

**DEUXIÈME PARTIE****OBSERVATIONS ET INFORMATIONS CONCERNANT CERTAINS PAYS****I. OBSERVATIONS ET INFORMATIONS CONCERNANT LES RAPPORTS SUR LES CONVENTIONS RATIFIÉES
(ARTICLE 22 DE LA CONSTITUTION)****A. Observations générales et informations concernant certains pays**

a) Manquements à l'envoi de rapports depuis deux ans ou plus sur l'application des conventions ratifiées

Les membres travailleurs ont souligné que le respect de l'obligation d'envoyer des rapports est l'élément clé sur lequel repose le système de contrôle de l'OIT. Les informations contenues dans ces rapports doivent être aussi détaillées que possible. Il est regrettable de constater que les changements apportés ces dernières années à la procédure de soumission de rapports pour simplifier la tâche des gouvernements n'aient pas permis jusqu'à présent une amélioration de la situation en la matière. Les pays qui n'ont pas rempli leur obligation d'envoyer un rapport disposent d'un avantage injustifié, dans la mesure où l'absence de rapport rend impossible l'examen, par la commission, de leur législation et pratique nationales au regard des conventions ratifiées. En conséquence, la commission doit insister auprès des Etats Membres pour qu'ils prennent les mesures nécessaires afin de respecter, à l'avenir, cette obligation.

Les membres employeurs ont précédemment souligné que les mécanismes de contrôle de l'OIT sont considérés comme les plus efficaces du système des Nations Unies. Toutefois, il faut relativiser les choses étant donné que, à l'échelle du droit international, rien ne peut être fait à moins que les pays ne collaborent volontairement avec les mécanismes de contrôle, ces pays étant des Etats souverains. Par conséquent, la première étape est que les Etats Membres soumettent des rapports sur l'application des conventions ratifiées. A cet égard, les membres employeurs ont rappelé que la procédure de soumission des rapports a été facilitée il y a quelques années grâce à l'allongement des intervalles entre les périodes de soumission. Les membres employeurs se sont félicités que de nombreux pays satisfassent à leurs obligations dans ce domaine. Malheureusement, beaucoup de pays continuent de ne pas soumettre de rapports à la commission d'experts. C'est regrettable car la commission est alors incapable de déterminer si ces Etats Membres se conforment aux normes qu'ils ont accepté d'appliquer. Cette situation donne à ces pays un avantage déloyal sur les pays qui respectent leurs obligations dans ce domaine. Les membres employeurs ont donc demandé aux Etats Membres qui figurent au paragraphe 187 de remplir leurs obligations à l'avenir.

Une représentante gouvernementale de la Bosnie-Herzégovine a rappelé que son pays est un Etat dont la structure d'organisation est particulièrement spécifique. Pour cette raison, il rencontre certains problèmes au niveau du fonctionnement et de la coordination entre les institutions de l'Etat fédéral et de ses deux entités. A ces difficultés s'ajoute le manque d'expérience dans le domaine de la préparation des rapports, ce qui explique le fait qu'il n'a pas encore été en mesure de répondre à l'obligation de soumettre à temps les rapports en vertu de la Constitution de l'OIT.

L'intervenante a exprimé la ferme volonté du nouveau gouvernement (qui a été formé au mois de mars) de mettre en œuvre toutes les mesures possibles dans le but de répondre aux demandes et aux recommandations mentionnées dans le rapport de la commission d'experts. Le ministère des Affaires civiles et des Communications de la Bosnie-Herzégovine, en tant qu'institution nationale responsable de la coordination entre les entités, s'engage à établir un rapport général sur la base des rapports partiels relatifs à deux conventions préparés par les deux entités. Ces rapports ont déjà été préparés et seront transmis dans les plus brefs délais aux services compétents du BIT.

L'oratrice a profité de l'occasion pour remercier le BIT de sa compréhension face à la complexité de la situation en Bosnie-Herzégovine, de même que pour son soutien et sa volonté d'assister éventuellement son gouvernement pour la traduction de documents.

Un représentant gouvernemental du Danemark a exprimé le regret que le BIT n'ait pas reçu de rapports des îles Féroé. Le gouvernement du Danemark a demandé aux autorités des îles Féroé de satisfaire à leurs obligations dans ce domaine. Il a contacté à de nombreuses reprises les autorités des îles Féroé. Il s'est adressé aux fonctionnaires compétents, a demandé par courrier que les rapports soient soumis et a expliqué l'obligation de faire rapport sur les conventions ratifiées. L'intervenant a rappelé que les îles Féroé jouissent d'une pleine autonomie en matière de politique sociale et que, en conséquence, le gouvernement ne peut ni intervenir ni soumettre de rapports à leur place. Toutefois, il a assuré à la commission que son gouvernement continuera d'enjoindre aux îles Féroé de satisfaire à leur obligation de soumission de rapports.

Les membres employeurs ont fait observer que peu de gouvernements ont souhaité s'adresser à la commission à ce sujet. Beaucoup de pays ne sont pas accrédités auprès de la Conférence et, parmi ceux qui le sont, deux seulement se sont exprimés par le biais de leurs représentants. Le représentant gouvernemental de la Bosnie-Herzégovine a évoqué le manque d'expérience de son gouvernement pour justifier la non-soumission de rapports. C'est compréhensible mais les membres employeurs ont estimé que l'assistance technique du Bureau doit permettre de surmonter cet obstacle. Ils ont aussi souligné que les pays reçoivent du Bureau des indications claires sur l'élaboration des rapports. En réponse aux commentaires du représentant gouvernemental du Danemark sur les îles Féroé, les membres employeurs ont dit comprendre l'incapacité du Danemark à intervenir. Toutefois, ils ont estimé que le gouvernement central devrait pouvoir exercer une certaine influence pour inciter les îles Féroé à satisfaire à leur obligation de faire rapport. A cet égard, les membres employeurs ont rappelé qu'il est de la plus haute importance que les gouvernements satisfassent à leurs obligations, en particulier lorsqu'ils n'ont pas adressé de rapports depuis de nombreuses années. Par conséquent, cette situation devrait être mentionnée dans le rapport général de la Commission de la Conférence.

Les membres travailleurs ont constaté que seulement deux pays invités à le faire se sont exprimés à propos de leur manquement à l'obligation d'envoyer des rapports, les autres pays étant absents ou non accrédités auprès de la Conférence. Ces pays ont fait référence à plusieurs éléments expliquant leur manquement mais les membres travailleurs ont estimé que la commission doit continuer à insister auprès des Etats Membres pour qu'ils prennent toutes les mesures possibles afin de pouvoir respecter cette obligation. La nécessité de renforcer le système de contrôle restera théorique si les gouvernements ne respectent pas l'obligation d'envoyer des rapports sur les conventions qu'ils ont ratifiées. Enfin, les membres travailleurs ont souligné que la commission doit rappeler aux gouvernements qu'ils peuvent faire appel à l'assistance technique du BIT.

La commission a rappelé l'importance fondamentale de fournir les rapports sur l'application des conventions ratifiées et, par ailleurs, de le faire dans les délais prescrits. Cette obligation constitue le fondement même du mécanisme de contrôle, et la commission a exprimé le ferme espoir que les gouvernements de l'Afghanistan, de l'Ar-

ménie, de la Bosnie-Herzégovine, du Danemark (îles Féroé), de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Guinée équatoriale, des Îles Salomon, du Kirghizistan, de la République démocratique populaire lao, de l'Ouzbékistan, de la République démocratique du Congo, de Sao Tomé-et-Principe, de la Sierra Leone, de la République-Unie de Tanzanie (Zanzibar) et du Turkménistan, qui jusqu'à présent n'ont pas présenté tous les rapports ou la majorité des rapports sur l'application des conventions ratifiées, le feront dans les meilleurs délais. La commission a décidé de mentionner ces cas dans une section appropriée de son rapport général.

b) Manquements à l'envoi de premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées

Les membres employeurs ont souligné l'importance des premiers rapports et ont noté que la commission d'experts a insisté sur ce point. Ils ont souligné que c'est seulement lorsque le premier rapport sur une convention ratifiée est fourni que la commission d'experts peut déterminer si le pays se conforme à ses nouvelles obligations en vertu de cette convention. La soumission de ce premier rapport ne devrait pas être un obstacle insurmontable. Les membres employeurs ont mis en garde les Etats Membres contre le fait de considérer la ratification comme une procédure automatique, et ont souligné que l'examen attentif et la délibération sont nécessaires pour déterminer si un pays peut ratifier une convention. Cet examen de la législation et de la pratique nationales est la base du premier rapport. En ce sens, lorsque la décision de ratifier une convention est prise, cela suppose que toutes les conditions nécessaires à l'élaboration du premier rapport existent et que les pays doivent se conformer alors à leurs obligations. Faire autrement indiquerait que le processus de ratification a été mené sans en considérer attentivement les conséquences. Les membres employeurs sont donc surpris de constater que des pays ayant ratifié des conventions ne soumettent pas leur premier rapport. Ils ont exprimé leur regret à ce sujet et ont demandé aux Etats Membres de soumettre leur premier rapport. En conclusion, ils ont invité les gouvernements à répondre à leurs commentaires à ce sujet.

Les membres travailleurs ont exprimé leur accord avec la position des membres employeurs. Les premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées sont particulièrement importants car ils représentent la base sur laquelle l'évaluation de la législation et de la pratique des pays peut être faite par la commission d'experts. Les premiers rapports permettent également d'éviter les erreurs d'interprétation sur les conventions. Les membres travailleurs ont rappelé que l'envoi de premiers rapports constitue un élément indispensable du système de contrôle et ils ont prié les Etats Membres concernés de fournir un effort particulier pour s'acquitter de leur obligation de soumettre leurs premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées.

Un représentant gouvernemental du Libéria a indiqué que son pays a communiqué avec la commission d'experts à propos du premier rapport dû au titre de la convention n° 133. Il a informé la Commission de la Conférence que la soumission tardive du premier rapport de son gouvernement est due au fait que les agences gouvernementales responsables des questions maritimes n'ont pas transmis les informations nécessaires. Cependant, des réunions ont eu lieu avant la session de la Commission de la Conférence et les informations pertinentes ont été fournies. Le premier rapport sur cette convention est donc en train d'être préparé et sera soumis dans un proche avenir.

Une représentante gouvernementale de la Mongolie a présenté les excuses de son gouvernement pour la soumission tardive des premiers rapports de la Mongolie, indiquant que ceux relatifs aux douze conventions mentionnées ont été envoyés à l'OIT fin mai 2001. Elle a expliqué que le retard pris par la Mongolie pour soumettre son premier rapport est dû à des changements institutionnels qui ont eu lieu en juillet 2000, lorsque le ministère de la Santé et de la Sécurité sociale a été divisé en deux entités: le ministère de la Sécurité sociale et du Travail, d'une part, et le ministère de la Santé, d'autre part. Il a fallu quelque temps pour rétablir le ministère de la Sécurité sociale et du Travail, et la plupart du personnel est nouveau et inexpérimenté. Elle a assuré cependant la commission que son gouvernement fournirait ses rapports à temps à l'avenir.

Une représentante gouvernementale du Botswana a indiqué que, en raison de longues consultations avec d'autres ministères et départements et avec les partenaires sociaux, l'élaboration et la soumission de rapports détaillés sur les conventions n°s 111 et 151 ont pris beaucoup de temps. L'intervenante a informé la commission qu'elle était en possession des deux rapports dus et qu'elle les soumettrait au cours de la présente session de la Conférence. Après s'être excusée du retard dans la soumission des rapports au nom de son gouvernement, elle a réaffirmé l'engagement de son pays à respecter ses obligations.

Un représentant gouvernemental du Burkina Faso a déclaré, en ce qui concerne l'absence d'envoi des premiers rapports sur l'appli-

cation des conventions ratifiées, que son pays se félicite de la pertinence des observations de la commission d'experts dont l'objectif est de renforcer l'efficacité du système de contrôle pour une application effective des conventions ratifiées. Les rapports en question portent sur les conventions n°s 141, 161 et 170 que le Burkina Faso a ratifiées en 1997. Ces instruments font partie d'une liste d'une vingtaine de conventions dont les rapports étaient requis pour la période se terminant le 31 mai 1999. Ces rapports ont été communiqués au Bureau international du Travail au mois d'octobre 2000 avec la précision que ceux relatifs aux conventions mentionnées seraient communiqués ultérieurement. Ces rapports n'ont malheureusement pas pu être communiqués dans les délais requis, du fait des contraintes administratives. Le gouvernement voudrait s'excuser des désagréments que ce retard cause à la commission et au système de contrôle, et s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour la transmission de ces rapports conformément aux dispositions constitutionnelles de l'OIT.

Les membres travailleurs ont souligné le fait que seulement quatre pays ont fourni des explications face au manquement à leur obligation de fournir un premier rapport sur les conventions ratifiées. Ils ont noté que les mêmes raisons sont souvent invoquées et mentionné qu'il est inacceptable que le premier rapport de certains pays soit en retard depuis 1992. Si un pays a un problème, il doit en informer le Bureau le plus tôt possible afin de pouvoir bénéficier d'aide technique. Les membres travailleurs ont exprimé l'espoir que le Bureau prendra contact avec ces pays afin de déterminer les raisons expliquant ce retard.

Les membres employeurs ont approuvé les commentaires des membres travailleurs sur les difficultés d'ordre administratif dont les gouvernements ont fait état et qui peuvent être surmontées. Comme aucun gouvernement n'a répondu à la question des membres employeurs, ceux-ci poseront à nouveau cette question l'année prochaine comme ils l'ont fait les années précédentes. Ils répètent donc que la ratification des conventions suppose un examen approfondi pour déterminer si le pays est en mesure de ratifier la convention. Les résultats de cet examen constituant la base du premier rapport, les membres employeurs ne comprennent pas comment des gouvernements peuvent ratifier des conventions et se trouver ensuite dans l'incapacité de transmettre les premiers rapports relatifs à ces instruments.

La commission a pris note des informations et des explications fournies par les représentants gouvernementaux qui ont pris la parole. Elle a rappelé l'importance cruciale de soumettre les premiers rapports sur l'application des conventions ratifiées. La commission a décidé de mentionner les cas suivants: depuis 1992 — Libéria (convention n° 133); depuis 1995 — Arménie (convention n° 111), Kirghizistan (convention n° 133); depuis 1996 — Arménie (conventions n°s 100, 122, 135 et 151), Grenade (convention n° 100), Ouzbékistan (conventions n°s 47, 52, 103 et 122); depuis 1998 — Arménie (convention n° 174), Guinée équatoriale (conventions n°s 68 et 92), Mongolie (convention n° 135), Ouzbékistan (conventions n°s 29 et 100); et depuis 1999 Burkina Faso (conventions n°s 141, 161 et 170), Chypre (convention n° 175), Turkménistan (conventions n°s 29, 87, 98, 100, 105 et 111) et Ouzbékistan (conventions n°s 98, 105, 111, 135 et 154), dans la section appropriée de son rapport général.

c) Manquements à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts

Les membres travailleurs ont souligné que le manquement à l'envoi d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts entrave les travaux de la Commission de la Conférence et de la commission d'experts. Les commentaires de la commission d'experts doivent être pris au sérieux et les pays doivent s'acquitter de leurs obligations.

Les membres employeurs ont déclaré que les cas énumérés au paragraphe 198 du Rapport général ont trait à l'obligation générale qu'ont les Etats Membres de soumettre des rapports sur les conventions ratifiées. Les rapports sont souvent difficiles à comprendre ou incomplets, ce qui oblige la commission d'experts à demander des précisions. Ainsi, l'obligation d'envoyer des informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts va de pair avec l'obligation générale de faire rapport. Les membres employeurs ont fait observer que le rapport fait état de 389 cas de manquement à l'envoi d'informations en réponse, concernant 42 pays. Il s'agit là d'un nombre non négligeable qui, comparé aux 411 cas concernant 46 pays mentionnés dans le rapport précédent, ne témoigne pas d'une grande amélioration. Ces cas sont mentionnés individuellement dans le rapport de la commission d'experts. Les membres employeurs rappellent aux Etats que, pour garantir le bon fonctionnement du système de contrôle, il est important que les gouvernements envoient des informations, comprenant notamment des réponses aux demandes de précisions de la commission d'experts.

Un représentant gouvernemental de l'Algérie a expliqué que les réponses aux commentaires de la commission d'experts ont toutes

été élaborées avec la contribution des services (départements ministériels) concernés et transmises au Département des normes du BIT au courant du mois de mai dernier. Il a exprimé le regret que ces documents n'aient pas été reçus à temps, ce qui aurait évité à son gouvernement d'être cité dans ce cadre. Il a réitéré la volonté et l'engagement de son gouvernement de se conformer rigoureusement aux obligations constitutionnelles de l'OIT, notamment en matière normative, et a vivement souhaité que la commission prenne en considération les explications fournies sur cette question.

Un représentant gouvernemental du Cameroun a déploré, au sujet des réponses aux commentaires de la commission d'experts, que, suite à la tenue d'un séminaire organisé à Yaoundé sur les normes internationales du travail, avec l'appui du BIT et de l'EMAC, l'envoi des rapports ait débuté de manière échelonnée. Il se peut que certains rapports ne soient pas parvenus à temps au BIT, mais la situation devrait être régularisée très bientôt.

Un représentant gouvernemental de la République tchèque a informé la Commission de la Conférence que son gouvernement s'était déjà conformé à son obligation de rapport. Des informations pertinentes ont été communiquées par écrit à la commission.

Un représentant gouvernemental du Congo a indiqué que son pays a donné toutes les informations demandées par la commission d'experts, ainsi que cela ressort des informations écrites communiquées par son gouvernement. Il a regretté que ces informations ne soient pas parvenues à temps et déclaré que son pays prendra toutes les dispositions nécessaires pour que cela ne se reproduise pas à l'avenir.

Un représentant gouvernemental de la Côte d'Ivoire a assuré la Commission de la Conférence que son pays ne se dérobera pas à ses obligations. Si les rapports ne sont pas arrivés à temps, cela est dû aux moments difficiles traversés par la Côte d'Ivoire durant l'année 2000. En effet, l'année 2000 a été pour la Côte d'Ivoire une période noire de son histoire, une période de transition militaire où tout a fonctionné au ralenti et où il y a eu beaucoup de changements dans les différents secteurs. La Côte d'Ivoire prend l'engagement de faire parvenir dans les plus brefs délais les rapports dus au titre des conventions citées.

Un représentant gouvernemental du Danemark s'est référé à sa déclaration précédente concernant les îles Féroé. A propos du Groenland, il a regretté que les rapports sur les conventions ratifiées n'aient pas été envoyés et qu'il n'ait pas été répondu à la demande directe de la commission d'experts. Par le passé, le Groenland soumettait habituellement les rapports dus mais, en raison de changements d'effectifs au ministère des Affaires sociales du Groenland, personne n'a l'expérience nécessaire pour élaborer des rapports de ce type. Le Danemark a donc commencé à former des effectifs à cette fin.

Un représentant gouvernemental de la Slovaquie a souligné l'engagement de son pays à fournir les informations utiles aux organes de contrôle de l'OIT. C'est pourquoi il a regretté que son gouvernement n'ait pas été en mesure de soumettre certains des rapports demandés en réponse aux commentaires de la commission d'experts, en raison de problèmes d'effectifs. Les rapports et informations demandés ont été préparés et élaborés et seront fournis au Bureau en juillet/août 2001, conformément aux articles 22 et 23 de la Constitution de l'OIT, et de l'article 5, paragraphe 1 d), de la convention n° 144, convention que la Slovaquie a ratifiée. L'intervenant s'est excusé de l'absence d'informations à propos de la convention n° 87 et a indiqué que le rapport et les informations pertinentes seront soumis au Bureau en juillet/août 2001. Des modifications à la loi sur la négociation collective ont été adoptées le 18 mars 2001 et feront l'objet du rapport et des informations sur la convention. Il a informé la commission que son pays dénoncera la convention n° 89 cette année et que les informations utiles à cet égard seront adressées au Bureau. Au sujet des conventions n°s 95 et 155, des rapports ont été soumis respectivement en avril et en mai 2001. L'intervenant a ajouté que les rapports sur les conventions n°s 115, 122, 148 et 159 seront soumis au Bureau en août 2001.

Un représentant gouvernemental des Fidji a fourni des informations à la commission sur la situation actuelle dans son pays. Il a fait observer que son gouvernement n'a pas été en mesure de satisfaire à ses obligations vis-à-vis de l'OIT en raison de la tentative de coup d'Etat du 19 mai 2000, laquelle a débouché sur une crise politique qui a fortement nui à l'économie et aux structures sociales nationales. La crise n'a pas encore été surmontée et a conduit à la rupture des relations entre les partenaires sociaux, en particulier entre le gouvernement provisoire et la centrale syndicale nationale, à savoir le Congrès des syndicats de Fidji. La crise a retardé l'accomplissement par le pays de son obligation de faire rapport. Alors que le gouvernement était en train de soumettre au Conseil consultatif du travail tous les rapports dus, ainsi que les instruments de ratification des conventions fondamentales relatives aux droits de l'homme, la tentative de coup d'Etat a eu lieu.

L'orateur a précisé que le conseil susmentionné est le principal organe tripartite chargé des questions ayant trait au travail et aux

relations professionnelles. Il a ajouté que, le 18 mai 1998, le gouvernement a ratifié la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, et que, au regard de cette convention, le conseil en question est l'organe consultatif tripartite le plus élevé. Après la tentative de coup d'Etat, l'organisation de travailleurs la plus représentative, le Congrès des syndicats de Fidji, a pris part au processus politique en s'opposant aux initiatives du gouvernement provisoire pour ramener les Fidji dans la voie de la démocratie parlementaire et a refusé de participer aux réunions du Conseil consultatif du travail et à celles d'autres organisations tripartites. Plus récemment, ayant refusé de reconnaître le gouvernement provisoire, cette organisation syndicale n'a pas voulu faire partie de la délégation des Fidji à la Conférence internationale du Travail. Le représentant gouvernemental a souligné que la légalité du gouvernement provisoire est contestée et que la Cour d'appel a été saisie de cette question. Toute déclaration à ce sujet serait donc prématurée et remettrait en cause la juridiction de l'instance susmentionnée. Entre-temps, le gouvernement provisoire s'est engagé dans la voie de la restauration de la démocratie parlementaire, et des élections nationales sont prévues pour le 12 août 2001. Cette initiative a été appuyée par les organismes internationaux compétents qui ont accepté de superviser les élections. L'intervenant a souligné combien il importe en temps de crise que les droits des travailleurs restent protégés par la législation nationale. De plus, le gouvernement ne souhaite pas aller à l'encontre de l'article 23 de la Constitution et de la convention n° 144 en adressant des rapports directement à l'OIT sans procéder aux consultations tripartites requises. Le gouvernement a appelé à la pleine collaboration des partenaires sociaux afin qu'il puisse faciliter la reprise économique et satisfaire totalement à son obligation de faire rapport. L'intervenant a dit n'être pas en mesure d'indiquer à la commission quand le gouvernement pourra satisfaire à ses obligations, mais il a dit que cela devrait être le cas après les élections générales d'août 2001. Le gouvernement espère qu'il aura pu rétablir à ce moment-là des relations responsables et fructueuses avec les partenaires sociaux. En attendant, il a remercié l'OIT et ses Etats Membres, en particulier les pays de la région Asie-Pacifique, ainsi que la Commission de la Conférence, de leur coopération sans failles avec son pays et de leur soutien. L'intervenant a précisé qu'il répond ainsi, au nom de son gouvernement, aux observations de la commission d'experts qui figurent aux paragraphes 198 et 230 du rapport général.

Un représentant gouvernemental de la France a exprimé ses regrets pour ce manquement et a réitéré la volonté de son pays de faire face à ses obligations, que ce soit pour l'envoi des rapports ou pour la réponse aux commentaires de la commission d'experts. Son pays a fait le choix d'une politique d'extension très large, parfois systématique, de ses conventions ratifiées à ses territoires non métropolitains, au titre de l'article 35 de la Constitution. L'orateur a précisé que, de ce fait, son pays détient de loin le record absolu des rapports dus. Cela entraîne une très importante charge administrative et parfois des difficultés de coordination. Cela a des conséquences aussi sur le dialogue avec la commission d'experts et la réponse aux commentaires de la commission d'experts. Sur les 2 943 rapports demandés cette année pour l'ensemble des Etats Membres, 275 rapports étaient demandés à son pays, soit presque 10 pour cent du total général. Cela n'est pas une excuse, bien sûr, mais un début d'explication. La France continuera le dialogue bien entendu et s'efforcera de mieux respecter les délais.

Le membre travailleur de la France a déclaré qu'il s'associait aux déclarations des porte-parole des travailleurs et des employeurs sur un plan général. Il a pris note des commentaires du représentant gouvernemental de la France mais a tenu à préciser que la Réunion est un département français et non un territoire d'outre-mer. L'orateur a rappelé l'importance de la nature des conventions en cause qui concernent la vie et la santé des travailleurs. Ces conventions sont donc absolument fondamentales. C'est pourquoi l'orateur espère que les rapports demandés seront présentés l'année prochaine.

Un représentant gouvernemental du Guatemala a souligné que son gouvernement partage l'opinion de la commission d'experts sur l'importance de soumettre à celle-ci des rapports et de répondre à ses commentaires, les activités de contrôle de l'OIT étant primordiales pour garantir le respect des droits des travailleurs et des employeurs et le développement de la société. Il déclare comprendre que ses explications peuvent certes apparaître comme des excuses, mais qu'elles ne signifient pas que son gouvernement n'est pas engagé à satisfaire ses obligations. L'intervenant a rappelé que son gouvernement a ratifié 71 conventions, ce qui représente une importante charge de travail. Toutefois, il a souligné que les mesures nécessaires ont été mises en œuvre pour satisfaire à ces obligations (restructuration du ministère du Travail, accroissement des effectifs du département chargé de répondre aux commentaires de la commission d'experts, en particulier nomination d'un nouveau directeur pour ce département). L'intervenant a formé l'espoir que ces

mesures permettront à son gouvernement de satisfaire plus vite et plus efficacement à ses obligations vis-à-vis des organes de contrôle de l'OIT. L'intervenant a regretté de n'avoir pas pu fournir les informations demandées par la commission d'experts en temps voulu. Il a ajouté que ces informations seront adressées au BIT dès que possible, et indiqué que l'unité des affaires internationales du ministère compétent est en train d'élaborer les rapports demandés.

Un représentant gouvernemental de la Jamaïque a expliqué que son gouvernement n'a pas été en mesure de soumettre les rapports en raison de difficultés administratives — entre autres, changements d'effectifs et envoi tardif d'informations par diverses administrations. Il a indiqué à la commission que ces difficultés ont été surmontées et a affirmé que la Jamaïque est consciente de ses obligations vis-à-vis de la commission. Il a assuré à celle-ci que son gouvernement soumettra les rapports en retard avant septembre 2001.

Un représentant gouvernemental du Libéria a estimé que son gouvernement avait répondu à la plupart des observations de la commission d'experts sur l'application des conventions et recommandations au cours des dernières années. Cependant, le fait que son gouvernement n'a pas toujours répondu en détail est dû à un besoin d'assistance technique. Il a noté que le bureau de l'OIT à Dakar a commencé à fournir l'aide demandée, ce qui permettra bientôt au gouvernement de soumettre les rapports requis. Il a indiqué qu'il souhaite faire des commentaires sur d'autres conventions, autres que les conventions maritimes au sujet desquelles il a déjà répondu. Concernant la convention n° 87, il a informé la commission que les dispositions nationales pertinentes non conformes avaient été effectivement abrogées. Concernant la convention n° 29, il a noté que le travail forcé n'existe pas au Libéria, même sous ses formes les moins graves. Au cours des quatre dernières années, les autorités civiles ont appliqué les dispositions de la convention et il n'y a plus trace de travail forcé, de coercition ou de harcèlement, comme l'a mentionné la commission d'experts dans ses observations.

Un représentant gouvernemental de la Jamahiriya arabe libyenne a noté, en faisant référence au paragraphe 198 du rapport de la commission d'experts, que son pays a prêté une attention particulière au rapport, en indiquant les bénéfices résultant de ses méthodes de travail et de la modification de la législation nationale, qui a été alignée sur les normes internationales du travail. En réponse aux observations de la commission d'experts, la Commission générale du peuple, qui tient lieu de Conseil des ministres, a promulgué l'ordonnance n° 259 de 1999 qui prévoit la mise sur pied d'une commission technique permanente des normes. Cette commission est composée d'experts de la législation du travail, de la main-d'œuvre et des normes internationales du travail. L'article 2 de l'ordonnance précise que la commission technique doit mettre la législation nationale en conformité avec les normes internationales du travail et les soumettre à la Commission générale du peuple; procéder à l'élaboration des rapports périodiques et des réponses aux diverses demandes et observations faites par la commission d'experts; et soumettre toutes les conventions, adoptées par la Conférence internationale du Travail au cours de ses sessions précédentes, à la Commission générale du peuple afin qu'elle les ratifie. Le même article de l'ordonnance requiert que toutes les organisations pertinentes collaborent avec la commission technique dans l'accomplissement de son travail et qu'elles lui fournissent l'information nécessaire, conformément aux dispositions de la loi. La commission technique a entamé ses travaux l'année dernière en soumettant son rapport pour l'année 2000 au directeur du Département des normes internationales du travail. Après l'examen des observations de la commission d'experts, la commission technique a divisé son travail en trois parties: les conventions qui exigent une modification de la législation nationale; les conventions qui requièrent l'élaboration de rapports périodiques, y compris la soumission de diverses informations statistiques; et les conventions qui requièrent la soumission à l'autorité compétente, en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT. Il s'est référé aux conventions n°s 1, 29, 52, 53, 95, 100, 103, 105, 111 et 138. La commission technique a également rédigé des projets de loi amendant la législation concernant les conventions susmentionnées afin de la rendre conforme aux observations faites par la commission d'experts. Ces projets de loi ont été envoyés à la Commission générale du peuple, qui à son tour les a soumis à la Conférence générale du peuple pour examen par les conférences de base du peuple qui ont le dernier mot s'agissant de la promulgation des lois ou de leur amendement.

Concernant les conventions n°s 81, 121, 122, 128, 130 et 152, l'orateur a indiqué que les observations de la commission d'experts ont été prises en compte dans la préparation des rapports qui ont été soumis au Directeur du Département des normes internationales du travail dans un rapport consolidé pour l'année 2000. Il a noté que la Libye a ratifié les conventions n°s 87 et 182. Ce faisant, son pays a complété la ratification de toutes les conventions fondamentales de l'OIT (n°s 29, 98, 100, 105, 111 et 138), auxquelles fait référé-

rence la Déclaration de l'OIT sur les principes et droits fondamentaux au travail. Il a conclu en assurant la commission que la Libye était prête à tenir compte des commentaires de la commission d'experts et à coopérer pour renforcer les normes du travail et pour protéger les droits fondamentaux des travailleurs.

Une représentante gouvernementale de la Mongolie a indiqué que ses commentaires concernant le paragraphe 198 du rapport général s'appliquent également au paragraphe 194 concernant le manquement de la Mongolie à son obligation de fournir son premier rapport sur la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

Un représentant gouvernemental du Nigéria a expliqué que le manquement de son gouvernement à l'obligation de fournir l'information requise est dû à des problèmes de communication. Toutefois, il a assuré la commission que le Nigéria répondrait aux demandes de la commission d'experts le plus rapidement possible. En ce qui concerne la ratification des conventions de l'OIT par le gouvernement du Nigéria, il a souligné que celui-ci a ratifié cinq des huit conventions fondamentales. Le processus de ratification pour les trois conventions restantes (conventions n°s 111, 138 et 182) a initié. Il a indiqué que l'institution tripartite pertinente, le Conseil consultatif national du Nigéria, a examiné les conventions n°s 111, 138 et 182 et les a soumises au gouvernement pour ratification, conformément à la législation nationale. Concernant l'application de la convention n° 87, il a rappelé à la commission que le Nigéria a rencontré des problèmes d'application de cette convention lorsque le pays était sous régime militaire. Avec l'avènement d'un régime civil du Nigéria, ces problèmes sont désormais résolus et les syndicats peuvent maintenant fonctionner de manière indépendante, sans l'intervention du gouvernement pour la promotion de la paix et l'harmonie sociales. De plus, concernant l'application de la convention n° 29, il a noté que son gouvernement a récemment établi un Fonds pour l'éradication de la traite des femmes et du travail des enfants. En conclusion, il a réitéré l'engagement de son gouvernement de respecter ses obligations en matière de soumission de rapport.

Un représentant gouvernemental des Pays-Bas a rappelé que le Royaume des Pays-Bas était divisé en trois parties, une partie européenne et deux caribéennes, Aruba et les Antilles néerlandaises, qui sont assimilables à des «des pays» liés au royaume par un lien de fédération. Selon la Charte, loi fondamentale du royaume, chaque pays est tenu de remplir de façon autonome son obligation de soumettre des rapports à l'OIT. En conséquence, Aruba et les Antilles néerlandaises ont elles-mêmes la responsabilité d'honorer leurs obligations constitutionnelles. Le partenaire européen ne peut pas changer grand-chose à cette situation. Cependant, au printemps, il a à plusieurs reprises demandé à ses autres partenaires, au niveau ministériel, de remplir les obligations qu'ils ont contractées à l'égard de l'OIT. Il a précisé que les Antilles néerlandaises ont remis le matin même au secrétariat le document demandé. L'orateur a constaté avec regret qu'aucun résultat positif n'a encore été enregistré en ce qui concerne Aruba. Il a assuré la commission que le partenaire européen du royaume fera son possible pour redresser cette situation dans les plus brefs délais.

Un représentant gouvernemental de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a réaffirmé l'engagement pris par son pays vis-à-vis de l'OIT et reconnu l'importance de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail ainsi que des huit conventions fondamentales, que son pays a ratifiées. Il a précisé que son pays était déterminé à participer à un dialogue constructif avec les organes de contrôle de l'OIT et à mieux respecter ses obligations de rapport. Il a regretté que son pays n'ait pas été en mesure de transmettre en temps voulu les rapports demandés en réponse aux demandes directes formulées par la commission d'experts à propos des conventions n°s 29 et 122. Cet état de fait est dû au départ imprévu du fonctionnaire du ministère du Travail et de l'Emploi qui était chargé de rédiger les rapports destinés à l'OIT. Toutefois, des rapports détaillés ont été préparés et seront transmis au BIT avant le 1^{er} septembre 2001 afin que la commission d'experts puisse les examiner lors de sa prochaine session.

Un représentant gouvernemental du Royaume-Uni a présenté ses excuses pour le fait qu'Anguilla et Jersey n'aient pas répondu dans les délais prescrits aux commentaires de la commission d'experts. Il a assuré la Commission de la Conférence que le Royaume-Uni mettra tout en œuvre pour faire en sorte que ces territoires non métropolitains s'acquittent de leurs obligations de rapport en temps voulu. Toutefois, les territoires en question sont très largement autonomes. En outre, il a attiré l'attention sur le fait que le processus de rapport représente une lourde charge administrative pour de petits territoires. L'orateur a confirmé que les territoires en question sont pleinement conscients de leurs obligations et examinent les questions soulevées par la commission d'experts en vue d'y répondre dès que possible.

Un représentant gouvernemental de Belize a déclaré que son pays avait fait des progrès dans le respect d'un certain nombre d'obligations contractées à l'égard de l'OIT, notamment en fournis-

sant les rapports demandés en vertu de l'article 22 de la Constitution, mais que certaines de ses réponses aux commentaires de la commission d'experts sont encore en souffrance. Il a informé la Commission de la Conférence que, conformément à l'engagement pris par son gouvernement de moderniser le ministère du Travail, le cabinet a récemment approuvé une augmentation non négligeable du nombre de fonctionnaires et de secrétaires de ce ministère. Le recrutement est en cours et le ministère du Travail a récemment nommé un nouveau responsable des affaires concernant l'OIT. Le gouvernement de Belize a demandé l'assistance du BIT pour former cette personne.

Les membres employeurs ont noté que nombre d'explications ont été fournies par les représentants de gouvernements pour expliquer leur manquement à répondre aux commentaires des organes de contrôle. Plusieurs de ces explications ne sont pas nouvelles. Les intervenants ont souligné certains problèmes incluant les difficultés administratives, la charge de travail associée à l'obligation d'envoyer des rapports ainsi que les problèmes vécus par les Etats centraux avec leurs territoires autonomes non métropolitains. A cet égard, ils ont considéré que le problème ne peut être résolu au plus haut niveau ministériel mais en envoyant des experts aux gouvernements de ces entités pour leur rappeler le besoin de solidarité avec le gouvernement central découlant de l'obligation d'engagement mutuel au niveau gouvernemental. Sans vouloir condamner les pays qui n'ont pas répondu aux observations des organes de contrôle, ils ont néanmoins exprimé leurs préoccupations face à cette situation. Les problèmes qui surviennent à cet égard peuvent susciter une réflexion sur les manières dont la politique normative pourrait être améliorée mais non abolie. Ils ont mis l'accent sur le fait que la communication d'informations et de rapports est une partie essentielle du système de contrôle qui nécessite non seulement d'être maintenue mais aussi améliorée.

Les membres travailleurs ont fait observer que, dans le passé, le même type d'explications a été exposé sur les raisons pour lesquelles les gouvernements n'avaient pas répondu aux commentaires formulés par la commission d'experts. Beaucoup de promesses ont été faites par les gouvernements, mais plusieurs d'entre eux ne se sont pas exprimés sur ce point malgré l'opportunité qui leur a été offerte. Compte tenu de l'importance de l'obligation d'envoyer un rapport, il est nécessaire d'insister auprès des gouvernements pour qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires afin de répondre en temps voulu aux commentaires de la commission d'experts. Par ailleurs, parmi les pays qui n'ont pas rempli cette obligation, certains disposent ou devraient disposer des capacités techniques nécessaires et, à cette fin, devraient renforcer leur système d'administration du travail.

La commission a pris note des informations et des explications données par les représentants gouvernementaux qui se sont exprimés. Elle a insisté sur l'importance primordiale, pour la poursuite du dialogue, de la communication d'informations claires et complètes répondant aux commentaires de la commission d'experts. Elle a rappelé que cela fait partie de l'obligation constitutionnelle de faire rapport. A cet égard, elle a exprimé sa profonde préoccupation en raison du nombre très élevé de cas de défauts de soumission d'informations en réponse aux commentaires de la commission d'experts. Elle a rappelé que les gouvernements peuvent demander au BIT son assistance pour surmonter toutes difficultés auxquelles ils pourraient être confrontés.

La commission a prié instamment les gouvernements concernés, à savoir: Afghanistan, Albanie, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Belize, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, Côte d'Ivoire, Danemark (Groenland, îles Féroé), Dominique, ex-République yougoslave de

Macédoine, Fidji, France (Réunion), Gabon, Guatemala, Guinée équatoriale, Haïti, Îles Salomon, Jamaïque, Kirghizistan, République démocratique populaire lao, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Mongolie, Myanmar, Nigéria, Pays-Bas (Aruba), Papouasie-Nouvelle-Guinée, République démocratique du Congo, Royaume-Uni (Anguilla, Jersey), Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Slovaquie, République-Unie de Tanzanie, Tadjikistan, et Viet Nam, de tout faire pour fournir les informations demandées dès que possible. La commission a décidé de mentionner ces cas dans la section correspondante du rapport général.

d) Informations écrites reçues jusqu'à la fin de la réunion de la Commission de l'application des normes¹

Algérie. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni les rapports dus concernant les conventions non ratifiées, les recommandations et les protocoles.

Botswana. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni la majorité des rapports dus concernant l'application des conventions ratifiées, ainsi que les premiers rapports pour les conventions n^{os} 29, 87, 95, 98, 100, 105, 138, 144, 173 et 176.

République centrafricaine. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni la majorité des rapports dus concernant l'application des conventions ratifiées, ainsi que des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Congo. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

Égypte. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Gambie. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni les rapports dus concernant les conventions non ratifiées, les recommandations et les protocoles.

Géorgie. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni les premiers rapports concernant l'application des conventions n^{os} 105 et 117.

Jamahiriya arabe libyenne. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni les rapports dus concernant les conventions non ratifiées, les recommandations et les protocoles.

Mauritanie. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Swaziland. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni les rapports dus concernant les conventions non ratifiées, les recommandations et les protocoles.

République tchèque. Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

¹ La liste des rapport reçus figure à la deuxième partie I, C du Rapport.

B. Observations et informations sur l'application des conventions

Convention n° 29: Travail forcé, 1930

Inde (ratification: 1954). Un représentant gouvernemental a informé la commission qu'un rapport détaillé a été adressé à l'OIT en janvier 2001, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT, pour la période allant du 1^{er} janvier 1998 au 31 mai 1999. Il répond aux observations formulées en 1998 et 1999 par la commission d'experts, et aux commentaires de la Commission de la Conférence formulés en 2000. L'orateur a déploré le retard qui a empêché la commission d'experts de prendre en compte ce rapport dans son observation. Le rapport contient des informations exhaustives et approfondies. De fait, elles ont été obtenues auprès de 28 Etats et de 7 territoires de l'Union, et 8 organisations centrales syndicales et d'employeurs ont été consultées, ainsi que des ministères et départements centraux. On ne saurait donc attribuer ce retard à un manque d'intérêt ou de volonté de la part du gouvernement. A propos du travail en servitude, l'orateur a souligné que rien ne porte à croire que le gouvernement n'a pas l'intention ou la volonté de l'abolir. De plus, le gouvernement dispose des moyens et des infrastructures nécessaires pour traiter ce problème en profondeur. L'orateur a déclaré que les comités de surveillance sont les moyens les plus appropriés pour identifier les cas de travail en servitude. Le gouvernement central a pour rôle de coordonner la politique nationale de lutte contre le travail en servitude, les Etats étant chargés de la mettre en œuvre. La détermination du gouvernement à éliminer ce type de travail se fonde sur l'article 23 de la Constitution nationale qui interdit le trafic de personnes, la mendicité et d'autres formes de travail forcé. L'Inde a ratifié la convention n° 29 en 1954. La loi de 1976 sur le système de travail obligatoire (abolition) prévoit la libération de tous les travailleurs dans cette situation et le paiement immédiat des sommes qui leur sont dues. La Cour suprême de l'Inde a demandé à la Commission nationale des droits de l'homme de superviser l'application de cette loi, ainsi que les progrès accomplis par les gouvernements des Etats. Les dispositions législatives et mesures y afférentes démontrent donc pleinement la détermination du pays. Toutefois, l'orateur a souligné que ce problème est étroitement lié aux grandes difficultés socio-économiques du pays — chômage, régime foncier, pauvreté, migration. Il faut donc une approche globale et intégrée pour concentrer les mesures en vue du développement sur les secteurs les plus défavorisés de la société, lesquels à l'évidence sont les plus vulnérables au travail forcé. Les programmes de lutte contre la pauvreté sont de grande envergure. Ils sont axés non seulement sur la prévention du travail forcé mais aussi sur la réinsertion des personnes qui y ont été soumises. Un programme de réinsertion des travailleurs réduits à la servitude a également été mis en œuvre. Depuis mai 2000, il est actualisé et prévoit des moyens d'assistance accrus. Entre 1998-99 et le 31 mars 2001, dans sept Etats, 14 390 travailleurs ont été libérés grâce à ce programme. L'orateur a ajouté que les décisions de la Cour suprême ont innové en ce qui concerne la définition du travail forcé. Aux fins de la convention, le terme «travail forcé ou obligatoire» désigne «tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de son plein gré». La loi de 1976 sur le système de travail obligatoire (abolition) définit le travail en servitude comme étant tout service prêté obligatoirement par une personne, ou par des membres de sa famille, à une autre personne pour s'acquitter d'une dette, et qui a pour conséquence de priver la personne qui prête ce service de sa liberté de déplacement, de la possibilité de choisir un emploi ou du droit de vendre sa propriété ou ses produits aux taux du marché. Les deux définitions recouvrent l'aspect d'obligation, mais la dernière précise qu'il s'agit d'une servitude pour dettes, et donc d'une relation inéquitable. Toutefois, les décisions de la Cour suprême sont allées au-delà des dispositions de la convention. En 1982, la Cour a estimé que, lorsqu'une personne fournit un travail ou un service à une autre pour une rémunération inférieure au salaire minimum, ce travail ou ce service constituent alors clairement un «travail forcé» au regard de la Constitution. En 1984, la Cour est allée plus loin et a estimé que, lorsqu'une personne, pour rembourser une avance ou pour tout autre motif économique, doit fournir un travail, il convient de considérer que cette personne est réduite à la servitude. La même année, la Cour a estimé que, lorsqu'une personne est forcée de fournir un travail gratuitement, c'est-à-dire sans recevoir en échange de rémunération nominale ou non, il convient de considérer qu'il s'agit d'un travailleur réduit à la servitude, à moins que l'employeur ou le gouvernement de l'Etat ne démontre le contraire. On notera donc que, dans ces décisions, la Cour suprême considère que le travail en servitude ne se limite pas aux cas de

travail pour dettes et que cette définition s'applique même aux personnes qui ont accepté volontairement un travail mais qui perçoivent une rémunération inférieure au salaire minimum. Voilà qui dépasse la définition de travail forcé de la convention. L'orateur a estimé que, semble-t-il, des observateurs ont mal compris ces décisions qui ne portent pas sur l'application de la convention. L'orateur s'est dit fier de son pays qui est en avance sur son temps. Il a souligné que, au reste, les décisions de la Cour suprême sont difficiles à mettre en œuvre et qu'elles requièrent beaucoup plus de moyens. Il a ajouté que la Cour suprême se penche sur cette question régulièrement. A propos de l'application de la convention, qui est ce qui préoccupe la Commission de la Conférence, l'orateur a estimé que l'Inde devrait être traitée de la même façon que d'autres pays, c'est-à-dire sur la base de la définition du travail forcé que donne la convention.

Au sujet du premier point soulevé dans le rapport de la commission d'experts, à savoir l'impérieuse nécessité de réunir des données statistiques précises sur le nombre de personnes toujours réduites en servitude, et à propos de l'opinion de la Commission de la Conférence selon laquelle le gouvernement devrait procéder à des études approfondies et fiables, l'orateur a fait observer qu'il avait été fait état des statistiques sur le travail en servitude qu'a fournies en 1978-79 la Fondation Ghandi pour la paix. Toutefois, l'orateur a déclaré que son gouvernement ne pouvait pas accepter les chiffres fournis par la fondation, étant donné que, pour collecter les données primaires, elle n'a pas utilisé des outils ou une méthodologie statistique reconnue. La fondation a estimé, sur la base d'une enquête par échantillons pris au hasard, que l'on comptait dans environ 450 000 villages de dix Etats 2,6 millions de personnes réduites à la servitude. Or 1 000 villages seulement ont été choisis aux fins de l'étude. Les résultats de cette enquête ont été obtenus en multipliant par 450 le nombre de travailleurs réduits en servitude qui avaient été identifiés dans ces 1 000 villages. Ainsi, un village seulement sur 450 a été considéré comme représentatif. Cette méthodologie n'étant pas acceptable, le gouvernement n'a pas reconnu les résultats de l'enquête. L'orateur a indiqué que, en vertu de la loi de 1976 sur le système de travail obligatoire (abolition), c'est aux gouvernements des Etats qu'il incombe directement d'identifier et de libérer les travailleurs réduits en servitude et de garantir leur réinsertion. Le gouvernement central a conseillé aux gouvernements des Etats d'effectuer des enquêtes périodiques — enquêtes auprès des ménages réalisées par le Département des revenus, dans le cadre des enquêtes ou recensements effectués pour identifier des groupes cibles en vue de l'octroi de logements, enquêtes aux fins de l'élaboration de programmes pour les villages, lesquels s'inscrivent dans les programmes intégrés de développement rural. A partir de ces enquêtes, les gouvernements de Andhra Pradesh, Bihar, Karnataka, Madhya, Pradesh, Orissa, Rajasthan, Tamil Nadu, Maharashtra, Uttar Pradesh, Kerala, Haryana et Gujarat ont pu identifier 251 424 travailleurs réduits en servitude en 1995, dont 230 915 ont pu être réinsérés. Les autres travailleurs dans cette situation ne pouvaient pas l'être. L'ensemble des gouvernements des Etats ont indiqué dans les déclarations sous serment qu'ils ont adressées en 1995 à la Cour suprême que tous les travailleurs réduits en servitude qui avaient été identifiés avaient été ensuite réinsérés dans les Etats. Pour vérifier ces déclarations, la Cour suprême a constitué une organisation à caractère volontaire et nommé un avocat pour chaque Etat, et le gouvernement a émis une ordonnance par laquelle il a demandé qu'une nouvelle étude soit réalisée pour identifier les travailleurs réduits en servitude. Des enquêtes ont donc été effectuées en octobre-décembre 1996 par tous les gouvernements des Etats. Il en est ressorti que sept gouvernements d'Etats (Arunachal Pradesh, Karnataka, Madhya, Pradesh, Maharashtra, Uttar Pradesh et Tamil Nadu) avaient identifié 28 916 travailleurs réduits en servitude. Les gouvernements des autres Etats ont adressé de nouveau des déclarations à la Cour suprême pour indiquer que les enquêtes n'avaient fait apparaître aucun cas de travail en servitude. L'orateur a toutefois souligné que le travail en servitude peut se produire à tout moment dans n'importe quel secteur ou profession. Il est donc nécessaire de faire preuve d'une vigilance constante et de prévoir des mécanismes institutionnels pour enregistrer les plaintes des personnes qui travaillent ou qui vivent dans des conditions de servitude. En mai 2000, le gouvernement a modifié le programme de réinsertion de travailleurs ayant été réduits en servitude, programme qui bénéficiait de l'appui des autorités centrales. Dans le cadre de ce programme, les gouvernements des Etats bénéficient d'une aide financière totale pour réaliser des enquêtes sur le travail en servitude. Chaque gouvernement d'Etat doit identifier les districts dans

lesquels est signalée une forme ou une autre de travail en servitude. Ces enquêtes doivent être réalisées tous les trois ans dans ces districts. Dans le cadre du programme susmentionné, une assistance financière a été fournie à plusieurs gouvernements d'Etats en 2000-01 pour qu'ils effectuent ce type d'enquête dans 25 districts. Pour l'exercice financier 2001-02, une aide financière a été fournie à des fins d'enquête dans 32 autres districts. Il a été demandé aux gouvernements des autres Etats de formuler des propositions d'enquêtes dans des districts difficiles. La modification du programme susmentionné a permis de fournir une aide financière en vue de la réalisation d'études et d'enquêtes d'évaluation et d'activités de sensibilisation, et en vue de l'élaboration par les gouvernements d'Etats de cinq études annuelles. Ces études visent à évaluer la situation des personnes qui travaillent pour s'acquitter de dettes foncières, ainsi que l'efficacité des programmes d'atténuation de la pauvreté et de l'assistance financière qui est fournie à cette fin. L'orateur a souligné que les enquêtes dont le gouvernement a eu connaissance ont fourni des statistiques exactes et fiables sur le système de travail en servitude. Les études d'évaluation porteront sur l'efficacité des programmes et l'éventuel besoin de mesures de correction. Il convient de noter à cet égard que tout est mis en œuvre pour éliminer ce problème et pour établir des données exactes, même s'il est extrêmement difficile d'identifier les situations de travail en servitude. Les données sur cette forme de travail ont été communiquées au parlement et aucune ONG ne les a contestées devant la Cour suprême.

S'agissant des commentaires concernant le non-fonctionnement des comités de surveillance, les gouvernements des Etats ont indiqué que ces comités ont été constitués au niveau des districts et des subdivisions et que des réunions se tiennent régulièrement. Il est possible toutefois, étant donné le nombre des districts et la diversité des attributions de leurs fonctionnaires que, dans certains cas, des comités de vigilance ne fonctionnent pas normalement, encore que cela ne soit pas courant. S'agissant du programme modifié de réinsertion des travailleurs en servitude, des fonds seront dégagés à des fins d'information et les diverses études comporteront des visites continues sur le terrain par des membres de comités de vigilance, au niveau des districts et des subdivisions. Des mécanismes institutionnels seront également prévus pour recevoir les plaintes et réclamations de la part des personnes réduites à cette condition. On a dénombré 172 districts sensibles, dans 13 Etats, où des cas de travail en servitude sont fréquemment signalés. Des enquêtes et des activités de sensibilisation seront menées afin que chacun comprenne bien en quoi consiste le travail en servitude, la servitude pour dettes et les diverses formes de travail en servitude. Des efforts constants devront être entrepris pour faire comprendre l'identité individuelle et sociale des catégories socialement et économiquement défavorisées et les droits légitimes de ces catégories. Il faudra entreprendre pour cela certains programmes et activités, assortis d'un calendrier, au niveau des districts et des subdivisions, avoir recours à des moyens de relations publiques et à des activités novatrices telles que des représentations de rue et de théâtre folklorique local afin de diffuser l'idée que le système de travail en servitude est totalement inacceptable et qu'il est une négation des droits de l'homme. Les personnes compétentes à l'échelle locale et les ONG travaillant dans le domaine seront incitées à contribuer à ces activités. De plus, les primes de réinsertion ont été doublées et les gouvernements des Etats vont assurer des primes du même ordre dans le cadre du programme modifié. Ces changements ont été introduits après consultation des gouvernements des Etats. Comme ils ont pris effet en mai 2000, il est trop tôt pour fournir des informations sur les réponses et réactions des Etats. Cependant, le programme ne doit pas être considéré isolément. Son fonctionnement est étroitement lié à celui des programmes de réduction de la pauvreté. Il y a lieu de croire que le programme remportera des succès au cours des prochaines années. Mais ces succès ne se mesureront pas seulement en chiffres, si l'on veut bien considérer l'extrême sensibilité du problème et le silence qui l'entoure bien souvent. En fin de compte, c'est véritablement par l'émancipation des populations au sens propre du terme que cette pratique pernicieuse disparaîtra. Même si les chiffres spécifiques de la prévention ne sont pas disponibles, ce que l'on verra sera la disparition graduelle du problème avec la réduction de la pauvreté, l'éveil des consciences et l'instauration de la confiance.

Au paragraphe 4 de son rapport, la commission d'experts demande des informations écrites sur les progrès obtenus. Abstraction faite des changements apportés au système de réinsertion de la main-d'œuvre en servitude, pour revoir et observer les progrès de l'application de la loi de 1976 sur l'abolition du travail en servitude, de hauts fonctionnaires se sont rendus à Chennai, Bangalore, Betiah, Bagaha, Madhubani, Saharsa et Patna entre juillet 1999 et avril 2000, ce qui leur a permis de contrôler également l'utilisation des fonds consacrés à la réinsertion des travailleurs en servitude. Après s'être entretenus avec les fonctionnaires des gouvernements des Etats au sujet de cette réinsertion, ils se sont convaincus de l'op-

portunité d'utiliser à cette même fin les fonds destinés à des programmes de lutte contre la pauvreté afin que les travailleurs concernés bénéficient du maximum d'assistance dont ils ont besoin pour retrouver leur situation économique et leur identité. Une réunion s'est tenue avec les représentants des Etats en avril 2000 pour passer en revue l'application de la loi de 1976 susmentionnée ainsi que le programme de réinsertion des travailleurs en servitude. Il a été décidé de procéder à de nouvelles études, de dépister cette forme de travail et de délivrer des certificats dès que des travailleurs en servitude ont été trouvés, de prendre des dispositions pour leur rapatriement dans le cas où il s'agit de migrants, de formuler des propositions pour leur réadaptation psychologique et leur réinsertion économique sur le lieu de leur choix et d'engager des procédures contre les employeurs. A cette fin, il a été souligné que les comités de vigilance au niveau des districts et des subdivisions devaient se réunir régulièrement conformément à la loi et poursuivre leur contrôle du travail en servitude dans leur juridiction. Au 31 mars 1999, 243 375 travailleurs en servitude avaient été réinsérés et 464 985 millions de roupies avaient été alloués aux gouvernements des Etats au titre du programme des travailleurs en servitude. En 1999-2000, 38,2 millions de roupies ont été consacrés à cette tâche et 8 195 travailleurs en servitude ont été réintégrés dans quatre Etats. En 2000-01, 86,5 millions de roupies ont été consacrés à cette tâche, dans trois gouvernements d'Etats, pour la libération de 5 256 travailleurs en servitude. La Commission nationale des droits de l'homme a supervisé, sur les instructions de la Cour suprême, l'application de la loi de 1976. Un groupe central d'action a été constitué en août 1998 sous la direction d'un ancien Président de la Cour suprême de l'Inde. Ce groupe a tenu jusqu'à présent quatre réunions. Enfin, des informations demandées à propos de la libération et de la réinsertion des travailleurs en servitude, les rapports des visites des hauts fonctionnaires et le compte rendu des réunions et d'autres documents disponibles ont déjà été transmis au BIT.

Au paragraphe 5 de son observation, la commission d'experts se réfère à un projet de l'OIT élaboré directement en réponse à l'adoption de la convention n° 182 et de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Ce projet devrait être utile au gouvernement. Il doit être mis en œuvre dans trois Etats, et si l'expérience se révèle concluante, il sera reproduit moyennant les adaptations utiles dans d'autres régions.

S'agissant des commentaires formulés par les membres travailleurs et employeurs et, en particulier, des renseignements demandés par un membre employeur à propos du nombre de fonctionnaires fédéraux travaillant au quotidien au dépistage du travail en servitude, force est de reconnaître qu'il est très difficile d'affecter des fonctionnaires exclusivement à cette tâche, car il faut bien comprendre qu'ils ont d'autres missions, notamment faire respecter le reste de la législation du travail et vaquer à d'autres fonctions exécutives importantes qui leur permettent d'exercer une réelle influence sur les tâches concernant le travail en servitude par exemple dans le cas des percepteurs et des fonctionnaires des subdivisions. Un membre employeur a déclaré que le phénomène du travail en servitude progressait au même rythme que la démographie, que le nombre de personnes vivant au-dessous du seuil de pauvreté a augmenté et que la politique gouvernementale n'apporte pas de réponse au problème mais ne fait qu'aggraver la pauvreté dans les zones rurales. Or rien ne permet d'étayer de telles affirmations. D'ailleurs, la plus récente étude, pour l'année 2000, fait apparaître que les niveaux de pauvreté ont baissé de 40 à 26 pour cent.

En ce qui concerne les allégations d'augmentation du travail en servitude, il a rappelé que les déclarations sous serment adressées par les gouvernements des Etats à la Cour suprême en 1995 indiquaient que les travailleurs en servitude avaient été réinsérés. De nouvelles études menées en 1996 ont conduit à l'identification, dans deux Etats seulement, ceux de Arunachal Pradesh et de Tamil Nadu, de 28 916 travailleurs en servitude. Les gouvernements des autres Etats ont indiqué qu'il n'y avait pas de cas de travail en servitude dans leurs Etats. Le gouvernement n'a pas non plus eu connaissance de plaintes alléguant que des travailleurs étaient retombés en servitude. Se référant aux commentaires d'un membre travailleur au sujet d'informations alléguant que le travail en servitude était répandu et se perpétuait dans l'Etat du Punjab et concernant en particulier le viol d'une fille qui travaillait avec sa mère, il a déclaré que ces allégations étaient examinées au plus haut niveau. Il a été établi que les plaignantes travaillaient dans des maisons d'exploitants agricoles et assuraient des services domestiques de par leur propre volonté et dans les maisons de leur choix. Il n'y a dès lors aucune raison de les considérer comme des travailleuses en servitude, car c'est leur choix personnel et leur volonté de travailler. Le cas de viol a toutefois été reconnu et un dédommagement ainsi qu'une aide juridique ont été offerts à la victime. Concernant la question du travail des enfants, l'orateur a souligné que les gouvernements successifs se sont beaucoup préoccupés de la cause des

enfants et du problème du travail des enfants, et continuent de le faire. D'après les résultats du recensement de 1991, on estime que, dans le pays, le nombre d'enfants qui travaillent est de l'ordre de 11,28 millions. Les résultats du recensement de cette année ne sont pas encore connus. L'orateur a rappelé que, suite à l'adoption par l'OIT d'une résolution sur le travail des enfants en 1979, le lancement d'une politique nationale en matière de travail des enfants avait été annoncé en 1987. Cette politique comprend: un plan législatif; le ciblage des programmes généraux de développement sur les enfants lorsque cela est possible; et l'élaboration de plans d'action fondés sur des projets dans les zones où le travail des enfants dans des emplois salariés ou en partie salariés est très présent. Le ministre du Travail a lancé en 1988 des Projets nationaux sur le travail des enfants (NCLP) visant à la réinsertion de ces enfants dans le pays. A cet égard, le nombre de districts dans lesquels s'appliquent les NCLP est passé à 100 cette année. Le nombre de professions et d'activités dans lesquels le travail des enfants est interdit est passé de 64 à 70 cette année. Les fonds engagés pour les programmes d'élimination du travail des enfants sont passés de 360 à 670 millions de roupies au cours de la dernière année budgétaire, soit une augmentation de plus de 86 pour cent; et un plus grand accent, dans le prochain plan quinquennal, sur l'intensification des efforts — tant financiers qu'en termes de programmes — en vue de couvrir l'ensemble des districts du pays qui ne le sont pas encore. L'objectif est d'adopter de nouvelles approches dans l'élaboration des projets, y compris en déployant des efforts importants pour assurer la convergence de tous les régimes d'assistance sociale dans des domaines tels que l'éducation, la santé et les activités génératrices de revenus. Les lacunes des régimes existants seront identifiées en vue de lancer de nouvelles approches grâce à un exercice d'évaluation détaillée de tous les projets dans le pays. Des mécanismes de mise en œuvre seront intégrés et renforcés. Les modèles appliqués avec succès par les ONG seront reproduits, l'accent étant mis sur les activités qui impliquent l'intégration des enfants dans le système formel scolaire et d'enseignement. Le gouvernement étudie également la possibilité de combler les lacunes des projets en cours par des moyens tels que la formation professionnelle renforcée, les contrôles sanitaires réguliers et d'autres interventions sociales importantes pour les enfants fréquentant les écoles créées dans le cadre des projets. Quelques initiatives ont également été prises à travers des projets avec l'aide de l'IPEC dans les Etats les plus touchés par le travail des enfants. Le représentant gouvernemental a indiqué que ces initiatives s'inscrivent dans les efforts constants du gouvernement pour que les écoles ouvertes pour les enfants qui étaient affectés à des travaux dangereux non seulement parviennent à les soustraire à cette exploitation mais leur apportent aussi le moyen de devenir des individus indépendants et leur permettant d'améliorer leur situation. Le gouvernement estime que le seul moyen de faire disparaître le travail des enfants consiste à drainer l'ensemble des enfants vers le système scolaire officiel, dans lequel ils recevront une éducation et auront la possibilité de choisir le métier qu'ils préfèrent. En dernier lieu, le représentant gouvernemental a annoncé que l'examen de la convention n° 182 en était à un stade avancé et que ce texte serait soumis à une commission interministérielle dans un proche avenir, en vue de hâter la procédure de sa ratification.

En ce qui concerne le problème de la prostitution et de l'exploitation sexuelle, l'orateur a souligné qu'il existe en Inde un solide cadre juridique pour sanctionner le trafic immoral d'êtres humains et la prostitution (y compris des enfants), et que son gouvernement a la volonté et a pris l'engagement de s'attaquer au problème. La disposition juridique de base est la loi de 1956 sur la prévention du trafic immoral. La Cour suprême a également rendu deux décisions importantes sur le sujet, qui ont renforcé les efforts mis en œuvre pour lutter contre le phénomène. Le gouvernement a l'intention de créer une cellule centrale au sein du ministère des Affaires intérieures pour contrôler et coordonner les activités des différentes agences nationales ainsi que ses programmes en vue de la prévention, du secours et de la réinsertion des victimes (femmes et enfants). Le gouvernement est en train de préparer un manuel contenant des directives pour les magistrats et la police sur les cas relevant du trafic d'êtres humains (femmes et enfants) afin d'accélérer le cours de la justice et de sanctionner plus sévèrement les trafiquants, sous les auspices de la Commission nationale des droits de l'homme et du Département pour le développement des femmes et des enfants. Il a souligné que la prostitution et le trafic de main-d'œuvre sont des sujets de graves préoccupations pour le gouvernement. La prostitution étant liée au statut social des femmes dans la société, lequel est très bas, il est très difficile de lutter efficacement contre ce problème tant que des progrès n'auront pas été réalisés pour rendre les femmes plus autonomes économiquement. Le gouvernement est donc en train de mettre en place différents programmes allant dans ce sens, y compris des programmes de micro-crédits pour les femmes démunies du secteur informel. Un certain nombre de services

d'appui ont été élaborés, y compris des foyers de courts séjours, des crèches et des centres d'aide familiale; des programmes de sensibilisation des femmes ont également été mis au point pour diffuser l'information sur leurs droits. Selon le représentant gouvernemental, l'Inde a démontré son engagement de lutter contre ce problème en ratifiant un Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. L'Inde a également élaboré une convention régionale sur la prévention et la lutte contre le trafic de femmes et d'enfants à des fins de prostitution. L'Inde a également pris l'initiative d'une collaboration avec le Népal et le Bangladesh en matière de lutte contre le trafic de personnes.

En conclusion, l'orateur a rappelé que son gouvernement a continué à communiquer des rapports écrits et oraux au BIT sur les questions posées par les organes de contrôle. Il a indiqué que son pays a adopté une attitude franche sur cette question et qu'il a institué les différents moyens institutionnels nécessaires. Le gouvernement a toujours fait preuve de bonne volonté en matière de coopération avec l'OIT et l'orateur a formé l'espoir que la commission prendra en considération le fait que l'Inde est un pays démocratique et ouvert, avec un pouvoir judiciaire indépendant et une totale liberté d'expression. Peu de pays en développement peuvent en dire autant. Il a donc fait appel à la compréhension de la commission, espérant qu'elle appréciera les efforts réalisés et ne sous-estimera pas la nécessité de se pencher sur les causes profondes du problème, lesquelles sont essentiellement l'existence d'un très fort taux de chômage dans le pays et d'un secteur informel largement développé. Il a conclu en affirmant qu'il est difficile de s'attaquer réellement aux problèmes examinés par la commission sans une action effective contre la pauvreté.

Les membres employeurs ont convenu avec le représentant gouvernemental que les problèmes du travail en servitude et du travail des enfants doivent être perçus dans le contexte plus large du développement national. Bien que le gouvernement dispose d'un ensemble de structures pour répondre à ces problèmes, aucune structure, si importante soit-elle, ne peut régler les questions économiques beaucoup plus amples du développement et de l'éradication de la pauvreté. Les problèmes rencontrés sont dus au fait, entre autre que le secteur formel est réduit et que le secteur informel est important. Bien que certaines informations nouvelles aient été communiquées cette année, l'impression persiste que très peu de changements sont intervenus dans ce cas que la commission examine depuis des années. A cet égard, il est regrettable que le rapport du gouvernement soit arrivé après la session de la commission d'experts. Les membres employeurs ont pris note de la déclaration du représentant gouvernemental selon laquelle la structure législative nécessaire est en place et que la priorité va aux régimes de réinsertion et à l'action des comités de vigilance pour l'identification des travailleurs en servitude et leur réinsertion. Il est toutefois compréhensible que de tels mécanismes puissent ne pas fonctionner de manière égale dans l'ensemble d'un pays si vaste. Bien que la commission ait examiné ce cas depuis de nombreuses années, elle est toujours confrontée à des estimations très variables de l'ampleur du travail en servitude. Des statistiques fiables sont nécessaires afin de déterminer l'étendue des problèmes et les stratégies nécessaires pour y faire face. En dépit du fait que le gouvernement n'ait pas accepté les chiffres fournis par la Fondation Gandhi pour la paix, on a toujours l'impression que le gouvernement n'a pas mis en place les structures nécessaires pour déterminer l'étendue réelle du problème. C'est pour cette raison que le gouvernement a été prié d'entreprendre une enquête complète et fiable. Il semble qu'un problème supplémentaire concerne l'absence de définition précise du concept de travail en servitude, la Cour suprême envisageant cette question de manière beaucoup plus large que les définitions contenues dans la convention. Il est dès lors nécessaire de clarifier les concepts utilisés par le gouvernement dans les chiffres qu'il a fournis au sujet du travail en servitude: ces chiffres sont-ils basés sur la définition contenue dans la convention ou sur les concepts plus larges développés par la Cour suprême? Les membres employeurs ont souligné qu'en l'absence de statistiques fiables on ne voit pas clairement si le problème du travail en servitude augmente ou diminue. De plus, le gouvernement semble ne pas avoir les moyens adéquats pour la réinsertion des travailleurs en servitude. Les membres employeurs se sont demandé si le projet de l'OIT auquel il a été fait référence pourrait fournir une assistance dans ce domaine. Les efforts du gouvernement pour éliminer le travail des enfants ne semblent pas fructueux. La commission d'experts a demandé des modifications de la législation sur le travail des enfants, mais le représentant gouvernemental n'a pas abordé cette question. Tout en saluant la ratification future par l'Inde de la convention n° 182, les membres employeurs ont rappelé que, s'il est vrai que les législations et réglementations nécessaires existent, il faut néanmoins que la pratique concorde avec les exigences de la convention. Les mem-

bres employeurs ont noté les chiffres fournis l'année dernière, selon lesquels il y a entre 70 000 et 100 000 prostituées en Inde. Ils se sont référés à la déclaration du représentant gouvernemental qui a expliqué que cette situation est due dans une large mesure à la pauvreté et au chômage et qu'une législation existe pour empêcher la traite des femmes et des enfants. La politique la plus appropriée, en plus de programmes et de mesures plus ciblées, serait de chercher à résoudre ce problème par la croissance économique, la création d'emplois, le développement du système éducatif et l'amélioration des conditions permettant aux individus de passer du secteur informel au secteur formel de l'économie.

Les membres travailleurs ont remercié le représentant du gouvernement pour l'information fournie même s'ils ont regretté que le gouvernement n'ait pas été capable de la soumettre à temps dans son rapport présenté à la commission d'experts à sa session de la fin de l'année 2000. Cela aurait facilité le travail de la commission d'experts et celui de la Commission de la Conférence. Ils ont exprimé leur accord avec les commentaires du représentant du gouvernement selon lesquels l'Inde est un immense pays, pauvre et toujours en développement, et que beaucoup de temps serait encore nécessaire pour surmonter les problèmes existants. Cependant, ils ont rappelé que l'Inde a ratifié la convention en 1954 et qu'elle a adopté une législation sur l'abolition du travail des enfants il y a vingt-cinq ans. La justification de pauvreté ne peut donc être utilisée pour évaluer la manière dont l'Inde s'est conformée à ses obligations découlant de la convention. Ils ont rappelé que la commission examine le cas depuis quinze ans et que des informations analogues sont fournies presque chaque année. Ils en sont donc venus à la triste conclusion que peu de choses ont changé. Même s'il y a eu des progrès dans certains secteurs, comme celui du projet de micro-finance à Andhra Pradesh, ainsi que dans deux Etats, incluant le Kerala, les exemples de succès sont peu nombreux et rares. Ils ont toutefois apprécié les nouvelles informations concernant la ratification de la convention n° 182. A leur avis, le plus grand obstacle au progrès est le refus persistant du gouvernement de reconnaître l'étendue du problème. Ce refus persistant fait en sorte qu'il est difficile pour le gouvernement de formuler une réponse appropriée. En effet, si le gouvernement continue à prétendre que le problème est moins important que ce qu'il est réellement, la priorité donnée pour résoudre ce problème ainsi que les ressources allouées seront affectées. Pire, les gouvernements des Etats suivront le gouvernement central en ne donnant pas la priorité à cette question. Les membres travailleurs ont noté que le gouvernement a rejeté de manière constante toutes les conclusions des sondages sur le nombre de travailleurs effectuant du travail forcé en Inde, incluant ceux de la Fondation Gandhi pour la paix et de l'Institut national du travail, qui ont estimé le nombre total des travailleurs effectuant du travail forcé à 2,6 millions. A cet égard, ils ont rappelé que l'Institut national du travail est une institution du gouvernement. D'autres sondages estiment un chiffre beaucoup plus haut d'environ 10 millions. De son côté, le gouvernement prétend que, depuis la promulgation de la loi de 1976 sur le système de travail obligatoire (abolition), 280 411 travailleurs en servitude ont été identifiés par des commissions de surveillance. Lorsque l'on compare ces résultats à des études récentes, ceux-ci laissent entendre que seulement 71 nouveaux cas auraient été découverts au cours de la dernière année. Cela semble plutôt incroyable, particulièrement lorsque l'on tient compte que, selon le rapport de la Commission sur le travail forcé au Tamil Nadu, soumis à la Cour suprême en 1995, il y aurait plus d'un million de travailleurs en servitude dans cet Etat seulement. D'autres rapports ont fait état d'une fréquence élevée de travail forcé parmi les trois millions de travailleurs dans les mines et les carrières de l'Etat de Rajasthan, 95 pour cent des travailleurs affectés provenant de castes inférieures ou de groupes indigènes. Les membres travailleurs se sont aussi référés à la déclaration du représentant du gouvernement selon laquelle le travail forcé existe dans 13 Etats mais a été éradiqué dans seulement deux de ces Etats, suite à des efforts concertés. Cela laisse entendre qu'il y a encore 11 Etats où le travail forcé n'a pas été éradiqué. Ces chiffres indiquent qu'il y a un sérieux problème de sous-information et les membres travailleurs appuient donc la demande de la commission d'experts relative à la compilation de statistiques précises sur le nombre de personnes qui continuent de souffrir à cause du travail forcé. Cela doit se faire en utilisant une méthodologie de statistiques adéquate. Ils ont encouragé le gouvernement à travailler conjointement avec l'OIT à cet effet. Un second aspect soulevé par les membres employeurs concerne l'efficacité des mesures prises par le gouvernement pour identifier et réinsérer les travailleurs en servitude. Cette responsabilité a été déléguée aux gouvernements des Etats qui doivent établir des commissions de surveillance et enregistrer les cas de travail en servitude. Malgré l'affirmation du gouvernement selon laquelle ces commissions travaillent de manière satisfaisante, les faits laissent entendre le contraire. Au cours d'une présentation

faite en septembre 2000, lors de consultations nationales sur le travail forcé, l'ancien secrétaire au Travail du gouvernement a mentionné que quelques gouvernements sont arrivés à la conclusion qu'il n'y a pas de travailleurs en servitude dans leurs Etats, et ce sans même constituer de commissions de surveillance. De plus, les commissions de surveillance qui ont été mises en place ne se rencontrent pas à des intervalles rapprochés et réguliers. L'action insuffisante des commissions de surveillance a été illustrée par le cas de Punjab, où une ONG indienne, «Volunteers for Social Justice», a indiqué qu'il y a 698 cas de travailleurs en servitude pour lesquels les autorités n'ont pas entrepris d'actions. Dans presque tous ces cas, des plaintes ont été enregistrées auprès de la Commission Punjab des droits de l'homme ou de la Haute Cour. On doit aussi souligner que ces cas ont été traités par une ONG et non par les commissions de surveillance de Punjab. Par le passé, de nombreuses demandes ont été faites pour que le gouvernement améliore la coordination et la supervision d'activités pour combattre le travail en servitude. Les membres travailleurs ont demandé instamment au gouvernement d'assumer la pleine responsabilité de cette tâche et de faire davantage pour assurer l'efficacité des commissions de surveillance et des autres mesures. Malgré les initiatives prises, sous la forme de visites sur le terrain et de rencontres pour faire le bilan, les faits démontrent que ce n'est pas suffisant. Peut-être qu'une approche multidisciplinaire impliquant le gouvernement central, les gouvernements des Etats, les commissions de districts, les syndicats et les ONG est nécessaire. Les membres travailleurs ont ajouté que la commission d'experts a demandé que le gouvernement fournisse une information sur le nombre de poursuites, de condamnations qui ont réussi et de sanctions émises contre ceux utilisant le travail forcé. Une telle information est importante car elle montre l'efficacité de la législation pour éradiquer le travail forcé. Cependant, une fois de plus, aucune statistique n'a été fournie. Une telle information n'est pas difficile à fournir à moins bien sûr qu'en pratique il n'y ait eu que peu ou pas de poursuites et de condamnations. Si c'était le cas, la commission devrait en être informée. Ils ont donc demandé au gouvernement de fournir l'information nécessaire pour démontrer que les mécanismes d'application fonctionnent vraiment. Concernant la question du travail des enfants, les membres travailleurs ont partagé la préoccupation, exprimée par la commission d'experts et le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, concernant le grand nombre d'enfants impliqués dans le travail des enfants incluant le travail forcé, particulièrement dans le secteur informel, les entreprises familiales, les services domestiques et l'agriculture et concernant le fait que plusieurs d'entre eux travaillent dans des conditions présentant des risques. Ils sont aussi préoccupés par le fait que les dispositions relatives à l'âge minimum sont rarement appliquées et qu'il n'y a pas de sanctions et de pénalités qui sont imposées pour s'assurer que les employeurs se conforment à la loi. Ils ont endossé la recommandation de la commission d'experts selon laquelle la législation existante, comme la loi sur le travail forcé et la loi sur les fabriques, devrait être amendée pour assurer une meilleure protection des enfants et interdire des exceptions dans des domaines comme le travail à la maison, les écoles et les centres de formation publics, certaines entreprises et ateliers. Ils ont demandé au gouvernement de fournir des informations sur le nombre d'employeurs qui ont été poursuivis pour des violations de la loi sur le travail des enfants et de la loi sur les fabriques et sur les pénalités qui ont été imposées. Ils ont aussi recommandé instamment au gouvernement d'indiquer exactement la période pendant laquelle ils procéderont à l'adoption des amendements à la législation. Concernant la prostitution et l'exploitation sexuelle, ils ont approuvé le fait que le représentant du gouvernement a fourni des statistiques détaillées. Le problème de la prostitution et de l'exploitation sexuelle des enfants paraît grave. Ils partagent donc l'avis de la commission d'experts selon lequel les mécanismes d'application devraient être renforcés, toutes les plaintes devraient faire l'objet d'une enquête et toutes les offenses devraient être punies. Ils ont exprimé leur préoccupation face au déclin des cas enregistrés en vertu de la loi de 1956 sur la prévention du trafic immoral. Cela ne peut pas être dû à une absence de violation, vu que le gouvernement a indiqué que 100 000 filles sont victimes de cette situation, de pratiques d'enlèvement, de rapt, et qu'il existe même des mariages forcés afin de transférer les filles des régions rurales vers des endroits où elles sont exploitées. Ils ont demandé au gouvernement de fournir des informations sur le nombre de filles qui ont été libérées d'une telle exploitation et réhabilitées. En conclusion, ils ont recommandé instamment au gouvernement de se conformer, dans les meilleurs délais, à ses obligations, découlant de la convention, afin de supprimer l'utilisation du travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes. Ce faisant, ils se conformeraient aux idéaux d'une société plus juste et égale à laquelle aspirait Mahatma Gandhi.

Le membre travailleur de l'Inde a déclaré que, bien que certains progrès aient été accomplis en Inde, le problème demeurait très

grave et devait être examiné avec soin. Il a ajouté qu'évaluer la dimension réelle du problème posait de nombreuses difficultés. Par exemple, les employeurs ne seront jamais disposés à admettre qu'ils font travailler des personnes réduites en servitude et ces personnes elles-mêmes n'admettent pas volontiers leur situation. En outre, comme il n'existe généralement aucune trace du montant emprunté, on se trouve face à de véritables difficultés malgré la modernisation des méthodes statistiques. Qui plus est, bien que les districts aient la responsabilité de faire appliquer la législation, les commissions de surveillance ne fonctionnent pas correctement. Beaucoup n'ont même pas été reconstituées et certains ont cessé toute activité. En outre, elles ont souvent cessé de collecter des données. Une autre question qui se pose est celle de la participation des partenaires sociaux à l'application de la convention. Le représentant gouvernemental ne s'est pas exprimé sur cette question. L'orateur a rappelé qu'il n'existait toujours pas de Commission nationale tripartite chargée de contrôler les mesures prises par les administrations des districts pour résoudre le problème. Il estime que les syndicats devraient être en mesure d'aider le gouvernement à cet égard et qu'une telle solution devrait être davantage prise en considération. A propos de l'interprétation des définitions de travail forcé et de travail en servitude qu'a donnée la Cour suprême, il a demandé qu'un effort sérieux soit fait pour garantir la conformité avec les dispositions relatives au salaire minimum. Toutefois, il a fait observer que ces interprétations étaient axées sur la question du travail rémunéré à des taux inférieurs au salaire de subsistance et ne couvraient donc pas dans sa totalité la notion de travail forcé et de travail en servitude. Il convient donc de replacer ces interprétations dans leur contexte. L'orateur a souligné qu'après l'adoption de la loi sur le travail en servitude, et plus particulièrement au cours des dix dernières années, la mondialisation a donné naissance à de nouvelles formes de travail en servitude. Sous la pression de la libéralisation et en raison de la suppression des restrictions, les industries traditionnelles et les petites entreprises s'effondrent. Les travailleurs concernés ont donc besoin d'emprunter de l'argent pour pouvoir survivre et courent donc le risque d'être réduits en servitude. En outre, la multiplication des ZFE auxquelles la législation du travail ne s'applique pas et qui ne relèvent pas des conventions de l'OIT pourrait bien, elle aussi, favoriser l'apparition de nouvelles formes de travail en servitude. L'orateur a attiré l'attention sur le fait que le phénomène du travail des enfants constituait encore un grave problème dans son pays et plus particulièrement en ce qui concerne les fillettes. Malheureusement, les mesures prises pour garantir la complète réinsertion des enfants soustraits au travail sont insuffisantes. A cet égard, il convient de mentionner l'importance de la réforme agraire, qui n'a pas encore été réalisée dans tous les Etats. Beaucoup de travailleurs et d'enfants pourraient être libérés du travail en servitude s'ils pouvaient posséder un lopin de terre. Tous ces problèmes seraient donc considérablement réduits si les mesures de réforme agraire étaient mises en œuvre. En ce qui concerne la prostitution, problème très grave dans son pays, l'orateur a indiqué que la plupart des mesures prises n'étaient pas du ressort du ministère du Travail. L'action engagée dans ce domaine serait plus efficace si le ministère du Travail prenait lui aussi des mesures, car la situation est aggravée par le problème du chômage. Enfin, l'orateur a déploré que, malgré l'existence de la législation nécessaire, les poursuites sont extrêmement rares et, par conséquent, le nombre des condamnations est très faible. Il a demandé au représentant gouvernemental de donner des informations précises sur ce problème qui doit être pris au sérieux si l'on veut améliorer l'application de la législation.

Le membre employeur de l'Inde a indiqué que le plus grand problème en ce qui concerne la servitude pour dette découle du manque de clarté de l'expression «travail forcé». En effet, le jugement de la Cour suprême et la convention n° 29 ne sont pas en accord. L'orateur s'est interrogé sur la validité et l'authenticité des enquêtes menées par des parties privées et a indiqué que seules celles exécutées par le gouvernement devraient être reconnues. A cet égard, l'orateur a observé que les statistiques fournies par le gouvernement reposent sur des enquêtes approfondies. En ce qui concerne la question du travail des enfants, l'orateur a indiqué que de très nombreux enfants accompagnent leurs parents dans les champs car il n'y a personne à la maison pour s'occuper d'eux. Ainsi, on les surnomme à tort les enfants travailleurs. Il a affirmé être en désaccord avec l'idée selon laquelle la loi sur les industries devrait être amendée pour couvrir également les entreprises familiales car les entreprises sont une source importante de travail pour les «travailleurs autonomes». L'orateur a donc estimé que ces entreprises ne devraient pas faire l'objet de visites de l'inspection du travail. En conclusion, il a souligné que l'Inde est un pays démocratique, où le principe de l'Etat-providence est en vigueur, dans lequel la législation et le système judiciaire ont la ferme volonté de s'attaquer aux problèmes suscités par le travail en servitude et le travail forcé.

Le membre travailleur de la Colombie a signalé que la situation de pauvreté, d'exclusion sociale et la profondeur des problèmes sociaux que vivent aujourd'hui la majorité des travailleurs de l'Inde interpellent tout le monde. Il a souligné qu'il ressort clairement du rapport de la commission d'experts et des déclarations du gouvernement que les préoccupations du passé sont les mêmes que celles d'aujourd'hui. Il s'est demandé quel serait le destin des travailleurs du monde si l'OIT n'existait pas. Il a signalé que les chiffres concernant le travail en servitude sont très contradictoires. On parle de 300 000, de 2 500 000 et d'autres chiffres sont également signalés, ce qui amène à se demander quel est le nombre qui reflète effectivement la vérité. En fait, les chiffres n'importent pas car la réalité s'impose d'elle-même. L'orateur a exprimé le souhait qu'avec l'appui de l'OIT on puisse disposer, dans un avenir très proche, de statistiques fiables sur le nombre d'êtres humains qui endurent de telles souffrances. Il n'est pas possible d'administrer correctement un médicament pour soigner une maladie si on ne connaît pas la cause de celle-ci. Il est urgent que la communauté internationale se prononce en faveur de la libération des travailleurs réduits à l'esclavage par leur travail en servitude. Il a signalé, concernant le travail des enfants en servitude, dans l'emploi domestique, l'agriculture, les commerces, etc., qu'il y aura toujours une justification dans la pauvreté, et que cela est récurrent, non seulement en Inde, mais dans tous les pays en développement; cependant, on ne peut être indifférent à ce fléau, ni à celui de la prostitution, ni à une quelconque situation qui entraîne une perte de dignité pour les travailleurs. A cet égard, il a recommandé instamment au gouvernement de l'Inde et à toute la classe dirigeante qu'ils prennent les mesures correctives nécessaires afin d'éviter cette ignominie. Il a aussi fait appel aux gouvernements des autres pays pour qu'ils aident, avec leur décision et leur engagement social, à combattre la pauvreté dans plusieurs pays du monde. Il a toutefois signalé qu'il faut mériter l'aide qui est sollicitée et que cela se fait à travers l'adoption de mesures qui visent la solution au problème principal. Dans le cas de l'Inde, il s'agira de commencer par la ratification des conventions nos 138 et 182 de l'OIT et la pleine application de la convention n° 29.

Le représentant gouvernemental a remercié les membres employeurs et travailleurs de leurs suggestions particulièrement constructives et les a incités à examiner sans passion et de manière objective le problème du travail en servitude dans son pays, problème dont la commission a été saisie à de nombreuses reprises. Il a rappelé combien la vigilance est déterminante pour le dépistage des cas de travail en servitude et pour les programmes de réinsertion de ces travailleurs. S'agissant des statistiques en la matière, les chiffres communiqués par les gouvernements des Etats ont été donnés à la Cour suprême sous la foi du serment. Il y a lieu de se demander si les ONG qui avancent des chiffres différents seraient disposées à faire de même, surtout si l'on veut bien considérer les responsabilités encourues lorsque les chiffres sont faux. L'Inde est un pays libre et les statistiques officielles peuvent le cas échéant être contestées en justice. Il y a lieu de craindre que bon nombre des chiffres avancés à propos du travail en servitude en Inde ne soient que pure fantaisie. La commission d'experts et la Commission de la Conférence sont donc invitées à accepter sans réticence les chiffres donnés par le gouvernement. Le travail en servitude est un problème en évolution constante. La situation évolue rapidement. Mais, une fois que des cas de travail en servitude sont dépistés, il existe le cadre nécessaire pour que des mesures soient prises. Il est inexact de prétendre que les commissions de surveillance ne fonctionnent pas convenablement. Même si des défaillances peuvent toujours se produire dans un grand pays, il convient de noter que l'ensemble du processus a été contrôlé par la Commission nationale des droits de l'homme, en application des instructions de la Cour suprême. De plus, compte tenu de la structure politique de l'Inde, il n'est pas d'autre choix que d'associer les gouvernements des Etats. La composition des commissions de surveillance a été déterminée par la loi. Elle prévoit un large éventail représentatif à la fois des organes officiels et de la population dans son ensemble. Les membres employeurs ont assurément bien compris la situation lorsqu'ils déclarent que ce qu'il faut c'est s'attaquer aux racines du problème, c'est-à-dire en particulier en créant des emplois et en améliorant le système éducatif. C'est précisément la démarche que le gouvernement a choisie pour essayer de résoudre ce très grave problème. Le nombre des poursuites et des condamnations prononcées en application de la législation sur le travail en servitude a également fait l'objet de commentaires. Les chiffres nécessaires ne manqueront pas d'être obtenus. Mais, s'il est une chose qui est sûre, c'est qu'avec un problème aussi complexe que le travail en servitude l'imposition de sanctions et l'aggravation des tensions sociales ne sont pas nécessairement la meilleure tactique. Il importe en effet de s'assurer d'une situation sociale stable au niveau le plus élémentaire pour pouvoir attaquer ce problème. A cet égard, l'évocation des idéaux élevés du Mahatma Gandhi sont de circonstance et la commission peut avoir

l'assurance du gouvernement de l'Inde que ce dernier attache la plus haute importance à l'amélioration de la situation des nécessiteux et des victimes de discrimination. Il est déterminant d'inspirer à ces personnes la confiance nécessaire à leur intégration dans la société. S'agissant du manque de clarté des concepts concernant le travail forcé et le travail en servitude, notamment dans la perspective des interprétations de la Cour suprême, il conviendrait que la commission s'en tienne aux dispositions de la convention pour examiner la situation dans ce pays. L'orateur a également appelé les autres membres de la commission ayant évoqué des informations dont le gouvernement n'était pas en possession à les communiquer, accompagnées de chiffres pertinents. Il a également accueilli favorablement la suggestion du membre travailleur de l'Inde tendant à ce que les syndicats s'impliquent davantage dans l'action d'éradication du travail en servitude. Il a cependant réfuté l'affirmation selon laquelle la législation du travail ne serait pas appliquée dans les zones franches d'exportation. Devant l'affirmation selon laquelle de nouvelles formes de travail en servitude apparaîtraient, l'orateur a demandé que des études soient faites à ce sujet. En outre, il a accueilli favorablement la déclaration du membre de la Colombie selon laquelle les grandes puissances doivent fournir leur assistance aux autres pays pour lutter contre la pauvreté. S'agissant du travail des enfants, le représentant gouvernemental s'est dit convaincu que les observations de la commission d'experts selon lesquelles le travail domestique des enfants doit être interdit va au-delà des dispositions de la convention n° 182. Il a cependant averti que, dans ce combat titanique, le premier objectif réside dans le cas des enfants qui sont affectés à des travaux dangereux. Une autre priorité consiste à assurer que ces enfants soient scolarisés, afin qu'ils puissent s'affranchir de cette exploitation par l'éducation. L'éradication du travail des enfants est un processus graduel qui devra se concentrer en premier lieu sur les formes les plus dangereuses de travail. Le gouvernement indien a néanmoins bon espoir de mettre en place le cadre indispensable à la ratification et à la mise en œuvre de la convention n° 182.

Les membres employeurs ont souligné la gravité de la situation. Le problème ne se situe pas au niveau des statistiques car il est évident que le problème est immense même si l'on se base sur les statistiques communiquées par le gouvernement. L'ensemble des informations devant être communiquées au Bureau d'ici la fin du mois de juillet, ils ont exprimé l'espoir que la commission d'experts sera en mesure de fournir une description claire des différents éléments de ce cas pour permettre ultérieurement à la Commission de la Conférence d'être dans une meilleure situation pour juger du travail en servitude, du travail des enfants, de la prostitution et de l'exploitation sexuelle dans ce pays. Ils ont sincèrement souhaité que les membres de la commission soient en mesure de constater un jour que le gouvernement de l'Inde est sur la voie de l'élimination du travail forcé.

Les membres travailleurs ont remercié le représentant gouvernemental pour les informations fournies et ont appuyé sa déclaration selon laquelle le travail en servitude, le travail des enfants, la prostitution et l'exploitation sexuelle sont des questions très complexes qui ne peuvent être réglées que par l'adoption de mécanismes spécifiques, mais qui exigent également que des mesures soient prises dans des domaines tels que l'éducation, les soins de santé et le développement social. Ils ont rappelé au représentant gouvernemental que, s'il avait besoin d'aide, le BIT pouvait lui dispenser une assistance technique et que le programme IPEC est en mesure de lui offrir des solutions plus pratiques pour surmonter certaines des difficultés auxquelles il doit faire face. Ils ont ajouté que le gouvernement devrait sérieusement considérer la possibilité d'impliquer les organisations de travailleurs, qui en tant que représentants des organisations de base peuvent apporter une contribution non négligeable. Les membres travailleurs ont également souligné que l'exigence de disposer de statistiques précises ne relève pas de la simple curiosité intellectuelle mais qu'elle constitue un moyen essentiel pour évaluer la véritable ampleur du problème et pour aborder la question avec suffisamment de clarté. En ce qui concerne les références faites à l'interprétation de la Cour suprême du concept de travail forcé et de travail en servitude en relation avec la convention n° 29, ils ont rappelé l'existence d'une jurisprudence très solide en la matière développée par l'OIT qui peut l'aider à clarifier la situation. Ils ont donc recommandé que le gouvernement entame un dialogue avec le Bureau sur cette question. La clarification des questions conceptuelles est importante pour influencer positivement l'enquête qui doit être conduite et pour s'assurer que les enquêtes statistiques reposent sur une base conceptuelle viable. En ce qui concerne la question du travail des enfants, notamment lorsqu'il est effectué dans le cadre familial, les membres travailleurs ont rappelé que, lorsque l'Inde a ratifié la convention n° 182, elle s'est engagée à veiller à examiner avec attention la question d'une inspection élargie qui ne se limiterait pas à certains lieux mais couvrirait tous les

endroits où des enfants et des adultes travaillent, tel que recommandé par les réunions d'experts sur l'inspection du travail et le travail des enfants en septembre 1999. Ils ont insisté sur le fait que le travail accompli par les enfants dans le cadre familial devrait également être couvert par la législation du travail. Enfin, ils ont exprimé l'espoir que le gouvernement veuille bien accepter l'assistance et les projets offerts par le BIT sur ces questions.

Le représentant gouvernemental a souhaité clarifier un point. Il a indiqué qu'à aucun moment il n'a voulu donner l'impression que les interprétations du concept de travail forcé par la Cour suprême, quoique très larges, sont incorrectes ou qu'il les désapprouve. Il a simplement voulu dire qu'elles dépassent largement la définition du travail forcé, telle que celle figurant dans la convention.

Les membres travailleurs ont souligné qu'il n'avait pas été dans leur intention de suggérer que le représentant gouvernemental n'accepte pas les interprétations du travail forcé par la Cour suprême de l'Inde. Ils ont simplement commenté le fait que le représentant gouvernemental estime que ces interprétations sont trop larges et résultent d'une absence de clarté conceptuelle avec la convention n° 29.

La commission a pris note des informations détaillées fournies par le représentant gouvernemental et de la discussion qui s'est ensuivie. La commission a constaté avec regret que, 25 ans après l'adoption de la loi de 1976 sur le système de travail obligatoire (abolition), peu de progrès ont été accomplis en vue de l'identification, de la libération et de la réinsertion des travailleurs réduits en servitude, en dépit des commentaires répétés de la commission d'experts et des nombreux débats sur ce cas au sein de la présente commission. La commission, comme la commission d'experts, a regretté que le gouvernement n'ait pas communiqué à temps le rapport qui devait être examiné à sa dernière session. La commission, une fois de plus, a demandé instamment au gouvernement de réaliser une étude statistique dans tout le pays sur le travail en servitude en recourant à une méthodologie fiable, en collaboration avec les organisations de travailleurs et d'employeurs et avec les organisations et institutions de défense des droits de l'homme. La commission a pris note des efforts que le gouvernement a déployés, avec la collaboration du Bureau, pour éliminer le travail des enfants mais elle constate que la situation des enfants réduits en servitude ou soumis à d'autres formes de travail obligatoire ne s'est pas suffisamment améliorée. La commission a exprimé le ferme espoir que le gouvernement continuera de s'efforcer d'appliquer sans relâche les lois relatives au travail des enfants pour éliminer l'exploitation des enfants, en particulier dans le secteur informel et dans les activités dangereuses. A propos de la prostitution et de l'exploitation sexuelle d'enfants, la commission a demandé instamment au gouvernement de continuer de fournir des informations complètes et détaillées, y compris des statistiques fiables, ainsi que des renseignements sur les mesures prises pour libérer et réinsérer les enfants victimes d'exploitation sexuelle. La commission a exprimé de nouveau le ferme espoir que les mesures nécessaires seront prises à l'échelle nationale, locale et des Etats pour réaliser dans un proche avenir des progrès concrets et significatifs dans l'application, en droit et dans la pratique, de cette convention fondamentale.

Le représentant gouvernemental a regretté le fait que les commentaires qu'il avait formulés durant la discussion n'aient pas été pris en compte dans les conclusions de la commission. Il a considéré qu'il semblait que la commission avait finalisé ses conclusions bien avant que le gouvernement de l'Inde n'ait fait parvenir son opinion.

Soudan (ratification: 1957). **Un représentant gouvernemental du Soudan** a déclaré que, ayant étudié le rapport de la commission d'experts, sa délégation a souhaité apporter des informations en réponse aux questions qui y sont soulevées. Le représentant a fait observer que la question des enlèvements de femmes et d'enfants a été abordée dans le rapport de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies ainsi qu'à l'Assemblée générale des Nations Unies, à propos des droits de l'homme au Soudan, et que l'une et l'autre instances ont conclu qu'en l'occurrence il n'y avait pas de pratique de travail forcé mais simplement des enlèvements. Il a souligné que son gouvernement condamne toutes les formes d'esclavage et a signalé à cet égard l'article 20 de la Constitution du Soudan. Il a également souligné que le Code pénal du Soudan punit de dix ans d'emprisonnement l'enlèvement de mineurs et de sept ans d'emprisonnement l'enlèvement simple. Le représentant gouvernemental a relevé que les informations contenues dans le rapport de la commission d'experts provenaient de Christian Solidarity International. De l'avis du gouvernement, cette organisation n'est pas une source neutre et fiable, elle a au contraire une position d'agression à l'égard du gouvernement du Soudan. C'est ainsi que cet organisme déclarait dans une communication adressée au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme le 5 juillet dernier que 133 enfants pris en charge dans le cadre d'un program-

me UNICEF/CEAWC pour rejoindre leurs familles avaient été perdus en cours de route. Dans une lettre du 25 juillet 2000 l'UNICEF a signalé que les enfants en question étaient arrivés à destination sains et saufs et a même donné leurs noms et la date de leur arrivée. Le gouvernement avait signalé cet incident à la commission d'experts mais il n'en a malheureusement pas été tenu compte dans le rapport. Le représentant gouvernemental a déclaré que les hostilités affectant la partie méridionale du Soudan ont notamment comme conséquence négative l'enlèvement de femmes et d'enfants des tribus de la région. Il s'agit là d'une pratique très ancienne, que l'on retrouve d'ailleurs dans d'autres parties du continent africain, surtout dans les régions en proie à des conflits, à l'instabilité ou à l'insécurité. La pratique de l'enlèvement de femmes et d'enfants dans les populations tribales est particulièrement courante chez les Dinka et chez les autres tribus du sud. Un accord a été signé en mars 1997 avec les Dinkas et d'autres tribus, stipulant que les femmes et les enfants enlevés devaient être restitués, en raison de la persistance des hostilités, les chefs de tribus qui jusqu'alors réglaient ces problèmes et restituaient les prisonniers ne pouvaient plus le faire. Pour combler ce vide laissé par le départ des chefs tribaux, en mai 1999 le ministère de la Justice a constitué une commission pour l'éradication de l'enlèvement de femmes et d'enfants (CEAWC). Cette initiative a été accueillie par les organes des Nations Unies comme une évolution positive. Cette commission est composée de membres gouvernementaux et non gouvernementaux ainsi que de membres des tribus concernées. Bien qu'étant attaché sans réserve à l'éradication de ce phénomène, le gouvernement se heurte à un certain nombre de difficultés à ce propos. En premier lieu, ces enlèvements se produisent dans une région vaste, dépourvue de routes asphaltées par lesquelles les autorités pourraient se rendre aisément sur les lieux. Les forces de sécurité ne disposent pas des moyens de transport et de communication nécessaires pour couvrir cette région, à cause de la précarité de l'économie. A cela s'ajoute que les routes de la région sont impraticables à certaines époques de l'année, en particulier pendant la saison des pluies. Les enlèvements se produisent dans les zones où sévit la guerre civile. La CEAWC se heurte à de nombreuses difficultés dans l'accomplissement de sa mission. Tout d'abord, il est difficile d'atteindre les familles d'enfants enlevés du fait que ces gens vivent dans une région sous contrôle de groupes armés rebelles et se déplacent constamment dans une région aux mains de l'armée révolutionnaire. Le gouvernement a essayé de recourir à des personnes neutres pour assurer le retour des enfants de sa région vers des régions contrôlées par les rebelles mais il n'a pas rencontré beaucoup de coopération de la part de ces derniers à cet égard. Le problème se trouve aggravé par les difficultés logistiques que posent le transport et la nourriture de ces personnes. La question de la réunion des familles suscite également des conflits touchant les intérêts des rebelles. Les rebelles incitent les tribus à perpétrer des raids. Le conflit est en outre alimenté par le mouvement armé, ce qui attise les pratiques d'enlèvement et complique encore la tâche de la CEAWC. Le Soudan a demandé l'aide de la communauté internationale pour essayer de mettre un terme à ces pratiques et il en a reçu de la part de l'Union européenne, de Save the Children, du Royaume-Uni et de l'UNICEF. Malgré ces difficultés, le gouvernement reste déterminé à mettre un terme à ce phénomène par sa législation et en sensibilisant le public dans un sens propice à l'instauration d'une coexistence pacifique entre les tribus. A cette fin, le gouvernement a mis en place un programme de radiodiffusion dans ces régions. Au nombre des mesures prises, la CEAWC a organisé un colloque et une mission a été envoyée pour rechercher douze enfants enlevés par les Dinkas d'autres tribus du sud. Cette mission, effectuée en juillet 2000, a permis de rendre deux enfants à leurs familles. Le gouvernement poursuit ses efforts en vue de réunir un enfant avec sa famille et un autre enfant a été transféré à Khartoum pour traitement médical. D'autres enfants qui avaient été enlevés ont été recherchés avec succès décembre 2000 et janvier 2001. Relevant les divergences entre les statistiques présentées par le gouvernement en 2000 et les données présentées par la CEAWC en 1999 et 2000, l'intervenant a rectifié ces chiffres devant la Commission de la Conférence, précisant que 353 des personnes enlevées avaient été restituées à leurs familles et non 1 258 comme indiqué dans le rapport de la commission d'experts. Pour conclure, l'intervenant a indiqué qu'en août 2000 un expert de l'OIT attaché à l'équipe multidisciplinaire d'Addis-Abeba s'est rendu au Soudan pour une mission de trois semaines. Pendant cette période, il s'est entretenu avec des représentants du gouvernement, de la CEAWC et d'autres membres de la société civile. Le gouvernement a répondu à toutes les questions des experts et a coopéré avec cette mission, ce qui n'est pas reflété dans le rapport de la commission d'experts.

Les membres employeurs ont souligné que le cas relatif à l'application par le Soudan de la convention n° 29 était malheureusement à l'étude depuis très longtemps. Ils ont rappelé que la commission

d'experts avait régulièrement formulé des observations sur cette question depuis 1989 et que la Commission de la Conférence en avait été saisie à six reprises. Le rapport de la commission d'experts donne suite aux observations formulées les années précédentes. Toutefois, aucune amélioration digne de ce nom n'a été constatée à ce jour. Au contraire, le rapport de la commission d'experts cite de nombreuses violations de la convention, qui ont été confirmées par diverses sources, y compris de grandes fédérations syndicales, une mission canadienne d'évaluation et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. Ces violations comprennent des actes de cruauté commis dans le cadre d'enlèvement et de rapt de femmes et d'enfants ainsi que des cas d'assassinat, de viol et de travail forcé. Les principales victimes de ces pratiques sont la population dinka et les habitants des Monts Nuba. Ces violations ont été attestées par de nombreux témoins qui ont également indiqué que les agresseurs étaient alliés avec les forces armées du gouvernement. En réalité, le rapport de la mission canadienne d'évaluation, qui était mandatée par le ministre des Affaires étrangères du Soudan, précise que les attaquants n'ont d'autre rémunération que leur butin. Le représentant gouvernemental n'a pas répondu aux points les plus récents soulevés par la commission d'experts mais s'est contenté d'expliquer pourquoi il fallait prendre des mesures supplémentaires pour redresser la situation. Comme les années précédentes, le gouvernement a indiqué que la pratique du rapt et de l'enlèvement au sein des tribus du sud du Soudan faisait partie de la tradition de ces tribus et était une pratique courante, donnant ainsi l'impression que la Commission de la Conférence devrait accepter cette pratique comme une sorte de coutume populaire. Pourtant, il s'agit de meurtres et d'autres actes de cruauté qui mettent en péril l'existence de nombreuses victimes à travers le pays. Dans son précédent rapport, la commission d'experts avait noté certains progrès, du fait de la création par le gouvernement du Comité pour l'élimination des rapt de femmes et d'enfants (CERFE). En théorie, le mandat du CERFE, qui est de mettre un terme aux pratiques décrites et de faciliter le retour dans leurs familles des femmes et des enfants enlevés, est correct. Toutefois, les membres employeurs posent la question de savoir si le CERFE a le soutien des chefs de tribu concernés et s'il traduit en justice ceux qui se rendent coupables de ces actes. Comme dans le passé, le représentant gouvernemental a fait état de divergences dans les données statistiques contenues dans le rapport de la commission d'experts à propos du nombre de personnes enlevées et du nombre de personnes libérées. Toutefois, il n'a pas dit s'il disposait de nouveaux chiffres démontrant l'efficacité du CERFE. A propos de l'accusation selon laquelle le CERFE travaille trop lentement, les membres employeurs se demandent si cela n'est pas dû à un manque de soutien politique et financier de la part du gouvernement. Dans ce contexte, le représentant gouvernemental a indiqué que son gouvernement avait demandé une aide financière à l'Union européenne et à l'UNICEF. Tout en se félicitant de cette information, les membres employeurs ont fait observer que le gouvernement devait également prendre des mesures pénales efficaces et les appliquer. En effet, l'article 25 de la convention n° 29 stipule que les gouvernements sont tenus d'adopter et d'appliquer des sanctions efficaces contre ceux qui exigent du travail forcé. Ils ont fait observer qu'au Soudan la peine actuellement prévue pour l'exécution du travail forcé était seulement d'une année d'emprisonnement. Les membres employeurs considèrent que cette pratique se perpétue depuis si longtemps que le gouvernement a de bonnes raisons d'allonger considérablement cette peine, surtout si l'on tient compte du fait que l'imposition de travail forcé revêt désormais un caractère quasiment routinier. Cette situation inacceptable ne s'améliorera pas tant que les sanctions ne seront pas dans une très large mesure renforcées. Une telle modification de la législation se justifie également en raison de la gravité des crimes commis et de leurs conséquences pour les victimes ainsi que de l'opinion unanime de différentes organisations internationales, selon laquelle il est urgent que le gouvernement prenne des mesures pour mettre un terme à ces pratiques. Enfin, les membres employeurs ont souligné que le gouvernement devra faire état dans son prochain rapport d'efforts beaucoup plus efficaces que cela n'a été le cas dans le passé et a demandé à la commission de l'indiquer dans ses conclusions.

Les membres travailleurs ont déclaré que l'analyse qu'ils avaient faite de ce cas recoupe les déclarations des membres employeurs et qu'ils se limiteraient dès lors à exposer leurs conclusions. Un large consensus de diverses sources indépendantes prouve la persistance des pratiques d'enlèvement, de travail forcé et d'esclavage au Soudan et de l'implication active ou tacite du gouvernement dans ces pratiques. Les membres travailleurs se sont dits également préoccupés par le risque important d'augmentation de telles pratiques suite à la découverte de gisements de pétrole. Le CERFE aurait pu constituer un moyen de mettre en œuvre la volonté politique d'éradiquer ces pratiques abominables; il est devenu au mieux une timide initia-

tive et au pire un moyen de masquer l'absence de volonté politique du gouvernement soudanais de se conformer à la convention n° 29. Dans son rapport à la commission d'experts, le gouvernement faisait part de sa volonté d'éliminer l'enlèvement de femmes et d'enfants en vue de les soumettre au travail forcé, mais rien ne confirme l'existence de cette volonté. Bien au contraire, les preuves de la complicité tacite ou active du gouvernement dans ces exactions s'accumulent. Comme l'année dernière, le gouvernement du Soudan a eu l'occasion de démontrer sa bonne volonté en acceptant une mission de contacts directs de l'OIT ayant pour mandat d'étudier, en toute sécurité, l'ensemble des questions liées au respect de la convention n° 29 par le Soudan et de faire rapport à la commission d'experts. Le gouvernement soudanais devrait bien entendu laisser cette mission accéder à l'ensemble du territoire et à tous les acteurs susceptibles de l'éclairer dans le cadre de son mandat. Le représentant gouvernemental du Soudan est invité à se prononcer clairement sur l'acceptation d'une telle mission et sur sa mise en place d'ici la fin de l'année. Les membres travailleurs ont cependant exprimé leur crainte qu'une réponse négative ne soit déjà certaine. Si une telle mission n'est pas acceptée, étant donné que les pratiques décrites ci-dessus constituent des violations graves de la convention n° 29 et des crimes contre l'humanité, la commission devrait exprimer sa condamnation la plus sévère de la violation de la convention n° 29 par le gouvernement du Soudan.

Le membre travailleur de la Côte d'Ivoire a rappelé que ce cas a déjà fait l'objet de paragraphes spéciaux sans que la situation évolue. Des pratiques esclavagistes existent au Soudan et ont pour corollaires viols, meurtres et enlèvements. Les principales victimes en sont les femmes et les enfants. L'esclavage et le travail forcé sont systématiques et érigés en institutions, même dans les régions sous contrôle gouvernemental où existent les tristement célèbres camps de la paix. En outre, le Code pénal ne prévoit qu'une peine d'un an de prison pour l'exaction de travail forcé. Une telle peine ne constitue pas une sanction mais plutôt une mesure d'encouragement. Les informations fournies par le CERFE ne doivent pas faire perdre de vue la souffrance des femmes et des enfants victimes d'enlèvement. Des actions concrètes doivent être entreprises pour mettre un terme à cette situation qui n'honore pas le continent africain.

Le membre travailleur du Royaume-Uni a relevé qu'il avait déjà formulé des commentaires sur ce cas l'année dernière et a regretté de devoir intervenir de nouveau. Cependant, le cas de l'application de la convention n° 29 au Soudan est un cas persistant et extrêmement grave. Il a trait à l'enlèvement, de femmes et d'enfants pour l'essentiel, et à leur utilisation comme esclaves, cette pratique servant d'instrument de guerre. Bien que le nombre de femmes et d'enfants enlevés et réduits en esclavage lors de raids ait varié au cours des années qui ont suivi la reprise de la guerre civile au Soudan en 1983, l'esclavage reste clairement une réalité au Soudan. Des milliers de personnes attendent leur libération et de nouveaux raptus sont perpétrés. Dès la publication des premiers rapports en 1987 et jusqu'en 1999, le gouvernement a constamment nié l'existence de raids militaires ou d'esclavage. Toutefois, lorsque la Commission des droits de l'homme des Nations Unies a cessé de parler d'esclavage en 1999 et a utilisé à la place les termes de rapt et de travail forcé, le gouvernement a mis en place le Comité pour l'élimination des raptus de femmes et d'enfants (CERFE). La commission d'experts a relevé les dimensions géographiques et ethniques de ce cas épouvantable. L'orateur a souhaité communiquer des informations qui ont été transmises au siège de son syndicat national, avec lequel le TUC entretenait des relations durables et fructueuses, non par Christian Solidarity International, mais par Anti-Slavery International (ASI), une organisation très respectée. En octobre 2000, deux représentants d'ASI ont visité le Soudan pour évaluer l'impact du travail du CERFE. Ils ont interrogé des membres du CERFE, du Comité Dinka, de la communauté Dinka du Nord Soudan et d'anciens esclaves vivant dans trois centres de transit gérés par le CERFE. En avril 2001, ASI a soumis au gouvernement un rapport résumant les informations recueillies au cours de cette visite et formulant une série de recommandations aux autorités soudanaises. L'orateur a noté que le représentant gouvernemental du Soudan condamne toute forme d'esclavage. Toutefois, ASI a établi que les dirigeants gouvernementaux et autres responsables ne considèrent pas que les personnes enlevées et intégrées à une autre famille, que ce soit à la suite d'une vente, d'une adoption simulée, d'un mariage ou après l'écoulement d'un certain temps, sont des victimes de violations de droits de l'homme et encore moins d'esclavage. L'orateur a appelé vivement la Commission de la Conférence à condamner non seulement les raptus, les enlèvements et le travail forcé, mais également les adoptions simulées, la servitude pour dettes, l'emploi d'enfants loin de chez eux et sans le consentement de leurs parents ou tuteurs, et la pratique consistant à forcer les filles et les femmes à se marier ou à les persuader de le faire en les laissant dans l'ignorance de leurs origines et de leurs droits. Le gouverne-

ment devrait garantir que la législation du Soudan interdise toutes ces pratiques et que les sanctions prévues soient proportionnées aux violations des droits de l'homme. L'exaction de travail forcé constitue en réalité une infraction selon le Code pénal de 1991, mais la sanction n'est que d'un an d'emprisonnement. Même si le CERFE a permis la libération de femmes et d'enfants qui avaient été enlevés, ASI a relevé que les progrès dans ce domaine sont extrêmement lents. De mai 1999 à juillet 2000, le CERFE a identifié 1 230 raptus au Sud Darfur et dans le Kordofan occidental. Toutefois, en avril 2001, moins de la moitié des personnes enlevées étaient rentrées chez elles. On évalue entre 5 000 et 14 000 le nombre total de personnes attendant leur libération. Cette lenteur peut être attribuée en partie à la recrudescence des combats. Cependant, le CERFE n'a pas continué les poursuites engagées. Il a simplement adopté des procédures pour essayer d'identifier les personnes qui devraient être libérées et pour assurer leur libération. Pour ce faire, il a impliqué des représentants des victimes dinka et de la communauté qui les maintient en détention. Il est inacceptable que ce processus soit si lent. En effet, les Dinkas ont fermement critiqué le gouvernement au motif que ce dernier ne facilitait pas le travail du Comité dinka pour la libération des esclaves. Le responsable du comité estime que l'inaction du gouvernement a pour effet d'encourager d'autres raptus. Il a également relevé que les représentants dinka continuent de faire l'objet de harcèlement dans l'exercice de leurs fonctions. L'orateur a dès lors exhorté le gouvernement à prendre des mesures urgentes pour hâter les libérations, et à mettre publiquement fin à l'amnistie de fait dont bénéficient ceux qui enlèvent ou maintiennent en détention les victimes. Le gouvernement doit continuer les poursuites. Il doit également soutenir le CERFE et indiquer clairement aux responsables locaux qu'ils doivent coopérer avec le CERFE dans le processus de libération et protéger les représentants dinka de tout harcèlement. Les dirigeants et individus faisant obstruction au travail du CERFE devraient être punis. Aucune action n'a été prise pour empêcher de nouveaux raptus. Deux des raids qui ont eu lieu en janvier et en février ont conduit à l'enlèvement de plus de 400 femmes et enfants. L'orateur a exhorté le gouvernement à prendre des mesures immédiates pour faire cesser les attaques contre les civils et empêcher de nouveaux raids et enlèvements. L'orateur a suggéré que le gouvernement établisse et maintienne un corridor terrestre ou aérien du Nord au Sud Soudan, sous le contrôle d'une organisation neutre appropriée, afin de permettre aux victimes libérées de retourner en toute sécurité vers les zones sous contrôle du SPLA dans lesquelles elles avaient été enlevées. En outre, des informations détaillées doivent être fournies à l'OIT sur les procédures légales initiées à l'encontre des responsables de ces crimes et le gouvernement doit prendre des mesures pour empêcher de nouveaux enlèvements. Le gouvernement ayant demandé l'assistance de la communauté internationale, l'orateur a suggéré qu'une mission de contacts directs se rende au Soudan afin d'obtenir des informations factuelles complètes et d'examiner quelle assistance effective l'OIT pourrait offrir au gouvernement pour l'élimination de cette pratique.

Le membre gouvernemental des États-Unis a déclaré que son gouvernement demeure grandement préoccupé par les rapports continus, émanant de plusieurs sources, faisant état de l'enlèvement, du trafic et de l'esclavage — en plus de l'extrême violence — dont sont victimes des milliers de femmes et d'enfants au Soudan. Malgré l'engagement déclaré du gouvernement à éradiquer ces pratiques et à coopérer avec la communauté internationale, le rôle présumé du gouvernement soudanais dans ces atrocités demeure très troublant. Par le passé, la Commission de la Conférence s'est référée au Comité pour l'élimination des raptus des femmes et des enfants (CERFE) comme étant un premier pas positif mais, après ce que la commission a entendu ce soir, ce comité est loin d'être suffisant. La Commission de la Conférence devrait donc insister pour que le gouvernement prenne, de toute urgence, toutes les mesures nécessaires afin d'enrayer ces pratiques d'esclavage. Ces mesures devraient particulièrement faire en sorte que les auteurs de ces actes soient amenés devant les tribunaux, qu'ils soient condamnés et que des sanctions significatives leur soient imposées afin de s'assurer du respect des dispositions de la convention n° 29 pour toutes les personnes au Soudan.

Le représentant gouvernemental a remercié les membres de la commission de l'intérêt qu'ils portent à ce cas. Le dialogue a été constructif et fructueux. L'orateur a formulé un certain nombre d'observations en commençant par dire que l'on continuait à parler d'esclavage et de servitude en se fondant sur la résolution d'avril 1999 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, mais que la résolution adoptée ne parlait pas d'esclavage mais d'enlèvements et de raptus. Le gouvernement du Soudan ne nie pas que des enlèvements aient lieu. Il a d'ailleurs réagi positivement en créant le Comité pour l'élimination des raptus de femmes et d'enfants (CERFE) dont le mandat est d'éliminer les enlèvements de

femmes et d'enfants. La Commission de la Conférence a pris note des difficultés auxquelles se heurte le gouvernement dans les efforts qu'il déploie pour résoudre le problème des enlèvements, et notamment de l'incapacité dans laquelle celui-ci se trouve d'accéder aux zones dans lesquelles les personnes enlevées sont détenues. Tout en partageant l'inquiétude exprimée par les autres membres de la commission en ce qui concerne ces enlèvements, l'orateur a attiré l'attention sur le fait que le problème ne pourrait être résolu qu'en appuyant le CERFE et en mettant fin à la guerre civile qui sévit au Soudan. Il a formé l'espoir que la commission demande à la communauté internationale d'appuyer à cette fin les initiatives de paix.

Un autre représentant gouvernemental a souligné que son gouvernement était résolu à respecter et à promouvoir les droits de l'homme au Soudan. La politique gouvernementale ne consiste pas à nier les violations des droits de l'homme qui se produisent au Soudan mais à en reconnaître l'existence et à essayer d'y mettre un terme. Pour ce faire, le gouvernement préfère adopter une attitude de coopération plutôt qu'une attitude de confrontation. C'est dans cet esprit constructif que le CERFE a été créé en collaboration avec l'UNICEF et des gouvernements occidentaux. Plusieurs centaines de femmes et d'enfants ont été sauvés grâce à l'action du CERFE. L'orateur a toutefois souligné que son gouvernement faisait appel à la compréhension de la commission pour résoudre le problème des enlèvements au Soudan. Il a noté dans ce contexte la contribution des membres de la commission lors de l'examen de ce cas.

Un autre représentant gouvernemental, ministre du Travail et de la Réforme de l'administration, a indiqué que son gouvernement souhaitait coopérer avec le BIT pour trouver des moyens appropriés de résoudre ce problème. Le plus important est d'admettre l'existence du problème. Il a souligné le fait que le problème des enlèvements était dû à la guerre civile qui sévit au Soudan depuis de nombreuses années. Tant que la guerre continuera, il y aura des violations des droits de l'homme. Cela n'est pas particulier au Soudan mais se produit dans d'autres régions du monde qui sont en guerre, y compris en Europe. L'orateur a pris note de la suggestion des membres travailleurs concernant une mission de contacts directs. Son gouvernement examinera cette proposition afin de déterminer les modalités d'une telle mission. Il a assuré la commission que le renforcement de l'action et des capacités du CERFE permettrait de mieux lutter contre l'enlèvement des femmes et des enfants en vue d'éradiquer ce fléau.

Les membres employeurs se sont déclarés surpris par la réaction du représentant gouvernemental en ce qui concerne les difficultés auxquelles se heurte le CERFE, particulièrement eu égard à ses ressources humaines et financières. Ces difficultés sont connues. Il est vrai que la guerre a, dans une large mesure, favorisé le travail forcé dans le pays. Toutefois, lors des précédents examens de ce cas, les représentants gouvernementaux ont affirmé que l'enlèvement de femmes et d'enfants est inhérent aux relations que les tribus entretiennent entre elles étant donné qu'elles se disputent les terres agricoles. A propos de la demande d'assistance technique formulée par le représentant gouvernemental, les membres employeurs ont rappelé qu'une proposition beaucoup plus ambitieuse avait été faite, à savoir l'envoi d'une mission de contacts directs dans le pays. Cependant, la réponse du représentant gouvernemental n'est pas claire à ce propos. Or la mission de contacts directs ne peut avoir lieu sans l'accord du gouvernement. Par conséquent, le représentant gouvernemental doit dire clairement si oui ou non son gouvernement serait disposé à accueillir une telle mission, qui constituerait peut-être un moyen adéquat pour tenter de résoudre les très graves problèmes de violation des droits de l'homme. Il s'agit en effet d'un très grave problème au Soudan et le gouvernement manque de façon persistante à son obligation d'appliquer les dispositions pertinentes de la convention n° 29.

Les membres travailleurs ont déclaré que l'on se trouvait face à une situation extrêmement triste. Les pratiques d'enlèvement, de trafic, de travail forcé et d'esclavage affectent des milliers de femmes et d'enfants originaires du Sud du Soudan et constituent de graves violations de la convention n° 29. Il s'agit de crimes contre l'humanité; même si le gouvernement refuse le mot «esclavage», nous savons bien que c'est ce qui se produit après l'enlèvement. L'implication active ou tacite du gouvernement soudanais dans ces pratiques est regrettable. A la question claire que les membres travailleurs et employeurs avaient posée, à savoir si le gouvernement acceptait la proposition d'une mission de contacts directs, ce dernier a répondu en utilisant le même langage que l'année dernière. Cela doit être interprété comme un nouveau refus de collaboration. Les membres travailleurs demandent en conséquence que ce cas soit inscrit dans un paragraphe spécial de son rapport.

La commission a pris note des informations que le représentant gouvernemental a présentées, à savoir les causes de l'enlèvement de femmes et d'enfants, et les mesures qui ont été prises pour supprimer le travail forcé qui est imposé à des femmes et des enfants.

La commission a également pris note de la discussion qui s'est ensuivie. Elle a souligné l'extrême gravité de cette situation qui porte atteinte aux droits fondamentaux de l'homme et qui, pour cette raison, a fait l'objet d'un paragraphe spécial en 1997, 1998 et 2000. La commission a noté que, selon la commission d'experts, il existe un large consensus au sein des organes des institutions des Nations Unies et des organisations représentatives de travailleurs en ce qui concerne la persistance de pratiques d'enlèvement et de travail forcé. La commission a conclu que ces situations constituent de graves atteintes à la convention n° 29. La commission a pris note des informations que le représentant gouvernemental a données sur les difficultés pratiques que connaît le Comité pour l'élimination des raptés de femmes et d'enfants pour identifier ces personnes et leur permettre de regagner leurs foyers, et a observé que les mesures prises sont insuffisantes. La commission, profondément préoccupée par la grave situation qui prévaut au Soudan, a demandé instamment au gouvernement de prendre des mesures rigoureuses qui soient proportionnelles à l'ampleur et à la gravité du problème en question, et de répondre aux questions soulevées par la commission d'experts, en particulier en ce qui concerne les mesures visant à prévenir ces situations, à identifier les personnes qui exigent du travail forcé et à imposer des sanctions pénales appropriées. La commission a noté que le représentant gouvernemental a refusé la proposition visant à envoyer dans son pays une mission de contacts directs pour que celle-ci puisse collaborer avec le gouvernement en vue de solutions pour éliminer les pratiques de travail forcé. Toutefois, le représentant gouvernemental a déclaré que cette possibilité serait examinée. La commission a décidé de faire figurer le cas à l'examen dans un paragraphe spécial de son rapport comme un cas de défaut continu d'application de la convention.

Convention n° 35: Assurance-vieillesse (industrie, etc.), 1933

Chili (ratification: 1935). Une représentante gouvernementale a déclaré que le gouvernement du Chili se soucie particulièrement de promouvoir les principes, conventions et recommandations de l'OIT en adoptant des mesures législatives et administratives pour satisfaire à ses engagements.

A propos de la convention, l'intervenante a décrit le système de pension établi en 1980 en vertu du décret législatif n° 3500. Ce système découle de la législation sociale de 1924, année à partir de laquelle une couverture sociale individuelle a été étendue progressivement à tous les secteurs. Le système couvre l'ensemble des salariés et employés, ainsi qu'une proportion significative des travailleurs indépendants. En 1980, il a été considérablement réformé par la mise en place d'un régime de prévoyance par capitalisation individuelle, et la participation des entités privées dans sa gestion administrative a été accrue. Toutefois, le caractère obligatoire du système a été maintenu — affiliation obligatoire, financement de la base contributive par les cotisations des affiliés, régime de prestations. Il s'agit donc d'un système de droit public. Par ailleurs, les autorités privées qui, conformément à la loi, participent à sa gestion sont soumises à un contrôle strict qui les oblige à observer les instructions et recommandations d'un service technique de l'administration centrale, la Surintendance des administrateurs des fonds de pension (AFP), qui est chargé de veiller à la réalisation des engagements pris et à l'intérêt public. Ce service est lui-même contrôlé par le parlement.

Il incombe à l'Etat, qui est le garant de la protection sociale et des régimes de pension, de veiller à ce que chacun puisse accéder dans des conditions d'égalité aux prestations, y compris à la pension minimum, conformément à l'article 19, alinéa 18, de la Constitution chilienne.

La loi prévoit que les entités privées chargées d'administrer ce système sont à but lucratif et doivent se constituer en société anonyme. Par conséquent, quiconque peut former une société de ce type, dans le respect de la loi, y compris les travailleurs qui souhaitent développer le système, ce qui a été le cas. Le gouvernement, dans ses rapports, en a d'ailleurs informé l'OIT. L'intervenante a réitéré que ces entités sont assujetties aux réglementations et mesures de contrôle publiques prévues dans la législation relative à ces entités. Le contrôle des AFP est effectué par la Surintendance des AFP. La surintendance est autonome mais est placée sous la tutelle du Sous-secrétariat de la prévoyance sociale.

A propos des droits que les travailleurs qui étaient affiliés aux anciens systèmes de sécurité sociale sont sur le point d'acquiescer, la loi a établi un régime transitoire qui leur permet de continuer d'être affiliés à ces systèmes et de conserver leurs droits, même lorsque ces systèmes n'ont plus de base financière. Ainsi, le fisc doit apporter des contributions substantielles pour financer les pensions de ces travailleurs. Un organisme public, l'Institut de normalisation des cotisations de prévoyance, administre ce

régime et assure la succession des anciennes caisses de prévoyance sociale.

A propos du financement des prestations de pension prévu dans le décret législatif n° 3500/1980, l'intervenante a indiqué ce qui suit: il incombe aux travailleurs de cotiser à ce régime mais certains employeurs ne sont pas dispensés d'y contribuer. C'est le cas du régime de cotisation applicable aux travaux pénibles: la loi oblige, dans des conditions de parité, les employeurs et les travailleurs à verser une cotisation, qui équivaut à 2 pour cent du revenu imposable, sur le compte de capitalisation individuelle du travailleur. Travailleurs et employeurs peuvent convenir, à titre individuel ou collectif, que ces derniers effectueront des contributions, appelées dépôt convenu, au compte de capitalisation individuelle de l'affilié afin d'en accroître le montant et d'améliorer ainsi la pension.

Outre les cotisations patronales susmentionnées, au Chili l'assurance sociale pour les accidents du travail et les maladies professionnelles est financée par les cotisations que versent exclusivement les employeurs. De son côté, l'Etat respecte son obligation de contribuer au financement des régimes contributifs, comme l'y oblige la Constitution chilienne. Le fisc est tenu de financer intégralement les pensions minima qui relevaient du régime qui a été réformé et du régime transitoire susmentionné.

L'intervenante a ajouté que la gestion, l'administration, la participation des intéressés ou affiliés aux divers régimes qui font partie du système de pension ainsi que les mécanismes les plus appropriés de financement des prestations font actuellement l'objet de débats intenses dans plusieurs secteurs, débats qui ont débouché sur de nombreuses réformes dans beaucoup de pays. Cette nouvelle situation des institutions de sécurité sociale est examinée par l'OIT qui, tournée vers l'avenir, a convoqué les mandants pour en débattre au sein de la Commission de la sécurité sociale de la Conférence inter-nationale du Travail.

Afin de concilier directement les intérêts de tous, le gouvernement du Chili, en collaboration avec tous les secteurs sociaux, en particulier les travailleurs et les employeurs, et par le biais du parlement, a pris des initiatives visant à perfectionner le régime de capitalisation individuelle, en particulier sa rentabilité et sa transparence, à réduire ses coûts et à accroître sa couverture, et à informer les affiliés sur les possibilités qui leur sont offertes. L'intervenante a indiqué que les pouvoirs publics s'efforcent de sensibiliser et d'informer les citoyens sur les questions de prévoyance sociale, et que tous les secteurs appuient ces initiatives. L'intervenante a estimé que, face aux difficultés qui se posent en ce qui concerne la couverture de groupes de plus en plus nombreux de travailleurs dans le secteur informel, il faut faire prendre conscience aux travailleurs qu'il est important qu'ils bénéficient des divers régimes de protection sociale et qu'ils s'acquittent de leurs cotisations. Cette politique doit être accompagnée d'initiatives visant à inciter les travailleurs à s'affilier. A ce sujet, l'intervenante a indiqué que le Chili vient de promulguer une loi portant création d'une assurance chômage qui, entre autres, a pour objectif de garantir un revenu non seulement aux travailleurs qui ont perdu leur emploi pour une raison qui ne leur est pas imputable, mais aussi dans d'autres circonstances.

A propos du versement de cotisations par les employeurs, l'intervenante a estimé que, dans une économie de plus en plus mondialisée où les relations professionnelles ont un caractère informel marqué, il faut ajuster les normes de collecte des cotisations. L'intervenante a déclaré que travailleurs et employeurs reconnaissent les efforts que déploient dans ce sens le gouvernement et l'Etat. Ainsi, afin de protéger suffisamment les droits des affiliés, entre autres leur droit aux régimes de pension, et de respecter ses engagements à l'échelle internationale, le Chili a adopté récemment des politiques et des normes dans ce sens. Les services de l'inspection du travail contrôlent plus étroitement le respect des dispositions relatives à la retenue, à la collecte et au versement des cotisations des employeurs. De plus, sont entrées en vigueur des normes qui interdisent à l'employeur de mettre un terme à un contrat de travail lorsqu'il n'a pas versé à l'organisme de prévoyance les cotisations qui correspondent au travailleur visé. La loi «Bustos», du nom du syndicaliste, aujourd'hui disparu, qui avait promu l'adoption de cette loi, interdit à l'employeur de mettre un terme à la relation d'emploi d'un travailleur lorsqu'il n'a pas versé toutes les cotisations dues au travailleur. Pour faciliter la collecte des cotisations en retard a été adoptée récemment une loi qui permet aux employeurs de conclure un accord avec les organismes de gestion compétents afin de rééchelonner leur dette d'une façon telle que le montant et la valeur de ces cotisations seront garantis. Enfin, au sujet de l'observation appropriée et effective des obligations de l'employeur en matière de cotisation, l'intervenante a souligné que, il y a quelques mois, a été créée une instance en vue de la réforme des procédures juridiques relatives aux questions du travail et de la prévoyance. Cette instance, pour le moment, est composée de spécialistes de

tous les secteurs intéressés. L'objectif est de présenter un projet de réforme des procédures du travail, en particulier en ce qui concerne la collecte des cotisations dues. On espère, à moyen terme, mettre en marche une profonde réforme législative qui débouchera sur la création d'une instance spécialisée chargée exclusivement de la collecte des cotisations de prévoyance sociale.

Comme l'intervenante l'a indiqué au début de sa déclaration à propos du versement des cotisations, les mesures prises doivent aller de pair avec des propositions visant à promouvoir le versement intégral des cotisations des travailleurs du secteur informel. Ainsi, le gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, élabore des propositions sur la protection sociale de diverses catégories de travailleurs occasionnels, notamment les femmes chefs de famille.

Au sujet du montant des pensions, des organisations de fonctionnaires et de salariés du secteur public ont indiqué que, alors que des travailleurs avaient choisi de s'affilier au régime de pension établi en vertu du décret législatif n° 3500, le montant de leur pension était parfois inférieur au minimum garanti. L'intervenante a souligné que le régime transitoire mis en place pour garantir les droits que les travailleurs affiliés aux anciens régimes de pension sont sur le point d'acquiescer permet à ces travailleurs d'opter pour le nouveau système de capitalisation individuelle. Dans ce cas, il leur donne droit à un abattement fiscal appelé bon de reconnaissance, qui leur permet d'accroître leurs apports de capitalisation individuelle par rapport à ce que prévoyait l'ancien système. La législation prévoit également que les travailleurs qui se sont affiliés au nouveau système mais qui n'ont pas eu droit au bon de reconnaissance peuvent revenir à l'ancien système, lequel leur permet de conserver leurs droits en cours d'acquisition.

Enfin, l'Etat garantit une pension minimum à l'ensemble des travailleurs affiliés à un régime de prévoyance, quel qu'il soit, dans le cas où, conformément à la législation applicable, le montant de la pension serait inférieur à celui de la pension minimum. A cette fin, la législation prévoit une certaine période de versement de cotisations.

L'intervenante a déclaré que le Chili s'est toujours efforcé d'observer les principes et normes de l'OIT afin de favoriser un développement harmonieux et fructueux des relations professionnelles. En ce qui concerne la nécessité d'aligner la législation nationale sur les normes de l'OIT que le Chili a adoptées et ratifiées en matière de sécurité sociale, les gouvernements démocratiques du pays, depuis 1990, se sont efforcés d'effectuer les réformes nécessaires pour améliorer le système des relations professionnelles. Ainsi, le Sous-secrétariat de la prévoyance sociale a disposé que les organismes techniques compétents placés sous sa tutelle doivent réaliser en priorité les études nécessaires pour définir les mesures qui permettront de perfectionner la procédure de ratification de la convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967. Les études réalisées à ce jour permettent d'estimer que, d'une manière générale, il n'y a pas d'incompatibilité entre la législation chilienne et les dispositions de cette convention. Une fois que ces études auront permis de dissiper tous les doutes d'ordre technique, le gouvernement du Chili pourrait, à brève échéance, décider d'adopter les procédures appropriées pour perfectionner l'instrument de ratification de cette convention, à laquelle le Chili a déjà souscrit et que le pouvoir législatif a approuvée. L'instrument de ratification entraînera, de plein droit et conformément aux dispositions de la convention n° 128, la mise à l'écart des conventions nos 35 à 38 qui, en raison de leur ancienneté, ne répondent plus aux besoins actuels et aux politiques qu'un Etat moderne doit adopter pour garantir la protection des travailleurs, lesquels sont soumis aux bouleversements que le développement économique, sociale et culturelle entraîne partout dans le monde.

En conclusion, l'intervenante a déclaré que son pays est disposé à tout faire pour aligner la politique et le droit interne du Chili sur les normes internationales et les obligations qui en découlent. A cette fin, il espère compter, comme cela a été le cas jusqu'à maintenant, sur la précieuse assistance technique du Bureau.

Les membres travailleurs ont rappelé que ce cas avait déjà retenu leur attention l'année passée puisqu'ils l'avaient mentionné dans leur déclaration présentant la liste des cas individuels. A l'époque, ils avaient fait savoir qu'ils reviendraient sur les difficultés d'application de la convention n° 35 par le Chili s'il n'y avait pas eu entre-temps de réels progrès réalisés. Ils ont également rappelé que ce cas a été traité pour la dernière fois par la Commission de la Conférence en 1995 et que le Conseil d'administration en a encore discuté en mars 2000 lorsqu'il a examiné une réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT.

Le cas dont il s'agit concerne un aspect important de la sécurité sociale, à savoir l'assurance vieillesse. Les membres travailleurs attachent beaucoup d'importance aux conventions de l'OIT portant sur la sécurité sociale, estimant qu'elles jouent un rôle fondamental

dans la lutte contre la pauvreté. L'assurance vieillesse constitue en effet un filet de sécurité sociale indispensable pour assurer une fin de vie digne à ceux qui ont en général travaillé toute leur vie active et qui ont gagné le droit de se reposer.

Les membres travailleurs ont déclaré que le cas du Chili est d'autant plus intéressant qu'il aborde la question des difficultés qui surviennent souvent lorsque l'on privatise certaines branches de la sécurité sociale. Le Chili est en effet passé à un système d'assurance vieillesse privé, ce qui crée des problèmes de toutes sortes.

Le premier point soulevé par la commission d'experts dans son observation concerne le financement et la gestion de l'assurance vieillesse. Depuis de nombreuses années, la commission d'experts demande au gouvernement de modifier la législation de 1980 qui ne prévoit pas de participation obligatoire des employeurs à la constitution des ressources de l'assurance obligatoire, contrairement à l'article 9, paragraphe 1, de la convention. La législation susmentionnée ne prévoit pas non plus la participation des pouvoirs publics à la constitution des ressources ou des prestations de l'assurance, contrairement à l'article 9, paragraphe 4, de la convention.

Le deuxième point soulevé par la commission d'experts concerne l'absence de participation des assurés à la gestion des institutions d'assurance. L'article 10, paragraphe 4, de la convention, dispose que «les représentants des assurés participeront à la gestion des institutions d'assurance dans les conditions déterminées par la législation nationale...». S'il existe une certaine marge de manœuvre concernant les conditions de la participation des assurés, la convention ne laisse aucun doute sur le principe même de cette participation. Le fait qu'aux termes de la législation nationale en vigueur il soit «possible» d'avoir une participation des assurés ne suffit pas pour en assurer la conformité à la convention.

Le troisième point soulevé par la commission d'experts sur lequel les membres travailleurs souhaitent s'arrêter concerne la situation des fonctionnaires. Selon les informations communiquées par plusieurs organisations de travailleurs de la fonction publique, le montant des pensions versées aux fonctionnaires a beaucoup diminué. C'est pourquoi les membres travailleurs invitent le gouvernement à prendre des mesures efficaces pour que les droits consacrés par la convention n° 35 soient garantis à tous les travailleurs sans distinction.

Les membres travailleurs ont relevé que, tout comme lors de la discussion de ce cas à la Conférence de 1995, le gouvernement a aujourd'hui encore indiqué sa bonne volonté. Il affirme qu'il souhaite maintenir un dialogue constructif et s'engage à fournir des informations complémentaires. Les membres travailleurs ont toutefois relevé que, depuis la création du nouveau régime de pension au Chili, aucun progrès significatif n'a été constaté en ce qui concerne les contradictions signalées par la commission d'experts depuis de nombreuses années. Il s'agit pourtant de violations graves qui peuvent avoir des conséquences dramatiques sur la situation des travailleurs pensionnés. C'est pourquoi ils ont estimé qu'il est grand temps que le gouvernement prenne des mesures à court terme pour mettre en conformité son système d'assurance vieillesse avec la convention n° 35. Enfin, ils ont attiré l'attention du gouvernement sur le fait qu'il peut toujours faire appel à l'assistance technique du BIT.

Les membres employeurs ont indiqué que l'article 10 de la convention est au cœur des commentaires de la commission d'experts. Ce cas a fait l'objet de commentaires de la commission d'experts depuis 1983 et de discussions au sein de la présente commission depuis 1995, suite à l'introduction par le décret-loi n° 3500 de 1980 d'un nouveau système de pensions. Conformément aux dispositions de la convention, le système de pensions doit être géré par des institutions sans but lucratif et avec la participation des représentants des assurés. Ces conditions ne sont pas remplies dans le nouveau système de pensions. Toutefois, le représentant gouvernemental a indiqué que le nouveau système réussit mieux que le précédent, étant donné que ce dernier était de moins en moins en mesure d'assurer les prestations. Bien que le nouveau système soit en claire contradiction avec les dispositions de la convention, la seule solution pour le Chili est de dénoncer celle-ci pour conserver son nouveau système qui fonctionne bien. A cet égard, les membres employeurs ont rappelé la décision par laquelle le Conseil d'administration du BIT a invité les Etats parties à la convention n° 35 à la dénoncer, car elle est jugée obsolète. Le Conseil d'administration a simultanément invité les Etats Membres concernés à examiner la possibilité de ratifier la convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967. Toutefois, pour ce qui est de la gestion et du financement des pensions, la convention n° 128 ne diffère pas de la convention n° 35. Les membres employeurs ont estimé que toute cette discussion est quelque peu étrange. Tout en exprimant leur accord avec la décision du Conseil d'administration de classer la convention n° 35 parmi les conventions obsolètes, ils ont rappelé que cette commission a déjà conclu,

en 1995, que cette convention devait être révisée. Le Chili est l'un des premiers pays à avoir privatisé son système de pensions; de nombreux pays, en particulier en Amérique latine, ont suivi son exemple. On ne parviendra jamais à empêcher le développement de systèmes de pensions privées. Il est absurde d'exiger du Chili qu'il respecte les dispositions de la convention n° 35. Bien que le nouveau système de pensions du Chili enfonce clairement la convention, les membres employeurs ont estimé qu'il était contradictoire de demander au gouvernement de ce pays d'assurer l'application de cette convention. Cela est d'autant plus vrai que l'OIT considère que cette convention est dépassée. En conclusion, les membres employeurs ne sont pas disposés à laisser apparaître une telle contradiction dans les conclusions de la commission.

Le membre travailleur du Chili a indiqué que l'évaluation du système de pensions était négative et cela pour deux raisons. En premier lieu, le système de capitalisation individuel a été imposé dans des conditions difficiles pour les travailleurs et, en second lieu, les bénéfices reviennent aux propriétaires des entreprises et les pertes sont supportées par l'Etat. Il y a donc lieu de mettre en place un système mixte et de rejeter l'imposition d'un système de pension par capitalisation individuelle. L'instauration d'une technocratie éloignée des préoccupations sociales et qui porte préjudice aux travailleurs à faible revenu est préoccupante. Les décisions doivent être adoptées avec la population et non contre elle. L'orateur a partagé l'opinion du représentant gouvernemental de son pays selon laquelle il est possible d'entamer sur ce thème un débat compatible avec la sécurité sociale au Chili.

Le membre employeur du Chili a déclaré partager le point de vue exprimé par le porte-parole de son groupe. Il a souligné que la présente commission avait déclaré en 1995 que cette convention devait être révisée. Pour ces raisons mêmes, le Chili a révisé sa législation en la matière et, par la suite, le Pérou, l'Argentine et le Mexique en ont fait de même. Dans les années soixante, le rapport de proportion entre travailleurs actifs et travailleurs retraités était de 10 à 1; dans les années quatre-vingt, il est passé de 2 à 1. En conséquence, l'ancien système de pensions, basé sur la répartition, n'était plus viable. Il a donc fallu mettre en place un système de pensions reposant sur la capitalisation individuelle. Au terme de vingt années d'expérience, les résultats se révèlent incontestablement positifs. En la matière, si chacun est libre d'avoir son opinion, les chiffres s'imposent cependant à tous. Il convient de relever à cet égard que, d'une part, la rentabilité du système, c'est-à-dire le rendement des comptes individuels, a été de 11 pour cent depuis les années quatre-vingt jusqu'à maintenant et que, d'autre part, sur le plan économique, ce système a contribué au développement économique du pays puisque l'épargne des travailleurs, qui s'élève au total à 38 milliards de dollars, a pu être investie dans des titres émis par des entreprises privées et constitue de ce fait un pourcentage significatif du produit intérieur brut chilien. En réponse à la déclaration du membre travailleur du Chili préconisant l'intervention de l'Etat dans le système, l'orateur a précisé que cette intervention existe déjà puisque l'Etat garantit des pensions minimales comme, par exemple, dans le cas où les travailleurs cessent leur activité. Ce système se révèle particulièrement positif et combine des orientations économiques et sociales qui vont dans le sens de l'intérêt des travailleurs. S'il est un fait que ce système a été mis en place sous un gouvernement autoritaire, ultérieurement il a été perfectionné par des gouvernements démocratiques. Enfin, considérant le succès que ce système remporte aujourd'hui, vouloir revenir en arrière maintenant entraînerait un préjudice pour les travailleurs.

Le membre employeur de la Colombie, intervenant en tant que porte-parole de la région Amérique latine, a souligné l'importance du système chilien qui a servi de modèle pour d'autres pays de la région. Certains l'ont adopté, notamment le Mexique. Dans son pays, le système de capitalisation individuelle a été mis en place en 1993 avec un taux de rentabilité minimum de 5 pour cent garanti aux travailleurs. Le taux de rentabilité actuel dépasse 10 pour cent, ce qui prouve que la cohabitation d'un système de capitalisation individuelle avec un système de répartition s'est révélée profitable pour les travailleurs. En Colombie, ces derniers ont la possibilité de choisir le système qui leur convient et peuvent tous les trois ans passer d'un système à un autre. Plus de la moitié d'entre eux ont opté pour le système de capitalisation individuelle, ce qui démontre son succès.

Les membres travailleurs ont déclaré avoir noté le raisonnement des membres employeurs sans avoir pu suivre sa logique. Le Conseil d'administration a en effet demandé aux Etats parties à la convention n° 35 d'envisager la possibilité de ratifier la convention n° 128 et, à cette occasion, de dénoncer la convention n° 35, son objectif étant que la convention n° 35 ne soit pas dénoncée sans que soit préalablement ratifiée la convention n° 128. Malgré l'argumentation des membres employeurs, il convient de souligner que, tant que la convention n° 35 reste ratifiée, elle doit être pleinement ap-

pliquée dans la pratique. Les membres travailleurs ont rappelé que la convention n'interdit pas que les prestations de sécurité sociale soient assurées par des régimes privés. Elle prévoit cependant les conditions devant être respectées par les régimes, privés ou publics, qui les garantissent.

Les membres employeurs ont noté que les membres travailleurs n'acceptent pas leur argumentation. Il est vrai que le Conseil d'administration a indiqué que les Etats Membres concernés devraient ratifier la convention n° 128 avant de dénoncer la convention n° 35. Le Conseil d'administration a néanmoins déclaré que la convention n° 35 était obsolète. Il ne fait aucun doute que le système de pension adopté au Chili en 1980 n'est pas conforme à la convention n° 35. Par conséquent, la commission peut prendre note de cet état de choses mais elle ne devrait pas recommander à un Etat Membre de se conformer à une convention obsolète. Cette contradiction ne devrait pas apparaître dans les conclusions de cette commission qui ne peuvent refléter que le consensus auquel elle est parvenue.

La commission a pris note des informations détaillées présentées par le représentant gouvernemental. Elle a rappelé que ce cas a été examiné en 1987, 1993 et 1995 et qu'il a fait l'objet de trois réclamations. Elle a également rappelé l'importance des conventions de sécurité sociale, compte tenu du rôle déterminant qu'elles jouent dans la lutte contre la pauvreté, l'assurance vieillesse tenant, à cet égard, une place fondamentale. En ce qui concerne l'application des principes énoncés dans la convention, la commission d'experts avait indiqué que le système privé de pensions instauré par le décret-loi n° 3500 de 1980 ne satisfait pas aux exigences posées par la convention n° 35 sur les points suivants: a) le système ne prévoit aucune contribution directe des employeurs à la constitution des ressources de l'assurance; b) la participation des pouvoirs publics à la constitution des ressources ou à la réalisation des prestations revêt un caractère facultatif et, par là même, exceptionnel; c) les organismes administrant les sociétés d'administration des fonds de pensions (AFP) sont des sociétés anonymes à but lucratif; d) sauf dans quelques AFP à caractère corporatif, les assurés ne participent pas à la gestion des fonds. La commission a noté que le gouvernement a accueilli favorablement la suggestion de la commission d'experts tendant à ce que le gouvernement étudie la possibilité de ratifier la convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967, et de dénoncer la convention n° 35. A cet égard, elle note avec intérêt que le gouvernement a procédé aux démarches prévues pour l'accomplissement de la ratification de la convention n° 128, à laquelle le Chili a d'ores et déjà souscrit et qui a été approuvée par le pouvoir législatif. La commission a constaté que le Conseil d'administration a proposé la ratification de la convention n° 128 et la dénonciation correspondante de la convention n° 35. Cette dernière, comme l'indique le Conseil d'administration, est désormais fermée à ratification. Sur le plan de l'application de la convention dans la pratique, la commission a pris note en particulier des informations communiquées par le gouvernement en réponse aux observations formulées par diverses associations de l'enseignement public à propos du montant des pensions. La commission a exprimé l'espoir que ces informations seront examinées par la commission d'experts à sa prochaine session. Elle a relevé que le gouvernement a décidé de faire tout ce qui est nécessaire pour parvenir, avec le concours du BIT, à des solutions appropriées.

Convention n° 81: Inspection du travail, 1947 [et Protocole, 1995]

Ouganda (ratification: 1963). **Un représentant gouvernemental** a indiqué que dans ce cas il y avait deux accusations. La première est la conséquence de la décentralisation des services de l'inspection du travail, qui a eu pour effet d'affaiblir ces services à tel point qu'ils ne peuvent pas protéger les travailleurs. Il s'agit bien d'une violation de l'article 4 de la convention n° 81, en vertu duquel l'inspection du travail doit être placée sous la surveillance et le contrôle d'une autorité centrale. La deuxième accusation porte sur le fait que l'inspection du travail de l'Ouganda ne dispose pas des moyens nécessaires pour remplir sa mission et en particulier des moyens et facilités de transport. Cela est dû à des contraintes budgétaires. La convention n° 81 stipule que les services d'inspection du travail doivent disposer des moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. La conséquence de cette situation est que les travailleurs ne sont pas correctement protégés. L'orateur reconnaît que les deux accusations sont correctes et justifiées. Dans ces conditions, étant donné que le problème n'est pas contesté, il convient de procéder à une discussion franche et sincère. L'orateur a tenu à expliquer les raisons de cette situation. L'Ouganda a procédé à une décentralisation qui avait pour but de conférer davantage de pouvoir à la population et de rapprocher les services de celle-ci et non pas d'affaiblir l'administration du travail ni de priver les travailleurs de leurs droits. L'affaiblissement de l'inspection du travail n'était pas

voulu; c'est une conséquence regrettable. L'orateur a en outre reconnu que la consultation préalable à la décentralisation avait été inadéquate. Il a assuré la commission que cette situation serait examinée de près et sous tous ses aspects avec tous les partenaires concernés. Ce processus prendra du temps et l'Ouganda aura certainement besoin d'une assistance technique.

Les membres travailleurs ont déclaré que le cas de l'application de la convention n° 81 par l'Ouganda revêt une importance particulière dans la mesure où, d'une part, il est caractéristique de la situation de l'application de cette convention dans beaucoup de pays, en particulier dans les pays africains, et, d'autre part, il pose le problème de l'impact de l'épidémie du sida sur le monde du travail. La commission d'experts a indiqué à ce sujet que l'inadéquation des ressources de l'inspection favorise un relâchement généralisé des employeurs vis-à-vis de leurs obligations légales relatives à la santé et à la sécurité au travail ainsi qu'à d'autres conditions de travail. L'épidémie du sida a certes des conséquences économiques désastreuses mais les observations des experts démontrent qu'il s'agit également d'un problème d'organisation. La conjoncture économique ne peut éternellement être invoquée pour justifier l'inertie des services d'inspection qui résultent d'une mauvaise décentralisation. Il est donc primordial, comme l'a rappelé la commission d'experts, que des mesures soient prises pour que la part de l'inspection du travail dans le budget national soit déterminée en fonction du caractère prioritaire des objectifs qui devraient lui être assignés en application de la convention. L'épidémie du sida constitue un problème qui doit être pris en compte sur le lieu de travail. Ainsi, les inspecteurs du travail, qui sont les premiers censeurs de la législation du travail, doivent être dotés des moyens matériels et financiers adéquats pour cerner ce problème. L'inertie de l'inspection du travail ne fera que décupler les conséquences de ce fléau qui ne cesse de faire des victimes dans le monde du travail. Les membres travailleurs demandent au gouvernement de prendre dans les plus brefs délais toutes les mesures nécessaires pour permettre aux services d'inspection de réaliser les objectifs qui devraient leur être assignés en application de la convention.

Les membres employeurs ont rappelé que ce cas a été discuté par la commission il y a dix ans et que la commission d'experts a fait des observations sur celui-ci pendant plusieurs années. La convention n° 81 est d'une grande importance, car un système d'inspection du travail bien établi et qui fonctionne fournit des informations importantes pour toutes les parties concernées, les autorités, les partenaires sociaux et l'OIT. Les résultats de l'inspection du travail sont donc une source d'inspiration pour des mesures supplémentaires à prendre afin d'assurer l'application de la législation du travail nationale. Les membres employeurs ont noté qu'un projet de loi a été préparé récemment avec l'assistance technique de l'OIT, dans le contexte d'un projet de coopération avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD). Les tâches de l'inspection du travail s'accroîtront de manière importante, particulièrement si l'on considère l'impact socio-économique de l'épidémie de l'infection du VIH. A cet égard, ils ont noté que les conclusions d'un rapport fait par la mission conjointe OIT/UNDP/EAMA conduite en 1995 sur l'administration du travail indiquent que les structures du système d'inspection du travail dans le pays sont dans une situation critique. La décentralisation de l'organisation et de la gestion des services ainsi que du personnel d'inspection du travail entraîne de sérieuses lacunes dans le contrôle de l'application des dispositions légales, dont sont responsables les inspecteurs du travail. A cet égard, le gouvernement a indiqué la croissance rapide du nombre d'entreprises industrielles privées, nationales et étrangères. Les membres employeurs ont accueilli avec plaisir ce développement car l'augmentation du nombre d'entreprises privées représente certainement un avantage pour le développement du pays. Cependant, il est important d'avoir le matériel et les ressources humaines nécessaires pour l'inspection du travail. Le manque de ressources constitue un sérieux obstacle pour mener efficacement l'inspection du travail. Le représentant du gouvernement n'a pas essayé d'améliorer la situation actuelle du système d'inspection dans le pays. Il a cependant indiqué que l'examen du processus de décentralisation du système de l'inspection du travail requiert des consultations avec toutes les parties concernées et qu'il prendra donc du temps. Cependant, les membres employeurs ont considéré que le processus a besoin d'être accéléré, car le problème dure depuis longtemps. Alors qu'ils accueillent la demande d'assistance technique du représentant du gouvernement, ils considèrent que les ressources nécessaires aux inspecteurs du travail doivent être offertes par celui-ci. En conclusion, ils ont mentionné que le gouvernement doit renforcer ses efforts pour se conformer aux dispositions de la convention.

Le membre travailleur de la Côte d'Ivoire a déclaré que ce cas posait le problème du fonctionnement de l'inspection du travail ainsi que celui des répercussions du sida sur le lieu de travail. L'ins-

pection du travail est la première autorité légale rencontrée par le travailleur notamment à l'occasion d'un conflit avec son employeur ou pour l'interprétation et le contrôle des dispositions législatives et réglementaires dans ce domaine. En tant que premier censeur de la législation du travail, l'inspection du travail doit être impartiale et indépendante. A cet égard, il est regrettable que les inspections du travail manquent de moyens matériels et financiers, ce qui a des conséquences directes sur l'impartialité et l'objectivité dont elles doivent faire preuve. En effet, les inspecteurs du travail reçoivent des traitements qui ne leur permettent pas d'assurer les besoins vitaux de leur famille, d'où la corruption. A cela s'ajoute le manque de moyens matériels dans l'exercice de leurs fonctions notamment en matière de transport et de communication. La pratique courante des pays en développement d'invoquer les contraintes budgétaires pour se soustraire aux obligations tendant à améliorer la santé et la sécurité au travail est critiquable. L'inspection du travail est le dernier souci de la plupart de ces pays qui, malgré leurs difficultés économiques, trouvent toujours les fonds nécessaires pour entretenir leurs armées. L'Ouganda a ratifié la convention n° 81 en 1963. Il suffirait d'une réelle volonté politique de ce gouvernement pour que la situation des services d'inspection s'améliore. A ce sujet, il conviendrait de demander à cette commission de réfléchir à la manière de renforcer la convention n° 81. L'orateur a souligné les dégâts causés par le sida dans le monde du travail et a rappelé à cet égard la nécessité pour les Etats, notamment africains, de garantir un revenu minimum avec lequel il est possible de vivre dignement.

Le membre travailleur de la France a indiqué que l'Ouganda payait un des plus lourds tributs à la pandémie du sida, qui détruit les forces vives du pays et désorganise la société et l'économie. La situation est d'autant plus grave que l'accès à des thérapies efficaces à un prix raisonnable est bloqué par les grands laboratoires pharmaceutiques qui pratiquent des prix prohibitifs. En Ouganda, les services d'inspection du travail ont été d'autant plus affectés que le gouvernement n'a pas accordé les moyens matériels et humains indispensables à leur fonctionnement ni accompli son obligation de direction et de supervision. La convention n° 81 est une convention extrêmement importante car l'inspection du travail représente le premier niveau du système de contrôle de l'application des conventions et plus généralement du droit du travail. Tout en notant avec intérêt les projets législatifs préparés à ce sujet par le gouvernement avec l'assistance technique du BIT dans le cadre d'un projet de coopération du PNUD, il convient de rappeler la nécessité de prévoir en même temps les moyens budgétaires pour les mettre en œuvre. L'orateur a estimé qu'il ne fallait plus perdre de temps et que, avec un peu de bonne volonté, il était possible de remédier rapidement à ces problèmes en mettant en œuvre les moyens budgétaires pour assurer l'indépendance et le bon fonctionnement des services d'inspection. Le gouvernement doit donc, avec l'aide des organisations internationales et de l'OIT, accorder une priorité à l'inspection du travail pour que la protection du travailleur soit assurée, conformément à l'ordre public social et à la convention n° 81. Il s'agit en effet d'une convention fondamentale dont le respect est absolument essentiel pour les travailleurs.

Le représentant gouvernemental a remercié les intervenants qui ont pris la parole particulièrement en ce qui concerne l'épidémie de l'infection du VIH. Alors que l'incidence de l'infection du VIH a diminué, il y a un besoin de maintenir cette tendance, si possible avec une assistance internationale continue. En ce qui concerne la faiblesse de l'administration du travail, le gouvernement entreprendra des démarches pour revoir les mesures de décentralisation. L'orateur a toutefois souligné que l'Ouganda est l'un des pays les plus pauvres du monde.

Les membres travailleurs ont insisté sur la nécessité d'une volonté politique pour mettre à la disposition des services d'inspection des moyens matériels et financiers. Le gouvernement a reconnu l'importance de l'inspection du travail qui est indispensable dans une société qui souffre des répercussions de l'épidémie du sida sur le lieu de travail. Le gouvernement a déjà obtenu l'aide de différents organismes internationaux, dont le Bureau international du Travail, et a confirmé sa volonté d'améliorer la situation. Les membres travailleurs ont insisté pour que le gouvernement continue et intensifie ses efforts pour mettre sa législation et sa pratique nationales en conformité avec la convention, en accordant à l'inspection du travail les moyens nécessaires à son fonctionnement.

La commission a pris note des informations fournies oralement par le représentant gouvernemental et de la discussion qui s'est ensuivie. La commission a constaté avec préoccupation que, depuis près de quarante ans, la commission d'experts formule des commentaires à propos des graves violations des principes consacrés par la convention et à propos de l'inobservation des dispositions fondamentales de celle-ci. Elle a noté que les récentes mesures de décentralisation des compétences en matière d'inspection du travail en faveur des autorités de district ont eu pour effet d'aggraver

les conditions de service et de nuire au statut des inspecteurs du travail. Les services de l'inspection du travail ne disposent pas des moyens nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions. En outre, contrairement à ce que dispose la convention, les inspecteurs du travail ne bénéficient d'aucune stabilité dans leur emploi et n'ont donc pas l'autorité nécessaire à l'exercice de leurs fonctions. Consciente des graves difficultés socio-économiques et sanitaires que le pays connaît depuis de nombreuses années, en particulier en raison de l'épidémie du VIH-SIDA, la commission n'a pu qu'exprimer l'espoir que le gouvernement, avec l'aide de la coopération technique, sera en mesure de trouver des solutions. La commission a rappelé l'importance de l'inspection du travail et du respect de la convention. La commission a demandé au gouvernement de prendre rapidement les mesures nécessaires pour rétablir un système d'inspection du travail placé sous le contrôle d'une autorité centrale. La commission a rappelé qu'il incombe à l'autorité centrale de définir les conditions d'engagement et d'avancement des inspecteurs du travail mais aussi de fournir les ressources humaines et matérielles (y compris des facilités de transport) indispensables pour que les inspecteurs puissent s'acquitter de leurs fonctions, telles que définies par la convention, qui ont pour objectif de contrôler l'application de la législation relative aux conditions de travail et à la protection des travailleurs. La commission a exprimé l'espoir que la part consacrée à l'inspection du travail dans le budget national soit déterminée en fonction du caractère prioritaire des objectifs qui devraient lui être fixés. La commission a rappelé également les conclusions adoptées par la réunion d'experts sur l'inspection du travail et le travail des enfants qui s'est tenue en septembre-octobre 1999.

Convention n° 87: Liberté syndicale et protection du droit syndical, 1948

Bélarus (ratification: 1956). Le gouvernement a communiqué les informations suivantes.

Le droit d'organisation, y compris le droit de constituer des organisations, est garanti par la constitution de la République du Bélarus, loi fondamentale du pays. Les droits syndicaux sont prévus en détail par la loi de la République du Bélarus «sur les syndicats». Les principes suivants affirmés par les conventions n°s 87 et 98 y sont reproduits: liberté de constituer des syndicats et de s'affilier à des syndicats, objet des règlements des organisations concernées; droit d'élaborer et d'adopter librement leurs statuts et règlements, de définir leurs structures, d'élire leurs organes administratifs et de cesser leurs activités.

La loi garantit aux syndicats de larges pouvoirs pour défendre les droits et intérêts économiques des travailleurs du Bélarus, protège leur participation active à la vie du pays et à la formulation de la politique socio-économique du gouvernement.

Conformément à la constitution de la République du Bélarus, les relations entre les organes administratifs de l'Etat et les organisations d'employeurs et de travailleurs ont pour base les principes de partenariat social et de coopération.

Il existe différentes formes de coopération de partenariat social dans le pays, les plus importantes étant l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre conjointes de conventions tarifaires, de conventions tarifaires de branches et de conventions locales ainsi que de conventions collectives.

L'accord général entre le gouvernement de la République du Bélarus et les associations d'employeurs et de travailleurs pour 2001-2003 a été signé et entrera en vigueur le 25 mai 2001.

Bien que la campagne actuelle de la convention collective ne soit pas terminée, plus de 600 conventions ont été conclues à ce jour sur différentes questions dont 27 au niveau de la République et environ 100 au niveau local. Il existe également plus de 20 000 conventions collectives.

Il existe un Conseil national du travail de la République ainsi que des conseils de branches et régionaux, tous de composition tripartite et dans lesquels le gouvernement, les employeurs et les travailleurs sont représentés en nombre égal.

La transition de la société du Bélarus aux réalités de l'économie de marché s'accompagne d'une transformation radicale des conditions sociales et économiques. La nature et le contenu des relations entre les syndicats, le gouvernement et les employeurs ont également changé. Certains droits et privilèges syndicaux ne peuvent plus être garantis de manière systématique comme auparavant sur le fondement de la légalité socialiste ou des directives du parti. Aujourd'hui la meilleure garantie pour leur mise en œuvre ce sont les conventions collectives.

Conscients de la nécessité de créer en fait la nouvelle législation socio-économique et des difficultés que cette tâche implique, le gouvernement du Bélarus est ouvert au dialogue avec les partenai-

res sociaux et le BIT pour rechercher ensemble les meilleures solutions.

En vue d'améliorer la législation nationale, le gouvernement a préparé, en s'inspirant des recommandations des organes de contrôle de l'OIT, des modifications à la *législation concernant l'enregistrement* (décret présidentiel n° 2).

L'abrogation des dispositions exigeant la confirmation d'une adresse légale lors de l'enregistrement des syndicats de branches qui n'ont pas la personnalité juridique est envisagée.

Il est par ailleurs envisagé d'étendre les possibilités pour les syndicats qui ont la personnalité juridique d'acquiescer une adresse légale. En conséquence les sections d'un syndicat situées dans la même ville pourront par exemple, si nécessaire, partager les mêmes locaux et la même adresse officielle. Une section pourra également avoir la même adresse que le syndicat ou l'organisation dont elle dépend.

En modifiant le décret n° 2 le gouvernement a tenu compte des commentaires de la commission d'experts au sujet des dispositions sur la création des syndicats d'entreprises indépendants. Il est question de supprimer la disposition exigeant un nombre minimum de membres du syndicat de 10 pour cent de l'ensemble des travailleurs de l'entreprise. De cette manière la création de syndicats dans des entreprises à partir de 10 membres sera autorisée.

Le règlement général régissant les relations collectives de travail, y compris la résolution des conflits collectifs de travail, sont prévus par le Code du travail en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000.

Le code prévoit la création dès le début du litige d'une commission de conciliation composée des représentants des parties concernées; la réunion d'un quorum et le vote secret pour déclarer une grève; la notification préalable de grève à l'employeur; la garantie d'un service minimum pendant la grève; l'interdiction de contraindre une personne à participer à la grève ou de s'en abstenir. Les parties sont libres d'utiliser les services de médiateurs ou de soumettre le cas à un arbitrage prud'homal. La législation ne prévoit pas d'arbitrage obligatoire des conflits ou de mobilisation obligatoire. La décision relative au caractère illégal de la grève est prise par le tribunal.

En rédigeant le Code du travail, le gouvernement a tenu compte des commentaires formulés par la commission d'experts ainsi que par le Comité de la liberté syndicale au sujet de la liste des entreprises dans lesquelles la grève est interdite, approuvée par la décision du Conseil des ministres n° 158 du 28 mars 1995, dont les organes de contrôle ont estimé qu'elle n'était pas conforme à la définition des services vitaux.

De nouvelles approches ont été adoptées dans la rédaction du Code du travail avec l'assistance technique du BIT.

Le Code du travail actuel limite le droit de grève uniquement dans la mesure nécessaire par des intérêts de sécurité nationale, d'ordre public, de santé publique, des droits et libertés d'autrui.

Le gouvernement confirme en rapport avec la demande de la commission d'experts que les dispositions du Code du travail relatives aux limites du droit de grève (articles 388 et 393) ne devraient être appliquées que dans les situations sus-évoquées.

Du point de vue du gouvernement, les commentaires de la commission d'experts au sujet de certaines dispositions du Code du travail s'expliquent par l'insuffisance de la définition des services vitaux. Cette définition est susceptible de différentes interprétations et devra être examinée en profondeur avec l'assistance technique du BIT.

Le gouvernement est conscient de la nécessité d'améliorer de manière constante la législation nationale relative à la liberté d'organisation et aux droits syndicaux.

La solution des problèmes sera trouvée à travers un dialogue élargi avec les partenaires sociaux et la mise en œuvre de la coopération technique avec l'OIT.

L'assistance technique du BIT peut être un facteur supplémentaire de réalisation effective des recommandations de la commission d'experts et des autres organes de contrôle.

En outre, devant la Commission de la Conférence, **une représentante gouvernementale**, vice-ministre du Travail a déclaré que le gouvernement de la République du Bélarus considère que le respect des droits des travailleurs et la mise en place des conditions nécessaires au libre exercice des droits des travailleurs constituent l'une des priorités de sa politique. Le droit d'association, notamment celui de se syndiquer, est garanti par la constitution. Les droits des syndicats sont énoncés de manière très détaillée par la loi de la République du Bélarus «sur les syndicats». Cette loi reflète directement les principes des conventions nos 87 et 98 en ce qui concerne le caractère volontaire de la création des syndicats et de l'affiliation à ceux-ci; leur droit d'élaborer et d'approuver leurs statuts, de déterminer leur structure, d'élire leurs instances dirigeantes ou de mettre fin à leurs activités. La loi confère aux syndicats de larges pouvoirs pour la défense des droits et intérêts économiques des travailleurs,

elle garantit leur participation active à la vie du pays et à l'élaboration de la politique économique et sociale de l'Etat. Conformément à la constitution de la République du Bélarus, les relations socio-professionnelles entre les organes de l'administration de l'Etat, les associations d'employeurs et les syndicats reposent sur les principes du partenariat social et de la coopération des parties. Un exemple d'une telle coopération est donné par le fonctionnement du Conseil national pour les questions sociales et du travail, organe tripartite au sein duquel siègent sur un pied d'égalité les représentants du gouvernement, des associations d'employeurs et des syndicats. Ce Conseil national étudie les questions majeures de politique économique et sociale, poursuit l'amélioration de la coopération entre les partenaires sociaux et adopte des décisions qui, ultérieurement, sont reflétées dans les conventions collectives ou d'autres documents normatifs. Lors de la session du Conseil national du 24 mai 2001, les désaccords concernant le projet de convention collective générale entre le gouvernement, les associations nationales d'employeurs et les syndicats pour 2001-2003 ont pu être résolus, de sorte que la convention a pu être signée et qu'elle est aujourd'hui en vigueur. Les étapes suggérées par le gouvernement pour donner effet aux recommandations du Comité de la liberté syndicale adoptées par le Conseil d'administration le 28 mars 2001 ont également été examinées dans ce cadre. Parallèlement à d'autres questions, la question de la non-interférence des organes de l'Etat dans les activités des syndicats a été abordée. Le ministère de la Justice a fait ressortir que l'instruction à laquelle se réfèrent les organes de contrôle de l'OIT n'est pas un instrument normatif puisqu'il n'a ni force de loi ni influence tangible sur les résultats des élections syndicales. Les aspects touchant à l'indépendance des syndicats sont abordés par la législation en vigueur (art. 3 de la loi sur les syndicats). La concertation entre les organes gouvernementaux, les employeurs et les syndicats est également menée au Bélarus aux niveaux sectoriel et régional. En 2000, on recensait au niveau national plus de 600 accords de toutes natures, dont 27 couvrant tout le pays et une centaine de niveau local, de même que 2 500 conventions collectives couvrant plus de 90 pour cent des secteurs d'activité économique syndicalisés. Actuellement, alors que la campagne de conventions collectives n'est pas terminée, il existe plus de 600 conventions de toutes sortes dont 27 au niveau de la République et une centaine ainsi que plus de 20 000 accords collectifs. Il existe, au niveau des secteurs et des territoires, des conseils du travail et des affaires sociales qui contribuent à l'élaboration et à l'amélioration du partenariat social. L'ouverture de la société biélorusse aux réalités de l'économie de marché s'accompagne d'un bouleversement radical des conditions économiques et sociales, qui modifie profondément les relations de coopération entre les partenaires sociaux. Les syndicats biélorusses ont cessé de faire partie de l'appareil d'Etat, comme c'était le cas à l'époque soviétique. Le pluralisme syndical se renforce. Les travailleurs choisissent librement de se syndiquer. De nouveaux syndicats indépendants sont apparus. Se fondant sur le principe bien établi de la pratique internationale en vertu duquel les travailleurs choisissent eux-mêmes librement le syndicat qui leur apparaît comme représentant le mieux leurs intérêts professionnels, le gouvernement de la République du Bélarus n'a ni favorisé ni fait obstacle à ce bouleversement du syndicalisme, qui s'est d'ailleurs opéré dans le cadre de la loi. Au Bélarus, la nature et le contenu des relations entre les syndicats, le gouvernement et les entreprises évoluent. Un certain nombre de privilèges et avantages syndicaux qui découlaient autrefois de la légalité socialiste et des directives du Parti ont cessé d'exister. L'un des principaux fondements de cette nouvelle ère réside dans les conventions collectives et les contrats collectifs, dont les stipulations résultent essentiellement des aspirations et capacités de chacune des parties à mener un dialogue social constructif, dans la reconnaissance des intérêts réciproques, et à résoudre positivement les problèmes qui se posent, en exerçant à cette fin ses capacités de concession et de compromis. De l'avis du gouvernement, l'amélioration de la législation sur les syndicats devrait aller dans cette direction, compte tenu du fait que les ajouts et modifications apportés à la législation doivent refléter l'esprit de leur époque, l'expérience internationale et les perspectives, et qu'ils doivent avoir été concertés entre toutes les parties intéressées. Il convient de noter que certaines des dispositions de la législation en vigueur ont été empruntées à l'ancien système, parce que la matière n'avait pas été jugée si importante et ne posait pas de problème particulier, que ce soit pour le gouvernement ou pour les partenaires sociaux. Tel a été le cas, par exemple, de l'appellation même des «syndicats», vocable qui incorpore en biélorusse le terme de «citoyen», ainsi que de la question du soutien de la participation à des grèves par des personnes morales ou des personnes physiques étrangères. Le représentant gouvernemental a déclaré que, étant donné la complexité de la création, en réalité, d'une nouvelle législation fondée sur les principes d'une économie de marché à orientation sociale, le gouvernement de la République de Bélarus est

ouvert au dialogue avec les partenaires sociaux et le BIT en vue de la recherche d'une approche optimale. Cet aspect mériterait un examen plus approfondi aux fins de l'harmonisation de diverses dispositions législatives de la République. L'oratrice a ensuite déclaré souhaiter fournir les éclaircissements nécessaires concernant certains aspects de la législation et a proposé des informations sur les mesures que le gouvernement entend prendre pour faire droit aux commentaires de la commission d'experts. Un rapport détaillé sera communiqué au Bureau dans les délais impartis pour la soumission des rapports annuels au titre de l'article 22 de la Constitution de l'OIT. La loi sur les syndicats prévoit que ceux-ci doivent être enregistrés et acquérir les droits inhérents à la personnalité juridique. A cet égard, l'adoption par la République du Bélarus du nouveau Code civil et du Code du logement a fait ressortir la nécessité de mettre de l'ordre dans les activités de toutes les personnes morales, y compris des syndicats. C'est la raison pour laquelle a été adopté le 26 janvier 1999 le décret présidentiel n° 2 «relatif à certaines mesures de réglementation de l'activité des partis politiques, syndicats et autres organisations», lequel porte adoption du règlement concernant l'enregistrement par l'Etat (réenregistrement) des partis politiques, syndicats et autres organisations. Ces instruments stipulent les conditions précises devant être satisfaites par les syndicats pour avoir le droit d'être enregistrés. Les circonstances dans lesquelles l'enregistrement des syndicats peut être refusé ont été précisées. Par conséquent, les organes responsables de l'enregistrement ne disposent d'aucune «liberté discrétionnaire» dans le processus de décision. Le refus de l'enregistrement peut, de plus, être contesté devant les tribunaux. Pour répondre aux commentaires de la commission d'experts concernant la lenteur et les difficultés de la procédure d'enregistrement, la représentante gouvernementale a indiqué que tous les syndicats ont été enregistrés au Bélarus. Les cas de non-enregistrement concernent des organisations syndicales du premier niveau, celui des entreprises, qui sont subordonnées à des structures syndicales de niveau national. La principale raison du non-enregistrement est la question de l'adresse juridique. La satisfaction des autres conditions prévues pour l'enregistrement ne présentent pas de difficulté pratique. Le décret n° 2 confirme la nécessité d'un enregistrement obligatoire par l'Etat des associations sociales — qui ont la personnalité morale, y compris les syndicats. Les clauses du décret concernent l'interdiction des activités des associations sociales non enregistrées ainsi que celles qui n'ont pas été réenregistrées, lesquelles s'exposent, en cas de conduite de leurs activités, à des sanctions administratives. La dissolution des syndicats ne peut s'effectuer que selon une procédure prévue par la loi, laquelle dispose que la dissolution est décidée par le tribunal. De plus, il est possible de faire appel d'une décision de dissolution. La représentante gouvernementale a souligné que ces dispositions du décret ne sont pas appliquées dans la pratique, parce qu'elles concernent des syndicats qui, comme indiqué précédemment, sont déjà pleinement enregistrés. Les règles d'enregistrement prévues par le décret n° 2 stipulent notamment la confirmation par le syndicat du processus d'enregistrement des éléments concernant le siège de ces instances dirigeantes, c'est-à-dire la possession d'une adresse légale. Aux yeux de la représentante gouvernementale, cette règle ne contredit pas les dispositions de la convention n° 87. De notoriété publique, elle est même normale dans la législation de bien des pays. Elle coïncide également avec les dispositions de la législation civile de la République du Bélarus. A propos des cas de refus de l'enregistrement de certaines structures syndicales en raison de la non-confirmation de la possession d'une adresse légale, la représentante gouvernementale a déclaré que les structures administratives qui constituent un syndicat sont, en principe, une personne morale. Le syndicat prend en toute indépendance la décision de savoir si sa structure administrative, y compris ses organisations du premier niveau, se verra conférer les droits afférents à la personnalité juridique et s'ils seront sujets à enregistrement en tant que personne morale de la République du Bélarus ou bien si au contraire il n'en sera pas ainsi. Pour les structures administratives qui n'ont pas la personnalité juridique, la législation ne prévoit pas l'enregistrement par l'Etat mais une procédure plus simplifiée: l'inscription au registre. Le fait de ne pas avoir le statut de personne morale ne limite pas la structure administrative d'un syndicat quant à ses droits fondamentaux ou à ses droits concernant les relations collectives de travail, notamment celui de mener des négociations collectives et de conclure des conventions collectives. Parallèlement, la procédure en vigueur prévoit la confirmation de l'adresse légale aussi bien dans le cas de l'enregistrement auprès de l'Etat que pour l'inscription au registre. Par principe, les organisations syndicales de premier niveau indiquent comme adresse légale l'adresse de leur local, lequel leur est accordé par l'employeur. Or il convient de noter que la législation du Bélarus autorise l'employeur à mettre de tels locaux à disposition mais ne lui en fait pas obligation. L'attribution de locaux est négociée entre l'employeur et le syndicat sur une base

volontaire. En rédigeant les amendements du décret n° 2, le gouvernement a également tenu compte des recommandations de la commission d'experts pour ce qui est des dispositions régissant la constitution de syndicats indépendants dans les entreprises. Selon les projets d'amendement, les dispositions relatives à l'exigence pour qu'une organisation puisse être constituée de réunir au moins 10 pour cent des travailleurs de l'entreprise a été abrogée. La situation s'est aggravée du fait que dans une même entreprise plusieurs structures syndicales ont réclamé un local. Pour résoudre les problèmes touchant à l'enregistrement ou à l'inscription au registre des structures administratives des syndicats, et compte tenu des recommandations des organes de contrôle de l'OIT, le gouvernement a préparé des amendements à la législation en vigueur sur l'enregistrement et au décret présidentiel n° 2. Ces amendements prévoient l'abrogation de l'obligation de justifier d'une adresse légale pour pouvoir être inscrit au registre, en ce qui concerne les structures n'ayant pas la personnalité juridique. De même, il a été suggéré d'étendre considérablement les possibilités d'obtention de l'adresse légale pour les structures administratives ayant la personnalité juridique. En cas de nécessité, les structures administratives d'un même syndicat, par exemple, établi dans une seule et même ville peuvent être établies dans les mêmes locaux, à la même adresse légale, et, lorsque la structure administrative se trouve dans la même ville que son organisation faitière, l'adresse de cette dernière peut également être utilisée en tant qu'adresse légale par l'organisation de premier niveau. Le gouvernement estime que l'incorporation dans la législation de ces changements concernant l'enregistrement résout foncièrement le problème de l'adresse légale. Il y a plus de 28 000 structures syndicales dans la République. A quelques petites exceptions près, les bureaux de leurs organes exécutifs sont exclusivement situés dans l'enceinte de l'entreprise. De même, il faut savoir que les employeurs ne disposent pas tous de telles facilités, notamment dans les petites entreprises. La représentante gouvernementale s'est référée aux commentaires de la commission d'experts concernant certains aspects de la législation touchant à l'organisation et à la conduite des grèves. Les règles générales s'appliquant aux relations collectives de travail en République de Bélarus, y compris la résolution des différends collectifs du travail, sont définies par le Code du travail entré en vigueur le 1^{er} janvier 2000. De l'avis du gouvernement, les dispositions de ce code régissant la conduite des grèves tiennent compte des intérêts des parties et de ceux de la société dans son ensemble. Le code prévoit la mise en place, au stade initial du conflit collectif, d'une commission de conciliation constituée de hauts représentants des parties aux conflits; le recueil d'un quorum déterminé de travailleurs concernés et le scrutin secret sur la question de la déclaration de la grève; le préavis adressé à l'employeur en cas de grève; le maintien d'un service minimum; l'interdiction du recours à la force pour la participation ou la non-participation à la grève. Les parties à l'accord collectif peuvent recourir à des intermédiaires et même à l'arbitrage. La législation du Bélarus n'institue pas l'arbitrage obligatoire et la mobilisation forcée. La décision de déclarer une grève illégale appartient aux tribunaux. Dans le processus d'élaboration du code du travail, le gouvernement de la République de Bélarus a pris en considération les commentaires de la commission d'experts ainsi que du Comité de la liberté syndicale à propos de la liste des entreprises dans lesquelles les grèves sont interdites, liste approuvée par la résolution n° 158 du Cabinet des ministres du 28 mars 1995. De l'avis des organes de contrôle de l'OIT, cette liste ne coïncide pas avec la notion de services essentiels au sens strict du terme. Avec l'assistance technique et consultative de l'OIT, de nouvelles approches ont été étudiées, qui sont reflétées dans le code du travail de la République du Bélarus. Pour ce qui est des commentaires de la commission d'experts concernant certaines dispositions du code, la représentante gouvernementale a indiqué que l'article 388, paragraphe 3, du Code du travail ouvre la possibilité de limiter le droit de grève dans la mesure où cela est dicté par les intérêts de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé de la population, des droits et libertés des tiers. Aux termes de l'article 393 du code, en cas de menace réelle pour la sécurité nationale, l'ordre public, la santé de la population, les droits et libertés des tiers, le Président de la République a le droit de reporter le déclenchement de la grève ou bien de la suspendre, pour une période cependant non supérieure à trois mois. De l'avis du gouvernement, ces dispositions coïncident avec l'opinion émise par la commission d'experts dans l'étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, selon laquelle des mesures interdisant la grève «peuvent se justifier seulement en cas de crise nationale grave, pour une durée limitée et dans la mesure où cela répond à ce que la situation exige». La représentante gouvernementale a souligné que, jusqu'à présent, les dispositions des articles 388 et 393 du Code du travail n'ont pas été appliquées. S'agissant de la demande de la commission d'experts, le gouvernement confirme que les articles 388 et 393, qui concernent

la limitation du droit de grève, ne seraient appliqués que dans les cas où les conditions évoquées dans ces mêmes articles se trouveraient réunies. En ce qui concerne les critiques de la commission d'experts concernant l'article 388, deuxième partie, dont les dispositions prévoient que la grève ne peut pas être organisée après un délai supérieur à trois mois, la représentante gouvernementale a souligné que cette disposition ne limite pas la durée de la grève mais se borne à déterminer le délai dans lequel elle doit être déclenchée. Le gouvernement ne pense pas que le droit du Président de la République de reporter le déclenchement de la grève pour une période non supérieure à trois mois «risque de transformer en grève illégale n'importe quelle action de grève du fait de l'existence d'une limitation portant sur les délais de sa conduite». Comme indiqué précédemment, le Président peut exercer ses pouvoirs en vertu de l'article 393 du Code du travail et reporter ou suspendre une grève dans le cas où sa tenue constituerait une menace réelle pour la sécurité nationale, l'ordre public, la santé de la population, les droits et libertés des tiers. Le représentant gouvernemental indique que dans ce cas il n'est pas question de n'importe quelle grève mais des grèves qui peuvent impliquer une menace réelle pour la société et pour lesquelles des restrictions ou même l'interdiction peuvent se justifier. L'article 392 du Code du travail, qui définit les obligations des parties dans le cadre d'une grève, prévoit la nécessité d'assurer un service minimum dans cette éventualité. La commission d'experts a recommandé que cette disposition ne soit appliquée qu'aux entreprises ou établissements assurant des services essentiels. Simultanément, dans son étude d'ensemble, la commission d'experts a déclaré qu'il ne serait pas souhaitable et qu'il serait même impossible d'essayer de dresser une liste exhaustive et définitive de tels services». La législation du Bélarus n'établit pas une liste précise des services essentiels. C'est la raison pour laquelle les services essentiels doivent être déterminés par voie de convention collective dans chaque entreprise. Selon l'importance de l'entreprise, le degré de service minimum peut être réduit à son minimum ou au contraire porté à un niveau maximum si l'entreprise est effectivement d'une importance vitale pour la société. L'obligation d'indiquer la durée de la grève au moment de la notification à l'employeur de la date du déclenchement de la grève, prévue par l'article 390, est également liée à la question de la détermination des services minimums requis. Le représentant gouvernemental a indiqué par ailleurs que la commission d'experts a noté dans son étude d'ensemble de 1999 qu'un service non essentiel au sens strict du terme peut le devenir si la grève qu'il a faite dépasse une certaine durée ou une certaine ampleur. Le gouvernement reconnaît parallèlement que la définition des services vitaux n'a pas été suffisamment étudiée. C'est ce qui ressort des commentaires de la commission d'experts à propos de certaines dispositions du code du travail. La question des services vitaux, d'une manière générale, débouche sur des interprétations diverses et nécessiterait une étude beaucoup plus approfondie. Il conviendrait d'examiner la question de la définition de l'organe adoptant une décision finale en cas de désaccord entre les parties sur l'étendue des services minimums.

En conclusion, la représentante gouvernementale a souligné que le gouvernement reconnaît la nécessité d'une amélioration durable de la législation en matière de liberté syndicale et de droits syndicaux. Il attache la plus grande importance au programme de coopération entre la République et l'OIT. Il considère que ce programme doit faire une large place aux questions touchant à l'amélioration de la législation en matière de liberté syndicale, sur la base des normes internationales du travail. Le programme de coopération technique deviendra, à son avis, un facteur supplémentaire de nature à favoriser la traduction dans la réalité concrète des recommandations de la commission d'experts et des autres organes de contrôle de l'OIT.

Les membres travailleurs ont rappelé les raisons pour lesquelles le Bélarus figurait sur la liste des cas individuels. Ces raisons ont trait à la teneur du cas, à la nature des observations de la commission d'experts, aux réponses du gouvernement, aux conclusions formulées par la Commission de la Conférence en 1997, aux observations des partenaires sociaux, aux observations des autres organes de contrôle et à des faits nouveaux. Ce cas concerne la violation des droits syndicaux fondamentaux dans un pays qui a encore beaucoup de chemin à parcourir pour accéder à la démocratie. Le non-respect des valeurs démocratiques et des droits fondamentaux de l'homme a suscité la vive inquiétude d'autres organismes internationaux. Les membres travailleurs partagent les vues exprimées dans le rapport de la commission d'experts et appuient les recommandations que celle-ci a formulées. Ces recommandations portent sur les politiques d'enregistrement des syndicats qui équivalent à une autorisation préalable; la restriction du droit des travailleurs de s'affilier à des organisations de leur choix; le droit d'élire librement leurs représentants et le droit des syndicats de recevoir une assistance, y compris matérielle, de la part d'organisations internationa-

les de travailleurs. Plusieurs dispositions de la législation nationale concernant le droit de grève, notamment les articles 388, 390 et 392 du Code du travail, sont incompatibles avec la convention n° 87. En outre, l'article 393 du code autorise le Président à retarder, voire à faire cesser, les grèves pendant une période allant jusqu'à trois mois; toutefois, l'article 388 indique qu'une grève ne peut être engagée plus de trois mois après la date à laquelle elle a été déclarée, ce qui constitue une véritable tragédie pour les travailleurs. Sur ce point, les membres travailleurs ont tenu à faire une déclaration d'ordre plus générale sur le droit de grève, comme l'ont fait les membres employeurs à propos du cas concernant l'Ethiopie. Ils ont fait observer qu'à l'époque de la guerre froide, c'est-à-dire avant 1989, les dirigeants syndicaux de l'ex-Union soviétique répétaient plus ou moins ce que les délégués gouvernementaux de ce régime avaient dit à propos du système de contrôle de l'OIT. Aujourd'hui, en revanche, il y a dans cette région du monde des représentants syndicaux qui luttent pour faire valoir une position indépendante sur les questions syndicales, qui ont beaucoup de difficultés avec les gouvernements dictatoriaux de leurs pays et qui expriment leur opinion à cet égard devant la commission. Certains progrès ont donc été accomplis, et c'est là un changement salubre et des plus plaisants. Mais d'autres changements se sont produits, incarnés par exemple par les employeurs. Ainsi, à l'époque de la guerre froide, le porte-parole du groupe des employeurs était toujours du côté du groupe des travailleurs pour appuyer les critiques formulées par la commission d'experts à propos des violations des droits syndicaux dans l'ex-Union soviétique. Ils agissaient de cette manière sur la base d'une analyse, d'une conviction et d'une confiance dans le système de contrôle de l'OIT, dont la commission d'experts était un élément central. A cette époque, le droit des organisations syndicales d'organiser librement leurs activités ne dérangeait pas outre mesure les membres employeurs pas plus dans les pays membres de l'ex-Union soviétique que dans d'autres pays du monde. En réalité, les membres employeurs défendaient avec encore plus de véhémence que les membres travailleurs le respect des droits des travailleurs. A cette époque, les délégués du gouvernement soviétique ont souvent mis en doute le droit de la commission d'experts d'interpréter comme elle le faisait les conventions n° 87 et 98 et surtout d'appliquer ces conventions à des pays où le pouvoir était aux mains des travailleurs et des agriculteurs. Le porte-parole des employeurs défendait avec fermeté la commission d'experts pour les mêmes raisons qu'il l'attaque aujourd'hui. Les membres travailleurs ont relevé le fait que les arguments juridiques et historiques aujourd'hui invoqués par les membres employeurs pour dénier le droit de grève auraient pu être les leurs avant 1989. L'argument invoqué aujourd'hui par les membres employeurs est le même que celui qu'invoquait le régime soviétique pour critiquer le système de contrôle de l'OIT. Les membres travailleurs ne peuvent donc s'empêcher de penser que l'attaque des membres employeurs contre la commission d'experts se fonde sur des raisons politiques plus que juridiques. Cette position a des relents d'opportunisme comme cela est souvent le cas en politique.

Le cas dont est saisie aujourd'hui la commission porte une fois de plus sur l'article 3 a) de la convention n° 87. Les membres employeurs affirment aujourd'hui que la commission d'experts n'avait pas le droit d'interpréter l'article 3 a) comme elle l'a fait pendant la période de la guerre froide. Toutefois, elle continuera à interpréter l'article 3 a) de cette manière pendant les années à venir. La position adoptée par les membres employeurs met à mal le système de contrôle et, par rapport à leur comportement d'avant et d'après 1989, elle est opportuniste. Les membres travailleurs sont donc obligés de conclure que les membres employeurs n'hésitent pas à se contredire et que, si les temps changeaient à nouveau, ils changeraient à nouveau d'avis. Cette attitude des membres employeurs offre aux gouvernements, qui violent un droit aussi essentiel des travailleurs, la possibilité de continuer à le faire, grâce à leur soutien. Toutefois, les membres travailleurs sont convaincus que les membres employeurs et la plupart des gouvernements ne souhaitent pas en arriver à une situation où le système de contrôle serait gravement remis en question. Les membres de la Commission de la Conférence veulent un système de contrôle équitable, qui repose sur une solide base juridique et qui soit entre les mains d'experts non seulement intelligents mais aussi indépendants, objectifs et impartiaux. Le dialogue entre la Commission de la Conférence et la commission d'experts ainsi que le Comité de la liberté syndicale doit se poursuivre. Le plus étrange est que les membres employeurs du comité ont toujours appuyé les vues de la commission d'experts sur le droit de grève. Ainsi, ce dialogue et le mécanisme de contrôle de l'OIT, qui sont créatifs, délicats et extrêmement précieux, doivent être préservés. Les membres travailleurs ne laisseront pas les membres employeurs leur porter atteinte. Les membres travailleurs ont demandé que le procès-verbal fasse état de leur plein appui aux vues exprimées par la commission d'experts à propos de

l'article 3 a) de la convention n° 87. Revenant au cas dont est saisie la commission, les membres travailleurs ont indiqué que les infractions à la convention se produisaient dans un pays dont le gouvernement n'avait pas beaucoup de sympathie pour les syndicats et les droits de l'homme. Il manque toutefois dans le rapport de la commission une information sur l'application concrète de la convention, mais cette information sera bientôt communiquée par d'autres membres travailleurs ainsi que par le Comité de la liberté syndicale. Les membres travailleurs ont demandé que ces faits soient reflétés dans le rapport de la commission d'experts afin de permettre à la présente commission d'avoir une vue d'ensemble de la situation réelle. Le rapport de la commission d'experts et les informations que le gouvernement a fournies par écrit pourraient donner l'impression que la situation s'améliore. Tel n'est pas le cas. Les conclusions des missions envoyées par le BIT au cours des six derniers mois confirment les appréciations formulées par les membres travailleurs. Les membres travailleurs reviendront sur les infractions en question dans la suite de la discussion.

Les membres employeurs ont fait observer que ce cas a fait l'objet de discussions de la part de cette commission en 1997, de même que des commentaires de la commission d'experts depuis un certain nombre d'années. Par rapport à la discussion de 1997, le champ s'est élargi. La commission d'experts a soulevé plus de questions qu'auparavant. La nouvelle législation et le décret présidentiel constituent une violation manifeste de l'article 2 de la convention. Le décret présidentiel prescrit aux organisations syndicales et aux organisations d'employeurs de se soumettre une nouvelle fois à l'enregistrement. Cette obligation n'équivaut pas à une interdiction dans la mesure où ce réenregistrement ne constitue pas une règle «d'autorisation préalable». Le défaut d'une adresse légale peut avoir de graves conséquences pour une organisation. Cette règle équivaut à soumettre les organisations à une autorisation préalable avant de se constituer. Mais on ne dispose que de peu d'information à ce sujet. De plus, la règle imposant à une organisation de représenter au moins 10 pour cent des travailleurs d'une entreprise pour pouvoir être enregistrée peut se révéler un grave obstacle à la constitution des organisations. Etant donné que ce décret présidentiel confère des pouvoirs excessifs aux autorités administratives, les membres employeurs conviennent avec la commission d'experts que ce texte devrait être modifié. Même si le représentant gouvernemental défend la situation syndicale dans son pays et déclare qu'il n'y a pas violation des droits syndicaux, les membres employeurs ont néanmoins compris que le gouvernement est disposé à envisager éventuellement des amendements à la législation en vigueur. De plus, la loi de 2000 qui restreint aux seuls nationaux le droit de se syndiquer est en violation de la convention n° 87, qui garantit la liberté syndicale à tous les travailleurs sans distinction d'aucune sorte. Pour ce qui est du droit des travailleurs d'élire leurs représentants en toute liberté, cet aspect relève à l'évidence des affaires internes des syndicats de sorte que toute ingérence de l'Etat constitue une violation flagrante de la convention. Quant à l'interdiction d'une assistance financière de la part des personnes morales étrangères, elle constitue une violation de l'article 5 de la convention. Pour ce qui est des commentaires de la commission d'experts sur diverses restrictions au droit de grève, les membres employeurs ont rappelé que leur position est claire sur ce point. Revenant aux propos des membres travailleurs concernant le droit de grève, les membres employeurs ont fait observer que cette question n'a jamais été soulevée par eux-mêmes pendant la guerre froide. Ils se sont plutôt efforcés de veiller à ce que le système de contrôle perdure, en veillant à ce que des syndicats libres et indépendants continuent d'exister. Le droit de grève n'occupait alors pratiquement aucune place dans les discussions. A cette époque, ils n'ont pas fait une seule déclaration en faveur du droit de grève. En fait, ils n'ont jamais changé de position. En 1953, le porte-parole des employeurs a exprimé l'opposition de son groupe à cette interprétation pendant le Conseil d'administration. Les membres employeurs ont rappelé avoir demandé que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de la Conférence à plusieurs reprises mais il n'en est jamais rien ressorti. Cette situation résulte probablement des appréhensions que suscitent les perspectives d'une telle discussion. Pour ce qui est de l'avis du Comité de la liberté syndicale sur le droit de grève, les membres employeurs ont rappelé que ce comité a été constitué en tant qu'organe de conciliation, de médiation et d'enquête. Il n'a pas de mandat juridique et son rôle se limite à signaler au Conseil d'administration les infractions dans la pratique de la liberté syndicale. Les employeurs ont signalé à cet égard que le Comité de la liberté syndicale examine non seulement les plaintes présentées par les pays qui ont ratifié la convention n° 87 mais également celles qui sont présentées par des pays qui ne l'ont pas ratifiée. En ce qui concerne ces derniers, le Comité de la liberté syndicale exerce son mandat uniquement sur la base des principes généraux contenus dans la Constitution de l'OIT et non sur la base de la convention n° 87. De

plus, au Conseil d'administration, les membres employeurs et les membres travailleurs s'expriment en leur nom personnel et non en tant que porte-parole de leurs groupes.

Le membre travailleur de la France a rappelé que, déjà en 1995, cette commission avait «recommandé instamment au gouvernement du Bélarus d'abroger les dispositions qui établissent des restrictions excessives au droit des travailleurs de formuler leur programme d'action sans ingérence des autorités publiques». Cette année toutefois, la commission d'experts note avec satisfaction que l'ordonnance n° 158 de 1995, qui faisait l'objet de ses commentaires, a été abrogée par l'adoption du nouveau Code du travail. Il convient toutefois de se demander si les choses ont réellement changé au Bélarus. A l'occasion de la Conférence régionale européenne en décembre 2000, le groupe des travailleurs a adopté une déclaration dans laquelle il attirait l'attention de la sixième Conférence régionale européenne sur les sérieuses violations des droits syndicaux au Bélarus. Cette déclaration faisait suite à une plainte déposée par les syndicats biélorusses pour violation des conventions n°s 87 et 98; la documentation accompagnant la plainte révélait notamment l'ingérence du gouvernement dans les affaires internes des syndicats et les procédures restrictives pour leur enregistrement. Les pratiques dénoncées par les syndicats ne semblent alors pas avoir cessé. Ainsi, en mars 2001, le Conseil d'administration approuvait les conclusions du Comité de la liberté syndicale relatives au Bélarus. Au même moment, le Président de ce pays signait un décret interdisant l'assistance et la solidarité internationales. Il apparaît donc que le gouvernement semble vouloir jouer au chat et à la souris avec l'Organisation, un progrès étant immédiatement suivi d'une mesure qui l'annihile. C'est donc à juste titre que la commission d'experts examine scrupuleusement les dispositions de la législation, qu'il s'agisse du décret présidentiel de 1998 ou des textes adoptés en 2000. La liberté syndicale doit être reconnue universellement comme un droit fondamental de l'homme au travail. Il est important de soutenir les conclusions de la commission d'experts, notamment en ce qui concerne les restrictions au droit de grève, à savoir: «par définition, le droit de grève constitue un moyen de pression dont les travailleurs et leurs organisations disposent pour promouvoir et défendre leurs intérêts économiques et sociaux». A ce sujet, des progrès notables ont pu être constatés dans de nombreux pays ayant appartenu à l'Union soviétique. Par le passé, les membres employeurs faisaient partie de la majorité qui, au sein de cette commission, défendait le droit de grève dans ces pays. Aucune disposition juridique nouvelle ne justifie qu'il en soit autrement aujourd'hui. L'orateur a estimé que le Bélarus constitue une singularité anachronique choquante et inacceptable.

Le membre travailleur de la Fédération de Russie a exprimé sa préoccupation face aux violations continues de la convention n° 87 au Bélarus, notamment l'ingérence dans les affaires intérieures des syndicats et les mesures prises pour limiter leurs droits. Les syndicats russes sont pleinement d'accord avec les conclusions de la commission d'experts concernant les violations de la convention n° 87 car ils entretiennent d'étroites relations avec les syndicats de ce pays limitrophe et connaissent leur situation réelle. En coopération avec les syndicats du Bélarus, les syndicats de la Fédération de Russie surveillent les violations des droits syndicaux et les pressions exercées sur les dirigeants syndicaux au Bélarus. Malheureusement, des violations des conventions n°s 87 et 98 sont de plus en plus souvent perpétrées dans d'autres pays de la CEI, y compris la Russie, et la situation se développe souvent de la même manière qu'au Bélarus. Cette question a fait l'objet de discussions lors du Forum international sur la liberté syndicale qui a eu lieu à Moscou les 26 et 27 mai 2001 et auquel ont participé des représentants de presque tous les syndicats des pays de la CEI. Les violations dont il est question sont les suivantes: tentatives de restreindre d'une manière importante les droits des syndicats par voie législative; pressions exercées par les autorités dans les procédures d'élection des dirigeants syndicaux; tentatives d'extorquer des biens appartenant à des syndicats; nombreuses attaques dans les médias à l'encontre des syndicats et de leurs dirigeants; cas plus fréquents d'intimidation et même d'agression contre des dirigeants et activistes syndicaux. Les syndicats russes ont estimé que ces développements constituaient une campagne contre les droits syndicaux. A de nombreuses reprises, les syndicats russes ont fait connaître leur position aux principaux dirigeants de la République du Bélarus, notamment au cours de rencontres personnelles. Ils ont également attiré l'attention des dirigeants de la Fédération de Russie sur la situation des droits syndicaux au Bélarus et leur ont demandé d'apporter leur aide pour la résolution de ce problème, compte tenu de la signature du Traité d'union entre la Russie et le Bélarus. L'orateur a souhaité rappeler une fois de plus aux autorités du Bélarus qu'il n'est pas permis de violer les conventions n°s 87 et 98. Il leur a demandé de prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour corriger la situation. Pour leur part, les syndicats russes continueront à surveiller de près

l'évolution de la situation en ce qui concerne le respect des droits et libertés en matière syndicale au Bélarus et ils prendront les mesures nécessaires, dans le cadre de leur domaine de compétence, pour offrir un soutien à leurs collègues syndicalistes au Bélarus. Seule l'insertion du cas du Bélarus dans un paragraphe spécial pourrait permettre de résoudre le problème des violations des droits syndicaux dans ce pays.

Le membre travailleur de la Hongrie, s'exprimant au nom des syndicats du Bélarus, a affirmé que, bien que le gouvernement ait déclaré que la situation relative à la convention n° 87 s'améliorerait très bientôt, celle-ci s'est en réalité détériorée. Le Président de la République du Bélarus a signé deux nouveaux décrets, le décret n° 8 en mars 2001 et le décret n° 11 en mai 2001. Ce dernier rend virtuellement impossible l'organisation de réunions ou de manifestations. La moindre irrégularité dans la tenue de ces réunions entraîne des sanctions financières élevées à l'encontre des organisateurs ou la dissolution de l'organisation syndicale. En outre, l'Etat exige le paiement de fortes sommes pour l'organisation de telles réunions ou manifestations. Le décret n° 8 interdit aux syndicats de recevoir une aide financière internationale, sous quelque forme que ce soit, sans l'accord de l'administration présidentielle. Le non-respect de ces dispositions peut entraîner la dissolution de l'organisation syndicale concernée. Avec ces deux décrets supplémentaires, le gouvernement a développé sa législation permettant la dissolution aisée des organisations syndicales indépendantes. L'orateur a ensuite mentionné quelques exemples de violations de la convention n° 87 dans la pratique. A ce jour, plus de 100 organisations affiliées au Congrès des syndicats indépendants n'ont pas été réenregistrées et des organisations syndicales nouvellement fondées n'ont pu être enregistrées. Le mois dernier, deux sections locales d'organisations syndicales indépendantes, à Polodsk et à Babruisk, ont été empêchées d'exercer leurs activités. Les cotisations sont déduites des salaires des travailleurs mais ne sont pas transférées aux syndicats, dans une tentative d'exercer des pressions économiques sur ces derniers. Le mois dernier, les autorités ont tenté de placer leur représentant à la tête de la Fédération des syndicats de Minsk. Menacés de licenciement, les employés de la Byelorussian Metallurgical Plant and Integral Company ont été contraints de quitter leur syndicat et d'adhérer à des syndicats d'entreprise contrôlés par la direction. Les dirigeants syndicaux se sont vu refuser l'accès aux entreprises dans lesquelles travaillent leurs membres. Les syndicats du Bélarus ne font pas confiance aux autorités lorsque celles-ci promettent de vouloir normaliser leurs relations avec les syndicats sur la base d'un partenariat social et du respect des conventions de l'OIT. Ils estiment que le Bélarus mérite d'être mentionné dans un paragraphe spécial. Toutefois, si la présente commission prend une autre décision comprenant l'envoi d'une mission dans le pays, les syndicats souhaiteraient que cette mission demande: l'abrogation des décrets n°s 2, 8 et 11; la mise en conformité de la législation relative aux différends du travail avec la convention n° 87; la cessation immédiate de l'ingérence de l'Etat dans les activités des syndicats; et la réintégration et l'indemnisation en raison de la perte de salaire pour les travailleurs ayant été licenciés en raison de leurs activités syndicales.

Le membre travailleur de la Roumanie a souligné que la situation au Bélarus est grave et que la commission d'experts a constaté des violations flagrantes à la liberté syndicale. Ainsi, le décret présidentiel n° 2 est contraire à l'article 2 de la convention dans la mesure où il prévoit une procédure d'enregistrement des syndicats longue et compliquée. De surcroît, les autorités administratives compétentes en font un usage abusif. Par ailleurs, le Code du travail permet dans certaines circonstances des restrictions législatives au droit de grève et autorise le Président de la République à retarder, voire à faire cesser, les grèves pendant une période allant jusqu'à trois mois. Enfin, les instructions prises par le chef de l'administration présidentielle sont contraires au droit des organisations de travailleurs d'élire librement leurs représentants.

Le membre travailleur de l'Allemagne a estimé que les règles et pratiques administratives au Bélarus sont représentatives de la volonté systématique du gouvernement de limiter les libertés syndicales. Ce fait a déjà été constaté par les membres travailleurs et d'autres intervenants, ainsi que par la commission d'experts. En mars 2001, le représentant gouvernemental a dit au Conseil d'administration que les conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale étaient constructives et seraient mises en œuvre. Ultérieurement, lorsque les syndicats biélorusses et la CISL se sont entretenus à propos des conclusions et recommandations du Comité de la liberté syndicale, les autorités gouvernementales ont refusé d'accorder aux syndicats l'accès à un local pour tenir leur réunion. Fin avril, le gouvernement a adopté une nouvelle tactique puisqu'il a enjoint les directeurs des entreprises d'Etat d'exhorter les travailleurs syndiqués à abandonner leurs syndicats pour se rallier aux syndicats contrôlés par la direction. Il apparaît donc extrêmement

douteux que le gouvernement ait l'intention de respecter la convention, comme en atteste l'absence de progrès à ce jour et, à l'occasion de la visite d'un syndicat allemand au Bélarus, les discussions avec le gouvernement qui se sont révélées infructueuses. Avant de décider de la poursuite de l'assistance technique, il serait nécessaire de déceler les signes crédibles d'une évolution de la situation au Bélarus qui serait conforme au droit international. Contrairement à la position prise par les membres employeurs à propos du droit de grève, l'intervenant considère que ce droit fait partie intégrante des droits fondamentaux des travailleurs. A moins de cela, négocier collectivement reviendrait à mendier collectivement. Ce droit est d'ailleurs nécessaire pour rétablir l'équilibre des pouvoirs entre les travailleurs et les employeurs. S'agissant des éléments contenus dans le document soumis par le gouvernement, il semblerait que le gouvernement s'appuie sur la conception soviétique ancienne du syndicalisme. Il semble que les membres employeurs cherchent toujours à user de nouveaux arguments pour étayer leur position sur le droit de grève, sans tenir compte des commentaires formulés par les syndicats ni des discussions ayant eu lieu au sein de la Commission de la Conférence. L'intervenant a rappelé que, pendant la période de la guerre froide, les syndicats ont joué un rôle essentiel dans la restauration de la démocratie et ne se sont pas laissés manipuler par les employeurs. Dans la discussion générale, les membres employeurs ont déclaré que l'éloge de l'économie de marché est souvent un rituel. Cependant, pour les syndicats, le droit de grève ne peut être distingué de l'économie de marché. En Allemagne, si le droit de grève n'est pas expressément consacré par la Constitution, il est cependant solidement établi. Les attaques dirigées contre le droit de grève risquent de servir de prétexte pour contraindre les travailleurs à accepter des violations du droit international.

Le membre gouvernemental de la Norvège, s'exprimant au nom des gouvernements du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Suède, des Pays-Bas et de la Norvège, a attiré l'attention sur les graves violations des droits syndicaux au Bélarus. Il a insisté en particulier sur l'ingérence du gouvernement dans les affaires intérieures des syndicats et sur les dispositions de la législation nationale qui restreignent l'enregistrement des syndicats. Il a souligné à cet égard qu'aucune des pratiques dénoncées par les syndicats biélorusses n'a cessé. Il a par conséquent demandé au gouvernement du Bélarus d'adopter une attitude constructive face à cette grave situation et de respecter pleinement les dispositions des conventions n°s 87 et 98, toutes deux ratifiées par le gouvernement du Bélarus, ainsi que de respecter la liberté syndicale dans le droit et dans la pratique. Il a prié le Directeur général de prendre dès que possible toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que le gouvernement se conforme aux dispositions des conventions n°s 87 et 98 et facilite la négociation collective et la concertation sociale dans le pays.

Le membre gouvernemental de l'Allemagne a noté que les commentaires de la commission d'experts et la discussion de la Commission de la Conférence sont clairs: les restrictions imposées aux activités syndicales au Bélarus constituent une violation de la convention. Bien que le document écrit soumis par le gouvernement indique que celui-ci a l'intention de modifier la législation, il considère, en lisant entre les lignes, que la représentante gouvernementale demeure non convaincue de la nécessité d'effectuer des changements à la législation nationale même si elle admet également que cette situation existe actuellement dans le pays. Se référant aux articles 388, 390 et 393 du Code du travail, il note que son propre pays, l'Allemagne, possède également des restrictions au droit de grève dans les services publics essentiels. Cette situation est contraire aux commentaires de la commission d'experts. Contrairement à la position prise par les membres employeurs, l'orateur a estimé que le droit de grève est un élément essentiel à la liberté syndicale, et ce malgré le fait que ce droit ne soit pas expressément couvert par la convention n° 87. Par conséquent, il appartient à la commission d'experts et à la commission de la Conférence de résoudre ce problème. La Commission d'application des normes devrait recommander instamment au gouvernement de procéder à un examen détaillé de la législation nationale qui a limité les activités syndicales de façon inacceptable.

Le membre employeur de l'Afrique du Sud a noté que, comme l'a démontré la discussion des commissions, sous divers aspects, le Bélarus n'a pas réussi à se conformer à la convention. Cependant, d'autres questions ont été soulevées dans la discussion, lesquelles étaient contestées. Les membres travailleurs se sont interrogés sur la représentativité du porte-parole des employeurs, en particulier lorsqu'il a critiqué le point de vue des experts sur la portée étendue du droit de grève telle qu'elle découle de la convention n° 87. Ils ont souligné le mandat étendu et incontestable du porte-parole des membres employeurs émanant des membres de l'Organisation internationale des employeurs, de l'ensemble de la corporation des employeurs ainsi que des membres employeurs de la Commission de l'application des normes de la Conférence. Ils se sont dits chagri-

nés des allusions tendant à laisser planer l'idée selon laquelle les employeurs seraient moins attachés aux droits fondamentaux du travail. C'est faux. Il est de notoriété publique que dans certains pays, dont le sien, le droit de grève est un droit affirmé dans la Constitution. Dans d'autres pays, ce droit est protégé par la législation nationale. Les employeurs ne le contestent ni n'essaient de le contourner.

Toutefois, lorsque les employeurs soulèvent le problème comme l'a fait le porte-parole des employeurs, c'est par respect pour le mécanisme de contrôle de l'OIT qui risquerait sinon d'être gravement amoindri dès lors qu'il n'existe pas un fondement réel aux interprétations et extrapolations extensives des experts qui débordent le champ de la convention à cet égard. Lorsqu'une chose est erronée, on ne peut pas, par simple convenance, dire qu'elle est juste.

Le membre employeur des Etats-Unis a souhaité que les membres travailleurs n'ouvrent pas la boîte de Pandore à la Commission de la Conférence. Bien que ces derniers aient accusé d'opportunisme les employeurs, il considère opportuniste de formuler des accusations à l'encontre d'un groupe qui, durant la guerre froide, s'est tenu aux côtés du groupe des travailleurs afin d'appuyer et de défendre le système des mécanismes de contrôle de l'OIT contre des attaques. En ce qui concerne les déclarations des membres travailleurs au sujet des membres employeurs, il fait observer que, au moment de l'adoption de la convention n° 87, certains membres du groupe des travailleurs avaient recommandé que la convention n° 87 ne soit pas adoptée parce qu'elle ne mentionnait pas le droit de grève. S'agissant du droit de grève au Bélarus, les employeurs sont accusés de ne pas être équitables. L'intervenant a noté que les membres travailleurs ont remis en question le point de vue des experts à plusieurs occasions selon les pays. Il a suggéré de considérer la Commission de la Conférence dans son contexte réel, notant qu'elle a le devoir constitutionnel, en vertu du règlement de la Conférence, d'examiner l'application des conventions ratifiées. Il a fait observer que la commission d'experts est un instrument de la Commission de la Conférence. En conclusion, il doit être clair en tout cas que le groupe d'employeurs appuie la position exprimée par le porte-parole des employeurs.

Certains membres employeurs, dont ceux de la France, de l'Argentine et du Panama, se référant à la déclaration du porte-parole des membres travailleurs, ont protesté contre les termes utilisés dans cette déclaration et ont appuyé le porte-parole des employeurs dont les déclarations continuent de refléter l'opinion de l'ensemble des employeurs.

Les membres travailleurs ont déclaré que dans leur déclaration initiale ils n'ont pas mis en doute le fait que les déclarations des employeurs reflétaient l'opinion de l'ensemble du groupe des employeurs. Il se sont dits heureux que le gouvernement de la Russie ait demandé la reproduction intégrale de sa déclaration dans le rapport. Cela contribuera à clarifier totalement ce point.

La représentante gouvernementale du Bélarus a déclaré avoir écouté attentivement les commentaires des membres de la Commission de la Conférence. Sur la question de l'enregistrement des syndicats, elle a rappelé qu'au Bélarus tous les syndicats ont rempli cette formalité. En fait, moins de 0,2 pour cent des structures syndicales du pays sont des organismes non enregistrés. Le gouvernement conçoit que l'obligation pour les syndicats de confirmer leur adresse légale continue de poser des difficultés pour ce petit nombre de structures syndicales. Elle a signalé qu'un projet de décret a été élaboré au début de 2001 en vue de modifier la procédure d'enregistrement. Elle a rappelé que le 28 mars 2001 le cas du Bélarus a été examiné par le Comité de la liberté syndicale (CLS) et qu'à cette occasion le gouvernement s'est déclaré disposé à suivre les recommandations du comité et a en conséquence décidé de réviser ce projet de décret. Ce texte, qui tend à supprimer la règle selon laquelle une organisation doit représenter au moins 10 pour cent des travailleurs d'une entreprise pour pouvoir être constituée, avait déjà été soumis à la Présidente lorsque le Comité de la liberté syndicale a ouvert sa session de mars. La représentante gouvernementale a également fait valoir que c'est la première fois que la commission examine ce cas, même si ce pays a fait l'objet en 1995 d'un cas de la liberté syndicale paru sous le n° 1849 relatif à d'autres aspects de législation. Grâce à l'assistance technique du BIT, le gouvernement est parvenu à satisfaire pratiquement toutes les recommandations formulées par le comité de la liberté syndicale dans ce cadre. Les observations de la commission d'experts ont été reçues par le gouvernement en mars 2001 seulement. Cependant, le gouvernement avait déjà commencé à préparer des amendements de la législation concernant l'enregistrement des syndicats et entrepris l'examen de la question de la non-ingérence dans les activités syndicales. Le nouvel accord général a été signé le 25 mai 2001. Pour conclure, en réponse à la déclaration évoquant la «situation choquante» en matière de droits syndicaux au Bélarus, l'intervenante a cité une

déclaration du Vice-président de la Fédération des syndicats du Bélarus, M. Vikto, indiquant que son opinion sur la situation au Bélarus a changé au vu de la situation générale des droits syndicaux dans les pays de la Communauté d'Etats indépendants, puisque des violations de droits syndicaux sont perpétrés dans l'ensemble de ces pays.

Un autre représentant gouvernemental du Bélarus a exprimé sa gratitude à la Commission de la Conférence pour sa patience et sa gentillesse. Il a néanmoins regretté que certains travailleurs, sans avoir d'informations concrètes, aient créé de la confusion au cours de la rencontre. Il a souligné que le droit au travail est le droit le plus important de tous les droits des travailleurs. Au Bélarus, il n'y a que 2,5 pour cent de travailleurs qui sont temporairement sans emploi. En ce sens, il a considéré que, au lieu de soulever des accusations sans fondement contre le gouvernement du Bélarus, ces membres travailleurs devraient plutôt prêter plus d'attention aux requêtes des travailleurs de leur propre pays. De plus, 90 pour cent des travailleurs au Bélarus sont membres de syndicats; il n'a donc pas compris à quelle «grave» violation du droit de liberté syndicale ces membres travailleurs se réfèrent. Il a considéré que les syndicats du Bélarus, particulièrement les dirigeants syndicaux, ne sont pas restreints dans leurs activités syndicales et bénéficient des fruits de la solidarité internationale. Approuvant la participation des travailleurs à la discussion, il a néanmoins souhaité que cette participation soit plus constructive, moins politisée et qu'elle ne mène pas à tant de confrontation, car il considère qu'une telle approche est étrangère à l'activité.

Les membres travailleurs ont déclaré qu'il ne s'agit pas d'un débat politique mais d'examiner les points soulevés par la commission d'experts. En réponse aux conclusions du représentant gouvernemental, ils ont indiqué qu'ils auraient préféré que M. Vikto fasse lui-même les déclarations mentionnées par le gouvernement, du fait qu'il est présent à la Commission de la Conférence. D'autres membres de la Confédération fédérale des syndicats du Bélarus sont aussi présents; le gouvernement ne les a pas défrayés, leurs dépenses ayant été payées par la CISL. Malheureusement, et pour des raisons qu'il n'a pas comprises, le délégué des travailleurs du Bélarus n'a pas eu la possibilité de parler devant la commission. En ce qui concerne les déclarations sur les accusations soi-disant sans fondement faites par le groupe des travailleurs, les membres travailleurs ont répété que les faits auxquels ils ont fait référence se basent sur les rapports de la commission d'experts et du Comité de la liberté syndicale, ainsi que sur les déclarations des travailleurs qui sont venus à la Conférence avec des informations pertinentes. Ils réfutent donc les allégations voulant que des accusations infondées aient été portées par les travailleurs. Bien qu'ils respectent la franchise des critiques des membres employeurs à l'égard de l'interprétation que les experts font de la convention n° 87, ils ont souligné que ceux-ci répètent les mêmes arguments depuis des années, y ajoutant à l'occasion quelques éléments nouveaux. Les membres travailleurs pourraient, eux aussi, réitérer leur position sur le droit de grève non par souci d'originalité mais parce qu'ils s'inquiètent de l'opposition improductive des membres employeurs à l'interprétation par les experts de l'article 3 a) de la convention au sujet du droit de grève, laquelle bloque la discussion sur des aspects importants du cas du Bélarus ainsi que d'autres cas. Selon les membres travailleurs, l'argumentaire des membres employeurs est semblable à celui des anciens représentants de l'Union soviétique puisque la position des Soviétiques avant 1989 consistait essentiellement à refuser toute interprétation par les experts des conventions n° 87 et 98 et d'appliquer celles-ci aux pays socialistes et aux pays en développement et donc que la commission ne pouvait pas traiter la question. Cette contestation des fondements juridiques de la commission d'experts constituait un argument juridique sensé puisque, à strictement parler, il n'était fait mention dans la Constitution ni de la commission ni du fondement légal des fonctions de la commission d'experts. S'agissant du droit de grève, ils ont rappelé que les grèves en Pologne ont donné lieu à la restauration de la démocratie dans ce pays et que les membres employeurs ont soutenu nombre des paragraphes spéciaux dans les cas où le droit de grève était limité, spécialement dans le cas des pays en développement pendant la guerre froide. Quelle que soit la position juridique adoptée au sujet du Comité de la liberté syndicale, il est clair qu'aucun des membres des organes de contrôle, y compris au sein du Comité de la liberté syndicale, n'y siège en capacité personnelle. Finalement, ils ont précisé n'avoir jamais douté du fait que les membres employeurs parlaient au nom de tous les membres du groupe. Les membres travailleurs considèrent que le problème essentiel dans ce cas est de protéger le droit des travailleurs au Bélarus et ils ont rappelé que le membre travailleur de la Hongrie avait bien voulu lire les déclarations préparées par les organisations des travailleurs du Bélarus. Les membres travailleurs ont prié la commission de demander au gouvernement de mettre fin aux violations du droit d'organisation syndicale;

de ne plus s'ingérer dans les activités syndicales, de prévenir toute ingérence des employeurs dans ces activités; de mettre fin au harcèlement des syndicats; de réintégrer les travailleurs licenciés à cause de leur activité syndicale; et d'abroger les décrets n^{os} 8 et 11. Ils ont suggéré que la commission envisage d'envoyer une mission au Bélarus mais ils ont dit douter qu'une telle mission permette de réaliser des progrès, puisque trois missions ont déjà été envoyées dans le pays au cours des six derniers mois sans qu'aucun changement n'ait été observé. Une possibilité serait d'envoyer une mission réduite, composée de fonctionnaires d'ACT/EMP et d'ACTRAV, mais durant une assez longue période, afin de préparer la voie vers un tripartisme véritable et de promouvoir le dialogue social.

Les membres employeurs ont fait observer qu'aucun élément nouveau n'a été soulevé lors des discussions de cette commission en ce qui concerne l'application de la convention n^o 87 par le Bélarus. Ils ont donc rappelé les nombreuses incompatibilités soulevées dans le rapport de la commission d'experts entre la convention et le droit et la pratique au Bélarus, et ont demandé que les amendements nécessaires soient apportés. Les membres employeurs se sont dits en désaccord avec la proposition des membres travailleurs d'envoyer une mission au Bélarus pour une période prolongée puisqu'une mission a déjà été envoyée au Bélarus il y a six mois, sans résultat. S'agissant des déclarations du membre travailleur de l'Allemagne voulant que les membres employeurs aient introduit de nouveaux arguments au sujet du droit de grève, les membres employeurs ont souligné qu'ils avaient développé le même argumentaire depuis de nombreuses années. De fait, on trouve au procès-verbal de la session plénière de 1994 tous les arguments essentiels sur ce sujet, dont les membres employeurs ont rappelé les plus importants voici deux jours. En ce qui concerne le mandat de la commission d'experts, les membres employeurs ont noté que cette question avait été abordée à la huitième Conférence internationale du Travail en 1926, où ce mandat avait été défini de façon détaillée. Il reste inchangé à ce jour et parfaitement clair. Dans le cadre de ce mandat, la commission d'experts n'a ni compétence judiciaire ni compétence pour interpréter les dispositions des conventions. En réponse aux assertions du membre travailleur de l'Allemagne, selon qui la commission d'experts peut aborder la question du droit de grève même si celui-ci n'est pas mentionné dans la convention, les membres employeurs ont rappelé que le problème ne tient pas seulement au fait que la convention est muette à ce sujet, mais aussi que ce droit est exclu à dessein de la convention. Les membres employeurs ont proposé à deux reprises en plénière que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de la Conférence, qui est le seul organe habilité à adopter des normes. Si cette proposition était retenue, les travailleurs seraient agréablement surpris par la position très libérale du groupe des employeurs sur la question de la grève et du lock-out. Les membres employeurs ont déclaré regretter que ce débat n'ait probablement jamais lieu.

Les membres travailleurs et les membres employeurs ont demandé un paragraphe spécial.

La commission a pris note des informations écrites et orales fournies par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. Elle a noté que les commentaires de la commission d'experts portent sur un certain nombre de divergences entre, d'une part, la législation et des décrets et des instructions récemment adoptés et, d'autre part, les dispositions de la convention, en particulier en ce qui concerne le droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations de leur choix et le fait que les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention dans les activités syndicales et dans l'élection des représentants syndicaux. La commission s'est dite gravement préoccupée par le fait que le chef de l'administration présidentielle a pris des instructions qui ordonnent aux ministres et aux chefs de commissions gouvernementales d'intervenir dans les élections de syndicats de branche. Elle a pris note avec regret des déclarations selon lesquelles l'ingérence du gouvernement dans les affaires internes des syndicats se poursuit. A ce sujet, la commission a prié instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre un terme à ces ingérences et de veiller à la pleine application des dispositions de la convention, en droit et dans la pratique. Tout en prenant note du fait que, selon le gouvernement, des mesures sont envisagées pour modifier le décret présidentiel n^o 2 en ce qui concerne la réglementation des activités, entre autres des syndicats, la commission a exprimé le ferme espoir que ces mesures seront prises dans un très proche avenir pour garantir pleinement le droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations de leur choix sans autorisation préalable. La commission a demandé au gouvernement de garantir pleinement le droit de ces organisations de fonctionner sans intervention des autorités publiques, y compris le droit de recevoir, aux fins de leurs activités, une aide financière étrangère. La commission a prié instamment le gouvernement de fournir des informations détaillées dans le rapport que la commission d'ex-

perts a demandé pour sa prochaine session et a exprimé le ferme espoir de pouvoir constater l'an prochain que des progrès concrets ont été accomplis. La commission a décidé que ces conclusions figureraient dans un paragraphe spécial du rapport.

La représentante gouvernementale du Bélarus, à propos de l'inclusion dans le rapport de la commission d'un paragraphe spécial sur le cas du Bélarus, a fait observer que, contrairement à la plupart des cas qui ont été examinés, c'est la première fois que la commission examine le cas du Bélarus. L'intervenante a demandé à la commission d'en tenir compte et de considérer les mesures que le gouvernement a prises, en collaboration avec les missions qui se sont rendues dans le pays, pour instaurer un dialogue constructif avec les organes de contrôle de l'OIT à propos des projets de modification de la législation nationale. Elle a également attiré l'attention de la commission sur la déclaration que le gouvernement a faite à la 280^e session du Conseil d'administration en mars 2001, à savoir qu'il était résolu à observer les recommandations approuvées par le Conseil. En outre, elle a demandé à la commission de prendre en compte les mesures que le gouvernement a prises au cours des deux derniers mois pour améliorer la législation pertinente, et du fait qu'il a engagé ces mesures avant même d'avoir reçu les recommandations des organes de contrôle de l'OIT. Le gouvernement entretient un dialogue constant avec le Comité de la liberté syndicale. Cette année, il lui a adressé ses commentaires à cinq occasions. L'intervenante a fait observer que le dialogue social évolue favorablement et indiqué qu'un accord général pour 2001-2003 a été conclu le 24 mai 2001 entre le gouvernement et les associations nationales d'employeurs et de travailleurs. Elle a donc estimé inopportun que la commission mentionne ses conclusions sur le Bélarus dans un paragraphe spécial, étant donné que le Bélarus a disposé de peu de temps pour répondre aux commentaires des organes de contrôle de l'OIT et pour faire état de l'évolution positive qu'elle a mentionnée.

Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie a appuyé la représentante gouvernementale du Bélarus qui a affirmé qu'il n'est pas approprié de faire figurer les conclusions de la commission dans un paragraphe spécial.

Colombie (ratification: 1976). **Un représentant gouvernemental**, le ministre du Travail et de la Sécurité sociale, a remercié la communauté internationale pour sa constante préoccupation pour la situation en Colombie et pour son soutien dans le processus de paix qui se vit dans le pays. Il a réitéré les efforts que réalise le gouvernement pour atteindre la paix et a indiqué que le conflit, qui s'est dégradé énormément, lui pèse beaucoup. Il a souligné que la politique du gouvernement consiste à appuyer le processus de paix et à négocier, dialoguer et chercher des accords avec les organisations de guérillas existantes dans le pays, mais d'aucune manière avec les groupes paramilitaires qui sont de grands ennemis de la paix. Le gouvernement dirige des actions judiciaires et militaires contre les groupes paramilitaires. Ceux-ci entreprennent des actions en Colombie afin d'empêcher le processus de paix et, à titre d'exemple, il a cité l'attentat subi par le dirigeant syndical, le Dr Wilson Borge. Cet attentat fut condamné par le gouvernement et déploré par la société colombienne, comme les autres faits qui entravaient la paix, assassinats de syndicalistes, de dirigeants politiques, de dirigeants d'entreprises, de spécialistes de la communication et de prêtres, ainsi que les séquestrations, les massacres et les disparitions. Il a indiqué que durant l'année 2001 plus de quarante syndicalistes ont été assassinés et que, selon le gouvernement, 95 pour cent de ces assassinats ont été commis par des groupes paramilitaires ennemis du syndicalisme. Le gouvernement vient de terminer un dialogue avec la guérilla et développe des actions militaires contre les paramilitaires et combat les liens entre les fonctionnaires de l'Etat et ces groupes. Des centaines de membres des groupes paramilitaires ont été détenus et leurs biens et armes ont été saisis. De plus, une commission d'experts a été constituée afin de faire un rapport sur la possible relation entre les membres des forces armées et les groupes paramilitaires; cette commission présentera dans trois mois des initiatives pour démanteler ces groupes. Il a indiqué que le gouvernement a pris des initiatives pour assurer la protection de syndicalistes pour lesquels il existe actuellement un fonds de protection de 2 500 000 dollars des Etats-Unis. Il a signalé que l'aide de l'OIT, afin que ce fonds ne s'affaiblisse pas, a été de grande importance et qu'il a cherché de l'aide auprès des autres pays pour qu'ils collaborent à la protection des syndicalistes.

Il a mentionné qu'un des éléments fondamentaux pour diminuer le niveau de violence est la collaboration de la communauté internationale afin d'obtenir un accord entre l'Etat et la guérilla relatif à la population civile, dans le cadre du droit international humanitaire. Il a également mentionné qu'un meilleur environnement pour la défense des droits de l'homme permettra aussi de créer un meilleur environnement pour faire progresser le proces-

sus de paix. Il y a dix jours, le gouvernement a signé un premier accord avec la principale organisation de guérilla du pays (FARC) sur un échange de personnes, selon lequel ce groupe libérera cent soldats et policiers, et le gouvernement remettra en liberté quinze guérilleros pour des raisons humanitaires et de santé. Cela peut être le début de nouveaux accords. Actuellement, on cherche également à conclure un accord avec le groupe insurgé ELN. Il n'existe pas de politique d'Etat contre le syndicalisme, mais il existe, en effet, une situation de violence qu'il faut abolir avec l'aide de la communauté internationale. La situation de violence affecte aussi l'exercice de droits syndicaux, consacrés dans la convention n° 87, et, plus que tout, la vie des syndicalistes. Il a indiqué que le gouvernement est conscient que ce thème sera traité de nouveau, d'ici peu de jours, au sein du Conseil d'administration, afin d'examiner le troisième rapport du représentant spécial du Directeur général pour la coopération avec la Colombie, le D^r Albuquerque. Le gouvernement est ouvert à la collaboration de la communauté internationale, comme en fait foi la présence dans le pays depuis cinq années du délégué spécial du Haut Commissaire aux droits de l'homme dont les informations rappellent la nécessité de respecter les droits de l'homme. Le gouvernement apprécie la présence du D^r Albuquerque et les portes du pays sont ouvertes à toute organisation syndicale, organisation d'employeurs ou gouvernement qui veut collaborer au processus de paix. Toute coopération de la part du BIT est bienvenue et une éventuelle proposition du Conseil d'administration décidant d'étendre le mandat du représentant spécial sera appuyée. De plus, si une commission d'enquête est nommée, le gouvernement est disposé à étudier cette possibilité, car le peuple colombien est fatigué de tant de morts et, si le contexte de violence se perpétue, le pays ira sur le chemin de l'auto-destruction. Le gouvernement est disposé à discuter de solutions élaborées dans le cadre de l'OIT. Se référant à l'observation de la commission d'experts, l'orateur a mentionné que celle-ci approuve les avancées introduites dans la législation par la loi n° 584 et attire cependant l'attention sur le fait que certains autres points n'ont pas été abordés. Il s'est référé particulièrement au droit de grève des fédérations et confédérations syndicales et a signalé que, en vertu de la Constitution politique, ces organisations peuvent convoquer des grèves et que, depuis l'année passée, elles ont convoqué trois arrêts généraux de travail. Il a souligné que le gouvernement actuel respecte pleinement le droit à la protestation sociale et que le ministère du Travail ne dicte pas de mesures qui peuvent restreindre ce droit. En ce qui concerne la réglementation du droit de grève dans les services essentiels, la commission de concertation a traité de cette question, mais il n'y a pas eu d'accord. Cependant, il a souligné que, en pratique, le droit de grève est respecté dans les services essentiels et il s'est référé, à cet égard, à la grève menée depuis trente jours par les enseignants et les travailleurs du secteur de la santé. En ce moment, en Colombie, la personnalité juridique ou l'incorporation n'est pas niée aux organisations de travailleurs. Il a réaffirmé que son gouvernement a pour objectif de stimuler le dialogue social, non seulement pour diminuer les conflits, mais aussi pour juger les dénonciations des violations des droits syndicaux, sans jamais nier l'autonomie des parties qui désirent présenter des plaintes. Le gouvernement est ouvert à toutes les initiatives et à toute la coopération et l'assistance technique provenant de l'OIT. L'orateur a insisté pour que les représentants des travailleurs et des employeurs arrivent à un accord pour améliorer la liberté syndicale et les mécanismes de protection de la vie des syndicalistes afin de résoudre les questions relatives à la négociation par secteur d'activité, la réglementation de la grève dans les services publics ou généraux et le statut du travail. En concluant, il a indiqué que l'aide de l'OIT contribuera à ce que les droits syndicaux deviennent une réalité et à ce que la Colombie puisse avancer sur le chemin de la réconciliation.

Les membres travailleurs ont rappelé que les violations extrêmement graves des libertés syndicales en Colombie figurent en permanence à l'ordre du jour de la présente commission depuis plus d'une décennie. Ils ont déclaré que l'OIT dans son ensemble est profondément préoccupée par ces violations permanentes et répétées. Le Conseil d'administration va prochainement examiner les mesures à prendre à l'occasion du rapport du représentant spécial du Directeur général dont le mandat s'achève bientôt. En mars dernier, le groupe des travailleurs au sein du Conseil d'administration a exprimé à nouveau son inquiétude face à la persistance des violations antisyndicales et à l'insuffisance de la concrétisation des engagements pris par le gouvernement, dans un document résumant ses observations au deuxième rapport du représentant spécial du Directeur général. Ce document fait mention, entre autres, de l'impunité permanente des auteurs de crimes antisyndicaux, de l'insuffisance des mesures de protection des syndicalistes, du licenciement de syndicalistes par certaines entreprises et d'autres actes contraires à la convention n° 87.

Dans leur observation de cette année, les experts confirment bon nombre de ces points. Tout d'abord, prenant note du rapport de la mission de contacts directs de février 2000 ainsi que de celui du Comité de la liberté syndicale sur les différents cas concernant la Colombie, la commission d'experts a exprimé sa profonde préoccupation quant au climat de violence qui existe dans ce pays. Les membres travailleurs ont cité les conclusions du Comité de la liberté syndicale qui indiquent que «le nombre d'assassinats, de séquestrations, de menaces de mort ou autres actes de violence commis contre des dirigeants syndicaux et des travailleurs syndiqués en Colombie est sans précédent dans l'histoire».

Indiquant qu'ils avaient eu l'occasion, ces derniers jours, d'obtenir des informations détaillées de leurs collègues colombiens sur les violations les plus récentes, les membres travailleurs ont fourni quelques chiffres: depuis 1996, 1 557 syndicalistes ont été assassinés, 60 ont disparu, 72 ont été enlevés, 1 670 ont reçu des menaces directes de mort; en 2000, 136 syndicalistes ont été assassinés, ce qui représente une augmentation de 59 pour cent par rapport à 1999; depuis le début de l'année 2001, entre le 1^{er} janvier et le 30 mai, 46 syndicalistes ont été assassinés. La commission d'experts a rappelé que, bien que la violence soit un phénomène endémique, la qualité de dirigeant syndical constitue un élément essentiel de ces assassinats. Il en va de même des enlèvements qui visent en particulier les acteurs économiques et sociaux.

Dans son observation, la commission d'experts affirme, en se référant à l'étude d'ensemble de 1994 sur la liberté syndicale et la négociation collective, que «les garanties énoncées dans les conventions internationales du travail, et notamment celles qui concernent la liberté syndicale, ne peuvent être effectives que dans la mesure où sont aussi véritablement reconnues et protégées les libertés civiles et politiques consacrées par la Déclaration universelle des droits de l'homme et des autres instruments internationaux en la matière». Il va sans dire que le groupe des travailleurs est extrêmement préoccupé par rapport à la dégradation de la situation, d'une part, et à l'incapacité du gouvernement d'y apporter une réponse, d'autre part. Il revient au BIT et à cette commission d'appuyer la recherche de nouvelles solutions pour sortir de cette situation infernale dans laquelle vivent les syndicalistes colombiens.

Le problème de la liberté syndicale, qui est déjà en soi d'une gravité extrême, ne s'arrête toutefois pas au seul problème des atteintes à l'intégrité physique des syndicalistes. Comme le disait un de leurs camarades colombiens, «pendant que nous pleurons nos syndicalistes morts, d'autres sont occupés à faire mourir les syndicats». Et c'est aussi cet aspect des choses que la commission d'experts a soulevé dans son observation à propos du cas présenté par l'Union des travailleurs des transports maritimes (UNIMAR). Certaines organisations patronales, en effet, refusent de verser les cotisations syndicales qui ont été retenues, licencient des dirigeants syndicaux et retiennent leurs salaires, licencient les travailleurs qui assistent aux réunions du syndicat et bloquent les fonds du syndicat. Selon les informations dont dispose la commission, il ne s'agit pas d'un phénomène isolé. Les membres travailleurs estiment donc que les pratiques qui visent à nuire directement au fait syndical et à rendre impossible la liberté d'association *de facto* constituent le deuxième volet de ce cas.

Le troisième volet de ce cas est celui des réformes légales. Dans leur observation, les experts prennent note avec satisfaction de l'adoption de la loi n° 584 du 13 juin 2000. Les membres travailleurs peuvent s'associer à cette appréciation, parce que la nouvelle loi répond effectivement, sur un nombre important de points, aux commentaires faits de longue date par la commission d'experts. Pourtant, il reste des questions en suspens ou de non-conformité avec la convention. Il s'agit, entre autres, et ils souhaitent que cela figure dans les conclusions, de la conditionnalité en ce qui concerne la nationalité et des restrictions en ce qui concerne la liberté en matière d'activités syndicales. Ils notent toutefois que le gouvernement s'est engagé à y remédier et cela dans le respect de la démarche tripartite.

Si l'on s'en tenait uniquement aux dispositions du Code du travail, on pourrait sans doute se réjouir. Malheureusement, l'autre face de la réalité colombienne est trop douloureuse et trop grave pour ne pas être celle qui doit retenir l'attention prioritaire la plus absolue de la commission. L'impunité continue des assassinats et autres actes de violence perpétrés contre les syndicalistes, et les pratiques antisyndicales obligent, une fois de plus, cette commission à adopter une attitude ferme vis-à-vis du gouvernement auquel il incombe de s'assurer de l'application dans la pratique de la convention n° 87 et, avant tout, d'agir pour que les droits les plus élémentaires, comme le droit à la vie, soient garantis.

Compte tenu des multiples efforts déployés par l'OIT dans le passé, les membres travailleurs souhaitent un renforcement de sa position en la matière. C'est pourquoi ils espèrent que les conclusions de la commission sur ce cas figureront dans un paragraphe

spécial. Dans un souci d'efficacité, par rapport aux tentatives infructueuses du passé, les membres travailleurs ont adressé les demandes suivantes au gouvernement: a) que soient garantis la liberté d'action et le droit d'opposition des organisations syndicales; b) qu'un véritable processus de dialogue social soit promu en vue de promouvoir un climat de paix sociale et de respect des droits de chacun, et de pouvoir trouver ainsi un consensus sur les mesures à prendre pour rendre le Code du travail en pleine conformité avec les termes de la convention; et c) que soit assurée une protection effective contre les actes de violence, en ce qui concerne aussi bien les menaces de mort et les assassinats des syndicalistes que les enlèvements des acteurs économiques et sociaux. Ils ont souligné une nouvelle fois qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à l'impunité des auteurs de tels crimes. Finalement, les membres travailleurs ont souhaité que la commission soutienne dans ses conclusions la demande, qui est devant le Conseil d'administration, d'envoyer une commission d'enquête en Colombie ou de trouver un autre mécanisme adéquat visant les mêmes objectifs, c'est-à-dire assurer un progrès tangible et concret dans la lutte contre la spirale infernale de la violence dont souffrent ce pays et tout particulièrement les syndicalistes.

Les membres employeurs ont rappelé que le cas de la Colombie est un cas grave que la Commission de la Conférence a examiné à plusieurs reprises. Dans ses observations, la commission a affirmé à juste titre que le contexte actuel, à savoir le climat de violence qui règne dans le pays, entrave gravement l'exercice du droit à la liberté syndicale. La commission d'experts a pris note avec une profonde préoccupation du climat de violence qui existe dans ce pays. Elle a également fait référence aux conclusions du Comité de la liberté syndicale et au rapport de la mission de contacts directs qui s'est rendue dans le pays en février 2000, ainsi qu'aux allégations présentées par divers syndicats. Le représentant gouvernemental a ouvertement reconnu la situation actuelle du pays et s'est déclaré prêt à prendre en considération toute proposition qui lui serait faite pour y remédier. Les membres employeurs ont affirmé qu'il est extrêmement important de trouver des solutions et se sont par conséquent félicités de ce que le représentant gouvernemental n'ait pas tenté, comme lors des précédents examens de ce cas par la commission, de nier la gravité de la situation. Ce changement d'attitude constitue déjà un signe positif. En outre, les membres employeurs considèrent que le représentant gouvernemental a raison d'affirmer que le climat de violence ne porte pas préjudice aux seuls syndicats, mais également aux employeurs, à la classe politique et, en dernière analyse, à la société tout entière. Ils ont ajouté que le caractère exceptionnel de la situation tient en outre au fait que le gouvernement a conclu avec la guérilla et les forces paramilitaires des accords précisant les zones d'influence de chaque groupe à l'intérieur du pays.

Les membres employeurs ont néanmoins fait observer que la commission d'experts avait constaté certains progrès par rapport à l'année précédente du fait de l'adoption de la loi n° 584 du 13 juin 2000. Cette loi abroge ou modifie un certain nombre de dispositions à propos desquelles la commission formule des commentaires depuis de nombreuses années. La commission d'experts a donc cité la Colombie dans la partie générale de son rapport comme un cas de progrès en ce qui concerne l'application de la convention. Les amendements portent notamment sur les dispositions stipulant que, pour qu'un syndicat puisse être enregistré, l'inspection du travail doit certifier qu'il n'en existe pas d'autres, qu'il faut être Colombien pour être membre de la direction d'un syndicat et qu'il faut être Colombien pour être membre d'une délégation qui saisit l'employeur d'un cahier de revendications.

En ce qui concerne le fait que la nouvelle loi passe outre d'autres dispositions législatives à propos desquelles la commission d'experts a formulé des commentaires, et en particulier sur le droit de grève, les membres employeurs ont rappelé que, selon eux, le droit de grève ne découle pas de la convention et qu'aucune mesure législative n'est donc nécessaire sur ce point. Notant qu'un avant-projet de loi sur le droit de grève a été élaboré à l'occasion de la mission de contacts directs de février 2000, ils ont indiqué qu'il appartient au gouvernement de décider d'adopter ou non une loi concernant le droit de grève. De l'avis des membres employeurs, l'adoption d'une telle loi n'est pas indispensable à l'application de la convention.

En conclusion, les membres employeurs ont souligné que, compte tenu de la situation générale du pays, il est important que des consultations aient lieu entre le gouvernement et les partenaires sociaux pour rechercher des solutions de nature à remédier, autant que faire se peut, à la situation.

Le membre travailleur de la Colombie a pris note de la déclaration du ministre du Travail de son pays. Il a indiqué que, à l'évidence, la situation des travailleurs de son pays ne s'est pas détériorée, le ministre s'étant mis du côté du secteur le plus vulnérable, c'est-à-dire les travailleurs. L'intervenant a souligné que, aujourd'hui plus

que jamais, il faut saluer ce qui est positif, d'autant plus que, dans le climat de violence qui est celui du pays, les actes et les attitudes démocratiques contribuent à la difficile reconstruction nationale. Toutefois, l'intervenant a estimé qu'il se devait d'évoquer devant la commission des faits qui, à son sens, peuvent aider à comprendre la situation. Il a indiqué à la commission la présence de M. Wilson Borja, président de la Fédération nationale des agents de l'Etat. Par miracle, celui-ci a échappé à un attentat, le 15 décembre 2000 à Bogotá, qui aurait pu lui coûter la vie. Voilà qui montre comment certains secteurs de l'extrême droite cherchent à régler les conflits politiques, sociaux ou du travail par la violence ou l'élimination physique. L'intervenant a souligné que, au cours des cinq premiers mois et demi de 2001, 46 travailleurs ont été assassinés mais que l'on ne voit pas d'issue à cette situation ténébreuse. L'intervenant a ajouté que les travailleurs sont préoccupés par une politique permanente et soutenue d'élimination physique des syndicalistes mais aussi d'extermination des syndicats, lesquels sont l'objet de toutes sortes d'agressions qui les empêchent de s'organiser, de conclure des conventions collectives et d'exercer le droit de grève. Il est essentiel de prendre pleinement conscience que, en matière de liberté syndicale, la situation est très grave. Les faits parlent d'eux-mêmes:

- En 1997, pour avoir exercé leur droit de grève, 23 travailleurs ont été licenciés de l'entreprise Telecom de Bogotá, dont trois dirigeants syndicaux présents à la commission. A ce jour, ils n'ont pu être réintégrés dans l'entreprise. Pourtant, le ministre du Travail a abrogé la résolution en vertu de laquelle le licenciement a été justifié et la réinsertion de ces travailleurs refusée au motif qu'ils avaient commis des actes contraires à la loi. L'intervenant a formé l'espoir que les représentants des instances de justice présents à la commission prendront note de ses déclarations.
- Ces deux dernières années, le licenciement de plus de 120 dirigeants du Syndicat de l'Institut national pénitentiaire, à l'échelle nationale et régionale, a été décidé dans l'impunité la plus absurde, pour motif d'exercice du droit de protestation. La situation est telle que ce syndicat, qui comptait environ 7 000 membres, n'en a plus actuellement que 1 000. En outre, l'application de la loi n° 617 a débouché sur des milliers de licenciements dans le secteur public, et l'accord entre le gouvernement et le FMI sur la fermeture d'entreprises.
- La situation en matière de liberté syndicale, de conventions collectives et de grèves est à ce point grave que, actuellement, ce ne sont pas les travailleurs qui soumettent des cahiers de revendications aux employeurs mais l'inverse. Il s'agit là d'une politique absurde et inacceptable de contre-revendications patronales, lesquelles ont poussé à la grève les travailleurs de Baviaria et de la Croix-Rouge. Par ailleurs, l'intervenant a appris que, la veille, le Congrès de la République a approuvé à une majorité considérable une proposition de Statut de la sécurité, dont le gouvernement a eu l'initiative, qui aggravera la situation.
- A Baviaria, un accord a été conclu cette semaine mais, à la Croix-Rouge, le conflit reste sans solution.

L'intervenant a ajouté que, dans son pays, il sera pratiquement impossible de parvenir à la paix si l'on ne trouve pas sans plus attendre des mécanismes qui garantissent pleinement, entre autres, le droit à la vie, les droits de l'homme, les libertés syndicales, le droit de négociation et la stabilité dans l'emploi.

En conclusion, l'intervenant a posé au gouvernement les questions suivantes: a) pour quelles raisons le statut du travail, qui découle d'un mandant constitutionnel, n'a-t-il pas fait l'objet d'un accord? b) Pourquoi les services publics essentiels ne sont-ils pas définis? c) Pourquoi les employeurs du pays s'opposent-ils autant à la négociation collective par branche? d) Dans quel but promeut-on les contre-cahiers de revendications des employeurs? L'intervenant a estimé que la commission doit faire figurer ses conclusions dans un paragraphe spécial, dans une perspective positive.

Le membre employeur de la Colombie a déclaré que les employeurs colombiens condamnent les actes violents qui affectent la coexistence des citoyens de son pays et qui menacent le développement économique et la stabilité des institutions démocratiques qui composent l'Etat de droit. Il a déploré particulièrement l'attentat contre Wilson Borja (dirigeant syndicaliste connu) ainsi que la mort de syndicalistes et de dirigeants sociaux, victimes du conflit interne armé qui dure depuis des décennies et dont la solution s'obtiendra à travers des négociations politiques. Il a reconnu l'effort que vient de réaliser le gouvernement dans la recherche d'avancées dans le processus de paix, avec les FARC, qui vient de se terminer, et dans les solutions trouvées aux différends avec l'ELN. La coopération internationale, au cours des dernières années, a constitué un appui précieux pour continuer sur le chemin de la paix. Après l'échange humanitaire de soldats et de policiers séquestrés contre des gué-

milleros des FARC, détenus dans les prisons et en mauvais état de santé, les employeurs croient nécessaire que soit conclu un accord assurant le respect du droit international humanitaire afin que la société civile ne soit plus affectée. Le coût du conflit interne est très élevé. Chaque année en Colombie 27 000 personnes sont assassinées, dont la majorité sont des jeunes. Quinze pour cent de celles-ci sont des victimes de ce conflit. Le pays investit près de 2,5 pour cent de son PIB annuel pour combattre, d'une part, les rebelles et, d'autre part, les groupes d'autodéfense. La croissance économique annuelle serait 2,5 fois supérieure à celle enregistrée historiquement si le pays jouissait de conditions de sécurité similaires aux pays voisins. Les employeurs voient des signes de confiance dans les indicateurs économiques actuels: inflation à un chiffre, taux de change réels élevés, réduction substantielle des taux d'intérêt, contrôle de la contrebande, augmentation des réserves internationales, réduction du déficit fiscal et augmentation des exportations. L'année dernière le PIB a augmenté de 2,8 pour cent, après avoir chuté d'au moins 4 pour cent en 1999.

Concernant l'appui qui vient d'être donné par l'OIT au travail et à la concertation entre les employeurs, les travailleurs et les gouvernements, il a émis l'avis que l'assistance donnée par l'équipe technique multidisciplinaire du bureau régional n'a pas permis d'obtenir des accords sur des sujets tels que la sécurité sociale, la formation professionnelle, les incitations fiscales liées à l'emploi, les modifications à la législation du travail et la définition des services publics essentiels. Le processus de discussion et de conclusion d'accords doit se poursuivre, et les employeurs sont intéressés à poursuivre le processus avec la présence et le suivi de l'OIT. De plus, le représentant spécial du Directeur général du BIT dégage des rapports sur l'activité qui vient de se dérouler la nécessité que le gouvernement et les autres institutions de l'Etat mettent sur pied des programmes plus efficaces pour assurer une protection aux syndicalistes menacés, progresser rapidement dans l'identification des responsables des délits contre les travailleurs et les employeurs ainsi que pour combattre avec plus de force tous les facteurs de violence qui entravent la démocratie et le fonctionnement des institutions sociales du pays. Il a exprimé sa conviction qu'une meilleure présence des fonctionnaires de l'OIT en Colombie et qu'un contact permanent avec les représentants des différents secteurs sociaux contribueront positivement à l'avancée du processus de paix. A cet égard, il a considéré comme positif le renforcement technique et politique de cet organisme. Les employeurs ont constaté avec enthousiasme le dialogue tripartite régional qui s'est engagé dans le pays ainsi que la création de la commission spéciale pour le traitement de plaintes devant l'OIT, de manière à ce qu'on évite leur traitement à l'extérieur du pays et qu'on trouve des solutions par consensus. A cet égard, il a considéré qu'il est indispensable que le gouvernement national régleme le mécanisme d'information qui permet aux organisations d'employeurs d'assurer leur défense dans les procédures de plainte.

En résumé, le pays est en train de surmonter ses problèmes structurels dans le domaine économique et il y a eu des avancées dans les indicateurs sociaux. Cependant, le grand défi de mettre fin au conflit interne qui détruit des vies et le patrimoine, détériore la croissance et affecte la démocratie et l'éthique demeure. L'orateur a déclaré que l'engagement de sa génération est de déchiffrer et résoudre les facteurs qui ont mené à un passif violent et d'ouvrir les portes à une société pluraliste, solidaire, accueillante et prospère.

Enfin, il a voulu transmettre les paroles exprimées par le président de l'association des employeurs de Colombie, ANDI, au moment de la libération de sa fille Juliana, qui a été séquestrée par les FARC: «Avoir de nouveau Juliana à la maison nous donne l'espoir que la paix dans le pays est possible si la société s'engage à l'obtenir en s'unissant, au-delà de toute différence autour du gouvernement et des tables de négociation. Je continuerai comme toujours à servir cette cause, qui est la cause de la Colombie.»

Le membre travailleur des Etats-Unis a réaffirmé que, dans le cas à l'étude, le nœud du problème est incontestablement le défaut fondamental, violent et tragique d'application de la convention par la Colombie. Toutefois, tous les gouvernements de la communauté internationale, et en particulier le sien, doivent assumer leurs responsabilités quant à la tragédie de la réalité humaine, et aux questions de vie et de mort, au sens propre, qui sont à l'origine des observations de la commission d'experts. Néanmoins, cette responsabilité collective de la communauté internationale n'excuse pas la Colombie. En effet, la communauté internationale, représentée par la Commission de la Conférence, a l'obligation morale d'accorder à ce cas l'attention exceptionnelle qu'il mérite. Tous les gouvernements, et en particulier le sien, qui financent le Plan Colombia doivent reconnaître et assumer la responsabilité des retombées du plan sur l'application de la convention. En outre, l'orateur a exhorté son gouvernement à tenir compte de la situation concernant les droits de l'homme et les droits des travailleurs en Colombie dans la for-

mulation de la loi sur les préférences commerciales accordées aux pays andins, qui sera promulguée dans le courant de l'année.

Tout en prenant en considération les points soulevés dans le rapport de la commission d'experts en ce qui concerne les réformes auxquelles a procédé le pays à la suite de l'adoption de la loi n° 584, il a souligné que ces réformes ne sont pas de nature à éradiquer les causes profondes des très graves violations de la liberté syndicale dans le pays. Les améliorations apportées au Code du travail ont été réduites à néant par les infractions fondamentales à la convention qui se sont produites par la suite. Premièrement, l'amendement de l'article 486 concernant l'obligation faite aux dirigeants ou représentants syndicaux de fournir des informations et de les prouver demeure inacceptable et n'est pas amélioré par la disposition prévoyant que les autorités ne pourront exercer ces facultés qu'à la demande d'un syndicat ou d'une organisation de niveau supérieur auquel celui-ci est affilié. Deuxièmement, la législation en vigueur constitue un obstacle non négligeable à l'instauration de la négociation collective sectorielle puisqu'elle continue d'exiger que les syndicats obtiennent la majorité dans chaque entreprise d'une branche donnée pour avoir le droit de conclure un accord sectoriel. Troisièmement, le gouvernement ne dispose pas, afin de prévenir la discrimination antisyndicale et d'y remédier, des moyens nécessaires pour réaliser des inspections et pour faire appliquer la loi. Il n'y a en effet que 270 inspecteurs du travail pour couvrir 300 000 entreprises. En outre, ces inspecteurs n'ont pas les véhicules et l'équipement nécessaires pour exercer correctement leurs fonctions et sont souvent découragés de le faire car ils sont désignés comme des cibles militaires. Quatrièmement, les pactes collectifs, en d'autres termes les accords entre travailleurs isolés et leurs employeurs, ne font pas l'objet de conventions collectives et sont souvent utilisés pour faire obstacle à l'organisation des travailleurs. Le ministère du Travail a peu d'influence, sinon aucune, sur ces pratiques, ce qui a de graves conséquences pour l'application des conventions nos 87 et 98. En dernier lieu, l'orateur a attiré l'attention sur le fait que la question centrale du défaut d'application demeure celle de l'atteinte à l'intégrité physique des syndicalistes colombiens. Sur ce point, la référence faite par la commission d'experts aux conclusions de la mission de contacts directs, selon lesquelles «la qualité de dirigeant syndical constitue un élément essentiel des assassinats», devrait une fois pour toutes démentir l'affirmation faite par le gouvernement dans le passé que l'assassinat de syndicalistes ne serait pas systématique, mais le résultat d'une violence endémique dans le pays. Les forces paramilitaires ont récemment averti que les syndicalistes étaient pris pour cibles uniquement en raison de leur activité.

Il a relevé que, depuis la décision prise l'année dernière par le Conseil d'administration d'établir un Bureau de l'OIT à Bogota et de nommer à sa tête un représentant spécial du Directeur général, l'impunité s'est poursuivie. Plus de 130 syndicalistes ont été assassinés en 2000 et plus de 46 au cours des six premiers mois de cette année. Les auteurs de ces assassinats n'ont toujours pas été cités en justice.

L'orateur a donc fait appel à l'humanité et à la conscience des membres de la commission, et en particulier des membres employeurs, au nom des droits de l'homme et des droits des travailleurs les plus fondamentaux, en leur demandant de citer le cas dans un paragraphe spécial du rapport et de recommander que l'OIT fasse tout ce qui est en son pouvoir pour contribuer au redressement de la situation, éventuellement en désignant une commission d'enquête.

Le membre travailleur de la Côte d'Ivoire a déclaré qu'à entendre la déclaration du ministre du Travail de la Colombie le gouvernement colombien n'a aucune responsabilité dans les assassinats, menaces de mort et séquestrations des syndicalistes. De plus, le ministre du Travail a même invité le Bureau international du Travail et la communauté internationale à aider la Colombie à sortir de la spirale de violence dans laquelle elle est plongée. Après avoir écouté le ministre, le membre travailleur s'est demandé pourquoi la commission d'experts et le Comité de la liberté syndicale avaient formulé de tels commentaires et un tel rapport alors que le gouvernement colombien est irréprochable. Il a cependant indiqué que les propos du camarade délégué travailleur l'ont tout de suite édifié quant à la réalité de la gravité de la situation en Colombie.

Dans ce pays, les assassinats sont érigés en institution. Il ne se passe pas un mois sans qu'un syndicaliste ne soit assassiné. Le gouvernement est le garant des libertés publiques et individuelles, en conséquence il doit permettre par tous les moyens aux syndicalistes d'exercer librement leurs activités. S'il est vrai que la convention n° 87 prévoit la liberté syndicale, encore faut-il être vivant pour exercer cette liberté. Le syndicalisme est fait par les hommes et pour les hommes et non pour les morts. Les libertés civiles et politiques doivent donc être protégées par le gouvernement. Le rapport de la commission d'experts est clair à ce sujet. Chaque Conférence qui passe voit le lot des syndicalistes assassinés s'agrandir, sans que le gouvernement puisse lui dire concrètement qui assassine les syn-

dicalistes et pourquoi. En ce mois de juin 2001, plus de 40 morts ont déjà été enregistrés. Qu'en sera-t-il d'ici à la fin de l'an? Il est grand temps que la communauté internationale s'investisse davantage dans la résolution définitive du problème colombien pour que cessent ces tueries en Colombie. L'orateur a appuyé pleinement les propos du membre travailleur colombien.

Le membre travailleur de l'Argentine a déploré que, de nouveau, la commission ait à examiner la grave situation des travailleurs en Colombie. Il a constaté, avec consternation et avec une profonde douleur, que des dirigeants syndicaux, en raison de leur qualité, sont assassinés. En permanence, leur vie et leur liberté sont menacées. En 2001, on compte déjà 46 assassinats de dirigeants syndicaux. La situation est dramatique, et en outre le gouvernement applique des lois du travail qui sont contraires aux conventions de l'OIT et restreignent l'exercice du droit de grève et de la liberté syndicale. L'interdiction du droit de grève dans beaucoup de services, qui ne sont pas essentiels au sens strict du terme et qui recouvrent divers secteurs, revient, à n'en pas douter, à empêcher directement les travailleurs de faire grève. Cette situation est aggravée par le fait qu'il n'existe pas d'autres moyens de résoudre les conflits collectifs. De plus, le ministère du Travail impose le recours à l'arbitrage pour résoudre les conflits d'intérêts.

L'intervenant a souligné par ailleurs que, comme la commission en a été informée, les employeurs appliquent les politiques du travail négatives du gouvernement pour rendre encore plus précaires les conditions de travail. Ils dénoncent les conventions collectives en vigueur pour obtenir des baisses salariales et des conditions de travail plus favorables à leurs intérêts économiques. La gravité de la situation en Colombie ne permet pas les atermoiements. La décision de la commission doit être énergique et juste. On ne saurait permettre que des situations comme celle de la Colombie se poursuivent. La vie, la santé et la liberté des travailleurs de la Colombie n'ont pas de prix.

Le membre travailleur du Royaume-Uni a donné 47 raisons justifiant la mention du cas de la Colombie dans un paragraphe spécial du rapport de la commission. Les 47 assassinats énumérés ci-dessous ont été commis cette année:

- 10 janvier 2001, Edgar Orlando Marulanda Ríos (SINTRAFAN), assassiné;
- 17 janvier 2001, Miguel Antonio Medina Bohórquez (SINTRENAL), assassiné;
- 17 janvier 2001, Tello Barragán Aldona (vice-président du Sindicato de Loteros del Magdalena — SINTRALOPE), assassiné;
- 18 janvier 2001, Arturo Alarcón (ASOINCA, affilié à FECODE), assassiné;
- 21 janvier 2001, Jair Cubides (Sindicato de Trabajadores del Departamento del Valle — SINTRADEPARTAMENTO), assassiné;
- 24 janvier 2001, José Luis Guette (président de SINTRAINAGRO), assassiné;
- 26 janvier 2001, Walter Dione Perea Díaz (ADIDA, affilié à FECODE), assassiné;
- 26 janvier 2001, Carlos Humberto Trujillo (ASONAL JUDICIAL, section de Buga), assassiné;
- 28 janvier 2001, Elsa Clarena Guerrero (ASINORT, affilié à FECODE), assassinée;
- 28 janvier 2001, Carolina Santiago Navarro (ASINORT, affilié à FECODE), assassinée;
- 8 février 2001, Alfonso Alejandro Naar Hernández (Asociación de Educadores del Arauca — ASEDAR, affilié à FECODE), assassiné;
- 11 février 2001, Alfredo Flórez (Sindicato Nacional de Trabajadores de la Industria del Cultivo y Procesamiento de Aceites y Vegetales — SINTRAPOACEITES), assassiné;
- 12 février 2001, Nilson Martínez Peña (Sindicato de Trabajadores de la Palma de Aceite y Oleaginosas — SINTRAPALMA), assassiné;
- 12 février 2001, Raúl Gil Ariza (Sindicato de Trabajadores de la Palma de Aceite y Oleaginosas — SINTRAPALMA), assassiné;
- 16 février 2001, Pablo Padilla (vice-président de SINTRAPOACEITES, section de San Alberto), assassiné;
- 16 février 2001, Julio Cesar Quintero (SINTRAISS, section de Barrancabermeja), assassiné;
- 20 février 2001, Cándido Méndez (Sindicato de Trabajadores de la Industria Minera y Energética — SINTRAMIENERGETICA, section de Loma), assassiné;
- 22 février 2001, Edgar Manuel Ramírez Gutiérrez (vice-président de SINTRAELECOL, section de Santander Nord), assassiné;

- 23 février 2001, Lisandro Vargas Zapata (ASPU, section de Atlantico), assassiné;
- 1er mars 2001, Víctor Carrillo (SINTRAELECOL, section de Málaga), assassiné;
- 3 mars 2001, Darío Hoyos Franco, assassiné;
- 12 mars 2001, Valmore Locarno (président de SINTRAMIENERGETICA), assassiné;
- 12 mars 2001, Víctor Hugo Orcasita (vice-président de SINTRAMIENERGETICA), assassiné;
- 13 mars 2001, Rodion Peláez Cortés (ADIDA), assassiné;
- 18 mars 2001, Rafael Atencia Miranda (Unión Sindical Obrera de la Industria del Petróleo — USO, section de Casabe), assassiné;
- 20 mars 2001, Jaime Sánchez (SINTRAELECOL, section de Santander), assassiné;
- 20 mars 2001, Andrés Granados (SINTRAELECOL, section de Santander), assassiné;
- 21 mars 2001, Juan Rodrigo Suárez Mira (ADIDA, affilié à FECODE), assassiné;
- 24 mars 2001, Luis Pedraza (USO, branche de Arauca), assassiné;
- 24 mars 2001, Ciro Arias (président du Sindicato Nacional de Trabajadores de la Industria Colombiana de Tabacos — SINTRAITABACO, section de Capitanejo), assassiné;
- 26 mars 2001, Robinson Badillo (Sindicato de Trabajadores y Empleados de Servicios Públicos, Autónomos e Institutos Descentralizados de Colombia — SINTRAEMSDDES, section de Barrancabermeja), assassiné;
- 27 mars 2001, Mario Ospina (ADIDA, affilié à FECODE), assassiné;
- 27 mars 2001, Jesús Antonio Ruano (Asociación de Empleados del Instituto Nacional Penitenciario — ASEINPEC), assassiné;
- 2 avril 2001, Ricardo Luis Orozco Serrano (premier vice-président de ANTHOC Nacional), assassiné;
- 4 avril 2001, Aldo Mejía Martínez (président du Sindicato Nacional de Trabajadores de Acueducto, Alcantarillado y Obras Públicas — SINTRACUEMPONAL, section de Codazzi), assassiné;
- 11 avril 2001, Saulo Guzmán Cruz (président du Sindicato de Trabajadores de la Salud de Aguachica), assassiné;
- 26 avril 2001, Francisco Isaías Cifuentes (ASIONINCA, affilié à FECODE), assassiné, et sa femme, L. María Fernandez Cuellar, assassinée; leur enfant de 5 ans a été grièvement blessé au cours de l'attentat.
- 27 avril 2001, Frank Elías Pérez Martínez (ADIDA, affilié à FECODE), assassiné;
- 2 mai 2001, Darío de Jesús Silva (ADIDA, affilié à FECODE), assassiné;
- 9 mai 2001, Juan Carlos Castro Zapata (ADIDA, affilié à FECODE), assassiné;
- 10 mai 2001, Engeniano Sánchez Díaz (SINTRACUEMPONAL, section de Codazzi), assassiné;
- 14 mai 2001, Julio Alberto Otero (ASPU, section de Caqueta), assassiné;
- 16 mai 2001, Miguel Antonio Zapata (président de l'ASPU, section de Caqueta), assassiné;
- 21 mai 2001, Carlos Eliécer Prado (SINTRAEMCALI), assassiné;
- 25 mai 2001, Henry Jiménez Rodríguez (SINTRAEMCALI), assassiné;
- 29 mai 2001, Nelson Narváez (SINTRAUNICOL), assassiné.

L'orateur a ajouté qu'il n'avait pas cité les noms de plus de 50 collègues assassinés entre l'ouverture de la dernière Conférence et la fin de l'année 2000. Il n'a pas non plus été en mesure de donner les noms de tous les enfants qui ont perdu leurs pères ou leurs mères ou les deux. Ni les noms des 69 enseignants qui ont reçu des menaces de mort cette année. En dernier lieu, il a exprimé le regret que le représentant gouvernemental n'ait pas abordé la question de l'impunité dans laquelle ces meurtres ont été commis. Il n'y aura pas d'Etat de droit tant qu'une telle impunité persistera dans le contexte de ce qui semble être une élimination systématique des dirigeants syndicaux de la Colombie, à laquelle s'ajoute une recrudescence des attaques menées contre les membres de base des syndicats. Cependant, heureusement, Wilson Borja est présent dans cette commission, ainsi que d'autres collègues syndicalistes colombiens qui ont survécu à de nombreuses tentatives d'assassi-

nat. Les noms des collègues dont il a donné la liste sont les témoins silencieux d'une situation à propos de laquelle le moins que la commission puisse faire est de la mentionner dans un paragraphe spécial de son rapport.

Le membre travailleur de la France a constaté que le climat de violence qui règne en Colombie contre les dirigeants syndicaux est sans précédent dans l'histoire selon le Comité de la liberté syndicale. Il a affirmé que le gouvernement et les employeurs qui plaident en faveur de la paix, des libertés publiques et des droits de l'homme — à juste titre — semblent toutefois tenir un double langage en ce qui concerne les organisations syndicales. En ce qui concerne les employeurs, nombre d'entre eux, dans la pratique, font obstacle par différents moyens (dont la confiscation ou la rétention des cotisations syndicales) au libre exercice des activités syndicales. Du côté gouvernemental, si l'on note les améliorations apportées au Code du travail en ce qui concerne les dispositions restrictives abusives dénoncées par la commission depuis des années, il reste par exemple l'interdiction absolue faite aux fédérations et confédérations d'appeler à la grève, alors que le droit de grève est reconnu dans ce pays. Le fait que le droit de grève soit entouré de limitations et exceptions exagérées, en particulier dans les services publics non essentiels, constitue une ingérence dans le droit des travailleurs d'organiser leurs activités et une entrave légale excessive au droit syndical. La grève, a rappelé l'orateur, est l'ultime moyen dont disposent les travailleurs quand les autres moyens ont été épuisés pour leur permettre de promouvoir leurs revendications. Si l'exercice de ce droit peut être soumis, éventuellement, à certaines règles légales, son interdiction constitue une entrave fondamentale à la liberté syndicale en vertu de la convention n° 87 (art. 3) mais aussi du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux, et culturels (art. 8). L'exercice du droit de grève est une des activités légitimes des organisations syndicales qui, au même titre que les autres activités syndicales, entrent dans le champ d'application de la convention.

Si le groupe des employeurs a décidé unanimement de se livrer à une escalade préméditée et de défier systématiquement la jurisprudence constamment suivie par les différents organes de contrôle de l'OIT (il est vrai de façon plus nuancée depuis 1998), cela ne devrait pas obliger cette commission à admettre ce revirement injustifié. Sans le droit de grève, la liberté syndicale est mutilée et affaiblie et les travailleurs sont laissés sans défense efficace face aux employeurs. Admettre cette proposition révisionniste d'exclure le droit de grève du champ d'application de la liberté syndicale irait aussi à l'encontre des pratiques nationales en matière d'interprétation juridique, qui consistent à interpréter les textes dans le respect des objectifs fondamentaux qu'ils poursuivent. D'ailleurs, la pratique commune des Etats, si l'on se réfère à ce critère d'interprétation (contenu dans la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, et souvent évoquée par les membres employeurs), n'est pas d'exclure le droit de grève du droit syndical, sauf exception, mais de le reconnaître en l'encadrant parfois de manière excessive.

La convention n° 87 n'existe pas non plus dans un désert juridique; elle est une composante du droit international, en particulier des droits de l'homme. Il est regrettable que le membre employeur de la France ait soutenu une interprétation aussi étriquée de la liberté syndicale et l'orateur a félicité le représentant gouvernemental de l'Allemagne pour son analyse d'une parfaite honnêteté intellectuelle qui aurait dû être appuyée, au moins, par tous les autres pays membres de l'Union européenne. Le gouvernement colombien a l'obligation de promouvoir la liberté syndicale ainsi que de faire tout ce qui est en son pouvoir pour protéger les syndicalistes et militants des droits de l'homme et, plus généralement, l'ensemble de ses citoyens des exactions commises par les troupes paramilitaires et les différents groupes armés qui commettent ces assassinats, tortures et enlèvements, lesquels ont contraint des centaines de milliers de personnes à devenir des réfugiés dans leur propre pays.

En conclusion, l'orateur a formulé l'espoir que le gouvernement acceptera de recevoir la commission d'enquête, question que le Conseil d'administration examine depuis maintenant trois ans pour aider le gouvernement à se conformer à la convention. Il a souhaité que le gouvernement fasse également appel à l'assistance technique du Bureau pour l'aider à mettre en œuvre les conclusions et recommandations de la commission. Enfin, il a tenu à réaffirmer le ferme soutien des organisations syndicales françaises au peuple et aux syndicalistes colombiens dans leur action courageuse et permanente pour le respect des libertés et des droits fondamentaux, tels que le droit à la vie, dans le cadre d'un Etat de droit et dans la paix et la réconciliation. La gravité de ce cas justifie à ses yeux son inscription dans un paragraphe spécial du rapport de cette commission.

Le membre travailleur du Mexique a signalé que, selon les déclarations entendues, les travailleurs du monde sont extrêmement préoccupés par les assassinats des travailleurs colombiens. Le climat de violence existant dans le pays fait partie d'une campagne

plus large du mouvement d'extrême droite pour faire taire les dirigeants qui s'élèvent contre le *statu quo*.

Il a ajouté que les travailleurs condamnant ces faits en même temps qu'ils se rappellent qu'au cours de l'année 2000 il y a eu une augmentation de 63 pour cent des assassinats en comparaison de 1999, sans compter les menaces de mort et la disparition de syndicalistes. Il a ajouté que, depuis le début de l'année, 46 syndicalistes ont été assassinés, ce qui démontre une fois de plus la totale impunité qui existe dans le pays. Malgré la pression nationale et internationale, le gouvernement colombien n'a fait aucun effort pour remédier à la situation et garantir le plein exercice du droit fondamental d'organisation syndicale. Il a considéré qu'il est important de se rappeler les violations permanentes à la liberté syndicale, au droit de négociation collective et au droit de grève, en plus de ce qui a été établi par la commission d'experts dans son rapport. Finalement, il a signalé que la situation décrite justifie que le cas de la Colombie figure dans un paragraphe spécial et qu'on envoie une commission d'enquête ou qu'on adopte toute autre mesure pour trouver une solution au problème vécu par les travailleurs colombiens.

Le membre travailleur de la Suède a signalé que la commission d'experts a décrit très clairement, dans son rapport, le climat de violence dans lequel vivent la Colombie et en particulier les syndicalistes, les militants sociaux et les défenseurs des droits de l'homme. Elle a ajouté que le gouvernement a manifesté, au cours de multiples sessions de la commission, son engagement à se conformer pleinement avec les dispositions de la convention n° 87. Toutefois, en réalité, la violence est chaque jour plus forte et la situation continue de se détériorer rapidement. En Colombie, il n'y a pas de liberté syndicale. La quantité alarmante de morts, séquestrations, menaces de mort et autres actes violents contre les membres et les dirigeants syndicaux a atteint un niveau sans pareil dans l'histoire du pays. La commission d'experts a constaté que le groupe le plus affecté par cette violence est celui des dirigeants syndicaux. Cette violence brutale et presque incompréhensible a causé, depuis le début de l'année, la mort de 47 syndicalistes.

Le gouvernement colombien a tendance à se décrire comme une victime. Cependant, les vraies victimes sont les syndicalistes qui, au nombre de plus de 2 500, sont morts entre 1987 et 2001. L'oratrice a recommandé instamment au gouvernement qu'il assume sa responsabilité et qu'il prenne les mesures pour en finir avec l'impunité. Il y a un manque de volonté politique, de détermination et de compréhension face à la contribution que l'OIT offre. Elle a reconnu la prudence du ministre actuel du Travail devant la situation et a observé qu'en même temps d'autres ministres du Cabinet expriment de fortes critiques contre les syndicats et leurs demandes pour une réforme sociale, économique et politique du pays.

L'oratrice a signalé que la commission continue d'observer que le gouvernement doit reconnaître et protéger les droits civils et politiques tels qu'ils sont inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans la convention n° 87, particulièrement ceux relatifs à la liberté syndicale. Elle a terminé en exprimant son ferme désir que les conclusions sur le cas de la Colombie soient incluses dans un paragraphe spécial.

Le membre travailleur de Cuba a signalé que les nombreuses informations sur cette situation tragique et les déclarations des membres de la commission sont si éloquents qu'il n'est pas nécessaire de les répéter. Cependant, il a senti la nécessité de souligner que des pressions doivent être exercées sur le gouvernement, de toutes les manières possibles, afin qu'il prenne des décisions qui garantissent la fin de l'impunité prévalant dans le pays. Le gouvernement doit garantir la fin de l'impunité, quelle que soit la situation qui existe en Colombie. De leur côté, les employeurs et leurs organisations doivent assumer une grande part de responsabilité pour garantir l'élimination des violations des droits syndicaux. En conclusion, il a signalé, au nom de la Centrale des travailleurs de Cuba, sa reconnaissance expresse au mouvement syndical colombien qui lutte dans des conditions si difficiles et avec tant de dignité, ce qui l'honore.

Le membre travailleur de l'Uruguay a reconnu la sincérité du ministre du Travail de Colombie dans sa déclaration et a signalé qu'il connaissait sa sensibilité pour les sujets traités. Il a souligné les observations émises par la commission d'experts en ce qui concerne: l'interdiction pour les fédérations et les confédérations de déclarer une grève; l'interdiction de grève dans les services essentiels et dans une gamme plus large de services qui ne sont pas essentiels; la possibilité de congédier les dirigeants syndicaux qui sont intervenus ou ont participé à une grève illégale; et la faculté du ministre du Travail de renvoyer le différend à une procédure d'arbitrage lorsqu'une grève se prolonge au-delà d'une certaine période de temps, conformément au rapport de la commission d'experts.

Il a signalé que, bien que des projets de loi modifiant les dispositions légales antérieurement citées aient été élaborés pendant la mission de contacts directs réalisée en février 2000, ces amende-

ments n'ont toujours pas été effectués. Il a affirmé que, depuis qu'il exerce ses fonctions, il n'a jamais été fait usage de ces dispositions, celles-ci demeurent en vigueur dans l'ordre juridique de la Colombie. Il a considéré qu'on devrait inclure un paragraphe spécial reprenant les conclusions du débat qui a eu lieu ou prendre toute autre mesure pouvant contribuer à la résolution de la situation du conflit. Il a signalé comment, le 12 décembre 2000, 12 tueurs à gages ont grièvement blessé le membre travailleur Wilson Borja et ses deux gardes du corps. L'enquête a permis de trouver des pistes qui ont décelé un lien entre le procès et certaines personnes, tels des militaires actifs ou retraités, des membres de la police et cinq paramilitaires de Bogota, y compris leur supérieur. Ces éléments démontrent que des relations subsistent entre les membres de la force publique et les groupes paramilitaires et contredisent ainsi l'argument du gouvernement selon lequel il s'agit de cas isolés, argument derrière lequel on essaie de cacher que les assassinats de syndicalistes et de militants sociaux sont planifiés dans les quartiers de la force publique colombienne. L'orateur a affirmé que le ministre de l'Intérieur connaissait la situation depuis le mois de septembre et que, malgré cela, il a refusé le renforcement de la sécurité aux travailleurs. Il a souligné que 129 dirigeants syndicaux ont été assassinés au cours de l'année 2000 et que 46 dirigeants syndicaux ont été assassinés depuis le début de l'année. Il a également signalé qu'un dirigeant syndical colombien, Jorge Ortega, en exil en Uruguay, décida de rentrer dans son pays et comme Vice-président de la CUT il fut assassiné. A ce jour, il n'y a pas de nouvelles quant à l'investigation. Voilà pourquoi dans ce processus il est indispensable que tout le monde participe et contribue sincèrement à lutter contre l'impunité.

De plus, il a expliqué comment les accords avec le FMI contribuent à restreindre l'activité syndicale. Il a signalé que le «Plan Colombie» tend plus à être un plan de guerre que de paix. Il a mis l'accent sur le fait que des changements doivent se réaliser par et pour les personnes. Les changements sont nécessaires pour pouvoir faire la paix et la paix est nécessaire pour pouvoir faire les changements. Nous devons tous y participer. L'orateur a conclu en réitérant que dans les prochains jours le Conseil d'administration devrait décider d'instituer une commission d'enquête.

Un autre membre travailleur de la Colombie a déclaré que le gouvernement colombien déploie effectivement une politique de paix et que, dans ce cadre, le mouvement syndical s'est engagé et a soutenu le processus. Il convient cependant de noter que le gouvernement, tout en impulsant un processus de paix avec les guérillas, autorise et favorise une politique qui revient à retirer d'une main ce qu'il a donné de l'autre. Le 14 juin 2000, le Congrès de la République a approuvé un projet de loi sur la sécurité nationale ayant l'aval du gouvernement, qui confère aux autorités militaires certains pouvoirs de police judiciaire leur permettant d'opérer des arrestations sans mandat de justice. Ce système rappelle les «convivir» de sinistre réputation, qui furent déclarés inconstitutionnels; c'est-à-dire qu'il laisse à nouveau entrevoir une résurgence du paramilitarisme. L'approbation de la loi en question signifie un retour dans un passé que l'on croyait révolu, avec son cortège de preuves fabriquées pour la circonstance par les renseignements militaires et de procès et d'incarcérations arbitraires de nombreux syndicalistes et militants. Au cours de la semaine passée, le chef des formations paramilitaires de la Colombie a déclaré qu'il assassinait des syndicalistes parce que ceux-ci entravent sa mission en raison de leurs multiples protestations. Cette affirmation a d'ailleurs été soutenue à la face de nombreux syndicalistes, y compris de l'orateur lui-même. Ce nouveau dévoiement de l'armée implique aussi bien des militaires de carrière que des réservistes.

L'orateur a déclaré que le gouvernement a certes mis en œuvre des ressources d'un montant de deux millions et demi de dollars US, mais ce n'est pas seulement pour les syndicalistes puisque ce budget inclut la protection de nombreuses personnes menacées appartenant à des organisations de défense des droits de l'homme et à des formations politiques non traditionnelles. Il est certain qu'en Colombie l'assassinat se pratique sans discernement, mais on ne peut en tirer argument pour éluder les responsabilités et le problème de l'impunité. Que l'on tue est grave en soi mais, ce qui est encore plus grave, c'est que l'Etat ne fasse pas grand-chose pour rechercher les coupables et encore moins pour les châtier. Le gouvernement agit comme une victime de la guerre et non comme un protagoniste ayant une responsabilité dans celle-ci. Pour illustrer la situation par un chiffre, l'indice d'impunité pour violation des droits de l'homme se monte à 97 pour cent. Il est certain que ces derniers temps les autorités n'ont pas déclaré les arrêts de travail illégaux, ce qui a son importance. Mais le respect d'une obligation internationale et constitutionnelle ne suffit pas à atténuer la gravité des faits d'une situation qui se solde cette année par l'assassinat de 47 syndicalistes, des demandes d'exil de plus de 500 personnes et l'errance d'un grand nombre de syndicalistes et

de militants sociaux contraints de se déplacer continuellement à l'intérieur du pays.

L'orateur a estimé qu'il n'existe pas de véritable protection des syndicalistes. Nombreux sont ceux d'ailleurs que des employeurs, estimant que l'organisation des travailleurs constitue une menace pour leurs intérêts, ont fait disparaître. Nombreuses sont aussi les déclarations publiques de fonctionnaires de l'Etat tendant à faire porter par les organisations syndicales la responsabilité de la situation de crise dans les organes publics, dressant ainsi l'opinion publique contre le syndicalisme. On stigmatise les travailleurs au seul motif qu'ils exercent leurs droits; on cloue au pilori les organisations de travailleurs, les travailleurs syndiqués et les dirigeants syndicaux. Comment peut-on croire que les assassins vont cesser de frapper lorsque certains hauts fonctionnaires, comme le ministre de l'Economie lui-même, stigmatise le syndicalisme et les travailleurs en général, à travers les médias, et les rend responsables de la crise que traverse la Colombie.

Ces deux dernières années, un nouveau phénomène est apparu: dans de nombreuses affaires à l'issue desquelles les juges avaient ordonné la réintégration de syndicalistes illégalement licenciés, les décisions n'ont pas été exécutées. Cela a notamment été le cas dans deux établissements — la Caja Agraria et le Banco Agrario — qui avaient été condamnés solidairement, par jugement définitif, à réintégrer un certain nombre de travailleurs et qui n'ont pas fait droit à ce jugement. Le même cas se présente aujourd'hui avec l'Empresa de Teléfonos de Bogotá. A cette situation s'ajoute une politique économique qui, en application d'un accord passé avec le Fonds monétaire international, prétend imposer sans concertation préalable une politique ayant pour conséquence le licenciement d'un nombre élevé de travailleurs de l'Etat, sans aucune garantie de mécanismes de réinsertion dans la vie active, d'application des garanties sociales ni d'adaptation rétroactive du régime des pensions, de la couverture maladie et des prestations d'éducation. Cette politique tend également à la création, à travers une réforme de la législation, d'un régime spécial du travail pour les zones frontalières, qui aura pour but de favoriser l'implantation dans ces zones des entreprises travaillant pour l'exportation. Un grand nombre de travailleurs qui ont été licenciés des organes publics ont été remplacés par des contractuels sans lien de travail durable, sans droits à la sécurité sociale et n'ayant pas, au surplus, la possibilité de se syndiquer. En dépit de certaines réformes adoptées l'année précédente, l'interdiction de la grève dans des services publics non essentiels persiste, on continue de réprimer la protestation sociale par des opérations de police, on interdit aux fédérations et aux confédérations de déclarer une grève, on maintient en vigueur la possibilité de licencier des syndicalistes et des dirigeants syndicaux ayant participé à une grève déclarée illégale, on maintient le pouvoir du ministère du Travail de déclarer une grève illégale, de même que celui de convoquer des tribunaux d'arbitrage lorsque la grève dure depuis plus de 60 jours, entre autres dispositions légales qui sont contraires aux conventions que la Colombie a ratifiées.

Du point de vue du mouvement syndical colombien, cet ensemble de facteurs justifierait que les conclusions de la présente discussion soient reproduites dans un paragraphe spécial et que la Commission des normes demande instamment au Conseil d'administration de constituer une commission d'enquête en se fondant sur la plainte dont il a été saisi, ou bien qu'il recherche d'autres moyens qui seraient de nature à aboutir à une solution, devant la situation particulièrement grave que connaît la Colombie sur le plan de la liberté syndicale.

Le membre gouvernemental de la Suède, s'exprimant au nom des Etats membres de l'Union européenne, de la Norvège et de l'Islande, a insisté sur le fait que l'Union européenne est grandement préoccupée par les graves attaques persistantes et les menaces dont sont victimes les membres syndicaux, avec déjà près de 50 syndicalistes assassinés en l'an 2001. Par conséquent, l'évolution alarmante de l'année précédente concernant l'augmentation de 100 pour cent du nombre de syndicalistes tués par rapport à 1999 continue. Le Comité de la liberté syndicale a déclaré que «le nombre d'assassinats, de séquestrations, de menaces de mort ou autres actes de violence commis contre des dirigeants syndicaux et des travailleurs syndiqués en Colombie est sans précédent dans l'histoire» et qu'«en général la qualité de dirigeant syndical constitue un élément essentiel de ces assassinats».

Il est clair que les groupes paramilitaires sont responsables, dans une large mesure, de la violence commise contre les syndicats. Cependant, l'Union européenne insiste également sur la responsabilité du gouvernement colombien de protéger ses citoyens contre toute forme de violence et d'amener devant les tribunaux les auteurs des violations contre les droits humains et les droits des travailleurs. L'Union européenne recommande instamment au gouvernement de la Colombie de prendre des mesures urgentes et efficaces afin d'assurer la protection légale et physique des personnes touchées.

L'oratrice fait également appel au gouvernement pour qu'il continue ses efforts visant à combattre efficacement les groupes paramilitaires et à prendre des mesures concrètes pour démanteler ces groupes en arrêtant, en jugeant et en punissant les personnes impliquées dans de telles activités. L'Union européenne déplore vivement l'impunité persistante en Colombie, particulièrement en ce qui concerne les violations des droits humains et des droits des travailleurs, ce qui est un obstacle fondamental au respect et à l'application des droits humains dans le pays.

La violence a maintenant atteint un tel niveau que tous les efforts possibles doivent être faits par toutes les parties concernées pour atténuer l'escalade de la violence. L'oratrice a recommandé instamment au gouvernement colombien et aux partenaires sociaux de coopérer de façon constructive afin de trouver toutes les mesures possibles pouvant résoudre efficacement la violence dont sont victimes les membres syndicaux. L'OIT pourrait et devrait jouer un rôle plus proactif et d'assistance en aidant le gouvernement colombien et les partenaires sociaux dans leurs efforts visant à développer des mécanismes de protection, à trouver des solutions ainsi qu'à superviser la situation. Puisque que le cas de la Colombie figure à l'ordre du jour du Conseil d'administration qui suit la Conférence et que le rapport du représentant spécial du Directeur général pour la coopération avec la Colombie y sera discuté, l'Union européenne traitera des aspects opérationnels de ce cas dans ce contexte. Seule la paix est une solution viable à long terme pour régler le problème. L'Union européenne accueille favorablement et appuie toutes les mesures positives prises en faveur du processus de paix.

Le membre employeur du Panama a déclaré que la violence qui sévit au quotidien en Colombie, manifestement sans aucune raison, inspire à chacun rejet et inquiétude, et que cette honte pour l'humanité incite à rechercher les moyens d'y mettre un terme définitivement. Les victimes sont en grande majorité des personnes de condition modeste, dont le destin n'occupera pas beaucoup d'espace dans les unes de la presse internationale. Cependant, le sang versé à la vue de tous, dans les rues et sur les places publiques, appelle la justice. Cette violence a des racines profondes dans l'histoire de la Colombie. Les guerres civiles dans ce pays ont essaimé largement leurs graines depuis plus d'un siècle et demi. Il apparaît douteux à l'intervenant qu'un paragraphe spécial dans le rapport de la Commission de la Conférence, l'envoi d'une commission d'enquête ou bien la condamnation unanime de l'Assemblée puissent réellement mettre un terme à cette spirale de violence abominable. A son avis, la solution ne viendra pas de là et, si l'on s'en tient à cette optique, selon toute probabilité, les murs de cette salle entendront encore longtemps le compte rendu des atrocités qui se déroulent en Colombie. Il conviendrait au contraire d'explorer des voies nouvelles pour essayer de tirer le pays de ce cauchemar latino-américain.

L'intervenant a suggéré que l'on aide à la reconstruction de l'institution judiciaire, considérant que cette institution est le seul ciment de la confraternité et de la paix. Au nombre des mesures concrètes qui pourraient être prises, il faudrait renouer les liens entre les partenaires sociaux, en vue d'un dialogue conduisant à une coexistence pacifique; reconnaître et respecter les diverses modalités d'une protestation sociale s'exerçant sans préjudice des tiers; promouvoir le progrès dans le processus de paix en mettant en relief le respect des droits de l'homme et une solution politique au conflit armé; promouvoir des initiatives en matière de législation du travail, de négociation collective, de définition des services publics essentiels et de développement des ressources humaines. C'est par ces moyens que l'on contribuera à ressusciter l'espoir des Colombiens, à rebâtir un nouvel appareil judiciaire digne de foi, dans lequel chacun reconnaîtra une instance digne de la confiance de tous et capable de résoudre les conflits. Le membre employeur a ajouté que la dénonciation d'une convention collective du travail ne constitue pas une violation de la liberté syndicale car elle est l'expression de la volonté de renégocier ce qui se révèle inadéquat. Une telle démarche s'inscrit dans le droit de négocier les conditions de travail selon des modalités que les partenaires jugent propices au développement de leur collaboration.

Le membre gouvernemental du Mexique s'est déclaré profondément préoccupé par le degré de violence en Colombie, qui frappe dans leur existence de nombreux syndicalistes et d'autres composantes de la population, y compris des fonctionnaires de l'Etat, des personnalités religieuses et des employeurs. Il est un fait que le gouvernement colombien a déployé des efforts considérables pour tenter d'assurer la sécurité des travailleurs syndiqués, malgré les difficultés qu'il doit affronter. L'intervenante a appelé instamment l'OIT à maintenir et renforcer sa coopération avec le gouvernement colombien afin que celui-ci puisse venir à bout de la situation de violence qui affecte le monde du travail.

Un membre gouvernemental de la Colombie, a déclaré que, en tant que Colombienne, elle déplore profondément la situation douloureuse de son pays; personne ne peut imaginer la situation dans

laquelle vivent les Colombiens; et personne ne peut être suffisamment conscient de la gravité de la situation. Elle a fait observer que les personnes qui luttent pour le respect des droits de l'homme, les syndicalistes, les entrepreneurs, les juges et leurs familles, quiconque participe à la reconstruction du pays, font constamment l'objet de menaces et que leur vie et leur intégrité physique sont en péril. L'intervenante a souligné que cette situation est un véritable enfer. Elle a réitéré que, dans son pays, il y a des personnes qui ont les qualités nécessaires pour reconstruire le pays, et que les jeunes croient en la paix. L'intervenante a demandé tout l'appui nécessaire pour reconstruire son pays.

Le représentant gouvernemental de la Colombie, ministre du Travail et de la Sécurité sociale, a pris note avec attention des déclarations des travailleurs, des employeurs et des représentants des gouvernements. Il a indiqué que, outre lui-même, trois magistrats des Hautes Cours de la Colombie et six membres de la septième commission de la Chambre des questions du travail du Congrès composent la représentation du gouvernement de son pays à la commission. Il a estimé que toutes les déclarations qui ont été formulées visent à résoudre les conflits en Colombie et à mettre un terme à l'impunité. L'intervenant a indiqué également que la Constitution nationale prévoit la division des pouvoirs. Il a formé l'espoir que la présence de juges à la commission permettra une réflexion plus approfondie sur les questions à l'examen.

L'intervenant a dit qu'il ne souhaitait pas contester les déclarations qui ont été formulées. Il a invité les travailleurs et les employeurs à se réunir avec le gouvernement pour analyser toutes les déclarations et observations formulées au sein de la commission. Il a indiqué que, dans la mesure de leurs moyens, tous les secteurs intéressés doivent s'engager à résoudre le conflit pour renforcer le dialogue social et la concertation. Il a réaffirmé qu'il continuera d'agir dans le cadre de la Constitution nationale et des conventions de l'OIT. Toutefois, il a souligné que certaines questions relèvent d'autres instances de l'Etat ou dépendent de la volonté politique d'instaurer le dialogue entre employeurs et travailleurs. L'intervenant a estimé que les magistrats et parlementaires colombiens devraient également participer à la réunion susmentionnée.

L'orateur a indiqué être disposé à considérer toutes les initiatives de la commission comme propres à résoudre les problèmes de son pays afin de mettre un terme notamment aux actes de violence qui visent des syndicalistes ainsi qu'à l'impunité. Il a déclaré que le gouvernement n'avait pas pour politique de harceler les syndicalistes et les défenseurs des droits de l'homme. Cela ne veut pas pour autant dire que l'Etat nie l'éventuelle participation de fonctionnaires à des actes délictueux liés, entre autres, à des activités paramilitaires, au trafic de drogue et à la corruption. L'intervenant n'a pas nié non plus que d'autres secteurs aient été mêlés à ce type d'actes. Ainsi, l'enquête sur l'attentat qui visait M. Wilson Borja a permis d'établir que les responsables étaient membres des forces armées. L'intervenant a souligné que ces personnes ont été démis de leurs fonctions. Il a ajouté que le Président de la République a demandé que toutes les personnes ayant participé à ces faits délictueux soient radiées du service public, et que des mesures analogues soient prises dans tous les secteurs de la société colombienne. L'intervenant a réitéré que son gouvernement est tout à fait résolu à examiner les initiatives qui permettront de progresser et de mettre fin à autant de violence dans le pays.

A propos de la loi approuvée par le Congrès qui, pour certains, favorise des mesures répressives et marque le retour aux politiques de sécurité qui avaient été adoptées dans le passé, l'intervenant a souligné que cette loi n'a pas pour origine une initiative gouvernementale mais une proposition parlementaire. Par ailleurs, il a exprimé des doutes au sujet de sa constitutionnalité. L'intervenant a estimé que la voie de la paix ne passe ni par des solutions militaires ni par la guerre. Elle passe par la paix. L'intervenant a formé l'espoir que la Chambre constitutionnelle démontrera que cette loi va à l'encontre des principes fondamentaux de la Constitution du pays.

L'intervenant a déclaré combien il lui est pénible d'avoir à examiner, au sein de la commission, en sa qualité de ministre du Travail et de la Sécurité sociale, une question aussi douloureuse. Il a fait observer que beaucoup de membres du gouvernement ont été également l'objet d'actes de violence des groupes paramilitaires, lesquels considèrent que le Président et le Haut Commissariat pour la paix sont les alliés de la guérilla au motif qu'ils mènent à bien des négociations en vue de la paix. L'intervenant a souligné qu'il aurait préféré, dans cette commission, traiter de problèmes de son pays qui auraient été comparables à ceux qui touchent des pays développés. Toutefois, il assume ses responsabilités. Il cherche un chemin, une solution pour mettre fin à la situation en question. Il s'est dit convaincu que tous les secteurs doivent s'unir pour reconstruire le pays. Il a rappelé que, en 1991, au sein de la commission constitutionnelle, ils y étaient parvenus en laissant de côté ce qui les opposait pour définir une nouvelle Constitution.

L'intervenant a demandé à l'OIT et à la communauté internationale leur collaboration et, en particulier, leur aide politique pour que son pays parvienne à la paix. Il a rappelé que, en 1980, alors qu'il était syndicaliste, il avait donné l'alerte sur les cas de harcèlement dont étaient victimes dans son pays les travailleurs qui défendaient leurs droits. L'intervenant a estimé que, bien des fois, pour des raisons idéologiques, il n'avait pas été prêté attention à la dénonciation de ces faits. Il en résulte que la situation actuelle pourrait déboucher sur l'effondrement de l'Etat si tous les secteurs ne parviennent pas à un accord. Il a réitéré qu'il faut tout faire pour institutionnaliser la démocratie et pour mettre définitivement un terme à la situation que connaît son pays. Enfin, l'intervenant a souligné que ces crimes sont une honte pour l'humanité et il a réitéré que les syndicalistes ont toujours pu compter sur son aide, et même les employeurs savent qu'il veille à la protection des travailleurs.

Les membres travailleurs, estimant que leur déclaration liminaire ainsi que les différents intervenants ont été très clairs dans leurs propos face à la situation tragique que connaît la Colombie, ont souhaité que la Commission de l'application des normes de la Conférence rende hommage à tous leurs camarades assassinés par l'observation d'une minute de silence.

La commission a observé une minute de silence en hommage à toutes les victimes de la violence en Colombie.

Les membres travailleurs ont remercié la commission et ont demandé l'insertion des conclusions de ce cas dans un paragraphe spécial du rapport de la présente commission.

Les membres employeurs ont fait remarquer que les discussions ont été plutôt émotionnelles, ce qui est justifié étant donné la gravité de la situation qui sévit dans le pays. La priorité n'a donc pas été accordée aux discussions des problèmes de droit du travail puisque les raisons de la situation dans le pays ne se retrouvent pas dans la législation nationale mais bien dans le climat de violence comme en témoigne le nombre de victimes qui ont été pleurées dans le pays. Ils en ont donc conclu que la contribution de l'OIT ne peut être que modeste et que les problèmes doivent être résolus par les Colombiens eux-mêmes, d'autant plus qu'il n'est pas du ressort de l'OIT d'intervenir dans les problèmes qui ont été décrits. Cependant, la commission devrait exprimer dans ses conclusions sa grande préoccupation, et les exigences des membres travailleurs devraient être prises en compte. Même si la contribution que la Commission de la Conférence et l'OIT pourraient faire afin de résoudre la situation ne peut être que mineure, elle constitue néanmoins un signal important. Enfin, ils ont appuyé la proposition des membres travailleurs visant à ce que les conclusions de la commission sur ce cas figurent dans un paragraphe spécial.

La commission a pris note des informations communiquées oralement par le représentant gouvernemental ainsi que du débat qui a suivi. Dans ses conclusions antérieures, la commission avait noté avec une grande préoccupation que les divergences majeures et persistantes entre la législation et la pratique et les dispositions de la convention ont conduit à plusieurs plaintes devant le Comité de la liberté syndicale et à une plainte présentée par un certain nombre de délégués travailleurs à la Conférence internationale du Travail de juin 1998, en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT, relative au défaut d'application de la convention n° 87.

La commission a rappelé que la commission d'experts a noté avec une profonde préoccupation le climat de violence qui existe dans le pays, et fait observer que le nombre d'assassinats, de séquestrations, de menaces de morts ou autres actes de violence commis contre des syndicalistes était sans précédent dans l'histoire. La commission a condamné avec fermeté les assassinats et actes de violence commis contre des dirigeants syndicaux et des travailleurs syndiqués ainsi que la séquestration d'employeurs, malgré les efforts déployés par le gouvernement pour les protéger. La commission a pris note des informations concernant la mise en place du plan de paix et espère que celui-ci engendrera des progrès, en particulier en ce qui concerne le respect du droit international humanitaire et la recherche de solutions politiques négociées au conflit interne. La commission, qui a examiné ce cas à maintes reprises dans le passé, a constaté que la commission d'experts a pris note de progrès substantiels dans l'application de la convention eu égard à la majorité des dispositions législatives examinées. La commission a également constaté que le gouvernement s'est engagé à prendre des mesures concernant les autres dispositions sur lesquelles la commission d'experts a formulé des commentaires. La commission a considéré que le renforcement du dialogue entre les partenaires sociaux pourrait constituer à cet égard un moyen privilégié.

La commission a noté avec préoccupation que de nouvelles plaintes concernant des actes de violence et de discrimination contre des syndicalistes continuaient à être présentées à l'OIT. La commission a rappelé que le plein respect des libertés civiles est essentiel à la mise en œuvre de la convention et a souligné que le climat d'impunité qui règne dans le pays met gravement en péril l'exercice

de la liberté syndicale. La commission a prié instamment le gouvernement de prendre d'autres mesures afin de mettre le plus rapidement possible sa législation et sa pratique en complète conformité avec la convention. Elle a exprimé le ferme espoir que le gouvernement fournisse, à la prochaine réunion de la commission d'experts, un rapport détaillé faisant état de progrès réels accomplis en droit et en pratique pour assurer l'application de cette convention et a rappelé la possibilité de faire appel à l'assistance technique du Bureau dans ce contexte. La commission a exprimé le ferme espoir d'être en mesure de noter, à sa prochaine session, des progrès définitifs sur la situation syndicale dans le pays. A ce propos, la commission a noté que le Conseil d'administration était saisi de la plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. Elle a exprimé l'espoir que le Conseil d'administration prenne, lors de sa prochaine session, les mesures appropriées, efficaces et nécessaires pour donner suite à cette plainte.

La commission a décidé d'inscrire ses conclusions dans un paragraphe spécial de son rapport.

Djibouti (ratification: 1978). **Un représentant gouvernemental** a informé la commission que depuis la dernière session de la commission (juin 2000) son pays a bénéficié de l'assistance technique du BIT par le biais du spécialiste en normes internationales du travail de l'Equipe multidisciplinaire basée à Addis-Abeba. En ce qui concerne l'observation de la commission d'experts, il a indiqué que son gouvernement prévoit de considérer très prochainement les mesures nécessaires pour examiner la conformité de sa législation par rapport à la convention n° 87. S'agissant de l'article 5 de la loi sur les associations telle que modifiée en 1977, son gouvernement prend acte de la préoccupation exprimée par la commission d'experts relativement à sa conformité aux dispositions de la convention n° 87, notamment de son article 2. Il a déclaré que son gouvernement est prêt à apporter les modifications appropriées lors de la révision du Code du travail dont les travaux ne devraient pas tarder à débiter. Par ailleurs, une assistance technique du BIT en matière de révision de la législation du travail a été demandée.

Concernant l'article 6 du Code du travail, qui réserve l'exercice des fonctions syndicales aux seuls nationaux, il est prévu de l'abroger au moment de la révision du Code du travail en consultation avec le service technique du BIT qui a déjà été sollicité à cet égard. Pour prouver sa bonne foi, le gouvernement de Djibouti a invité les organisations syndicales régionales (comme l'OAT) et internationales (comme la CISL) à se rendre sur place pour étudier la situation.

S'agissant de la tenue de nouvelles élections libres et transparentes, les autorités gouvernementales y sont tout à fait favorables et souhaitent pouvoir dialoguer avec des interlocuteurs syndicaux réellement représentatifs. L'orateur a toutefois attiré l'attention sur le fait que l'organisation de telles élections est un problème exclusivement syndical. Comme cela apparaît clairement dans tous les rapports soumis par Djibouti, la situation syndicale dans ce pays est totalement paralysée par la faute d'une poignée de dirigeants en poste depuis plus de vingt ans comme s'ils étaient propriétaires à vie de leur mandat syndical. En ce qui concerne le congrès syndical du 15 juillet 1999, qualifié de fantôme par certains, il a affirmé que son gouvernement est prêt à discuter avec tous les représentants des travailleurs quels qu'ils soient. Cependant, jusqu'à l'organisation de nouvelles élections, le gouvernement est tenu de reconnaître les dirigeants élus lors de ce fameux congrès. Face à toutes ces difficultés, il a demandé au Bureau de bien vouloir l'aider à débloquent la situation. A ses yeux cette aide devrait porter non seulement sur l'organisation et la prise en charge de nouvelles élections au sein du mouvement syndical mais aussi sur la formation des dirigeants syndicaux issus de ces élections.

En ce qui concerne le pouvoir de réquisition, l'orateur a souligné que cela ne concerne que les services publics essentiels pour la sécurité et la santé de la population. Toutefois, si la commission le juge nécessaire, le gouvernement est disposé à préciser la limite de ce pouvoir. Bien qu'il existe des textes interdisant aux travailleurs étrangers d'adhérer à une organisation syndicale ou de devenir dirigeant d'une organisation syndicale, dans la pratique aucune restriction de ce type n'est imposée.

L'orateur a informé la commission que, conformément à la recommandation du Comité de la liberté syndicale, 15 demandes de réintégration de travailleurs licenciés ont été reçues par les autorités. Il a reconnu que la résolution de ces cas a pris un certain retard mais a justifié ce retard par le fait que le gouvernement était parallèlement confronté à une priorité politique: rétablir la paix. C'est chose faite aujourd'hui puisque le gouvernement vient de signer un accord de paix définitif avec un mouvement armé (le FRUD). Son gouvernement est donc désormais politiquement en situation d'aborder le problème de la réintégration des travailleurs licenciés avec plus de sérénité. Il a toutefois souhaité attirer l'attention de la

commission sur le fait que certains de ceux qui utilisent l'étiquette syndicale à des fins politiques ont activement participé aux négociations de paix susmentionnées. La procédure de réintégration des syndicalistes licenciés, suite aux événements de 1995, est en cours conformément aux engagements pris par le gouvernement devant la commission. Trois des quinze syndicalistes concernés ont déjà été réintégrés; quant aux autres, leurs demandes de réintégration sont examinées au cas par cas. A cet égard, il a indiqué que certains d'entre eux se trouvent à l'étranger depuis les événements de 1995.

Les membres travailleurs ont remercié le représentant du gouvernement pour l'information qu'il a fournie à la Commission de la Conférence. Ils ont noté que, après un hiatus de quelques années, le gouvernement a entamé, l'année passée, un dialogue avec la commission, sur les difficultés liées à l'application de la convention n° 87 dans le pays. Rappelant la ferme conclusion à laquelle était arrivée la commission l'année dernière et qui avait «souligné avec une grande préoccupation le manque de coopération du gouvernement», les membres travailleurs ont noté que le gouvernement a, une nouvelle fois, envoyé un rapport à la commission d'experts exprimant sa volonté d'amender sa législation et de modifier les pratiques qui ne sont pas en conformité avec la convention n° 87. Cependant, ni la loi ni la pratique dans le pays n'ont été changées et les violations sérieuses décrites dans le rapport ont toujours lieu.

Les membres travailleurs ont noté que la commission d'experts a correctement pris en considération les conclusions intérimaires du Comité de la liberté syndicale. Ils ont traité de cinq points soulevés par la commission d'experts suivant l'ordre présenté dans son rapport. Le premier point soulevé par la commission d'experts est que la législation nationale requiert des organisations qu'elles obtiennent une autorisation préalable avant de se constituer en syndicats. A cet égard, les membres travailleurs ont cité la déclaration du représentant gouvernemental l'année dernière indiquant que «le gouvernement est tout à fait d'accord pour étudier les modifications à apporter à ce texte pour soumettre, dans les meilleurs délais, les amendements nécessaires à l'Assemblée nationale». Cependant, malgré ces promesses renouvelées, les changements promis n'ont toujours pas été effectués.

Cette observation s'applique également au second point soulevé dans le rapport concernant l'article 6 du Code du travail, qui limite l'élection des dirigeants syndicaux aux citoyens de Djibouti. Cette disposition est clairement en violation avec l'article 3 de la convention n° 87, qui établit le droit des travailleurs d'élire librement leurs représentants.

Le troisième point soulevé par la commission d'experts concerne les larges pouvoirs du président de requérir les fonctionnaires. Alors qu'il est effectivement possible de fixer des limites dans le secteur des services publics essentiels, particulièrement en ce qui a trait au droit de grève, les membres travailleurs sont entièrement d'accord avec les observations de la commission d'experts, selon lesquelles ces limites ne peuvent être imposées que dans le sens strict des termes «services essentiels». Ils ont considéré que la législation nationale contient des exceptions qui vont beaucoup plus loin que ce seuil et qui ne sont pas en conformité avec la convention. Notant que le gouvernement a, une fois de plus, mentionné sa volonté de redéfinir les limites de son large pouvoir, les membres travailleurs ont demandé un changement dans la législation ainsi que sa stricte application.

Concernant le quatrième point soulevé dans le rapport, qui traite de la réintégration des dirigeants syndicaux, ils ont considéré que les licenciements de ces dirigeants constituent une grave violation du principe de la liberté d'association. Les membres travailleurs ont exprimé leur désaccord avec la déclaration du gouvernement faite à la commission d'experts selon laquelle ce problème a été résolu. Ils ont souligné que la grève de septembre 1995, qui a abouti au licenciement des dirigeants du UDT/UGDT, a été reconnue par le Comité de la liberté syndicale comme étant de «nature légitime ... et un moyen de défendre les intérêts économiques et professionnels des travailleurs». Les membres travailleurs ont mentionné que les dirigeants et les membres des syndicats licenciés, particulièrement les dirigeants seniors de l'UDT/UGDT, devraient être réintégrés dans leur ancien emploi et payés rétroactivement. De plus, aucune condition ne devrait être imposée relativement à leur réintégration.

Le cinquième point traité dans le rapport concerne le droit des travailleurs d'élire librement et démocratiquement leurs dirigeants syndicaux. A cet égard, la commission d'experts a noté la déclaration du gouvernement, selon laquelle il considérerait cette question comme étant une question relevant de la compétence interne du mouvement syndical. Les membres travailleurs ont requis des éclaircissements sur ce point puisque, jusqu'à ce jour, ils ont observé de l'ingérence de la part même du gouvernement. Malheureusement, contrairement à la déclaration du gouvernement, les représentants des syndicats légitimes dans le pays ont présenté aux membres travailleurs une différente perspective de la situation. Se-

lon ces sources, la liberté des syndicats à Djibouti n'existe que sur papier, et l'ingérence dans les affaires des syndicats a été jusqu'à la création de «syndicats jaunes». Les membres travailleurs ont également cité l'exemple particulier de plus de 5 000 travailleurs de chantier naval qui n'avaient paraît-il pas le droit de s'organiser et de négocier collectivement et qui ne bénéficiaient pas de prestations de sécurité sociale.

Les membres travailleurs ont souligné que ce cas implique un des droits fondamentaux de l'OIT. Tout en ayant entendu le représentant gouvernemental exprimer à nouveau la volonté de son gouvernement de tenir compte des problèmes décrits, ils ont noté qu'en pratique certaines violations graves de la convention sont toujours fréquentes à Djibouti. Les membres travailleurs ont insisté sur le fait que la loi et la pratique nécessitent des modifications radicales dans le pays afin de garantir l'indépendance du mouvement syndical. Ils ont rappelé que l'équipe multidisciplinaire de l'OIT a visité quatre fois le pays depuis novembre 1999. Si le gouvernement était sérieux et avait une volonté politique, l'aide à cet effet pourrait être fournie à nouveau, dès maintenant. Il n'y a pas d'excuses justifiables et le gouvernement doit prendre des mesures sans délai, afin de mettre la législation et la pratique nationales en conformité avec la convention n° 87.

Les membres employeurs ont fait observer que ce cas a été examiné par la commission d'experts à plusieurs reprises depuis 1997 et que la Commission de la Conférence en a discuté en 1998 et 2000. Ils ont rappelé qu'en 2000 ils avaient émis un avis très critique.

Sur les cinq points que comporte ce cas, les membres employeurs ne sont pas toujours du même avis que la commission d'experts. Le premier point a trait au droit de constituer des syndicats sans autorisation préalable. Le fait que la législation de Djibouti impose une telle autorisation est donc en contradiction flagrante avec la convention n° 87. Le gouvernement a précédemment indiqué être disposé à modifier le texte en question, et la commission d'experts a demandé au gouvernement de lui fournir des informations sur les modifications envisagées. Toutefois, le représentant gouvernemental indique maintenant que les amendements nécessaires seront apportés au nouveau projet de Code du travail. Les membres employeurs considèrent que cela est trop tard et qu'il faut fixer un délai concret.

En ce qui concerne l'obligation, pour pouvoir exercer des fonctions syndicales, d'être un ressortissant de Djibouti, les membres employeurs ont considéré qu'il s'agit là d'une question qui relève du fonctionnement interne des syndicats, dans laquelle le gouvernement n'a aucun droit de s'ingérer. Cependant, le gouvernement a le droit de subordonner l'exercice de fonctions syndicales à une période minimum de résidence dans le pays.

A propos du décret de 1983, qui confère au Président de la République de larges pouvoirs de réquisition des fonctionnaires indisponibles à la vie de la nation et au bon fonctionnement des services publics essentiels, les membres employeurs ont noté l'argument habituel, selon lequel la législation nationale doit circonscrire le pouvoir de réquisition à l'égard des fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou dans les services essentiels au sens strict du terme. A cet égard, ils rappellent que les grèves ne sont pas des affaires intérieures des syndicats, mais mettent toujours en œuvre des tiers. Ils réaffirment que, selon eux, le droit de grève ne relève pas de la convention n° 87, pour les raisons qui ont été exposées dans le détail à propos du cas concernant l'application de la convention n° 87 par l'Éthiopie.

En ce qui concerne la réintégration des dirigeants syndicaux qui ont été licenciés il y a cinq ans en raison d'activités syndicales légitimes, les membres employeurs ne comprennent pas très bien les raisons d'un tel licenciement étant donné que, d'après la commission d'experts, les grèves constituent également une activité légitime des syndicats. Ils ont fait observer que le gouvernement a réintégré certains dirigeants syndicaux dans leurs emplois, mais non dans leurs fonctions syndicales car il s'agirait là d'une immixtion dans les affaires syndicales. Enfin, les membres employeurs ont fait observer que l'élection par les travailleurs de leurs dirigeants syndicaux constituait bien entendu une affaire interne aux syndicats, qui doit se régler en dehors de toute immixtion extérieure, et ont noté que le représentant du gouvernement avait fait état de progrès sur ce point. Les membres employeurs ont également relevé la mention figurant dans le rapport de la commission d'experts, selon laquelle le gouvernement a accepté l'assistance technique du BIT et a l'intention d'organiser une consultation nationale tripartite dès que les conditions seront réunies. Les membres employeurs considèrent que la déclaration du gouvernement à propos de cette consultation tripartite pourrait être considérée comme une stratégie d'attermoisement. Toutefois, comme ils le font toujours en pareil cas, ils préfèrent y voir un signe positif. En conclusion, les membres employeurs ont fait observer que le gouvernement s'est déclaré disposé à apporter les modifications requises à la législation. Toutefois, les conclu-

sions de la commission devraient mentionner la nécessité de procéder rapidement à ces modifications.

Le membre travailleur de la France a souligné que Djibouti figure hélas en toute première place parmi les pays qui persistent à considérer qu'ils ne sont pas tenus de respecter et d'appliquer les conventions internationales qu'ils ont pourtant ratifiées. Circonstance aggravante, il s'agit d'une des conventions fondamentales, la convention n° 87. Cette convention est en effet indispensable pour construire à la fois une organisation syndicale indépendante et, par voie de conséquence, un dialogue social sincère, préalable à toute espérance de progrès social. Depuis la dernière session, il n'apparaît aucun progrès concret dans l'attitude du gouvernement de Djibouti. En effet, à propos de l'article 2 de la convention, cela fait trop longtemps que le gouvernement de Djibouti use de manœuvres dilatoires pour éviter de proposer à son parlement l'amendement législatif nécessaire. Il en est de même pour le droit des travailleurs d'élire librement et démocratiquement leurs dirigeants. Le gouvernement s'est ingéré dans le fonctionnement des syndicats, en s'évertuant à créer de toutes pièces des syndicats factices ou en organisant un congrès destiné à mettre en place une confédération nationale avec des dirigeants désignés par lui-même, en lieu et place des confédérations déjà existantes. L'intervenante, se référant au rapport de la commission d'experts qui souligne la nécessité de garantir aux travailleurs le droit d'élire librement et démocratiquement leurs représentants, a indiqué que le gouvernement de Djibouti, qui par la ratification de la convention a la responsabilité de garantir aux travailleurs ce droit imprescriptible, estime que «cette question est une affaire interne au mouvement syndical qui doit se régler en dehors de toute immixtion extérieure, fût-elle celle du gouvernement».

En outre, le gouvernement, selon le rapport de la commission d'experts, «invite les syndicats internationaux à venir sur place pour constater la régularité de ces élections syndicales». Or une délégation composée de l'équipe pluridisciplinaire du BIT pour l'Afrique de l'Ouest et d'un responsable de l'ORAF-CISL s'est rendue à Djibouti du 9 au 13 mars 2001. Son rapport ne fait que confirmer les déclarations que les syndicalistes djiboutiens, contraints à s'exiler pour préserver leur liberté et réfugiés en France, ont faites auprès du syndicat de l'intervenante. A la fin de sa visite, le responsable de l'ORAF-CISL a déclaré ce qui suit: «C'est un terrible constat de recul que nous faisons. Aucune des recommandations du Comité de la liberté syndicale n'a été prise en compte. Les dirigeants syndicaux n'ont toujours pas été réintégrés dans leurs emplois et vivent dans un dénuement sans cesse plus insoutenable, harcelés au quotidien par le régime. Quant à la tenue d'élections syndicales libres et transparentes, cette idée même semble indisposer le pouvoir djiboutien dont les ingérences dans les affaires syndicales ne font que s'aggraver. Le pouvoir djiboutien méprise les conventions internationales dont il est pourtant signataire.» L'intervenante, s'appuyant sur le rapport de la commission d'experts, a conclu qu'aucun progrès ne peut être enregistré dans l'attitude du gouvernement, pire, que le gouvernement non seulement abuse de manœuvres dilatoires mais se permet également de traiter avec une désinvolture inouïe, sinon avec cynisme, les préoccupations légitimes de l'OIT. La convention n° 87, ratifiée depuis 1976, n'est toujours pas respectée à Djibouti. La commission d'experts, dans son rapport, le démontre, les informations dont l'intervenante dispose le confirment. Il faut donc rappeler le gouvernement de Djibouti à ses responsabilités.

Le membre travailleur du Sénégal a rappelé que la convention n° 87 constitue la meilleure garantie en matière de défense du droit des travailleurs à s'organiser et à défendre l'exercice du droit syndical. Il a déclaré que, du fait de l'entêtement du gouvernement, le cas de Djibouti est devenu récurrent et que ce cas est une nouvelle fois déferé à l'examen de la Commission de l'application des normes. Il a en effet le sentiment que cette commission n'a pas été entendue l'année dernière. Il semble exprimer que le pouvoir s'entête à vouloir entretenir une situation qui le met en contravention avec les dispositions de la convention n° 87 en refusant de respecter les engagements auxquels il a souscrit en ratifiant cet instrument. Il est clair que la question de la réintégration des dirigeants syndicaux donne lieu à un traitement à deux vitesses qu'il faut dénoncer avec force. L'orateur s'est interrogé sur la question de savoir sur quels critères exacts le gouvernement se fonde pour imposer un traitement à la carte. Certains dirigeants considérés par le pouvoir comme les plus durs ne se sont pas vu offrir la possibilité d'une réintégration parce qu'ils sont considérés comme des empêchements de tourner en rond. Les autorités tentent-elles ainsi d'écarter les responsables syndicaux? Non content d'avoir refusé de les réintégrer, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité nationale les a qualifiés d'«apparatchiks» ou de personnes faisant de leur position une «propriété privée», dans une lettre datée du 30 mai 2001. En ce qui concerne les élections syndicales soi-disant libres et démocratiques qui se sont déroulées en 1995, il convient de rappeler au représentant gouvernemental que ce sont des officiers de police qui ont voté lors

du renouvellement du comité exécutif des affiliés de l'UDT et de l'UGTD. L'orateur a saisi cette occasion pour rappeler que les autorités sont tenues de reconnaître les dirigeants syndicaux issus du congrès de 1995. L'immixtion du gouvernement dans les affaires intérieures des syndicats est inadmissible. Il a illustré ces propos en citant les exemples suivants: harcèlements systématiques et généralisés des dirigeants syndicaux, interdiction de se réunir régulièrement et librement, fermeture des sièges des organisations de travailleurs, etc. Il a estimé que les dirigeants syndicaux issus du fameux congrès de 1999 sont à la solde du gouvernement. L'orateur s'est également interrogé sur la pertinence des propos du représentant gouvernemental concernant l'engagement politique de certains dirigeants syndicaux. En tout état de cause, il a exhorté le gouvernement à réintégrer les travailleurs licenciés sans exclusive aucune. Enfin, il a rappelé qu'il existe d'autres atteintes à la liberté syndicale à Djibouti mais qu'il ne développerait pas ce point par manque de temps. Il a cependant constaté que jamais la volonté de dompter les travailleurs n'aura été aussi nette.

Un autre membre travailleur du Sénégal a estimé que le gouvernement de Djibouti ne prend pas au sérieux les travaux de cette commission. Non seulement aucun des engagements pris l'année dernière n'a été tenu mais encore la commission est fondée à se demander si le gouvernement a jamais fait l'effort de lire la convention n° 87 qu'il a ratifiée il y a plus de vingt ans maintenant. Les raisons avancées par le gouvernement pour justifier les atteintes à la liberté syndicale à Djibouti ne sont pas recevables. Les faits montrent qu'il y a bien ingérence manifeste des autorités dans les activités des organisations de travailleurs et une volonté politique de museler les syndicats. C'est pourquoi l'orateur a estimé qu'il n'est plus temps de s'embarrasser de circonlocutions diplomatiques et a affirmé qu'une telle situation exige une condamnation sans appel de la part de la commission. En effet, le cas de Djibouti illustre tristement les situations que l'OIT veut éviter, à savoir l'absence totale de dialogue social. Il a conclu ses propos en déclarant que le gouvernement de Djibouti, en faisant fi des obligations souscrites au moment de la ratification de la convention n° 87, se moque de la Commission de l'application de la Conférence et, partant, de l'OIT.

Le membre travailleur de la Côte d'Ivoire a tenu à faire part de son inquiétude quant aux déclarations du représentant gouvernemental à propos de syndicalistes qui se trouveraient à l'étranger. Il a expliqué qu'il arrive parfois que, lorsque des gouvernements déclarent que certains de leurs syndicalistes sont en exil à l'étranger, on découvre ultérieurement soit que ces syndicalistes sont emprisonnés soit qu'ils ont été assassinés. C'est pourquoi il a demandé au gouvernement des précisions sur le sort des syndicalistes djiboutiens qui avaient été licenciés en 1995.

Le représentant gouvernemental s'est inscrit en faux contre certains propos tenus lors de la discussion de ce cas et a réfuté les accusations de harcèlement syndical. Concernant l'affirmation d'un des membres travailleurs selon laquelle le gouvernement a porté un jugement sur les élections syndicales, il a tenu à préciser que ce n'est pas le gouvernement mais bien les organisations syndicales qui ont accusé le gouvernement de s'être immiscé dans leurs affaires intérieures. Il a souligné à nouveau que le gouvernement a besoin d'avoir en face de lui un interlocuteur représentatif. Pour ce faire, il souhaite que des élections libres et indépendantes soient organisées si nécessaire sous le contrôle des organisations syndicales régionales et internationales afin de ne pas être accusé d'ingérence. A ce propos, il a constaté que malgré l'invitation lancée aux organisations susmentionnées l'année dernière aucune d'entre elles n'a jugé bon de venir vérifier sur place la situation. En ce qui concerne les licenciements intervenus en 1995, il a rappelé qu'ils étaient intervenus suite à la grève déclenchée par l'adoption d'une loi par l'Assemblée nationale sous la pression du FMI. Le gouvernement a estimé que cette grève était illégale tandis que les travailleurs concernés, de leur côté, l'ont considérée comme légitime, compte tenu des conséquences qu'avait la loi sur leurs conditions de travail. L'orateur a réitéré l'information selon laquelle 3 des 15 demandes de réintégration ont déjà été traitées favorablement et que les autres demandes seraient examinées au cas par cas. En ce qui concerne les textes qui ne sont pas conformes aux dispositions de la convention n° 87, il a pris l'engagement que ces textes seront modifiés lors de l'élaboration du nouveau Code du travail. Soulignant que Djibouti est un pays jeune qui a besoin de former ses travailleurs, il a une nouvelle fois demandé l'assistance du BIT en matière de formation syndicale. Enfin, l'intervenante a tenu à rassurer le membre travailleur de la Côte d'Ivoire sur l'intégrité physique des travailleurs licenciés résidant à l'étranger du pays depuis 1995. Selon les informations dont dispose son gouvernement, il apparaît que ces personnes sont bien bel et bien en vie et qu'elles résident actuellement en France, comme l'a confirmé implicitement dans son intervention le membre travailleur de la France.

Les membres travailleurs considèrent que la situation à Djibouti est clairement critique pour les syndicalistes. Il est également clair qu'il y a de l'ingérence de la part du gouvernement. Cette ingérence devrait cesser et les changements requis dans la législation nationale devraient être effectués. Cependant, les membres travailleurs ont recommandé que la Commission de la Conférence fournisse un agenda au gouvernement puisque aucun progrès n'a été fait jusqu'à ce jour. Les membres travailleurs ont noté que le gouvernement a fait des promesses et est par la suite revenu pour faire davantage de promesses. Tel qu'il a été mentionné par le membre travailleur du Sénégal, il est évident que le gouvernement ne prend la commission au sérieux. Les membres travailleurs ont donc requis que la commission demande au gouvernement de soumettre un rapport, à la prochaine session, sur tout progrès accompli. Ils ont souligné que le gouvernement devrait, pour le moins, cesser de s'ingérer dans les activités des syndicats, réintégrer les dirigeants et les membres des syndicats qui ont été licenciés et soumettre un rapport détaillé de tous les changements faits dans la loi et la pratique.

Les membres employeurs ont fait observer que, dans ses conclusions, le représentant gouvernemental avait fait part de la volonté de son gouvernement de modifier les diverses dispositions législatives qui contreviennent à la convention n° 87. Toutefois, comme cela ressort du rapport de la commission d'experts, le gouvernement a déjà donné de telles assurances. Les membres employeurs ont réaffirmé que le gouvernement devait modifier sa législation puisque celle-ci était en contradiction flagrante avec la convention, surtout en ce qui concerne l'ingérence gouvernementale dans les affaires intérieures des syndicats. En outre, ils ont instamment prié le gouvernement de transmettre dès que possible un rapport à la commission d'experts afin que celle-ci puisse évaluer les mesures prises.

La commission a pris note des informations données oralement par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. La commission a partagé la profonde préoccupation de la commission d'experts et du Comité de la liberté syndicale qui a été suscitée par les graves violations de la convention et, en particulier, les actes d'ingérence du gouvernement dans les affaires internes des syndicats. La commission a déploré l'absence de progrès significatifs dans l'application de la convention.

Elle a aussi pris note de la volonté qu'a manifestée le gouvernement de réintégrer les syndicalistes qui ont été licenciés. De nouveau, la commission lui a demandé instamment de réintégrer sans tarder dans leurs postes de travail tous les dirigeants syndicaux et syndicalistes de l'UGTD/UDT, qui ont été licenciés il y a plus de six ans au motif de leurs activités syndicales. Il a demandé avec fermeté au gouvernement de permettre l'élection démocratique des dirigeants de ce syndicat, à l'échelle de la fédération et de la confédération.

La commission a noté que, selon le gouvernement, l'adoption du nouveau Code du travail permettra de modifier les dispositions pertinentes. La commission a demandé instamment au gouvernement d'éliminer les graves divergences qui existent entre la convention et la législation en ce qui concerne la formation de syndicats sans autorisation préalable, la libre élection des dirigeants syndicaux et les droits des syndicats de fonctionnaires. La commission a demandé au gouvernement de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures des syndicats et de prendre dans les plus brefs délais des mesures pour garantir la pleine application de la convention, en droit et dans la pratique. Enfin, la commission a demandé au gouvernement de fournir des informations complètes dans son prochain rapport pour lui permettre d'examiner de manière approfondie l'évolution de la situation.

Ethiopie (ratification: 1963). **Un représentant gouvernemental de l'Ethiopie** a exposé les vues de son gouvernement sur les questions soulevées par la commission à propos de son pays. Pour ce qui est de la situation du D^r Teye, ce dernier a été accusé et convaincu d'infractions aux articles 32(1) et 252 (1) (a) du Code pénal de l'Ethiopie, à savoir de conspiration d'un acte criminel tendant au renversement du gouvernement éthiopien par la force. La présente commission ainsi que le Comité de la liberté syndicale ont été informés par le gouvernement des développements de cette affaire depuis ses origines. Le Bureau a également été informé de la décision de la Haute Cour fédérale relative à cette affaire. De plus, dans ses communications précédentes, le gouvernement a nettement établi que ni l'ancienne appartenance du D^r Teye au comité exécutif de l'Association des enseignants éthiopiens ni les activités de l'intéressé en cette capacité n'avaient eu d'incidence sur cette affaire.

Quant aux préoccupations exprimées par la commission d'experts à propos de l'équité de la procédure judiciaire, le représentant gouvernemental a tenu à assurer la commission sur le point que le D^r Teye et les autres parties défenderesses sont représentés par des avocats de leur choix et que toutes les garanties d'administration régulière de la justice ont été observées tout au long de la procé-

dure. L'élément le plus récent touchant à cette affaire concerne l'appel que le D^r Teye a interjeté à propos de sa condamnation, appel qui a été reçu par la Cour suprême fédérale, de sorte que cette affaire est actuellement entre les mains de la plus haute instance d'appel du pays. A cela s'ajoute que les conditions de détention de l'intéressé sont satisfaisantes sur le plan humanitaire et sont conformes à celles réservées à toute personne condamnée, dans le respect de son bien-être. L'intéressé a reçu à plusieurs reprises la visite de personnes venues de l'étranger avec lesquelles il a pu s'entretenir librement.

Les questions en instance devant la commission d'experts, comme celles de la définition plus restrictive des services essentiels pour l'exercice du droit de grève, de la garantie de la diversité syndicale au niveau de l'entreprise, de la fin de la dissolution des syndicats par voie administrative et du droit des fonctionnaires de constituer des syndicats, font dûment l'objet de l'attention qu'elles méritent en vue d'être prises en considération dans des propositions de réformes de la législation du pays. Certains de ces projets de réformes sont d'ailleurs d'ores et déjà devant le Conseil des ministres.

Comme indiqué dans les précédents rapports du gouvernement, deux séminaires tripartites ont eu lieu l'un après l'autre. A cette occasion, des documents de synthèse présentés par les partenaires sociaux en toute indépendance pour faire connaître leur position ont pu être discutés et ont donné lieu à des recommandations tendant à une modification de la Proclamation du travail. Cependant, lors du séminaire de novembre 2000, les participants n'ont pas été en mesure de parvenir à un consensus sur l'ensemble des projets de dispositions qui leur ont été soumis. Un accord n'a pu se dégager que sur une dizaine environ desdites propositions. C'est la raison pour laquelle les projets d'amendements ont été soumis au Conseil consultatif tripartite du travail, accompagnés de l'exposé des différentes positions des participants. A l'heure actuelle, ce conseil examine les propositions de manière approfondie. Lorsqu'il aura terminé ses travaux, le projet final sera soumis au gouvernement pour examen et approbation. A cet égard, il y a lieu de se féliciter du concours financier apporté par le bureau de l'OIT à Addis-Abeba pour la tenue des séminaires tripartites.

Il convient de noter, à propos de la réforme du service public, que le projet de loi incluant la proposition relative aux droits des fonctionnaires de constituer des syndicats est d'ores et déjà prêt et a été soumis à l'attention des diverses parties prenantes en vue de l'incorporation éventuelle de leurs suggestions et recommandations; ce texte s'en trouverait enrichi. Une fois cette étape franchie, le projet de loi sera soumis à l'organe compétent en matière d'examen et d'approbation. Sur ce point, le gouvernement s'était engagé l'année précédente à mener à bien le processus de réforme législative dans les plus courts délais possible mais, malgré ses efforts de bonne foi, il n'a pu achever cette tâche parce qu'il lui fallait avant cela mener à bien des discussions tripartites sur le processus de réformes législatives et parce que l'ordre du jour du parlement était particulièrement chargé. Le représentant gouvernemental a donné à la commission l'assurance que son gouvernement redoublerait d'efforts pour que la réforme de la législation soit achevée aussi rapidement que possible. Néanmoins, le gouvernement tient à s'assurer de la cohérence des projets de loi par rapport aux normes pertinentes de l'OIT. A cet égard, le gouvernement pourrait demander l'avis du BIT sur le projet de texte.

En conclusion, le gouvernement éthiopien reste fermement attaché aux institutions vitales de la démocratie et de l'économie de marché. Animé par cette volonté, il s'efforce de faire appliquer le principe des consultations tripartites et du dialogue social, afin que les personnes directement concernées par les décisions prises par les autorités publiques puissent faire connaître leur avis dans le processus de décision. Compte tenu de ces éléments, le long processus entrepris par le pays en vue de modifier la législation en vigueur ou de promulguer une nouvelle législation se trouve, en ce qui concerne le respect de ce principe sous-jacent, dans sa phase finale. C'est la raison pour laquelle le représentant gouvernemental a souhaité que la commission comprenne que son pays poursuit son ambitieuse entreprise de consolidation de la paix et de la démocratie, après des années de dictature, et doit pour cela pouvoir élaborer et enrichir sa législation en conformité avec sa pratique et au rythme de ses procédures législatives.

Les membres travailleurs ont indiqué que ce cas figure sur la liste des cas individuels parce qu'il réunit au moins six des critères retenus par leur groupe. Ces critères concernent la nature du cas, les réponses faites par le gouvernement lors des précédentes discussions, les discussions et conclusions de l'année précédente, les observations formulées par les travailleurs et les employeurs, le rapport du Comité de la liberté syndicale et les événements récents. La convention n° 87 est l'une des conventions clés de l'OIT. A cela s'ajoute que, sous le régime actuel, ce cas est discuté par la commission depuis dix ans, période correspondant à la durée du régime

actuel. L'an dernier, cette même commission a entendu le gouvernement promettre une fois de plus qu'il réglerait les trois premiers problèmes de législation évoqués dans le rapport de la commission d'experts afin de la rendre conforme à la convention. Il avait également promis qu'une étude comparative du droit et de la pratique dans les pays voisins qui serait le point de départ d'un projet de loi sur la fonction publique serait réalisé avant la fin de l'année. A ces carences sur le plan juridique s'ajoutent des pratiques effarantes en matière de liberté syndicale. Le cas du D^r Taye est ainsi mentionné dans le rapport de la commission d'experts mais on relève aussi d'autres cas plus récents d'ingérences dans les affaires internes des syndicats de même que d'arrestations, d'emprisonnements sans jugement, de meurtres ou de mauvais traitements subis en prison ayant entraîné la mort de syndicalistes. Les membres travailleurs ont noté que l'un des arguments invoqués par le gouvernement est que des consultations tripartites seraient nécessaires pour adopter la législation en question. De leur point de vue, que les partenaires sociaux conviennent ou non des lacunes de la législation actuelle n'a rien à voir avec cette situation. Ce qui importe, c'est que la législation soit rendue conforme aux prescriptions de la convention. Aux préoccupations exprimées par la commission d'experts s'ajoutent celles du Comité de la liberté syndicale, dont les appels n'ont reçu aucun écho de la part du gouvernement. Aucun progrès n'a été constaté à propos des modifications législatives requises pour répondre aux questions soulevées par la commission d'experts concernant les articles 2, 3, 4 et 10 de la convention. Il s'agit notamment du droit des travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, de constituer les organisations de leur choix, du droit des syndicats d'organiser leur gestion, de la dissolution des syndicats par voie administrative et du droit des organisations de travailleurs de formuler leur programme d'action indépendamment de toute intervention des autorités publiques. De l'avis des travailleurs, dans le cas où le parlement serait saisi d'un projet de législation, il faudrait que le BIT en reçoive un exemplaire. Le gouvernement n'a communiqué aucun élément nouveau à cet égard. Il s'était cependant engagé à fournir un rapport de suivi des mesures prises à la fin de 2000, comme demandé par la commission d'experts et la présente commission. Il s'était également engagé à répondre de manière détaillée à tous les commentaires de la commission d'experts. Pour ce qui est de l'application de la convention dans la pratique, les membres travailleurs ont signalé qu'une mission de la CISL s'est rendue en Ethiopie en novembre 2000. Sur la base des rencontres avec les syndicalistes, cette mission a pu établir que les ingérences du gouvernement dans les affaires syndicales persistent. Elle a conclu que, en l'absence de modifications de la législation, le climat n'est pas propice au fonctionnement d'un mouvement syndical indépendant et démocratique. Elle a également conclu que le gouvernement n'a pas rempli les engagements pris l'année précédente devant la Conférence internationale du Travail. La mission s'est également entretenue avec d'anciens dirigeants d'organisations affiliées à la Confédération des syndicats éthiopiens (CETU) qui ont fait l'objet de poursuites après avoir été licenciés. Au début de 2001, le secrétaire général de la section locale de la CETU à Awassa, jeté en prison sans aucun chef d'accusation ni jugement, a succombé à ses mauvais traitements. Deux dirigeants de l'Association des enseignants éthiopiens (ETA), MM. Kebede Desta et Shimelis, avaient connu le même sort en 1999. Vers la fin de l'année 2000, le gouvernement a arrêté et mis en prison arbitrairement le président du syndicat de l'usine textile d'Akaki, M. Legesse Bejeba, sous prétexte de son implication dans la «terreur rouge». M. Bejeba est un syndicaliste notoirement connu depuis vingt ans; il est d'ailleurs l'un des pères fondateurs du mouvement syndical éthiopien. Au début de 2001, les autorités se sont ingérées dans les élections du syndicat d'entreprise de la Banque nationale éthiopienne. L'enregistrement des résultats avait été refusé et les élections ont dû être réorganisées trois fois. L'an dernier, la présente commission avait indiqué que, si aucun progrès n'était constaté, la mention de ce cas dans un paragraphe spécial serait inévitable. Etant donné qu'absolument aucun progrès n'a été constaté, tous les membres travailleurs ont exprimé le souhait que les principales conclusions et recommandations contenues dans les rapports de la commission d'experts et du Comité de la liberté syndicale soient reflétées dans un tel paragraphe spécial. Ils ont également souhaité que ce paragraphe fasse mention de l'appel urgent adressé au gouvernement afin que celui-ci mette un terme aux violations constatées dans la législation et dans la pratique. Ce paragraphe spécial devrait également faire mention d'une offre d'assistance technique de la part du Bureau en vue de résoudre les problèmes législatifs. Enfin, le bureau du BIT à Addis-Abeba devrait surveiller étroitement la situation du D^r Taye, de M. Bejeba et des autres syndicalistes.

Les membres employeurs ont rappelé que ce cas fait l'objet des commentaires de la commission d'experts depuis vingt ans et que la Commission de la Conférence en discute elle-même depuis un cer-

tain temps. Ils ont relevé que le représentant gouvernemental de l'Ethiopie avait déjà annoncé en 1994 puis à nouveau en 1999 que les autorités préparaient une nouvelle législation en vue de remédier à la situation. A propos de la peine de prison de 15 ans infligée au président de l'Association des enseignants éthiopiens, les membres employeurs considèrent que les autorités devraient respecter les droits des accusés, notamment la garantie d'un procès équitable, le droit, pour l'intéressé, d'être informé des charges pesant contre lui, le droit de disposer de suffisamment de temps pour préparer sa défense et celui de communiquer librement avec l'avocat de son choix. Il conviendrait également que le gouvernement communique des informations sur la teneur de ce jugement. A propos des demandes faites par la commission d'experts au gouvernement tendant à ce que celui-ci abaisse le nombre minimum de travailleurs requis pour pouvoir constituer un syndicat dans une entreprise, il conviendrait que le gouvernement communique le projet de législation pertinente dont il a fait mention. De même, il conviendrait qu'il communique le projet de législation annoncé pour compenser le fait que les droits syndicaux des enseignants sont limités en vertu de la proclamation du travail n° 42-93. En outre, l'annonce faite par le gouvernement d'un projet de législation qui ne conférerait le pouvoir d'annuler l'enregistrement des syndicats qu'aux tribunaux éthiopiens et non plus au ministère du Travail et des Affaires sociales ne constitue qu'une vague indication; l'absence de toute preuve tangible à propos de cette législation ne peut être considérée que comme une tactique dilatoire.

Pour ce qui est du droit de grève et de la définition des services essentiels, les membres employeurs ont souligné que leur avis diffère entièrement de celui de la commission d'experts. A ce propos, ils ont tenu à clarifier leur position générale quant au droit de grève, droit qui d'après les observations de la commission d'experts serait implicite dans la convention n° 87. Sans pour autant nier le droit de grève en tant que tel, les membres employeurs ont maintenu que ce droit n'est pas énoncé par ladite convention, si l'on veut bien considérer que le texte de cet instrument ne comporte aucune mention de la «grève» ou du «droit de grève». Les travaux préparatoires qui ont présidé à l'élaboration de cet instrument avaient d'ailleurs également exclu cette référence. Le rapport VII de la 31^e session de la CIT, 1948, comporte à la page 92 des conclusions le passage suivant: «Plusieurs gouvernements, tout en donnant leur assentiment à la formule, ont toutefois souligné, à juste titre semble-t-il, que le projet de convention ne porte que sur la liberté syndicale et non pas sur le droit de grève, problème qui sera examiné à propos de la question VIII (conciliation et arbitrage) inscrite à l'ordre du jour de la Conférence. Dans ces conditions, il nous a semblé préférable de ne pas faire figurer une disposition à cet effet dans le projet de convention sur les libertés syndicales.» Les discussions de la Conférence qui avaient présidé à l'élaboration de la convention n° 98 avaient abouti à des conclusions du même ordre. A cette époque, deux propositions tendant à l'inclusion du droit de grève dans la convention avaient été rejetées. La convention n° 87 n'a pas été conçue comme un code de réglementation du droit de se syndiquer mais comme l'énoncé concis de principes fondamentaux. Il convient de relever à cet égard que le mot «grève» n'apparaît qu'au paragraphe 4 de la recommandation (n° 92) sur la conciliation et l'arbitrage volontaire, 1951, où il est également question de «lock-out». Cependant, cette recommandation ne prétend pas régler les conditions d'une grève ou d'un lock-out; elle propose simplement des règles concernant les conséquences juridiques susceptibles d'en découler. Enfin, le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels mentionne au paragraphe 1 d) de son article 8 un droit de grève dans le cadre de la législation nationale. Par conséquent, la détermination du cadre dans lequel le droit de grève peut s'exercer relève de la compétence de l'Etat.

Pour ce qui est des demandes adressées par la commission d'experts au gouvernement à propos d'une définition plus stricte des services essentiels, les membres employeurs voient dans cette initiative une tentative de limiter autant que possible le nombre des travailleurs ne jouissant pas du droit de grève. La définition des services essentiels ne devrait pas se limiter aux seuls services dont l'interruption mettrait en danger la vie de l'individu; elle devrait inclure au contraire d'autres services importants, dont l'enseignement. Les membres employeurs ont fait valoir que ces deux questions étaient à leurs yeux importantes et que le désaccord entre eux-mêmes et d'autres membres de la commission sur ce point, notamment avec les membres travailleurs, ne devrait pas être estompé dans les conclusions, surtout pas à travers une formulation élégante.

Pour ce qui est du cas de l'Ethiopie, ils ont relevé que le gouvernement n'avait fourni aucun élément nouveau et ils se sont par conséquent ralliés à la proposition des membres travailleurs tendant à ce que les conclusions de ce cas soient mentionnées dans un paragraphe spécial.

Le membre travailleur du Zimbabwe a signalé que cette commission avait été informée dès 1992 que le gouvernement de l'Éthiopie préparait un projet de loi du travail qui serait conforme à la convention n° 87. Le gouvernement a été alors informé qu'«une législation n'autorisant l'établissement que d'un seul syndicat pour une catégorie de travailleurs donnée porte atteinte aux dispositions de la convention et que la pluralité syndicale reste possible dans tous les cas». Depuis lors, cette commission a examiné la situation des syndicalistes éthiopiens à plusieurs occasions. Cette commission a noté l'annulation de l'enregistrement de l'ancienne Confédération des syndicats éthiopiens (CETU) lorsque celle-ci s'est opposée aux politiques gouvernementales; la fermeture des bureaux de la CETU et le gel de ses comptes bancaires; la reconnaissance de nouveaux dirigeants syndicaux par le gouvernement lorsque les dirigeants élus recherchaient l'asile par crainte pour leur vie; l'intimidation et le harcèlement permanents des dirigeants de l'Association des enseignants éthiopiens (ETA); la saisie des bureaux de l'ETA; le gel des comptes bancaires de l'ETA; l'arrestation, la détention, le harcèlement, l'intimidation et le meurtre des dirigeants syndicalistes élus et la reconnaissance par le gouvernement des nouveaux dirigeants appuyant les politiques gouvernementales. Ce scénario est trop familier. En 2001, la commission fait toujours face à une situation où la législation du travail ne permet pas la liberté d'association. Un syndicat par entreprise est encore la règle. Le gouvernement a clairement indiqué qu'il n'a pas l'intention de modifier sa législation à cet égard. Le gouvernement s'est débarrassé des dirigeants syndicaux élus lorsque ceux-ci ont contesté les politiques gouvernementales; il a par la suite soutenu activement les groupes pro-gouvernementaux en les reconnaissant et en niant aux autres le droit de former des syndicats. Même si la stratégie gouvernementale initiale ne visait pas à contrôler les syndicats, il est clair que, dans les faits, un tel contrôle existe. Le gouvernement éthiopien continue à promettre des changements, mais ne réalise pas ses promesses. L'exclusion de certains groupes, tels que les enseignants, du champ d'application de la législation sur la liberté syndicale est inacceptable. Ce cas traite de graves violations de plusieurs aspects des droits syndicaux garantis par la convention n° 87. Les violations manifestes des droits fondamentaux continuent; le gouvernement fait obstruction à la justice en refusant d'ouvrir une enquête indépendante sur l'assassinat de Assefa Maru par la police; la règle de droit est écartée si cela convient au gouvernement; les transferts, les licenciements et les ingérences politiques continuent; de plus, les étudiants font l'objet de brutalités, et le président de la Commission éthiopienne des droits de l'homme s'est vu attribuer des chefs d'accusation similaires à ceux qui ont justifié le maintien en prison du Dr Taye; le gouvernement de l'Éthiopie a eu suffisamment de temps pour mettre sa législation en conformité avec la convention n° 87. Il doit mettre un terme aux persécutions visant les syndicalistes qui sont en désaccord avec sa politique. Ce cas doit faire, cette année, l'objet d'un paragraphe spécial.

Le membre travailleur de l'Autriche a exprimé son soutien aux syndicalistes éthiopiens en exil, y compris à ceux qui se sont réfugiés en Autriche. Grâce à leur énergie, ils ont alerté l'opinion sur la situation dans leur pays, non seulement sur les obstacles logistiques à la liberté syndicale mais aussi sur les pratiques inacceptables de restriction et de répression des syndicats. Indépendamment des questions de répression de syndicalistes, l'orateur a évoqué deux autres problèmes touchant à ce cas. En premier lieu, il est inacceptable que la proclamation du travail n° 42-93 exclue de son champ d'application tous les fonctionnaires, c'est-à-dire qu'elle exclue de facto d'importantes catégories de travailleurs, dont les enseignants et les professions médicales, de toute protection juridique. Le gouvernement éthiopien doit être instamment appelé à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour que la législation étende ses effets à tous les travailleurs, de telle sorte que ceux-ci aient le droit de se syndiquer. En second lieu, il est inacceptable que le droit de grève soit nié dans de nombreux secteurs d'activité. La commission d'experts a relevé qu'il en est ainsi dans pratiquement tous les secteurs des transports et dans une grande partie des services publics, notamment les postes, les télécommunications et la banque. Ces restrictions touchent non moins de 60 pour cent des travailleurs. Le gouvernement éthiopien doit être instamment prié de prendre des mesures visant à garantir la liberté syndicale de tous les travailleurs, conformément à la convention n° 87, et à mettre fin à la répression qui frappe la société civile.

Le membre travailleur du Swaziland a indiqué que depuis 1994 l'Association des enseignants éthiopiens (ETA) essaie d'échapper aux pressions auxquelles elle est soumise et qui ont pour but de la réduire au silence et de faire en sorte qu'elle ne puisse représenter ses membres. Le gouvernement appuie activement la formation d'une autre association d'enseignants éthiopiens pro-gouvernementale. De plus, le président de l'ETA a passé cinq ans en prison avant d'être finalement condamné, en 1999, à 15 ans de prison pour

conspiration contre l'Etat. A la suite de cette condamnation, un appel a été interjeté et, depuis lors, la Cour suprême a reporté l'examen de cet appel à 12 reprises. Ce n'est que tout récemment que la Cour a déclaré recevable l'appel; l'examen sur le fond prendra encore du temps. Après la révision des transcriptions du procès, Amnesty International a déclaré le Dr Taye prisonnier de conscience. De plus, aucune enquête n'a été ouverte lorsque la police a tiré sur Assefa Maru qui n'était pas armé. D'autres dirigeants de l'ETA ont été forcés de s'exiler. En outre, il est évident que les procédures judiciaires entamées par la nouvelle ETA ont pour but de dépouiller l'ETA de ses biens. La nouvelle ETA essaie maintenant de s'approprier l'ancien bureau de l'ETA. De plus, le congédiement des activistes de l'ancienne ETA continue. Finalement, en 2000, les membres de l'organisation internationale avec laquelle l'ETA s'est affiliée se sont vu refuser des visas. En mars de cette année, une mission a été autorisée à entrer en Éthiopie. Contrairement aux informations fournies par le gouvernement, le Dr Taye est détenu dans des conditions très difficiles. Il est confiné dans une petite cellule en compagnie de sept autres prisonniers. L'accès à l'extérieur est limité à un espace muré de dix mètres sur quatre. Le Dr Taye n'est pas autorisé à travailler dans l'école de la prison ni à utiliser la bibliothèque. Il lui est défendu de parler avec les prisonniers, à l'exception de ceux avec lesquels il partage sa cellule. La mission a également rencontré des enseignants qui ont demandé aux autorités de ne pas payer leurs cotisations syndicales à la nouvelle ETA. Malgré cette demande, ils continuent de payer. Plusieurs enseignants croient que leur transfert résulte de cette demande. Des représentants du gouvernement ont indiqué que l'ETA jouissait de la liberté syndicale si elle s'en tenait à la structure déterminée par le gouvernement. L'ETA insiste sur le droit de ses membres de déterminer librement la structure du syndicat. L'orateur a insisté pour que le traitement infligé à l'Association des enseignants éthiopiens cesse. Une nouvelle législation du travail qui autorise la liberté syndicale devrait être adoptée. Son champ d'application devrait inclure les enseignants et les autres secteurs généralement exclus. L'ingérence du gouvernement dans les activités syndicales devrait cesser. L'appui du gouvernement à des syndicats qui essaient de nier l'existence d'autres organisations est inacceptable. En vertu de la liberté syndicale, l'enregistrement de plus d'un syndicat dans le secteur de l'entreprise devrait être autorisé. Les membres des syndicats pourraient ainsi librement choisir leurs représentants. Depuis que la commission examine le non-respect de la convention n° 87 par l'Éthiopie, aucun changement réel n'a pu être constaté. Le gouvernement utilise les syndicats à ses propres fins.

Le membre travailleur du Sénégal a souligné combien était inquiétant le nombre des atteintes à la liberté syndicale constatées ainsi que l'ancienneté de ces cas qui sont en effet symptomatiques. Le cas de l'Éthiopie révèle toutes les facettes de la violation des libertés syndicales: arrestations, emprisonnements, impossibilité des travailleurs de s'affilier à l'organisation syndicale de leur choix, dissolution administrative des organisations syndicales, etc. Il s'agit là d'un bien triste tableau même si les propos de la commission d'experts sont plus nuancés. En effet, comment pourrait-on reprocher à un responsable syndical de conspirer contre l'Etat? Le recours à des qualifications telles que «actes ou manœuvres de nature à compromettre la sécurité publique» ou «troubles à l'ordre public» constitue des prétextes mensongers avancés par l'Etat. Il convient de souligner à cet égard que le pouvoir judiciaire, dont la mission est de dire le droit, subit de nombreuses pressions politiques et est encore en quête de son indépendance. La condamnation à 15 ans de prison du Dr Taye en est un exemple. Les arguments présentés par le gouvernement ne sont pas convaincants et sont en contradiction avec ces agissements dans la pratique. Citons par exemple le monopole syndical décrété en vertu de l'article 114 de la proclamation du travail n° 42-93 ou l'annulation de l'enregistrement de l'ancienne Confédération des syndicats éthiopiens. Dès qu'une organisation syndicale remplit son mandat, sa légitimité et ses moyens d'action sont remis en cause. La proclamation du travail précitée remplace dans bien des domaines la loi, voire même la Constitution. On se trouve ainsi au cœur d'un processus ayant pour but de domestiquer les travailleurs et leurs organisations représentatives. La situation est cadencée, qu'il s'agisse des organisations d'enseignants, des salariés de l'administration publique ou des innombrables restrictions au droit de grève. Cette situation doit une nouvelle fois être dénoncée, c'est pourquoi ce cas doit être inscrit dans un paragraphe spécial.

Le membre travailleur de la Nouvelle-Zélande a fait référence aux informations reçues de l'Internationale de l'éducation (EI) qui a effectué une mission en Éthiopie en mars de cette année. Les représentants de la EI se sont vu refuser des visas en juillet et en décembre 2000, et un représentant de la EI qui devait prendre part à une mission conjointe de la EI et de la CISL en novembre 2000 s'est également vu refuser un visa. Toutefois, la EI a pu se rendre en

Ethiopie cette année et rencontrer des représentants du gouvernement, de même que la Confédération des syndicats éthiopiens (CETU), l'Association des enseignants éthiopiens (ETA) et rendre visite au D^r Taye en prison. Les conditions de détention du D^r Taye sont très difficiles et il a un urgent besoin de soins dentaires. Le D^r Taye a été déclaré prisonnier de conscience par Amnesty International l'année dernière. En outre, des fonctionnaires du gouvernement ont indiqué qu'ils doutaient que des membres soient affiliés à l'ETA, malgré la tenue de réunions annuelles de l'ETA. L'ETA a soutenu que le gouvernement, par le biais du ministère de l'Éducation, a donné des instructions aux autorités régionales visant à ne pas traiter avec l'ETA ou autoriser leur accès aux écoles. Les enseignants ont également allégué qu'ils souhaitaient payer leurs cotisations syndicales à l'ETA mais qu'en réalité elles ont été envoyées à des associations soutenues par le gouvernement. Il est urgent que l'ETA soit reconnue et le fait qu'elle ne soit pas reconnue constitue une violation de la convention n° 87. Le harcèlement et l'intimidation des membres de l'ETA et des activistes doivent cesser. Les professeurs qui ont été arbitrairement transférés doivent être réintégrés et indemnisés, le D^r Taye doit être libéré et une enquête indépendante sur la mort de Assefa Maru, telle qu'exigée par le Comité de la liberté syndicale, doit avoir lieu.

Le membre travailleur de l'Éthiopie, se référant aux commentaires formulés par la commission d'experts sous l'angle de l'article 2 de la convention n° 87, à propos du monopole syndical au niveau de l'entreprise, a déclaré ne pas voir d'objection au principe énoncé par la convention quant à la nécessité de la diversité syndicale. Il a indiqué cependant que son organisation, la Confédération des syndicats éthiopiens, est d'avis que la présence de plus d'un syndicat dans une entreprise compromettrait l'unité des travailleurs. Au cours des discussions qui ont eu lieu au sein du Conseil consultatif du travail, le gouvernement et les employeurs se sont prononcés en faveur de la diversité syndicale, mais les représentants des travailleurs s'y sont montrés vivement hostiles, raison pour laquelle lui-même ne saurait se rallier au point de vue de la commission d'experts à cet égard. Le nombre minimum de travailleurs devant être réuni pour pouvoir constituer un syndicat dans une entreprise devrait toutefois être ramené de vingt à dix. Pour ce qui est des observations concernant les articles 2 et 10 de la convention, la proclamation n° 42-93 ne couvre pas les enseignants ni les autres fonctionnaires alors que la Constitution fédérale de 1994 garantit le droit des travailleurs de constituer des syndicats et de négocier collectivement. Cependant, à ce jour, en ce qui concerne les enseignants et les fonctionnaires, aucune loi n'énonce clairement ces droits. L'OIT est instamment appelée à poursuivre son effort dans ce domaine et une plus large participation des enseignants à l'élaboration d'un projet de législation qui concernerait leur catégorie et celle des fonctionnaires devrait être obtenue. S'agissant de la dissolution administrative des syndicats (articles 3 et 10 de la convention), l'orateur s'est déclaré en accord avec la commission d'experts lorsque celle-ci considère que le pouvoir de dissoudre des syndicats conféré au ministère du Travail et des Affaires sociales par la proclamation n° 42-93 constitue une violation de la convention. Il a convenu également avec la commission d'experts que la proclamation n° 42-93 exclut beaucoup trop de grands secteurs du droit de grève à travers une définition des services essentiels qui se révèle trop large et ambiguë. Cette restriction généralisée devrait être levée, même s'il y a lieu de conserver certains aménagements en ce qui concerne les services essentiels dont l'interruption mettrait en danger la vie des personnes. En outre, les conflits du travail devraient être soumis au ministère du Travail et des Affaires sociales pour conciliation volontaire. Pour conclure, l'orateur a rappelé qu'à la précédente session de la commission le représentant gouvernemental de l'Éthiopie avait annoncé que la proclamation n° 42-93 serait modifiée sous six mois. Tel n'ayant pas été le cas, le gouvernement est instamment appelé à modifier dès que possible la législation du travail.

Le membre gouvernemental des États-Unis a rappelé que, sur la base des observations de la commission d'experts, la discussion au sein de cette commission en 2000 avait clairement défini les mesures devant être prises par le gouvernement éthiopien pour mettre la loi et la pratique nationales en conformité avec la convention n° 87. La commission avait instamment recommandé au gouvernement de prendre ces mesures dans les plus brefs délais et lui avait rappelé qu'il pouvait recourir à l'assistance technique du Bureau. La commission avait noté la déclaration du gouvernement exprimant son engagement à rendre la loi et la pratique conformes à la convention. Il est malheureux de constater que la commission d'experts n'a pu cette année constater aucun progrès ou changement par rapport à l'année dernière. En effet, l'intervention du représentant gouvernemental de l'Éthiopie ne nous a fourni que peu d'informations nouvelles. L'oratrice a instamment recommandé au gouvernement d'agir sans attendre afin d'appliquer les recommandations des organes de contrôle de l'OIT, et ce avec l'assistance technique du Bu-

reau, si nécessaire, afin que la loi et la pratique nationales soient pleinement conformes à la convention que ce dernier a librement ratifiée.

Le représentant gouvernemental de l'Éthiopie a signalé que les allégations soulevées dans cette commission sont trop nombreuses pour qu'une réponse détaillée puisse être apportée. C'est une erreur de croire que ce cas sera résolu en utilisant un paragraphe spécial pour l'Éthiopie. De plus, le rapport de la commission d'experts ne fait mention nulle part d'un refus du gouvernement de se conformer à la convention n° 87. L'orateur a admis la nécessité d'amender la législation mais prévient que, la nouvelle Constitution n'ayant été adoptée qu'en 1994, tout changement à la loi du service public ne peut se faire rapidement. De plus, même si le pays a été libéré de la dictature militaire, il souffre encore des conséquences d'un conflit international, d'une guerre civile et des catastrophes naturelles. Le ministre du Travail ne peut que soumettre le projet de loi sur le service public au parlement. Il appartient à ce dernier de décider de ses priorités, un nombre important de lois devant être adoptées. Il est erroné de déclarer que ce cas existe depuis vingt ans puisque le nouveau gouvernement est arrivé au pouvoir il n'y a que dix ans. En outre, la proclamation sur le travail de 1993 garantit les droits fondamentaux prévus dans la convention n° 87. Cependant, afin de modifier la législation, l'obtention d'un consensus entre les parties concernées est nécessaire. Il y a lieu de s'étonner de la déclaration du membre travailleur de l'Éthiopie en ce qui concerne le manque de consultation puisque, durant les deux dernières réunions du Conseil du travail, les représentants des travailleurs étaient absents. Le représentant gouvernemental avait péché par excès d'optimisme, en déclarant l'an dernier que les réformes législatives seraient achevées dans les six mois. En effet, il y a une procédure à suivre et l'ultime décision revient au parlement. S'agissant des violations des droits de l'homme alléguées, les membres travailleurs ont cité de nouveaux noms de personnes prétendument détenues et dont l'existence est inconnue de la délégation gouvernementale. L'orateur n'a pas lu le rapport de la CISL de l'année dernière relatif à la mission en Éthiopie. En tout état de cause, le membre gouvernemental a fait valoir que les individus qui seraient placés illégalement en détention peuvent appeler de cette décision devant les tribunaux du pays. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle la Cour suprême a ajourné douze fois l'appel du D^r Taye, le représentant gouvernemental a indiqué que le non-respect du délai d'appel de soixante jours en est la cause. Enfin, la Cour suprême a déclaré son recours recevable et l'examine sérieusement. S'agissant des violations de la liberté syndicale alléguées dont sont victimes l'ETA, ses dirigeants et ses membres, le gouvernement vient de recevoir le rapport de l'Éducation internationale (EI) à l'issue de sa mission en Éthiopie. Par conséquent, le gouvernement entend répondre au Comité de la liberté syndicale. Le membre gouvernemental a affirmé que son gouvernement continuera de coopérer avec la Commission d'application des normes. En conséquence, la proposition tendant à ce que le cas de l'Éthiopie soit mentionnée dans un paragraphe spécial ne se justifie et n'est assurément pas propice à entretenir l'esprit de coopération qui existe entre le gouvernement et la commission.

Les membres travailleurs ont souligné que leurs déclarations ainsi que celles des membres employeurs contenaient des références historiques afin que ce cas soit débattu dans un contexte précis. Il y a lieu de souligner néanmoins que ce cas est examiné depuis dix ans, c'est-à-dire depuis que le gouvernement a succédé au régime dictatorial. Ils ont tenu à rappeler le nom des dirigeants syndicaux qui sont emprisonnés dans la mesure où le représentant gouvernemental a indiqué que c'était la première fois qu'il entendait parler d'eux. La bonne volonté est un élément essentiel mais elle doit se traduire dans la pratique, ce qui n'a pu être constaté dans le cas présent au cours des dix dernières années. Le gouvernement a beau indiquer qu'il entend corriger les erreurs du précédent gouvernement, il ne l'a pas encore fait.

Les membres employeurs ont déclaré que l'intervention du représentant gouvernemental de l'Éthiopie ne change rien, selon eux, à cette affaire. En vertu du droit international, ce ne sont pas les gouvernements, mais bien les États Membres qui sont liés par les conventions de l'OIT. L'actuel gouvernement éthiopien a déjà promis en 1994 d'apporter les changements nécessaires à sa législation afin qu'elle soit conforme à la convention. Une fois de plus, le gouvernement éthiopien promet l'adoption de plusieurs mesures pour l'année 2001, tout en prévenant que les progrès ne devraient pas s'effectuer trop rapidement. Le changement tarde beaucoup trop à se traduire dans la pratique. Il est donc bien fondé d'ajouter un paragraphe spécial au rapport de la commission.

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et de la discussion qui a fait suite en son sein. Elle a partagé les graves préoccupations de la commission d'experts quant à la situation syndicale. Elle s'est déclarée gravement préoccupée

par le fait qu'aucun progrès n'ait été constaté à la suite de la grave plainte dont le Comité de la liberté syndicale a été saisi à propos des ingérences du gouvernement, notamment dans le fonctionnement de l'Association des enseignants éthiopiens, organisation dont le président est aujourd'hui condamné, après 3 ans de détention préventive, à une peine de 15 ans de prison pour conspiration contre l'Etat. Elle a rappelé que la commission d'experts avait prié le gouvernement d'indiquer précisément les dispositions permettant aux associations d'enseignants de promouvoir les intérêts professionnels de leurs membres et de fournir des informations sur les progrès enregistrés dans le sens de l'adoption d'une législation garantissant aux employés de l'administration d'Etat le droit de se syndiquer. Elle a rappelé également l'inquiétude exprimée par la commission d'experts du fait de l'annulation de l'enregistrement d'une confédération syndicale ainsi que des importantes restrictions affectant le droit, pour les organisations de travailleurs, d'organiser leurs activités en toute liberté. La commission a regretté de constater qu'apparemment aucun progrès n'a été enregistré sur ce plan depuis la dernière fois qu'elle a été saisie de ce cas. Elle a demandé instamment au gouvernement de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires afin de garantir que le droit de se syndiquer soit reconnu aux enseignants, de sorte que ceux-ci puissent défendre leurs intérêts professionnels, que les organisations de travailleurs puissent élire leurs représentants et organiser leur administration et leurs activités à l'abri de toute ingérence des autorités publiques, et, comme l'exige la convention, que lesdites organisations de travailleurs ne puissent être dissoutes par voie administrative. Elle a appelé instamment le gouvernement à respecter pleinement les libertés civiles essentielles à l'application de la convention. Elle a exprimé l'espoir que le bureau de l'OIT à Addis-Abeba sera en mesure d'entrer en contact avec les syndicalistes emprisonnés. Tout en prenant note de la déclaration du représentant gouvernemental sur les réformes législatives en cours, la commission a été contrainte de constater avec préoccupation qu'aucun progrès n'a été enregistré. Elle a adressé au gouvernement un appel urgent afin que celui-ci mette un terme à toutes les violations de la convention, tant en droit qu'en pratique. Elle a prié également le gouvernement de communiquer tout projet législatif pertinent, de même que le jugement que la justice rendra à la suite de l'appel interjeté par le président de l'Association des enseignants éthiopiens. La commission a prié instamment le gouvernement de fournir des informations précises et détaillées sur chacun des points soulevés dans le rapport qu'il doit présenter cette année à propos des mesures concrètes qu'il aura prises pour assurer le plein respect de la convention, tant en droit qu'en pratique. Elle a exprimé le ferme espoir qu'il lui sera donné de constater des progrès dans cette affaire l'an prochain. Elle a décidé de faire figurer les présentes conclusions dans un paragraphe spécial de son rapport.

Guatemala (ratification: 1952). Le gouvernement a communiqué les informations suivantes. Le 25 avril et le 14 mai 2001, le Congrès de la République a approuvé deux décrets législatifs qui donnent effet aux demandes de la commission d'experts concernant l'application de la convention n° 87.

Le Bureau a préparé le résumé suivant relatif à ces décrets:

- suppression de la surveillance des syndicats de la part de l'exécutif (ancien article 211 du code);
- suppression de l'exigence d'être membre d'un comité exécutif syndical sans antécédent pénal et de l'exigence de savoir lire et écrire (anciens articles 220 et 223);
- suppression de l'obligation de réunir les deux tiers des affiliés d'un syndicat pour décider du recours ou non à la grève (ancien article 222); il est maintenant prévu le vote à la majorité absolue (moitié des voix plus une sur la base du quorum de l'assemblée);
- suppression de l'exigence de réunir au moins deux tiers du personnel de l'entreprise pour déclarer une grève légale (ancien article 241); désormais une majorité de la moitié plus une voix est requise à cet égard;
- abrogation de l'interdiction de la grève ou la suspension du travail des travailleurs agricoles durant les récoltes (ancien article 243 a)) et des travailleurs des entreprises ou services dont l'interruption, selon le gouvernement, affecterait gravement l'économie nationale (art. 243). Désormais, la suspension d'une grève par ordre du Président de la République n'est possible que lorsque celle-ci affecte gravement les activités et services publics essentiels pour le pays (nouveau paragraphe final de l'article 243);
- abrogation de la disposition ordonnant la détention et le jugement des travailleurs ayant incité publiquement le recours à la grève ou ayant effectué un débrayage illégal (ancien article 257);
- suppression, dans le cas d'une grève ou d'un débrayage illégal, de l'obligation des tribunaux d'ordonner à la police nationale de

garantir la continuation des travaux (ancien article 255). Désormais les juges «pourront» décréter et exécuter des mesures assurant la continuité des activités et le droit au travail des personnes qui désirent travailler;

- facilitation et renforcement des procédures et sanctions en cas d'infraction aux normes du travail (intervention de l'inspection du travail dans le processus et le calcul des amendes en fonction des salaires minima selon la gravité de l'infraction).

En outre, devant la Commission de la Conférence, un **représentant gouvernemental**, le ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, a déclaré que sa présence montre combien son gouvernement est convaincu qu'il faut respecter l'action des organes de contrôle. Le gouvernement sait qu'il faut améliorer les normes du travail de son pays et leur application. De fait, le Code du travail est en vigueur depuis 1947 mais, à la suite du renversement en 1954 du deuxième gouvernement de la révolution, il a cessé d'être appliqué correctement et les droits des travailleurs ont alors commencé à être enfreints. Jusqu'à ce jour, son application reste déficiente. Aussi, le gouvernement est de l'avis de l'OIT et il est disposé à corriger tout ce qui va à l'encontre des normes internationales du travail volontairement acceptées, y compris de la convention n° 87 que le pays a ratifiée en 1952.

L'intervenant a fait observer que le gouvernement a tenu la plupart des engagements qu'il a pris à la 88^e session (juin 2000) de la Conférence internationale du Travail. Il a indiqué qu'il informera la commission à ce sujet, mais qu'il aurait été plus opportun, pour le faire, d'attendre l'examen de la commission d'experts des réformes législatives qui ont récemment été effectuées et le rapport de la mission de contacts directs qui s'est rendue dans le pays en avril 2001.

Deux réformes ont été apportées au Code du travail pour l'aligner sur la convention n° 87. La première a été approuvée par le Congrès législatif le 25 avril 2001. La deuxième, approuvée le 14 mai, entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2001. Ces réformes ont pris en compte les observations de l'OIT et des articles du code ont été supprimés ou modifiés en conséquence. Les engagements pris ont été respectés, à l'exception de ce qui concerne le droit de grève des travailleurs du secteur public. Cette question sera examinée à l'occasion d'une réforme complète de la loi sur le service civil, laquelle établit les droits des travailleurs de l'organisme exécutif.

L'intervenant s'est ensuite référé aux consultations tripartites auxquelles il a été procédé en vue des réformes susmentionnées. Il a informé la commission que le Congrès a accepté que les employeurs et les travailleurs lui soumettent conjointement des propositions de réformes, et approuvé l'ensemble de ces propositions, démontrant ainsi son sens de la démocratie et son respect du tripartisme. Toutefois, le consensus auquel sont parvenus travailleurs et employeurs n'a pas été total puisqu'il n'a porté que sur six des treize points évoqués par l'OIT. La réforme n'a donc pas été satisfaisante, ni pour le gouvernement, ni pour l'OIT, comme l'a souligné le Bureau. Il a donc fallu une deuxième réforme. Les travailleurs et les employeurs, qui avaient publiquement indiqué qu'ils ne pourraient pas parvenir à un accord sur ce sujet, n'y ont pas participé. L'organisme législatif a été saisi de cette question et il a approuvé la deuxième réforme qui tient compte des commentaires de l'OIT.

D'autres modifications ont été incluses dans la deuxième réforme, outre celles qui portaient sur les points soulevés par l'OIT et celles qui découlaient des accords de paix. Elles permettent de mieux défendre les travailleurs et d'accroître l'efficacité de l'action du ministère du Travail pour lutter contre les atteintes aux droits des travailleurs et contre l'impunité. Ainsi, le Congrès légifère, comme il en a le mandat, pour le bien de la population.

Enfin, le gouvernement a jugé nécessaire une révision plus ample de toutes les normes du travail afin de régler et d'actualiser les droits des travailleurs et de tenir compte des conventions de l'OIT et des accords de paix. Ainsi a été élaboré un projet de nouveau code de procédure du travail qui vise à ce que les actions en justice dans ce domaine soient rapides et à ce que les sentences soient exécutées dans les faits, afin que les atteintes aux droits des travailleurs ne restent pas impunies. Le texte de ce nouveau projet a été adressé aux organisations de travailleurs et d'employeurs, à la Cour suprême de justice et à divers organismes et entités — Barreau des avocats, Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala (MINUGUA), BIT — afin qu'elles fassent connaître leurs commentaires et leurs propositions.

De plus, le 8 du mois courant, une réunion s'est tenue avec des organisations syndicales et des représentants des paysans, des travailleurs handicapés et des femmes au travail pour tenir compte de leurs points de vue dans la révision du code du travail. Les employeurs du secteur formel ont également été invités.

A propos de l'exercice de la liberté syndicale et de l'assassinat de plusieurs dirigeants syndicaux dont la commission d'experts a fait mention, l'intervenant a indiqué qu'en avril 2001 une mission de

contacts directs s'est rendue au Guatemala. Le gouvernement a tout mis en œuvre et l'a aidée pour qu'elle puisse s'acquitter de sa tâche sans encombre. La volonté du gouvernement de collaborer avec l'OIT et ses organes de contrôle a ainsi été amplement démontrée. En effet, avant même d'avoir été informé par le Bureau de la visite de la mission de contacts directs, le gouvernement avait pris l'initiative de l'inviter et de lui demander d'examiner aussi d'autres questions, afin de connaître l'avis de personnes aussi expérimentées sur la proposition de réforme du Code du travail dont le Congrès avait été saisi.

La mission de contacts directs soumettra son rapport au Comité de la liberté syndicale en novembre. Toutefois, l'intervenant s'est dit heureux de pouvoir informer la commission que, le 8 juin 2001, a commencé à fonctionner un organe spécial du ministère public qui enquête sur les actes commis à l'encontre de dirigeants syndicaux ou de travailleurs syndiqués au motif de leurs activités syndicales. La création de cet organe avait été suggérée par la mission de contacts directs. Ainsi, le gouvernement, alors qu'il n'a pas encore reçu le rapport de la mission, prend des mesures pour lutter contre l'impunité des auteurs d'atteintes contre des travailleurs syndiqués.

L'intervenant a réitéré avec satisfaction que, conformément à ses engagements, le gouvernement a modifié le Code du travail et que la mission de contacts directs a bénéficié de la collaboration du gouvernement. Celui-ci a démontré ainsi qu'il approuve l'action de l'OIT, ainsi que les procédures et le fonctionnement de ses organes de contrôle. Il a indiqué également que, pour la première fois au Guatemala, une personne reconnue coupable d'avoir assassiné un dirigeant syndical a été condamnée à une peine de vingt-cinq ans d'emprisonnement. Par ailleurs, dans l'affaire opposant le syndicat SITRABI et l'entreprise Bandegua, les auteurs des délits commis à l'encontre des dirigeants syndicaux de SITRABI ont été jugés au pénal et, sur les 26 accusés, 24 ont été condamnés à deux ans et demi d'emprisonnement. Le ministère public, qui a estimé que la sentence était insuffisante, a demandé des peines plus lourdes. Voilà qui démontre la volonté du gouvernement de lutter contre l'impunité. D'autres cas font l'objet d'enquêtes et on espère que leur issue sera satisfaisante et que justice sera faite. Manifestement, le gouvernement ne permet pas que les actes de violence dont sont victimes des syndicalistes restent impunis.

Enfin, l'intervenant a remercié la commission d'avoir fait preuve de persévérance dans le cas du Guatemala et d'avoir contribué à ce que soient surmontés les problèmes évoqués par la commission d'experts, et à ce que la législation soit alignée sur la convention n° 87 que le gouvernement a ratifiée il y a près de cinquante ans. L'intervenant a demandé respectueusement à la commission de prendre note avec satisfaction, dans ses conclusions, des progrès accomplis, étant donné que, même si la commission d'experts doit poursuivre son examen des réformes en question, les documents communiqués établissent qu'un certain nombre de dispositions sujettes à caution ont été abrogées.

Les membres travailleurs ont rappelé que le cas du Guatemala figure à l'ordre du jour de la Commission de la Conférence depuis les années 1980 et que l'OIT suit de façon permanente les développements en matière de liberté syndicale dans ce pays. Ils ont également rappelé que, depuis la dernière session de la Conférence, une mission de contacts directs s'est rendue au Guatemala.

Dans son observation de cette année, la commission d'experts rappelle à nouveau les différents problèmes qui se posent concernant la violation des droits syndicaux, tels que les multiples restrictions au droit de grève, les limitations au droit de grève, y compris les sanctions imposées à cet égard, et la surveillance des activités syndicales. Dans sa communication écrite ainsi que dans la déclaration de son représentant, le gouvernement a fourni à la présente commission une série d'informations concernant l'adoption des décrets législatifs des 25 avril et 14 mai 2001 par le Congrès de la République. A cet égard, les membres travailleurs ont regretté que, malgré le dialogue initié entre les partenaires sociaux en vue d'aboutir à des réformes consensuelles, ce dialogue ait été infructueux et que les réformes proposées au Congrès ne soient pas le fruit d'un consensus ou d'un accord préalable entre les partenaires sociaux. Sur le fond, ils ont relevé que les décrets adoptés répondent à de nombreux points soulevés par la commission d'experts depuis longtemps. Toutefois, avant de se prononcer, il convient de laisser la commission d'experts examiner en profondeur l'ensemble des textes modifiés.

Cette prudence est d'autant plus nécessaire qu'un certain nombre de points importants n'ont pas reçu de réponse satisfaisante tels que, par exemple, la limitation aux seuls Guatémaltèques de la faculté de prendre des responsabilités syndicales; l'imposition de quotas quant aux décisions concernant certaines activités syndicales, notamment la grève; la possibilité pour le Président de la République de suspendre des activités syndicales, notamment des grèves; ou encore l'intervention directe du pouvoir judiciaire dans les con-

flits du travail. Ils ont souligné que la commission d'experts, dans son observation, rappelle que l'imposition de l'arbitrage obligatoire dans les services publics non essentiels et l'interdiction des grèves de solidarité intersyndicales constituent également des violations de la convention n° 87, et ils relèvent que les nouveaux décrets ne semblent pas apporter de réponse sur ce point précis. Ils ont indiqué se réjouir des progrès accomplis, tout en regrettant l'absence d'un véritable dialogue tripartite et en réservant leur opinion, quant au fond, jusqu'à ce que la commission d'experts se soit prononcée sur l'ensemble des dispositions du Code du travail qui ont été amendées. Dans ses remarques préliminaires, la commission d'experts a noté avec préoccupation les conclusions du Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 1970 à la suite d'une réclamation de la Centrale générale des travailleurs du Guatemala, de la Centrale latino-américaine des travailleurs, de la Confédération mondiale du travail et de la Confédération internationale des syndicats libres. Les allégations figurant dans cette réclamation sont nombreuses: assassinats, agressions physiques, menaces de mort, violations de domicile et tentatives d'enlèvement à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, licenciements antisyndicaux, entraves à la négociation collective, non-homologation d'accords collectifs de travail, etc. Cette liste sinistre démontre que la situation est particulièrement sérieuse en ce qui concerne l'exercice dans la pratique des libertés syndicales les plus élémentaires, d'autant que l'impunité reste trop souvent la règle quand il s'agit d'identifier et de sanctionner les coupables de tels actes criminels. C'est pourquoi les membres travailleurs ont souhaité une nouvelle fois attirer l'attention du gouvernement — tout comme le font la commission d'experts et le Conseil d'administration en approuvant les recommandations du Comité de la liberté syndicale — sur le fait que «la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et à la sécurité de la personne et que, quand il y a atteinte à l'intégrité physique ou morale, [...] il faut diligenter une enquête judiciaire indépendante au plus vite car il s'agit d'une méthode particulièrement appropriée pour tirer les faits au clair, déterminer les responsabilités, sanctionner les coupables et empêcher que ne se répètent semblables actes».

Les membres employeurs, se référant à la déclaration des membres travailleurs, ont rappelé que la commission d'experts a fait des commentaires sur ce cas depuis 1980 et qu'il a été examiné par la Commission de la Conférence à de nombreuses reprises. Dans son dernier commentaire, la commission d'experts soulève un certain nombre de questions d'ordre général, telles que la nécessité d'un environnement pacifique, l'importance de l'Etat de droit et du respect de l'ordre et des droits de l'homme fondamentaux. Si ces questions sont importantes pour tout Etat Membre et pour le bien-être de ses citoyens, elles n'entrent pas dans le champ d'application de la convention même s'il est vraisemblable que la liberté syndicale ne peut prospérer en l'absence de ces éléments. Ils ont donc souligné que, même si ces questions sont importantes, elles ne relèvent pas de la compétence de l'OIT.

Les commentaires de la commission d'experts sont de deux ordres. Le premier concerne l'ingérence de l'Etat dans les affaires internes des organisations syndicales alors que le second traite du droit de grève. A cet égard, les membres employeurs ont souligné à nouveau que le droit de grève n'est pas réglementé par cette convention. Un autre point abordé par la commission d'experts concerne l'arbitrage. Pour les membres employeurs, une distinction claire doit être faite entre l'imposition de l'arbitrage obligatoire et la mise en place d'une procédure d'arbitrage.

En ce qui concerne l'information fournie par les experts selon laquelle le Président de la République avait transmis au Congrès un projet de loi amendement ou abrogeant certaines des dispositions relevées par la commission d'experts dans ses commentaires, ils ont noté que le représentant gouvernemental a indiqué dans sa déclaration que le projet de loi susmentionné a été adopté entre-temps. La nouvelle loi amende certains des points relevés par la commission d'experts et concerne non seulement l'ingérence de l'Etat dans les affaires intérieures des organisations syndicales mais également le droit de grève. Les membres employeurs partagent l'opinion exprimée par les membres travailleurs selon laquelle cette nouvelle loi doit être examinée par la commission d'experts.

En ce qui concerne la tentative du gouvernement d'établir un mécanisme de consultations tripartites, les membres employeurs ont constaté que, comme par le passé, cette tentative s'est révélée infructueuse. Si les raisons d'un tel échec ne sont pas très claires, l'on est fondé à penser que l'une des raisons de cet échec s'explique par la situation proche de la guerre dans laquelle se trouve ce pays. La paix a certes été rétablie mais il semble que dans les faits ses effets se font encore attendre. En outre, si les consultations tripartites sont toujours les bienvenues, la responsabilité de mettre les dispositions législatives en conformité avec la convention relève en

dernier ressort du gouvernement. Si la situation a évolué et qu'une nouvelle législation a été adoptée, l'expérience passée laisse à penser qu'il est cependant fort probable que ce n'est pas la dernière fois que ce cas est examiné par la Commission de la Conférence. Le gouvernement a commencé à prendre un certain nombre de mesures qui vont dans la bonne direction. Les membres employeurs ont insisté sur le fait que c'est au gouvernement de décider si tous les points soulevés par les experts doivent être pris en compte au moment de modifier sa législation pertinente. Ils ont déclaré que, pour eux, le droit de grève ne nécessite pas obligatoirement l'adoption de mesures législatives, dès lors qu'il n'est pas traité par la convention.

Le membre travailleur du Guatemala a indiqué que, en ce qui concerne le libre exercice des droits syndicaux, la question des actions pénales intentées dans le cas de conflits d'ordre socio-économique revêt un intérêt particulier. En effet, ces poursuites sont utilisées pour restreindre le droit d'organisation des syndicats et elles constituent une menace latente dans le cas de conflits du travail.

L'intervenant a évoqué deux cas dans lesquels, au Guatemala, l'action pénale a été utilisée dans le domaine du travail et est allée à l'encontre du droit de liberté syndicale. Ce type d'action constitue une pratique antisyndicale violente. Cela a été le cas à l'encontre des membres du Syndicat des travailleurs du secteur bananier IZABAL (SITRABI) de l'entreprise BANDEGUA, filiale de la multinationale Del Monte. Il a été fait état de l'usage d'armes à feu, de vols, de menaces, de détention illégale de dirigeants et de membres du syndicat, de perquisitions et d'autres délits, ainsi que de la passivité du ministère de l'Intérieur et du ministère public. Dans le cas du SITRABI, les poursuites pénales ont eu pour objectif manifeste d'empêcher les activités syndicales dans l'entreprise et de restreindre, par la menace, le libre exercice des droits d'association garantis par la Constitution nationale, le Code du travail, les accords de paix conclus par le gouvernement, les chefs de la guérilla et l'armée de terre du Guatemala, ainsi que par les conventions internationales que le Guatemala a ratifiées. Il convient de souligner que le cas du SITRABI a été condamné avec énergie par toutes les organisations syndicales nationales et internationales, et que la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala (MINUGUA), le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et l'OIT l'ont suivi de près. La MINUGUA s'est dite préoccupée par la pratique qui consiste à tenter une action pénale contre des dirigeants syndicaux pour des faits qui seraient survenus à l'occasion de conflits du travail. La MINUGUA a cité les cas du SITRABI et des entreprises ALABAMA et ARIZONA. Dans ce dernier cas, le conseiller syndical Jorge Estrada, de l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala, a été détenu au motif qu'il avait été coupable de dommages et proféré des menaces.

L'autre cas est celui qui a opposé le Syndicat des travailleurs du corps judiciaire (STOJ) à la Cour suprême de justice (CSJ) suite à l'échec des négociations collectives relatives aux conditions de travail. Une action a été intentée contre la direction syndicale fondée sur le motif d'abandon de poste. La juridiction saisie a rendu une décision partielle au détriment des syndicalistes. Des années plus tard, la MINUGUA a eu connaissance de cas de licenciement injustifié de syndicalistes et la Cour suprême de justice n'a pas fait exécuter une décision de la Cour constitutionnelle qui avait ordonné le paiement des salaires dus à ces syndicalistes.

Il ressort de ces conflits sociaux, ainsi que d'autres, que la justice est lente, tant dans le domaine administratif que judiciaire. En recourant à des poursuites pénales pour résoudre les conflits du travail, les organismes de l'État ne respectent pas la législation nationale. À l'évidence, la liberté syndicale est entravée par ces poursuites. Pourtant, le cadre juridique, en principe, est relativement favorable à la liberté syndicale.

À propos de la liberté syndicale, la MINUGUA, dans son rapport sur les droits des travailleurs, a estimé nécessaire d'aligner la législation interne sur les principes des conventions nos 87 et 98 de l'OIT et d'accroître la protection de la liberté syndicale, en particulier lorsqu'il est plus difficile d'assurer l'intérêt collectif. De plus, la MINUGUA a demandé à tous les fonctionnaires de la justice d'interpréter la loi de manière ample, novatrice et globale afin que soit garantie dans les faits la liberté syndicale. L'intervenant a souligné que le Guatemala est l'un des pays auxquels la commission d'experts a recommandé de modifier la législation interne pour la rendre conforme à la convention n° 87, cette législation étant l'un des éléments qui entravent l'exercice véritable et approprié de la protection syndicale. Jusqu'à présent, la commission d'experts n'a pas cessé d'année en année jusqu'à 2001 de réitérer ses recommandations.

L'intervenant a ajouté que les représentants syndicaux se sont réunis avec des représentants du gouvernement pour leur demander de légiférer en fonction des recommandations des experts de l'OIT. Or les modifications apportées au Code du travail ont eu

pour effet de restreindre le droit de grève à la saison des récoltes, le Président de la République ayant la faculté, en Conseil des ministres, de suspendre ce droit s'il le juge nécessaire. L'intervenant a souligné que le droit de grève des fonctionnaires n'a même pas été pris en compte, malgré les recommandations de la commission d'experts. De plus, le décret 35-96 n'a pas été abrogé.

L'intervenant a ajouté qu'il fallait mettre un terme à l'impunité. Il a indiqué à ce sujet que les dirigeants du SITRABI ont dû abandonner le pays pour protéger leur vie et celle de leur famille. L'intervenant a souligné, au nom des organisations syndicales et de paysans, que les réformes devraient garantir les droits des travailleurs, en particulier le droit de liberté syndicale, de grève et de négociation collective.

Le membre employeur du Guatemala a déclaré que, comme l'a évoqué le ministre du Travail du Guatemala, deux récents décrets adoptés par le Congrès de la République ont récemment été publiés dans le *Journal officiel*. Ces décrets ont introduit dans le Code du travail des modifications qui ont pour effet d'harmoniser la loi nationale à la convention n° 87 de l'OIT. Compte tenu que ces modifications sont complexes et qu'elles n'entreront en vigueur que le 1^{er} juillet prochain, il serait souhaitable que cette commission remette leur examen à plus tard, après avoir pris connaissance des commentaires des experts dans leur prochain rapport. Ce que la commission devrait examiner afin d'avoir une relation directe avec les amendements promulgués et tel qu'il l'a été signalé devant la commission en 2000, c'est la pratique actuelle du gouvernement du Guatemala qui consiste à ignorer la Commission tripartite des questions internationales du travail, laquelle a, à maintes reprises, exprimé le souhait que le Congrès de la République la consulte pour l'adoption des lois sur la base du principe fondamental de l'OIT: le tripartisme. Tout comme l'année dernière, le projet envoyé par l'organe exécutif du Congrès de la République n'a pas fait l'objet de consultations ni reçu de consensus de la part des partenaires sociaux, pas même l'accord des travailleurs; ce qui a permis aux travailleurs et aux employeurs de demander conjointement au Congrès de la République de corriger cette erreur et de donner aux employeurs l'opportunité d'exprimer notre opinion. Malgré la résistance obstinée de l'organe exécutif, en la personne du Vice-ministre du Travail, le Congrès a finalement consenti à la demande et a soumis les amendements pour consultations aux deux parties du secteur productif. Cela a permis d'ouvrir un dialogue qui a débouché sur l'adoption, avec le consentement des travailleurs et des employeurs, du premier des décrets législatifs mentionnés plus haut. Sans apprécier l'important effort fait par le secteur productif et cédant à d'autres pressions, l'organe exécutif a insisté sur sa proposition originale laquelle, évidemment, n'a pas fait l'objet de consultations avec les organisations des travailleurs et des employeurs. Cette proposition s'est traduite par l'adoption du second décret en question. Cela témoigne du manque de volonté de la part de l'actuel gouvernement de la République d'entamer un dialogue et de préférer l'affrontement social à la réconciliation. Les archives de cette organisation en sont une preuve documentaire. La lecture des comptes rendus de la Commission tripartite des questions internationales du travail démontre la résistance du ministre à discuter du nouveau Code des procédures du travail. Ces comptes rendus démontrent également que les consultations tripartites existaient au sein de cette commission avant que les autorités actuelles n'arrivent au pouvoir. Le retour à l'autoritarisme a causé d'importants dommages au processus de dialogue social qui existait depuis le milieu des années quatre-vingt-dix et avait apporté des résultats concrets et positifs, comme la réforme consensuelle du Code du travail au sein de la commission tripartite qui avait comme objectif de respecter les Accords de paix. Finalement, en prétendant harmoniser la législation en fonction des commentaires formulés par les experts concernant la convention n° 87, le gouvernement a violé, à nouveau, une autre convention en la matière, la convention n° 144 sur la consultation tripartite.

Le membre travailleur des États-Unis a noté que, bien qu'il y ait une tendance au sein de cette commission à affirmer que le Guatemala a fait de sérieux progrès en raison de la réforme de sa législation du travail et de l'interruption de l'examen continu de la situation au Guatemala par les États-Unis en vertu du Système généralisé de préférences, la situation dans ce pays s'est détériorée. L'orateur s'est référé au rapport de la commission d'experts qui mentionne les atteintes à l'intégrité physique des dirigeants syndicaux afin de démontrer l'importance de cette question vis-à-vis de la convention. Les réformes récentes du Code du travail, mentionnées dans le rapport de la commission d'experts, sont totalement en contradiction avec d'autres dispositions de la loi. La garantie du droit de grève pendant les récoltes dans le secteur rural est limitée par une autre disposition de l'article 243 du Code du travail, qui permet au pouvoir exécutif de déclarer illégale toute grève qui pourrait affecter gravement les activités économiques. De plus, l'ar-

ticle 243 interdit toujours les grèves dans les secteurs du transport, de la santé et de l'énergie. L'article 220 prévoit l'exigence d'être de nationalité guatémaltèque pour être élu dirigeant syndical. L'abolition des dispositions concernant la détention et le jugement en raison de la participation à une grève illégale est contredite par l'article 390 du Code pénal concernant les grèves ayant pour objet la paralysie ou la perturbation du fonctionnement des entreprises contribuant au développement économique du pays. L'article 255 du Code du travail donne toujours aux juges le pouvoir de faire appel à la police pour prendre des «mesures préventives» conformément à une décision «ex officio» ou une demande de l'employeur. Le nouvel article 216 exige, pour la création d'un syndicat, le consentement écrit d'au moins 20 travailleurs, ce qui suppose une preuve écrite de ceux qui œuvrent pour la création du syndicat et impose une nouvelle exigence d'alphabétisation. La loi maintient le nombre exigé de 50 pour cent plus 1 de tous les travailleurs de l'industrie afin de reconnaître un syndicat. Cette exigence est irréalisable pour les industries comprenant des milliers de travailleurs comme celles du secteur agricole. Le nouvel article 233 augmente l'obligation de deux à quatre syndicats pour former une fédération et de deux à quatre fédérations pour former une confédération. Finalement, le nouvel article 379 qui prévoit une responsabilité individuelle pour dommages résultant d'une grève ou autre action collective est extrêmement dangereux. En conclusion, les faits contredisent l'idée classique selon laquelle une approche plus clémente vis-à-vis du Guatemala pourrait être poursuivie.

Le membre travailleur de la Colombie a déclaré que ce cas offre à nouveau à la commission l'occasion de se pencher sur la situation critique que connaissent les travailleurs et le peuple du Guatemala, du fait du climat d'intolérance que le mouvement syndical subit et de l'existence d'une législation du travail contraire aux conventions de l'OIT. Récemment, une mission de contacts directs s'est rendue dans le pays à cause de violations concernant la convention. Il convient de rappeler que des syndicalistes ont été assassinés et que l'impunité règne. L'orateur a appelé le gouvernement du Guatemala à fournir des informations sur l'avancement des enquêtes concernant l'assassinat d'Oswaldo Monzón Lima et d'autres syndicalistes, dans le souci de mettre un terme au climat d'impunité précité. L'année précédente, le représentant gouvernemental s'est engagé à ce que les réformes du Code du travail s'effectuent par la voie de la concertation et la recherche du consensus. Or, d'après les informations reçues des centrales ouvrières du Guatemala, tel n'a pas été le cas et les réformes en question ont été imposées. Cette situation engendre une crise de confiance quant aux engagements qui avaient été pris. Même s'il convient de prendre acte des progrès accomplis, on peut se demander si les réformes en question aboutiront un jour. Enfin, sans vouloir remettre en cause la souveraineté du Guatemala, l'orateur a considéré qu'il était injuste que des questions touchant à la violation des droits fondamentaux viennent s'ajouter aux problèmes de la pauvreté et de l'exclusion sociale.

Le membre travailleur de la Norvège a déclaré que certains éléments tendent à démontrer que quelques-unes des violations les plus inacceptables de la convention n° 87 par la législation du Guatemala ont disparu avec la récente révision du Code du travail. Néanmoins, nombre des conventions collectives négociées entre les syndicats, le gouvernement et les représentants des employeurs après la mission de contacts directs de l'OIT d'avril 2001 n'ont pas été incorporées dans le Code du travail. Bien que le Guatemala ait ratifié la convention n° 87 dès 1952, il ne l'applique toujours pas pleinement. Cette situation a eu pour conséquence qu'au fil des ans des syndicalistes ont été persécutés et même tués en défendant les droits des travailleurs. Le gouvernement guatémaltèque, en ne rendant pas le cadre juridique conforme à la convention n° 87 et en ne faisant pas respecter la législation en vigueur, a en fait toléré et même contribué à aggraver les violations des droits syndicaux. Des assassinats de syndicalistes sont restés impunis. Des menaces de mort contre les militants syndicaux étaient devenues monnaie courante, à tel point que le judiciaire n'y accordait plus aucune attention. Cette situation est encore illustrée par de récents exemples, qui concernent notamment des syndicalistes; Maria de Lourdes dans le secteur des plantations; les travailleurs de la municipalité de Tecun Uman, Jan Pacheco pour le secteur public et Mario Sepulveda pour le syndicat des chemins de fer. Ce dernier a d'ailleurs été contraint à l'exil. Les autorités nationales ont donné une impression de désarmement absolu. On constate par exemple l'existence de lois stipulant un minimum de prestations sociales en faveur des travailleurs des zones franches d'exportation, mais il n'est pas fait grand-chose quand les entreprises quittent le pays sans avoir versé les salaires dus aux travailleurs. Lorsque, en de rares occasions, les tribunaux réclament justice, leurs décisions sont simplement ignorées. Dans le cas du syndicat SITRABI, les personnes ayant contraint par la menace les dirigeants de ce syndicat à démissionner ont été effectivement traduites en justice mais les peines prononcées se

sont révélées extrêmement légères. Aujourd'hui, les dirigeants de ce syndicat sont contraints de vivre en exil. Les réformes du Code du travail du Guatemala ont assurément apporté quelques changements positifs mais cela ne saurait suffire à prévenir les violations graves des droits du travail. A cela s'ajoute que la législation en vigueur n'est guère respectée. Tant qu'il en sera ainsi, les travailleurs resteront opprimés et leurs droits fondamentaux seront toujours bafoués. Cependant la présente commission, avec les syndicats de toutes les parties du monde, restera toujours aux côtés des travailleurs du Guatemala jusqu'à ce que leurs droits syndicaux soient pleinement respectés.

Le membre travailleur de l'Uruguay a indiqué que, même si le gouvernement du Guatemala a fait des efforts, des violations de la convention n° 87 ont encore lieu. Il a indiqué qu'il avait pensé qu'une erreur s'était glissée dans les comptes rendus des travaux de la commission de l'année dernière lorsqu'il était mentionné que le gouvernement s'engageait à développer le syndicalisme au lieu de parler du renforcement des instruments et des moyens nécessaires pour renforcer le syndicalisme. Il n'y a pourtant pas d'erreur. En ne consultant pas les travailleurs lors de l'élaboration de la réforme législative, le gouvernement a ignoré le principe du tripartisme. La possibilité pour le Président de suspendre une grève constitue une ingérence dans l'exercice des droits syndicaux. La réglementation du droit de grève est une limite à la liberté de grève, une limite à l'utilisation de ce moyen de défense par les travailleurs. Les employeurs ont d'autres moyens de défense, par exemple fermer leur entreprise ou la déplacer dans un autre pays, pour les travailleurs, par contre, le droit de grève est un élément fondamental qui émane de la convention n° 87.

Le membre travailleur du Brésil a rappelé que, après l'accord de paix signé au Guatemala en 1996, on s'attendait à ce que la convention n° 87 soit pleinement appliquée. En revanche, comme la commission d'experts a pu l'observer, les actes antisyndicaux ont augmenté. De l'analyse des commentaires figurant dans les rapports des années quatre-vingt à quatre-vingt-dix, on peut aisément conclure que l'accord de paix ne s'est pas étendu au monde du travail. Les victimes sont des syndicalistes assassinés et disparus, qui sont venus s'ajouter à la longue liste des cas dont était saisi le Comité de la liberté syndicale. L'orateur a rappelé que la commission d'experts a relevé le non-respect de la liberté syndicale et des droits fondamentaux. Peu de temps avant le début de la Conférence, le Congrès de la République du Guatemala a publié une réforme du Code du travail qui modifie les articles dénoncés à maintes reprises par la commission d'experts. Celle-ci n'a pas encore examiné ces réformes qui vont beaucoup plus loin que le Code du travail. Cependant, il semblerait qu'une série de nouvelles dispositions soient contraires à la convention n° 87 et risquent de porter atteinte aux droits des travailleurs. Elles maintiennent en place les services de surveillance intervenant lors de la création de syndicats, qui permettraient au pouvoir exécutif de continuer à exercer son influence sur les nouveaux syndicats. Elles maintiennent également l'interdiction faite aux travailleurs étrangers de faire partie d'un comité exécutif d'un syndicat ainsi que l'arbitrage obligatoire qui n'a fait l'objet d'aucune réforme. Elles donnent au pouvoir judiciaire, de facto ou sur la demande de l'une des parties au conflit, la faculté d'empêcher «préventivement» une grève illégale. Le droit de grève est assorti de tant d'exigences qu'il est fort probable que toute grève soit considérée comme illégale. Un nombre minimum de travailleurs supérieur à la norme établie par le Comité de la liberté syndicale est exigé pour créer un syndicat. Le pouvoir conféré à l'Exécutif pour l'enregistrement des syndicats et les exigences concernant la formation de fédérations et de confédérations sont eux aussi contraires aux principes de la liberté syndicale. Enfin, en ce qui concerne la grève dans les services essentiels, une ingérence excessive et arbitraire des pouvoirs judiciaire et exécutif est permise: d'une part, parce que ces pouvoirs peuvent décider, sur la base d'aucun critère, quelles sont les activités qui doivent se poursuivre en cas de grève et, d'autre part, parce que le Président de la République a le pouvoir de suspendre une grève quand il estime que celle-ci perturbe gravement le fonctionnement d'un service essentiel.

Le membre gouvernemental du Mexique a indiqué avoir noté avec attention les informations relatives aux amendements du Code du travail adoptés par le Congrès guatémaltèque visant à harmoniser la législation nationale avec la convention n° 87 et, en particulier, à satisfaire les demandes formulées depuis plusieurs années par la commission. L'orateur a constaté que de nombreux progrès ont été réalisés pour harmoniser la législation nationale. L'engagement de la délégation gouvernementale guatémaltèque à poursuivre la révision de la législation du travail devait être souligné. Ces éléments devront être reflétés dans les conclusions de la commission et il y a lieu de croire que la mission de contacts directs confirmera ces progrès.

Le membre gouvernemental des Etats-Unis a fait observer que son gouvernement a un profond intérêt pour les droits des travailleurs — particulièrement en ce qui concerne la liberté syndicale au Guatemala. Son gouvernement a recommandé instamment au gouvernement guatémaltèque de recourir à l'assistance technique du Bureau. Il a aussi fourni une aide financière pour certaines activités ayant pour but de mettre en conformité le Code du travail avec la convention n° 87, d'assurer son application dans la pratique et de mettre un terme à la violence dont sont victimes les travailleurs guatémaltèques et leurs représentants. L'oratrice a salué les amendements significatifs apportés au Code du travail qui ont récemment été adoptés par le Congrès guatémaltèque; ils démontrent les efforts et la bonne volonté du gouvernement dans ce processus. Il convient d'attendre désormais avec impatience leur pleine application. Sous les auspices du programme des Etats-Unis relatif aux bénéfices commerciaux, son gouvernement continuera de suivre les développements de près. Dans ces conditions le gouvernement doit être instamment prié de continuer son travail en coopération avec l'OIT, de façon à s'assurer que la loi et la pratique sont pleinement conformes à la convention n° 87.

Le membre gouvernemental de l'Argentine a indiqué avoir pris connaissance avec attention des informations écrites communiquées par le gouvernement et contenant la synthèse des décrets législatifs adoptés récemment à la lumière des observations formulées par la commission d'experts. A ses yeux, ces textes apportent une réponse à pratiquement toutes les observations de la commission d'experts. La seule question qui reste en instance concerne le droit de grève dans le secteur public. Les conclusions de la commission devront refléter l'opinion selon laquelle les mesures législatives susmentionnées apportent une réponse satisfaisante à pratiquement toutes les observations qui ont été adressées au gouvernement. En effet, les conclusions de la commission représentent l'un des facteurs les plus importants d'encouragement à la coopération et de l'écoute des gouvernements animés de la volonté politique d'améliorer la situation et d'honorer de bonne foi leurs engagements, comme c'est le cas avec le Guatemala. Incontestablement, des conclusions dans ce sens constitueront pour le gouvernement une incitation à vaincre les difficultés qui peuvent encore se poser.

Le représentant gouvernemental, en réponse aux interventions faites pendant la discussion, a réaffirmé que les deux décrets législatifs adoptés par le Congrès et résumés dans un document communiqué par le gouvernement, sont l'expression d'une évolution nettement positive. Le fait est que ces décrets, d'une part, abrogent directement bon nombre des dispositions critiquées par les experts et, d'autre part, modifient d'autres dispositions. Ces dernières n'ont pas à être évaluées à ce stade puisque la commission d'experts doit encore se prononcer à leur sujet. S'agissant des actes de violence évoqués par la commission d'experts, ces actes se situent essentiellement dans le cours des 36 années de guerre et 50 années de dictature que le pays a connues. Cet aspect a été examiné par la mission de contacts directs, dont il convient d'attendre le rapport. En tout état de cause, les autorités ont d'ores et déjà entrepris de donner suite aux recommandations de la mission. De fait, il existe maintenant au sein du ministère de la Justice une unité de surveillance spécialement chargée d'enquêter sur des actes de violence contre des syndicalistes. Le représentant gouvernemental a fait valoir que la discussion a révélé certaines contradictions en ce qui concerne le rôle du tripartisme lorsque l'on entreprend des réformes légales. Le premier décret législatif du Congrès reproduit un accord entre le CACIF (Organisation d'employeurs) et l'UGT-UASP (au sein de laquelle sont représentées la CGTG et l'UNSTRAGUA), ce qui est une marque non équivoque de tripartisme. Le second décret législatif du Congrès répond à l'idée que — comme l'ont fait valoir les membres employeurs — le tripartisme n'escamote pas la responsabilité de l'Etat. Le Congrès a adopté ce décret lorsqu'employeurs et travailleurs n'ont pu se mettre d'accord sur une solution au reste des problèmes mis en relief par le BIT et ses organes de contrôle à propos des conventions ratifiées par l'Etat. Le Congrès a adopté ensuite le deuxième décret pour faire droit aux exigences posées par l'OIT et les accords de paix. L'un des objectifs de ce décret est spécifiquement de mettre un terme à l'impunité qui entourait jusque-là les violations des droits des travailleurs. L'orateur a également jugé facile, de la part de certains orateurs guatémaltèques, de parler de tripartisme dans les termes qu'ils emploient aujourd'hui et, dans le même temps, alors que leurs organisations y ont été invitées, de ne pas participer aux discussions sur le projet de code du travail tendant à mettre fin à la lenteur des procédures et à l'inexécution des sentences et de ne pas participer non plus aux réunions sur la révision du Code substantif du travail. Ces attitudes peuvent être prouvées. Parallèlement, alors qu'un projet initial de réforme du Code du travail (janvier 2000) avait recueilli l'accord des travailleurs, la partie employeur s'est retirée des négociations. Dans une telle situation, le gouvernement doit assumer ses responsabi-

tés à l'égard du peuple travailleur et de l'OIT et ne saurait accepter que l'une des parties lui adresse un ultimatum. L'orateur a réaffirmé que toute révision de la législation se ferait en tenant compte des avis de l'OIT et de toute personne souhaitant apporter son concours, la combinaison de toutes les bonnes volontés ne pouvant être que positive dans ces circonstances. Par ailleurs, il a estimé que ce cas n'aurait dû être abordé qu'une fois connus l'avis de la commission d'experts et le rapport de la mission de contacts directs. En dernier lieu, il a demandé qu'il soit fait mention dans les conclusions de la législation adoptée et des efforts déployés par le gouvernement dans le sens de l'application de la convention.

Les membres travailleurs se sont déclarés préoccupés par la dégradation du climat et la criminalisation des conflits sociaux. Ils ont également exprimé leur inquiétude face à l'impunité de la violence exercée à l'égard des responsables syndicaux. Tout en notant les changements introduits dans la législation, les membres travailleurs ont rappelé que de nombreuses dispositions demeurent en contradiction avec la convention. Dans ces conditions, le rapport de la mission de contacts directs sera utile pour évaluer la situation. Les informations fournies par écrit par le gouvernement ne permettent pas de répondre à toutes les questions soulevées par la commission d'experts. Cette dernière devra procéder à l'examen de ces informations à la lumière de la situation dans la pratique, d'une part, et des dispositions de la convention, d'autre part, avant que cette commission puisse, le cas échéant, rediscuter de ce cas.

Les membres employeurs ont déclaré que tant les membres employeurs que les membres travailleurs ne sont pas satisfaits de la situation au Guatemala. Il n'est toutefois pas certain que leur mécontentement repose sur les mêmes motifs. Un certain nombre de questions n'ont pas encore été clarifiées par la discussion au sein de cette commission. Il est indéniable que, depuis de longues années, la législation nationale présente de multiples divergences par rapport à la convention. Nombre d'entre elles ont été supprimées par les nouveaux amendements. C'est toutefois à la commission d'experts qu'il revient d'examiner ces amendements en détail afin de déterminer si la convention est respectée.

La commission a pris note des informations écrites et orales communiquées par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a fait suite en son sein. A sa précédente session, la commission avait souligné avec préoccupation que, depuis de nombreuses années, la commission d'experts et la présente commission constataient de graves divergences entre la législation et la pratique nationales, d'une part, et la convention d'autre part, ces divergences concernant plusieurs points touchant à l'ingérence des pouvoirs publics dans les activités et les affaires internes des syndicats ainsi qu'aux restrictions affectant le droit, pour ces organisations, d'élire librement leurs dirigeants. La commission a noté avec intérêt qu'une mission de contacts directs a eu lieu récemment à propos, notamment, de certaines questions législatives. La commission a pris note des déclarations du gouvernement selon lesquelles le Congrès de la République a adopté durant et après la mission deux décrets législatifs abrogeant ou modifiant la plupart des dispositions légales visées par la commission d'experts. Elle a fait observer qu'il appartiendra à cette dernière d'évaluer la portée exacte de ces réformes. La commission a cependant noté avec préoccupation que le Comité de la liberté syndicale a été saisi de plusieurs cas graves de violation de la liberté syndicale impliquant notamment des menaces et des actes de violence. A cet égard, elle a souligné l'importance du plein respect des libertés civiles essentielles à l'application complète de la convention. Elle a prié instamment le gouvernement de prendre des mesures propres à susciter et encourager dans le pays des discussions tripartites réelles et approfondies, de sorte que les questions encore en instance puissent être résolues à la satisfaction de toutes les parties. Elle a également prié le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de rendre la pratique nationale pleinement conforme aux dispositions et stipulations de la convention. Elle a exprimé le ferme espoir d'être en mesure de constater dans un proche avenir de nouvelles améliorations quant à l'application de la convention, tant en droit que dans la pratique. Elle a prié le gouvernement de fournir des informations détaillées dans son prochain rapport en vue d'une évaluation de la situation par la commission d'experts.

Japon (ratification: 1965). **Un représentant gouvernemental** a expliqué la position de son gouvernement concernant l'observation formulée par la commission d'experts à propos de l'application de la convention n° 87. S'agissant du droit des personnels de lutte contre l'incendie de se syndiquer, cette question a été résolue en instituant des comités du personnel de lutte contre l'incendie, ce qui a été accueilli avec satisfaction par la présente commission lors de la 82^e session de la CIT. Sur la base de ce système, le projet de texte modificateur de la loi sur l'organisation de la lutte contre l'incendie

a été adopté à l'unanimité par la Diète le 20 octobre 1995 avant d'entrer en vigueur le 1^{er} octobre 1996.

Le rôle des comités du personnel de lutte contre l'incendie consiste à permettre à ce personnel d'exprimer son point de vue, en ce qui concerne ses conditions de travail ou d'autres questions. L'issue de ces discussions est ensuite communiquée au directeur du siège central des services de lutte contre l'incendie. Des comités ont été constitués dans chacune des 923 stations à compter du 1^{er} avril 1997. A ce jour, ils fonctionnent de manière harmonieuse et en conformité avec l'objectivité de cette loi. La moitié au moins des membres des comités ont dû être nommés sur recommandation du personnel de lutte contre l'incendie. Fin mars 2000, près de 90 pour cent des postes prévus dans ces comités étaient pourvus par des membres du personnel n'appartenant pas aux cadres. Au cours de l'année fiscale 1998-99, les comités ont examiné environ 10 500 avis concernant les conditions de travail et d'autres questions. Près de 40 pour cent de ces avis ont été jugés recevables, aboutissant par exemple à l'attribution de primes de perfectionnement, l'aménagement de locaux de repos, l'adoption de vêtements de travail incombustibles, etc. Sur la base de ces éléments, on peut dire que les comités du personnel de lutte contre l'incendie fonctionnent de manière satisfaisante et contribuent à l'amélioration des conditions de travail de cette catégorie de travailleurs. Le gouvernement poursuit ses efforts afin d'assurer le bon fonctionnement et la consolidation de ce système, en coopération avec les parties concernées — organisations de travailleurs, postes de pompiers, etc. S'agissant de l'interdiction du droit de grève dans les services publics, son gouvernement estime que cette question touche à l'imposition d'une sanction en application d'une loi qui a été jugée conforme à la Constitution du Japon par la Cour suprême. Le gouvernement est conscient des observations formulées par la commission d'experts à propos de l'imposition de sanctions consécutivement à une action de grève. Il applique donc la législation en conséquence. Il entend poursuivre ses efforts en fournissant autant d'informations que possible pour tenir compte de la plus récente observation de la commission d'experts.

En dernier lieu, le représentant gouvernemental a fait quelques brefs commentaires sur une évolution nouvelle dans les services publics japonais. Le gouvernement étudie actuellement un projet de réforme de la fonction publique sur la base du «plan de réforme administrative» décidé par le cabinet en décembre 2000. Le but de cette réforme serait de modifier certains aspects de l'attitude des employés des services publics qui suscitent les plus graves critiques de la part des usagers, comme le bureaucratisme, la dépendance à l'égard de la hiérarchie, l'enfermement dans les précédents et l'absence d'esprit de service. La réforme a pour but de permettre à des employés des services publics de prendre leur tâche à cœur, en s'identifiant à des groupes d'experts. Le «cadre de réforme des services publics», annoncé le 27 mars 2001 par le service compétent au sein du gouvernement, esquisse les principales orientations de cette initiative: mise en place d'un système de rémunération tenant compte de la capacité et des performances de l'intéressé, affectation tenant compte des qualifications individuelles, nouveau système d'évaluation transparent, ouvert à la concertation, etc. Rien n'étant encore définitivement arrêté quant au fond de la réforme, le gouvernement n'est pas encore en mesure de communiquer au BIT des informations substantielles mais il s'engage à fournir de telles informations sur tout progrès réalisé à cet égard.

Les membres employeurs ont signalé que la commission a examiné à plusieurs reprises depuis les années quatre-vingt et jusque dans les années quatre-vingt-dix la question de la non-reconnaissance du droit, pour le corps des pompiers de se syndiquer. La dernière fois qu'elle a examiné ce cas remonte à 1995 et le gouvernement avait indiqué que des comités du personnel pour le corps des pompiers seraient institués au niveau des postes. La commission avait accueilli ces mesures comme une forme de progrès. Elle avait cependant indiqué à cette époque que la liberté syndicale ne se trouvait pas pleinement réalisée mais que des mesures avaient été prises en vue d'y parvenir progressivement. Aujourd'hui, les organisations de travailleurs concernées déclarent que le système ne fonctionne pas de manière satisfaisante. Considérant que le représentant du gouvernement a indiqué que d'autres mesures seraient prises, les membres employeurs l'encouragent activement dans cette voie. La situation actuelle ne leur paraît pas idéale et il serait nécessaire que le gouvernement fournisse des informations sur ce qu'il fait pour y remédier. S'agissant des restrictions du droit de grève affectant les fonctionnaires et agents des services publics, y compris les enseignants des établissements publics, les membres employeurs ont relevé que le gouvernement établissait une distinction entre deux catégories. Le droit de grève n'est pas reconnu aux employés des services publics nationaux alors qu'il l'est en ce qui concerne les agents des services publics ne rentrant pas dans cette catégorie. En tout état de cause, les membres employeurs estiment qu'il n'appartient pas à la commission d'experts de formuler des com-

mentaires sur cette question étant donné que, de leur avis, cette convention ne traite pas du droit de grève. De plus, ils ont estimé que l'interdiction du droit de grève à l'égard des enseignants est entièrement justifiée, du fait que le secteur de l'enseignement est un service essentiel. Pour ce qui est des garanties compensatoires des travailleurs du secteur hospitalier, les membres employeurs n'estiment pas que de telles garanties doivent être prévues: en fait, ils ne peuvent accepter que ces garanties compensatoires puissent constituer une stipulation de la part de travailleurs dont le droit de grève est limité.

Les membres travailleurs ont déclaré qu'ils auraient également souhaité que l'application de la convention n° 29 par le Japon fasse l'objet d'un débat cette année. Il n'a malheureusement pas été possible d'aboutir à un consensus avec les membres employeurs à ce sujet, mais en l'absence d'amélioration, ce cas devra être réexaminé. Néanmoins, les violations de la convention n° 87 par le Japon sont très graves et un dialogue avec le gouvernement est nécessaire. En effet, malgré les observations formulées par la commission d'experts depuis de nombreuses années, le gouvernement n'a pas pris de réelles mesures pour garantir la liberté syndicale à tous les travailleurs, quel que soit leur secteur d'activité. Ce cas a d'ailleurs déjà été discuté par cette commission en 1995. En ce qui concerne le déni du droit de se syndiquer pour les personnels de lutte contre les incendies, il convient de se réjouir de la mise en place de comités du personnel dans ce secteur. Il y a là un progrès dans le sens de l'amélioration du dialogue entre ce personnel et les autorités, comme l'a démontré l'enquête de la Fédération des syndicats japonais des employés municipaux et préfectoraux (JICHIRO) et du Conseil national des pompiers (ZENSHYOKYO). Mais des améliorations sont encore nécessaires, notamment en raison du fait que ces comités ne fonctionnent pas partout. L'objectif à rechercher est de créer les conditions propres à garantir le droit pour les pompiers de s'organiser. S'agissant de l'interdiction du droit de grève pour les fonctionnaires, la commission d'experts a rappelé que: «l'interdiction du droit de grève dans la fonction publique devrait se limiter aux fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat». A cet égard, l'interprétation du gouvernement japonais de la notion de services essentiels va beaucoup plus loin que celle de l'Organisation, notamment parce qu'elle y inclut l'enseignement. Il ressort clairement que le gouvernement restreint la liberté syndicale d'une grande partie des travailleurs, notamment ceux des services publics. Les membres travailleurs ont considéré que le non-respect de cette convention et de l'interprétation qu'en a fait la commission d'experts est inacceptable. Un problème similaire se pose par ailleurs dans le secteur hospitalier pour lequel la commission d'experts a rappelé la nécessité de prévoir des garanties compensatoires pour les travailleurs dont le droit de grève était restreint. Il y a lieu, en outre, de rappeler que la réforme des services publics s'effectue sans que les syndicats de fonctionnaires n'y soient associés, alors même que cette réforme aura des conséquences importantes sur leurs salaires et leurs conditions de travail. En conclusion, il convient de souligner que le gouvernement n'a apparemment pas l'intention d'appliquer la convention n° 87 en particulier dans le secteur public, alors que sont en cause des droits fondamentaux de l'homme dont la violation a une influence directe sur la vie et les conditions de travail des travailleurs japonais. Le gouvernement du Japon doit être appelé à prendre toutes les mesures, en droit et en pratique, pour garantir la liberté syndicale, y compris le droit de grève. Il devra également impliquer les organisations de travailleurs dans la réforme du secteur public, profitant ainsi de cette occasion pour améliorer le dialogue social.

Le membre travailleur du Japon a fait observer que plusieurs points constituent des violations aux dispositions de la convention n° 87: la large définition du personnel d'encadrement; la non-participation des syndicats dans le processus décisionnel en ce qui concerne les salaires et les conditions de travail; un système d'enregistrement violant la liberté syndicale; des garanties inadéquates en cas de déni des droits fondamentaux des travailleurs. Cependant, deux questions doivent être mises en relief, à savoir le déni du droit de se syndiquer pour les personnels de lutte contre l'incendie et l'interdiction totale du droit de grève pour les travailleurs du secteur public. Le gouvernement a ratifié la convention n° 87 en 1965, mais les personnels de lutte contre l'incendie se voient encore privés du droit de se syndiquer. Le gouvernement a créé des comités de défense de ces personnels en 1995. Cependant, les travailleurs japonais considèrent ces comités comme n'étant qu'une simple mesure transitoire dans le processus visant à obtenir pour le personnel de lutte contre les incendies le droit de se syndiquer. En outre, les travailleurs du secteur public n'ont pas le droit de grève. L'OIT considère que l'interdiction du droit de grève dans la fonction publique devrait se limiter au personnel opérant dans les services essentiels et aux fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. Le gouvernement japonais, en créant sa propre définition

des «services essentiels», a élargi le champ d'application de la limitation du droit de grève. En outre, le gouvernement considère que tous les employés de la fonction publique exercent «des fonctions d'autorité au nom de l'Etat». Cela représente une grave violation de la convention n° 87. Si le gouvernement respecte les recommandations de la commission d'experts, il devra prendre des mesures concrètes pour résoudre ces problèmes aussitôt que possible. Enfin, l'orateur a indiqué que la violation de la convention n° 87 est constante. Le 1^{er} décembre 2000, le cabinet a décidé d'adopter la politique de base du gouvernement sur la réforme institutionnelle du système de la fonction publique sans consulter les organisations de travailleurs. Cette politique aura des conséquences dramatiques sur les salaires actuels et les conditions de travail des employés de la fonction publique. Le 19 décembre 2000, le gouvernement a mis en place le «Bureau de la promotion de la réforme administrative». Le ministre chargé de la réforme administrative indique que le cadre de la réforme devrait être établi à la fin de mars 2001, que son projet sera développé à la fin de juin 2001, et qu'une loi pour un nouveau système public sera présentée au parlement en janvier 2002. Le cadre de la réforme a été établi de façon unilatérale sans aucune consultation ni négociation avec les syndicats concernés. Le gouvernement a constamment rejeté les demandes des travailleurs de négocier avec les travailleurs concernés par le développement de ce projet de réforme. Le gouvernement doit respecter pleinement les observations de la commission d'experts en ce qui concerne sa réforme du système de la fonction publique. En outre, le gouvernement devrait négocier sincèrement avec les organisations de travailleurs afin de parvenir à une entente sur ce sujet. Enfin, le cadre de réforme mis en place et annoncé unilatéralement par le gouvernement le 27 mars 2001 ne devra pas faire obstacle à de futures négociations avec les organisations de travailleurs.

Le membre travailleur de la France a souhaité revenir sur les restrictions des droits syndicaux des fonctionnaires et employés du secteur public imposées par la législation japonaise. Depuis 1965, date à laquelle le Japon a ratifié la convention n° 87, la commission d'experts n'a cessé de demander que cette convention soit effectivement appliquée. En effet, les personnels de lutte contre l'incendie, les fonctionnaires et les employés des entreprises de l'Etat demeurent privés de leurs droits syndicaux fondamentaux. Les réformes de 1995 autorisant la création des comités du personnel constituent un progrès indéniable, elles demeurent néanmoins insuffisantes et ne sauraient se substituer à la pleine application de la convention pour ce corps de métier. Par ailleurs, si la Cour suprême du Japon a considéré que l'interdiction du droit de grève pour tous les salariés du secteur public était constitutionnelle, il convient de rappeler qu'une telle interprétation est contraire aux engagements internationaux du pays, comme la commission d'experts l'a souvent rappelé. De plus, cette interdiction touche également les travailleurs des entreprises de l'Etat. Par ailleurs, les agents du secteur public qui enfreignent cette interdiction sont passibles de licenciement, voire de peines d'emprisonnement. Il s'agit là d'atteintes aux droits syndicaux fondamentaux des travailleurs alors que le gouvernement du Japon s'est engagé dans un large processus de réforme du secteur public. Cette réforme, qui aura des conséquences importantes sur les salaires et les conditions de travail des employés du secteur public, ne semble pas se réaliser en consultation avec les représentants des personnels concernés. Il s'agit pourtant d'une occasion unique pour le gouvernement de mettre sa législation en conformité avec ses engagements internationaux. Il est utile de rappeler que l'application de la convention n° 87 est le fondement du respect de tous les droits essentiels des travailleurs. Le gouvernement du Japon doit appliquer en premier lieu à l'égard de ceux qu'il emploie les engagements qu'il a lui-même contractés afin de pouvoir les faire appliquer aux entreprises privées. Les pays les plus développés doivent pouvoir démontrer leur attachement aux normes fondamentales. Dans ce contexte, toute autre attitude de la part du gouvernement du Japon ne serait pas conforme aux principes qui fondent un Etat de droit.

Le membre travailleur du Pakistan a déclaré que, dans la mesure où le Japon était un pays industrialisé et un membre du Conseil d'administration, le fonctionnement de son système de relations professionnelles devait représenter un modèle pour les pays en développement. Ainsi, le droit de se syndiquer des personnels de lutte contre l'incendie est un élément fondamental et les comités du personnel ne constituent pas une solution appropriée pour ces employés. En ce qui concerne le droit de grève, il y a lieu de souligner qu'il ne devrait être limité qu'aux services essentiels dont les interruptions mettraient en danger la sécurité et la santé de l'ensemble ou d'une partie de la population. De plus, les travailleurs occupés dans les services où le droit de grève est interdit doivent bénéficier de garanties compensatoires. Ces dernières devront être impartiales et rapides. Finalement, la société civile a le droit de participer à la réforme des services publics; toutefois, les droits fondamentaux

des fonctionnaires, y compris leur droit de se syndiquer, doivent également être pris en compte dans ce processus de réforme.

Le membre travailleur des Etats-Unis a soutenu les déclarations des membres travailleurs ainsi que celle du membre travailleur du Japon. C'est en 1995 que la commission a discuté pour la dernière fois de la question du droit de se syndiquer pour le personnel de lutte contre l'incendie. A cette date, le membre travailleur du Japon avait pu faire part de la mise en place de comités du personnel de lutte contre l'incendie, ce qui avait été considéré comme un progrès dans la garantie des droits prévus par la convention n° 87 à ces travailleurs. Le syndicat japonais des employés municipaux et préfectoraux (JICHIRO) et le personnel de lutte contre l'incendie lui-même ont néanmoins estimé, tout comme la commission d'experts, que la loi sur les services publics locaux devait être amendée afin d'assurer la pleine application de la convention. Les experts avaient signalé en 1999 que certaines modalités du fonctionnement de ces comités étaient imparfaites. Les syndicats avaient à cet égard fait des suggestions au gouvernement sur la manière dont le système pouvait être amélioré mais il semble que le gouvernement les a ignorées. Il apparaît donc que depuis six ans l'intransigeance du gouvernement sur cette question a empêché tout nouveau progrès. Il revient au gouvernement de sortir de cette impasse en tenant compte des conseils de la JICHOREN et du personnel de lutte contre l'incendie. Le gouvernement doit être instamment prié de prendre les mesures nécessaires pour mettre la loi et la pratique en pleine conformité avec la convention n° 87. Compte tenu de l'ancienneté de ce cas, le gouvernement doit être assuré que la commission le réexaminera aussi souvent que nécessaire, c'est-à-dire jusqu'à ce que le problème soit résolu.

Le membre travailleur de la Suède a indiqué que le Japon avait entamé une réforme du régime de la fonction publique visant notamment à modifier le système des relations professionnelles dans le secteur public. La décision a été prise en décembre 2000, le parlement devant, selon le calendrier établi, adopter une nouvelle loi en janvier 2002. L'oratrice craint que cette réforme n'ait été entreprise unilatéralement par un gouvernement qui, jusqu'ici, n'a manifesté aucun intérêt ni aucune volonté de faire participer les organisations de travailleurs à cette importante tâche. En outre, le gouvernement a déjà défini les grandes lignes de la réforme sans avoir consulté les organisations de travailleurs. Cela constitue une violation flagrante de la convention n° 87 que le Japon a ratifiée en 1965. Les grandes lignes prévoient notamment la mise en place d'un nouveau système de fixation des salaires et des conditions de travail des fonctionnaires. Or aucune consultation n'a encore eu lieu sur cette question avec les travailleurs concernés. A ce propos, le gouvernement a catégoriquement rejeté les exigences des travailleurs, préconisant l'observation des principes énoncés dans la convention.

De l'avis de l'oratrice, si le gouvernement japonais était vraiment déterminé à respecter la convention, comme l'a indiqué le représentant du gouvernement lors de la précédente session de la Commission de la Conférence, il doit commencer par démontrer son intention de faire participer les organisations de travailleurs à des négociations de bonne foi au sujet des réformes du régime de la fonction publique. Le gouvernement doit également se montrer fidèle à son engagement de respecter pleinement les vues exprimées par la commission d'experts. Il doit garantir que la réforme de la fonction publique se fera en conformité avec la convention n° 87. L'oratrice a fait observer qu'au Japon la loi n'autorisait toujours pas le personnel des services de lutte contre les incendies à se syndiquer et à faire la grève. Les dispositions de la convention tout comme l'interprétation qu'en fait la commission d'experts sont claires. La liberté syndicale doit être garantie non seulement aux travailleurs et aux employeurs du secteur privé mais également aux agents de la fonction publique. Exclure les fonctionnaires de l'exercice de ce droit fondamental est contraire aux dispositions de la convention. L'oratrice a par conséquent enjoint au gouvernement japonais de prendre les mesures nécessaires pour permettre au personnel des services de lutte contre les incendies de s'organiser et de former des syndicats.

Le membre travailleur de l'Allemagne a traité de la question du droit de grève des fonctionnaires. Tel que les membres travailleurs l'ont correctement souligné lors de leurs déclarations antérieures, les droits constitutionnels des fonctionnaires sont violés depuis longtemps, et la situation est critiquée depuis deux ans. Malgré cela, il n'y a pas d'amélioration de la situation en vue. Il a mentionné qu'il était familier avec ce problème car la législation de son pays contient la même prohibition, laquelle a été critiquée par la commission d'experts depuis des années. En ce sens, il a exprimé son soutien appuyé au droit de grève des fonctionnaires. Notant que le rapport de la commission d'experts fait référence au droit de grève des enseignants, il a noté que le droit de grève de cette catégorie d'employés a été reconnu par la Commission conjointe OIT/UNESCO sur le statut des droits des enseignants, ainsi que par la

commission d'experts et le Comité de la liberté syndicale. Notant que le Comité de la liberté syndicale a toujours pris cette décision sur la base d'un consensus entre les membres gouvernementaux, les membres employeurs et les membres travailleurs, il a souligné que le gouvernement japonais n'avait pas suivi les observations de la commission d'experts. Il a considéré cette situation comme étant inacceptable et a noté que les institutions clés qui ont été établies pour fournir des droits compensatoires aux fonctionnaires n'ont pas été abolies. Il a donc demandé instamment au gouvernement japonais de reconnaître pleinement le droit de grève et de l'appliquer dans sa loi et sa pratique. Cela est particulièrement important en ce qui concerne le droit de grève des fonctionnaires, vu les changements proposés au système des relations de travail. A cette fin, la première étape à franchir est d'impliquer pleinement les syndicats dans le développement de ce dispositif.

Le membre travailleur de Singapour a formulé deux remarques concernant l'application de la convention n° 87 par le Japon. Il est incontestable qu'en vertu de l'article 9 de la convention seuls les membres des forces de police et des forces armées sont exclus du droit de représentation syndicale. La convention n° 87 s'applique aux personnels de lutte contre les incendies, et cela pour de bonnes raisons. L'oratrice a souligné qu'aucun travailleur ne devrait se voir refuser le droit de représentation syndicale, à moins que ce droit, s'il était exercé, ne porte atteinte à la sécurité nationale. En conséquence, elle considère que la loi sur les services publics locaux enfreint les dispositions de la convention. La création des comités du personnel de lutte contre les incendies n'a en aucune manière contribué à résoudre le problème. La création de ces comités, qui remonte à 1997, était certainement censée être une mesure temporaire. Toutefois, il semble maintenant que ces comités soient pérennisés. Dans son rapport, le gouvernement affirme qu'il a l'intention de poursuivre ses efforts pour améliorer le fonctionnement des comités du personnel et les consolider. Cela prouve que les craintes exprimées par la Confédération japonaise des syndicats (JTUC-RENGO), la Fédération japonaise des syndicats des employés municipaux et préfectoraux (JICHOREN), le réseau national des pompiers (FFN) et les autres organisations syndicales citées dans le rapport de la commission d'experts sont fondées et qu'il y a tout lieu de croire que le gouvernement n'a aucune intention de respecter les dispositions de la convention. A l'évidence, il n'y a pas de comparaison possible entre un comité qui exerce des fonctions purement consultatives et un syndicat investi du droit de représenter et de négocier collectivement au nom des travailleurs.

En ce qui concerne le droit de grève, la position de la commission d'experts est sans équivoque: l'interdiction s'applique uniquement aux fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat. La distinction établie par le gouvernement entre «institutions administratives indépendantes spécifiées», qui n'ont pas le droit de grève, et «institutions administratives indépendantes autres que celles qui sont spécifiées», qui ont le droit de grève, est à la fois imprécise et arbitraire. Qui plus est, il est impossible d'affirmer, à la lumière de l'explication fournie par le gouvernement, que «les entraves au fonctionnement des institutions administratives indépendantes qui sont spécifiées nuiraient directement et considérablement à la stabilité de la vie nationale, de la société et de l'économie». Cet argument n'est pas défendable dans le cas de fonctionnaires tels que les enseignants du secteur public. L'oratrice approuve donc les déclarations faites par les autres membres travailleurs et enjoint au gouvernement de réexaminer sérieusement sa position et de prendre les mesures qui s'imposent pour aligner sa législation et sa pratique sur les dispositions de la convention n° 87.

Le représentant gouvernemental du Japon, répondant aux déclarations des membres travailleurs, a expliqué la position de son gouvernement. En ce qui concerne la question du droit de se syndiquer pour les personnels de lutte contre l'incendie, il a fait observer que, dans l'étude d'ensemble de 1994, le Japon était cité comme un exemple parmi un certain nombre de pays qui refusaient aux personnels de lutte contre l'incendie le droit de se syndiquer. Il a indiqué que le ministère des Affaires intérieures, l'Agence de lutte contre les incendies et les catastrophes et l'Union panjaponaise des employés municipaux et préfectoraux (JICHIRO) avaient mené des consultations intensives et qu'à la suite de ces consultations des comités du personnel de lutte contre les incendies avaient été créés pour résoudre le problème, solution que la population japonaise a acceptée par consensus. Dans le cadre de ce système, le personnel des services de lutte contre les incendies participe, dans les centres de coordination des services de lutte contre l'incendie auxquels ils sont affectés, à l'amélioration de leurs conditions de travail ou à la résolution d'autres problèmes. Les problèmes concernant les conditions de travail ou d'autres questions concernant certains individus en particulier sont également traités de cette façon. L'orateur a ajouté qu'à l'avenir le gouvernement japonais a l'intention de poursuivre ses efforts pour améliorer le fonctionnement de ce système et

le consolider, en coopération avec les parties concernées, y compris les organisations de travailleurs et les centres de coordination des services de lutte contre l'incendie. Le gouvernement japonais a présenté sa position concernant le droit de se syndiquer du personnel de lutte contre l'incendie dans ses précédents rapports ainsi qu'à d'autres occasions. Le représentant gouvernemental a signalé que, de l'avis de son gouvernement, l'application de la convention n° 87 ne posait aucun problème. Il a reconnu cependant que les droits fondamentaux du travail des fonctionnaires sont dans une certaine mesure restreints en raison de leur statut particulier et du fait qu'ils exercent des fonctions d'intérêt public. Néanmoins, les fonctionnaires de l'Etat ont des droits spécifiques qui doivent être respectés et ils bénéficient de garanties compensatoires, notamment du système de la recommandation. Tout en admettant parfaitement les vues de l'OIT sur la restriction du droit de grève des fonctionnaires, le gouvernement considère que toute évaluation de ces restrictions doit tenir compte de la situation particulière de chaque pays, y compris son histoire et celle des relations professionnelles dans la fonction publique.

En ce qui concerne les réformes de la fonction publique, il a fait observer que, si les décisions prises lors de la réunion du cabinet, tenue en décembre 2000, avaient donné une idée plus ou moins précise de la teneur de la réforme, les grandes lignes définies en mars 2001 indiquent l'orientation prise par le gouvernement sur la base de la décision du cabinet. La nature de ces deux décisions explique pourquoi aucune négociation avec les organisations de travailleurs n'est requise à ce stade. Le gouvernement a toutefois l'intention de poursuivre son examen du nouveau système par le biais de négociations et de consultations de bonne foi avec les parties concernées, y compris les organisations de travailleurs. L'orateur a indiqué que ni la décision du cabinet ni les grandes lignes déjà définies ne limiteront les négociations et consultations à venir et que, concrètement sur le fond, le nouveau système serait mis en place progressivement à l'issue de discussions avec toutes les parties concernées, notamment de négociations et de consultations avec les organisations d'employeurs.

Le «projet» que le gouvernement rendra public à la fin du mois de juin 2001 ne marquera pas la fin de la concertation sur les mesures concrètes. Au contraire, le gouvernement poursuivra son examen sur le fond par le biais de négociations et de consultations de bonne foi avec les parties concernées, y compris les organisations de travailleurs, même une fois le «projet» rendu public. En conclusion, l'orateur a assuré la commission que le gouvernement japonais a pris acte des vues exprimées par le BIT à ce jour et qu'il est disposé à fournir à celui-ci des informations sur toutes avancées concrètes concernant cette question.

Les membres employeurs ont demandé au Japon de fournir des informations additionnelles à la commission d'experts, indiquant les mesures devant être prises concernant le premier point du rapport de la commission d'experts. Concernant les deuxième et troisième points du rapport, les membres employeurs ont rappelé que, contrairement à la position prise par la commission d'experts à ce sujet, le droit de grève ne peut découler des dispositions de la convention n° 87. Ils se sont référés aux déclarations de certains membres travailleurs, qui ont demandé que le droit de grève s'étende aux personnels de lutte contre l'incendie, comme frisant le ridicule. Ils ont noté que même le rapport de la commission d'experts n'exigeait pas un tel résultat. Se référant à la déclaration faite par le membre travailleur de l'Allemagne, concernant le cas examiné par le Comité de la liberté syndicale, ils ont noté que le comité impliquait des pays n'ayant pas ratifié la convention n° 87. Dans ces cas, le droit de grève est fondé sur la Constitution de l'OIT. Les membres employeurs considèrent ces résultats étranges, étant donné que la Constitution de l'OIT contient seulement des principes constitutionnels généraux. Commentant la nature du Comité de la liberté syndicale, ils ont noté que cet organe a été établi en 1951 afin de faire l'examen préliminaire de cas pour le Conseil d'administration, comme c'était aussi le cas de la Commission d'investigation et de conciliation. Seules la collecte de faits et la conciliation relèvent de leurs compétences. Les membres employeurs ont souligné que les membres de ces organes tripartites agissent en leur qualité personnelle afin d'arriver à des accords.

Les membres travailleurs ont déclaré que le problème essentiel dans ce cas concerne tous les éléments de la liberté syndicale dans le secteur public, même s'il existe des violations de la convention n° 87 dans d'autres secteurs. Ils ont insisté pour que les syndicats de fonctionnaires soient pleinement impliqués dans la réforme de la fonction publique qui aura des conséquences directes sur les conditions de travail de leurs affiliés. Si le gouvernement fait des efforts dans ce sens, ainsi qu'en ce qui concerne l'application des principes de la liberté syndicale dans d'autres secteurs, cela lui évitera de se retrouver une nouvelle fois devant cette commission l'année prochaine.

La commission a noté les déclarations du représentant gouvernemental et la discussion qui a eu lieu par la suite. La commission a noté que les commentaires de la commission d'experts se réfère à différents aspects, c'est-à-dire au droit de syndicalisation du personnel de lutte contre les incendies, aux droits des organisations de fonctionnaires publics et à la situation du personnel hospitalier. La commission a noté que certaines organisations syndicales ont présenté des commentaires relatifs à la négation du droit de syndicalisation du personnel de lutte contre les incendies. La commission a exprimé l'espoir que le gouvernement entretiendra de bonne foi un dialogue avec les syndicats concernés et prendra les mesures nécessaires pour garantir le droit de syndicalisation de ce personnel. La commission a recommandé instamment au gouvernement de faire les efforts nécessaires afin d'encourager un dialogue social avec les organisations syndicales concernées du secteur public sur les points traités. La commission a exprimé l'espoir que le gouvernement fournira des informations détaillées dans son prochain rapport afin que la commission d'experts puisse effectuer un examen complet des sujets, de manière à vérifier s'il existe une évolution de la situation. La commission a exprimé l'espoir d'être en mesure de constater, dans un proche avenir, des progrès réels dans l'application de la convention.

Myanmar (ratification: 1955). Un représentant gouvernemental a indiqué que, son pays étant partie à la convention, le gouvernement a fait rapport dans la mesure de ses moyens sur les progrès accomplis dans l'application de la convention, et que les rapports de la commission d'experts ont dûment fait état des informations qu'il a fournies. Toutefois, il a été parfois impossible, pour des raisons inévitables, de soumettre des rapports. L'orateur a rappelé que, à la suite de l'adoption de la résolution de l'OIT à l'encontre de son gouvernement à propos de la convention n° 29, son gouvernement a manifesté son désaccord avec cette résolution qu'il a considérée comme partielle et injuste. Ce faisant, il a également décidé de se délier de la convention n° 87, étant donné les allégations infondées qui avaient été faites à propos de son application. Voilà qui explique l'absence ces dernières années de rapport sur la convention. Grâce à la volonté politique du gouvernement et à la bonne collaboration entre le Myanmar et l'OIT, attitude que de nombreux Etats Membres bien intentionnés de l'OIT ont appuyée, il a été possible d'enregistrer des progrès sensibles dans l'application de la convention n° 29. Pour démontrer ses bonnes intentions, le gouvernement a donc décidé, malgré les difficultés pratiques auxquelles il se heurte, d'apporter oralement des informations à la commission, plutôt que de soumettre une réponse écrite, à propos de l'application de la convention n° 87 dont le Myanmar s'est délié. Dans des rapports précédents sur l'application de la convention, il avait été fait mention des réels efforts que le gouvernement avait fournis, ainsi que des difficultés rencontrées. La principale raison de ces difficultés est que le Myanmar est en train de passer d'une société socialiste à une société démocratique moderne et pacifique. L'orateur a ajouté que, lorsque la nouvelle Constitution, en cours d'élaboration, aura été adoptée, elle garantira dûment les droits des travailleurs, y compris les droits qui font l'objet de la convention. En attendant la nouvelle Constitution, le gouvernement s'efforce de protéger les droits des travailleurs en faisant appliquer la législation en vigueur. De plus, il avait été indiqué, dans ces précédents rapports, que la législation du travail était revue systématiquement. A titre d'exemple, la loi de 1926 sur les syndicats a été modifiée et adaptée au nouveau système politique et économique. De fait, une mission du BIT s'est rendue en 1994 dans le pays pour participer à un échange de vues sur des questions ayant trait à la convention. En 1995, une autre mission du BIT s'est rendue dans le pays. Ces visites n'ont pas permis de concrétiser l'application de la convention mais elles ont été très utiles et ont amplement démontré la volonté politique du pays. L'orateur a souligné que son pays prend des mesures concrètes pour restaurer des institutions démocratiques qui, entre autres, feront respecter le droit des travailleurs de constituer leurs propres organisations, et que les mécanismes en place permettent de protéger les droits des travailleurs. Le droit d'association a été accordé par le gouvernement et, dans plusieurs secteurs et entreprises, des associations de protection des travailleurs ont été instituées. Il existe également plusieurs organisations professionnelles et syndicales qui fonctionnent bien. De fait, on compte aujourd'hui plus de 2 000 associations de protection sociale qui garantissent la promotion et la protection des droits et des acquis des travailleurs. Ces organisations peuvent être considérées comme des précurseurs des syndicats, lesquels sont prévus dans la nouvelle Constitution. L'orateur a réitéré que, en attendant d'être pleinement en mesure d'appliquer la convention, le gouvernement garantira autant que possible la protection des droits et acquis des travailleurs. L'orateur a regretté l'impossibilité de soumettre le texte du projet de réforme de la loi sur les syndicats mais il a espéré pouvoir le faire dès que possible.

Les membres travailleurs ont remercié le représentant gouvernemental de s'être présenté devant la commission et d'avoir exposé ses commentaires. Ils ont fait remarquer qu'ils ont été surpris et troublés par ces commentaires qui traduisent tout sauf une attitude de coopération. Les informations du représentant gouvernemental qui font état de la répudiation des obligations de son pays en vertu de la convention n° 87 sont particulièrement préoccupantes. Si les membres travailleurs ont interprété correctement sa déclaration, il s'agit d'un développement très grave qui assombrit sérieusement les débats de la commission. Il n'y a guère de choses à ajouter à ce qui a été dit à de nombreuses reprises au cours des vingt dernières années. Cependant, avec toute l'attention qui est accordée à la question du travail forcé, la commission ne devrait pas oublier le fait que la violation de la convention n° 87 par le gouvernement de la Birmanie est un des cas les plus graves à avoir été examinés par la commission au cours de la dernière décennie. C'est la quatorzième fois que la commission discute de ce cas au cours des vingt dernières années, dont dix fois au cours des onze dernières années. A sept reprises, récemment, ses conclusions ont été reprises dans un paragraphe spécial de son rapport, les quatre dernières sous le titre «cas de défaut continu d'application de la convention». Les membres travailleurs ont regretté que ce cas continue à constituer un triste record, qui empire au vu de ce que le gouvernement déclare devant la commission aujourd'hui. Les membres travailleurs ont également rappelé à la commission que ce dossier est celui d'un gouvernement qui a continuellement répété son désir «sincère» de coopérer avec l'OIT, comme il l'a déclaré à la commission lors de sa séance spéciale sur l'application par la Birmanie de la convention n° 29 au début de la semaine, mais n'est pas ce qu'indiquent les informations dont la commission a pris connaissance aujourd'hui. Le langage utilisé par les experts au sujet de la nature de la coopération du gouvernement est ferme et clair. La commission d'experts a rappelé «que depuis plus de quarante ans elle formule des commentaires sur le défaut d'application de cette convention, tant en droit qu'en pratique». Pour ce qui est de l'envoi de rapports, la commission d'experts «regrette profondément le manque de coopération manifesté par le gouvernement, notamment l'absence totale de rapports au titre de la présente convention depuis plusieurs années, malgré le grave défaut d'application de ses dispositions». Elle a également rappelé qu'une mission de contacts directs a été brusquement annulée en 1996 sans aucune explication. Le représentant gouvernemental s'est complu à ignorer ce point dans ses commentaires. Ainsi, cinq ans plus tard, l'engagement de permettre l'organisation d'une mission de contacts directs semble être oublié. En présentant la position des travailleurs, l'orateur a souhaité indiquer clairement qu'il n'y a pas de liberté syndicale en Birmanie, que ce soit dans la loi ou dans la pratique. Cette situation existe depuis de nombreuses années; toute tentative de s'organiser librement est étouffée rapidement et de la façon la plus sévère. Pour ce qui est de la législation, comme la commission l'a déclaré à de nombreuses reprises par le passé, il n'existe pas de loi sur les syndicats en vigueur en Birmanie, ni de structure juridique protégeant la liberté syndicale. La commission a discuté du décret n° 6/88 publié après le coup d'Etat militaire de 1988. Les membres travailleurs n'ont pas souhaité répéter ce qui s'est dit au cours des années précédentes. Il suffit de dire qu'il s'agit d'un décret très large qui dispose que toutes les associations et organisations de Birmanie doivent obtenir l'autorisation du ministère des Affaires intérieures et religieuses avant de pouvoir être constituées. Cela constitue manifestement une violation de l'article 2 de la convention qui dispose que «les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières». Une fois de plus, la commission a fait état de projets pour une nouvelle Constitution. Il est fait mention de ces projets depuis des années. La commission a également relevé qu'un processus d'élaboration d'une nouvelle Constitution accepté par le peuple n'a jamais été lancé. Comme à de nombreuses reprises au cours des années précédentes, on parle à la commission a de projets d'élaboration d'une nouvelle législation du travail. Une fois de plus, il semble qu'absolument aucun progrès n'ait été accompli. Le gouvernement a été prié de manière répétée de communiquer ses projets au BIT et d'accepter son assistance, par exemple sous la forme d'une mission de contacts directs, pour assurer son respect total de la convention n° 87. Les demandes des experts et de la présente commission n'ont jamais été prises en compte et la commission a été informée ce jour que cela continuerait d'être le cas. En ce qui concerne la pratique réelle dans le pays, les membres travailleurs ont informé la commission qu'un collègue travailleur, le Frère Maung Maung, participe à la Conférence cette année et est présent à la réunion. Il y a treize ans, le Frère Maung Maung était un dirigeant du Syndicat national des travailleurs miniers de Birmanie. Il a été licencié avec six collègues en

application du décret n° 6/88 pour avoir participé aux manifestations en faveur de la démocratie en 1988. Peu de temps après, il a été contraint à l'exil et a participé à la création de la Fédération des syndicats birmaniens (FTUB) dont il est actuellement le secrétaire général. La FTUB dispose de bureaux dans plusieurs pays et a soutenu la constitution de syndicats indépendants dans plusieurs zones ethniques. Contre toute attente, la FTUB a même été en mesure de constituer des organisations sur plusieurs lieux de travail dans le pays. Ces unités sont bien entendu considérées comme illégales et dangereuses par le régime, car la FTUB est bannie de Birmanie en tant qu'organisation terroriste. Toute personne prise en flagrant délit d'appartenance à l'une de ces unités est sévèrement punie. Les membres travailleurs ont de nouveau attiré l'attention de la commission sur deux dirigeants de la FTUB, Khin Kyaw et Myo Aung Thant, arrêtés en 1997. Khin Kyaw était un dirigeant du Syndicat des marins de Birmanie; il purge une peine de dix-sept ans de prison pour ses activités syndicales. Myo Aung Thant est membre du Syndicat national des entreprises pétrochimiques; il purge une peine de prison à vie pour avoir transmis des informations à des syndicats et à des organisations prodémocratiques en exil. Sa femme a également été arrêtée et condamnée à dix ans de prison. Le gouvernement a manifesté son mécontentement à propos de la participation de la Conférence du Frère Maung Maung. Il semble, à la lecture de la presse officielle, que le gouvernement l'accuse notamment d'avoir fabriqué de toutes pièces les milliers de pages de documentation qui ont été transmises à l'OIT et qui confirment l'existence du travail forcé. Il a souvent été la cible de violentes attaques personnelles dans les médias officiels. Le gouvernement a essayé d'empêcher sa participation à la Conférence de cette année en contestant les pouvoirs établis pour lui par la CISL. Le gouvernement prétendait notamment que son organisation n'est pas enregistrée légalement en Birmanie, probablement au regard du décret n° 6/88. Cette contestation a été rejetée immédiatement par la Commission de vérification des pouvoirs. De tels cas de non-application constante d'une convention pendant de nombreuses années sont extrêmement préoccupants et ils risquent malheureusement de montrer les limites des résultats auxquels la commission peut parvenir. Cependant, comme le membre travailleur des Pays-Bas et d'autres intervenants l'ont déclaré en deux occasions cette année, les membres de la commission sont patients et continueront à faire tout ce qui sera nécessaire, aussi longtemps qu'il le faudra, pour obliger le gouvernement à faire ce qu'il n'a manifestement pas l'intention de faire, à savoir de respecter pleinement ses obligations en vertu de la convention n° 87. A en juger par les commentaires du représentant gouvernemental, la patience de la commission continuera à être mise à rude épreuve. En conclusion, les membres travailleurs ont rappelé les commentaires formulés par les membres employeurs au cours de la discussion du cas du Swaziland, selon lesquels la commission n'est pas compétente pour traiter de questions politiques plus vastes. Bien entendu, la commission organise ses discussions autour des commentaires de la commission d'experts sur la violation d'une convention donnée par un pays. Cependant, la commission n'est souvent pas en mesure de séparer complètement ses discussions du contexte politique prévalant dans le pays. Les membres employeurs en sont certainement très conscients. S'agissant de la Birmanie, la commission d'enquête a indiqué très clairement au paragraphe 542 de son rapport que le problème du travail forcé ne serait pas réglé tant que n'interviendra pas un processus de normalisation politique. Il va sans dire que cela vaut également pour la liberté syndicale. Compte tenu de l'absence totale de progrès au cours des deux dernières décennies dans la mise en conformité de la législation et de la pratique avec la convention n° 87, un changement fondamental dans la nature du régime, sinon un changement de régime lui-même, sera nécessaire avant que la commission puisse constater de réels progrès. Comme on l'a noté au cours de la séance spéciale sur l'application de la convention n° 29 par la Birmanie, le groupe des travailleurs a exprimé son sincère espoir de voir les négociations en cours entre le régime et Aung San Suu Kyi aboutir à une normalisation politique, à un transfert du pouvoir à des dirigeants civils élus et à un retour au respect des principes de droit. Ils ont estimé que la libération de quelques dirigeants de la Ligue nationale pour la démocratie (NLD) ces derniers jours constitue un bon signe. Ils ont également formé l'espoir de voir ces libérations conduire à la réouverture des bureaux de la NLD dans le pays afin que les négociations secrètes en cours puissent se transformer en véritable dialogue. On ignore cependant quels seront les résultats de ces négociations. A ce stade, il ne peut s'agir que d'espoirs. Les espoirs des travailleurs ont été refroidis par les commentaires du représentant gouvernemental qui a répudié la liberté syndicale. Si ces négociations échouent, l'histoire a démontré que ce n'est qu'une question de temps avant que les travailleurs ne lâchent leurs outils, ne quittent leurs lieux de travail et leurs exploitations agricoles et n'exercent leur droit de grève pour défendre

leurs droits les plus fondamentaux. C'est précisément ce qui s'est passé en 1988 et qui n'a été écrasé que par une répression militaire massive. En conclusion, les membres travailleurs ont souhaité faire savoir à la commission que, si jamais cela se reproduit, ils seraient solidaires de leurs frères et sœurs en Birmanie, comme ils l'ont été en 1988 et comme ils l'avaient été avec les travailleurs de Pologne, d'Afrique du Sud, du Chili et d'ailleurs. Etant donné le contexte des discussions qui ont lieu cette année, ils ont exprimé qu'ils espéraient et s'attendaient à ce que les membres employeurs se rallient également au soutien du peuple birman à un moment où il en a le plus besoin.

Les membres employeurs ont rappelé que la commission d'experts commente ce cas depuis quarante ans et que la Commission de la Conférence a également discuté de cette affaire à plusieurs reprises. De fait, la Commission de la Conférence a mis ses conclusions relatives au Myanmar dans un paragraphe spécial au moins à sept occasions. Le principal problème est le déni du droit des travailleurs de constituer une organisation syndicale sans autorisation préalable. Au regard de la convention, cela est une violation du droit à la liberté syndicale. Par le passé, le gouvernement avait indiqué qu'il procédait à l'élaboration d'une nouvelle Constitution ainsi qu'à la révision et à la refonte de ses lois du travail. Aujourd'hui, le représentant gouvernemental a indiqué l'intention du Myanmar de se délier de la convention puisqu'il considère qu'il a été injustement traité par la Commission de la Conférence. C'est la raison que le gouvernement a donnée, pour expliquer qu'il n'a pas soumis de rapport à la commission d'experts. Si cette déclaration a pour but de dénoncer la convention, elle est donc en contradiction avec les déclarations du représentant gouvernemental relatives à la coopération entre son gouvernement et l'OIT. Le représentant gouvernemental a fait référence à plus de 2 000 organisations de protection sociale qui sont, selon lui, les précurseurs des syndicats. Il est manifeste que ces organisations ne sont pas des syndicats. Cette déclaration laisse à penser que le gouvernement craint les habitants de son propre pays puisqu'il les prive de la liberté de créer librement des organisations leur permettant de servir et de défendre leurs intérêts. Il est évident que le droit à la liberté syndicale n'existe pas au Myanmar, en droit ou en pratique. De plus, le représentant gouvernemental a clairement manifesté qu'il n'est pas disposé à coopérer avec la commission. Dans ces circonstances, les membres employeurs ne peuvent que constater cette situation. Le gouvernement a pris une nouvelle position politique dans cette affaire. Toutefois, l'OIT et la Commission de la Conférence n'ont pas d'influence sur cette décision politique. Leur mandat est de résoudre les conséquences de cette décision politique, à savoir la manière dont le gouvernement remplit ses obligations découlant de sa ratification de la convention. Cependant, ce gouvernement a clairement montré son manque de volonté pour prendre des mesures pour garantir pleinement le respect de la liberté syndicale. Par conséquent, cette situation regrettable, à savoir le fait que le gouvernement continue de ne pas appliquer la convention, devrait être reflétée dans les conclusions de la commission.

Le membre travailleur du Pakistan s'est rallié sans réserve aux déclarations des membres employeurs et travailleurs à propos de ce cas. Il a rappelé que le Myanmar a affirmé à plusieurs reprises devant la commission son intention de réviser sa législation du travail. En fait, la commission entend les mêmes promesses depuis 1980. Pour ce qui est des déclarations du représentant gouvernemental concernant les associations de protection sociale, l'orateur a estimé devoir rappeler qu'il existe une nette différence entre les syndicats et ces organisations. Il a également souligné que, indépendamment des caractéristiques de son cadre constitutionnel, un Etat Membre qui ratifie une convention s'engage à rendre sa législation conforme à cet instrument en vertu des principes fondamentaux du droit international. Par conséquent, les excuses invoquées par le gouvernement pour prétendre que sa législation sera modifiée à l'avenir sont inacceptables. Qui plus est, le gouvernement invoque le même prétexte depuis vingt ans sans jamais rien faire dans ce domaine. L'orateur a rappelé que la Commission de la Conférence a instamment prié le gouvernement à de nombreuses reprises de modifier sa législation afin de garantir la liberté syndicale. La commission, constatant la gravité de la situation au Myanmar, a mentionné ce cas dans un paragraphe spécial à plusieurs reprises en 1995, 1996, 1997 et 1998. La Commission de la Conférence déplore une fois de plus l'absence de coopération de la part du gouvernement, qui se traduit par sa non-réponse à la commission d'experts. Il a souligné que le principe de la liberté syndicale est littéralement le sang dans les veines de l'OIT et que c'est d'ailleurs pour cette raison qu'il est énoncé dans le Préambule de la Constitution de l'OIT de 1919 ainsi que dans la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998. Déplorant et condamnant la situation au Myanmar, l'orateur a appelé instamment le gouvernement à prendre des mesures spécifiques pour rendre la législation conforme aux dispo-

sitions des conventions n^{os} 29 et 87. Il a exprimé l'espoir que la situation des travailleurs et des travailleuses au Myanmar puisse un jour s'améliorer.

Le membre travailleur du Sénégal a déclaré que l'indifférence du gouvernement birman vis-à-vis de la commission est manifeste. Il a rappelé que la mission d'experts a pour mandat de contrôler l'application par les Etats Membres des conventions qu'ils ont ratifiées. Le cas de l'application de la convention n^o 87 par le Myanmar est une question récurrente, régulièrement inscrite à l'ordre du jour de la commission. L'orateur a pris note de l'annonce faite par le représentant gouvernemental selon laquelle une nouvelle Constitution ainsi qu'une nouvelle législation du travail sont à l'étude, mais a rappelé que ce n'est pas la première fois que le gouvernement fait des effets d'annonce qui ne sont pas suivis d'application. Selon les informations dont dispose la commission d'experts, les manquements à la convention continuent de plus belle et le droit des travailleurs birmans à constituer des organisations syndicales sans autorisation préalable, lequel est l'un des principes élémentaires énoncés par la convention, reste un objectif à atteindre. Les obstacles qu'ils rencontrent sont en effet nombreux et constituent un tour de vis supplémentaire dans la mise en œuvre de ce qui constitue l'âme même des conventions fondamentales de l'OIT. La préservation de l'ordre public social ne peut pas s'accommoder de tels manquements. Il convient de réaffirmer avec force la place de la convention n^o 87 dans l'arsenal juridique du Myanmar. Le non-respect par ce pays des dispositions de la convention n^o 87 boucle un long catalogue de violations. L'orateur a estimé que les nombreuses années de saisine de la commission, sans aucune suite positive donnée par le gouvernement, portent un coup à ses relations avec la commission. Un Etat qui ratifie une convention prend l'engagement d'en appliquer les dispositions, y compris d'amender sa législation pertinente si nécessaire pour supprimer ou modifier les dispositions contraires à la convention ratifiée. En l'espèce, le gouvernement a promis d'adopter une législation qui n'a toujours pas vu le jour. L'orateur a conclu ses propos en affirmant que, si le clignotant essentiel qu'est l'inscription régulière des conclusions de la commission sur ce cas dans un paragraphe spécial n'a pas fonctionné jusqu'ici, c'est tout simplement parce que le gouvernement a délibérément choisi de se mettre en marge du système. Il a donc estimé qu'il faut condamner le gouvernement de ce pays avec fermeté. Enfin, il a souhaité exprimer toute sa considération pour ces «chevaliers d'une cause juste» que sont les syndicalistes birmans qui participent aux travaux de cette commission, en dépit des difficultés rencontrées.

Le membre gouvernemental de la Norvège, s'exprimant au nom des gouvernements du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède, a exprimé le profond regret des pays nordiques devant le fait que le gouvernement n'a pas soumis les rapports demandés à la commission d'experts. A cet égard, il a rappelé que la commission d'experts dénonce depuis plus de quarante ans le défaut continu d'application de la convention n^o 87, en droit et en pratique. Les gouvernements des pays nordiques ont instamment prié le Myanmar de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les travailleurs puissent constituer, sans autorisation préalable, les organisations syndicales, fédérations et confédérations de leur choix et s'y affilier pour la défense de leurs intérêts. Ils ont demandé au Myanmar de prendre les mesures nécessaires pour garantir pleinement le droit d'organisation et lui ont demandé de communiquer, avec son prochain rapport, un exemplaire du récent projet de révision de la loi sur les syndicats afin que le BIT puisse en apprécier la conformité avec les dispositions de la convention.

Le membre gouvernemental des Etats-Unis a noté que les membres travailleurs et employeurs avaient fait une présentation correcte de ce cas et qu'il partageait leur avis. Il a souligné qu'il s'agissait d'un cas grave qui était depuis longtemps à l'examen. L'intervention du représentant gouvernemental a été très décevante. Il est regrettable que, depuis quarante ans, le gouvernement n'ait pris aucune mesure pour garantir à ses travailleurs le droit de constituer des syndicats et de s'y affilier. Le gouvernement a maintes fois affirmé qu'il était en train d'élaborer une nouvelle législation et une nouvelle Constitution, mais la Commission de la Conférence n'en a jamais eu la preuve. Le comportement du gouvernement témoigne d'un mépris total non seulement de ses obligations internationales découlant de la ratification de la convention n^o 87, mais aussi des droits des travailleurs. La situation du Myanmar constitue une violation flagrante d'une convention fondamentale de l'OIT. L'orateur a déclaré qu'à l'instar de la commission d'experts son gouvernement considérait que cette situation était totalement inacceptable.

Le représentant gouvernemental du Myanmar a déclaré que sa délégation avait écouté attentivement les allocutions des membres employeur et travailleur ainsi que celles des autres orateurs. Sa délégation a expliqué à la commission les mesures prises par son gouvernement et les difficultés concrètes auxquelles celui-ci se heurte

dans l'application de la convention. Il n'a rien de plus à ajouter à ce stade étant donné qu'il a déjà mentionné la révision de la Constitution du Myanmar et le rôle des associations de protection sociale dans la protection des travailleurs. Ce sont les mesures prises par le gouvernement pour respecter la convention. L'orateur a souligné que sa délégation s'était présentée devant la Commission de la Conférence pour démontrer que son gouvernement avait la volonté politique de coopérer avec l'OIT et pour prendre connaissance des préoccupations de la Commission. Il considère que la discussion a été utile. Il a écouté attentivement les observations formulées et son gouvernement les prendra en considération. Toutefois, il a tenu à signaler la très ferme objection de son gouvernement à la référence faite par les membres travailleurs à la Fédération des Syndicats libres de Birmanie (FTUB).

Les membres travailleurs ont protesté contre la déclaration du représentant gouvernemental concernant la Fédération des Syndicats libres de Birmanie (FTUB), organisation avec laquelle le groupe des travailleurs entretient des relations de longue date. Ils défendent l'intégrité et la crédibilité de ce syndicat et souhaitent que vienne bientôt le jour où la FTUB sera autorisé en Birmanie et représentera les travailleurs qui l'ont choisie. Les membres travailleurs disent partager la tristesse des membres employeurs face au non-respect de la convention par la Birmanie et ont exprimé l'espoir que leur tristesse et leur colère seront reflétées dans les conclusions de la commission. Ils ont assuré le gouvernement que la commission continuerait à examiner ce cas jusqu'à ce que le gouvernement ait procédé aux changements requis.

Les membres employeurs ont fait observer que les travaux de la commission ont débuté avec le cas du travail forcé au Myanmar et se sont achevés avec le cas du défaut d'application des dispositions de la convention n^o 87 par ce même pays. Les membres employeurs n'ont rien entendu de nouveau dans l'allocution de conclusion du représentant gouvernemental. Ils ont rappelé que le gouvernement avait affirmé qu'il examinerait plus tard la question de la liberté syndicale et ont considéré que cela démentait de la part de celui-ci un manque de volonté politique pour adopter les mesures nécessaires pour garantir le droit à la liberté syndicale au Myanmar, où ce droit est toujours inexistant en droit et en pratique. Les membres employeurs ont indiqué que la déplorable situation du Myanmar constitue un défaut permanent d'application de la convention, ce qui devrait être clairement reflété dans les conclusions de la commission de la Conférence.

La commission a pris note de la déclaration faite par le représentant gouvernemental et des débats approfondis qui ont suivi. Elle a rappelé qu'elle a examiné ce cas à plusieurs reprises au cours des dix dernières années. La commission a partagé la préoccupation exprimée par la commission d'experts selon laquelle le gouvernement n'a pas envoyé de rapport. La commission s'est ainsi trouvée une fois de plus dans l'obligation de déplorer profondément l'absence totale de coopération de la part du gouvernement. Dans ces circonstances, la commission n'a pu que continuer à déplorer le fait qu'aucun élément de progrès n'a été enregistré dans l'application de cette convention fondamentale alors que de très graves violations sont constatées depuis plus de quarante ans. La commission a été une fois de plus obligée d'exprimer son profond regret face aux graves divergences qui persistent entre la législation et la pratique nationales et les dispositions de la convention. Ces divergences portent sur les principes fondamentaux de la convention. Extrêmement préoccupée par l'absence totale de progrès dans l'application de cette convention, la commission a une fois de plus fermement exigé du gouvernement qu'il adopte de toute urgence les mesures et les mécanismes nécessaires, afin de garantir à tous les travailleurs et employeurs, tant en droit qu'en pratique, le droit de s'affilier sans aucune autorisation préalable aux organisations de leur choix, et le droit de ces organisations de s'affilier aux fédérations, confédérations et organisations internationales sans l'ingérence des autorités publiques. La commission a aussi prié instamment le gouvernement de fournir cette année à la commission d'experts, pour que celle-ci l'examine, tout projet de loi pertinent ainsi qu'un rapport détaillé sur les mesures concrètes qui sont prises pour assurer une plus grande conformité avec la convention. La commission a décidé de faire figurer ses conclusions sur ce cas dans un paragraphe spécial de son rapport. Elle a également décidé de souligner qu'il s'agit d'un cas caractérisé d'inobservation constante de la convention.

Pakistan (ratification: 1951). **Un représentant gouvernemental du Pakistan** a souligné que sa délégation se félicite de l'occasion qui lui est donnée d'un dialogue constructif et fructueux avec la commission sur l'application de la convention n^o 87, et qu'il a toujours accueilli avec intérêt les orientations et les conseils de la commission d'experts sur les questions ayant trait à l'application des conventions ratifiées de l'OIT. Ce dialogue a toujours permis d'améliorer les efforts que le gouvernement déploie pour mettre en œuvre

ces instruments. Le représentant gouvernemental a dit avoir écouté attentivement les commentaires de la commission sur certains des points à l'examen. Il s'est déclaré disposé à répondre à ces questions et à informer la commission des mesures que le gouvernement a prises aux fins de l'application de la convention.

L'intervenant a fait état des difficultés sociales et économiques que le Pakistan connaît dans bien des domaines. Son gouvernement s'efforce actuellement de relancer l'économie nationale, de créer des emplois, d'atténuer la pauvreté, de restaurer la confiance des investisseurs et de faire face à la dette extérieure élevée du pays. L'intervenant a indiqué que la stratégie de relance économique de son pays ne vise pas seulement la croissance économique mais aussi la justice et l'équité, ainsi qu'une distribution des richesses qui bénéficie à la plus ample proportion possible de la population, en particulier aux plus démunis. Toutefois, le Pakistan a été obligé de prendre des décisions difficiles dans le cadre des plans de relance économique, y compris la privatisation du secteur bancaire et la réduction de ses effectifs, points sur lesquels la commission d'experts s'est exprimée. Le gouvernement prend néanmoins des mesures pour tenir compte des préoccupations des partenaires sociaux, en particulier des travailleurs, par le biais d'un dialogue social soutenu et de réformes appropriées de la législation du travail.

L'orateur a informé la commission que le Pakistan, en collaboration avec les partenaires sociaux, est en train d'élaborer une législation du travail moderne pour remédier aux divergences qui pourraient exister entre la législation nationale et les obligations internationales du pays. Les partenaires sociaux pourraient confirmer que le gouvernement, après les avoir consultés, a mené à bien la première phase des réformes de la législation du travail. Cette réforme tient compte des recommandations de la Commission nationale tripartite de haut niveau pour la réforme de la législation du travail; cette commission a été créée pour codifier, simplifier et rationaliser la législation en vigueur. Par cette réforme, le Pakistan vise à ranger cent types de lois sur le travail dans six catégories principales. La Commission d'experts juridiques, qui comprend aussi des experts nommés par les groupes des travailleurs et des employeurs, sera chargée d'élaborer ces lois. La Commission tripartite de rédaction tiendra compte des commentaires de la commission d'experts sur l'application de toutes les conventions ratifiées par le Pakistan. Les réformes proposées de la législation du travail seront alors soumises à la Conférence nationale du travail en juillet 2001. A la deuxième phase de la réforme, le gouvernement s'efforcera de répondre aux préoccupations que la commission d'experts a exprimées à propos de l'application de la convention n° 87 dans certains organismes du secteur public, notamment la Pakistan Television Corporation et la Pakistan Broadcasting Corporation.

A propos des préoccupations de la commission d'experts dues au retard dans l'élaboration de règles distinctes pour les zones franches d'exportation, l'intervenant s'est dit heureux d'informer la commission que ces règles ont été élaborées et que le ministère des Industries et de la Production les a soumises à la Division de la loi et de la justice. Le gouvernement a bon espoir que ces règles seront conformes aux exigences des conventions de l'OIT ratifiées par le Pakistan et satisfèront aux observations de la commission d'experts.

Au sujet de l'article 27-B de l'ordonnance sur les sociétés bancaires, l'intervenant a souligné que la plupart des établissements bancaires publics du Pakistan connaissent des difficultés économiques et que, si la situation se poursuivait, elle pourrait nuire gravement à leur viabilité économique. Outre la détérioration de la situation économique des banques, l'intervenant a souligné que les directions de ces établissements sont confrontées à des pratiques du travail déloyales. Le gouvernement a donc décidé de restructurer le secteur bancaire et, dans le cadre de son programme d'ajustement structurel défini en accord avec le Fonds monétaire international, il a accepté de privatiser ces banques. De la sorte, la restructuration de ces banques et la réduction de leurs effectifs les rendront économiquement plus viables. A cette fin, il est proposé aux travailleurs de ce secteur de fortes indemnités de licenciement et des programmes de départ volontaire aux fins de leur réinsertion. Le représentant gouvernemental a fait observer que le Pakistan en a informé les syndicats. Le ministère du Travail et les directions des banques ont entamé un dialogue avec les syndicats du secteur afin de répondre aux préoccupations que suscite la restructuration du secteur bancaire. De plus, à la demande de l'Organisation fédérale des employés des banques et autres institutions financières (FOB-FIE), le ministère des Finances, la Banque de l'Etat du Pakistan et le Secrétaire général aux finances ont également rencontré les représentants des syndicats pour leur assurer que le gouvernement est conscient des problèmes que les salariés du secteur connaissent. L'intervenant a informé la commission que ce dialogue se poursuivra et que son gouvernement espère qu'il facilitera cette procédure difficile, mais inévitable, de restructuration. En outre, même si son

gouvernement estime que l'article 27-B de l'ordonnance susmentionnée n'entrave pas les activités syndicales, au sens des conventions n°s 87 et 98 de l'OIT (que le Pakistan a ratifiées), et même si l'ordonnance sur les relations professionnelles a été confirmée par les tribunaux pakistanais, le gouvernement a pris note des observations de la commission d'experts à ce sujet. L'intervenant a donc indiqué à la commission que son gouvernement envisage de soumettre cette question à la commission tripartite lors de la deuxième phase de la réforme de la législation du travail.

Comme le sait la commission, le gouvernement a rétabli les droits syndicaux à l'Agence de développement des ressources en eau et de l'énergie (WAPDA). L'intervenant a rappelé à la commission que son gouvernement a précédemment rendu compte en détail des difficultés financières de la WAPDA. Il a souligné que, dès que la situation financière de la WAPDA s'est améliorée, grâce à la restructuration opérationnelle et financière qui bénéficiait du soutien de la Banque mondiale, le gouvernement a immédiatement rétabli le droit de déployer des activités syndicales. Malheureusement, la Compagnie de l'électricité de Karachi (KESC), depuis des années, est en proie à des difficultés opérationnelles, en raison du détournement d'énergie électrique, de l'établissement de fausses factures et des difficultés importantes à recouvrer les sommes qui lui sont dues. Cette mauvaise situation financière continue d'entraîner des pertes et des problèmes de liquidités. Ces problèmes, aggravés par des pratiques du travail déloyales, font que la KESC, pour 2000-01, a enregistré un déficit d'environ 22,4 milliards de roupies. En fait, c'est tout le secteur qui connaît des difficultés financières. Le gouvernement espérait améliorer rapidement la situation financière de la KESC, en particulier après l'amélioration de la situation de la WAPDA, mais les problèmes économiques du Pakistan ont empiré et empêchent le gouvernement d'améliorer celle de la KESC. L'intervenant a informé la commission que son gouvernement a conclu un accord d'aide technique et financière avec la Banque asiatique de développement pour améliorer la situation financière de la KESC. Le gouvernement est optimiste quant à une amélioration prochaine, ce qui permettrait de répondre aux préoccupations de la commission d'experts, mais cela pourrait prendre un certain temps. Le gouvernement s'engage à informer la commission de tout fait nouveau à cet égard.

Etant donné les difficultés que le Pakistan connaît, l'intervenant a estimé que le gouvernement ne reste pas sourd aux préoccupations des partenaires sociaux, en particulier des travailleurs. L'intervenant a souligné de nouveau que le gouvernement a entamé une procédure de grande envergure pour améliorer la situation économique et sociale du pays. Le gouvernement s'est fixé des objectifs mais, pour qu'ils soient réalisés, il faudra de la patience, du temps et des efforts constants. Le gouvernement ne prétend pas avoir atteint la perfection dans ces domaines mais l'intervenant espère que la commission tiendra compte de la franchise et de la sincérité avec lesquelles son gouvernement s'efforce de résoudre les problèmes, tout en poursuivant son dialogue avec la commission. L'intervenant a demandé à la commission de garder à l'esprit que, en ces temps difficiles, tout est mis en œuvre pour aligner la législation nationale sur les obligations internationales du Pakistan. L'intervenant comprend que son gouvernement doit faire beaucoup plus et il a enjoint la commission de prendre en considération les progrès accomplis. Il s'est dit optimiste sur l'issue de la réforme de la législation du travail à laquelle les partenaires sociaux participent activement et il compte qu'elle répondra aux préoccupations de la commission. Enfin, il s'est engagé à tenir la commission informée à cet égard.

Les membres employeurs ont rappelé que la Commission de la Conférence est saisie de ce cas depuis de nombreuses années. La commission d'experts a formulé des observations sur l'application de la convention n° 87 par le Pakistan à onze reprises depuis 1980 et la Commission de la Conférence l'a également examinée onze fois jusqu'en 1998. Ils ont rappelé qu'en 1987 et 1988 la commission avait jugé la situation suffisamment préoccupante pour mériter une mention dans des paragraphes spéciaux. Ils ont déclaré qu'étant donné la longue histoire de ce cas ils trouvaient les commentaires de la commission d'experts trop concis et ont prié celle-ci d'en faire une description plus complète à l'avenir. Les membres employeurs ont noté que la commission d'experts avait relevé plusieurs points relatifs à la liberté syndicale et au droit d'organisation au Pakistan. La réponse du gouvernement aux observations de la commission d'experts est sensiblement différente de ce qui avait été précédemment donné à entendre à la Commission de la Conférence. Cette fois, le représentant gouvernemental a expliqué que les raisons pour lesquelles le Pakistan n'avait pas encore appliqué la convention n° 87 avaient trait à la concertation sociale, à la réforme de la législation du travail ainsi qu'à la nécessité de remettre l'économie sur pied et d'alléger la pauvreté. Les membres employeurs ont néanmoins fait observer qu'il s'agit d'une convention fondamentale que le Pakistan avait ratifiée cinquante ans plus tôt. En outre, ils

considèrent que le représentant gouvernemental n'a pas répondu aux points soulevés dans les observations de la commission d'experts. Cela pose un problème à la Commission de la Conférence étant donné que le gouvernement n'a pas indiqué quand les changements seraient effectués mais s'est contenté de réitérer les promesses déjà faites auparavant à la commission. Ils ont précisé que, dans son rapport, la commission d'experts fait état de la levée d'un certain nombre d'interdictions d'activités syndicales, ce qui est louable. Toutefois, le gouvernement n'a pas mentionné ces avancées dans la déclaration qu'il a faite à la Commission de la Conférence.

S'agissant des zones franches d'exportation, les membres employeurs ne voient pas pourquoi le gouvernement ne pourrait pas redresser immédiatement la situation. Ils ont rappelé qu'une mission de contacts directs était allée au Pakistan en 1994, et qu'en 1998 le gouvernement avait affirmé à la commission que les problèmes en question seraient résolus en 2000. Or nous sommes en 2001 et les problèmes sont toujours là. Par conséquent, les membres employeurs se demandent si le gouvernement a véritablement la volonté politique nécessaire pour redresser la situation. Qui plus est, le représentant gouvernemental a axé son intervention sur les problèmes relatifs à la viabilité économique du secteur bancaire, mais les employeurs ne voient pas le rapport entre ces problèmes et la question de savoir qui peut être membre de l'unité de négociation ou celle de la désignation des membres des syndicats du secteur bancaire. Sur ce point, les membres employeurs ont fait observer que le champ d'application du droit à la liberté syndicale est vaste et que, par conséquent, si des salariés n'appartenant pas au secteur bancaire souhaitent s'associer à l'unité de négociation d'un syndicat du secteur, aucune disposition de la convention ne s'y oppose. Pour ce qui est des commentaires de la commission d'experts sur la limitation du droit de grève, qui portent apparemment sur des services essentiels, ils ont demandé que les conclusions de la commission ne reprennent pas ce point. Enfin, les membres employeurs ont déclaré que, selon eux, le nœud du problème réside dans le fait que le gouvernement ne s'occupe pas sérieusement de ce cas et ils ont prédit que la commission serait à nouveau saisie des mêmes questions à l'avenir.

Les membres travailleurs ont remercié le représentant gouvernemental du Pakistan pour les informations fournies. Il s'agit d'un cas connu de violations de la liberté syndicale au Pakistan qui a été examiné par la présente commission à six reprises au cours des dix dernières années, la dernière fois étant en 1998. Ils ont également relevé la pratique étrange du gouvernement qui consiste à envoyer des rapports qui répètent d'une fois à l'autre les mêmes informations presque mot pour mot. Ils ont noté qu'à quelques exceptions près cette pratique s'est notamment répétée dans le rapport gouvernemental qui a été examiné par les experts en novembre dernier. La situation concernant les droits syndicaux dans le pays a également été discutée par le Comité de la liberté syndicale. Les difficultés d'application de la convention n° 87 sont de différentes sortes. Elles ont lieu dans différents secteurs et affectent des milliers de travailleurs. Il s'agit d'un cas sérieux de violation d'un droit fondamental de l'homme. Ils ont souligné que la commission d'experts a eu besoin d'un paragraphe de 14 lignes pour simplement énumérer tous les points de «profondes divergences entre la législation nationale et les dispositions de la convention». Les catégories de travailleurs n'ayant pas le droit d'adhérer à un syndicat sont en effet très nombreuses. Il s'agit, entre autres, d'une grande partie des fonctionnaires et des enseignants, des chemins de fer, du secteur hospitalier, des travailleurs agricoles et de la sylviculture et du personnel de maîtrise et des cadres. Un des problèmes les plus importants concerne les zones franches d'exportation (ZFE). Outre l'interdiction de former un syndicat ou d'y adhérer, les travailleurs des ZFE du Pakistan n'ont pas le droit de négocier collectivement ou de faire la grève. Ils ne jouissent d'ailleurs d'aucune protection contre les actes d'ingérence des employeurs et contre la discrimination antisyndicale. Les membres travailleurs ont pris bonne note de la déclaration du gouvernement selon laquelle les zones franches d'exportation ne seraient plus exclues de la législation du travail. Ils ont pleinement soutenu la demande de la commission d'experts au gouvernement de la tenir informée des progrès accomplis à cet égard dans la pratique. Un autre grave problème de violation de la liberté syndicale au Pakistan est relatif au secteur bancaire. A propos des restrictions qui s'appliquent aux syndicats de ce secteur, les membres travailleurs ont rappelé que la commission d'experts ainsi que la Commission de la Conférence ont précédemment conclu que ces dispositions vont à l'encontre de la convention n° 87. L'article 27-B de l'ordonnance sur les sociétés bancaires n'est pas en conformité avec l'article 3 de la convention et il porte atteinte au droit d'élire librement des représentants. Les membres travailleurs ont demandé à la commission de faire sienne la demande que la commission d'experts a formulée en vue d'une modification de la légis-

lation applicable. Ils ont également demandé que les autorités prennent des mesures immédiates et effectives pour mettre fin à l'offensive dirigée contre le syndicalisme dans le secteur bancaire, dont la commission fait mention. En concluant, ils ont répété qu'il s'agit d'un cas grave de violations systématiques, continues et souvent institutionnalisées de la liberté syndicale et que le gouvernement ne fait pas suffisamment d'efforts pour améliorer la situation. En effet, la législation, en général, ne protège pas suffisamment les travailleurs qui sont syndicalement actifs et encore moins ceux qui sont licenciés en raison de leurs activités syndicales ou de leur appartenance à un syndicat. Des problèmes importants se posent également quant au règlement des conflits sociaux. Les syndicats font état de la corruption et de l'inefficacité qui règnent dans les tribunaux du travail. Ils ont donc insisté auprès du gouvernement afin qu'il prenne des mesures effectives à court terme pour rendre la législation et la pratique conformes à la convention n° 87. Ils ont rappelé que le gouvernement peut toujours faire appel à l'assistance technique de l'OIT.

Le membre travailleur du Pakistan a déclaré avoir écouté avec intérêt les déclarations du représentant gouvernemental ainsi que les commentaires des membres employeurs et des membres travailleurs. Il a signalé que les travailleurs du Pakistan partagent les idéaux exprimés par le représentant gouvernemental à propos des défis que le pays doit relever dans les domaines du travail, de la lutte contre la pauvreté et de la promotion de l'emploi. Il a cependant déclaré que le gouvernement devrait associer les travailleurs à cette conquête et qu'à son avis les pays qui associent activement les organisations de travailleurs parviennent à leurs objectifs plus efficacement. Comme le représentant gouvernemental l'a dit lui-même, il est essentiel que le Pakistan établisse un dialogue avec ses travailleurs. Les aspects soulevés par la commission d'experts à propos de la convention n° 87 au Pakistan appellent un examen si l'on veut que les violations de la convention puissent disparaître. Il serait également important que les syndicats soient associés aux initiatives du gouvernement tendant à la privatisation et à la rationalisation du secteur bancaire, une telle participation devant garantir que les travailleurs du secteur bénéficient d'un traitement équitable dans le cadre de ce processus. Il est un fait que l'article 27-B de l'ordonnance sur les établissements bancaires se trouve en conflit avec l'article 3 de la convention. En outre, les problèmes soulevés par la commission d'experts à propos des salariés des zones franches d'exportation, des enseignants, du personnel hospitalier, des travailleurs de la sylviculture et des chemins de fer, des fonctionnaires de rang égal ou supérieur à la classe 16, des agents postaux et des salariés de la télévision et de la radiodiffusion devraient être abordés. En 1994, une mission de contacts directs a été effectuée au Pakistan et, à l'issue de cette démarche, des suggestions ont été faites au gouvernement en vue de résoudre ces problèmes. Il serait donc opportun que le gouvernement fasse un bilan de la situation, notamment au regard de l'article 2 de la convention, lequel prévoit que tous les travailleurs doivent pouvoir constituer les organisations de leur choix et s'y affilier, à la seule exception, éventuellement, du personnel des forces de police et des forces armées. S'il y a lieu de se réjouir de l'annonce de la levée des interdictions de toute activité syndicale dans des établissements tels que la WAPDA, le PTV et le PBC, on peut cependant déplorer que le gouvernement ait récemment annoncé son intention d'imposer une interdiction de ce genre en ce qui concerne les lignes aériennes internationales du Pakistan. L'intervenant a demandé que la Commission de la Conférence interroge le gouvernement à ce sujet et lui demande de modifier sa législation à la lumière des commentaires de la commission d'experts. S'agissant du droit de grève dans les services essentiels, la commission d'experts a déclaré que les catégories de travailleurs concernés devraient pouvoir saisir de leurs revendications un organe indépendant. S'il y a lieu de se réjouir des initiatives positives du gouvernement, on ne saurait passer sous silence les autres lacunes qui font l'objet des critiques réitérées de la part de la commission d'experts, et le gouvernement devrait à ce titre tirer parti des possibilités qu'offre l'assistance technique du BIT. Il serait souhaitable que le gouvernement tienne compte de ces observations et qu'à l'avenir il associe les travailleurs à ses plans de développement économique.

Le membre travailleur du Japon a exprimé son accord sans réserve avec les commentaires des membres travailleurs et du membre travailleur du Pakistan en ce qui concerne l'application de la convention n° 87 au Pakistan. Ce cas a été commenté depuis plusieurs années et la Commission de la Conférence a constamment souligné que la loi et la pratique du Pakistan n'étaient pas conformes aux dispositions de la convention. L'oratrice note que le rétablissement des droits syndicaux de la WAPDA, la plus grande entreprise du secteur public, est un élément positif cette année. Néanmoins, les droits syndicaux sont encore niés dans d'autres domaines du secteur public, tels que les chemins de fer, les secteurs

hospitalier et de l'enseignement, les services postaux, les zones franches d'exportation, pour les fonctionnaires au-dessus du niveau 16, dans l'entreprise fournissant l'électricité de Karachi et la Pakistan Broadcasting Corporation. Elle note également les limites imposées aux activités syndicales des travailleurs du secteur bancaire. De plus, la presse nous rapporte que le gouvernement pakistanais a décidé de suspendre les droits syndicaux fondamentaux au sein de la compagnie aérienne nationale, la Pakistan International Airline. Il ne fait aucun doute que la grave restriction du droit de grève dans plusieurs domaines constitue une violation de la convention n° 87. L'oratrice a noté que la commission d'experts a recommandé instamment au gouvernement de revoir la législation pertinente afin de la rendre conforme avec la convention n° 87 de l'OIT. A cet égard, elle a recommandé instamment à la Commission de la Conférence de demander au gouvernement de prendre les mesures nécessaires et d'être prêt à recevoir l'assistance technique de l'OIT à la lumière des observations de la commission d'experts.

Le membre travailleur de Singapour est revenu sur certains points concernant ce cas. Le Pakistan a ratifié la convention n° 87 et l'article 2 de cette convention ne prête à aucune équivoque; il énonce: «les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix». L'article 8 stipule que «la législation nationale ne devra porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la présente convention». L'article 11 investit le gouvernement de la responsabilité de «prendre toute mesure nécessaire et appropriée en vue d'assurer aux travailleurs et aux employeurs le libre exercice du droit syndical». A l'évidence, le Pakistan a violé chacune de ces dispositions en ne respectant pas les obligations que celles-ci lui imposent.

Premièrement, la législation du Pakistan n'est pas conforme à la convention. Ce pays interdit systématiquement et périodiquement les activités syndicales des travailleurs de certains secteurs et nie à ceux des zones franches d'exportation les droits fondamentaux qu'elle reconnaît aux travailleurs d'autres secteurs de l'économie. En outre, la commission vient d'apprendre que le gouvernement avait l'intention de suspendre les activités syndicales dans une autre unité de la compagnie aérienne Pakistan International Airline.

Le gouvernement a indiqué qu'il allait réformer la législation du travail mais n'a pas indiqué à la commission en quoi consistaient les réformes envisagées. L'oratrice pose dès lors une question plus importante qui est celle de savoir si ces réformes rétabliraient les travailleurs dans leurs droits et dans quels délais cela se produirait. Revenant sur la déclaration du gouvernement, selon laquelle les lois régissant les zones franches d'exportation sont en cours de révision, elle a rappelé que le gouvernement avait déjà fait cette promesse auparavant à la commission en déclarant que l'exclusion de ces zones du champ d'application de la législation du travail prendrait fin à la fin de l'année 2000. Cela n'est toujours pas fait.

Il est évident que le Pakistan a enfreint la convention n° 87. L'oratrice s'est déclarée particulièrement préoccupée par ce qui semble être une violation systématique de la convention dans une relative impunité. Le gouvernement a levé l'interdiction des activités syndicales à la WAPDA et a promis de faire de même en ce qui concerne la compagnie de l'électricité de Karachi. Pourtant, il continue de bafouer les droits des travailleurs des zones franches d'exportation et semble avoir l'intention de suspendre les activités syndicales au sein de la compagnie aérienne pakistanaise. L'oratrice a relevé que le gouvernement semble adopter des positions contradictoires. A la lumière des affirmations du représentant gouvernemental concernant le développement économique, elle a posé la question de savoir si le gouvernement est véritablement motivé par le désir de favoriser le progrès ou plutôt par celui d'attirer davantage d'investissements dans le pays. La croissance économique est certes importante, mais elle ne justifie pas le muselage des syndicats ni le déni des droits fondamentaux des travailleurs.

L'oratrice a exhorté le gouvernement à entamer un dialogue social avec les syndicats et à placer le bien-être de la population au premier rang de ses priorités. Notant que le représentant gouvernemental a mentionné à plusieurs reprises la concertation avec les partenaires sociaux, elle a rappelé qu'une telle concertation suppose un effort sérieux et sincère de la part du gouvernement pour consulter les syndicats et prendre leurs besoins et leurs préoccupations en considération. Qui plus est, pour qu'une concertation sociale digne de ce nom puisse exister, il faut des syndicats forts, libres d'exprimer leurs vues sans crainte d'être démantelés à tout moment, selon le bon vouloir du gouvernement.

L'oratrice considère, comme l'ont exprimé d'autres orateurs au sein de la commission, que suffisamment de promesses vaines ont été faites et a prié le gouvernement d'honorer les obligations qu'il a contractées en vertu de la convention, en rétablissant immédiatement les travailleurs dans leurs droits et en s'abstenant de suspen-

dre les activités syndicales à la compagnie aérienne Pakistan International Airline.

Le membre travailleur du Sénégal a noté que le cas du Pakistan est soulevé depuis plusieurs années par la commission d'experts. Le Pakistan se refuse en effet à mettre sa législation en conformité avec les dispositions de la convention qu'il a ratifiée depuis un demi-siècle. Il s'agit là d'un choix délibéré dans la mesure où, lorsqu'on procède à l'inventaire des exclusions à l'application des dispositions de la convention, on se rend compte que, en fait, l'exclusion constitue la règle. La plupart des services publics sont exclus du champ d'application du droit de grève en vertu de l'ordonnance de 1969. C'est ainsi que les salariés de l'aviation civile, de la Télévision pakistanaise et de la Broadcasting Corporation sont exclus du champ d'application de la convention et les arguments invoqués par le gouvernement ne sont pas recevables. Les restrictions à l'affiliation dans le secteur bancaire, à l'accès aux instances dirigeantes des organisations syndicales, ainsi que l'instauration d'une peine pouvant aller jusqu'à sept ans d'emprisonnement, prévue par la loi de 1997, dans le cas d'une grève illégale, sont quelques-uns des exemples du harcèlement subi par les organisations syndicales et les travailleurs. La commission d'experts indique que les établissements du secteur bancaire procèdent actuellement à des licenciements systématiques en se fondant sur l'article 27-B de l'ordonnance sur les services bancaires qui impose des restrictions en matière d'application. Il a donc demandé instamment à la commission d'insister auprès du gouvernement pour que les dispositions de la législation qui violent la convention n° 87, socle sur lequel s'est bâti le droit des travailleurs de se défendre, soient amendées. Le Comité de la liberté syndicale qui a analysé les plaintes a suggéré des mesures pertinentes, qui ont été validées par le Conseil d'administration en novembre 2000. La liberté syndicale et le droit de s'organiser constituent une quête permanente. Enfin, l'orateur a invité le gouvernement à tout mettre en œuvre pour freiner la propension au licenciement non justifié et à modifier la législation.

Le représentant gouvernemental du Pakistan a souligné que son gouvernement est engagé dans un sérieux processus d'amendement de sa législation du travail et indiqué qu'il sera complété dans quelques semaines. Répondant à une déclaration du membre travailleur de Singapour, il a mentionné que son gouvernement comprenait très bien le concept de dialogue social et qu'il l'appliquait tant dans la lettre que dans l'esprit. Il a assuré la commission que son gouvernement prendrait les intérêts des syndicats en considération et qu'il les impliquera dans le processus de réforme. Finalement, il a rappelé à la commission qu'au Pakistan une restructuration économique était en cours sous les auspices de la Banque mondiale et que les changements qui en découleront prendront du temps.

Les membres travailleurs ont mentionné qu'ils avaient bien écouté les différentes interventions sur ce cas. Ils ont pris bonne note des déclarations du gouvernement selon lesquelles des modifications à la législation seront réalisées. Ils ont insisté pour que le gouvernement prenne des mesures effectives, à court terme, pour rendre la législation et la pratique conformes à la convention n° 87 et ils ont demandé au gouvernement de fournir des informations sur l'évolution de la situation à la commission d'experts.

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et du débat qui s'est ensuivi. Elle a rappelé qu'elle avait eu à connaître de ce cas à plusieurs reprises au cours des dix années écoulées. Elle partage la grave préoccupation de la commission d'experts et a indiqué que les commentaires de celle-ci portent sur de profondes divergences dans la législation et la pratique en ce qui concerne le droit de s'organiser de plusieurs catégories de travailleurs des secteurs public et privé, du secteur hospitalier et des forces de police, des fonctionnaires à partir de la classe 16, de travailleurs de l'industrie forestière, des chemins de fer et des zones franches d'exportation, ainsi que de personnels administratifs et d'encadrement. Elle a en outre pris note des divergences relevées par la commission d'experts en ce qui concerne l'interdiction d'activités syndicales dans la Compagnie de l'électricité de Karachi et de la restriction du droit des organisations de travailleurs de désigner leurs représentants en toute liberté dans le secteur bancaire. Tout en prenant dûment note de la déclaration du représentant gouvernemental concernant la réforme de la législation du travail actuellement en cours, en consultation avec les partenaires sociaux, la commission se voit néanmoins obligée d'observer avec une profonde préoccupation qu'aucun progrès n'a encore été réalisé eu égard aux questions en suspens. La commission a invité instamment le gouvernement à formuler des propositions concrètes et à prendre au plus tôt, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, toutes les mesures nécessaires pour rendre sa législation et sa pratique parfaitement conformes à la convention qu'elle a ratifiée un demi-siècle plus tôt. Elle a prié le gouvernement de fournir à la commission d'experts dans son prochain rapport, des informations détaillées sur

les progrès concrets accomplis à cet égard dans son prochain rapport.

Panama (ratification: 1958). **Un représentant gouvernemental** a déclaré que Panama a ratifié 74 conventions de l'OIT, ce qui le place parmi les 19 pays qui ont ratifié le plus de conventions. Parmi ces 74 conventions, 68 sont en vigueur, ce qui place Panama parmi les 13 pays qui comptent le plus de conventions en vigueur. Par ailleurs, Panama a toujours adressé ses rapports à temps, est à jour de ses contributions et a même payé celles qui correspondent à 2002, ce qui démontre le grand intérêt et le profond respect qu'il a pour l'OIT. A la session de juin 2000, un représentant gouvernemental avait apporté des éclaircissements au sujet du cas n° 1931. A cette occasion, celui-ci avait indiqué que le gouvernement a été démocratiquement élu et que la séparation des pouvoirs est en vigueur. L'intervenant a souligné que le gouvernement se soucie tout particulièrement de satisfaire aux normes de l'OIT. Les recommandations de la commission supposent une modification du Code du travail mais, malheureusement, le gouvernement ne dispose pas à l'Assemblée législative de la majorité nécessaire pour que soient adoptées les modifications qui ont été demandées. De plus, les travailleurs qui sont organisés se sont opposés à ces réformes. Celles-ci ont directement trait au droit de grève. Il y a un an et neuf mois, le ministère du Travail est devenu le ministère du Travail, du Développement des relations professionnelles, du dialogue social, de la concertation et de la prévention et la solution des conflits. Il ne se limite donc plus à administrer les conflits. A propos des grèves au Panama, en 1999, 2000 et 2001, 26, 33 et 13 grèves, respectivement, ont fait l'objet d'un préavis mais il n'y en a eu qu'une en 2000 et une en 2001, cette dernière ayant duré deux jours et demi. Les grèves sont donc extrêmement rares. En 1995, le gouvernement précédent, qui disposait de la majorité au parlement, a réformé le Code du travail. Cette réforme avait été approuvée par les employeurs et la plupart des travailleurs. Pourtant, elle a affecté la paix sociale et des manifestations ont fait quatre morts. Le gouvernement croit en la concertation et au tripartisme qui caractérisent l'OIT et la commission, et il est pleinement convaincu que seul le dialogue social permettra de résoudre les questions que la commission a soulevées. Ainsi, par un courrier en date du 6 août 2000, le ministre du Travail a sollicité officiellement l'assistance technique du Bureau et, à cette fin, le gouvernement s'est adressé à l'équipe multidisciplinaire de San José afin de bénéficier de l'aide d'experts des questions ayant trait aux organisations d'employeurs et de travailleurs. Toutefois, l'intervenant a indiqué qu'il ne dispose pas pour le moment de renseignements plus précis sur ce point. L'orateur a indiqué que le ministère du Travail et du Développement des relations professionnelles est en train d'élaborer plusieurs projets tripartites de concertation et de dialogue social placés sous les auspices de l'OIT ou d'autres organismes. Il a mentionné notamment le programme régional de modernisation du marché du travail, appuyé par le BIT-USAID-SIECA, qui est exécuté par la Fondation du travail, organisme bipartite de dialogue social des employeurs et des travailleurs qui bénéficie du soutien du gouvernement; le projet pilote de promotion d'un dialogue social renoué — création d'emplois productifs, protection des travailleurs et investissement en ressources humaines en vue de la solution de conflits du travail — avec l'appui de l'OIT-USAID-SIECA; le projet ARPE, avec l'appui de l'OIT, projet tripartite de création d'emplois et d'atténuation de la pauvreté; le projet Relacentro, avec l'appui de l'OIT, de promotion de la liberté syndicale, de la négociation collective et des relations professionnelles en Amérique centrale; le projet PRODIAC-OIT pour le dialogue social en Amérique centrale et le renforcement des processus de consolidation de la démocratie. Comme on le voit, le ministère du Travail et du Développement des relations professionnelles, conformément à son mandat, oriente, élabore et définit des politiques de développement des relations professionnelles qui visent à promouvoir des relations professionnelles harmonieuses et le recours à des moyens novateurs pour prévenir et résoudre les conflits. Il a été en mesure d'élaborer des alliances avec les institutions universitaires, des entités gouvernementales, des organisations non gouvernementales, des organisations d'employeurs et de travailleurs pour exécuter des programmes axés sur le dialogue social, la concertation et le règlement des conflits du travail. La République de Panama jouit aujourd'hui d'une paix sociale enviable. L'intervenant a souligné que le gouvernement fait tout son possible pour promouvoir le dialogue nécessaire et il estime que ces projets permettront un rapprochement entre employeurs et travailleurs, lequel débouchera sur la présentation d'un projet législatif relatif aux points soulevés par la commission. Le représentant gouvernemental a donc demandé au Bureau de poursuivre son assistance technique par l'intermédiaire d'experts des questions ayant trait aux organisations d'employeurs et de travailleurs, car c'est le moyen de répondre aux attentes de la commission. Enfin, il a réitéré que le

gouvernement ne dispose pas de la majorité au parlement pour mener à bien le projet de réforme dont il a fait mention.

Les membres travailleurs ont rappelé que c'est en 1992 que la commission a discuté pour la dernière fois des difficultés d'application de la convention n° 87 au Panama. Par ailleurs, le Panama figurait sur la liste des cas individuels examinés l'année dernière par la commission au sujet de l'application de la convention n° 98. Plusieurs des problèmes qui avaient été alors abordés sont de nouveau évoqués. La commission d'experts a formulé des commentaires sur toute une série de dispositions juridiques. Plusieurs de ces commentaires concernent les grèves dans les services publics. La commission d'experts a ainsi constaté que le gouvernement donne une interprétation trop large de la notion de «services essentiels» et du service minimum qui doit être assuré en cas de grève dans certains services publics. Pour ce qui est de la définition de services essentiels, les membres travailleurs se sont référés au rapport de la commission d'experts. En ce qui concerne le service minimum, ils ont insisté pour que la législation, qui prévoit la réquisition de 50 pour cent des effectifs lorsqu'il s'agit d'entités fournissant des services publics essentiels, soit modifiée en concertation avec les organisations de travailleurs. Il importe en effet de rechercher une solution qui garantisse un service minimum sans porter atteinte à la liberté syndicale des fonctionnaires concernés. Un autre problème abordé par la commission d'experts concerne l'obligation constitutionnelle d'être Panaméen pour être membre des instances dirigeantes d'un syndicat. Les membres travailleurs ont appuyé pleinement la position de la commission d'experts à cet égard. Il est en effet nécessaire que le gouvernement prenne des mesures appropriées afin que cette exigence, contraire au droit des travailleurs d'élire librement leurs représentants, soit supprimée de la Constitution politique. En ce qui concerne les points IV et IX de l'observation de la commission d'experts, les membres travailleurs se sont référés aux discussions de l'année dernière à propos de l'application de la convention n° 98 par le Panama. Ces questions ont été examinées par le Comité de la liberté syndicale dans le cadre du cas n° 1931 et certaines dispositions législatives pourraient effectivement être contraires aux dispositions de la convention n° 87. Les membres travailleurs ont insisté pour qu'une solution soit recherchée sur une base tripartite. Il est en effet primordial que, si le gouvernement entend des modifications de sa législation, il consulte aussi bien les organisations de travailleurs que les organisations d'employeurs. En conclusion, les membres travailleurs ont constaté que des difficultés d'application de la convention n° 87 se posent au Panama, et ont rappelé au gouvernement qu'il peut faire appel à l'assistance technique du BIT pour rendre sa législation conforme à la convention n° 87, comme le souligne d'ailleurs le Comité de la liberté syndicale dans sa conclusion sur le cas n° 1931.

Les membres employeurs ont déclaré que, comme les membres travailleurs, ils allaient aborder uniquement les points saillants du cas de l'application de la convention n° 87 par le Panama et qu'ils allaient se concentrer sur les points à propos desquels les membres employeurs et travailleurs étaient pleinement d'accord. Les membres employeurs ont toujours adopté la même position sur ces points. Premièrement, ils ont estimé que l'interdiction de constituer plus d'une association de fonctionnaires dans une institution et plus d'un bureau par province entraîne une situation de monopole syndical qui constitue une violation de la convention. Deuxièmement, le nombre excessivement élevé de membres requis pour constituer des organisations professionnelles d'employeurs et de travailleurs au niveau de l'entreprise est injustifié et viole le principe de la liberté syndicale. Troisièmement, l'exigence d'être Panaméen pour être membre des instances dirigeantes d'un syndicat est excessive et injustifiée. Il serait suffisant d'exiger que la personne ait résidé au Panama pendant une certaine période, mais ensuite cette personne devrait pouvoir entrer dans des organisations d'employeurs ou de travailleurs et exercer des fonctions dirigeantes dans ces organisations. La question du droit de grève a été abordée dans les conclusions du Comité de la liberté syndicale, avec lesquelles les membres employeurs ne sont pas d'accord. Ils ont toutefois considéré que certaines dispositions excessives dans la législation étaient incompatibles avec la convention. Au Panama, les grèves entraînent la fermeture immédiate de l'entreprise, de l'établissement ou du commerce concerné. Cette fermeture est à ce point totale que même les employeurs et la direction n'ont pas accès à leurs biens, les travailleurs non grévistes sont empêchés d'accéder à leur lieu de travail et toute la production est arrêtée. Il est également excessif d'impliquer la police dans ces fermetures. De telles dispositions ont un effet négatif sur le commerce et ne sont fondées ni sur les dispositions de la convention n° 87 ni sur celles de la convention n° 98. Par conséquent, le gouvernement devrait abroger les dispositions pertinentes du Code du travail. Les membres employeurs ont également soulevé des objections vis-à-vis de l'obligation légale pour les employeurs de verser les salaires correspondants aux jours de

grève. La commission d'experts s'est référée aux conclusions du Comité de la liberté syndicale et a abordé tous les points sauf celui-ci. A titre de comparaison, les membres employeurs ont cité le cas de l'Australie, examiné lors de la dernière session de la Conférence, qui concernait une disposition en vertu de laquelle les travailleurs ne pouvaient pas être rémunérés en cas de grève. La commission d'experts avait critiqué la législation australienne mais elle ne dit rien dans un cas comme celui-ci où la législation impose aux employeurs de verser leur salaire aux travailleurs grévistes. Le Comité de la liberté syndicale a conclu avec raison que cette question ne devrait pas être réglée dans la loi mais par les partenaires sociaux eux-mêmes. Néanmoins, les membres employeurs ont exhorté le gouvernement à abroger cette législation car elle porte atteinte aux droits des employeurs dans le processus de négociation collective. Malheureusement, le représentant gouvernemental n'a guère fourni de réponse à la question de savoir quelles dispositions allaient être amendées et quand. Par conséquent, les membres employeurs ont demandé que le gouvernement prenne des mesures pour modifier les dispositions en question afin que la législation et la pratique du Panama soient mises en conformité avec la convention.

Le membre travailleur du Panama a signalé que le Panama traverse en ce moment une situation politique, économique et sociale difficile, ce qui fait qu'il est pratiquement impossible qu'une réforme du Code du travail se fasse d'une manière consensuelle. Il a rappelé que le Code du Travail panaméen a été modifié en 1976, 1981, 1986, 1990 et 1995, et que toutes ces modifications ont eu pour effet d'abolir les gains obtenus par les travailleurs. Le plus grave est qu'on a prétendu que les modifications à cet instrument allaient générer des emplois dans le pays, alors qu'il en est résulté le contraire. En effet, le taux de chômage a augmenté et représente 13,2 pour cent de la main-d'œuvre. A cet égard, l'orateur a indiqué que la requête faite par les entrepreneurs panaméens n'a pas raison d'être pour les raisons suivantes: i) concernant l'article 435, paragraphe 1, du Code du travail, qui établit une durée maximale de 35 jours pour les négociations de conventions collectives, il a indiqué que cela représentait une période de temps suffisante pour la négociation par voie administrative du travail et que, si on prêtait attention à la prétention des employeurs, il n'y aurait pas de temps prévu pour les négociations et cela causerait un grand préjudice aux travailleurs. Il est aussi important de souligner que la majorité des syndicats négocie, par voie directe, sans aucune sorte de restriction; ii) en ce qui concerne l'article 452, paragraphe 2 du Code du travail, à propos duquel les employeurs sollicitent que les conflits collectifs puissent être soumis à l'arbitrage par accord mutuel, l'orateur a noté que cela représente pour le mouvement syndical panaméen un recul, car la majorité des conflits collectifs sont soumis à l'arbitrage pour éviter la grève. Procéder, comme le voudraient les employeurs, par la voie d'un accord mutuel, aggraverait les conflits du travail dans le pays parce que certains chefs d'entreprise prolongeraient le conflit en cas de grève et on se moquerait ainsi des aspirations des travailleurs; iii) concernant les articles 493 (1) et 497, relatifs à la fermeture de l'entreprise, de l'établissement ou du commerce en cas de grève, les suggestions des employeurs au Code du travail signifieraient une grève médiatisée et les employeurs pourraient continuer à faire fonctionner leurs entreprises, y compris avec du nouveau personnel, ce qui priverait la grève de son efficacité et provoquerait possiblement des confrontations entre les travailleurs. Il a ajouté que, dans le cas du Swaziland, les employeurs ont émis l'opinion que la question du droit de grève n'est pas couverte par la convention n° 87. Les détails se référant au droit de grève ne sont pas pertinents, et l'examen de celui-ci ne peut être fait par la Commission de la Conférence car, selon les membres employeurs, ce terme n'est pas couvert par la convention n° 87. A cet égard, l'orateur a indiqué qu'il ne comprend pas comment le critère opposé peut être appliqué dans le cas du Panama. En concluant, il a souligné que la Commission de la Conférence et la commission d'experts ont été mal informées et que jamais le mouvement syndical n'a été informé officiellement que l'OIT avait envoyé au Panama un expert technique pour traiter de ce thème.

Le membre employeur du Panama a indiqué que les représentants du Conseil national des travailleurs organisés (CONATO) ont distribué aujourd'hui dans l'enceinte une publication intitulée «Plaintes contre le gouvernement du Panama, Etat Membre de l'Organisation internationale du Travail, pour différentes violations de la liberté syndicale dans la République du Panama». Ces plaintes se réfèrent spécifiquement à des violations des principes de la liberté syndicale et droits syndicaux que consacrent les conventions n°s 87 et 98. Ces plaintes concernent d'une part les services publics où il est uniquement permis de s'organiser sous la dénomination «d'association», limitant ainsi leur nombre et les empêchant de s'organiser en fédérations ou confédérations, interdisant le droit de grève et établissant une large gamme de services essentiels ainsi que d'autres limitations qui entravent gravement l'application effective

des conventions mentionnées. D'autre part, en ce qui concerne le secteur privé, les plaintes dénoncent l'exigence excessive d'un minimum de 40 membres pour former un syndicat. La publication dénonce également l'utilisation, par les autorités du travail, d'articles de loi contenant des détails excessifs pour empêcher qu'un syndicat négocie avec l'employeur en le remplaçant par un groupe de travailleurs non organisés ou en excluant les représentants syndicaux pour les remplacer par des représentants illégitimes. De même, les autorités rejettent les pétitions faisant état des subterfuges qui leur permettent de régler excessivement les libertés syndicales. Ces libertés et droits syndicaux sont «sérieusement compromis au Panama, et le gouvernement a la responsabilité, qu'il n'a pas assumée, de provoquer les changements législatifs nécessaires» et (page 5 de la publication mentionnée). Les plaintes auxquelles on a fait référence font écho aux recommandations du Comité de la liberté syndicale en ce qui concerne: un processus de conciliation rempli d'exigences procédurales qui sont loin de constituer un mécanisme de promotion de la négociation volontaire, et qui entravent les droits des interlocuteurs sociaux; l'imposition d'un arbitrage obligatoire dans les services publics non essentiels, etc. Cependant, il a signalé que celui qui a préparé cette plainte, rendue publique ce matin, est un des auteurs liés à la législation du travail actuelle du Panama. Sa connaissance du problème doit contribuer à résoudre celui-ci avec la détermination et la fermeté qui caractérisent la commission. Il a indiqué qu'il représentait et agissait en sa qualité de membre employeur à cette conférence pour le Conseil national des entreprises privées du Panama, auteur de la dénonciation qui a mené à la révision des articles spécifiques de loi dont la lettre, l'esprit et l'application ne sont pas en conformité avec les principes et droits syndicaux des employeurs et des travailleurs. Il a signalé qu'il est heureux qu'à cette occasion le Conseil national des travailleurs organisés du Panama ait agi en accord avec les désirs et propositions des employeurs organisés du Panama. Les défis de la globalisation requièrent peut-être un concept nouveau pour son petit pays, mais en fait celui-ci requiert seulement l'application exclusive et efficace des recommandations du Comité de la liberté syndicale. Il a signalé qu'il était convaincu que les conventions n°s 87 et 98 ont été conçues pour promouvoir et garantir la paix sociale, exaltant la dignité humaine et le droit de tous à trouver le bonheur. Il a souligné que l'engagement de la commission sera de coopérer pour que le gouvernement du Panama assume la responsabilité qui lui incombe et il a indiqué qu'il souhaitait un futur empreint de paix et de fraternité au Panama.

Le représentant gouvernemental du Panama a répété que le gouvernement ne disposait pas de la majorité parlementaire pour procéder aux modifications du Code du travail requises par la commission. Il a à nouveau demandé l'assistance technique du BIT, aux niveaux bipartite et tripartite, pour que les travailleurs et les employeurs panaméens puissent parvenir à un accord sur les modifications. Il a indiqué qu'il ne s'agissait pas d'un problème de liberté syndicale mais de dialogue social. Il s'est déclaré préoccupé par la déclaration du membre travailleur de Panama, qui a dit n'avoir reçu aucune communication de la part du BIT. Le gouvernement est disposé à procéder aux réformes suggérées par le BIT, mais il a besoin d'une assistance technique pour amener les partenaires sociaux à se mettre d'accord sur les questions en suspens. Le BIT doit poursuivre ses efforts aux niveaux bipartite et tripartite, en ce qui concerne les réformes mentionnées dans le cas n° 1931 et les autres normes qui contreviennent à la convention n° 87.

Les membres travailleurs ont déclaré que des difficultés concernant l'application de la convention n° 87 se posent clairement au Panama. Ils ont une nouvelle fois rappelé que des solutions devaient être trouvées aux problèmes soulevés par les membres employeurs et les membres travailleurs, dans le cadre d'un véritable dialogue tripartite assurant la pleine participation des organisations syndicales. Ils ont également insisté sur le fait que, contrairement à ce qu'a déclaré le membre travailleur du Panama, tous les points abordés par la commission d'experts devaient être examinés.

Le membre travailleur du Panama a indiqué que le mouvement syndical de Panama considérait qu'il était inacceptable de procéder à une sixième réforme du Code du travail étant donné qu'à chaque modification les droits des travailleurs ont été restreints. Il a indiqué que les conditions sociales, politiques et économiques n'étaient pas réunies dans le pays pour la réalisation d'une autre réforme. Il a ajouté que les problèmes des travailleurs du secteur public ne sont pas ceux que mentionne la commission d'experts dans son observation, le principal problème auquel se heurtent les travailleurs étant la négation du droit d'organisation. L'orateur a exprimé l'espoir que, l'année prochaine, la commission sera en mesure de discuter de ce problème. Enfin, rappelant que l'un des objectifs de l'OIT est de garantir la paix sociale, l'orateur a précisé qu'il était important de comprendre qu'une nouvelle réforme du Code du travail pourrait avoir des conséquences catastrophiques pour le pays.

Les membres employeurs ont noté une série de questions examinées par la commission d'experts, qui concernent des restrictions à la liberté d'association pour les employeurs et les syndicats. Ils ont considéré que ces dispositions constituent de claires violations de la liberté d'association et qu'elles devraient être abrogées. Ce cas est inhabituel car il implique des dispositions qui imposent des restrictions extrêmes à la liberté des employeurs de mener leurs activités. Tel que l'a correctement souligné le membre travailleur du Panama, la convention n° 87 ne régit pas le droit de grève. Cependant, les membres employeurs ont traité de différents points dans leurs déclarations antérieures. La question soulevée par les membres employeurs ne mettait pas l'accent sur le droit de grève, mais traitait plutôt de la relation qui existe entre la grève et les activités des employeurs car, selon la législation panaméenne, la grève des travailleurs affecte négativement la possibilité pour les employeurs de poursuivre leurs activités. Ils ont considéré les dispositions comme étant excessives car elles impliquent la fermeture de l'entreprise, imposent l'obligation pour les employeurs de payer des salaires aux travailleurs en grève et empêchent l'accès des établissements aux employeurs ainsi qu'aux cadres. Ils ont donc considéré que ces dispositions mettent en danger, et même violent, les droits de liberté d'association des employeurs. Reconnaissant qu'il n'y a pas de fondement pour une telle conclusion dans la convention n° 87, les membres employeurs ont tout de même exprimé leur accord avec les conclusions du Comité de la liberté syndicale et ont demandé au gouvernement d'amender les dispositions du Code du travail à ce sujet. Ils ont exprimé l'espoir que les travailleurs et les employeurs pourraient progresser afin d'atteindre un consensus sur d'autres questions, une fois qu'une législation plus équilibrée serait promulguée.

La commission a pris note des informations communiquées oralement par le représentant gouvernemental et du débat qui a suivi en son sein. La commission a souligné avec préoccupation que, depuis des années, la commission d'experts constate de graves discordances entre la législation et la pratique nationales, d'une part, et la convention, d'autre part, en ce qui concerne en particulier les points suivants: unicité syndicale imposée par la loi dans les institutions publiques; nombre de membres requis excessivement élevé pour constituer une organisation de travailleurs ou d'employeurs; ingérence dans les activités et les affaires internes des organisations d'employeurs et de travailleurs, y compris en ce qui concerne leur droit de choisir librement leurs dirigeants; traitement par la voie législative de questions qui devraient faire l'objet de la négociation collective et sanctions disproportionnées dans la procédure de règlement des conflits collectifs du travail. La commission a constaté que le Comité de la liberté syndicale s'était également référé à certaines de ces questions. La commission a constaté avec regret qu'aucun progrès n'avait été fait dans l'application de la convention et elle a demandé instamment au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre la législation et la pratique nationales pleinement conformes aux dispositions de la convention. La commission a demandé instamment au gouvernement de promouvoir des discussions tripartites pour résoudre, dans le respect de la convention, les problèmes évoqués. La commission a rappelé, comme la commission d'experts, que le pays pouvait bénéficier de l'assistance technique du Bureau. La commission a exprimé le ferme espoir de pouvoir constater, très prochainement, des progrès réels en vue d'une pleine application de la convention afin qu'il soit mis un terme aux violations des droits tant des employeurs et de leurs organisations que des travailleurs et de leurs syndicats. La commission a demandé au gouvernement de communiquer dans son prochain rapport des informations détaillées pour que la commission d'experts puisse évaluer l'évolution de la situation.

Le représentant gouvernemental a précisé que ses déclarations antérieures, demandant l'assistance technique du BIT au niveau bipartite, allaient dans le sens de la recommandation formulée par la commission dans ses conclusions.

Swaziland (ratification: 1978). **Un représentant gouvernemental**, le ministre de l'Entreprise et de l'Emploi, a déclaré qu'un projet préliminaire d'amendements à la loi sur les relations professionnelles a été préparé avec les autorités durant la visite d'une mission d'assistance technique dans le pays en novembre 2000. Ces amendements ont reçu la sanction royale et sont maintenant entrés en vigueur. De plus, la commission d'experts a noté avec satisfaction que plusieurs dispositions de la législation, qui avaient antérieurement été considérées comme non conformes à la convention, ont été corrigées dans la nouvelle loi. Ces questions sont énumérées dans le rapport de la commission d'experts. Son gouvernement s'est efforcé de s'assurer que les amendements récemment adoptés reflètent aussi fidèlement que possible les conseils de la mission d'assistance technique du BIT. Le représentant du gouvernement a ensuite commenté les deux incompatibilités subsistant entre la loi et la

convention. S'agissant de l'exclusion des services correctionnels du champ d'application de la loi, l'orateur a souligné que celle-ci est délibérée puisque ces services font partie intégrante des forces armées au Swaziland, situation qui prévaut également dans de nombreux autres pays. Quant aux longues procédures devant être respectées avant qu'une grève puisse être légalement déclenchée, il convient d'indiquer que la période de 70 jours mentionnée dans le rapport de la commission d'experts était erronée, le délai ayant été ramené de 70 à 14 jours. En ce qui concerne la responsabilité civile des fédérations, des syndicats et des personnes prévues par la loi, l'orateur a indiqué que ces derniers n'étaient responsables que s'ils participaient à des activités criminelles et non à des manifestations contestataires, contrairement à ce cas affirmé, la commission d'experts. Le représentant gouvernemental a exprimé l'espoir que la commission d'experts procède à un examen approfondi des amendements adoptés à la fin de l'année dernière. Il a également remercié le BIT pour l'assistance apportée en vue d'assurer la mise en conformité de la législation nationale avec la convention n° 87.

Les membres travailleurs ont déclaré que cette commission a affaire à un gouvernement qui règne par décret, qui croit à la force brutale et à l'impunité plutôt qu'au dialogue social, qui méprise l'autorité de la loi, qui règne depuis le 12 avril 1973 en vertu de lois sur l'état d'urgence, qui ignore toute voix dissidente, qui récompense les forces armées lorsqu'elles brutalisent des citoyens protestant de manière pacifique, et qui ne respecte pas le pouvoir judiciaire mais intervient de manière malveillante dans ses activités. Depuis 1996, c'est la sixième fois consécutive que le cas du Swaziland est examiné par cette commission. Ces six dernières années, lorsque des recommandations ont été faites, le Swaziland a accepté d'apporter des améliorations mais en réalité, l'année suivante, il faisait valoir à chaque fois une nouvelle excuse pour expliquer la détérioration de la situation des droits de l'homme et de la liberté syndicale. Au cours des six dernières années, deux cas majeurs ont été soumis au Comité de la liberté syndicale à l'encontre du gouvernement du Swaziland (cas n°s 1884 et 2019) et d'autres violations très importantes de la liberté syndicale ont été perpétrées. L'orateur a poursuivi en expliquant en détail le contenu et les aspirations de la convention n° 87. La liberté syndicale porte sur le droit des organisations de fonctionner et d'organiser leur gestion sans ingérence; sur le droit de protester et d'organiser des piquets de grève; sur la liberté d'expression, de parole et de réunion; sur la protection contre les actes de discrimination antisyndicale; sur la protection contre les actes d'ingérence; sur la liberté de mouvement; sur le droit à une procédure judiciaire régulière; sur la protection contre les arrestations et les détentions arbitraires; et sur le droit de manifester. Cependant, même après la promulgation de la nouvelle loi de 2000 sur les relations de travail, des violations des droits de l'homme et de la liberté syndicale ont été perpétrées, y compris la fermeture du journal *The Observer* et le licenciement de travailleurs syndiqués de la chaîne de télévision publique. Entre octobre et décembre 2000, des réunions syndicales ont été interdites par le Premier ministre. Des dirigeants syndicaux ont été placés sous surveillance 24 heures sur 24. Toute liberté de mouvement leur a été ôtée et ils ont été placés en détention lors d'actions de masse. Des dirigeants et activistes syndicaux ont été brutalisés et des réunions syndicales ont été interrompues avec violence. Des services religieux préparés par des organisations de travailleurs et des groupes progressistes ont été interrompus brutalement et des gaz lacrymogènes ont été projetés. Les organes indépendants de presse écrite *The Nation* et *The Guardian* ont été interdits. Des dirigeants syndicaux ont été poursuivis pour avoir mené ou participé à des actions de protestation. Les passeports de dirigeants syndicaux ont été confisqués. Des fonctionnaires qui étaient également dirigeants syndicaux ont fait l'objet de sanctions disciplinaires pour avoir participé à la manifestation pacifique des 13 et 14 novembre 2000. Même si l'adoption de la loi sur les relations de travail semble être une mesure positive, il est évident que le gouvernement utilise toujours les lois sur l'état d'urgence à l'encontre des travailleurs (article 12 du décret de 1973 et loi sur l'ordre public de 1963).

Il est certain que, sans l'AFL-CIO, le gouvernement américain et la menace de suspension des privilèges dans le cadre du Système généralisé de préférences (SGP), aucun véritable changement ne serait intervenu. Pour les travailleurs du Swaziland, il est évident que, sans la solidarité et la pression internationales, le gouvernement n'aurait pas eu la volonté politique d'adhérer à l'idéal de justice sociale auquel aspirent l'OIT et la Déclaration de Philadelphie. On a donné l'impression à la mission d'assistance technique que des modifications législatives en conformité avec les dispositions de la convention seraient adoptées. Dès que le gouvernement des États-Unis a retiré sa menace, le gouvernement a de nouveau appliqué l'article de loi relatif à la responsabilité civile, entravant totalement le droit de manifester pour des questions socio-économiques. Le gouvernement n'a aucune considération pour l'autorité de la loi, les

conventions qu'il a ratifiées, la législation nationale et les droits fondamentaux de l'homme. Un gouvernement de ce type ne prendrait jamais de mesures positives s'il n'était placé sous pression. Avant que la commission n'adopte une recommandation à ce sujet, elle devrait examiner les questions suivantes: premièrement, les prescriptions de la convention sont-elles appliquées dans la loi et dans la pratique au Swaziland? Deuxièmement, les droits de l'homme et la liberté syndicale peuvent-ils subsister sous l'état d'urgence? Troisièmement, une bonne législation du travail ou une quelconque bonne loi dans ce domaine peut-elle supplanter la Constitution d'un pays? La réponse à cette question est évidemment négative. Tel est pourtant le cas du décret tristement célèbre du 12 avril 1973 qui a usurpé la Constitution et révoqué la Déclaration des droits ainsi que toutes les libertés civiles. Cette situation malheureuse a eu pour conséquence que la nouvelle loi sur les relations du travail, malgré ses mérites, n'a pas pu être mise en œuvre, car elle est contraire au décret sur l'état d'urgence adopté il y a 28 ans. Bien que la commission ait toujours recommandé au gouvernement de ne pas appliquer à l'encontre des organisations de travailleurs l'article 12 de ce décret ni la loi sur l'ordre public de 1963, le gouvernement n'a jamais obtempéré. Le problème fondamental est le décret sur l'état d'urgence, qui est la loi suprême du Swaziland et qui empêche par conséquent l'entrée en vigueur de toute législation du travail conforme à la convention. Sur la base de ce qui précède, les membres travailleurs proposent qu'une mission de l'OIT de haut niveau soit envoyée au Swaziland pour mener des investigations, rencontrer les partenaires sociaux et les aider à mettre en place un cadre pour le dialogue social pour aborder en particulier les considérations politiques qui empêchent nécessairement les travailleurs d'exercer leurs droits et de jouir des libertés civiles et de la liberté syndicale. En plus de la mission de l'OIT de haut niveau, le gouvernement devrait bénéficier d'une assistance en vue d'apporter les amendements nécessaires à l'ordonnance administrative, comme le recommande la commission d'experts depuis 1989. Les partenaires sociaux tripartites devraient revoir et supprimer les autres dispositions non conformes à la convention, sous les auspices du Conseil consultatif du travail.

Les membres employeurs ont signalé que la commission est saisie de ce cas depuis le milieu des années quatre-vingt, et qu'il est examiné tous les ans depuis 1996. L'an dernier, une nouvelle loi sur les relations du travail qui semblait corriger les insuffisances de l'ancienne législation a été adoptée. Cette loi avait d'ailleurs été portée à l'attention de la commission à ce moment mais celle-ci avait préféré attendre les commentaires de la commission d'experts car l'expérience a souvent fait apparaître qu'une nouvelle législation peut présenter des insuffisances par rapport à la convention. Une mission consultative technique du BIT s'est rendue dans le pays en novembre 2000 et, à cette occasion, des projets d'amendement de la loi ont été élaborés. Le roi a donné son assentiment à la nouvelle loi et, d'après la commission d'experts, les problèmes qu'elle avait soulevés ont été résolus de manière satisfaisante. Ces problèmes concernaient neuf points énumérés dans le rapport de la commission d'experts, à propos desquels celle-ci avait formulé des critiques. Des amendements importants ont en conséquence été apportés à l'ancienne législation. A ce titre, le Swaziland a été mentionné au nombre des cas de progrès au paragraphe 210 du rapport de la commission d'experts, élément qu'il convient de ne pas passer sous silence. Indépendamment de cet aspect, le rapport de la commission d'experts a abordé deux autres problèmes. Le premier concerne le déni de droit pour le personnel pénitentiaire de se syndiquer. Le représentant gouvernemental ayant expliqué que le personnel pénitentiaire fait partie intégrante des forces armées du Swaziland, cette exclusion peut être considérée comme justifiée. La commission d'experts devrait donc se pencher sur la question de savoir si l'exclusion de ces personnels du champ d'application de la loi sur les relations du travail est légitime. La deuxième question concerne la longueur des délais (70 jours) nécessaires avant de pouvoir entreprendre légalement une action de grève. Le représentant gouvernemental vient de signaler que ce délai a été ramené à 14 jours. En tout état de cause, de l'avis des membres employeurs, la question du droit de grève ne relève tout simplement pas de la convention n° 87. De ce fait, les précisions concernant le droit de grève n'entrent pas dans le débat. Pour ce qui est de la question de la responsabilité civile des fédérations, des syndicats et de leurs membres, le représentant gouvernemental a précisé que cette responsabilité n'est engagée que dans le cadre d'actes répréhensibles commis par ces organisations et non dans le contexte des actions revendicatives qu'elles peuvent mener. Les membres employeurs ont déclaré que la présentation faite par le représentant gouvernemental et celle faite par les membres travailleurs sont totalement différentes. Il n'est pas rendu compte dans le rapport de la commission d'experts des informations nouvelles communiquées par le gouvernement ni des violations de la convention dénoncées par les

membres travailleurs. Pour cette raison, les membres employeurs attendront les commentaires de la commission d'experts en la matière avant de se prononcer eux-mêmes. En tout état de cause, à leur avis, un certain nombre de modifications de la législation auxquelles le gouvernement a procédé avec l'assistance technique du BIT se révèlent à la fois satisfaisantes et conformes aux prescriptions de la convention.

Les membres travailleurs ont rappelé que, pour la sixième fois, la commission est appelée à discuter de l'application de la convention n° 87 au Swaziland, en droit comme en pratique. Bien que le gouvernement se soit engagé à chacune des sessions antérieures à effectuer des changements, la situation en pratique n'est toujours pas conforme à l'esprit et à la lettre de la convention n° 87. Les membres travailleurs ont d'abord souligné les deux incompatibilités subsistant dans la loi sur les relations professionnelles de 2000. La loi exclut toujours le personnel pénitentiaire de son champ d'application, ce qui est tout à fait inacceptable au regard de l'article 2 de la convention. Les restrictions inacceptables au droit de grève contenues dans la nouvelle législation sont également très préoccupantes. Même si la nouvelle loi a modifié la procédure de règlement des différends, qui imposait un délai de 70 jours avant qu'une grève puisse être déclenchée légalement, les membres travailleurs ont fermement dénoncé le fait que, aux termes de l'article 40 tel qu'amendé, un délai de 32 jours doit être observé avant qu'un mouvement de protestation pacifique puisse être lancé. Deux autres aspects méritent d'être soulignés. Premièrement, les conditions relatives au vote d'une grève sont si complexes qu'elles rendent la grève très difficile, voire impossible; sur ce point, les membres travailleurs sont fermement en désaccord avec les membres employeurs, selon lesquels la commission d'experts et le Comité de la liberté syndicale n'ont pas compétence pour interpréter le droit de grève à partir de la convention n° 87. Deuxièmement, les fédérations syndicales et les personnes sont assujetties à une responsabilité civile si elles participent à des actions de protestation, ce qui constitue de fait une violation de leurs droits et peut les exposer à des dépenses prohibitives si elles exercent leurs droits syndicaux. Les membres travailleurs se sont réjouis d'apprendre qu'à la fin de l'année dernière, suite à une mission d'assistance technique dans le pays, plusieurs incompatibilités entre la loi et la convention n° 87 avaient été corrigées grâce à l'adoption de la loi sur les relations professionnelles de 2000. Ils avaient espéré que la nouvelle législation créerait les conditions propices à un réel changement et à une véritable reconnaissance du rôle fondamental d'un mouvement syndical libre et indépendant, mais cet espoir a été de courte durée. Ils en veulent pour preuve un incident survenu le 7 novembre 2000, où une manifestation pacifique de travailleurs provenant de toutes les régions du pays a été bloquée par des barrages routiers et dispersée par des tirs d'artillerie lourde. Plusieurs dirigeants syndicaux attendent encore une décision des tribunaux au sujet de leur marche de protestation pacifique. Ils ont été poursuivis en vertu de l'article 12 du décret de 1973 et de la loi de 1963 sur l'ordre public, textes sur lesquels la commission d'experts a déjà formulé des observations. Le fait que cet incident se soit produit après la promulgation de la nouvelle loi est encore plus grave. C'est pourquoi on ne peut envisager isolément la législation et son application pratique. Le rôle de cette commission consiste à examiner si la loi et la pratique sont conformes aux conventions. Les membres travailleurs ont donc demandé que la législation actuelle soit amendée afin d'abolir les restrictions déjà mentionnées. Ils ont également demandé qu'une mission de haut niveau disposant de l'appui technique de fonctionnaires du BIT se rende dans le pays et y rencontre librement des représentants du gouvernement, des syndicats et des employeurs, afin d'engager les parties dans la voie d'un dialogue social constructif. A l'heure actuelle, il n'existe pas de dialogue social dans le pays, ce que la commission devrait considérer comme contraire à l'esprit de coopération dont se targue le gouvernement.

Le membre travailleur des Etats-Unis a souligné le fait que la menace de sanctions économiques par les Etats-Unis avait complété de manière assez efficace le travail de l'OIT, en particulier son assistance technique et son système de contrôle de l'application des normes, pour parvenir finalement à des résultats longuement recherchés par l'OIT et la présente commission dans le cas du Swaziland. Cependant, toutes les modifications requises pour mettre la législation en conformité avec la convention n° 87 ne sont pas intervenues. Des changements très importants qui avaient été promis par le gouvernement ont été annulés au dernier moment. L'orateur a insisté sur le fait que, d'après la loi, la responsabilité civile des syndicats et des personnes participant à des actions de protestation pacifique, et non à des activités criminelles comme le prétend le représentant gouvernemental, est engagée. Ces promesses ont été faites non seulement à l'OIT mais également au gouvernement des Etats-Unis, et c'est sur la base de celles-ci que le gouvernement des Etats-Unis a accepté de suspendre le réexamen des privilèges spé-

ciaux en matière de commerce dans le cadre de son Système généralisé de préférences (SGP). En se départant ainsi au dernier moment de ses engagements envers l'OIT, le gouvernement a commis un acte de mauvaise foi révélateur de son refus persistant de se conformer pleinement à ses obligations en vertu de la convention n° 87. Cette attitude est confirmée par les problèmes rencontrés en permanence par les syndicats dans l'exercice de leur liberté d'association. L'orateur a exhorté le gouvernement à modifier son attitude et à respecter pleinement toutes les dispositions de la convention n° 87, tant du point de vue du droit que dans la pratique. Il a informé le gouvernement du Swaziland que les syndicats américains se tiendraient informés des développements qui interviendraient dans ce pays et qu'ils travailleraient en étroite collaboration avec le gouvernement des Etats-Unis pour assurer que le gouvernement respecte ses engagements. Si tel n'était pas le cas, les syndicats américains seraient prêts à renouveler leur demande de suspension des privilèges commerciaux du Swaziland dans le cadre des SGP.

Le membre travailleur de l'Autriche a insisté sur le fait que la répression à l'encontre des syndicalistes devait cesser au Swaziland. Deux indications du représentant gouvernemental concernant la loi de 2000 sur les relations du travail sont inexacts. L'article 40 de cette loi stipule la durée du préavis requis avant qu'une action de protestation pacifique puisse avoir lieu. Ce délai va bien au-delà des 14 jours mentionnés par le représentant gouvernemental. Le second point inexact porte sur la question de l'exonération de la responsabilité civile. Il est clair que la responsabilité civile des fédérations, des syndicats et de leurs membres est engagée lorsqu'ils participent à une manifestation. Le gouvernement a adopté une nouvelle loi mais ne l'applique pas du tout de manière sérieuse. L'orateur a appelé le régime autocratique du Swaziland à garantir le plein respect de la liberté syndicale et des droits de l'homme. Il a également exhorté la commission à envoyer une mission de l'OIT dans ce pays.

Le membre travailleur du Danemark a noté que les syndicats nordiques ont suivi la situation politique et syndicale au Swaziland depuis quelques années et que ceux-ci ont du mal à admettre que le pays, ayant ratifié la convention depuis 1978, puisse négliger à un tel point ses obligations. Certaines des contradictions entre la législation et les dispositions de la convention ont été résolues par la nouvelle loi sur les relations du travail. Cependant, ces améliorations ne permettent pas d'être convaincus que les droits syndicaux ne seront plus violés. Au cours des années, ils ont eu connaissance de cas extrêmes de violations des droits de l'homme et syndicaux. De récents incidents qui leur ont été référés par les syndicats les ont convaincus que ce cas doit être suivi de très près. Ils n'ont pas l'assurance que le Swaziland tiendra des consultations tripartites, ni que la nouvelle législation du travail sera appliquée. On ne doit pas oublier que l'état d'urgence est maintenu au Swaziland, ce qui signifie que le gouvernement ne tient pas compte de la primauté du droit chaque fois qu'il le trouve nécessaire ou à sa convenance. Il l'a fait assez souvent, surtout en ce qui concerne les syndicats et les médias. Ces derniers sont devenus les victimes de cet état d'urgence. Il est particulièrement important d'être conscient des divergences entre la loi sur les relations du travail et les exigences de la convention. La question la plus importante concerne le droit de grève qui est maintenant sérieusement restreint. Des procédures complexes sont requises avant que ne soient permises les actions de grève. La commission doit également être consciente de l'hostilité du gouvernement en ce qui concerne le droit des syndicats à tenir des réunions. Le Premier ministre a annoncé que de telles réunions sont permises sous réserve d'une présence policière et d'absence de discussions portant sur la politique générale. Malgré quelques signes positifs, la situation des travailleurs au Swaziland est si dramatique que l'OIT doit maintenir la pression pour, d'une part, supprimer de la nouvelle législation les dispositions relatives aux procédures antidémocratiques et, d'autre part, examiner l'application de la nouvelle législation. La prochaine étape, notamment à la lumière des graves incidents qui ont eu lieu depuis la dernière réunion de cette commission, devrait être l'envoi d'une mission de haut niveau de l'OIT au Swaziland.

Le membre employeur du Swaziland a estimé que la loi sur les relations professionnelles de 2000 est largement conforme aux exigences de la convention n° 87. Quelles que soient les divergences qui subsistent, elles peuvent raisonnablement être résolues par les partenaires sociaux au Swaziland pourvu qu'il y ait une volonté d'y parvenir. Ce dont a besoin le Swaziland de la part de cette commission est une recommandation demandant à l'OIT d'envisager de fournir une assistance technique afin de promouvoir le dialogue social dans ce pays. Le cas présenté devant cette commission est un témoignage manifeste de la faiblesse du dialogue social au Swaziland. Une condamnation du pays n'en résoudra pas les problèmes relationnels. Il est nécessaire d'avoir une assistance permettant aux

partenaires sociaux de résoudre leurs différends d'une manière créative et constructive.

Le membre gouvernemental des Etats-Unis a rappelé que son gouvernement suit étroitement l'évolution de ce cas depuis un certain temps, notamment au niveau bilatéral, dans le contexte de la législation sur les préférences commerciales, et qu'il a incité activement le gouvernement du Swaziland à faire appel à l'assistance du BIT pour modifier sa loi sur les relations du travail de manière à en assurer la conformité avec la convention. L'oratrice s'est félicitée de ce que la commission d'experts ait constaté que la loi sur les relations du travail de juin 2000, élaborée grâce à l'assistance technique du BIT, constitue une amélioration considérable par le fait qu'elle consacre en droit la possibilité de constituer des organisations syndicales et de s'y affilier ainsi que, pour ces organisations, la possibilité d'organiser librement leurs programmes. Il y a également lieu de se féliciter du fait que d'autres amendements concernant la loi sur les relations du travail ont été préparés, toujours avec le concours de l'OIT, et qu'ils ont été approuvés par le roi du Swaziland à la fin de novembre 2000. Ces amendements semblent corriger la plupart des divergences à propos desquelles la commission d'experts formulait des critiques, mais il appartiendra à la présente commission de dire si tel est le cas. Le gouvernement des Etats-Unis a l'intention de continuer à suivre de près cette situation. L'oratrice a appelé instamment le gouvernement du Swaziland à continuer de faire tout ce qui est en son pouvoir pour s'assurer, toujours avec l'assistance de l'OIT, que la loi sur les relations du travail, et en particulier la manière dont elle est appliquée dans la pratique, se révèle pleinement conforme à la fois à la lettre et à l'esprit de la convention.

La représentante gouvernementale a réitéré ce qu'il a déclaré plus tôt. Son gouvernement a fait tout son possible pour se conformer à la convention. Il a demandé au membre travailleur du Swaziland de clarifier la situation et de faire mention des récentes modifications dont il a connaissance qui portent sur la responsabilité civile, les fédérations, les syndicats et leurs membres. Ces modifications ne sont pas indiquées dans le rapport de la commission d'expert. L'intervenant a aussi demandé au membre travailleur du Swaziland de faire mention du raccourcissement de la période de préavis requise avant le déclenchement d'une grève légale. Enfin, il y a lieu de souligner qu'un organe tripartite existe déjà au Swaziland et que tous les partenaires sociaux peuvent participer à ses travaux. Récemment, le Premier ministre a entamé une série de révisions en vue de la mise en place d'un partenariat avec tous les partenaires sociaux. Cependant, si les travailleurs choisissent d'ignorer le dialogue social dans le but de renverser le gouvernement, ce dernier considérera ces actions comme étant politiques et non pas comme de véritables activités syndicales.

Les membres travailleurs, en réponse aux déclarations du représentant gouvernemental, ont déclaré qu'il est manifeste que les pratiques antisyndicales du gouvernement continuent et que, en partie, elles sont dues au fait que l'on reconnaît la SFTU comme la principale organisation démocratique du pays. Ils ont écouté les promesses du gouvernement, ils ont pris connaissance de la législation pertinente et ils ont entendu les explications du représentant gouvernemental à la Commission de la Conférence. Néanmoins, la loi et la pratique au Swaziland demeurent en violation de la convention n° 87. Le gouvernement devrait faire la démonstration d'une véritable volonté politique afin de résoudre la grave situation dans le pays en ce qui concerne les droits syndicaux. Les membres travailleurs ont fait remarquer qu'ils ont demandé à la commission de prendre des mesures aujourd'hui dans le but d'assurer le respect des droits fondamentaux des neuf dirigeants syndicaux de la fonction publique qui ont été cités à comparaître pour des mesures disciplinaires en raison de leur présence et de leur participation à des manifestations pacifiques. De plus, c'est par égard pour les dirigeants syndicaux qui sont en détention provisoire pour avoir participé et avoir dirigé des manifestations pacifiques que la commission devrait demander au gouvernement de prendre deux mesures nécessaires dans la bonne direction. Premièrement, le gouvernement devrait amender sa législation actuelle afin d'éliminer les restrictions à la liberté syndicale. Deuxièmement, une mission de haut niveau, appuyée par le personnel technique de l'OIT, devrait pouvoir visiter le pays et rencontrer librement le gouvernement, les syndicats et les employeurs afin de promouvoir un dialogue social significatif ainsi que le respect de la convention n° 87.

Les membres employeurs ont exprimé leur accord avec la déclaration initiale faite par les membres travailleurs. Celle-ci ne distingue pas entre les violations de la loi et la pratique au Swaziland: ce sont les incidences pratiques dont il faut tenir compte. Cela fait dix-neuf ans que les membres employeurs le disent. Cependant, on ne peut pas utiliser des informations sur des faits nouveaux pour examiner ce cas. La Commission de la Conférence ne l'a jamais fait et s'est toujours appuyée sur les commentaires de la commission d'ex-

perts. Dans cette affaire, les faits ne semblent pas correspondre à ce que la commission d'experts a noté. Les membres employeurs notent avec étonnement que le membre travailleur des États-Unis a menacé le gouvernement du Swaziland de pressions commerciales, à moins que le gouvernement ne prenne une mesure positive. Les membres employeurs ont pris note de cette nouvelle tactique. Plusieurs déclarations ont fait référence au respect des principes démocratiques. Même si les membres employeurs supposent que tous les membres de cette commission sont en faveur de l'application de tels principes au Swaziland, y compris la primauté du droit, les élections libres, l'indépendance judiciaire et peut-être même la liberté syndicale, ils ont relevé qu'il n'est pas du ressort de l'OIT de promouvoir la démocratie. L'OIT doit se limiter à l'examen des éléments couverts par ses conventions et à cet égard les termes de référence sont clairs. La commission d'experts devra examiner la question des droits à la liberté syndicale du personnel de prison afin de déterminer si ces derniers peuvent être considérés à juste titre comme des membres des forces armées, puisque cela pourrait affecter leurs droits à la liberté syndicale. Cependant, si la question comprend le droit de grève, elle ne devrait pas être examinée par cette commission de la Conférence, ce droit n'étant pas couvert par la convention n° 87. Les membres employeurs ont donc demandé que la question du droit de grève ne soit pas incluse dans les conclusions de la commission pour des raisons qu'ils ont souvent invoquées, à savoir que cette question ne relève pas de la compétence de l'OIT. Toutefois, les membres employeurs ont exprimé l'espoir que les membres travailleurs trouveront le moyen d'inclure cette question dans un système de révision. La commission d'experts et la Commission de la Conférence pourront alors examiner cette question, mais pas avant.

La commission a pris note de la déclaration verbale du représentant gouvernemental et de la discussion qui a fait suite en son sein. Elle a pris note avec intérêt de l'adoption de la loi sur les relations du travail de 2000, qui a eu pour effet de rendre la législation nationale pleinement conforme aux dispositions de la convention au regard de certains points soulevés antérieurement par la commission d'experts. Elle a également pris note de la déclaration du représentant gouvernemental concernant les modifications apportées en décembre 2000 à cette même loi, à la suite d'une mission d'assistance technique effectuée par le BIT en novembre 2000 dans le pays. Elle a rappelé qu'il appartiendra à la commission d'experts d'examiner la compatibilité de ces nouveaux amendements avec les dispositions de la convention. Elle a également noté que la commission d'experts a signalé que des divergences persistent entre la législation et la convention. En conséquence, elle a exprimé l'espoir que le gouvernement fera preuve de constance dans son attachement à un dialogue social exhaustif, en vue d'éliminer les obstacles restant à l'application pleine et entière de la convention en droit comme en pratique. La commission a suggéré à cet égard que le gouvernement étudie la possibilité d'une mission de haut niveau de l'OIT qui serait chargée de recueillir des informations sur l'application pratique de la convention et de contribuer à l'instauration d'un dialogue social significatif dans le pays. Elle a exprimé le ferme espoir que le gouvernement soit en mesure de faire état, dans son prochain rapport à la commission d'experts, de progrès tangibles sur les questions soulevées.

Venezuela (ratification: 1982). Un représentant gouvernemental a déclaré que le rôle principal du gouvernement est d'appliquer la Constitution en tant que mandat du peuple et qu'il lui appartient pour cela de poursuivre deux objectifs stratégiques, le bien commun et la justice sociale. Le processus d'élaboration de nouvelles lois se poursuit dans le cadre du dialogue social, et la commission de juristes chargée de préparer les projets tient compte des recommandations formulées par les organes de contrôle de l'OIT. A propos de la loi prévoyant que les travailleurs doivent avoir résidé dix ans dans le pays avant de pouvoir accéder à des fonctions dans des instances dirigeantes, le représentant a déclaré que cette disposition se trouvait techniquement abrogée par l'adoption de l'article 95 de la nouvelle Constitution, lequel dispose que «les travailleurs et les travailleuses, sans distinction aucune et sans autorisation préalable, ont le droit de constituer librement les organisations syndicales de leur choix». Le législateur a instauré le «pouvoir électoral», qui garantit que tout processus électoral doit se dérouler de manière impartiale et transparente. A cette fin, il a été constitué un Conseil national électoral qui a élaboré, en consultation avec les représentants syndicaux, le statut spécial transitoire pour la rénovation de la représentation syndicale, statut qui entrera en vigueur jusqu'au renouvellement des instances syndicales dirigeantes. Il existe également un projet de démocratisation syndicale et de garanties syndicales issu d'un accord intersyndical entre les différentes centrales. Le gouvernement a exprimé le ferme espoir que la décision concernant ces projets soit le fruit de la démocratie syndicale. Il a salué

l'active participation de l'OIT audit accord et insisté sur la nécessité d'une relégitimation urgente des dirigeants syndicaux. Pour ce qui est de l'application de la convention n° 87, il est constant que le gouvernement n'a pas eu l'intention de violer la liberté syndicale mais qu'il a au contraire suscité une ouverture, comme en attestent les quelque 3 600 syndicats actuellement enregistrés. La convention n° 87 a rang constitutionnel, de sorte que son application est obligatoire. Les allégations d'ingérence de la direction nationale des finances (Contraloría Nacional) dans la gestion des fonds des syndicats ne sont pas fondées. En vertu de l'article 95 de la Constitution, les organisations syndicales ne sont pas sujettes à intervention ni à dissolution administrative. Par contre, il est exact que les dirigeants syndicaux sont tenus de faire une déclaration sous serment de leur patrimoine avant de prendre leurs fonctions et à l'issue de leur mandat. L'orateur a souligné que la direction nationale des finances est un organe autonome, indépendant, qui ouvre toute une série de voies de recours à ceux qui s'estiment lésés dans leurs droits. Le gouvernement reste profondément attaché à poursuivre son œuvre d'éradication de la pauvreté et de large participation démocratique des travailleurs à la paix sociale et à la conquête d'un emploi décent et productif. Enfin, l'orateur a apprécié la coopération technique fournie par l'OIT à son pays à travers le bureau régional de Lima.

Les membres employeurs ont remercié le représentant gouvernemental du Venezuela pour sa déclaration qui était plutôt sympathique mais dont le contenu était plus préoccupant qu'instructif. L'année dernière, les membres employeurs avaient accepté d'inclure ce cas dans un paragraphe spécial dans l'espoir de ne plus avoir à en discuter cette année — cet espoir a malheureusement été anéanti. La commission a traité de cette affaire depuis le début des années quatre-vingt-dix et en discute pour la cinquième fois depuis 1995. La commission d'experts a à plusieurs reprises exprimé ses critiques et le Comité de la liberté syndicale a fait plusieurs séries de demandes spécifiques au gouvernement du Venezuela afin qu'il mette sa législation en conformité avec la convention. La loi organique du travail contient des dispositions détaillées sur les questions relatives aux affaires internes des organisations d'employeurs et de travailleurs. Elle impose également des exigences excessives en ce qui concerne le nombre d'employeurs et de travailleurs nécessaires pour constituer leurs organisations. Les déclarations faites l'année dernière et cette année par le représentant gouvernemental du Venezuela se réfèrent à la nouvelle Constitution qui est entrée en vigueur en 1999. Cependant, la commission d'experts a noté avec préoccupation que ladite Constitution contient de nombreuses dispositions qui ne sont pas conformes à celles de la convention. Si la Constitution elle-même viole la convention n° 87, il sera alors impossible de changer la loi. Le représentant gouvernemental a aussi mentionné qu'une commission de juristes spécialisés dans le droit du travail a officiellement été créée avec instruction de prendre en considération les suggestions faites par les organes de contrôle de l'OIT. Cependant, étant donné la force des commentaires formulés par la commission d'experts, la présente commission connaît déjà les changements nécessaires en ce qui concerne ce cas. A cet égard, la création d'une commission de juristes apparaît comme un prétexte pour retarder l'adoption des mesures nécessaires. Le Comité de la liberté syndicale a déjà examiné au moins 18 cas en relation avec le Venezuela. De plus, la tentative de promotion d'un mouvement syndical unifié constitue une violation grave des dispositions de la convention n° 87. Pour conclure, les membres employeurs ont rappelé que durant les cinq ou six dernières années, la situation au Venezuela est allée de mal en pis. Il est temps pour cette commission de recommander instamment au gouvernement de prendre dans les plus brefs délais des mesures allant dans la bonne direction.

Les membres travailleurs ont déclaré que depuis de nombreuses années la commission d'experts a attiré l'attention sur les contradictions existant entre la législation vénézuélienne et les dispositions de la convention. Ce cas a été discuté au sein de cette commission à plusieurs reprises. L'année dernière l'absence totale de progrès et d'indices démontrant la bonne volonté du gouvernement a amené cette commission à reprendre ses conclusions dans un paragraphe spécial. Par ailleurs, une lettre conjointe des présidents des groupes travailleurs et employeurs a été adressée au président de la 88^e session de la Conférence internationale du Travail, appelant le gouvernement à respecter ses engagements internationaux compte tenu de l'adoption du décret n° 36.904, du 2 mars 2000, qui était en violation flagrante avec les normes de l'OIT en matière de liberté syndicale et de négociation collective. Dans ses observations, la commission d'experts a souligné que le gouvernement avait ancré dans la Constitution les orientations de son action antisyndicale. Ainsi, l'article 95 de la Constitution impose le caractère non renouvelable des mandats des membres des instances dirigeantes des syndicats, ce qui constitue un grave obstacle à l'exercice des garanties consacrées par l'article 3 de la convention. En outre, d'après l'arti-

de 293 de la Constitution, l'organisation des élections syndicales est supervisée par un conseil national électoral dont les membres ont notamment pour mandat de rechercher l'unification syndicale et de trancher les questions relatives à l'affiliation des organisations de travailleurs. La commission d'experts a considéré à cet égard que la question de la réglementation des procédures et des modalités de l'élection des dirigeants syndicaux ainsi que la question de l'unicité syndicale ou de la qualité des membres des syndicats ne peuvent être examinées que par les organisations syndicales elles-mêmes et, en aucun cas, faire l'objet de décisions imposées par la loi. Il s'agit là d'une des violations les plus graves de la liberté syndicale. De même, la commission d'experts a considéré que l'accord conclu au sein de l'Assemblée nationale en vue de l'organisation d'un référendum syndical visant à unifier le mouvement syndical et à suspendre ou destituer les dirigeants syndicaux en place constitue une ingérence extrêmement grave dans les affaires internes des organisations syndicales. Les membres travailleurs ne peuvent que s'associer au jugement très sévère formulé par la commission d'experts qui est reflété par les termes qu'elle a utilisés, à savoir «violations les plus graves», «intervention extrêmement grave» ou encore «incompatibilité totale». Le gouvernement ne peut persévérer dans cette voie, il doit respecter ses engagements internationaux et pour cela prendre les mesures nécessaires pour modifier la Constitution et abroger le décret n° 36.904 précité. Par ailleurs, les membres travailleurs ont proposé une mission de contact direct afin d'intensifier le dialogue avec le gouvernement et de rechercher des solutions concrètes satisfaisantes aux problèmes soulevés.

Le membre travailleur du Venezuela a indiqué qu'il fait partie de la direction provisoire de la Confédération des travailleurs du Venezuela qui compte plus de 2 000 syndicats et est la plus grande centrale du Venezuela. Il a rappelé qu'une bonne partie des violations de la convention n° 87 observées par le Comité de la liberté syndicale tirent leur origine dans les intentions du gouvernement de liquider la Confédération des travailleurs du Venezuela et favoriser une confédération syndicale favorable au gouvernement. Il y a lieu de regretter que les mesures nécessaires afin de ne plus figurer parmi les Etats n'accomplissant pas parfaitement les obligations découlant de la qualité de Membre de l'Organisation n'aient pas été prises. De même, le gouvernement n'a pas manifesté sa volonté d'agir face aux problèmes soulevés par la commission d'experts dans son rapport. Malgré les engagements pris lors de la précédente session de la Conférence, le gouvernement continue ses pratiques antisyndicales et adopte des textes qui violent gravement la convention n° 87. Malgré les observations de la commission d'experts et les avertissements réitérés du Comité de la liberté syndicale au sujet de l'incompatibilité du référendum permettant à la population de se prononcer sur des questions relevant de la compétence notamment des travailleurs, ce dernier a eu lieu en décembre 2000. Tous ceux qui étaient inscrits sur la liste électorale ont eu l'opportunité d'y participer. A la suite de ce vote, les dirigeants syndicaux des confédérations et des fédérations ont été suspendus. Le Conseil national électoral a été autorisé à élaborer un statut spécial destiné à réglementer le processus électoral tendant à renouveler les dirigeants syndicaux. Il convient d'insister sur le fait que le gouvernement a ignoré tous les avertissements relatifs aux violations de la liberté syndicale entraînés par ce référendum, notamment l'article 3 de la convention n° 87 qui dispose que «les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs et d'élire librement leurs représentants». A cet égard, le chef du service de la liberté syndicale et le Directeur général de l'OIT ont informé le président du Conseil national électoral que le référendum constitue une grave atteinte à la liberté syndicale. Le gouvernement a néanmoins organisé ce référendum. Pour sa part, en réponse aux demandes présentées par différentes fédérations, la Cour suprême a considéré que le référendum est compatible avec la convention n° 87. Par ailleurs, le Conseil national électoral a édicté, sur la base de ce référendum, un règlement électoral contraire à la liberté syndicale. Ce règlement détermine les modalités selon lesquelles les élections doivent se dérouler. D'autre part, l'orateur a indiqué que la Direction nationale des finances de la République a édicté une résolution qui oblige les dirigeants syndicaux à présenter devant ledit organisme une déclaration concernant leur patrimoine, ce qui est une claire violation de la convention n° 87 et constitue une ingérence du gouvernement dans les activités syndicales.

Le membre travailleur des Etats-Unis a appelé que le Venezuela n'est assurément pas inconnu de la présente commission, laquelle avait décidé de mentionner ce pays dans un paragraphe spécial à l'issue de la Conférence de l'an dernier en raison d'un non-respect grave de la convention. Il ressort malheureusement du rapport de la commission d'experts que, depuis juin de l'an dernier, le gouvernement n'a fait qu'intensifier ses ingérences dans les activités syndicales des travailleurs vénézuéliens en invoquant pour ce faire le prétexte de la démocratie populaire. En regardant la situation du pays

depuis juin 2000, on constate que les violations de la convention qui résultent de la loi organique du travail sont restées sans remède, à l'exception de l'article 404. Aucun élément du rapport présenté aujourd'hui par le gouvernement n'indique le contraire. A cela s'ajoute que, bien que la Constitution du Venezuela, et en particulier son article 23, proclame que la liberté syndicale ainsi que le droit des travailleurs de constituer des organisations à l'abri de toute intervention, suspension ou dissolution administrative sont protégés, les articles 95 et 293 disent absolument le contraire. L'article 293 édicte les modalités selon lesquelles les travailleurs et leurs syndicats doivent mener leurs élections. L'article 95 parle d'un «suffrage universel, direct et secret», suggérant clairement que les travailleurs et leurs syndicats ne puissent plus élire leurs instances dirigeantes par l'intermédiaire de délégués réunis en congrès. A cela s'ajoute que l'article 293 peut être interprété comme instituant la participation de non-membres au même titre que celle des membres au sein d'une même circonscription syndicale et qu'il impose aux travailleurs une autorité électorale extérieure pour l'organisation dudit scrutin. L'intervenant a souligné qu'il est fondamental, dans le contexte de la convention n° 87, d'établir une distinction bien nette entre, d'une part, des élections supervisées par les autorités, aux fins de la détermination du statut représentatif en vue de la négociation collective et, d'autre part, une ingérence des pouvoirs publics dans l'élection par les adhérents des dirigeants de leur propre syndicat. Le fait est que, lorsque les travailleurs vénézuéliens et leurs syndicats ont voulu procéder à des élections directes et mettre ainsi à l'épreuve des faits les principes proclamés par le gouvernement, ils se sont heurtés à un mur. Le 14 juillet 2000, le Conseil national électoral a interdit la tenue d'élections des instances dirigeantes des syndicats jusqu'à février 2001. La Fédération des travailleurs et exploitants agricoles a, quant à elle, été enjointe fin mars 2000 de ne pas procéder à des élections internes directes, puis ses biens et avoirs ont été consignés entre les mains du médiateur national. Le 3 septembre 2000, le Président du Venezuela a annoncé la création de la «Force bolivarienne des travailleurs» (FBT), nouvelle fédération syndicale constituée dans le but évident d'évincer la Confédération des travailleurs vénézuéliens (CTV). Enfin, comme l'a fait observer la commission d'experts, le gouvernement a organisé le 3 décembre 2000 un référendum tendant à ce que tout électeur vénézuélien éligible puisse décider de la conduite d'élections syndicales dans le pays et se prononcer, notamment, sur des questions telles que «la réforme de la direction des syndicats» et la «suspension» de dirigeants syndicaux. Ce référendum constitue non seulement une violation flagrante de toute norme ou tout principe relevant de la convention mais aussi un précédent lourd de menaces. Fort heureusement, le bon sens du peuple vénézuélien a prévalu et cette offensive de grande envergure contre la liberté syndicale a été boycottée, comme le démontre le taux d'abstentions d'au moins 77 pour cent, d'après les chiffres annoncés par le CNE lui-même. Pour conclure, l'orateur a déclaré que, devant le mépris affiché en toute impunité par le gouvernement vénézuélien à l'égard de la convention malgré l'adoption l'année précédente d'un paragraphe spécial, il ne pouvait que se joindre au reste du groupe des travailleurs en demandant l'envoi d'une mission de contacts directs dans ce pays. La démocratie au niveau syndical est assurément une chose trop importante pour que les travailleurs laissent à d'autres le soin de la défendre.

Le membre travailleur de l'Argentine a indiqué que l'ingérence des pouvoirs publics dans l'organisation et la direction des syndicats au Venezuela constitue une grave violation de la liberté syndicale. Il est profondément préoccupant de constater que la nouvelle Constitution de ce pays réaffirme ces violations en prévoyant les règles concernant l'élection des directions des syndicats. Seuls les travailleurs ont la légitimité pour fixer ce genre de règles sans ingérence du gouvernement ni des employeurs. Plus grave encore est l'adoption du décret n° 36.904 qui organise les élections syndicales en prétendant imposer, de manière unilatérale, un modèle d'unicité syndicale. Il ne s'agit pas de mesures isolées mais d'une campagne délibérément orchestrée par le gouvernement afin de discréditer le mouvement syndical vénézuélien. En effet, en mars 2000, trois mesures à caractère manifestement antisyndical ont été prises: l'abrogation de la convention collective sur le pétrole, la destitution des directeurs du travail et la création d'une commission électorale qui intervient dans les élections syndicales. A cela doivent s'ajouter les agissements du Président vénézuélien qui reconnaît avoir demandé à l'assemblée législative de dissoudre la Confédération des travailleurs du Venezuela. Dans ce contexte, on peut se réjouir de l'échec du référendum convoqué par le Président pour continuer son ingérence dans les activités syndicales, pour lequel un taux d'abstention de 80 pour cent a été enregistré. Ce contexte veut de chaos et d'anarchie dans les relations de travail profite aux employeurs qui ne reconnaissent pas les représentants syndicaux et refusent leurs revendications. Finalement, le gouvernement doit

abroger la législation qui n'est pas conforme à la convention n° 87 et doit cesser sa campagne antisyndicale.

Le membre travailleur du Mexique a indiqué que, bien que le Venezuela ait ratifié la convention n° 87, en 1982, il a adopté en 1999 une Constitution qui ne respecte pas l'engagement qu'il a pris à l'échelle internationale. Le gouvernement parle d'«ouverture» à la liberté, mais les mesures adoptées sont contradictoires. A cet effet, l'orateur a rappelé celles relatives à la Direction nationale des finances, auprès de laquelle les dirigeants syndicaux doivent présenter des déclarations concernant leur patrimoine, à la tenue d'un référendum visant à ce que la population puisse se prononcer sur des questions relevant de la compétence exclusive des syndicats. Il est maintenant temps que l'Organisation prenne des mesures afin d'éviter que ces pratiques servent de modèle pour d'autres pays. Il est inadmissible de violer la liberté syndicale en indiquant l'exercice de prérogatives gouvernementales. Une mission de contacts directs doit pouvoir vérifier la réalité de la situation syndicale au Venezuela.

Un autre membre travailleur du Venezuela a déclaré partager le point de vue de la commission d'experts quant au caractère excessif du nombre de travailleurs requis pour pouvoir constituer des syndicats indépendants; à l'énumération trop exhaustive des attributions et finalités dont les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent justifier et aux atteroiements auxquels se heurte la réforme de la législation. A son avis, il conviendrait que lesdites réformes soient entreprises dans un proche avenir et qu'elles associent tous les secteurs concernés, comme le garantit la Constitution actuelle. Pour ce qui est de la situation dans son pays, l'orateur a signalé que les importants changements politiques, économiques et sociaux ont des conséquences pour les travailleurs et le mouvement syndical. Plus de 65 pour cent de la population se trouve en deçà du seuil de pauvreté, le taux de chômage se situe aux environs de 16 pour cent et l'économie informelle occupe pratiquement 50 pour cent de la population active. Il n'y a pas de politique de sécurité sociale ni, fondamentalement, de protection syndicale en raison de divisions et de la baisse du taux de syndicalisation. On peut d'ailleurs observer que le taux de syndicalisation est en baisse. Ce qui se passe depuis 20 ans a conduit les syndicats, les centrales ouvrières et les confédérations à faire entendre leurs protestations dans le cadre du processus constitutionnel que le pays a connu en 1999. Certaines de ces protestations ont été prises en considération pour l'élaboration de la Constitution de la République et appuyé par le peuple et c'est ainsi que, par exemple, l'article 95 de cet instrument consacre les accords nationaux et internationaux en matière de liberté syndicale et prévoit la possibilité d'organiser des élections directes et secrètes dans toutes les structures syndicales du pays. Des préparatifs ont lieu en vue de l'organisation, à brève échéance, de scrutins au niveau de tous les syndicats et toutes les fédérations et confédérations. Il serait d'ailleurs positif que des confédérations syndicales internationales et des représentants de l'OIT soient présents au Venezuela à cette occasion. En dernier lieu, l'orateur a émis le souhait que les changements que son pays connaît actuellement contribueront au renforcement de la liberté syndicale, laquelle a été battue en brèche au cours des trente dernières années. Il a reconnu la contribution majeure de l'OIT, à travers son bureau régional, aux discussions qui visent à l'unification du mouvement syndical vénézuélien.

Le représentant gouvernemental a pris note de la discussion et a réitéré son ouverture au dialogue qui profite à la justice sociale et à l'élimination de la pauvreté dans laquelle, paradoxalement, se trouve un pays riche. En ce qui concerne la liberté syndicale, l'adoption de la Constitution de 1999 a permis de résoudre les problèmes soulevés. En outre, le problème de l'unicité syndicale sera résolu de manière indépendante par les représentants des centrales syndicales. La Direction nationale des finances n'intervient pas dans le maniement des fonds syndicaux mais se limite à recevoir les déclarations concernant le patrimoine des dirigeants syndicaux avant et après l'exercice de leurs fonctions. Finalement, l'orateur a affirmé qu'il acceptait la visite d'une mission de contacts directs permanents tout comme la visite des organisations internationales, ce qui contribuera au renforcement du tripartisme et, de plus, permettra de maintenir l'OIT informée.

Les membres employeurs ont déclaré qu'il leur était difficile de saisir ce que le représentant gouvernemental avait à proposer à titre d'informations concrètes. Ce cas a donné lieu à une longue discussion sans que les problèmes évoqués à ce propos n'aient pu être résolus et sans que l'on ait pu établir non plus si les dispositions constitutionnelles elles-mêmes constituent une violation de la convention n° 87. Ils ont, en outre, noté que les membres travailleurs avaient demandé plusieurs fois au gouvernement d'accepter une mission de contacts directs dans le pays. Or le représentant gouvernemental a déclaré souhaiter une présence permanente dans le pays, ce qui ne veut pas nécessairement dire

l'acceptation d'une mission de contacts directs. Cet aspect aurait besoin d'être éclairci.

Les membres travailleurs ont rappelé leur profonde inquiétude face à l'évolution de la liberté syndicale au Venezuela. Ils ont voulu se désolidariser des propos tenus par un membre travailleur du Venezuela qui semble partager la conception du gouvernement selon laquelle la liberté syndicale se résume à la liberté d'adhérer au projet gouvernemental. Déjà l'année dernière, l'attitude du gouvernement avait été jugée préoccupante par les membres travailleurs et les membres employeurs, et ce cas avait fait l'objet d'un paragraphe spécial. Cette année, force est de constater que la situation est encore plus grave puisque les violations découlent des dispositions de la nouvelle Constitution. Dans ces conditions, il convient de demander au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier la Constitution et abroger le décret n° 36.904 du 21 mars 2000. Le gouvernement devra également indiquer clairement s'il accepte une mission de contacts directs.

Un autre représentant gouvernemental, la ministre du Travail du Venezuela, a fait référence à «l'ouverture» à la liberté syndicale en soulignant que 3 600 syndicats existaient dans son pays. Ce nouveau processus de changement ne renie pas la liberté syndicale ni l'organisation légitime des travailleurs. A cet effet, il convient de signaler que 57 conventions collectives ont été négociées. Le gouvernement entend respecter la convention n° 87 qui a rang constitutionnel. A cet égard, l'article 95 de la Constitution reprend intégralement le contenu de la convention. Les travailleurs doivent avoir confiance dans le processus en cours, le gouvernement n'ayant pas intérêt à porter atteinte à leur liberté. Les organisations d'employeurs et de travailleurs ne le permettraient pas. L'oratrice a demandé à l'OIT d'attendre les avancées qui résulteraient de ce processus afin de pouvoir les évaluer. Il s'agit d'un important processus de changement qui n'a pas été mené dans le pays depuis 40 ans. En outre, la nouvelle base de données concernant les syndicats sera utile à ces derniers. L'oratrice a ajouté que personne n'entend porter atteinte aux décisions prises par les syndicats. Si un organe gouvernemental était à l'origine d'une telle atteinte, les organisations syndicales disposeraient de procédures judiciaires garanties par la Constitution. Enfin, il y a lieu de remercier l'OIT pour sa vigilance et son soutien dans le suivi de ce processus. Le grand débat actuellement en cours se concrétisera lors des élections de tous les syndicats de base qui se dérouleront prochainement.

La commission a pris note des informations orales et écrites présentées par le représentant gouvernemental et de la discussion ayant fait suite en son sein. Elle a rappelé avec une grande inquiétude que ce cas a été examiné à diverses reprises par elle-même sans que l'on soit parvenu à des résultats tangibles. S'agissant des profondes divergences entre la législation nationale et les exigences de la convention, la présente commission, à l'instar de la commission d'experts, a instamment prié le gouvernement de modifier de toute urgence sa législation afin de garantir que les travailleurs et les employeurs puissent constituer des organisations de leur choix et désigner en toute liberté leurs représentants sans intervention des autorités publiques. Elle a insisté sur la nécessité de supprimer l'énumération trop extensive et détaillée des obligations et finalités devant être remplies par les organisations de travailleurs et d'employeurs. De plus, elle a noté que récemment de nouvelles plaintes ont été déposées au sujet d'ingérences des autorités dans les affaires internes des syndicats, en particulier dans le déroulement des élections syndicales. Elle a constaté avec regret que la nouvelle Constitution de la République comporte des dispositions incompatibles avec la convention et que la situation s'est très gravement détériorée. Elle a regretté d'avoir été conduite à aborder ce cas une nouvelle fois et elle a demandé au gouvernement de faire en sorte que les avant-projets visés par les critiques de la commission d'experts soient retirés. Par ailleurs, la commission s'est déclarée profondément préoccupée par l'organisation, en décembre 2000, d'un référendum national syndical visant à unifier le mouvement syndical et à suspendre ou destituer les dirigeants syndicaux en place. La commission a estimé que ces mesures constituent des violations très graves de la convention, qui touchent aux principes fondamentaux de la liberté syndicale. Elle a demandé en conséquence au gouvernement de s'abstenir de toute initiative tendant à imposer l'unicité syndicale.

La commission a pris note du fait que le gouvernement a accepté une mission de contacts directs dont l'objet sera de recueillir des informations sur l'application de la convention et de préparer des modifications législatives de nature à garantir la pleine application de cet instrument. La commission demande instamment au gouvernement d'adopter toutes les mesures nécessaires afin de mettre la législation et la pratique nationales en pleine conformité avec les dispositions et exigences de la convention. La commission a également insisté pour que, dans un proche avenir, de réels progrès puissent être constatés quant à l'application de la convention, et a

exprimé le ferme espoir que le prochain rapport du gouvernement comportera des informations révélant des progrès concrets et significatifs sur ce plan, tant en droit que dans la pratique.

En dernier lieu, elle a décidé que ses conclusions figureraient dans un paragraphe spécial de son rapport.

Convention n° 95: Protection du salaire, 1949

Ukraine (ratification: 1961). **Un représentant gouvernemental**, le ministre du Travail et de la Politique sociale, a indiqué que le gouvernement de l'Ukraine avait informé en temps voulu la commission d'experts des efforts déployés et des résultats des mesures prises pour résoudre le problème des arriérés de salaires dans le pays. Dans son récent rapport, le gouvernement a fourni des informations détaillées sur les améliorations effectuées au cours de l'année précédente et l'orateur s'est proposé de compléter ces informations. Le gouvernement reconnaît l'exceptionnelle importance, sur le plan social, du train de mesures adoptées. En 2000 et 2001, il a pris une série de mesures d'ordre économique et organisationnel pour réduire les arriérés de salaires. Au 10 mai 2001, ces arriérés avaient été réduits à 2 milliards de grivnas, soit de plus de 29,3 pour cent. Par rapport au niveau maximum atteint en août 1999 (7 192,3 millions de grivnas), la réduction est de 40 pour cent. Au cours des quatre premiers mois de 2001, le montant des arriérés de salaires a été à nouveau réduit de 7,6 pour cent par rapport aux mêmes périodes de 1999 et de 2000, durant lesquelles il avait augmenté respectivement de 6,7 pour cent et de 0,6 pour cent. Au 10 mai 2001, les arriérés de salaires équivalaient à 1,3 fois la masse salariale mensuelle de l'ensemble des travailleurs, alors qu'en 2000 ce chiffre était de 2,3 fois.

Au 10 mai 2001, le montant des salaires dus aux travailleurs du secteur financé sur le budget de l'Etat avait été réduit de 365,2 millions de grivnas, soit une baisse de 73,4 pour cent par rapport à l'année précédente. De janvier à avril 2001, le montant des salaires versés en nature a également été réduit. Le volume des salaires payés en nature constitue 6 pour cent du montant total des salaires. Des progrès ont été enregistrés dans toutes les branches d'activité tant dans le secteur public que dans le secteur privé, et ce dans toutes les circonscriptions territoriales du pays.

La législation garantissant la protection des salaires a elle aussi été améliorée. En 2000, la loi ukrainienne sur le dédommagement des citoyens ayant subi une perte de revenus pour cause de non-paiement ainsi qu'un décret présidentiel sur les mesures à prendre d'urgence pour accélérer le remboursement des arriérés de salaires ont été adoptés. Ce décret prévoyait la création de circonscriptions territoriales au sein d'un département d'Etat, chargées de surveiller l'application de la législation du travail, avant le 1^{er} septembre 2001. Avec cette mesure s'achèvera la réforme de l'inspection publique du travail à laquelle il a été procédé en application de la convention n° 81 et des recommandations de la commission d'experts. Le contrôle par l'Etat de l'application de la législation sur les salaires est désormais plus efficace. Alors qu'en 1999 l'Inspection publique du travail avait infligé des sanctions administratives à un chef d'entreprise sur cinq, pour cause de retard dans les paiements des salaires, en 2000, ce chiffre était passé à un chef d'entreprise sur trois, et au premier trimestre de 2001 il était tombé à presque un sur deux.

Le problème du remboursement des arriérés de salaires est également mentionné dans le texte de la convention collective générale de 2001. Les mesures prises en vue du remboursement des arriérés de salaires ont été discutées lors de la dernière réunion du Conseil national pour le partenariat social au cours de laquelle il a été décidé d'intensifier les efforts de toutes les parties concernées en vue de résoudre ce problème. En outre, le nouveau Premier ministre de l'Ukraine a rencontré les représentants des syndicats le 28 mai 2001 et a souligné que la question du remboursement des arriérés de salaires constitue une priorité du gouvernement.

Les membres travailleurs ont remercié le représentant du gouvernement pour les informations fournies. Ils ont mentionné que la protection des salaires, telle que définie par la convention n° 95, constitue un droit essentiel. Depuis plusieurs années, ils ont exprimé leur inquiétude quant à la prolifération du fléau que constitue le non-paiement de salaires à travers le monde. Le cas de l'Ukraine est un triste exemple qui est traité chaque année par la commission d'experts depuis 1995, et par la Commission de la Conférence en 1997 et 2000. Cette dernière, dans ses conclusions de l'année dernière, a exprimé sa profonde préoccupation face à la violation continue de la convention. Elle a souligné la gravité du problème affectant des millions de travailleurs ukrainiens et elle a demandé au gouvernement de prendre les mesures effectives nécessaires afin d'assurer l'application de la convention. Malheureusement, dans son observation, la commission d'experts ne constate pas de progrès réels dans ce cas. Les experts notent, entre autres, une persis-

tance des arriérés de salaires, du non-paiement de salaires et une absence de sanctions effectives à l'encontre de ceux qui violent la convention.

Au niveau économique, la commission d'experts constate que, si la situation s'est quelque peu améliorée dans certains secteurs, elle a empiré dans bien d'autres — au point de mettre en péril le bon fonctionnement du marché du travail. Les membres travailleurs ont aussi noté que, dans certains secteurs comme le secteur agricole, les restructurations ont mené à une détérioration de la situation. Si le secteur public est fortement touché par les violations de la convention, les travailleurs du secteur privé subissent aussi des violations de leurs droits. Comme indiqué par le gouvernement, 65 pour cent des cas d'arriérés de salaires se produisent dans le secteur privé. En ce qui concerne le contrôle du paiement des arriérés de salaires, les membres travailleurs ont noté l'activité croissante de l'inspection du travail. Cela semble être accompagné par de nouvelles initiatives législatives. Tout comme la commission d'experts, les membres travailleurs sont préoccupés par l'impact réel et durable de ces initiatives sur la mise en conformité par l'Ukraine avec les dispositions de la convention.

L'année dernière, ils ont attiré l'attention du gouvernement sur l'importance de trois critères avancés par la commission d'experts pour que la convention soit appliquée, notamment un contrôle efficace, des sanctions appropriées et des mesures pour réparer les préjudices subis. Tout en accueillant favorablement un certain renforcement de l'action de l'inspection du travail, ils sont d'avis que cela n'est pas suffisant si ne sont pas prévues parallèlement des sanctions conséquentes et des mesures d'indemnisation. A cet égard, les membres travailleurs ont exprimé le souhait que le représentant gouvernemental fournisse à la commission de plus amples informations sur les sanctions prévues dans l'arsenal juridique, son utilisation effective et la rigueur avec laquelle les jugements des tribunaux sont appliqués.

La transition économique peut provoquer des déséquilibres à court terme. Depuis le traitement de ce cas par la commission d'experts, le gouvernement a systématiquement eu tendance à justifier l'inefficacité de ses politiques par le recours à l'argument de la transition vers une économie de marché. Les membres travailleurs sont d'avis que cette raison ne peut pas être utilisée éternellement, d'autant plus que d'autres pays en transition ont su respecter les dispositions de la convention. Ils ont déclaré que le gouvernement doit se mettre en conformité avec la convention en prenant les mesures qui s'imposent, notamment en suivant les conseils de la commission d'experts en ce qui concerne le renforcement des contrôles, l'application de sanctions conséquentes à l'encontre de ceux qui violent la convention et la mise en place de mesures pour réparer les préjudices subis par les travailleurs. Les membres travailleurs ont exprimé leur accord avec le commentaire de la commission d'experts qui considère que le problème du non-respect de la convention, par le gouvernement ukrainien, subsiste et continue d'affecter des millions de travailleurs dans tous les secteurs. Ces violations sont graves par leur ampleur et leur durée. Par conséquent, les membres travailleurs ont souhaité que la commission réitère fermement l'urgence de constater des progrès réels dans ce cas à travers l'application de mesures efficaces visant à garantir le paiement des salaires et la liquidation totale des arriérés de salaires.

Les membres employeurs ont remercié le représentant gouvernemental de l'information fournie. A maints égards, malgré les progrès accomplis, le cas soulève les mêmes questions que celles examinées par la commission l'année précédente. En effet, la commission d'experts formule des observations sur ce cas chaque année depuis 1995 et c'est la troisième fois que la Commission de la Conférence en est saisie. De l'avis des membres employeurs, le cas est lié au problème découlant du processus de transition d'une économie planifiée à une économie de marché, processus qui n'est pas encore achevé. Toutefois, la transition ne peut être perpétuellement invoquée pour excuser le non-paiement des salaires, comportement hautement répréhensible, dont le gouvernement a ouvertement reconnu qu'il constituait une infraction à la convention. De fait, le problème des arriérés de salaires est tellement répandu qu'il touche de nombreux secteurs dont, par exemple, ceux des mines, des technologies de l'information et du logement.

De l'avis des membres employeurs, les structures économiques et juridiques nécessaires à l'instauration d'une économie de marché viable ne sont pas encore en place en Ukraine. Ils craignent en effet que le recul des arriérés de salaires soit surtout dû aux bons résultats de l'économie mondiale l'année dernière. Or, compte tenu du ralentissement actuel de l'économie mondiale, il n'est pas sûr que le volume des arriérés de salaires continuera de baisser. Le gouvernement a imputé les problèmes des arriérés de salaires aux réformes structurelles radicales et à la privatisation des biens de l'Etat. Toutefois, les membres employeurs se demandent si, dans la pratique, les réformes structurelles radicales nécessaires à l'instauration

d'une économie de marché ont bien été mises en œuvre. Ils se demandent en outre si les arriérés de salaires constituent bien un problème qui concerne avant tout le secteur privé. En effet, ils considèrent que la solution réside dans la poursuite de la privatisation. Davantage d'informations sont nécessaires, notamment sur la délimitation au sein de chaque secteur de ce qui appartient à l'Etat et de ce qui est entre les mains du privé.

Le problème des arriérés de salaires persiste en dépit des mesures prises par le gouvernement. Il ne pourra être résolu tant que le marché ne sera pas réformé en profondeur. Les membres employeurs ont souligné que, dans une économie de marché, tout travailleur non rétribué pourrait porter plainte devant une instance administrative ou un tribunal civil. En outre, il serait libre de quitter son emploi et d'en chercher un autre. Dans une économie de marché, les entreprises en difficulté financière procéderaient normalement à une restructuration, ou dans le pire des cas se déclareraient en faillite. Or aucune de ces options ne semble exister en Ukraine. A cet égard, les membres employeurs ne sont pas convaincus par l'observation de la commission d'experts selon laquelle l'Etat ne peut exercer son influence sur les entreprises qui ont été inspectées. Une telle approche semble de nature à perpétuer le système de la planification de l'économie. Ils considèrent donc que l'accent mis par la commission d'experts sur l'inspection et l'imposition de sanctions ne constitue peut-être pas une solution adéquate. En revanche, il convient d'accorder la priorité aux réformes économiques et structurelles requises pour un passage réussi à l'économie de marché. En l'absence de telles réformes, la commission pourrait bien être appelée à réexaminer ce cas pendant de nombreuses années encore.

Le membre travailleur de l'Ukraine a exprimé sa reconnaissance à la commission pour avoir à nouveau examiné le problème des arriérés de salaires en Ukraine. Il a indiqué que, grâce à l'augmentation du PIB et aux engagements pris par tous les partenaires sociaux en vertu de la convention collective générale, le montant des arriérés de salaires a sensiblement diminué en 2000. Cette année-là, le montant des salaires dus a baissé de 1,5 milliard de grivnas, soit 23 pour cent. Par conséquent, le nombre des travailleurs dont les salaires n'ont pas été payés a diminué de plus de 2,9 millions. Malheureusement, malgré tous les efforts déployés par le gouvernement, les arriérés de salaires n'ont pas été complètement liquidés en 2000. En mai 2001, le montant total de ces arriérés était d'environ 4,5 milliards de grivnas dans le secteur industriel.

La Fédération des syndicats ukrainiens et ses organisations membres se prévalent de tous les droits qui leur sont garantis pour protéger les droits des travailleurs. Ainsi, les syndicats ont encouragé les actions en justice pour recouvrer les arriérés de salaires auprès des employeurs et défendre les intérêts des travailleurs devant les tribunaux. Les tribunaux ont rendu des arrêts concernant le recouvrement de plus de 406 millions de grivnas en 2000 et ont imposé la cessation des contrats d'emploi avec les chefs d'entreprise et les organisations qui enfreignaient la législation nationale sur les salaires. En 2000, à l'initiative des syndicats, il a ainsi été mis fin à 144 contrats. En outre, les syndicats recourent au système des conventions collectives. A leur demande, le gouvernement et les employeurs se sont engagés, dans la convention collective générale de 2001, à rembourser en 2001 la totalité des salaires dus aux travailleurs des entreprises, des organisations et des institutions du pays.

L'orateur a déclaré qu'à son avis il faudrait prendre des mesures pour améliorer la situation. Premièrement, l'adoption de la loi sur la procédure de remboursement des dettes des contribuables au budget et aux fonds d'affectation spéciale de l'Etat doit être accélérée. Cette loi accordera aux entreprises la liberté de déterminer en toute indépendance le volume des ressources à utiliser et les modalités à appliquer pour ce faire. Deuxièmement, il faut modifier la loi sur l'insolvabilité ou l'adjudication de façon à accorder la priorité au paiement des salaires en cas de faillite ou de liquidation d'une entreprise. Troisièmement, la procédure régissant actuellement l'achat et la vente de biens immobiliers, qui ne prévoit pas l'acceptation par l'ayant droit de l'obligation de rembourser des arriérés de salaires, doit elle aussi être modifiée. Quatrièmement, le gouvernement devrait requérir l'assistance technique du BIT en ce qui concerne l'application de la convention n° 95 et la réforme du système de rémunération.

Le membre travailleur de la Fédération de Russie a rappelé que cette question a été déjà examinée par la commission l'année précédente et a assuré les travailleurs ukrainiens de son appui. Il a déclaré que l'information fournie par le gouvernement à propos des mesures prises pour améliorer la situation n'a pratiquement pas changé depuis l'année précédente, c'est-à-dire que ces mesures sont très peu efficaces. Six ans auparavant, un cas similaire concernant la Fédération de Russie a été examiné et considéré alors comme un incident relativement rare. L'année dernière, la commission était

déjà saisie de 12 cas. Aujourd'hui, le rapport de la commission d'experts contient des informations sur des infractions à la convention n° 95 dans 17 pays. Cela signifie que le problème des arriérés de salaires est désormais un problème d'envergure mondiale.

L'orateur a ajouté que résoudre le problème de l'exportation d'argent sur des comptes d'entreprises «virtuelles» ou fictives situées à l'étranger permettrait en partie de résoudre le problème du non-paiement des salaires dans un pays aussi riche en ressources naturelles et en ressources humaines que l'Ukraine. Les travailleurs de la Russie, qui connaissent bien ce problème, considèrent que les revendications des travailleurs et des syndicats ukrainiens sont totalement justifiées. Ils ont également partagé les conclusions de la commission d'experts concernant la nécessité de prendre extrêmement rapidement des mesures correctives non seulement eu égard à la convention n° 95 dans son ensemble mais également pour garantir que chacune de ses dispositions soit respectée.

Le membre travailleur de la France a souligné l'aggravation des violations relatives à la convention dans le monde. Il a noté que le salaire constitue le seul moyen de subsistance des salariés. Il s'agit d'une créance privilégiée qui doit avoir une priorité absolue sur toutes les autres dettes de l'entreprise et dans les budgets de l'Etat et des collectivités locales. Le membre travailleur a insisté sur le fait que le droit à un salaire est un droit essentiel qui fait toute la différence entre le travail libre et le travail forcé. Les violations des dispositions de la convention sont extrêmement graves. Le paiement en bons et en coupons ne peut être acceptable à moins d'être facilement, librement et immédiatement transférables à la même valeur que le salaire dû. Le paiement en nature est possible, mais cela dépend des services ou des biens donnés à ce titre. A cet effet, le logement ou la nourriture peut représenter un montant partiel du salaire, avec l'accord des travailleurs. Cependant, il est par exemple inacceptable qu'une entreprise fabriquant de la vaisselle paie ses travailleurs en casseroles. Le membre travailleur a exprimé son doute quant à la déclaration faite par les membres employeurs, selon laquelle la privatisation serait la solution au problème, en mentionnant qu'il semble que ce soit les entreprises privées qui aient le plus d'arriérés de salaires. Le gouvernement doit continuer à faire du paiement régulier des salaires une priorité absolue de sa gestion. Le membre travailleur a estimé que le gouvernement doit prendre toutes les mesures pour s'assurer du paiement régulier des salaires et pour veiller au règlement des arriérés. Les travailleurs et les retraités sont atteints dans leur dignité et dans les fondements mêmes de leur existence, ce qui entraîne, pour nombre d'entre eux, de graves conséquences personnelles. En conclusion, le membre travailleur a noté que le gouvernement doit régler cette question avec les partenaires sociaux à l'aide notamment de sanctions. Le paiement d'intérêts pour le retard des salaires doit également être inscrit dans la législation.

Le membre employeur de l'Ukraine a déclaré que les employeurs sont les premiers à pâtir du problème des arriérés de salaires. Il a fait observer que ce problème existe dans 17 pays au moins, ce qui reflète une certaine tendance dans les relations de travail. En Ukraine, il faut rechercher les causes de ce problème dans le processus de transition d'une économie administrée à une économie de marché. En outre, l'orateur a indiqué que les entreprises ukrainiennes commencent cette année seulement à sortir de la crise. Pour résoudre le problème, il serait nécessaire d'améliorer les relations tripartites dans le pays et de conférer aux employeurs un plus grand rôle dans l'élaboration de la politique fiscale et économique. Il a exprimé l'espoir que de telles mesures seront prises dans un très proche avenir et que, avec la participation du nouveau gouvernement et l'assistance du BIT, la commission n'aura pas besoin de revenir une fois de plus sur le problème des arriérés de salaires en Ukraine.

Le membre travailleur de la Côte d'Ivoire a déclaré que le cas de l'Ukraine est d'une importance capitale au moment où le BIT prône un travail décent pour tous. Bien que les principes de la convention n° 95 soient connus de tous, ils ne sont pas appliqués en Ukraine où les travailleurs restent des mois sans salaire, sans pouvoir nourrir leurs familles ni leur offrir le nécessaire vital pour une vie normale. Le travail, activité par laquelle l'homme se réalise, perd donc toute son essence. La lecture du rapport de la commission d'experts a permis de constater que l'essentiel de l'argumentation du gouvernement est composé de chiffres, de taux progressifs et dégressifs dont il est seul à comprendre le sens. Que valent ces chiffres devant le travail fourni par les travailleurs et pour lequel ils n'ont pas été payés? Le gouvernement de l'Ukraine prétend avoir élaboré une réforme en vue de la prospérité et créé un département public de contrôle. Le membre travailleur s'est interrogé sur la nature de ces deux entités qui constituent, à son avis, des faux-fuyants, des termes génériques visant à endormir la commission et à l'éloigner de la réalité que vivent les travailleurs ukrainiens. Les arguments du gouvernement n'ont pas évolué mais la situation sur le

terrain s'aggrave de jour en jour. Des mesures concrètes et des engagements fermes doivent être pris par le gouvernement. Rien ne justifie qu'on ne verse pas un salaire lorsque le travail a été effectué, même en cas de crise économique qui frappe d'ailleurs le monde entier. Les propos du représentant gouvernemental ont pour seul objectif de gagner du temps. Le fait de ne pas payer régulièrement le salaire est un comportement très dangereux qu'il faut vite arrêter avant qu'il ne contamine les autres pays. L'orateur a demandé que des mesures concrètes soient prises pour mettre un terme à la souffrance des travailleurs ukrainiens, et il a exprimé son soutien à toutes les propositions de la Confédération syndicale de l'Ukraine.

Le représentant gouvernemental s'est félicité des observations faites par les membres travailleurs et employeurs. Il a souligné le fait que pour la première fois sont apparus les signes d'une reprise économique en 2000-01 et que, selon le gouvernement, la résolution du problème des arriérés de salaires est étroitement liée à cette reprise. Il a assuré la commission que le gouvernement mettrait tout en œuvre pour parvenir à une solution satisfaisante du problème des arriérés de salaires et faire en sorte que les salaires soient payés en temps voulu. Il a fait observer que des avancées non négligeables ont récemment été réalisées dans ce domaine. Il a formulé l'espoir que son pays pourra compter sur les conseils et l'assistance technique du BIT et que la commission n'aura pas à examiner à nouveau l'année prochaine le cas de l'Ukraine.

Les membres travailleurs ont constaté, une fois de plus, le non-respect de la convention n° 95 par le gouvernement de l'Ukraine et la gravité du problème affectant des millions de travailleurs. Ils ont noté les efforts en cours, notamment le renforcement de l'inspection du travail afin de résoudre le problème. Les membres travailleurs ont demandé des mesures énergiques de la part du gouvernement pour garantir l'application réelle de la convention; des sanctions conséquentes à l'encontre de ceux qui la violent; et des mesures pour réparer les préjudices subis. Ils ont encouragé le gouvernement à faire appel à l'assistance technique du BIT. Cette assistance ne devrait pas seulement porter sur le problème des arriérés de salaires, mais également sur tout le système de salaires.

Les membres employeurs ont déclaré qu'ils éprouvent encore de la peine à comprendre quelle est la nature exacte des institutions juridiques et des institutions du marché du travail de l'Ukraine et qu'ils ne parviennent pas à déterminer si ces institutions étaient de nature à faciliter la résolution du problème. Ils ont donc demandé que le gouvernement fournisse à la commission d'experts des informations sur ce point. Ils ont également demandé des éclaircissements sur ce qu'il entend par propriété de l'Etat et propriété privée ainsi que sur la définition de l'entreprise privée. Ces informations sont indispensables pour que les organes de contrôle puissent aider à la résolution de ce problème vital et complexe.

La commission a pris note des informations communiquées oralement par le représentant du gouvernement de l'Ukraine et de la discussion qui a suivi. La commission a rappelé que, depuis six ans, la commission d'experts constate le grave problème que constituent le non-paiement ou les arriérés des salaires qui touchent des millions de travailleurs, et que la Commission de la Conférence a déjà examiné cette question à deux reprises.

Tout en prenant note des efforts déployés par le gouvernement, la commission ne peut que déplorer que la situation susmentionnée touche encore aujourd'hui plus de 5 millions de travailleurs dont les salaires, soit ne sont pas payés, soit sont payés avec beaucoup de retard. La commission a noté que, selon le gouvernement, des textes législatifs ont été adoptés pour renforcer les sanctions pénales ou administratives en cas de non-paiement ou d'arriérés de salaires. La commission a également noté que d'autres textes législatifs ont été adoptés pour indemniser les travailleurs qui ont subi des pertes en raison des arriérés de leurs salaires, ou pour permettre aux entreprises de payer les salaires en retard des travailleurs avant de s'acquitter de leur dette fiscale. La commission a rappelé que le problème du non-paiement et des arriérés de salaires a pour toile de fond les difficultés propres à une économie en transition.

Toutefois, une fois de plus, la commission a dû souligner que les mesures visant à renforcer les instruments juridiques de l'Etat n'étaient pas suffisantes pour résoudre ce problème urgent. Il est aussi nécessaire, dans la pratique, de prendre des mesures pour garantir l'application dans les faits de la législation et pour contribuer à résoudre ce grave problème. La commission a également pris note des activités de l'inspection du travail et du fait que des commissions spéciales ont été mises en place et fonctionnent aux différents niveaux de l'Etat pour résoudre la question du non-paiement et des arriérés de salaires des fonctionnaires (gouvernement central, gouvernement local et municipalités) et des travailleurs du secteur privé. En particulier, elle a noté que, selon le représentant gouvernemental, le paiement de ces salaires est une question prioritaire pour le gouvernement. La commission a demandé instamment au gouvernement de redoubler d'efforts pour que les textes législatifs

adoptés soient appliqués dans les plus brefs délais et pour que les mesures déjà prises soient renforcées afin de résoudre rapidement le grave problème à l'examen.

La commission a donc prié le gouvernement de communiquer un rapport détaillé afin que la commission d'experts puisse l'examiner à sa prochaine session de novembre-décembre 2001. Elle l'a aussi prié de l'informer, dans ce rapport, sur les progrès accomplis dans l'application des dispositions de la convention qui interdisent le paiement du salaire sous forme de billets à ordre ou de coupons, ou son paiement en nature ainsi que sur l'efficacité des mesures visant à ce que soit privilégié le paiement des salaires des travailleurs par rapport au paiement des dettes fiscales et sur les sanctions appliquées. La commission a également prié le gouvernement de lui communiquer des données statistiques qui lui permettent d'évaluer les progrès accomplis dans la solution du problème préoccupant du non-paiement ou des arriérés de salaires qui touchent des millions de travailleurs.

Enfin, la commission a enjoint le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que la commission puisse constater de réels progrès dans la solution des problèmes à l'examen, et de collaborer à cette fin avec les partenaires sociaux. La commission a formulé l'espoir que le gouvernement aura recours à l'assistance technique du Bureau pour renforcer les mesures visant à régler le problème du non-paiement ou des arriérés de salaires, le paiement du salaire étant un droit essentiel des travailleurs.

Convention n° 97: Travailleurs migrants (révisée), 1949

Espagne (ratification: 1967). **Un représentant gouvernemental de l'Espagne** a indiqué que les faits qui se sont produits à El Ejido, dans la province d'Almería, en Andalousie, et qui ont suscité les observations de la commission d'experts, sont des faits déplorables mais isolés qui ne sont pas propres à des mouvements racistes ou xénophobes. L'intervenant a fait observer que les éléments dont la commission d'experts a eu connaissance, et qui sont tirés d'un rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance et d'un rapport du Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale, ont été tirés de leur contexte, ce qui donne une idée fautive des événements. En effet, l'Espagne fait partie des pays qui enregistrent le moins de faits de ce type, faits qui, habituellement, sont tout à fait étrangers à la société espagnole. L'intervenant a indiqué que son gouvernement est en train d'élaborer le rapport que la commission d'experts a demandé pour cette année, rapport qui sera adressé au Bureau en temps voulu. A propos des faits d'El Ejido, il a indiqué que l'exécution de l'accord souscrit le 12 février 2000 a suivi son cours après que la commission permanente, constituée à cet effet, a eu considéré que toutes les mesures d'urgence avaient été prises. La commission permanente a été remplacée par la Commission pour l'intégration des immigrants afin de garantir le suivi des mesures prises à court terme ou à long terme. L'intervenant a décrit la situation actuelle à El Ejido pour ce qui est de la régularisation de certaines situations dans la province d'Almería. A propos de la question du logement, l'intervenant a fait état de la conclusion d'une convention entre le ministère de la Promotion et le gouvernement d'Andalousie, en vertu de laquelle a été approuvé un décret qui prévoit des aides à la construction de logements destinés aux travailleurs temporaires, espagnols ou étrangers, ces logements étant subventionnés en partie par l'Etat. A propos des actions en justice intentées à la suite des faits d'El Ejido, l'intervenant a fourni des informations détaillées. Il en ressort que les autorités locales ont agi avec fermeté et fait arrêter les agresseurs, qui étaient nationaux ou étrangers.

Entre autres mesures concrètes, il convient de souligner que 400 travailleurs immigrants ont été régularisés pour participer aux récoltes de fraises et d'autres fruits. De plus, ont été mises en place des expériences-pilotes, avec les gouvernements du Maroc, de la Colombie et de l'Equateur, pour engager dans leur pays ces travailleurs. A la suite de ces mesures, 170 travailleurs étrangers ont participé aux récoltes de cette année, après avoir pris l'engagement de regagner leur pays d'origine à la fin de leur contrat de travail, les frais de voyage et de logement étant couverts par les entreprises. L'intervenant a indiqué également que le Service andalou de la santé a délivré l'année dernière près de 15 000 cartes d'assistance sanitaire à tous les immigrants de la province d'Almería, conformément à la loi organique 4/2000, telle que modifiée par la loi organique 8/2000. L'intervenant a également indiqué, toujours à propos des faits d'El Ejido, que l'Inspection du travail et de la sécurité sociale a mis en marche un plan d'action au début de 2000 qui vise le secteur agricole et les cultures en serres. Les principaux objectifs de ce plan sont les suivants: vérifier les conditions d'emploi en se souciant tout particulièrement des cas de discrimination; lutter contre le trafic illégal de main-d'œuvre; promouvoir le principe de concurrence loya-

le pour éviter que les entreprises en infraction soient avantagées par rapport à celles qui observent la loi, et vérifier les conditions de travail, d'emploi et de sécurité sociale des travailleurs étrangers, qu'ils soient ou non détenteurs d'un permis de travail. L'orateur a indiqué que les infractions sont lourdement pénalisées et il a donné des informations détaillées sur les résultats de ces mesures.

A propos de la politique générale d'immigration, il a souligné que l'Espagne, jusqu'à il y a peu, n'était pas un pays d'immigration mais que son système administratif et législatif était conçu pour maîtriser d'importants flux d'émigration. Dans un laps de temps très court, son pays a dû s'adapter pour faire face aux importantes migrations auxquelles il n'était pas préparé. Entre autres mesures, il convient de signaler, en premier lieu, la création de la Délégation du gouvernement pour les étrangers et l'immigration, en mai 2000. Cet organisme est chargé d'élaborer la politique gouvernementale en ce qui concerne les flux migratoires et l'intégration des résidents étrangers. Deuxièmement, la création en avril 2001 du Conseil supérieur de la politique de l'immigration vise à garantir une coordination appropriée des mesures de l'administration centrale, des communautés autonomes et des entités locales. Le conseil doit également jeter les bases d'une politique globale d'intégration sociale et professionnelle des immigrants. Troisièmement, l'Observatoire permanent de l'immigration a été réadapté en avril 2001. Cet organe a pour fonction d'analyser et d'étudier les migrations en Espagne et de diffuser les informations qu'il obtient. Quatrièmement, le Forum pour l'intégration sociale des immigrants, organe tripartite qui réunit des représentants de l'administration, des associations d'immigrants et des organisations sociales, dont les syndicats et les organisations d'employeurs, a été restructuré. Il s'agit d'un organe consultatif qui apporte également des informations en vue des politiques de migration. Ces organes ont élaboré une politique générale en ce qui concerne les étrangers et l'immigration. A cette fin, le gouvernement a adopté en avril 2001 le programme global de réglementation et de coordination des étrangers et de l'immigration. Ce programme se fonde sur l'idée que l'immigration est un phénomène souhaitable pour l'Espagne, dans le cadre de l'Union européenne. Ses objectifs sont les suivants: l'intégration des résidents étrangers et de leurs familles; la réglementation des flux migratoires afin de garantir la coexistence des immigrants et des nationaux et l'intégration des immigrants, ainsi que le maintien du système de protection des réfugiés et des personnes déplacées. Entre autres mesures prises dans le cadre de ce programme, l'intervenant a énuméré celles qui suivent: a) l'organisation de la venue d'immigrants par le biais de conventions bilatérales conclues avec la Roumanie, la Pologne, l'Ukraine, la Colombie, Cuba et le Maroc; b) l'application du programme d'action intégré pour le développement de la région méditerranéenne, qui prévoit une assistance technique en faveur des pays d'origine des immigrants; c) la mise en œuvre des mesures d'assistance sanitaire, d'aide éducative et de regroupement des familles afin de garantir la pleine intégration des immigrants dans la société espagnole; d) l'adoption d'une politique d'insertion des immigrants dans le marché du travail à la suite d'entretiens et de cours de formation professionnelle; e) l'établissement de mécanismes de lutte contre l'exploitation des travailleurs — contrôle des conditions de travail, des conditions salariales et de la protection sociale par l'Inspection du travail et de la sécurité sociale. Ce programme global prévoit des campagnes d'information sur les conséquences et les effets négatifs d'une immigration irrégulière. De même, il est prévu de créer des unités spécialisées dans la lutte contre les réseaux d'immigration et de falsification de documents, et d'améliorer les infrastructures de lutte contre le racisme et la xénophobie. Le programme global prévoit une action concertée de l'administration centrale et des administrations autonomes et locales. A cette fin, ont été conclues des conventions de collaboration qui prévoient un financement conjoint de ces activités. L'intervenant a fait référence aux procédures de régularisation des étrangers qui ne sont pas en règle. Il a indiqué que les mesures prises et envisagées permettront de régulariser plus de 200 000 travailleurs en moins d'un an.

Les membres employeurs ont pris note des informations détaillées présentées par le représentant gouvernemental. Ce cas, extrêmement particulier, avait suscité de la part de la commission d'experts des commentaires spécifiques sur la base d'une communication de la Confédération démocratique du travail (CDT). Cette communication relatait les événements survenus en février 2000 dans la localité d'El Ejido (province d'Almería, région autonome d'Andalousie) au cours desquels des travailleurs marocains et des membres de leurs familles ont été victimes de violentes agressions (maisons incendiées, boutiques pillées, mosquées détruites) commises par les habitants de cette localité. Selon la CDT, ces agissements n'avaient suscité aucune réaction de la part des autorités locales, qui avaient assisté passivement à ce drame pendant 24 heures. La CDT a également évoqué les conditions de travail et d'existence de ces travailleurs migrants employés dans l'agriculture, surtout

dans la production sous serres où, par exemple, la température atteint 50°C et où l'utilisation de pesticides déclenche des maladies des voies respiratoires et de la peau. Quelques jours après ces tristes événements, un accord a néanmoins pu être trouvé entre les divers protagonistes, à savoir le gouvernement central, le gouvernement autonome de la province d'Andalousie et les organisations d'employeurs et de travailleurs. Cet accord porte sur les compensations, la conduite d'enquêtes approfondies sur les événements, la création de bureaux d'accueil de l'immigration dans les diverses mairies de la province et la mise en place de programmes interculturels devant favoriser une meilleure intégration des immigrants. Les membres employeurs ont pris note du fait que le gouvernement a communiqué sa réponse aux commentaires de la CDT. Il a détaillé les poursuites engagées, indiquant notamment que 82 personnes ont été arrêtées dans les heures qui ont suivi les émeutes. Pour ce qui est des conditions de vie et de travail des travailleurs migrants, le gouvernement a réaffirmé que tous les travailleurs agricoles ont les mêmes droits que les travailleurs espagnols. S'il est vrai que les conditions de travail dans les serres sont particulièrement pénibles, tous les travailleurs sont soumis aux mêmes conditions. Le rapport établi en 1998 par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance décèle les signes d'une montée du racisme en Espagne par rapport à certains groupes d'immigrants du monde en développement, en particulier ceux du Maghreb. Le rapport de la Commission des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale révèle que le gouvernement ne dément pas l'existence d'un certain racisme dans la société espagnole. Les membres employeurs ont pris note de l'adoption le 11 janvier 2000 de la loi n° 4 sur les droits et libertés des étrangers en Espagne, dont l'intégration dans la société est le principal objectif. Cet instrument tente de garantir l'égalité de traitement entre les nationaux et les étrangers se trouvant légalement sur le territoire espagnol, en vue d'assurer une meilleure intégration sociale de cette catégorie de la population. A cet égard, les membres employeurs ont accueilli favorablement la question soulevée par la commission d'experts à propos de l'application de cette loi et des mesures envisagées par le gouvernement pour sensibiliser le public à travers les médias sur les questions des droits de l'homme. Une évaluation périodique de l'impact des mesures prises ou envisagées aura toute son importance puisque ce sera là un indicateur de l'application effective de la convention. Pour ce qui est des statistiques communiquées par le gouvernement quant au nombre d'infractions constatées par l'inspection du travail et la sécurité sociale à l'égard des travailleurs étrangers, les chiffres doivent être replacés dans le contexte des autres statistiques, telles que celles des infractions commises à l'égard des nationaux. Il se pourrait en effet qu'il y ait une augmentation généralisée des infractions dans l'ensemble de la société. S'agissant de l'accord conclu le 12 février 2000 entre les travailleurs migrants victimes de brutalités, les gouvernements centraux et autonomes et les organisations de travailleurs et d'employeurs, les membres employeurs ont pris acte des réactions rapides aux événements. Même si la mise en œuvre de cet accord dépend d'un financement lourd et difficile à dégager, les membres employeurs conviennent avec la commission d'experts que l'expérience a démontré que l'exclusion sociale d'une partie de la population laborieuse est toujours coûteuse à moyen ou long terme. Il convient en outre de replacer cette affaire dans le contexte de la situation générale du pays. L'Espagne est passée en très peu de temps du statut de pays d'émigration à celui de pays d'immigration. Cela tient à sa réussite économique, qui s'est accomplie dans le cadre de son appartenance à l'Union européenne. Il est incontestable que des mesures administratives et légales doivent être prises pour prévenir la répétition des événements récents. Pour ce qui est des travailleurs originaires d'autres pays de l'Union européenne, leurs conditions de travail en Espagne sont identiques à celles des nationaux. S'agissant des travailleurs étrangers originaires d'autres pays, le gouvernement a fait état de conventions bilatérales entre ses autorités et les autorités des Etats qui ne sont pas membres de l'Union européenne. En conclusion, il conviendrait qu'un rapport réunissant toutes les informations disponibles soit communiqué au Bureau international du Travail pour que la commission d'experts l'examine plus amplement. La présente commission pourra alors, le cas échéant, examiner de nouveau le cas.

Les membres travailleurs ont souligné que le caractère complexe de ce cas avait donné lieu à de multiples observations de la commission d'experts en ce qui concerne la convention n° 97, mais également la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970, et la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981. La complexité de cette question révèle également le caractère central du travail décent pour la dignité, les conditions de travail et de vie des personnes, comme le Directeur général l'a souligné dans le rapport qu'il a pré-

senté cette année à la Conférence. Les multiples facettes de la problématique des travailleurs migrants renvoient au caractère indissociable des conventions relatives aux conditions de travail et de vie des travailleurs, et cela par delà la distinction, parfois trop arbitraire, entre les conventions fondamentales et les autres conventions. Suite à la communication de la Confédération démocratique du Maroc (CDT) concernant les événements de février 2000 dans la localité d'El Ejido dans le sud de l'Espagne, la commission d'experts a pris connaissance de la situation des travailleurs migrants marocains et de leurs familles. Ces travailleurs, employés pour la plupart dans le secteur agricole, majoritairement dans les plantations sous serres, travaillent dans des conditions extrêmement difficiles et nuisibles, avec des salaires inférieurs au minimum vital. Ils sont exclus de toute couverture sociale et médicale et hébergés dans des abris de fortune. Selon la CDT, le traitement infligé à ces travailleurs viole les dispositions des articles 3 et 6 de la convention. Les événements précités ont donné lieu à la conclusion, le 12 février 2000, d'un accord entre les travailleurs et les organisations de travailleurs et d'employeurs, visant à trouver une solution à la situation de ces travailleurs. Divers engagements ont ainsi été pris. En réponse à la communication de la CDT, le gouvernement a indiqué que ni la législation en matière d'emploi et de conditions de travail ni les conventions collectives ne contiennent de dispositions discriminatoires. Par ailleurs, toute infraction à cette législation pourrait être dénoncée auprès de l'inspection du travail. Les membres travailleurs se sont référés aux observations formulées par la commission d'experts sur l'application de diverses dispositions de la convention suite aux informations fournies par la CDT et le gouvernement. Ils ont rappelé, s'agissant de l'application de l'article 3, l'importance de la lutte contre les discriminations subies par les travailleurs migrants tant en Espagne que dans de nombreux autres pays et dans le monde où se produisent de nombreux incidents à caractère raciste et xénophobe. Se référant aux commentaires de la commission d'experts, ils ont souligné l'importance des informations sur les mesures prises par le gouvernement pour lutter contre la propagation des stéréotypes sur les étrangers et sur les évaluations régulières de l'impact de ces mesures. En ce qui concerne l'application de l'article 6 de la convention, la commission d'experts a considéré que la situation dénoncée par la CDT concernait davantage l'application effective des dispositions législatives que l'existence de dispositions discriminatoires. Les membres travailleurs ont considéré à cet égard, comme la commission d'experts, qu'il fallait demander au gouvernement de fournir des informations détaillées en ce qui concerne le contrôle de l'application de la législation dans la pratique, notamment les dispositions relatives à la rémunération et à la sécurité sociale des travailleurs étrangers dans des conditions d'égalité avec les travailleurs nationaux. S'agissant du problème du logement, les membres travailleurs se sont également déclarés préoccupés par la subordination du plan de construction ou de réhabilitation des logements pour les étrangers à des questions financières, compte tenu du caractère structurel du problème. Il est important que le gouvernement, d'une part, indique les mesures qu'il a prises pour que les actes de discrimination raciale soient effectivement qualifiés comme tels et, d'autre part, fournissent des informations sur le suivi judiciaire y compris sur les peines effectivement infligées aux personnes reconnues coupables de ces délits. La montée du racisme et de la xénophobie dans le monde, notamment envers les travailleurs migrants, est très préoccupante, ce cas n'étant qu'une illustration des innombrables cas dans le monde, particulièrement en Europe. Le contrôle de l'application des normes pertinentes à cet égard est essentiel. Les gouvernements se contentent encore trop souvent de prendre des mesures législatives sans se préoccuper de savoir si, dans la pratique, les populations migrantes sont protégées contre les actions racistes, xénophobes ou intolérantes. S'il peut être vrai, comme le dit le gouvernement, que la législation sociale et du travail ne fait pas de distinction basée sur la nationalité, il convient de s'interroger sur le fait que l'on retrouve une concentration importante de travailleurs migrants dans les secteurs où règnent les conditions de travail les plus extrêmes. Une étude sur la synergie des différentes normes internationales du travail, dans le cas présent les cinq conventions précitées, serait très utile. Les membres travailleurs ont demandé que le gouvernement soit prié d'exécuter pleinement les engagements résultant de l'accord du 12 février 2000, y compris la réparation des dégâts et des pertes, la régularisation des sans-papiers ainsi que la poursuite judiciaire des auteurs des actes commis contre ces travailleurs migrants. Le gouvernement devra également prendre toutes les mesures nécessaires pour que les exigences de la convention soient respectées dans la loi comme dans la pratique. Finalement, le gouvernement devrait être invité à concrétiser et actualiser ces engagements et sa volonté politique de supprimer toutes les formes de discrimination à l'encontre des travailleurs migrants en ratifiant la convention n° 143 qui con-

tient des dispositions complémentaires à celles de la convention n° 97. La ratification de la convention n° 143 a d'ailleurs été recommandée par le Conseil d'administration dans le cadre de ses décisions relatives à la politique de la révision des normes.

Le membre travailleur de l'Espagne a estimé que les événements d'El Ejido ne sont pas le fruit du hasard mais d'une série de circonstances et de politiques qui ont débouché sur cette démonstration intolérable de xénophobie. La situation est la suivante: a) l'ampleur, dans l'agriculture, de l'économie informelle, où les conditions de travail tout à fait intolérables sont insuffisamment contrôlées par les autorités compétentes; b) les pratiques de certains entrepreneurs et intermédiaires sans scrupules; c) un modèle social dans lequel les immigrants sont uniquement considérés comme une main-d'œuvre bon marché qui contribue au développement économique mais dont il faut se débarrasser quand elle ne sert plus à rien; d) l'absence d'une politique véritable d'immigration visant, entre autres, à donner des possibilités réelles d'intégration et de participation sociale aux immigrants et à sensibiliser l'ensemble des citoyens à la valeur de la coexistence et au respect des immigrants. S'il est vrai qu'en droit il n'existe pas de discrimination à l'encontre des travailleurs immigrants, dans la pratique, ce n'est pas le cas. D'abord parce que, dans le secteur qui fait l'objet de la plainte de la CDT (travail dans des serres dans certaines régions), les travailleurs immigrants sont majoritaires. Les salaires sont faibles, les conditions de travail mauvaises et les employeurs ne s'acquittent pas des cotisations de sécurité sociale qui correspondent aux travailleurs. Ensuite, certains employeurs du secteur font preuve de discrimination à l'encontre des travailleurs marocains qu'ils évitent autant que possible d'engager au motif que ces derniers, parce qu'ils vivent en Espagne depuis plus longtemps, sont mieux organisés et connaissent leurs droits. Enfin, certaines infrastructures sociales n'existent pas, en particulier celles qui permettraient d'offrir un logement décent. L'orateur a ajouté que beaucoup d'employeurs de certaines régions du pays ne respectent pas la convention des migrations intérieures du secteur agricole. Cette convention oblige les employeurs à présenter trois mois avant le début des récoltes leurs offres d'emploi afin que les conditions de travail puissent être contrôlées. Beaucoup d'employeurs préfèrent recourir à l'abondante main-d'œuvre immigrée qui, le plus souvent, n'est pas en règle, afin de contourner la législation du travail. A propos du pacte auquel la commission s'est référée, l'intervenant a souligné que ce pacte n'est pas respecté, en particulier ses dispositions en matière de logement. L'orateur a indiqué que l'Union générale des travailleurs a présenté une plainte au Comité de la liberté syndicale contre le gouvernement espagnol, étant donné que la loi 8/2000 sur les étrangers du 23 décembre interdit aux travailleurs étrangers irréguliers d'exercer les droits d'association, de syndicalisation et de grève, et va donc à l'encontre de la convention n° 143 sur les travailleurs migrants. En outre, cette loi a pour objectif principal de contrôler les flux migratoires vers certains secteurs comme l'agriculture, les services domestiques et la construction, au lieu de faciliter l'intégration sociale et professionnelle de ces travailleurs. Le problème essentiel est que, dans le pays, il n'existe pas de politique du travail en matière d'immigration. L'orateur a jugé scandaleux que certains partis politiques démocratiques tolèrent en leur sein des personnes telles que le maire d'El Ejido. Certes, il s'agit de cas isolés, et l'Espagne est un pays qui tolère la coexistence de cultures, mais cela ne saurait empêcher de dénoncer ces faits. Au-delà des explications qu'il a données, le gouvernement connaît la situation réelle des travailleurs immigrants et les préoccupations qu'elle suscite. Il faut donc exiger du gouvernement qu'il assume ses responsabilités pour que soient respectés les droits des travailleurs immigrants et que soient observés pleinement les accords du 12 février 2000. Il faut aussi renforcer les mécanismes de contrôle et l'action des autorités publiques pour garantir les droits du travail et l'intégration des immigrants, comme le prévoit la convention.

Le membre travailleur du Maroc a souligné que les événements de l'année dernière sont très graves étant donné la situation dramatique des travailleurs migrants dans le pays. Les travailleurs migrants ont été attaqués, leurs propriétés ont été détruites et une mosquée a été brûlée. Ces événements se sont passés sous les yeux des forces de sécurité qui n'ont rien fait. De plus, l'incident d'El Ejido n'est pas un cas isolé puisqu'un événement de même nature a eu lieu en Catalogne en 1999. Les travailleurs migrants d'El Ejido travaillent dans des conditions difficiles, sous des températures très élevées et sont sujets à des maladies professionnelles en raison de l'utilisation de pesticides. Ils travaillaient pour de très bas salaires, en l'absence de mesures d'hygiène, de sécurité sociale et avec une pénurie de logement. A la suite de cet incident, un accord a été signé entre les représentants des travailleurs, appuyé par la solidarité des syndicats espagnols, et des autorités locales afin de résoudre les raisons à l'origine des tensions, particulièrement par le biais de l'amélioration de leur situation administrative, de mesures leur

fournissant un logement décent et améliorations de leurs conditions de travail. Même si l'incident a eu lieu il y a un an et demi, les raisons sous-jacentes qui l'ont provoqué demeurent. De plus, les autorités n'ont pas appliqué les termes de l'accord qui avait été conçu pour créer un climat de confiance et de tolérance. L'orateur a donc demandé que soient respectées les dispositions de l'accord ainsi que celles de l'accord bilatéral relatif aux travailleurs migrants entre l'Espagne et le Maroc. Il est très important de mettre un terme aux souffrances des travailleurs, sinon des événements similaires pourraient se reproduire. Il a également espéré que l'OIT suivra ce cas et en a appelé aux autorités espagnoles pour qu'elles résolvent les difficultés des travailleurs migrants afin de créer un climat de tolérance et de coexistence.

Le membre travailleur de la France a déclaré que le porte-parole des travailleurs a décrit en détail le sort des travailleurs migrants en Espagne ainsi que les tenants et les aboutissants des graves événements survenus en février 2000 à El Ejido, dans la province d'Almería. Ces événements ont suscité une émotion et une inquiétude considérables au Maroc, en Espagne, en Europe et même dans le monde. Il semble bien que les autorités ont été non seulement incapables de prévenir, mais aussi d'arrêter dès le début cette flambée de violence xénophobe et même que les autorités locales ont fait preuve d'un laxisme coupable selon les communications des organisations syndicales. Cette flambée de violence a été dénoncée comme une violation grave des conventions nos 97 et 111 par les centrales syndicales espagnoles et marocaines, et l'orateur a appuyé leur analyse. Il a rappelé que les travailleurs migrants ont fait la fortune des propriétaires terriens de cette province désertique. Ils ont travaillé dans des conditions extrêmement dures. Ils ont souvent été traités de manière inhumaine et fait l'objet d'une sauvagerie incroyable qui reste impunie à ce jour dans nombre de cas. Il est regrettable que, malgré les engagements pris, le gouvernement et les autorités locales n'aient pas sérieusement entrepris d'offrir aux travailleurs migrants, victimes des violences susmentionnées, des logements convenables et des indemnités appropriées. L'orateur a donc appuyé pleinement la demande des syndicats et invite le gouvernement à se conformer à l'accord du 12 février 2000 reconnaissant les faits et prescrivant des solutions qui, à ce jour, n'a pas été pleinement respecté, faute de volonté politique. Les migrants ont des droits et le gouvernement a l'obligation de les mettre en œuvre et le devoir de lutter contre toute expression d'idées, de propagande et de manifestations racistes et xénophobes, dans un contexte de précarisation du travail et en marge des lois sociales, qui sinon peuvent conduire jusqu'à des tentatives de meurtre contre des travailleurs exploités et discriminés du fait de leur origine nationale. Si, comme le représentant gouvernemental l'a affirmé, ce genre de fait est en principe étranger à la société espagnole et à sa culture, ces faits se sont néanmoins produits en un temps et en un lieu déterminés. C'est pourquoi il a invité le gouvernement à s'inquiéter davantage de la survenue de tels faits qui constituent un symptôme d'une évolution qu'il convient d'étudier attentivement afin d'empêcher qu'il ne se répète et s'étende. En écoutant le représentant gouvernemental rejeter les déclarations des travailleurs et les commentaires des experts et affirmer que tout a été réglé au mieux, il a exprimé la crainte que celui-ci ne sous-estime la gravité des faits qui se sont produits à El Ejido. Tel n'est pas en tous les cas l'avis des intéressés et les mêmes causes pourraient reproduire les mêmes faits. Pour se conformer à la convention, il conviendrait que le gouvernement examine de plus près les conditions effectives d'emploi, de logement et de vie des travailleurs en général, mais des travailleurs migrants en particulier, et également que toutes les victimes bénéficient d'une réparation complète, ainsi que d'une amélioration substantielle de leur situation matérielle et de leur situation légale. Le membre travailleur a formulé l'espoir que les dispositions juridiques et pratiques annoncées rempliront leurs objectifs et a rappelé qu'il convient de rester vigilant envers toute expression xénophobe et les combattre fermement. A ses yeux, seule une égalité de traitement effective entre travailleurs étrangers et nationaux favorisera l'intégration des travailleurs migrants dans la société espagnole. La nouvelle loi et les mesures de régularisation ainsi que le rapport détaillé promis à brève échéance sur la politique migratoire et les moyens effectifs consacrés à sa mise en œuvre doivent faire l'objet d'un examen approfondi par les experts l'année prochaine car ces questions concernent des droits fondamentaux.

Le membre employeur de l'Espagne a appuyé les commentaires formulés par les membres employeurs. Il a estimé qu'ils permettent de mieux comprendre le cas à l'examen. Il a ajouté que le phénomène d'immigration en Espagne est relativement récent. Il est dû, entre autres, à la nécessité de couvrir des postes de travail que les nationaux ne peuvent pas occuper, en particulier dans le secteur agricole, et à la forte pression migratoire d'autres pays. Par ailleurs, la législation et l'administration n'étaient pas en mesure de faire face à ces besoins et il n'est pas rare que les prévisions en matière

d'immigration soient dépassées. Il n'est donc pas étonnant que, comme dans d'autres pays de l'Union européenne, on enregistre ponctuellement un nombre élevé d'immigrants en situation irrégulière dans certaines régions, comme cela a été le cas l'an dernier à El Ejido. L'intervenant a souligné que les troubles sociaux de février 2000 à El Ejido, et qui ont débouché sur les faits regrettables dont la commission d'experts fait mention dans son rapport, ont fait deux victimes, à savoir deux citoyens espagnols d'El Ejido qui ont été tués par deux immigrants maghrébins. Ce drame a été dû aux graves troubles sociaux entraînés par le nombre important d'immigrants en situation irrégulière. Par conséquent, comme l'indique d'ailleurs le rapport de la commission d'experts, ces faits ne sont pas tant liés à des problèmes de relation d'emploi mais à des difficultés de coexistence, d'où une situation sociale très tendue. Beaucoup des personnes en question attendaient d'être régularisées ou de trouver un emploi, ou espéraient se rendre dans d'autres régions de l'Espagne ou dans d'autres pays de l'Union européenne. Il convient de souligner que, aussitôt, les travailleurs sociaux, le gouvernement et, surtout, l'organisation d'entrepreneurs de la région ont réagi efficacement et conclu un accord pour améliorer le climat social et l'intégration des immigrants. La première difficulté a été de trouver un représentant des immigrants, lesquels ne s'étaient pas encore suffisamment organisés. Grâce à ces efforts, en moins d'une semaine, un accord a été conclu le 12 février 2000 avec presque toutes les organisations sociales et syndicales de la région, avec l'aide en ressources techniques et humaines des organisations d'employeurs. L'accord comporte deux parties principales. La première vise les immigrants qui sont des travailleurs indépendants et qui ont supporté les conséquences des troubles sociaux susmentionnés. Dans l'accord, il était demandé instamment au gouvernement de satisfaire à ses engagements, lesquels étaient les suivants: le relogement des immigrants dont les logements avaient été endommagés; la réparation des dommages subis; la régularisation des immigrants sans papiers et l'application immédiate d'une série de mesures que les autorités régionales et nationales avaient prévues pour favoriser la croissance économique et la stabilité sociale dans la région. La seconde partie prévoyait que les travailleurs sociaux s'occuperaient des deux questions suivantes principalement: d'une part, l'élaboration et la promotion, en collaboration avec l'administration, de programmes interculturels visant à améliorer l'intégration sociale des immigrants et à faire mieux comprendre leurs problèmes et, d'autre part, l'application du principe de l'égalité de traitement entre nationaux et immigrants en ce qui concerne les conditions de travail, ainsi que la pleine application de la convention collective du secteur. Peu de temps après la signature de l'accord, la Confédération démocratique du travail du Maroc a affirmé que la convention de l'OIT relative aux travailleurs migrants n'avait pas été respectée. Dans un rapport, le gouvernement espagnol a répondu à cette plainte en communiquant les commentaires de la Confédération syndicale des commissions ouvrières, seule organisation syndicale espagnole à s'être exprimée à ce sujet. Le rapport du gouvernement présentait le contenu de l'accord susmentionné, des statistiques relatives à l'application des dispositions applicables et les mesures prises aussitôt pour éviter que ces incidents ne se reproduisent, conformément à la convention n° 97. Dans son rapport, la commission d'experts a pris note de ces mesures. Elle n'a pas émis de commentaires négatifs sur les mesures prises par le gouvernement espagnol pour faire appliquer la convention mais elle s'est limitée à demander un complément d'information sur certains points: des statistiques plus précises dont pourraient disposer les autorités nationales et locales en ce qui concerne la rémunération et la sécurité sociale; copie des décisions judiciaires prises en application du principe de non-discrimination à l'encontre des immigrants; les mesures prises pour garantir l'établissement de statistiques plus précises (nombre de plaintes, enquêtes, sanctions prononcées); l'état d'avancement du programme de financement des logements pour les immigrants; les mesures prises pour faciliter le voyage, à partir de leur pays d'origine, des immigrants et l'accueil de ceux-ci. L'intervenant a souligné que le gouvernement vient de fournir avec précision, rigueur et pertinence d'amples informations avant même l'échéance prévue par les dispositions sur les procédures de plaintes et de réclamations présentées à l'OIT. Ces informations sont conformes aux exigences des articles 1, 2, 3 et 4 de la convention n° 97, et portent sur les mesures prises pour lutter contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration, comme le prévoit l'article 3 de la convention et comme l'avait demandé la commission d'experts dans son rapport. La commission d'experts avait demandé ce complément d'information parce qu'elle craignait une montée des comportements xénophobes au sein de la société espagnole. Dans son rapport, elle faisait mention d'une étude élaborée par la Commission européenne en 1998, dans laquelle il était fait état des signes d'un racisme naissant à l'égard de certains groupes d'immigrés du monde en développement. Il convient de souligner

que, dans ce même rapport, qui porte sur tous les pays de l'Union, il était indiqué que l'Espagne est moins touchée par le racisme et l'intolérance que les autres pays de l'Union. Enfin, l'intervenant a affirmé que, dans ses conclusions, la commission devrait prendre en compte moins les événements regrettables survenus il y a un an que les énormes efforts et la réaction rapide des travailleurs sociaux et des autorités nationales et régionales pour créer un climat de stabilité sociale fondée sur l'intégration des immigrants. La commission devrait aussi prendre en compte le fait que la plupart des initiatives prises conjointement pour observer les articles 3, 4 et 5 de la convention portent sur les domaines suivants: éducation, sensibilisation, non-discrimination, régularisation et logement. La commission devrait enfin prendre en compte le fait que le complément d'information que le représentant du gouvernement espagnol a donné en réponse à la commission d'experts, répond à presque toutes les questions posées et le ferme refus d'utiliser à des fins politiques les événements de l'an passé ou les situations de nécessité ou de difficulté de la collectivité immigrante, dans le plein respect des principes qui ont inspiré l'élaboration de la convention.

Le membre employeur du Canada, exprimant son appui aux déclarations faites par le membre employeur espagnol, les membres employeurs et à l'action prise par le gouvernement espagnol, a rappelé que les Canadiens savent que l'immigration et la migration renforcent généralement énormément un pays, que ce soit en termes culturels ou économiques. Cependant, ils savent également que cela pourrait entraîner plusieurs défis pour un pays puisque ce dernier doit tenter d'incorporer les besoins uniques de ceux qui viennent d'arriver. Dans des cas extrêmes, cela pourrait entraîner des conflits tragiques. Elle a dit qu'il y avait peu de doute que les événements d'El Ejido aient été tragiques. Toutefois, seule une semaine s'est écoulée entre l'incident et la signature de l'accord entre les dépositaires d'enjeux. En plus d'avoir mené les négociations qui ont mené à la signature de l'accord, le gouvernement espagnol a pris des mesures pour résoudre les problèmes plus larges qui ont pu contribuer au conflit. Il a aussi un programme de sensibilisation pour les fonctionnaires et la population en général. Elle croit donc qu'un pays doit être jugé non seulement sur les actions de ses citoyens et de ses habitants, mais également par ses réponses visant à résoudre les actions de ces derniers.

Le représentant gouvernemental a remercié les groupes et, en particulier, les membres travailleurs de son pays de leur contribution au débat. Il a également pris note des déclarations qui ont été faites et a assuré qu'elles seraient transmises en temps utile aux autorités compétentes.

Les membres employeurs, admettant la nature détaillée du débat qui a couvert tous les points importants, ont réitéré leur demande au gouvernement pour qu'il fournisse plus d'informations, y compris des informations dans un rapport écrit, sur les questions qui ont été soulevées et sur les diverses questions qui ont été demandées. Ils ont également demandé au gouvernement qu'il prenne toutes les mesures appropriées au niveau de la législation et de la pratique nationale conformément à la convention, et ce afin de s'assurer que cet événement ne se reproduise plus. Ainsi, les travailleurs migrants en Espagne, qui jouent un rôle important dans le développement du pays, pourront jouir de tous leurs droits.

Les membres travailleurs ont pris note du fait que le représentant gouvernemental, appuyé par les membres employeurs, a refusé que, dans ses conclusions, la commission invite le gouvernement espagnol à ratifier la convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, qui complète la convention n° 97. Ils ont regretté que la commission ne soit pas en mesure de participer à la promotion de la ratification des normes de l'OIT.

La commission a pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et de la discussion qui y a fait suite en son sein. Ayant noté que la commission d'experts s'était référée aux conventions nos 102, 111, 131, 155 et 97, elle a elle-même limité le champ de son intervention à cette dernière convention. Elle a pris note avec préoccupation de la gravité des faits évoqués dans les observations, à propos du traitement des travailleurs migrants, en particulier des travailleurs d'origine marocaine victimes d'événements particulièrement regrettables en février 2000 dans la localité d'El Ejido. Elle a pris note des efforts entrepris, par suite, par le gouvernement et les travailleurs, afin de parvenir à la conclusion d'un accord apportant une solution et, d'une manière plus générale, à l'amélioration de la situation des travailleurs migrants dans la province. C'est ainsi qu'il a été procédé à la régularisation des travailleurs migrants en situation irrégulière et que les conditions de logement des travailleurs nationaux et non nationaux ont été améliorées. La commission a pris note du fait que le gouvernement a précisé qu'il s'agissait d'un phénomène isolé. Elle a incité le gouvernement à rendre le public en général et l'administration publique en particulier plus conscient des problèmes de racisme, de xénophobie et de

discrimination. Elle a incité le gouvernement à mettre à exécution les initiatives annoncées et à fournir des informations détaillées sur l'application de l'accord comme sur toute autre mesure d'ordre pratique tendant à promouvoir l'égalité en faveur des travailleurs d'origine étrangère, garantir des conditions de logement adéquates aux travailleurs migrants ainsi que l'égalité dans la pratique sur les plans de la rémunération et de la sécurité sociale. La commission a également demandé au gouvernement de faire parvenir des informations sur l'état et le contenu de sa législation concernant les travailleurs migrants, les statistiques sur la violence à l'égard des travailleurs étrangers et sur les décisions rendues par la justice à l'égard des personnes reconnues coupables des agissements qui se sont produits à El Ejido. Elle a exprimé l'espoir que le gouvernement communiquera des informations détaillées dans son rapport en vue de la prochaine session de la commission d'experts.

Convention n° 98: Droit d'organisation et de négociation collective, 1949

Costa Rica (ratification: 1960). Le gouvernement a communiqué les informations suivantes:

Le Président de la République et le ministre du Travail ont signé le 30 mai 2001 un décret exécutif relatif au règlement de la négociation de conventions collectives dans le secteur public dont copie a été communiquée au Bureau.

Le Bureau a préparé le résumé suivant du décret exécutif:

Le règlement s'applique aux entreprises publiques, aux institutions de l'Etat à caractère industriel ou commercial et, à quelques exceptions près, aux autres travailleurs de l'administration publique. Le texte énumère les matières qui peuvent faire l'objet de la négociation, y compris les incitations salariales à la productivité dans les limites fixées pour les dépenses publiques, toute forme de primes salariales, bénéfiques ou incitations prévues dans la limite des pouvoirs de l'administration concernée. Les organisations syndicales négocient des conventions avec une commission qui représente les employeurs. Les conventions ont force obligatoire. Le projet de convention collective est soumis à une commission chargée de la politique de négociation composée entre autres par le ministre du Travail et le ministre des Finances. Cette commission donne des instructions aux négociateurs désignés par l'organe compétent. Les prescriptions légales relatives au budget de l'Etat doivent être respectées pour toute question comportant des implications financières.

En outre, devant la commission de la Conférence, **un représentant gouvernemental**, le ministre du Travail, s'est référé aux informations écrites communiquées par le gouvernement. Il a déclaré que la Confédération de travailleurs *Rerum Novarum* a mal interprété les décisions judiciaires dont elle a fait mention dans les commentaires qu'elle a adressés à la commission d'experts, cette organisation ayant estimé que ces décisions niaient le droit de négociation collective des travailleurs du secteur public. En fait, en février 2001, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice a émis une décision qui complète des décisions précédentes et qui permet la négociation et la conclusion de conventions collectives dans l'administration publique. Plus tard, le 31 mai 2001, le Président de la République et le ministre du Travail ont signé un décret qui précise les compétences de l'autorité judiciaire et proclame le droit de négociation collective dans le secteur public. Après avoir énuméré différentes dispositions du décret en question, le représentant gouvernemental a indiqué que la commission gouvernementale qui a élaboré le décret poursuit sa tâche et examinera un projet de loi sur cette question. Ce projet de loi a pour objet de renforcer les nouvelles normes relatives aux droits des travailleurs de la fonction publique. Cette commission a convoqué les organisations syndicales les plus représentatives, leur a soumis le projet de décret et leur a laissé dix jours pour formuler des observations, certaines d'entre elles ayant été prises en compte. Le texte a également tenu compte des observations de l'OIT. L'intervenant a souligné que le décret contient des dispositions juridiques à effet immédiat qui sont pleinement conformes à la convention n° 98. Par ailleurs, l'intervenant a indiqué qu'en septembre prochain une mission d'assistance technique du BIT se rendra au Costa Rica, à la demande du gouvernement, pour formuler des conseils et des observations à propos de la législation applicable dans ce pays en matière de négociation collective. La législation du travail dans le secteur public et dans le secteur privé est satisfaisante, mais le Costa Rica reste ouvert à toute suggestion. Il respecte pleinement les droits de la liberté syndicale et de la négociation collective et le gouvernement entretient un dialogue permanent avec les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs. L'orateur a ajouté qu'une instance tripartite nationale, le Conseil supérieur du travail, examine actuellement diverses questions liées au travail.

Les membres travailleurs ont remercié le représentant gouvernemental pour l'information qu'il vient de fournir à la commission ainsi que pour les informations écrites qu'il a transmises au BIT. Ils ont rappelé que les membres travailleurs avaient déjà voulu débattre de ce cas lors de la précédente session de la Conférence, mais que cela n'avait pu se faire à cause des différentes limites auxquelles la commission a été confrontée au moment de l'établissement de la liste des cas individuels. La raison pour laquelle les membres travailleurs avaient souhaité débattre de ce cas l'année passée est que de graves violations du droit à la négociation collective ont été constatées par la commission d'experts. Il s'agit notamment des difficultés auxquelles sont confrontés les travailleurs pour constituer ou s'associer à un syndicat, problème qui se pose notamment dans les plantations de bananes et dans les zones franches d'exportation.

Ils ont rappelé que le problème abordé par la commission d'experts dans son rapport de cette année concerne essentiellement le droit d'organisation et de négociation collective dans les services publics. Il s'agit ici d'un problème important, qui affecte un grand nombre de travailleurs qui se retrouvent dans une situation où ils n'ont la possibilité ni d'être informés ni de négocier les changements apportés à leurs statuts et à leurs conditions d'emploi. Il s'agit donc d'une violation de la convention n° 98 puisque la négociation collective est interdite dans le secteur public. Le gouvernement indique depuis des années à la Commission de l'application des normes qu'un projet de loi fait l'objet d'un examen parlementaire en vue de modifier la situation. Toutefois, un jugement rendu en septembre de l'année dernière par la Cour suprême, relativement aux droits des travailleurs travaillant dans le secteur public et dans les institutions publiques de négocier des conventions collectives, précise que ni la loi ni la Constitution nationales ne consacrent le principe de la négociation collective au sein de la fonction publique.

Les membres travailleurs ont tenu à indiquer que le décret exécutif relatif au règlement de la négociation en vue de la conclusion de conventions collectives dans le secteur public, communiqué à la présente session par le représentant gouvernemental, ne satisfait pas du tout les revendications des organisations syndicales de ce pays. La raison principale pour laquelle les organisations de travailleurs du Costa Rica ne peuvent se contenter de ce décret est qu'il ne leur offre aucune garantie sur le plan juridique. Il s'agit en effet d'un décret exécutif qui peut être modifié par le gouvernement à tout moment, c'est-à-dire que, si le gouvernement change, ce décret peut tout simplement être retiré — ce qui pourrait arriver par exemple en mai 2002. Ce décret n'apporte d'ailleurs pas de véritable amélioration à la situation dans la mesure où il constitue un retour à la situation antérieure, mise en œuvre par un règlement de 1992, que la commission d'experts avait déjà jugé non conforme dans le passé à l'article 4 de la convention n° 98. En outre, il semble que bien d'autres dispositions de ce règlement, qui n'est malheureusement pas à la disposition de la commission (puisque celle-ci n'a pu prendre connaissance que du résumé qu'en a fait le BIT dans le document D.10), reprendraient les dispositions de la législation actuelle qui a déjà été critiquée par les organes de contrôle de l'OIT.

Les membres travailleurs ont estimé qu'en fait le problème du droit à la négociation collective au Costa Rica est un problème beaucoup plus complexe qu'on ne pourrait le croire. Il convient en effet de garder à l'esprit que, même si le cas qui retient aujourd'hui l'attention de la commission concerne le secteur public, des violations de la convention n° 98 ont également lieu dans d'autres secteurs. La dernière initiative réglementaire du gouvernement ne règle pas la question de la négociation collective dans les services publics. Les travailleurs ont estimé que, pour que la situation change, il faut que la législation ainsi que la pratique soient mises en conformité avec les dispositions de la convention n° 98 soit par voie législative soit encore par une modification de la Constitution de ce pays.

C'est pourquoi les membres travailleurs se sont interrogés sur l'opportunité d'une mission de contacts directs ou, à défaut, ont invité le gouvernement à faire appel à l'assistance technique du BIT pour l'aider à mettre sa législation et sa pratique en conformité avec les dispositions de la convention n° 98. A cet égard, ils ont relevé que le gouvernement a déjà demandé au Bureau une assistance technique afin de l'aider à adopter les dispositions nécessaires relativement au droit de négociation collective des fonctionnaires. Ils ont demandé que le mandat de cette mission d'assistance technique soit suffisamment large pour lui permettre d'examiner également les autres points litigieux à propos de l'application de la convention n° 98 dans les autres secteurs.

Les membres employeurs ont rappelé qu'au cours des sessions antérieures la commission a traité de questions concernant la liberté d'association, le droit d'organisation et le droit de négocier collectivement au Costa Rica. Tout comme en 1999, la commission

d'experts est arrivée à la conclusion que seul un examen préliminaire avait été possible. Aujourd'hui, la question principale est de savoir dans quelle mesure la négociation collective dans le secteur public est permise ou prohibée. Il y a eu différentes décisions judiciaires démontrant que la position de la loi n'était toujours ni claire ni stable. Par la suite, le gouvernement a adopté un décret en vertu duquel la négociation collective est possible à nouveau dans le secteur public. Le gouvernement est aussi prêt à prendre des mesures supplémentaires, tel que confirmé aujourd'hui par le ministre. Toutefois, les membres employeurs ont également compris, ainsi qu'il ressort des observations du rapport de la commission d'experts, que les syndicats ont été invités à des négociations bipartites mais qu'ils ont refusé de participer, à moins que le gouvernement n'accepte la ratification d'un plus grand nombre de conventions de l'OIT. Si cela est vrai, les syndicats ont eu recours à une sorte de chantage; il n'y a pas d'obligation légale pour la ratification de conventions et cette décision appartient au parlement en tant que représentant de la nation entière. Il n'est pas judicieux de ne pas s'être présenté aux pourparlers; cela va à l'encontre de la convention n° 144 qui a été ratifiée par le Costa Rica. Le dialogue périclète sans la réciprocité. Concernant le problème principal, la négociation collective dans le secteur public doit faire l'objet de discussions supplémentaires. Le gouvernement est préparé à recevoir de l'aide technique ainsi que des conseils et la commission devrait se joindre à la commission d'experts pour encourager cela. Cette question devrait être à nouveau soulevée et discutée si nécessaire.

Le membre travailleur du Costa Rica a indiqué que la question des restrictions à l'exercice du droit de négociation collective a été traitée à maintes reprises par les organes de contrôle. Plusieurs éléments d'information sur l'inobservation de la convention n° 98 et sur les protections qu'elle prévoit, protections que le Costa Rica ne garantit pas, ont été adressés à l'OIT. D'une part, la liberté syndicale n'est pas dûment garantie et les procédures visant à mettre un terme à ces atteintes ont été lentes, voire inefficaces; d'autre part, la situation de la négociation collective a beaucoup empiré. Dans le secteur privé, 12 conventions collectives seulement ont été conclues, contre 207 en 1977-1981. Les restrictions au droit de négociation collective dans le secteur public se sont considérablement accrues.

En 1999, il a été proposé au gouvernement de recevoir une mission du BIT, mais ce n'est que deux ans plus tard qu'il a demandé l'assistance technique du Bureau. Entre-temps, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice a restreint encore plus le droit de négociation collective par une décision qui déclare inconstitutionnelles les conventions collectives s'appliquant aux fonctionnaires dont la relation d'emploi a un caractère statutaire. De plus, cette décision délègue à chaque administration la faculté de déterminer les catégories de fonctionnaires qui n'ont pas le droit de conclure des conventions collectives. Qui plus est, cette décision établit que seuls les salariés d'entreprises publiques qui réalisent des activités relevant du droit commun peuvent négocier des conventions collectives d'un type prévu dans le Code du travail. Ainsi, toutes les personnes occupées dans des entités ou institutions publiques dont l'activité n'entre pas dans le cadre du droit commun relèvent du régime statutaire et ne jouissent donc pas, conformément à la décision susmentionnée, du droit de négocier des conventions collectives.

L'intervenant a indiqué que, en vertu d'une autre décision, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice a déclaré inconstitutionnels certains articles de la convention collective conclue entre le syndicat des travailleurs de la pétrochimie et l'entreprise publique RECOPE, et abrogé les droits acquis des travailleurs. Cette nouvelle décision de la Chambre constitutionnelle crée un précédent dangereux en permettant que, par des recours en inconstitutionnalité, les droits des travailleurs consacrés dans les rares conventions collectives en vigueur dans le pays soient restreints. Les organes de contrôle de l'OIT se sont référés au règlement n° 162 de 1992 sur la négociation collective dans le secteur public qui indique que la commission d'homologation est incompatible avec les principes de la négociation collective. Pourtant, cette commission a refusé au syndicat SITRARENA et au Registre national une convention collective qui avait été négociée par les parties. L'intervenant a souligné que le mouvement syndical au Costa Rica a refusé de participer à l'élaboration d'un nouveau règlement ou décret relatif à la négociation collective au motif qu'un décret exécutif a un rang inférieur à celui d'une loi: il peut être aisément déclaré anticonstitutionnel et modifié à tout moment par le pouvoir exécutif. Il ne constitue donc pas une garantie réelle. Les organisations syndicales du Costa Rica n'ont pas participé à l'élaboration du projet du nouveau règlement qui a été communiqué au secrétariat de la Conférence. Par ailleurs, ce projet est critiquable, notamment son article 3, alinéas *d)*, *h)* et *i)*, et son article 4 qui portent sur l'ingérence et l'intervention de l'autorité budgétaire dans les conven-

tions collectives négociées. Ce règlement est insuffisant. L'intervenant a également indiqué que le gouvernement n'a pas respecté son engagement dans le cadre d'une négociation en 1993 de ratifier la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981. Enfin, l'intervenant a demandé à la commission d'approuver la visite d'une mission de contacts directs qui sera chargée de vérifier les déclarations des organisations syndicales du Costa Rica et de recommander l'adoption de mesures garantissant l'exercice effectif de la liberté syndicale et de la négociation collective, comme le prévoit la convention n° 98.

Le membre travailleur des Etats-Unis a rappelé que la commission a examiné la question de la non-conformité du Costa Rica avec les conventions nos 87 et 98 au cours des dernières années, notant que cet examen a mené à une mission technique qui sera probablement reçue au Costa Rica cette année. Il a attribué la responsabilité de la nature continue du problème aux branches gouvernementale, judiciaire et législative du gouvernement du Costa Rica. Il a rappelé que, lorsque le D^r Miguel Rodriguez a été élu en 1998 comme Président du Costa Rica, il a requis que l'OIT et l'AFL-CIO, qui est le syndicat national de l'intervenant, lui donnent le temps d'améliorer la situation des droits du travail dans le pays. A cet effet, la Confédération des travailleurs *Rerum Novarum* du Costa Rica a suspendu les pétitions qu'elle avait présentées devant le représentant du commerce des Etats-Unis, en vertu du Système général de préférences commerciales. Cependant, après plus de trois ans d'administration Rodriguez, le Costa Rica demeure en non-conformité fondamentale avec la convention n° 98.

L'orateur a noté que le rapport de la commission d'experts met l'accent sur la question de la non-conformité relative aux travailleurs du secteur public, un sujet qui a été traité par le membre travailleur du Costa Rica. Il a ajouté que les droits de négociation collective de la plupart des fonctionnaires du Costa Rica n'existent pas, cela étant dû à l'interprétation du gouvernement de la loi générale sur l'administration publique de 1979, cela avec des exceptions limitées pour les gouvernements locaux, les universités et les conventions collectives qui existaient avant le 26 avril 1979 et à condition que les activités des entités publiques éligibles aient été régies par le droit commun.

En 1992, le gouvernement a promis qu'il remédierait à la violation du droit à la négociation collective en promulguant une nouvelle loi sur l'emploi dans le secteur public. Cette promesse n'a pas été maintenue, ne tenant pas compte ainsi de la dernière proposition du Président costa-ricain et du décret dont l'annonce coïncidait avec les délibérations de la Commission de la Conférence. L'orateur a qualifié ce décret de geste de dernière minute qui n'a pas réussi à résoudre le problème du Costa Rica de la non-conformité avec la convention n° 98. Il a souligné que, n'ayant pas réussi à promulguer une loi garantissant le droit de négocier au secteur public en 1992, le gouvernement a élaboré un règlement provisoire sur la négociation collective des fonctionnaires, connu comme la directive 162. Le Comité de la liberté syndicale de l'OIT a examiné cette directive et l'a jugée comme étant en violation avec la convention n° 98, dès lors que toutes les conventions collectives ont été révisées par une commission d'homologation (Comisión de Homologación), qui inclut les ministres du gouvernement, et qui a pleine autorité pour rejeter les accords négociés. De plus, la directive 162 excluait toute négociation de salaires ou autres questions qui pouvaient entrer en conflit avec le budget du gouvernement. Il est clair que le dernier décret issu par le gouvernement est similaire à la directive 162 et souffre de défauts similaires. Bien qu'il n'y ait pas de commission d'homologation, il y a une commission des politiques (Comisión de Políticas) qui inclut les mêmes ministres du gouvernement, qui peuvent donner aux négociateurs du gouvernement des instructions visant à rejeter tout accord proposé qui entrerait en conflit avec les exigences du budget du gouvernement et sa politique économique. De plus, la loi sur l'emploi dans le secteur public n'est toujours pas adoptée.

L'orateur a considéré que la convention n° 98 a été minée dans le secteur privé au Costa Rica car, selon lui, le gouvernement a permis le développement d'un climat d'impunité, en tolérant l'augmentation du nombre d'associations «solidaristes» et en ne réussissant pas à empêcher ou éviter les licenciements antisyndicaux, ce qui a entraîné le déclin alarmant du nombre de syndicats et de conventions collectives. Il a souligné que seulement 5,24 pour cent des travailleurs du Costa Rica ont réussi à maintenir leur représentation par un syndicat et la protection de celui-ci. Ce chiffre chute à 2,29 pour cent si l'on exclut les petits producteurs de l'agriculture. Bien que la «Ley de Asociaciones Solidaristas» de 1984 empêche de telles associations de négocier des conventions collectives, le «Solidarismo» a bénéficié d'une lacune due à la reconnaissance légale d'accords directs (*arreglos directos*) qui peuvent être conclus entre les employeurs et les groupes de

travailleurs. Subséquemment, 479 accords directs ont été enregistrés dans le secteur privé entre 1994 et 1999, alors que seulement 31 conventions collectives entre les syndicats et les employeurs ont été enregistrées pendant la même période. De plus, le «fuero sindical», la doctrine légale costa-ricaine, qui doit protéger les syndicalistes des licenciements dus à leurs activités syndicales, s'applique seulement à un faible nombre de dirigeants syndicaux, et seulement pour une période limitée dans le temps. Il a souligné que cette doctrine n'est pas reconnue comme permettant une action constitutionnelle. Cela a souvent entraîné des délais fatals causant la prescription. De plus, elle n'exige pas de l'employeur qu'il établisse une cause juste avant d'effectuer un licenciement. L'orateur a également noté que le système judiciaire costa-ricain n'a pas de mécanisme efficace pour exiger des employeurs qu'ils réintègrent les travailleurs dans leurs fonctions.

Pour toutes les raisons mentionnées, il s'est joint aux membres travailleurs afin de recommander que la mission d'assistance technique au Costa Rica reçoive un large mandat. De plus, en consultation et de manière solidaire avec les membres du mouvement ouvrier costa-ricain, il a fait savoir que l'AFL-CIO était préparée à présenter une pétition pour la révision des droits du travail du Costa Rica en vertu du Système général de préférence des Etats-Unis et de la loi sur le redressement économique du bassin des Caraïbes. Il a toutefois exprimé l'espoir sincère que le cas du Costa Rica ne se retrouverait pas devant la commission au cours des futures conférences de l'OIT.

Le membre travailleur du Brésil a exprimé sa préoccupation concernant certains aspects de l'application de la convention n° 98 au Costa Rica, y compris son respect par le gouvernement et la Cour constitutionnelle. Avant de commenter l'application de la convention au Costa Rica, il a toutefois formulé une brève critique sur le rapport de la commission d'experts, déclarant que ce dernier n'était pas assez détaillé au regard de la complexité technique de la situation. La commission d'experts est bien au fait des difficultés rencontrées par ceux qui tentent de constituer des syndicats libres au Costa Rica et d'échapper à la logique antisyndicale du solidarisme. L'orateur a donc demandé que, dans son prochain rapport, la commission d'experts fournisse à cette commission de plus amples détails sur les débats juridiques qui se tiennent au Costa Rica sur les méthodes d'application de cette convention. Comme la commission d'experts l'a fait observer à maintes reprises, lorsqu'un pays a ratifié la convention n° 98, même s'il n'a pas ratifié la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, qui traite spécifiquement de l'administration publique, il est tenu d'adopter des mécanismes garantissant la négociation collective et les conventions collectives. La seule exception permise concerne les fonctionnaires publics commis à l'administration de l'Etat. Bien qu'un Etat ayant ratifié la convention puisse rencontrer certaines difficultés dans l'application de cet aspect de l'instrument, la position de cette commission, de la commission d'experts et du Conseil d'administration est claire. L'Etat en question est tenu d'apporter les amendements nécessaires pour assurer la pleine application de la convention et le bon fonctionnement des mécanismes de négociation et de convention collectives.

Plusieurs problèmes dont est saisie la Cour suprême du Costa Rica découlent du système de droit administratif en vigueur, système caractéristique des pays ayant adopté un régime de droit civil. Dans ces pays, l'administration publique classifie parfois ses employés en fonction du système de droit administratif qui, s'il n'empêche pas l'adoption de mécanismes de négociation et de convention collectives dans la fonction publique, l'entrave certainement. Considérant toutefois qu'il est possible de surmonter ces difficultés qui compromettent actuellement la pleine application de la convention n° 98 au Costa Rica, l'orateur a recommandé que le Bureau fournisse une assistance technique au gouvernement pour l'aider à trouver les meilleurs moyens d'appliquer pleinement la convention. Il a par ailleurs exprimé sa préoccupation devant le fait que, selon la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, la négociation et les conventions collectives ne sont constitutionnellement garanties qu'en ce qui concerne les travailleurs qui ne sont pas assujettis au régime statutaire. Ce jugement constitue déjà, en soi, une limite à la pleine application de la convention, s'il vise des employés qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat. La décision de la Cour comporte un autre aspect préoccupant en ce qu'elle délègue aux différents paliers de l'administration publique le pouvoir de décider quels employés ont le droit d'être protégés par des conventions collectives et ceux qui n'en n'ont pas le droit, ce qui lui confère, à son avis, un large pouvoir discrétionnaire. Connaissant bien la tradition du solidarisme et ses répercussions négatives sur le syndicalisme libre, l'orateur a dit craindre que les différents paliers de l'administration publique du Costa Rica ne soient pas pleinement engagés dans l'établissement d'un climat de liberté totale en matière de liberté syndicale et de négociation collective. La diminution impor-

tante du nombre de conventions collectives au Costa Rica en constatant, selon lui, une bonne preuve.

L'orateur a conclu en notant que la déclaration du représentant du gouvernement n'a pas permis de clarifier la situation. S'il est avéré qu'une décision constitutionnelle a effectivement donné une telle interprétation de la Constitution du Costa Rica, c'est-à-dire restreignant l'application de la convention n° 98 que le gouvernement du Costa Rica s'est engagé à observer, la commission n'a d'autre choix que de lui recommander de présenter au parlement un amendement constitutionnel garantissant la pleine application de la convention.

Le membre travailleur de l'Argentine a déclaré que la négociation collective et la liberté syndicale sont des droits fondamentaux des agents de la fonction publique. Cependant, les gouvernements, qui sont également les employeurs de ces agents, ont de tout temps fait obstacle à l'exercice de ces droits. L'action normative de l'OIT et en particulier l'adoption des conventions nos 98, 151 et 154 ont joué un rôle déterminant dans la lutte pour la reconnaissance de ces droits. C'est pourquoi il est préoccupant qu'un gouvernement du continent américain contrevienne à l'article 4 de la convention n° 98 en déniaut aux travailleurs du secteur public le droit à la négociation collective. En effet, bien que le gouvernement ait informé le Bureau qu'il aurait promulgué un décret autorisant ces travailleurs à négocier des conventions collectives, l'oratrice a souligné que ce décret, outre le fait qu'il serait inconstitutionnel, restreint énormément la portée de la négociation puisque la pleine application de la convention collective dépend d'une décision législative subordonnée à des prévisions budgétaires. Etant donné que, dans certains pays, des ajustements budgétaires ont empêché l'exercice du droit de négociation collective des fonctionnaires de l'Etat, elle craint que les restrictions imposées dans le cas à l'étude ne transforment ce droit en un vœu pieux. L'oratrice s'est prononcée en faveur d'une législation alignée sur les dispositions de la convention n° 98, c'est-à-dire qui privilégie le principe de bonne foi dans le cadre d'un dialogue social fondé sur la participation active des représentants syndicaux des travailleurs, seule condition pour que le Costa Rica cesse d'enfreindre les dispositions de cette convention. Enfin, elle a approuvé la déclaration du porte-parole des membres travailleurs.

Le membre gouvernemental de Trinité-et-Tobago a noté avec intérêt les initiatives entreprises jusqu'à ce jour par le gouvernement du Costa Rica en vue de donner des effets tangibles aux dispositions de la convention n° 98, spécifiquement au droit des fonctionnaires de négocier collectivement. Il a exprimé le souhait qu'avec l'aide de l'Equipe de conseils multidisciplinaire de l'OIT, requise par le gouvernement, le Costa Rica pourra enfin être capable de modifier sa législation et sa pratique afin qu'elles soient conformes aux exigences de la convention dans les délais les plus courts possible.

Le représentant gouvernemental a estimé que certains membres de la commission n'ont pas bien compris les informations qu'il a données dans sa première déclaration. Il a nié catégoriquement l'absence de garanties juridiques pour pouvoir conclure des conventions collectives dans le secteur public. Il a précisé qu'en février 2001 la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice a modifié une décision restrictive qui avait été prise à propos de la loi générale de 1979 sur l'administration publique. Ainsi, désormais, sont conformes à la Constitution les conventions collectives et, d'une manière générale, la négociation collective dans toutes les institutions de l'Etat. Toutefois, il existe des restrictions en ce qui concerne certaines fonctions de haut niveau mais elles ne vont pas à l'encontre de la convention n° 98. Le règlement de la négociation collective qui a été récemment émis n'est en aucune façon identique à la directive de 1992. En fait, il abroge la directive, laquelle prévoyait une procédure de négociation à un niveau inférieur (elle ne pouvait pas déboucher sur la conclusion d'une convention collective et ne portait que sur un nombre très restreint de questions, les résultats de la négociation étant subordonnés à la décision d'une commission d'homologation). Cette directive a été abrogée. Toutefois, ce qui existe, c'est une décision complémentaire de la Chambre constitutionnelle que l'orateur a mentionnée dans sa première déclaration et, sur la base de cette décision, un décret qui donne d'amples garanties de négociation collective dans le secteur public. Cette négociation a les caractéristiques suivantes: son objet doit être conforme au principe de légalité budgétaire, lequel est un principe habituel dans divers pays, comme l'ont reconnu les organes de contrôle de l'OIT. L'intervenant a réitéré que le décret a été soumis au BIT et aux organisations représentatives. L'intervenant a nié catégoriquement que ce décret ait été improvisé à la seule fin d'être mentionné à la Conférence internationale du Travail. La procédure qui a débouché sur ce décret a commencé en février 2001, lorsque la Chambre constitutionnelle s'est prononcée sur la question de la négociation collective dans le secteur public. Par la suite, une commission de juristes de haut niveau a élaboré un projet qui a été soumis

aux organisations de travailleurs et d'employeurs et à l'OIT. L'Etat doit agir avec diligence lorsqu'il s'agit de questions de travail importantes. En l'occurrence, il a trouvé avec ce décret une solution immédiate et conforme à la législation nationale et aux normes de l'OIT. L'intervenant a réitéré que le décret qui réglemente la négociation collective dans le secteur public doit être renforcé par un projet de loi et que, dorénavant, des conventions collectives peuvent être conclues. A propos des membres de la commission qui ont douté que la législation prévoit des garanties suffisantes, l'intervenant a souligné que c'est à la commission d'experts qu'il revient de se prononcer à ce sujet. Quant aux autres points soulevés par divers membres de la commission, l'intervenant a déclaré disposer d'amples informations à cet égard mais que, ces questions ne figurant pas à l'ordre du jour et n'ayant pas trait aux observations de la commission d'experts, il préfère s'en tenir au sujet de la discussion.

Les membres travailleurs ont déclaré qu'ils ne peuvent que réitérer leur conviction selon laquelle l'application du droit de négociation collective au Costa Rica pose de sérieux problèmes, et ce dans différents secteurs. En ce qui concerne le secteur public, ils ont souligné à nouveau que le décret exécutif mentionné par le représentant gouvernemental et communiqué au BIT à la présente session de la commission ne répond pas aux revendications des travailleurs du Costa Rica. Par conséquent, ils ont demandé qu'une mission de contacts directs, ou à défaut une mission d'assistance technique, se rende sur place pour examiner toutes les difficultés d'application de la convention n° 98. Ils ont également invité le gouvernement à envoyer des informations à la commission d'experts à propos des mesures prises en droit et dans la pratique pour se conformer aux exigences de la convention n° 98. Enfin, ils ont informé la commission que les membres travailleurs ne manqueraient pas de revenir sur ce cas, si de réels progrès n'étaient pas constatés par la commission d'experts dans ses prochains rapports.

Les membres employeurs ont noté que la discussion a démontré le besoin de clarification supplémentaire; cela est aussi vrai pour les remarques finales du ministre représentant le gouvernement; autrement, il n'aurait pas été logique d'accepter l'offre d'aide technique. Le ministre est prêt à renforcer la position de la loi, et cela devrait en effet être fait. Ils ont conseillé à toutes les parties de tenir compte de la convention n° 144 qui est la base du dialogue et du progrès. Ils ont demandé au gouvernement d'agir conformément à ce qui a été dit et ils examineront dans l'avenir les changements qui ont eu lieu.

La commission a pris note des informations orales et écrites communiquées par le gouvernement et du débat qui a suivi. La commission a souligné que, depuis des années, la commission d'experts et le Comité de la liberté syndicale constatent des divergences entre la législation et la pratique nationale, d'une part, et entre la législation et la convention, d'autre part, en ce qui concerne le droit de négociation collective des fonctionnaires qui ne sont pas commis à l'administration de l'Etat. La commission a pris note des déclarations du gouvernement relatives à un récent décret exécutif du Président de la République qui réglemente le droit de négociation collective dans le secteur public, y compris les institutions publiques. De plus, la commission a observé que le gouvernement a sollicité l'assistance technique du BIT et que cette mission se rendra dans le pays en septembre 2001. La commission a demandé que la mission examine de façon approfondie et exhaustive la situation relative aux divers aspects de la négociation collective. La commission a exprimé le ferme espoir de pouvoir constater très prochainement des progrès dans la législation et la pratique en ce qui concerne l'application de la convention. La commission a demandé au gouvernement de communiquer un rapport détaillé que la commission d'experts pourra examiner à sa prochaine session afin d'évaluer, le cas échéant, la situation.

Pérou (ratification: 1960). **Un représentant gouvernemental** a rappelé que le gouvernement actuel de ce pays s'est fixé comme objectif principal d'assurer une transition du pouvoir harmonieuse et sans contretemps vers un régime démocratique. Cette mission doit se terminer le 28 juillet prochain, avec la mise en place du gouvernement récemment élu, qui sera présidé par Alejandro Toledo, à l'issue d'élections qui ont été qualifiées par tous les observateurs internationaux de transparentes et exemplaires. Dans ce contexte, comme aspect fondamental de la politique du travail du gouvernement constitutionnel de transition, l'orateur a tenu à affirmer dès le départ la volonté du gouvernement d'assurer et de faire respecter dans la législation comme dans la pratique les principes et droits fondamentaux au travail que l'OIT cherche à promouvoir dans le monde entier.

Dans cette optique aussi bien que dans le cadre de la politique de réconciliation, d'unité nationale et de renforcement des institutions démocratiques du gouvernement constitutionnel de transition, le dialogue social tripartite vient d'être rétabli avec la mise en

place du «Conseil national du travail et de la promotion sociale», organe de concertation qui constitue le lieu idéal de la mise en œuvre du processus de démocratisation des relations du travail et qui conduira à une pratique active de la participation et de la coopération des partenaires sociaux. A titre de point de départ, le Conseil national a souscrit à l'unanimité une «Déclaration» par laquelle il «s'engage» par tous ses efforts à instaurer dans le pays un climat social propice à la reconnaissance des droits de l'homme, au respect de l'ordre juridique national et international et à un dialogue social démocratique, à la productivité, la compétitivité, la coopération et au respect entre les partenaires, de même qu'une vision intégrée des problèmes du pays. De plus, un diagnostic de la formation professionnelle et un document de travail sur l'emploi au Pérou pour la période 1990-2000 ont été adoptés par consensus.

L'orateur a signalé en dernier lieu que la liberté syndicale, la négociation collective et la grève sont réglementées par l'exécutif, lequel a récemment saisi le Congrès de la République d'un projet de loi modifiant la loi sur les relations collectives du travail, projet qui incorpore les observations et recommandations de la commission d'experts. Ce dernier aspect se trouve entériné par le fait que la commission d'experts mentionne, à la page 71 de son rapport de l'année 2001, le Pérou dans la liste des cas de progrès au regard de la convention n° 98. A propos de l'absence de protection contre la discrimination antisyndicale, la commission d'experts a pris note avec satisfaction de la loi n° 27270 dirigée contre les actes de discrimination et instituant des sanctions pénales. Cependant, les actes antisyndicaux ne rentrent pas expressément dans le champ de cette loi. Le problème de l'absence de sanction en cas d'ingérence antisyndicale a été expressément pris en considération dans l'avant-projet de loi avant d'en être retranché. Malgré tout, le projet de loi dont le Congrès a été saisi propose d'étendre le champ subjectif de l'immunité syndicale, éventualité qui introduit une protection d'importance non négligeable par rapport aux actes d'ingérence. En effet, l'extension de l'immunité syndicale comprendrait les candidats à des charges de responsabilité ou aux postes de délégués (pendant 30 jours francs avant et après l'élection) ainsi que les membres des commissions de négociation. D'un autre côté, la législation pénale vise certains types de délits recouvrant des manifestations caractéristiques de l'acte d'ingérence qui peuvent affecter directement les travailleurs syndiqués et indirectement l'organisation syndicale. On évoquera parmi ceux-ci les délits suivants: la coercition, la violation de l'intimité, l'utilisation induite de données informatisées, la violation du domicile, la violation de la correspondance et du secret des conversations téléphoniques, la suppression ou le détournement de la correspondance, la perturbation des réunions publiques et l'attentat à la liberté du travail et d'association.

Il existe par ailleurs dans la législation des catégories génériques permettant de réprimer les actes d'ingérence contre les organisations syndicales, sans préjudice de l'action de prévention que l'autorité administrative du travail peut exercer à travers des programmes de sensibilisation menés par les inspecteurs du travail et qui ont pour vocation d'instaurer une culture du respect des droits collectifs. Au niveau de la juridiction constitutionnelle, l'action en «amparo» permet aux personnes physiques ou morales, selon le cas, de demander qu'il soit mis fin à des actes portant atteinte à des droits constitutionnels, au nombre desquels le droit à la négociation collective et, d'une manière générale, la liberté syndicale. Par ailleurs, la commission du travail et de la sécurité sociale du Congrès de la République a approuvé à l'unanimité le projet de loi n° 1670/2000 qui introduit certaines restrictions destinées à prévenir le licenciement arbitraire des dirigeants syndicaux et des travailleurs syndiqués; en d'autres termes leur licenciement ne pourra être prononcé que sur la base d'une cause objective prévue par la législation nationale.

S'agissant des critiques formulées par la commission d'experts à propos de la lenteur des procédures judiciaires lorsqu'il est question de discrimination antisyndicale, la loi organique du pouvoir judiciaire introduit des sanctions à l'encontre des fonctionnaires de l'administration judiciaire qui manqueraient à leurs devoirs. Les mesures qui ont été prises pour évaluer la lenteur des procédures judiciaires et y apporter une solution sont les suivantes: formation d'une commission constituée de membres du Congrès de la République, de représentants du ministère de la Justice et de membres de la Cour suprême de justice, qui a été chargée d'élaborer un projet de loi organique du pouvoir judiciaire; en avril 2001 une convention interinstitutions a été conclue. Cette dernière porte création d'une commission de haut niveau, dans laquelle siège le président de la Cour suprême de justice, le Procureur de la Nation et le ministre de la Justice, dans le cadre du programme d'amélioration de l'accès à la justice, et qui a pour mission d'analyser et de proposer toutes mesures de nature à améliorer l'administration de la justice au Pérou. Dans le cadre de ce programme, qui a recueilli l'appui de la Banque interaméricaine de développement, il est prévu de cons-

tituer pour l'ensemble du territoire national 43 modules de base, dans chacun desquels on trouvera des procureurs, des juges et les défenseurs ex-officio du ministère de la Justice, ce qui devrait faciliter l'accès à la justice. De plus, la Cour suprême a mis en place au début de l'année 2000 une chambre supplémentaire pour les questions de travail et de sécurité sociale, qui a vocation à connaître uniquement des appels en dernière instance touchant à ce domaine, ce qui devrait activer les procédures judiciaires en cours. Par ailleurs, on étudie actuellement des formules qui permettront de résoudre les conflits du travail par des moyens extrajudiciaires: au moyen de conciliations obligatoires avant l'ouverture d'une procédure qui se déroulent au sein du ministère du Travail et de la Promotion sociale et dans les centres de conciliation spécialisés relevant du ministère de la Justice ou agréés par ce dernier.

En matière de négociation collective, la commission du travail de la CNT et du PS, organe consultatif tripartite que le gouvernement a installé en janvier de cette année, a élaboré un projet de modifications de la loi sur les relations collectives du travail, qui devrait être discuté par les partenaires sociaux et qui recouvre tous les aspects touchant à la négociation collective.

S'agissant de l'article 9 de la loi sur la compétitivité et la productivité du travail, article qui permet à l'employeur de modifier les équipes, les journées et les horaires de travail ainsi que la forme ou les modalités d'accomplissement des tâches, l'orateur a précisé que cette faculté pour l'employeur se trouve limitée par ce qui a été conclu collectivement. En ce sens, la loi sur les relations collectives du travail — décret-loi n° 25593 — dispose clairement que les conventions collectives ne peuvent être modifiées que par accord entre les parties.

S'agissant de la réglementation touchant à la prime unique de productivité dans le secteur public, l'orateur a précisé les conditions prévues par la résolution ministérielle n° 05-99-EF/15, sous son article 1: a) le montant doit être établi en tenant compte du niveau de responsabilité, de la contribution et de l'engagement de l'intéressé, déterminé selon un processus d'évaluation; b) cette somme peut être fractionnée en montants partiels; c) pour le personnel visé par la négociation collective, la prime unique de productivité sera déterminée et octroyée dans le cadre du processus de négociation collective. Comme on peut le voir, selon l'interprétation de la commission, les stipulations de l'alinéa a) s'étendent à la négociation collective visée à l'alinéa c). Cependant, une interprétation littérale de l'alinéa c) permet de conclure que les parties peuvent négocier librement les conditions d'octroi de cette prime, cela toujours dans les limites des crédits budgétaires alloués aux secteurs. La résolution ministérielle n° 038-2001-EF/10 du 25 janvier 2001 fixe les conditions d'octroi de la prime aux travailleurs des établissements qui rentrent dans le champ du Fonds national de financement de l'activité économique de l'Etat (FONAFE). Cette norme dispose expressément que la prime unique de productivité octroyée dans le cadre d'une négociation collective doit être accordée seulement aux travailleurs qui satisfont à des critères spécifiques, comme la ponctualité, l'assiduité, l'accomplissement des objectifs, la productivité, etc. A titre d'illustration de ce qui précède, on évoquera les négociations collectives ayant eu lieu dans l'entreprise d'Etat PETROPERU SA, dans le cadre desquelles les partenaires ont conclu non pas une prime unique de productivité mais plutôt, de manière directe, une augmentation des rémunérations qui n'est pas plafonnée.

Pour répondre à la critique de la commission d'experts selon laquelle le projet de loi modifiant la loi sur les relations collectives du travail du 31 juillet 2000 comporte certaines dispositions qui ne sont pas conformes à la convention, l'orateur a signalé que le Congrès est actuellement saisi de trois projets de loi modifiant ladite loi qui tiennent compte intégralement des observations et recommandations formulées par cette instance.

Les membres employeurs ont rappelé que les commentaires de la commission d'experts dans le cas du Pérou portaient sur l'absence d'une protection suffisante contre la discrimination antisyndicale au stade du recrutement et à divers autres égards. Tout en notant avec satisfaction un certain nombre d'améliorations, la commission d'experts a constaté qu'il n'est toujours pas prévu de sanctions en cas d'actes d'ingérence des employeurs dans les organisations syndicales. Il est regrettable qu'à ce sujet la commission d'experts n'ait pas évoqué de cas spécifiques puisque, comme chacun en conviendra, en la matière, une démarche pragmatique vaut mieux qu'une approche théorique. A cet égard, comme le représentant gouvernemental a évoqué un certain nombre de dispositions prévoyant des sanctions pénales, la commission d'experts sera désormais à même d'étudier la question en s'appuyant sur des éléments nouveaux.

Une autre question soulevée dans le rapport de la commission d'experts concerne la lenteur des procédures judiciaires en cas de recours émanant de syndicats. Les questions soulevées à ce propos sont apparues comme revêtant quelque peu un caractère marginal

du fait qu'elles avaient essentiellement trait à un problème d'infrastructure judiciaire. La question des lenteurs de procédure ne doit pas être abordée isolément, puisqu'elle peut résulter par exemple du nombre des étapes que cette procédure prévoit ou de l'imposition ou non d'une étape préliminaire obligatoire d'arbitrage. Autre facteur possible, le nombre d'affaires devant être traitées par les organes judiciaires. La Commission de la Conférence n'a pas suffisamment d'éléments pour porter un jugement sur cette situation, laquelle appellerait préalablement un tour d'horizon du fonctionnement de l'appareil judiciaire dans le pays. Ces questions devront donc être examinées de manière plus approfondie par la commission d'experts.

La commission d'experts s'est également interrogée sur la règle imposant de réunir une double majorité pour pouvoir conclure une convention collective, c'est-à-dire celle des travailleurs et celle des entreprises concernées. Elle indique que cette double exigence est difficile à satisfaire. Or cette conception risque d'être trop simpliste. On peut se demander, par exemple, si cette double exigence ne s'applique pas exclusivement aux accords ou conventions *erga omnes*, c'est-à-dire à ceux ou celles qui s'appliquent à toutes les parties, sans concerner les conventions collectives n'ayant qu'un champ d'application limité. Les conventions collectives ne seraient pas applicables à toutes les parties. Au surplus, cet aspect n'est pas abordé par l'article 4 de la convention. Les membres employeurs ont rappelé qu'il est important de rester dans le cadre des dispositions de la convention.

Le dernier point soulevé par la commission d'experts concerne la faculté, pour les employeurs, d'apporter des changements aux conditions d'emploi. Le gouvernement a indiqué que de tels changements étaient subordonnés à trois critères d'acceptabilité. Mais, de l'avis de la commission d'experts, ces sauvegardes ne sont pas suffisantes et la pratique se révèle contraire aux principes de la négociation collective. Les membres employeurs ont trouvé cette conclusion quelque peu surprenante, notamment au regard de la diversité des traditions en matière de négociation collective entre les pays. Par exemple, dans certains pays aux traditions solidement ancrées en la matière, les conventions collectives peuvent avoir des effets à différents niveaux et être ainsi assimilées à des dispositions légales ayant un effet contractuel ou bien avoir statut de recommandation. La situation varie considérablement d'un pays à l'autre et il serait donc vain de faire des spéculations sur les effets qu'une convention collective peut avoir ici ou là. Cette question touche elle aussi à un domaine au sujet duquel l'article 4 de la convention ne contient pas de dispositions spécifiques.

En dernier lieu, les membres employeurs ont noté que le représentant gouvernemental a fait mention d'un nouveau projet de loi devant être adopté prochainement. Ils ont donc demandé au gouvernement de communiquer ce texte à la commission d'experts dès qu'il l'aura adopté afin que celle-ci puisse l'examiner.

Les membres travailleurs ont rappelé les différents points soulevés par la commission d'experts dans sa dernière observation. Concernant l'application des articles 1 et 2 de la convention, les membres travailleurs ont constaté avec satisfaction que le gouvernement avait pris des mesures pour remédier à l'absence de protection et de sanctions suffisamment efficaces et dissuasives contre les discriminations antisyndicales, notamment à l'embauche ou encore en ce qui concerne certains actes préjudiciables à l'encontre des travailleurs et dirigeants syndicaux. Ils ont cependant regretté que la loi ne sanctionne pas l'ingérence des employeurs et ont demandé au gouvernement d'y remédier rapidement compte tenu des normes internationales auxquelles il a souscrit. Les membres travailleurs ont souscrit aux demandes de la commission d'experts et du Comité de la liberté syndicale en ce qui concerne les délais judiciaires excessifs en vue de garantir une protection adéquate des travailleurs et de leurs organisations contre la discrimination. En ce qui concerne l'application de l'article 4, les membres travailleurs ont rappelé les recommandations faites par le Comité de la liberté syndicale dans le cas n° 1906, demandant, comme la commission d'experts, de supprimer la double conditionnalité afin de pouvoir déterminer librement entre les parties le niveau de la négociation. A cet égard, les membres travailleurs ont insisté pour que le droit des organisations à la négociation collective soit clairement défini, dans le cas où leur niveau de représentation n'atteint pas les 50 pour cent. Les membres travailleurs ont demandé au gouvernement de prendre d'urgence toutes les mesures nécessaires pour abroger les dispositions qui permettent aux employeurs de modifier unilatéralement le contenu des conventions collectives. Ces dispositions sont en effet en contradiction flagrante avec les principes consacrés par la convention. Ils ont exprimé l'espoir que le nouveau gouvernement tiendra compte de leurs demandes ainsi que de celles adressées par la commission d'experts relatives à la non-conformité de certaines dispositions du nouveau projet de loi du 31 juillet 2000 et que le prochain rapport du gouvernement permettra de constater non

seulement la bonne volonté du gouvernement, mais également des progrès réels dans la mise en conformité de la législation et de la pratique avec la convention n° 98 en ce qui concerne la négociation collective.

Le membre travailleur du Pérou a déclaré que son pays avait accompli d'importants progrès sur le plan du rétablissement de la démocratie, à l'issue de dix années d'une dictature qui avait plaqué sur le pays un modèle économique de libre marché assorti de flexibilité du travail ayant abouti à une déréglementation totale des relations du travail. Le gouvernement provisoire de transition joue un rôle déterminant dans cette mission de démocratisation. On relèvera dans ce contexte la participation particulièrement positive de l'actuel ministre du Travail qui a convoqué le Conseil national du Travail autour d'un projet important de développement du dialogue social et de la concertation. La loi sur les inspections et l'âge minimum et le projet de loi sur les relations collectives sont, dans ce contexte, dignes d'être signalés. Cependant, s'il y a lieu de se féliciter de certains progrès accomplis par le gouvernement, il reste cependant encore beaucoup à faire. Des travailleurs se trouvent encore aujourd'hui sous la menace constante du «licenciement arbitraire» qu'autorise le décret-loi n° 7290, texte sur la base duquel ces dix dernières années plus d'un million et demi de travailleurs ont perdu leur emploi. Adhérer à un syndicat reste impossible pour les travailleurs employés par des sous-traitants, dans des entreprises de services et des coopératives, de même pour les travailleurs en formation professionnelle pour les jeunes ou en stage professionnel. Parallèlement, les organisations syndicales du secteur public, qui représentent plus de 600 000 travailleurs, ne sont pas reconvenues, même si elles fonctionnent activement. La négociation collective représente désormais un quart de ce qu'elle était il y a dix ans. Dans les secteurs comme le génie civil, l'activité bancaire ou les industries extractives, cela fait plus de six ans qu'il n'a pas été conclu de conventions collectives. La durée du travail a été totalement bouleversée par effet de l'approbation de la loi susmentionnée. La durée hebdomadaire du travail s'élève à 48 heures sans que la journée de travail ne soit explicitement fixée à 8 heures, tant et si bien que de nombreuses entreprises imposent parfois des journées de plus de 12 heures à leurs employés. Il est donc nécessaire de continuer d'exiger du nouveau gouvernement péruvien qu'il applique pleinement les conventions de l'OIT en vue du rétablissement des droits des travailleurs.

Le membre travailleur des Etats-Unis a souhaité évoquer, parallèlement aux divergences entre la législation nationale et la convention soulignées par la commission d'experts dans son rapport, le caractère général, chronique et systématique des violations de cette convention dans le régime juridique péruvien. La commission d'experts a certes constaté que la loi n° 27270 de mai 2000 incorpore dans le Code pénal certaines dispositions interdisant la discrimination. Cependant, elle a également noté qu'il n'existe aucun mécanisme de réparation des actes d'ingérence des employeurs dans les organisations syndicales, comme l'exige l'article 1 de la convention. La législation du travail n'aborde toujours pas la discrimination antisyndicale au stade de l'embauche. De plus, la loi de 1995 sur la promotion de l'emploi permet aux employeurs d'allouer certaines compensations financières de caractère limité en lieu et place de la réintégration et du paiement rétroactif des sommes dues aux victimes de licenciements antisyndicaux. La privatisation a été utilisée comme un instrument efficace pour commettre des actes de discrimination antisyndicale. Au cours du processus de privatisation des télécommunications et des chemins de fer, en 1999, des travailleurs ont été licenciés et se sont vu proposer des emplois dans des sociétés de sous-traitance nouvellement créées, avec des conditions d'emploi différentes, une rémunération inférieure et aucune représentation syndicale. De plus, on leur a imposé un délai de trois mois avant de pouvoir s'affilier à un syndicat et une année d'ancienneté dans l'entreprise avant de pouvoir participer directement à la négociation collective. L'exigence de majorité absolue à la fois pour les travailleurs et les entreprises pour la constitution de syndicats de branche et de structures de négociation est prohibitive et en contradiction avec la convention n° 98. La législation péruvienne permet aux employeurs d'introduire unilatéralement des changements dans les horaires et autres conditions d'emploi. Le principe invoqué par le gouvernement est que, dans la mesure où la question n'est pas traitée par une convention collective, l'employeur est juridiquement fondé à modifier unilatéralement n'importe quelle clause d'un contrat de travail. De plus, l'employeur est juridiquement fondé à modifier unilatéralement les clauses et conditions d'un contrat de travail dans une première convention collective alors que la négociation n'avait pas abouti à l'impasse. Enfin, selon certaines informations parvenues à l'orateur par ses collègues du Mouvement ouvrier péruvien, la menace du licenciement arbitraire permet aux employeurs de procéder à des modifications unilatérales en toute impunité. Les dispositions de l'article 1 de la convention sont égale-

ment sapées par l'application de l'exigence du scrutin secret pour voter la grève. La liste complète des travailleurs qui ont participé aux réunions consacrées au vote secret est soumise à la direction. En outre, le Code du travail du Pérou maintient une définition élargie des services essentiels dans lesquels la grève est interdite, cette action collective étant un instrument permettant aux travailleurs de garantir les droits consacrés par la convention n° 98. Pour ces raisons, il appartient à la présente commission de maintenir à l'examen l'application de la convention n° 98 au Pérou.

Le membre travailleur du Brésil a fait observer qu'au cours des dix dernières années le Pérou a fait l'objet d'observations de la part de la commission d'experts et s'est signalé par de nombreuses violations des droits de l'homme, d'une manière générale, et de la liberté syndicale, plus particulièrement. La législation syndicale du Pérou a manifestement des objectifs autoritaires et place les syndicats dans une situation d'insécurité constante. S'agissant du droit de grève, son exercice se trouve considérablement limité par la loi, compte tenu du système de scrutin secret que cette dernière impose dans ce contexte. Depuis des années, la commission d'experts a indiqué comme contraire à l'article 4 de la convention la règle imposant de justifier du soutien d'un majorité non seulement des travailleurs mais encore des entreprises concernées pour pouvoir conclure une convention collective (art. 9 et 46 de la loi sur les relations collectives du travail). Cette règle est excessive et a clairement pour but d'entraver la libre négociation entre syndicats et employeurs. Au Pérou, les conventions collectives ne sont rien d'autre qu'une fiction juridique. En effet, la loi permet à l'employeur de modifier unilatéralement ce qui a été conclu avec un syndicat, ce qui constitue une atteinte non équivoque à la bonne foi du syndicat et à l'exercice de l'autonomie collective. Ce que la loi de 1992 prévoit en matière de procédures judiciaires de protection contre les actes de discrimination antisyndicale se révèle excessivement lent et inefficace. Sur ce plan, la commission d'experts a recommandé de modifier la législation en vue de donner pleinement effet aux articles 1 et 2 de la convention. A défaut d'un mécanisme judiciaire rapide, la protection juridique de l'activité syndicale se révèle nulle dans la pratique. Se ralliant à la proposition du porte-parole de son groupe, l'orateur a suggéré que les conclusions de la commission soient libellées dans des termes assez forts pour être entendus clairement, et ce, non seulement par le gouvernement actuel, mais aussi par le futur président du Pérou.

Le représentant gouvernemental a pris note de la discussion qui a eu lieu et des opinions intéressantes et constructives exprimées par les différents groupes. L'ensemble de la discussion sera communiqué à son gouvernement et sera pris en considération pour l'application de la convention. Comme l'ont signalé certains travailleurs, le gouvernement actuel a fait plusieurs pas vers la reconstruction démocratique. Il a souligné l'importance du Conseil national du travail qui constitue une garantie pour le dialogue social. Ce dernier est un élément essentiel permettant le changement dans le domaine du travail. Il a signalé qu'il ne peut garantir ce que fera le nouveau gouvernement qui assumera ses fonctions à courte échéance, mais qu'il a espoir qu'il continuera le renforcement du dialogue social.

Les membres travailleurs ont souligné que le gouvernement devait apporter les modifications nécessaires au projet de loi du 31 juillet 2000 afin que la négociation collective puisse s'exercer en droit et en pratique conformément à la convention.

La commission a pris note des informations orales communiquées par le représentant gouvernemental ainsi que du débat qui a suivi. La commission a noté avec préoccupation que la commission d'experts et le Comité de la liberté syndicale avaient constaté de graves divergences entre la législation et la pratique nationales et la convention, à savoir protection insuffisante contre l'ingérence dans les affaires syndicales, lenteur des procédures judiciaires relatives à des actes de discrimination antisyndicale ou d'ingérence et entraves à la négociation collective tant dans le secteur privé que dans le secteur public. Toutefois, la commission s'est félicitée de l'adoption de la loi n° 27270 qui renforce la protection contre les actes de discrimination antisyndicale. La commission a pris note des déclarations du gouvernement selon lesquelles un projet de loi couvrant ces questions a été élaboré et sera prochainement examiné avec les partenaires sociaux. La commission a instamment prié le gouvernement de prendre dès que possible toutes les mesures nécessaires pour mettre la législation et la pratique nationales, après consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, en conformité avec les dispositions et exigences de la convention. La commission a exprimé le ferme espoir de pouvoir, dans un avenir très proche, être en mesure de constater des progrès réels dans l'application de la convention. La commission a prié le gouvernement de transmettre un rapport détaillé que puisse examiner la commission d'experts lors de sa prochaine session afin d'évaluer l'évolution de la situation.

Convention n° 111: Discrimination (emploi et profession), 1958

République islamique d'Iran (ratification: 1964). **Un représentant gouvernemental**, rappelant que ce cas a été examiné par la commission à plusieurs occasions ces dernières années, a fait ressortir les développements positifs dont son pays peut s'enorgueillir dans le domaine de l'égalité et a profondément regretté que la commission ait décidé d'examiner à nouveau ce cas. Cette décision de maintenir le cas à l'examen de la Commission est décourageante et conduit à s'interroger sur ce qu'un pays doit faire pour prouver sa détermination à remplir ses engagements à l'égard de l'OIT et respecter la convention. Cette décision est d'autant plus surprenante que la réélection du Président Khatami devrait plutôt susciter un certain enthousiasme quant aux progrès qui ont été accomplis dans le sens de la démocratie. Le profond attachement du gouvernement iranien à l'éradication de la discrimination a été démontré lors de la réunion des pays asiens sur la lutte contre la discrimination et le racisme que ce pays a accueillie en août de l'année précédente. L'Iran a également invité les secrétaires généraux de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) à assister au deuxième forum tripartite afin qu'ils aient la possibilité de se concerter avec leurs homologues et de rechercher toute information qu'ils pourraient souhaiter sur la situation en République islamique d'Iran et sur les événements de l'année écoulée, notamment l'élection au parlement du secrétaire général de la Maison des travailleurs. Un rapport, dont les exemplaires sont accessibles aux membres de la commission, traite des activités des femmes dans tous les domaines. L'Iran n'est une démocratie que depuis vingt ans. Il est donc particulièrement regrettable que la question du respect de la convention reste à l'examen de la commission, notamment du fait que la discrimination n'est pas autorisée par la législation. Toute personne qui le souhaite peut obtenir des informations exhaustives sur la situation de l'Iran en matière d'égalité.

Un autre représentant gouvernemental s'est félicité des efforts déployés par la commission d'experts et la Commission de la Conférence pour défendre les droits des travailleurs et améliorer les conditions de travail en contrôlant et supervisant l'application des dispositions des normes internationales du travail et en proposant des recommandations constructives. L'oratrice a réitéré la volonté de son gouvernement d'honorer les obligations découlant de son adhésion à l'OIT et de la ratification de la convention. Son pays est déterminé à appliquer la convention dont les dispositions sont conformes aux principes, valeurs et objectifs auxquels il est attaché. La défense des droits des travailleurs est l'un des principes fondamentaux de son gouvernement et les rapports que celui-ci a transmis ces dernières années à propos de la convention reflètent clairement son intention de s'acquitter de ses obligations et les efforts qu'il déploie à cette fin, sur le plan national et conformément aux principes de l'OIT. Les observations de la commission d'experts concernant la mise en œuvre de la convention dans la République islamique d'Iran ont été dûment prises en considération. L'oratrice a partagé les avis exprimés concernant la poursuite du dialogue et de la collaboration entre le gouvernement iranien et le Bureau. Son gouvernement est disposé à continuer d'entretenir des relations fructueuses avec l'OIT. La commission d'experts, tout en demandant des informations supplémentaires et plus détaillées, s'est félicitée de plusieurs faits nouveaux survenus en Iran, notamment en ce qui concerne les femmes et les minorités religieuses. En tout, neuf paragraphes traitent de la situation des femmes. L'oratrice a déploré que le rôle et le statut véritable de la femme iranienne soient méconnus dans le monde. Grâce aux efforts déployés par le gouvernement pour promouvoir les droits de la femme iranienne et à l'ouverture d'esprit de certaines personnes responsables, la condition de la femme iranienne s'est grandement améliorée. La présence de femmes dans le Cabinet, l'Assemblée consultative islamique (parlement), les universités, les conseils municipaux et autres secteurs de la vie sociale indique clairement le degré de reconnaissance des droits de la femme. Les décideurs de la République islamique d'Iran se sont attachés à favoriser l'autonomie des femmes et leur participation dans tous les domaines, parce qu'ils considèrent que ce sont là des éléments fondamentaux pour le développement de la société. Le gouvernement a adopté plusieurs mesures importantes destinées à améliorer la condition de la femme et à permettre à celle-ci de participer pleinement à la prise de décisions. Lors des élections législatives de février 2000, 513 des 6 089 candidats étaient des femmes, soit un nombre sensiblement supérieur à ce qu'il était lors des deux précédentes élections législatives. L'oratrice a décrit plusieurs mesures prises pour promouvoir les droits des femmes, par exemple grâce à l'intégration d'une perspective de genre dans les politiques et programmes nationaux, et notamment à l'affectation d'un crédit spécial pour les affaires féminines dans le budget annuel de la nation, qui a été augmenté de plus de 10 pour cent en 2000-01 par

rapport à l'année précédente. Un plan d'action national pour la promotion de la femme a été élaboré, qui met l'accent sur le renforcement des mécanismes institutionnels, des droits de la femme et des grands moyens de communication. Dans le troisième plan quinquennal de développement (2001-2005), une attention spéciale a été portée aux affaires féminines et en particulier aux questions sociales. Au nombre des mesures prises, il convient également de mentionner la révision et la réforme de la législation applicable dans ce domaine ainsi que l'amélioration des pratiques juridiques, de même que la mise en place d'un dispositif national pour la promotion de la femme et en particulier de commissions spéciales dans des organisations gouvernementales ainsi que de commissions spéciales pour les affaires féminines et la famille au sein du parlement. En ce qui concerne la promotion des droits de la femme, l'oratrice a relevé que la commission avait relevé des progrès concernant l'augmentation de la participation des femmes dans différents secteurs de l'emploi salarié et non salarié entre 1991 et 1996 et que cette amélioration de la situation des femmes se poursuivait jusqu'à présent. Les femmes peuvent faire des études dans toutes les disciplines sans aucune restriction. Pour augmenter le taux d'activité économique des femmes, le gouvernement, conformément à l'article 158 (B) du plan de développement économique, relatif à la création d'emplois pour les femmes, a alloué et dépensé 200 milliards de rials et a adopté la réglementation correspondante. Le nombre d'ONG féminines est passé de 139 en 1999 à 248 en 2001. En quatre ans, le nombre de ces ONG a augmenté de 400 pour cent. L'un des objectifs de la politique gouvernementale est de donner aux femmes les moyens de participer à toutes les activités politiques, économiques et sociales. Il convient de noter dans ce contexte que lors de la sixième élection législative, qui a eu lieu en 1999, plus de dix femmes ont été élues dont l'une était la candidate de la «chambre du travail» de l'Iran, et a été la première femme jamais élue au conseil de la présidence du parlement. En outre, le nombre de femmes qui occupent des postes de direction est passé de 908 en 1997 à 2 856 en 1999, c'est-à-dire qu'il a augmenté de 300 pour cent. Le taux d'activité économique des femmes a atteint 11,7 pour cent, contre 10 pour cent deux années auparavant. Une très grande importance a été accordée, dans le troisième plan quinquennal de développement, à la création d'entreprises coopératives féminines. Selon la loi récemment adoptée, le gouvernement financera la totalité de l'investissement nécessaire dans les entreprises détenues à 70 pour cent par des femmes. En outre, l'oratrice a attiré l'attention sur le fait que le budget prévu en vertu de cette loi comprend l'affectation d'un crédit spécial au fonds de protection de l'emploi, pour les femmes chefs de famille. Elle a souligné le fait que l'amélioration de la condition féminine en Iran devait être prise très au sérieux car elle accélérera l'élimination de la discrimination au sein de toute la population iranienne. En 1999, 3 029 femmes occupaient des postes de direction et d'encadrement. La même année, 30,3 pour cent des agents de l'Etat étaient des femmes, dont 53 pour cent avaient des diplômes universitaires. Le nombre de femmes alphabétisées dans les zones urbaines et rurales du pays a augmenté respectivement de 83 pour cent et de 73 pour cent en 2000. En outre, les femmes représentent 60 pour cent des étudiants admis à l'examen d'entrée à l'université pour l'année 1999-2000.

L'oratrice a conclu que la présence et la lutte des femmes iraniennes pendant la révolution, leur participation active dans toutes les sphères de la vie sociale et politique, et le fait qu'elles soient membres du Cabinet et du parlement, et présentes dans les universités, les conseils municipaux et d'autres institutions sociales démontrent clairement le degré de reconnaissance institutionnelle des droits des femmes qui a été atteint au cours des vingt dernières années, depuis l'avènement de la démocratie en Iran. Alors que, dans de nombreux pays, les femmes n'ont pas le droit de participer aux élections, en Iran, elles jouissent toutes du droit de participer librement à la vie politique du pays et peuvent voter et se présenter à des élections. Les femmes ont joué un rôle considérable durant la période de développement politique. En effet, le début de cette période s'est caractérisé par la participation massive des jeunes et des femmes aux deux élections présidentielles de 1997 et de 2001. Dans le plan quinquennal de développement, l'accent a été mis sur l'amélioration de la condition féminine et l'augmentation de la participation des femmes.

En ce qui concerne les mécanismes de promotion des droits de l'homme, la commission d'experts a noté la création et le fonctionnement de la Commission islamique des droits de l'homme, instance indépendante du gouvernement et du pouvoir judiciaire. Elle a prié le gouvernement de continuer à fournir des informations générales sur les activités de cette institution. La Commission islamique des droits de l'homme a été instituée en 1994, en tant qu'institution nationale, à l'initiative de plusieurs juristes indépendants. Elle se compose de membres du parlement, de représentants du pouvoir judiciaire et de juges ainsi que de représentants d'organisations non

gouvernementales concernées. Le premier magistrat est l'un des membres du haut conseil de la commission. Au cours de l'année écoulée, la commission a organisé plusieurs séminaires et ateliers sur les droits de l'homme en Iran. Concernant les cas de violation des droits de l'homme relevés en Iran au cours des huit mois écoulés, des observateurs de la commission ont assisté aux audiences concernant certaines affaires sur la base d'une étude approfondie des circonstances de ces cas. La commission a formulé des recommandations et proposé des mesures. La Commission islamique des droits de l'homme se propose de créer un réseau des défenseurs des droits de l'homme qui s'étendra aux différentes provinces du pays et qui aura pour fonctions de faciliter et de stabiliser la participation publique aux diverses activités sociales visant la promotion des droits de l'homme; la sensibilisation de la population dans ce domaine et la prévention des violations des droits de l'homme; de mieux faire connaître les droits de l'homme et les libertés individuelles et de rendre la société plus tolérante dans ce domaine, et de mettre sur pied des sections provinciales de la Commission islamique des droits de l'homme dans tout le pays. En outre, davantage d'ONG iraniennes œuvrant dans les domaines politique, économique et culturel ont été créées ces dernières années, dont certaines sont aujourd'hui dotées du statut consultatif auprès de l'ECOSOC. En outre, le nombre d'ONG qui s'occupent des questions concernant les femmes est passé à 113, dont une vingtaine lutte contre la pauvreté féminine et en faveur de la promotion de l'autonomie économique et de l'emploi indépendant des femmes. A propos de la politique officielle de protection des droits de l'homme de tous les citoyens, le ministère de l'Intérieur a créé une commission spéciale chargée d'examiner et de résoudre les problèmes des minorités religieuses avec la participation de représentants de haut niveau des institutions gouvernementales concernées, des chefs des minorités religieuses et des ONG concernées. En outre, au cours de l'année écoulée, 11 associations zoroastriennes et 8 associations assyriennes ont été autorisées. Le gouvernement n'épargne aucun effort pour éliminer la discrimination officielle et de fait à l'encontre des minorités religieuses. Déterminé à favoriser la tolérance et le respect de la société à l'égard de tous les groupes religieux, le gouvernement a organisé à Téhéran, en 1999, un deuxième séminaire annuel auquel ont participé des minorités religieuses, sur le thème de la Constitution et des droits. L'objectif était d'éduquer la population et de promouvoir la négociation sur les droits des minorités religieuses. Les articles 22, 28, 29, 30 et 31 de la Constitution stipulent que tous les citoyens iraniens ont des droits égaux. Le taux de chômage des minorités religieuses est inférieur à la moyenne nationale et leur niveau de vie est supérieur. Le taux d'activité économique des minorités religieuses, proportionnellement à leur population, est également plus élevé que la moyenne nationale. L'oratrice a déclaré qu'elle espérait être en mesure de communiquer à la commission d'experts de nouvelles statistiques sur le statut des minorités religieuses dès que cette information sera disponible.

L'oratrice s'est déclarée convaincue que les mécanismes internationaux de contrôle ne constituent pas la seule solution possible et que les droits de l'homme doivent devenir une institution, ce qui ne sera cependant possible que si les institutions nationales parviennent à s'affirmer. Une approche constructive de ce problème pré suppose une collaboration étroite du gouvernement avec les organisations internationales et, en particulier, l'OIT, à travers des projets de coopération technique. En vertu de l'article 6 du Code du travail et des articles 43 (4), 2 (6) et 19, 20 et 28 de la Constitution, le travail forcé et l'exploitation d'autrui sont interdits. Les Iraniens, à quelques groupes ethniques qu'ils appartiennent, jouissent des mêmes droits et ni la couleur, ni la race, ni la langue, entre autres éléments, ne peuvent constituer une source de privilèges. Tous les individus, hommes ou femmes, jouissent d'une protection égale de la loi et toute personne a le droit de choisir librement sa profession. S'agissant de l'article 1117 du Code civil iranien, il convient de noter que l'article 18 de la loi sur la protection de la famille prévoit exactement les mêmes droits en faveur des femmes. Force est de considérer que l'article 1117 du Code civil se trouve pleinement conforme à l'article 18 de la loi sur la protection de la famille, laquelle, plus récente, énonce les mêmes droits pour le mari et la femme. Prenant en considération les questions d'égalité entre hommes et femmes, le troisième plan de développement accorde la priorité absolue à l'emploi, aussi bien pour les hommes que pour les femmes. Pour aborder cette question, un Conseil suprême de l'emploi, doté d'une structure tripartite et placé sous la direction du président, a été constitué. Les représentants du gouvernement, des employeurs et des travailleurs siègent régulièrement et l'évolution du dialogue social paraît très encourageante. Le mois dernier, le deuxième Forum national tripartite du travail, qui s'est tenu à Téhéran, a recueilli une large participation des partenaires sociaux. A l'issue de ce forum, une résolution finale comportant deux points ayant trait aux normes internationales fondamentales du travail a

été adoptée. Le premier de ces points invite le parlement à accélérer le processus de ratification de la convention n° 182. La décision de ratifier la convention a désormais été entérinée par le Conseil des ministres et elle est maintenant soumise au parlement pour approbation finale. Le secrétariat du forum a également appelé à la constitution d'une commission spéciale qui serait chargée d'examiner la ratification de la convention n° 87. La commission d'experts a pris acte, à plusieurs reprises, des mesures positives prises par le gouvernement. Il convient cependant de noter que toute évolution positive d'une société requiert de longs délais et qu'il ne sert à rien d'essayer de précipiter les choses, surtout en matière de tolérance sociale et culturelle, de modification des dispositions légales et réglementaires et de leur application dans la pratique. Ce processus nécessite des études approfondies et ne peut se traduire que par des progrès graduels. Un séminaire de formation portant sur les conventions fondamentales de l'OIT s'est tenu un peu plus tôt cette année. La convention n° 111 figurait au nombre de ces conventions fondamentales. Ce séminaire a été d'un apport particulièrement appréciable, de même que plusieurs discussions qui ont eu lieu entre les partenaires sociaux et des experts de l'OIT à propos de la promotion de l'emploi des femmes et des problèmes de non-discrimination. La mise en œuvre, dans certaines régions, d'un projet technique tendant à renforcer l'égalité en mettant l'accent sur la situation des femmes chefs de famille au regard de l'emploi est attendue avec intérêt. Pour répondre à une question posée par le membre travailleur iranien l'année précédente devant cette commission, la représentante a indiqué que le ministère du Travail et des Affaires sociales s'était opposé à l'adoption d'une loi tendant à soustraire du champ d'application du Code du travail les lieux de travail ou entreprises ne comptant pas plus de cinq salariés. A cette fin, ce ministère a saisi le parlement d'un nouveau projet de loi et engagé des consultations avec des députés nouvellement élus en vue de protéger les femmes et les minorités contre la discrimination en matière d'emploi dans de tels lieux de travail. Il ressort du rapport qu'à la suite du récent Forum national tripartite du travail un accord en 32 articles sur l'emploi et la protection sociale dans les établissements comptant moins de cinq salariés a été conclu par les partenaires sociaux. Le texte persan de cet accord est maintenant disponible. Ces dernières années, la République islamique d'Iran a déclaré clairement, à plusieurs reprises, son profond désir de développer et maintenir de bonnes relations avec l'OIT. Le principal critère observé dans toutes les instances a été celui du respect mutuel et de la confiance, sans perdre de vue les différences culturelles, historiques et idéologiques qui peuvent exister entre les pays. Ces différences ne doivent pas, cependant, faire obstacle à de bonnes relations de travail. Les huitièmes élections présidentielles iraniennes ont eu lieu à Téhéran deux jours plus tôt. Elles se sont déroulées selon un processus démocratique dans le cadre duquel hommes et femmes ont participé activement et à l'issue duquel le Président Khatami a été réélu de manière éclatante avec 77,88 pour cent des voix. Il y a donc lieu de croire que les réformes et la promotion des normes du travail en Iran sont une tendance irréversible. Pour conclure, la représentante gouvernementale a exprimé sa reconnaissance à l'égard de la commission pour sa compréhension et a réaffirmé sa volonté d'établir un partenariat fondé sur le respect mutuel et la coopération.

Les membres travailleurs ont remercié les représentants gouvernementaux de leur introduction abondante et détaillée de ce cas. Pour répondre à l'interrogation du gouvernement sur les raisons pour lesquelles le cas de ce pays figure à nouveau sur la liste des cas individuels, les membres travailleurs ont rappelé, comme le faisait déjà ressortir le rapport de la Commission de la Conférence de l'année précédente, que les critères sur lesquels ils fondent ce choix sont: le contenu, le lien avec les conventions portant sur les droits de l'homme fondamentaux, les conclusions adoptées par la Commission de la Conférence l'année précédente, ainsi que les commentaires des membres employeurs et travailleurs de l'année précédente. Ce n'est d'ailleurs qu'après mûre réflexion que les membres travailleurs ont décidé d'inclure ce cas à nouveau sur la liste de cette année. Les membres travailleurs ont également rappelé aux représentants gouvernementaux que la Commission de la Conférence n'est pas un tribunal et que son rôle consiste plutôt à aider les Etats Membres à surmonter les difficultés qu'ils peuvent éprouver à se conformer aux conventions qu'ils ont ratifiées. Ils ont ajouté que la base des discussions de la Commission de la Conférence consiste en un rapport indépendant, impartial et objectif établi par un groupe éminent de spécialistes du droit du travail. A cet égard, s'il y a une particularité à souligner à propos de la commission d'experts par rapport à d'autres organes tels que la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, c'est que, dans cette dernière instance, les membres sont choisis individuellement par les gouvernements alors que les experts de l'OIT sont indépendants. Enfin, l'examen d'un cas par la Commission de la Conférence ne

doit pas être perçu comme une vexation et la commission est toujours prête à accueillir favorablement les améliorations.

En ce qui concerne les commentaires des experts sur la situation générale des droits de l'homme, les membres travailleurs ont évoqué l'optimisme modéré affiché par certains milieux à propos de l'évolution récente de la situation, notamment sur le plan des droits de l'homme et à propos de l'élection présidentielle récente à l'issue de laquelle le Président Khatami a remporté une victoire écrasante sur le camp conservateur. Il est vrai que certains milieux prèchent la prudence dans la mesure où l'on ne sait pas clairement où les réformateurs veulent en venir, jusqu'où ils veulent aller et s'ils sont véritablement en mesure de le faire. Certains indices portent néanmoins à l'optimisme, comme l'apparition de nouveaux quotidiens et, semble-t-il, une plus grande liberté d'expression. On relève toutefois qu'un grand nombre de quotidiens ont cessé de paraître et que des journalistes sont en prison parce qu'ils ont exprimé certains avis n'ayant pas l'aval des autorités. De l'avis du représentant spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, des progrès incontestables ont été enregistrés dans certains domaines alors que dans d'autres il y a stagnation voire même un recul. Selon diverses sources, la population aurait voté non pas pour les réformateurs mais contre les conservateurs. Les membres travailleurs ont rappelé que le camp des conservateurs conserve la haute main sur l'appareil judiciaire, les forces de sécurité, les principaux médias et la législation. La commission d'experts a décrit l'évolution récente du pays au regard du respect des droits civils et politiques fondamentaux. Elle s'est appuyée pour cela sur le rapport du représentant spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et il y a lieu à ce titre de se réjouir de ce système de référence croisé. La Commission des droits de l'homme devrait sans doute être encouragée à se référer aux travaux de l'OIT. La commission d'experts s'est probablement servi de ces éléments pour conférer à ses commentaires davantage de profondeur et de crédibilité. La conclusion générale est que, s'il est vrai que des progrès ont été accomplis, il reste un certain nombre d'insuffisances et même de lacunes graves quant à l'application de la convention. La commission d'experts, citant le représentant spécial de la Commission des droits de l'homme précitée, évoque certes des perspectives de changements substantiels et étendus. Mais, de l'avis des membres travailleurs, de simples perspectives de changement ne constituent pas un élément très solide d'appréciation de la situation au regard de l'application de la convention. Les progrès ne seront véritablement convaincants que s'il est démontré que la convention est appliquée dans la pratique. Les membres travailleurs ont évoqué à titre d'exemple les problèmes soulevés à l'origine à propos de l'application de la convention, à savoir la discrimination à l'égard des bahais. Un seul élément nouveau a été signalé par la commission d'experts, à savoir qu'il n'est plus nécessaire de produire une déclaration de sa religion pour faire enregistrer son mariage. Bien que positif en soi, cet élément n'est pas, strictement parlant, pertinent par rapport à la convention, ni l'illustration d'une véritable amélioration. De l'avis des membres travailleurs, ce qu'il faut lire entre les lignes du rapport du représentant spécial, c'est que, même si en général les perspectives sont favorables, la situation des bahais ne s'est pas considérablement améliorée dans la pratique. La discrimination continue de s'exercer dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, des déplacements et des activités culturelles. Un certain nombre de bahais ont été emprisonnés pour des actes qui ne sont pas considérés comme délictueux dans la plupart des pays et deux d'entre eux risquent d'ailleurs la peine de mort. La situation a même empiré en ce qui concerne d'autres minorités reconnues par le gouvernement, comme les juifs, victimes d'actes de discrimination effrayants, les chrétiens et les sunnites.

Plusieurs indices de progrès sont évoqués dans le rapport de la commission d'experts et que les membres travailleurs accueillent certes favorablement mais qui avaient déjà été signalés dans le rapport de l'année précédente. En fait, une grande partie des informations fournies par la commission d'experts ne sont pas nouvelles. Cela est d'autant plus regrettable qu'il avait été demandé, lors de la discussion de ce cas l'année précédente, de fournir plus d'informations sur les progrès réalisés. A défaut d'éléments attestant la réalité de tels progrès, la situation risque d'être celle d'un retour en arrière. L'année précédente, les membres travailleurs s'étaient réjouis de l'envoi d'une mission dans le pays. Ils avaient cependant averti que cette mission ne se révélerait pleinement efficace que si elle s'attachait à recueillir des éléments à propos des cas dans lesquels de réels progrès ont été enregistrés en droit comme en pratique, de même que sur les carences persistantes et toutes celles qui se feraient jour. Ils avaient également souligné qu'une telle mission, aussi importante qu'elle puisse être, ne serait jamais qu'un instrument et que seuls les résultats comptaient. Les membres travailleurs ont rappelé qu'ils avaient soulevé l'année précédente toute une série de questions concernant l'application de la convention. Ils ont invité la

commission à se reporter à ces mêmes questions, qui concernaient le suivi exact et impartial de l'évolution de la situation au regard des problèmes évoqués depuis de nombreuses années. S'agissant de certaines de ces questions, les membres travailleurs ont cru comprendre que des réponses avaient été apportées: le rapport de la mission de 1999 ainsi que la liste des contacts de la mission. Cependant, les autres éléments soulevés dans leurs questions restent encore d'actualité. Les membres travailleurs ont relevé l'importance de l'évolution des relations entre la commission et le gouvernement, relations qui sont passées du plus désagréable et improductif à un dialogue relativement normal. Ce dialogue porte sur les progrès, certes lents, ainsi que sur les modalités selon lesquelles ceux-ci peuvent se poursuivre et même s'intensifier. Il porte sur les nombreuses difficultés qui persistent à propos des violations de la convention, laquelle appartient, convient-il de le rappeler, au groupe des conventions de l'OIT qui portent sur des droits de l'homme fondamentaux. Les membres travailleurs ont acquis le sentiment que le gouvernement souhaite maintenir ce dialogue. C'est la raison pour laquelle ils réitérent l'espoir que cette première mission sera suivie d'une seconde et que, quel que soit le nom qui lui sera donné, des réponses seront apportées aux questions soulevées l'année précédente sans être une simple répétition des informations déjà disponibles. Des éléments tangibles doivent être fournis sur l'application de la convention en droit comme en pratique. Une telle mission devrait avoir pour effet de stimuler tous les réels progrès enregistrés dans le pays et, en facilitant la tâche de la commission d'experts et de la Commission de la Conférence, devrait apporter une contribution significative à la pleine application de la convention.

Les membres employeurs ont estimé que les protestations du représentant gouvernemental au sujet du réexamen par la commission du cas de la République islamique d'Iran sont quelque peu exagérées. L'Iran n'est pas le seul pays dont le cas est examiné de manière répétée par la commission et, si elles deviennent trop nombreuses, ces protestations pourraient encourager la commission à poursuivre ce dialogue. Ce cas a été examiné à de nombreuses reprises par la commission et les raisons historiques de cette situation existent toujours. Le rapport de la commission d'experts utilise des informations de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et de son représentant spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République islamique d'Iran. La commission d'experts a relevé certains progrès pour ce qui est du statut des femmes dans le pays et de la liberté d'expression, mais une régression en ce qui concerne la liberté de la presse et la situation des bahaïs. La situation est donc contrastée. La commission d'experts a demandé des informations complémentaires sur la situation dans le pays au sujet de l'égalité de chances et de traitement. L'une des questions soulevées porte sur la suite donnée aux plaintes pour discrimination et en particulier sur le rôle de la Commission islamique des droits de l'homme à cet égard: quels sont les compétences et pouvoirs de la commission, des plaintes peuvent-elles lui être adressées et, si oui, comment cette commission les traite-t-elle? Bien que le représentant gouvernemental ait fourni des informations complémentaires, des réponses sont toujours attendues sur les mesures que la Commission islamique des droits de l'homme peut prendre, compte tenu de son rôle consultatif.

Les membres employeurs ont rappelé que les questions essentielles sur l'application de la convention ont trait à l'existence de discriminations fondées tant sur le sexe que sur la religion. La discrimination fondée sur le sexe existe depuis de nombreuses années et affecte les possibilités des femmes d'obtenir un emploi et d'accéder à différents types de travail. Etant donné l'interaction existant entre le marché du travail et les questions sociales, la situation des femmes dans la société ne peut guère s'améliorer si elles ne disposent pas de possibilités d'accéder au marché du travail. La commission d'experts a noté que des améliorations étaient intervenues entre 1991 et 1996 dans des domaines tels que les salaires, l'éducation et l'accès à l'université. Toutefois, les progrès concernant le marché du travail ont été moindres. Des données chiffrées ont été fournies sur la participation de femmes dans les emplois exécutifs et de direction. A cet égard, le gouvernement a expliqué que la situation sur le marché du travail s'était relativement détériorée en raison de la montée du chômage. La magistrature est un autre secteur dans lequel les possibilités des femmes sont limitées car elles ne peuvent avoir que des fonctions consultatives et non devenir juges. La magistrature n'est pas très importante en termes numériques, mais l'admission des femmes à ces fonctions aurait une valeur symbolique considérable sur le plan de l'égalité. La question est donc de savoir pour quelles raisons ces changements nécessaires ne peuvent pas être entrepris. Les membres employeurs ont également estimé que le Code vestimentaire obligatoire pour les femmes, assorti de sanctions, constitue un obstacle à l'égalité. Bien que le gouvernement ait indiqué que les femmes ne sont pas licenciées pour de tels motifs, il s'agit néanmoins d'une mesure discriminatoire visible. La

commission d'experts a demandé au gouvernement de fournir un exemplaire complet de la loi sur les infractions administratives, mais le représentant gouvernemental n'a pas abordé ce sujet. Des informations sont dès lors nécessaires afin de déterminer si le gouvernement est prêt à introduire des changements dans ce domaine. La commission d'experts a une fois de plus soulevé la question des droits du mari concernant le travail des femmes et, en particulier, de leur droit d'empêcher les femmes d'occuper certains emplois. Une telle mesure est clairement préjudiciable aux femmes. Les raisons pour lesquelles l'article 1117 du Code civil n'a pas été amendé ou abrogé ne sont pas claires, compte tenu en particulier des indications selon lesquelles une législation sur l'égalité a été adoptée ultérieurement. Les membres employeurs ont demandé des informations sur la question de savoir si et dans quelle mesure une collaboration a été mise en place entre les représentants des employeurs et des travailleurs dans la mise en œuvre et la modification du Plan national d'action pour les femmes. Ils ont exprimé leurs doutes quant à la possibilité de succès de ce plan en l'absence d'une telle collaboration.

Abordant la question de la discrimination fondée sur la religion, qui a toujours été une question importante par le passé, les membres employeurs ont rappelé qu'il n'existe pas de différences dans la situation des minorités religieuses reconnues, même si une préférence en faveur des musulmans a été notée dans les pratiques de recrutement. Toutefois, les informations sont trop peu nombreuses sur la situation des bahaïs qui ont toujours souffert de discrimination et de l'opinion négative de la population dans son ensemble. La Commission de la Conférence a étudié la situation des bahaïs lors des précédents examens de ce cas et les représentants gouvernementaux avaient alors admis, par exemple, que les bahaïs étaient considérés comme des espions. Bien que cet argument ne semble plus être utilisé, aucune information complémentaire n'a été fournie à ce sujet. Par le passé, la Commission de la Conférence a également soulevé la question de la loi exemptant de l'application du Code du travail les entreprises employant moins de cinq salariés. Cette loi a pour conséquence que la législation du travail n'est pas applicable à de telles entreprises, ce qui met les femmes dans une situation difficile car elles ne sont plus protégées par les dispositions en matière d'égalité.

Sur toutes les questions soulevées, la discussion tripartite est très importante pour les implications pratiques des mesures prises dans le monde du travail. Les membres employeurs ont dès lors prié le gouvernement de fournir des informations sur la situation dans ce domaine et ont déclaré qu'ils attendent avec intérêt les commentaires des membres employeurs et travailleurs de la commission. Bien que le rapport de la commission d'experts fasse état de légères améliorations de la situation dans un certain nombre de domaines, tel n'est pas le cas sur tous les plans. Le représentant gouvernemental et les membres travailleurs ont demandé que la situation politique soit prise en compte. Les membres employeurs ont estimé que, même si la situation politique n'est pas facile dans la réalité, l'OIT n'est pas compétente pour discuter de cette question. Ils ont néanmoins admis que l'environnement politique général est un facteur décisif dans le monde du travail. Enfin, les membres employeurs ont souligné le fait que la moitié de la population en République islamique d'Iran est âgée de moins de 18 ans. Ils ont appelé le gouvernement à prendre cet élément en compte et à veiller à ne pas perdre le contact avec la majorité de la population. Les jeunes adoptent de nouvelles idées et attitudes et le gouvernement aurait intérêt à agir rapidement et de manière cohérente pour répondre aux attentes de cette frange importante de la population. Les membres employeurs ont par conséquent appelé le gouvernement à répondre oralement et par écrit à toutes les questions soulevées par la commission d'experts et par la Commission de la Conférence, une prémisses nécessaire d'un dialogue constructif. Personne ne nie complètement l'existence de problèmes dans l'application de la convention, mais ce dialogue doit conduire à des changements plus rapides à l'avenir.

Le membre travailleur de la Grèce a noté qu'il serait souhaitable que la commission réfléchisse sur sa manière de travailler afin qu'elle ne perde pas son temps, au début de ses travaux, sur des questions sinon futiles du moins d'une gravité moindre que l'examen des cas individuels. Il a remercié le gouvernement pour les informations communiquées et a rappelé que la commission n'est pas l'ennemi du gouvernement ou du peuple iraniens. L'amélioration de la situation est évidente, ne serait-ce que par rapport à l'époque où tous les membres de la foi bahaï étaient considérés comme des espions, où les femmes n'avaient absolument aucun droit et où les membres de la commission se faisaient traiter de tous les noms par l'ensemble de la délégation iranienne. La représentante gouvernementale a cité toute une série de faits qui figuraient déjà dans le rapport de la commission d'experts. A cet égard, le membre travailleur a estimé que le dialogue ne peut s'instaurer au sein de la

commission si les représentants gouvernementaux ne font que répéter les informations figurant dans les observations des experts et se féliciter du moindre progrès accompli. Il a ajouté que, selon ses informations, il y aurait 600 000 prisonniers en Iran et qu'il y aurait eu 4 000 exécutions au cours des quatre dernières années, dont 103 depuis janvier 2001. Il y a encore des citoyens iraniens résidant à l'étranger du pays parce qu'ils ne peuvent rentrer chez eux à cause de leur croyance religieuse et/ou politique. Il a déclaré qu'il avait entendu beaucoup de chiffres et qu'il n'en évoquerait pas davantage, mais il a cependant souhaité poser certaines questions très précises. Est-il vrai que: l'âge du mariage pour les filles est de 9 ans mais qu'avec une autorisation médicale cet âge peut être abaissé? Si un homme tue sa femme dans un crime passionnel, il ne sera pas châtié? Tant que les filles sont vierges, elles ne peuvent se marier sans l'autorisation du père, même si elles ont atteint l'âge de 60 ans? Le divorce est un droit appartenant exclusivement aux hommes? Une fille majeure n'a pas le droit de faire des études à l'étranger sans le consentement de son tuteur? Les fillettes de 9 ans sont considérées comme responsables d'un point de vue pénal et par conséquent passibles des mêmes châtiements que les adultes (lapidation, flagellation, etc.)? L'orateur a toutefois noté que la représentante gouvernementale a affirmé qu'il y avait eu une nette amélioration de la situation des femmes et indiqué que plusieurs d'entre elles ont été candidates et élues au gouvernement. Il a néanmoins souhaité connaître la nature exacte de ces postes ainsi que le nombre de femmes occupant ces positions. Il a proposé l'envoi d'une mission de contacts directs et il a fait savoir qu'il aurait aimé recommander l'introduction d'un paragraphe spécial pour féliciter le pays pour les progrès accomplis. Il a toutefois déclaré que cela ne peut se faire à l'heure actuelle, notamment tant que le rôle de la Commission islamique des droits de l'homme ne sera pas clairement distinct de celui de la Commission de contrôle de l'application de la Constitution et surtout tant qu'il n'y aura pas un état de droit pour tous les citoyens.

Le membre travailleur de la Roumanie a noté que la commission a examiné le cas de la République islamique d'Iran à plusieurs reprises dans les années précédentes, à propos du non-respect de la convention n° 111. Malgré ces discussions et certaines conclusions positives de la mission technique consultative, les violations de la convention subsistent encore en Iran. D'après le rapport de la commission d'experts, il y a persistance de la discrimination fondée sur le sexe, tant sur le plan légal que pratique, ce que reflète le faible taux de participation des femmes sur le marché du travail. Le rôle exclusivement consultatif des femmes dans la magistrature est un exemple de la discrimination fondée sur le sexe. On peut également mentionner les obligations du code vestimentaire qui persistent et qui ont un impact négatif sur l'accès et la sécurité de l'emploi dans le secteur public pour les femmes qui ne sont pas de confession musulmane; ou encore l'article 1117 du Code civil, qui n'a pas encore été abrogé et selon lequel un mari peut engager une action légale pour empêcher son épouse d'exercer une profession ou d'occuper un emploi. Concernant la discrimination fondée sur la religion, il n'y a aucune nouvelle information sur la situation des minorités religieuses reconnues, hommes ou femmes, sur le marché du travail et leur niveau d'emploi dans les secteurs public et privé. Il existe d'autre part des restrictions formelles imposées à l'embauche des membres de la foi bahaïe dans le secteur public. Le membre travailleur a conclu en affirmant que tous ces aspects représentent de graves violations de la convention et a proposé l'envoi d'une mission de contacts directs avec un mandat précis complétant celui de la mission technique consultative qui a eu lieu en 1999.

Le membre travailleur de la Colombie, prenant acte des informations communiquées par le représentant gouvernemental, a déclaré que, face à ces déclarations triomphantes, d'autres sources provenant de l'intérieur du pays donnent une autre idée de la situation de la femme, notamment en ce qui concerne la discrimination dans l'emploi sur la base du sexe, situation qui montre que l'on est loin des niveaux acceptables en la matière. Pour évoquer, par exemple, la question de l'accès des femmes à des postes de responsabilité, on relèvera que dans l'appareil judiciaire les femmes n'exercent que des fonctions consultatives et ne peuvent édicter de sentences. On peut se demander comment le chiffre — au demeurant visiblement déformé — de la progression de l'accès des femmes aux établissements d'enseignement (qui se situerait en moyenne à plus de 40 pour cent selon les informations évoquées dans le rapport de la commission d'experts) peut être compatible avec une participation aussi faible de la femme sur le marché du travail. Il est regrettable que la mission technique qui s'est rendue dans le pays n'ait pas eu accès aux centres de statistiques et n'ait pas pu s'entretenir avec leurs responsables. Il est également regrettable de constater la persistance de la discrimination à l'égard des femmes et des minorités religieuses. Devant les changements profonds évoqués par le gouvernement, il convient cependant de souligner que, sur les deux millions de personnes travaillant dans l'administration publique,

13 pour cent seulement, selon les informations en possession de l'orateur, sont des femmes. L'orateur a prié instamment le représentant gouvernemental d'indiquer clairement quel est l'âge légal pour pouvoir se marier (officiellement il serait de 14 ans pour les fillettes) et si la pratique consistant à marier des enfants de 9 ans perdure. Sans vouloir offenser la culture des Iraniens, du point de vue de l'orateur, ces mœurs relèvent de la barbarie. Indubitablement, ce cas mériterait d'être mentionné dans un paragraphe spécial.

Le membre travailleur du Pakistan a indiqué qu'il se sentait obligé d'intervenir dans le débat concernant l'application de la convention par la République islamique d'Iran car le Pakistan entretient des relations étroites avec ce pays et partage la même culture. En tant que membre de la Commission de la Conférence depuis une dizaine d'années, il a pu constater une évolution positive de la part du gouvernement. Il a rappelé qu'après la révolution islamique la Commission de la Conférence avait tenté d'instaurer un dialogue avec l'Iran mais qu'à l'époque le gouvernement avait refusé d'écouter et avait adopté une attitude inflexible. Le gouvernement a maintenant adopté une approche différente en accueillant positivement l'instauration d'un dialogue avec l'OIT et en acceptant de recevoir des missions de l'OIT dans son pays. Certains de ces développements ont été mis en lumière, notamment en ce qui concerne la situation des bahaïs, par la commission d'experts ainsi que par la Commission des droits de l'homme des Nations Unies. L'orateur a également relevé les développements positifs concernant la situation des femmes, soulignés au paragraphe 6 de l'observation de la commission d'experts, paragraphe où elle note des progrès dans l'augmentation de la participation des femmes dans différents segments de l'emploi salarié et non salarié ainsi que dans l'éducation des filles et des femmes. Notant que la Commission de la Conférence et le gouvernement partagent apparemment les mêmes idéaux, notamment en ce qui concerne la question des droits de l'homme, il a remercié le gouvernement pour avoir pris le temps d'expliquer à la commission la situation en Iran. Se référant aux paragraphes 16, 17 et 20 de l'observation de la commission d'experts, il a néanmoins noté que certaines ombres subsistaient. En ce qui concerne le traitement des minorités en Iran, la commission d'experts a constaté des progrès mais a cependant fait état des discriminations contre les minorités dans le secteur public. L'orateur a donc demandé au gouvernement de s'expliquer sur les divergences entre les dispositions de la convention et celles de la législation nationale. Il l'a exhorté à mettre sa législation en conformité avec cet instrument. L'orateur a indiqué attendre avec espoir des informations sur tout nouveau progrès supplémentaire réalisé entre-temps ainsi que sur les mesures prises par le gouvernement pour appliquer pleinement la convention.

Le membre employeur de la République islamique d'Iran a déclaré que de si nombreuses questions avaient été soulevées que le gouvernement mettrait des heures à y répondre. Tout en indiquant qu'il n'avait pas l'intention de parler pour le représentant gouvernemental au sujet de la question de la discrimination à l'égard des femmes, il a attiré l'attention sur les évolutions positives mentionnées par le représentant gouvernemental, déclarant que les récentes élections en République islamique d'Iran en témoignaient. L'enthousiasme des femmes iraniennes pour les candidats aux élections est la meilleure preuve de la non-existence d'une discrimination. La participation active des femmes montre qu'elles savent utiliser leur intelligence pour choisir librement ce qui est dans leur intérêt. Le peuple iranien a une longue histoire qui remonte à plusieurs milliers d'années. La culture iranienne a donné naissance à des penseurs éminents au cours des âges qui tous avaient un point commun: ils reconnaissaient qu'il était nécessaire d'aboutir à un équilibre entre différentes opinions. Cet équilibre devrait également être recherché par la commission dans l'examen de ce cas.

Le représentant gouvernemental a exprimé son appréciation des commentaires très utiles faits par les membres de cette commission. Bien qu'il n'accepte pas certaines déclarations, il a noté leur intention constructive. Cette atmosphère constructive est ce à quoi s'attendait le gouvernement de la part de l'OIT. Toutefois, il n'a pas considéré que les membres employeurs avaient été complètement équitables dans leur évaluation de ce cas. Il a considéré que l'information statistique donnée aujourd'hui aurait dû être fournie au Bureau bien avant la session de la commission. Il n'a pas douté des bonnes intentions des membres travailleurs de la Grèce, de la Roumanie et de la Colombie et des autres orateurs. Il les a d'ailleurs invités à rester en contact avec le gouvernement quels que soient leurs doutes sur la situation en Iran. S'agissant des commentaires relatifs à l'âge minimum du consentement au mariage, il a souligné que cela fait partie des croyances religieuses dans le pays. Cependant, le gouvernement considère cette question comme sérieuse et une loi visant à élever l'âge minimum auquel les filles (14 ans) et les garçons (17 ans) peuvent se marier a été présentée et adoptée par le parlement. Lorsque la question est incertaine, elle est soumise au

Conseil de convenance, qui est composé de six membres religieux et de six membres séculiers qui examinent la question et déterminent les mesures appropriées. S'agissant de la discrimination fondée sur la religion, l'orateur a noté que la Constitution, approuvée par 98 pour cent du peuple iranien à la suite de la Révolution islamique, reconnaît un certain nombre de minorités religieuses: les chrétiens, les juifs, les zoroastriens et, bien entendu, l'islam. Le gouvernement doit se conformer à la Constitution. Bien que les bahaïs ne constituent pas une minorité religieuse reconnue, le Conseil de convenance a néanmoins pris la décision de donner à ce groupe tous les droits civils dont jouissent les Iraniens. La commission d'experts a fait remarquer que cette question est un problème social, mais des lois et le Conseil de convenance y ont maintenant remédié. Le membre travailleur de la Grèce a apparemment oublié que, en ce qui concerne l'article 1117 du Code civil selon lequel un époux peut engager une action légale pour empêcher son épouse d'exercer une profession, l'article 18 de la loi de 1975 sur la protection de la famille étend aux épouses autant qu'aux époux le même droit de s'opposer à l'emploi de son conjoint. Par conséquent, ce nouveau développement permet aux hommes et aux femmes de jouir des mêmes droits dans ce domaine. Le représentant gouvernemental a souligné que l'ambassadeur iranien et le personnel de la mission permanente de l'Iran à Genève demeurent disponibles aux membres de cette Commission de la Conférence. Ces derniers ne devraient pas hésiter à entrer en contact avec le personnel de la mission, quels que soient leurs doutes sur la situation en Iran puisque la Mission leur fournira toute l'information nécessaire pour clarifier leurs doutes. De plus, il a fait remarquer que son gouvernement a pleinement coopéré avec la récente mission de contacts directs de l'OIT en Iran et il a souligné que l'équipe de la mission n'a pas été limitée dans ses activités et ses prises de contacts. Il a toutefois instamment recommandé de ne pas mêler la question des normes du travail aux questions politiques. C'est pourquoi son gouvernement n'autorise pas le rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies à visiter le pays. Cependant, son gouvernement lui a donné la permission d'inviter l'OIT, y compris les groupes de travailleurs et d'employeurs, à visiter l'Iran. Même s'il est important de ne pas mêler les questions de droits de l'homme et les questions de l'OIT, il a entièrement reconnu qu'il y a des faiblesses dans certains aspects de l'application de la convention, comme l'a fait remarquer la commission d'experts. Il a accueilli favorablement les précieuses suggestions et recommandations de la commission visant à apporter des améliorations pour contrer ces faiblesses.

Les membres travailleurs répondant aux déclarations faites par le porte-parole du ministère du Travail et des Affaires sociales de la République islamique d'Iran, ont exprimé leur compréhension face au fait qu'il s'agit, pour le pays, d'un processus de changement à long terme. Ils ont toutefois considéré qu'il est important pour le gouvernement d'élaborer des objectifs concrets et de les atteindre. Les membres travailleurs ont exprimé leur plein accord avec les membres employeurs sur le fait qu'il est nécessaire pour le gouvernement de se donner des priorités et de faire des efforts pour accélérer le processus. Il est aussi important de souligner que l'OIT est prête à assister le gouvernement dans ses démarches. Les membres travailleurs ont souhaité répondre au second point soulevé par le porte-parole du ministère du Travail et des Affaires sociales concernant la question principale traitée devant la commission. Le porte-parole a indiqué que la commission devrait tenir compte de la culture, de l'histoire et d'autres facteurs relatifs à la République islamique d'Iran. Le membre travailleur du Pakistan a également mentionné cela. Les membres travailleurs ont souligné que, malgré le grand respect de la commission pour les différences culturelles, ils considèrent que les conventions relatives aux droits fondamentaux contiennent des normes minimales qui doivent s'appliquer universellement sans tenir compte de ces différences. Ils ont donc déclaré qu'il ne doit pas y avoir de flexibilité dans l'application des normes de l'OIT relatives aux droits de l'homme ni aucune exception pour l'application de la convention basée sur des particularités culturelles ou autres. Les membres travailleurs ont noté, d'après les déclarations finales du représentant du gouvernement, que le gouvernement a établi de nouvelles règles concernant la question des bahaïs et que ce problème a été résolu. Toutefois l'élaboration d'une règle ne suffit pas nécessairement à éliminer les problèmes pour les raisons mentionnées par le représentant gouvernemental lui-même, c'est-à-dire que les préjugés persistent. Même s'il s'agit d'une tâche difficile, le gouvernement doit néanmoins faire des efforts pour s'assurer que ces nouvelles règles sont appliquées en pratique et les membres travailleurs s'attendent à ce que l'OIT suive ce processus et le vérifie. Répondant à la déclaration du gouvernement selon laquelle la commission ne devrait pas mêler les questions de l'OIT avec les questions relatives aux droits de l'homme, les membres travailleurs ont noté que la convention traite de la discrimination dans l'emploi et la profession et qu'elle concerne donc

un aspect des droits de l'homme. Les membres travailleurs ont également considéré comme embarrassant le fait que les conclusions du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies continuent à différer de celles de l'OIT. Un sérieux effort de clarification sur ce point est nécessaire. Même si le gouvernement fait des efforts pour résoudre les problèmes soulevés par la commission d'experts, tel que le représentant du gouvernement l'a déclaré, il est important pour l'OIT de garder en mémoire que les conservateurs du pays exercent toujours un pouvoir sur la magistrature, les questions de sécurité, les forces armées et la presse. En ce sens, ils ont mis en garde le Bureau de ne pas être complaisant en assumant que le processus de changement dans la République islamique d'Iran était irréversible. A cet égard, ils ont suggéré que la mission de contacts directs de 1999 soit suivie par une autre mission dont le mandat aurait trois objectifs. Premièrement, cette mission de suivi devrait continuer à contrôler les progrès de l'Iran vers une pleine application de la convention dans la loi et la pratique. Cela serait la principale tâche de la mission. Deuxièmement, la mission devrait développer et discuter avec le gouvernement de mesures pratiques permettant d'appliquer les dispositions de la convention. Finalement, elle devrait déterminer, conjointement avec le gouvernement, quelle assistance pourrait être nécessaire pour faciliter l'élaboration d'une législation afin de rendre les lois nationales conformes à la convention.

Répondant aux remarques finales du représentant gouvernemental, **les membres employeurs** ont noté que le gouvernement avait indiqué que la Commission de la Conférence ne devrait pas mêler les questions de droits de l'homme avec les observations sur l'application de la convention. Cependant, ils ont attiré l'attention du gouvernement sur le fait que cette convention contient des dispositions antidiscriminatoires protégeant les droits de l'homme. S'agissant de la question de la discrimination contre les femmes, ils ont considéré que deux questions n'ont pas été traitées suffisamment par le représentant gouvernemental. L'une de ces questions porte sur le Code vestimentaire des femmes et l'autre sur l'article 1117 du Code civil selon lequel un époux peut engager une action légale pour empêcher son épouse d'exercer une profession ou un emploi contraire aux intérêts de la famille, à son propre prestige ou à celui de son épouse. Cet article est apparemment contraire à la disposition de la loi de 1975 sur la protection de la famille qui étend aux épouses autant qu'aux époux le même droit de s'opposer à l'emploi de son conjoint. Les membres employeurs ont considéré que cet article du Code civil devrait être amendé s'il entre en conflit avec la disposition de la loi sur la protection de la famille. Les membres employeurs ont noté que l'Iran a fait des progrès considérables. Ils ont considéré que, bien que le rythme du progrès soit lent, cela est mieux qu'un silence permanent. Toutefois, les membres employeurs sont confiants que le gouvernement fera encore des progrès dans l'avenir et que le pays utilisera efficacement et sans discrimination la grande ressource que représente sa jeunesse.

La commission a pris note des déclarations des représentants gouvernementaux et de la discussion qui s'en est suivie. Elle a rappelé que ce cas a été examiné par cette commission à de nombreuses reprises. Elle avait pris note, l'année précédente, du fait qu'une mission technique avait eu lieu en novembre 1999 et que le contenu de son rapport avait alors été reflété dans les observations de la commission d'experts de la même année et de l'année suivante. La commission a relevé avec préoccupation les restrictions légales à l'emploi des femmes (l'article 1117 du Code civil et l'impossibilité, pour les femmes juges, d'édicter des sentences), restrictions auxquelles elle se réfère d'ailleurs depuis plusieurs années. Elle a pris note par ailleurs de la progression de la participation des femmes dans l'enseignement et la formation professionnelle ainsi que des autres facteurs positifs signalés à son attention. Elle a relevé cependant que, si la participation des femmes à la vie active est en progression, elle reste très faible. La commission est restée préoccupée par les divergences existant entre les intentions déclarées du gouvernement et les mesures réellement prises pour faire disparaître la discrimination dans l'emploi et la profession. Elle a pris note du fait que le gouvernement maintient à l'examen les mesures d'élimination des obstacles formels à l'emploi des femmes et continue de s'employer à faire disparaître les obstacles d'ordre social restreignant la participation des femmes à l'économie et leur présence sur le marché du travail. La commission a pris également note des efforts du gouvernement à propos des minorités religieuses reconnues mais elle a rappelé que celui-ci devait poursuivre ses efforts et étendre ces mesures à toutes les minorités religieuses et ethniques du pays. Elle a encouragé le gouvernement à s'efforcer de transformer les objectifs et les intentions déclarés en des mesures concrètes, axées sur la pleine application de la convention en droit comme en pratique, notamment à s'efforcer de promouvoir une plus large tolérance entre les diverses composantes de la nation et interdire les pratiques discriminatoires dans tous les domaines visés par la con-

vention. La commission a demandé au gouvernement de communiquer à la commission d'experts un rapport détaillé sur les mesures prises pour apporter une réponse aux questions soulevées par cette commission, y compris des statistiques détaillées ainsi qu'une analyse des taux de participation, ventilés entre les deux sexes et tenant compte des minorités, sur le marché du travail, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé. Elle a exprimé l'espoir que le Bureau fournirait l'assistance technique demandée et que cette assistance se traduirait par une meilleure application de la convention. Elle s'est félicitée du dialogue établi entre le gouvernement et l'OIT, qui s'est notamment traduit par une nouvelle mission du Bureau chargée de suivre l'application de la convention, ainsi que par des efforts concertés tendant à l'application de cet instrument dans la pratique et par une assistance au développement de la législation pertinente. Elle a exprimé le ferme espoir que le gouvernement accorderait la priorité aux questions soulevées et qu'il serait très prochainement en mesure de faire connaître les progrès enregistrés à propos des questions s'opposant à la pleine application de la convention.

Le représentant gouvernemental de l'Iran a déclaré qu'il lui serait difficile de contester les conclusions de la commission même si, sans aucun doute, elles ne sont pas agréables à entendre pour son gouvernement. Sur un plan plus positif, il a accueilli favorablement l'attention accordée par les membres travailleurs à la formulation des conclusions de la commission. Les membres travailleurs ont été particulièrement bien inspirés de se montrer vigilants et aussi de dire que la désignation exacte de la mission de l'OIT leur était indifférente, l'essentiel étant que la mission elle-même ait lieu. L'Iran a déjà accueilli des missions de coopération technique et des projets de coopération technique, qui sont acceptés par le gouvernement. Ainsi, dans ce cadre plus souple, la Mission permanente de l'Iran à Genève et le Département du travail pourraient garantir la tenue d'une telle mission et faciliter son déroulement. La même appréciation vaut pour la question des minorités religieuses reconnues et non reconnues, si l'on veut bien considérer que la formulation pourrait poser quelques difficultés au gouvernement. S'agissant de l'application des nouvelles dispositions reconnaissant aux bahaïs des droits civils non restreints, l'orateur a signalé que, immédiatement après l'adoption de ces dispositions par le Conseil exécutif, le gouvernement donnera des instructions explicites pour leur application. Il a également convenu avec les membres travailleurs que, du moment qu'une loi est adoptée, elle doit être mise en œuvre et il a assuré la commission que tel était également le point de vue du Président Khatami.

Convention n° 122: Politique de l'emploi, 1964

Portugal (ratification: 1981). Un représentant gouvernemental a remercié la commission de l'occasion qui lui est donnée d'apporter un complément d'information sur le marché du travail et sur la politique de l'emploi dans son pays. Il s'est d'abord référé aux questions sur lesquelles la commission d'experts a demandé un complément d'information. A propos du niveau général d'instruction et de formation de la population active, la commission d'experts a demandé des renseignements sur les mesures adoptées pour l'améliorer et pour coordonner l'offre et la demande d'emplois. Dans son rapport, le gouvernement a indiqué que le niveau de qualification de la population est, dans l'ensemble, faible, surtout chez les adultes. Le taux de scolarisation des jeunes est proche de la moyenne de l'Union européenne. Toutefois, la proportion de jeunes qui n'ont pas suivi plus des neuf ans de scolarité obligatoire est significative. Il y a aussi des jeunes qui ne finissent pas la scolarité obligatoire et entrent prématurément dans le marché du travail.

Depuis 1997, l'Union européenne donne une priorité élevée à la politique de l'emploi, laquelle a été renforcée pendant la présidence portugaise de l'Union. Au premier semestre de 2000, les autorités européennes ont adopté des stratégies globales de plein emploi et de cohésion sociale, et souligné l'importance de la formation continue et du rôle des partenaires sociaux dans la modernisation de l'organisation du travail, dans la formation continue et dans la croissance de l'emploi. La stratégie européenne pour l'emploi se fonde sur les engagements politiques définis au plus haut niveau.

Le Directeur général du BIT, dans son rapport «Réduire le déficit du travail décent», qui a été présenté cette année, a signalé que la stratégie européenne pour l'emploi constitue un bon exemple de bonne stratégie globale de l'emploi.

A propos de cette stratégie, le Portugal dispose d'un Plan d'action nationale pour l'emploi qui a été révisé en 2001 et qui, à la lumière des résultats du plan l'an passé, tient compte des recommandations que l'Union européenne a adoptées, en particulier les recommandations relatives à la formation continue, aux problèmes de l'abandon scolaire, à la qualité de l'éducation et de la formation

ainsi qu'à la contribution des partenaires sociaux à la modernisation de l'organisation du travail et à l'adaptation des relations de travail et de la formation continue.

L'intervenant a ajouté que le gouvernement et les partenaires sociaux ont fait bon accueil à ces recommandations et qu'ils ont conclu au début de cette année un accord sur la politique de l'emploi, le marché du travail, l'éducation et la formation. Cet accord prévoit des mesures de formation des jeunes et des adultes qui figurent dans le Plan d'action nationale pour l'emploi pour 2001. Ce plan prévoit des initiatives pour accroître l'employabilité, en particulier celle des groupes qui ont le plus de difficulté pour s'insérer dans le marché du travail — jeunes, femmes, chômeurs de longue durée. Le plan prévoit aussi de nombreuses mesures relatives à l'instruction et à la formation des enfants et des jeunes, notamment: a) le renforcement de l'enseignement préscolaire; b) la poursuite du programme de lutte contre l'exclusion scolaire et sociale au stade de l'éducation de base (ce programme prévoit des mesures en faveur des enfants et des jeunes ayant des problèmes de comportement et d'apprentissage); c) un système qui permet aux jeunes de moins de 18 ans qui entrent ou souhaitent entrer sur le marché du travail de finir l'enseignement obligatoire, le cas échéant, ou de suivre une formation professionnelle. Cette formation est d'au moins 1 000 heures et, pour les jeunes ayant un emploi, elle prévoit que 40 pour cent des heures de travail à temps complet sont destinés à des fins de formation. Dans ce cas, les entreprises perçoivent des subventions pour compenser les salaires qu'elles versent pendant la formation; d) la mise en place à court terme d'un système qui permettra aux jeunes ayant fini leur scolarité à 15 ans — la législation portugaise fixe à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi — de suivre une dixième année d'instruction (enseignement professionnel) dans le cas où ils ne souhaiteraient pas poursuivre leurs études. Cette mesure sera appliquée à l'avenir à tous les jeunes ayant terminé la scolarité obligatoire et ne souhaitant pas poursuivre leurs études; e) la familiarisation des jeunes aux nouvelles techniques d'information et de communication. Cette année, toutes les écoles seront connectées à Internet; f) des programmes d'enseignement et des cours de formation pour faciliter le passage à la vie active des jeunes ayant terminé l'enseignement secondaire ou supérieur.

A propos de la promotion de l'instruction et de la formation de la population active adulte, l'intervenant a fait mention, entre autres mesures, de l'introduction dans le système d'enseignement des adultes de l'enseignement extrascolaire, de la formation continue et de la formation continue des groupes les plus désavantagés. Il a signalé que, à partir de l'année prochaine, au moins 10 pour cent des travailleurs de chaque entreprise participeront à la formation continue. Ainsi, en 2003 et en 2006, tous les travailleurs bénéficieront respectivement d'au moins 20 heures et 35 heures de formation certifiée. L'objectif est que toute la population ait accès aux technologies de l'information et de la communication, et que au moins la moitié de la formation continue porte sur ces domaines.

A propos du deuxième point sur lequel la commission d'experts a formulé des commentaires, l'intervenant a souligné que, faute de temps, il n'y fera pas référence mais qu'il en sera question dans le rapport que le gouvernement communiquera à la commission d'experts.

Au sujet de la structure de l'emploi en fonction du niveau de qualification, et du taux de chômage en fonction du niveau d'instruction, la commission d'experts a demandé des informations sur les résultats de la politique gouvernementale, en particulier sur les stratégies d'application des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Le représentant gouvernemental a indiqué que ces informations figureraient dans le prochain rapport. A titre d'exemple, il a signalé que, récemment, un programme interministériel pour l'innovation dans les technologies susmentionnées a été lancé en vue de la mise en place de ces technologies dans les services publics et les entreprises. A propos de l'amélioration de la santé et de la sécurité au travail, son gouvernement et les partenaires sociaux ont conclu cette année un accord sur les conditions de travail, sur la santé et la sécurité au travail et sur la prévention des accidents du travail. Cet accord prévoit principalement l'appui de l'Etat pour la formation et l'engagement de techniciens de la sécurité et de la santé au travail, de médecins et d'infirmières. L'intervenant a ajouté que c'est dans le secteur des services qu'il y a le plus de possibilités de création de nouveaux emplois. Il a formulé l'espoir que soient créés de nouveaux emplois qualifiés, notamment dans l'enseignement préscolaire, dans le tourisme et en vue du développement de la politique culturelle.

A propos du Plan d'action nationale pour l'emploi, qui doit avoir pour effet de resserrer le lien entre protection sociale et politique de l'emploi, d'améliorer le dialogue social et le partenariat à tous les niveaux, de créer des partenariats avec les organismes locaux de développement et de réduire les inégalités entre hommes et femmes, le représentant gouvernemental a indiqué que le prochain

rapport contiendra des informations complètes sur ces points. Au sujet de la protection sociale, il a indiqué qu'elle a des incidences sur la politique de l'emploi. Il a mentionné trois mesures récentes: a) un revenu minimum a été fixé pour les familles et les personnes ayant peu de ressources, celles-ci s'engageant en contrepartie à participer à des programmes de formation et à accepter des emplois appropriés pour s'insérer dans la vie active; b) les chômeurs qui reçoivent des prestations de chômage et qui sont embauchés ultérieurement à temps partiel peuvent continuer de recevoir des prestations d'un montant réduit; c) pour favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et l'emploi des chômeurs de longue durée, les employeurs qui les engagent sont exemptés de cotisations de sécurité sociale pendant trois ans, le niveau de protection de ces travailleurs étant garanti.

Au sujet du dialogue social, des initiatives ont été prises et ont réussi à conclure les deux accords susmentionnés dans les domaines de l'emploi, du marché du travail, de l'éducation, de la formation, de la santé et de la sécurité au travail, ainsi que de la prévention des accidents du travail. Ces accords ont été signés par toutes les confédérations syndicales et patronales qui participent au plus haut niveau au dialogue social. Les négociations se poursuivent sur l'organisation du travail, la productivité et les salaires, et sur les améliorations de la protection sociale. Le Plan d'action nationale pour l'emploi se soucie particulièrement des politiques d'égalité de chances et des politiques qui visent à concilier activités professionnelles et vie privée. L'intervenant a signalé que le gouvernement donnerait dans ses prochains rapports des informations sur les résultats de ces politiques.

A propos de l'initiative interministérielle visant à promouvoir l'emploi à l'échelle régionale et nationale, l'orateur a indiqué que cette initiative correspond, d'une part, au Plan d'action nationale pour l'emploi. Le plan est complété par des plans régionaux qui visent à adapter les mesures aux caractéristiques des régions. Le Portugal est un pays dont le territoire est peu étendu mais il compte actuellement cinq plans régionaux. Par ailleurs, la mise en œuvre d'un sixième plan est prévue pour cette année.

Enfin, à propos des méthodes d'évaluation de la politique de l'emploi, de ses résultats et de son suivi, l'intervenant a fait observer que l'exécution du Plan d'action nationale pour l'emploi est évaluée à l'échelle communautaire, ce qui permet d'identifier les éventuelles difficultés et de recommander aux Etats les mesures à adopter à l'avenir. A l'échelle nationale, la Commission permanente de concertation sociale, où sont représentés les partenaires sociaux, évaluera l'exécution du plan tous les six mois. L'un des récents accords sur la concertation sociale comporte deux mesures qui renforcent les mécanismes du plan: a) l'Observatoire tripartite pour l'emploi et la formation professionnelle, qui existait déjà, dépendra désormais de la Commission permanente de concertation sociale au sein de laquelle sont négociés les accords de concertation sociale, d'où un renforcement du rôle de la commission dans l'évaluation et le contrôle du Plan d'action nationale pour l'emploi; b) sera institué un Conseil consultatif national tripartite pour la formation professionnelle qui évaluera globalement la formation professionnelle, les structures qui permettent de la réaliser et son suivi. Ce conseil dépendra également de la Commission permanente de concertation sociale.

L'intervenant a exprimé l'espoir que ces informations auront permis de préciser les points soulignés par la commission d'experts à propos de la politique de l'emploi. Il a ajouté que, la salle de réunion n'étant pas dotée des nouveaux moyens techniques d'information, il n'a pas pu présenter de données statistiques. Ces données figureront dans le prochain rapport sur la convention n° 122. Il s'est déclaré à la disposition de la commission pour toute information complémentaire.

Les membres employeurs ont remercié le représentant gouvernemental de l'information fournie. Ils ont indiqué que la convention n° 122 est une convention à caractère promotionnel portant davantage sur les politiques économiques et les politiques du marché du travail que sur des aspects juridiques. Avant de faire part de leurs observations, ils ont indiqué à l'intention de la commission d'experts qu'il y a une légère différence entre la situation décrite dans le rapport et celle présentée par le gouvernement dans son exposé à la commission, et qu'ils espèrent que cela pourrait être rectifié.

Le Portugal a ratifié la convention n° 122 en 1981 et la commission d'experts a formulé à au moins six reprises des observations concernant l'application de cette convention par le Portugal, principalement en ce qui concerne l'article 1 de la convention, aux termes duquel l'objectif du plein emploi doit être atteint par le biais d'une croissance économique soutenue. Cet objectif est toujours valable. Le gouvernement semble indiquer que des progrès ont été réalisés dans ce domaine, et les membres employeurs ont noté que la commission d'experts a elle aussi fait état d'une évolution positive qui se

traduit par la croissance de l'emploi, un taux d'activité plus élevé et une baisse du chômage pour de nombreuses catégories de travailleurs, ainsi que par une amélioration générale de la situation économique. Il n'en demeure pas moins nécessaire de déterminer si l'évolution de la structure de l'emploi a favorisé le plein emploi, productif et librement choisi. Au nombre de ces changements structurels, il convient de mentionner de nouvelles formes d'emploi flexible, une plus grande rotation des emplois et la tendance à réduire et à assouplir les horaires de travail. Les membres employeurs ont considéré que le travail à temps partiel et temporaire n'est pas une mauvaise chose. Les emplois de ce type permettent la coexistence de faibles taux de chômage et de faibles taux d'inflation tout en permettant aux travailleurs de choisir leur formation professionnelle et leur style de vie.

Comme cela est très souvent le cas, il y a au Portugal une inadéquation entre les compétences et les emplois offerts. Le gouvernement a indiqué que le problème réside dans le faible niveau d'instruction et de formation professionnelle. La centrale syndicale, quant à elle, évoque un problème de sous-emploi. En l'absence de données concrètes et étant donné que la commission d'experts a demandé de plus amples informations, les membres employeurs ont l'impression que celle-ci donne crédit aux vues du syndicat. En réalité, le gouvernement a déclaré que la base de compétences a tendance à orienter la production vers des technologies à forte intensité de main-d'œuvre et à faible productivité. Il est évident que le gouvernement doit fournir des informations supplémentaires mais il n'est pas moins évident que, pour parvenir à une situation de plein emploi, productif et librement choisi, le Portugal doit prendre des mesures telles que la réduction des taux d'intérêt et des déficits budgétaires ainsi que des incitations à l'investissement permettant de mettre en place des entreprises offrant des salaires plus élevés et l'emploi à plein temps. Le gouvernement doit élaborer une politique d'investissement qui soit de nature à créer des emplois garantissant des salaires élevés ainsi que des mesures de formation professionnelle qui permettent une adaptation des systèmes de formation et d'enseignement de façon à parvenir à une meilleure adéquation entre l'offre et la demande de compétences. Le gouvernement a parlé d'amélioration du système d'enseignement et de la création d'un système de formation professionnelle reconnu, mais il doit aussi être en mesure d'évaluer les qualifications qui seront nécessaires à l'avenir sur le marché du travail étant donné l'écart qui existe entre les compétences demandées et les emplois existants.

En ce qui concerne la remarque de la commission d'experts relative au nouveau Plan d'action nationale pour l'emploi, les membres employeurs ont considéré que le gouvernement n'a apporté que quelques éléments de réponse. Le plan a pour but de resserrer le lien entre protection sociale et politique de l'emploi, d'améliorer le dialogue social, de créer des partenariats avec les organismes locaux de développement et de réduire les inégalités entre hommes et femmes. Ce qui manque à cette stratégie, ce sont des mesures destinées à améliorer le contexte économique et la compétitivité par le biais d'une politique fiscale, de l'assouplissement du marché du travail et de la réduction des coûts. Ils ont demandé en conséquence au gouvernement d'indiquer de quelle manière ces différents facteurs ont été pris en compte.

A propos de l'article 1 de la convention, les membres employeurs se sont néanmoins félicités de l'approche multidisciplinaire adoptée par le gouvernement en s'engageant, dans le cadre d'une initiative interministérielle, à promouvoir l'emploi et à élaborer des stratégies aux niveaux à la fois régional et national. A propos de l'article 2 de la convention, les membres employeurs ont noté que le gouvernement avait modifié ses indicateurs de surveillance en ne privilégiant plus les dépenses mais plutôt les résultats, ce qui, selon eux, va dans le bon sens. Des données statistiques actualisées sont essentielles à une adaptation efficace et régulière des politiques du marché du travail. En conclusion, les membres employeurs ont déclaré que le gouvernement est sur la bonne voie mais qu'il devrait prendre des mesures susceptibles de favoriser la croissance économique, la création d'emplois mieux rémunérés et le perfectionnement professionnel des travailleurs.

Les membres travailleurs ont noté que c'est la première fois que le cas du Portugal est appelé devant la commission. Il a également mentionné que l'envoi régulier de rapports par le gouvernement a permis à la commission d'experts de faire part de ses observations de manière soutenue depuis 1990, ce qui a permis à la Commission de la Conférence de constater des évolutions intéressantes concernant l'application de cette convention au Portugal, et d'apprécier les efforts entrepris par le gouvernement en la matière. Cette année la commission d'experts a attiré notre attention sur l'application des articles 1 et 2 de la convention. Tout en appréciant les efforts du gouvernement et prenant note de l'influence positive de la dynamique économique, il convient de constater que la politique active de l'emploi se traduit en grande partie par l'augmentation rapide du

nombre de contrats à durée déterminée. Il ne s'agit pas d'un phénomène isolé, les tendances actuelles sur le marché du travail veulent que l'emploi n'ait de valeur que par rapport à son utilité économique et immédiate. Celui-ci est soumis à des impératifs de rentabilité extrême. Les exemples sont bien connus, notamment: les «hamburger-jobs», répandus dans un nombre croissant de secteurs aux Etats-Unis et ailleurs, et le recours à des contrats qui sont plus que flexibles (qui sont en fait des non-contrats) et qui ressemblent, par l'exigence de la disponibilité permanente, à une version moderne de l'esclavage.

Il y eut une époque où l'on justifiait cette pratique comme une mesure d'insertion temporaire, notamment pour permettre aux jeunes défavorisés d'accéder à l'emploi. Aujourd'hui, tel que les membres travailleurs l'ont toujours souligné, le risque pervers de cette politique est qu'elle ne touche pas seulement les jeunes mais des secteurs entiers de la population active. L'augmentation généralisée de contrats flexibles a comme corollaire préoccupant la précarisation grandissante de l'emploi et surtout du statut social des travailleurs et souvent des travailleuses concernées. En effet, qui dit travail précaire doit immédiatement penser à des revenus précaires, à des temps de travail hors du contrôle du travailleur et de sa famille, et à une couverture sociale également précaire en termes de sécurité sociale, etc.

Le travail dit «flexible», mais en fait mieux défini comme «précaire», devient un nouveau fléau dans nos sociétés. Il mène à une dualisation du marché du travail avec, d'une part, des travailleurs qui pour survivre doivent souvent cumuler deux emplois, travaillant parfois pendant quinze heures ou plus par jour et, d'autre part, des travailleurs ayant des emplois stables et bien rémunérés. Le Directeur général, dans son rapport soumis à cette Conférence, s'est justement interrogé sur ce déficit de travail décent. Il mentionne notamment: «pour beaucoup, le travail décent est le moyen primordial de sortir de la pauvreté». La tendance vers la précarisation de l'emploi est diamétralement opposée à l'aspiration légitime des gens de sortir de la pauvreté et d'accéder à la dignité à travers un emploi. En outre, il importe de mesurer l'impact ainsi que le coût social et économique de cette précarité. Il est évident que, par la flexibilisation de l'emploi, c'est la société tout entière, et notamment les travailleurs, qui paiera pour le déficit de protection sociale, et cela au nom de la soi-disant efficacité économique. Les membres travailleurs ont voulu souligner, en accord avec le rapport général de la commission d'experts, l'importance du débat sur la convention n° 122 car il permet d'aborder des questions fondamentales et de dégager de nouvelles méthodes et politiques en matière d'emploi. Ce débat doit aussi permettre à la commission de constater les effets pervers de certains développements. Tout comme les organisations syndicales du Portugal l'ont fait dans leurs commentaires soumis à la commission d'experts, les membres travailleurs ont voulu souligner l'importante question de la précarisation grandissante qui leur paraît, d'une part, en contradiction avec les termes de l'article 1 de la convention, qui vise la promotion du «pleinemploi, productif et librement choisi» et, d'autre part, ne pas correspondre aux objectifs du travail décent, tel que compris et défini par l'OIT dans sa politique actuelle.

Ils ont donc demandé au gouvernement de leur faire part, outre des politiques annoncées en matière de politique d'emploi et de formation professionnelle, des mesures qu'il entend prendre pour combattre la précarisation de l'emploi dans le cadre des évolutions actuelles du marché du travail et pour évaluer l'impact des politiques suivies.

Le membre travailleur du Portugal, se référant aux observations de la commission d'experts sur la convention n° 122, a évoqué le lien entre promotion de l'emploi et protection sociale. Il a indiqué que, lors de sa dernière réunion, la Confédération générale des travailleurs portugais a rappelé l'importance qu'elle accordait à ce lien. L'orateur a indiqué que l'accord tripartite conclu entre le gouvernement, les employeurs et les syndicats constitue une évolution positive pour le marché du travail car il met en place les structures nécessaires pour améliorer l'instruction et la formation et qu'il comble les lacunes existantes. En ce qui concerne le Plan d'action nationale pour l'emploi révisé pour l'année 2001, la Confédération générale des travailleurs portugais s'est déclarée satisfaite de l'amélioration du volet protection sociale. Tous ces accords constituent, certes, des avancées considérables mais n'ont pas résolu tous les problèmes. Il faut donc les considérer comme une première étape. L'orateur a insisté sur le fait que le débat sur l'emploi ne doit pas se limiter aux mesures normatives mais qu'il devrait aussi tenir compte d'aspects sociaux tels que la sécurité au travail et les conditions de travail, qui sont déterminants pour la vie des travailleurs. Sur ce plan, la situation a empiré au Portugal. Un travailleur sur quatre — principalement des hommes de plus de 50 ans, des femmes et des jeunes — a un emploi précaire. Beaucoup travaillent au noir. En outre, ces travailleurs ne sont pas protégés. L'orateur a précisé que

le PIB du Portugal, qui est de 2,2 pour cent, est le plus bas d'Europe. Cela signifie que la croissance économique est insuffisante pour créer des emplois. Enfin, la Confédération générale des travailleurs portugais lutte et continuera à lutter activement pour la stabilité de l'emploi et une rémunération correcte de celui-ci.

Le membre travailleur de la France a repris à son compte les propos du porte-parole du groupe des travailleurs. Il a déclaré que la convention n° 122 est une convention très importante pour les travailleurs, car l'exercice d'un travail salarié constitue le seul moyen pour le travailleur d'assurer des conditions d'existence dignes pour lui et sa famille. Il a indiqué que, l'accord-cadre conclu entre les organisations d'employeurs et de travailleurs de l'Union européenne sur le travail à temps partiel a expressément reconnu que les contrats à durée indéterminée, à temps plein et librement choisis constituent la forme normale d'emploi. A cet égard, il note que le gouvernement portugais reconnaît lui-même que, comme l'a souligné la CGTP, non seulement les emplois précaires s'accroissent par rapport à l'emploi à durée indéterminée mais également que cette précarité affecte tout particulièrement les femmes, les jeunes et les travailleurs à temps partiel. Cette situation pourrait s'analyser comme une discrimination dans l'emploi à l'encontre de ces différentes catégories de travailleurs et travailleuses.

L'orateur a souligné que le Portugal n'est pas un pays où le taux de chômage est particulièrement élevé. Il est même plutôt faible par rapport aux autres pays de l'Union européenne. Néanmoins, la qualité des emplois et la reconnaissance des qualifications ainsi que des compétences sont aussi des composantes importantes de la politique de l'emploi si l'on veut motiver une main-d'œuvre de plus en plus qualifiée mais sous-utilisée et faiblement rémunérée. Une telle situation n'encourage d'ailleurs pas l'amélioration des compétences dont ont impérativement besoin l'économie et la société portugaises. Elle ne peut qu'inciter les jeunes, les plus qualifiés notamment, à aller chercher dans d'autres pays une meilleure reconnaissance de leurs compétences, privant ainsi le Portugal du capital humain indispensable à la poursuite de son développement. Les gouvernements ainsi que les organisations d'employeurs et de travailleurs ont d'ailleurs signé en février dernier un accord tripartite sur l'éducation, la formation et l'emploi. Il s'agit de mettre en œuvre comme l'a souligné le représentant du gouvernement portugais un programme d'action. L'intervenant a estimé que mettre les jeunes ainsi que d'une manière générale tous les travailleurs au niveau requis de formation est une œuvre de longue haleine qui nécessite la mise en place de moyens correspondants. La reconnaissance des qualifications et des compétences et la qualité des emplois sont également des éléments à prendre en considération pour évaluer une politique de l'emploi. Les services de l'emploi devraient s'impliquer pleinement et d'une manière suivie dans la politique de l'emploi en tenant compte de tous ces paramètres comme le souligne la CGTP.

Le Plan d'action nationale pour l'emploi du Portugal entre dans le cadre du processus dit «du Luxembourg» aux termes duquel tous les Etats membres de l'Union européenne s'engagent à adopter un plan d'action nationale qui a entre autres pour objet d'harmoniser les différentes politiques de l'emploi et d'échanger des informations sur de bonnes pratiques. Il convient d'encourager et d'espérer que les intentions louables du gouvernement seront mises en œuvre prochainement. L'orateur a conclu ses propos en soulignant que la plupart des gouvernements de l'Union européenne rencontrent des problèmes analogues, voire plus sérieux que ceux rencontrés par le Portugal et qu'ils pourraient faire l'objet d'un même examen de la part de la commission.

Le représentant gouvernemental a remercié les membres travailleurs et employeurs de leurs commentaires. Il a souhaité revenir sur trois points. D'abord, il a confirmé que son gouvernement adresserait les informations demandées dans les délais prévus. Ensuite, en réponse aux employeurs, il a souligné que son gouvernement était conscient de ce que la politique économique est une condition essentielle à la durabilité de l'emploi. Dans son intervention précédente, il s'en est tenu aux questions soulevées par la commission d'experts et il n'a pas évoqué la question de la politique économique portugaise, ayant estimé qu'il n'était pas opportun de le faire dans le cadre de la présente discussion. Enfin, au sujet de la précarité, il a souligné que c'est une question importante. Toutefois, il a considéré qu'il ne devait répondre qu'aux points soulevés par la commission d'experts et a indiqué que celle-ci n'a pas évoqué la question de la précarité. Il a estimé que la commission n'avait pas partagé les critiques de la Confédération générale des travailleurs du Portugal sur ce point. Il a aussi indiqué qu'il n'y avait pas lieu, pour cette discussion, de présenter des chiffres et des statistiques.

A propos des travailleurs et des relations professionnelles, il a estimé nécessaire de faire un examen critique de la différence entre contrats à durée déterminée et contrats à temps partiel. Ces derniers ne sont pas nécessairement précaires. Il faut tenir compte de

la différence qu'il y a entre les faits et le droit. Le droit portugais prévoit les contrats de courte durée et les contrats de longue durée, en conformité avec les directives de l'Union européenne et les normes de l'OIT. Pour ce qui est des contrats à durée déterminée, la législation portugaise envisage trois formes de protection qui sont prévues dans la recommandation (n° 166) sur le licenciement, 1982. L'intervenant a reconnu que, dans les faits, il y a des abus et qu'il ressort de l'analyse faite par le gouvernement et les partenaires sociaux qu'il est nécessaire de promouvoir la qualité de l'emploi. A cette fin, il faut contrôler de plus près le recours abusif, et contraire à la loi, aux contrats à durée déterminée. Il faut poursuivre les efforts visant à aligner la pratique sur le droit.

L'intervenant a réitéré que les contrats de travail à temps partiel ne sont pas nécessairement précaires. Ils sont librement conclus entre les parties en fonction de la situation économique. Il a dit son désaccord avec la Confédération générale des travailleurs du Portugal qui a affirmé que les travailleurs acceptent n'importe quelle condition d'emploi pour éviter le chômage. Il n'a pas nié que cela puisse se produire mais il a ajouté que les contrats de travail à temps partiel sont conformes à la loi et aux directives européennes même si, au Portugal, ils ne sont pas très fréquents. Il a précisé que, pour ce type d'emploi, son pays enregistre les taux les plus faibles d'Europe. L'intervenant a déclaré que, à l'échelle communautaire, il existe des accords-cadres sur les contrats de travail à durée déterminée et sur les contrats de travail partiel, et que la législation portugaise est conforme à ces accords. Enfin, il a indiqué que le Portugal communiquerait en temps utile des informations détaillées sur ce point.

Les membres travailleurs ont remercié le représentant du gouvernement et ont insisté pour que le gouvernement les informe des mesures prises pour évaluer les tendances vers la précarisation de l'emploi, et des mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette tendance néfaste sur le marché du travail.

Les membres employeurs ont remercié le représentant du gouvernement pour sa déclaration finale clarifiant le fait que la convention n° 122 concernait l'économie et non des règles juridiques. Ils ont souligné que, lorsque cet instrument a été adopté par l'OIT en 1964, l'économie globale n'existait pas encore. Depuis ce temps, il y a eu des niveaux inacceptables de chômage et de sous-emploi dans les marchés du travail de toutes les régions. Ces problèmes ont surgi dans le cadre de changements technologiques rapides et de l'intégration croissante de l'économie mondiale. Cela a eu pour conséquence de changer la structure du travail et a fait en sorte que les qualifications requises changent constamment au cours de la vie d'un travailleur. Cette structure mène à une plus grande rotation du personnel, à la réduction des heures de travail, à des heures de travail flexibles et à des contrats à court terme. Cette problématique a été considérée comme étant relative à l'emploi précaire. Toutefois, les membres employeurs ont considéré cela comme étant un changement positif, opinion avec laquelle les membres travailleurs ne sont pas d'accord. Néanmoins, considérant le fait que le terme d'emploi précaire est perçu comme un terme négatif, les membres employeurs ont demandé qu'il ne soit pas utilisé dans les conclusions de la commission.

La commission a pris note des informations communiquées oralement par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. La commission a demandé au gouvernement de poursuivre ses efforts, en concertation avec les partenaires sociaux, pour améliorer le niveau général de la formation en vue de l'emploi, et concilier les qualifications des travailleurs et les emplois offerts. La commission a également pris note des informations données sur l'évolution de la structure du marché de l'emploi, et des mesures visant à stimuler l'emploi et à améliorer la qualité de certaines catégories de contrats. La commission a demandé au gouvernement de communiquer un rapport détaillé pour que la commission d'experts puisse l'examiner à sa prochaine session et évaluer l'évolution de la situation.

Convention n° 138: Age minimum, 1973

Kenya (ratification: 1979). **Un représentant gouvernemental** a déclaré que son gouvernement a pris note avec attention des commentaires de la commission d'experts concernant l'application pratique de la convention. Il a indiqué qu'une révision complète de la loi sur l'emploi (chapitre 226) et du règlement sur l'emploi (enfants) de 1977 est prévue dans le cadre d'une révision générale de la législation du travail. En mai 2001, le ministère de la Justice a constitué un groupe de travail spécial composé des différentes parties prenantes (représentants du gouvernement, des employeurs, des travailleurs et d'autres secteurs concernés) pour entreprendre une révision totale de 23 chapitres de la loi du travail, avec l'appui des experts du BIT, pour harmoniser la législation nationale avec l'en-

semble des conventions de l'OIT ratifiées par le Kenya. Le gouvernement a donné au groupe de travail spécial jusqu'à la fin décembre de cette année, au plus tard, pour finir ses travaux.

En ce qui concerne le projet de loi sur les droits des enfants, un rapport a été communiqué au parlement en 2000, mais a été renvoyé au groupe de travail pour d'éventuelles modifications en vue d'assurer une protection accrue des droits des enfants. Le gouvernement espère sincèrement que le groupe de travail spécial sera en mesure d'achever son examen du projet de loi très prochainement et a indiqué que le projet de loi tel que modifié par le groupe de travail spécial sera très bientôt transmis à la commission d'experts. Il convient également de noter que le parlement est aussi très intéressé par l'adoption d'un projet de loi protégeant de façon complète les droits des enfants au Kenya, dans un avenir très proche.

En ce qui concerne l'application de l'article 2 de la convention, l'orateur a indiqué que son gouvernement a pris bonne note des commentaires de la commission d'experts relativement à son intention d'amender l'article de la loi sur l'emploi afin de définir le terme «enfant» comme étant une personne de moins de 15 ans, et non de moins de 16 ans, ce qui aurait pour effet d'abaisser à 15 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. Le représentant gouvernemental a rappelé que son pays avait spécifié 16 ans comme âge minimum d'admission à l'emploi au moment de l'enregistrement de sa ratification de la convention n° 138 en 1979. A la lumière des commentaires de la commission d'experts, le gouvernement a finalement renoncé à son projet d'amendement pour rester en conformité avec l'article 2 de la convention.

En ce qui concerne l'extension d'un âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail au-delà des seules entreprises industrielles, l'intervenant a déclaré que le groupe de travail spécial prendra dûment compte de cette suggestion, guidé en cela par les commentaires de la commission d'experts.

En ce qui concerne l'application de l'article 3 de la convention, il a indiqué que le gouvernement a pris note avec attention des commentaires de la commission d'experts sur la nécessité pour le groupe de travail spécial de consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs lorsqu'il s'agira de déterminer le type de travaux à interdire aux mineurs âgés de moins de 18 ans en raison de leur nocivité sur leur santé, leur sécurité et leur moralité. De fait, les membres tripartites du groupe de travail spécial ont été récemment désignés, et ce groupe est présidé par l'un des magistrats les plus anciens et les plus expérimentés du tribunal du travail du Kenya. Le gouvernement espère que le groupe de travail spécial élaborera une protection législative adéquate assurant que les capacités physiques du mineur sont prises en considération.

Concernant l'application de l'article 7 de la convention, il a confirmé que le gouvernement a pris bonne note des commentaires de la commission d'experts sur son rapport précédent, rapport dans lequel il a indiqué qu'il n'est pas encore opportun d'adopter une législation sur l'emploi des enfants âgés de moins de 15 ans à des travaux légers. Il devrait cependant être noté que l'article 3 du règlement sur l'emploi (enfants) de 1997 ne permet l'emploi des enfants qu'après autorisation écrite d'un fonctionnaire dûment habilité à cet effet. Cette autorisation dépendra des circonstances dans lesquelles le travail léger doit être effectué, en tenant compte du besoin de protéger l'enfant concerné. A la lumière des nombreux commentaires faits par la commission d'experts, cette section de la loi sur l'emploi sera réexaminée attentivement par le groupe de travail spécial récemment mis sur pied, en vue de mettre la loi en conformité avec les articles pertinents de la convention.

Concernant l'article 1 de la convention, lu conjointement avec le point pertinent du formulaire du rapport, il a mentionné que le gouvernement, avec l'assistance du Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), vient juste de rédiger un projet de politique sur le travail des enfants. Une copie de ce document sera transmise au Bureau avant la fin de juin 2001. Le projet de politique sur le travail des enfants contient également un plan d'action national tel qu'envisagé par le programme IPEC.

En ce qui concerne les activités du ministère de l'Éducation en coopération avec l'UNICEF, l'orateur a expliqué que les mesures prises pour améliorer les dispositions relatives à l'éducation primaire gratuite et obligatoire incluent un programme alimentaire scolaire mené par le gouvernement et le Programme mondial pour l'alimentation (PAM). Ces mesures mettent l'accent sur la durabilité de ce programme alimentaire à travers les activités de la communauté dans des secteurs tels que l'irrigation et l'élevage de bétail. Le montant des frais a été révisé de manière à réduire, le plus possible, la contribution des ménages. Des bourses ont également été allouées aux petites filles inscrites au niveau supérieur de l'école primaire et continueront d'être attribuées.

Des bourses sont également attribuées, pour l'année 2000-01, aux étudiants démunis et à ceux qui le méritent dans toutes les écoles secondaires (pour un montant de 536 millions de shillings ké-

nyens). Des manuels scolaires touchant des sujets clés ont été fournis dans toutes les écoles primaires du Kenya, grâce à des fonds provenant entre autres du gouvernement des Pays-Bas et de la Banque mondiale, à travers le projet STEPS (renforcement de l'éducation au niveau primaire et secondaire). De nombreux conseils et des services d'orientation ont été fournis afin de réduire les grossesses des adolescentes, et le gouvernement a pris des mesures pour qu'il soit mis fin à la pratique de mariage en bas âge. Une unité chargée de l'approche intégrée de l'égalité entre hommes et femmes a été établie au sein du ministère de l'Education, des Sciences et de la Technologie afin d'assurer l'égalité entre garçons et filles en matière d'accès à l'école. Cela a été fait avec l'assistance de la section kenyenne de l'organisation «Forum pour les éducatrices africaines» (FAWE). Des pensionnats ont été créés dans les régions pauvres, et des écoles mobiles ont été créées dans les régions nomades avec des programmes flexibles afin de faciliter la participation des bergers et des enfants qui s'occupent du cheptel ou qui exercent d'autres activités économiques, avant et après l'école. Les programmes ont été revus de façon à réduire le nombre des matières enseignées et le coût du matériel d'enseignement et d'apprentissage ainsi que pour assurer la formation des enseignants en cours d'emploi. Des mesures ont été prises pour identifier les personnes handicapées et pour assurer la présence à l'école de tous les enfants, y compris la création de centres d'évaluation supplémentaires à travers le pays. Pour améliorer le taux d'inscription général, des écoles «informelles» ont été établies, là où il n'est pas nécessaire d'effectuer le même nombre d'années d'études que dans le système formel et où il n'y a pas d'exigence de participation aux frais de scolarité ou pour l'achat d'uniforme. Il a ajouté que le Kenya sera prêt à garantir une éducation primaire universelle en 2005 et que l'objectif du gouvernement est de garantir l'éducation pour tous en 2015. Enfin, des mesures ont également été prises en vue de l'intégration des Madarassas (écoles coraniques) dans le système d'enseignement normal, afin de veiller à ce que les enfants ne prennent pas de retard dans leur éducation pour des raisons confessionnelles.

En ce qui concerne la demande d'information de la commission d'experts sur le fonctionnement de la division chargée du travail des enfants créée au sein du ministère du Travail et du Développement des ressources humaines, l'orateur a indiqué que cette division a été créée en 1992 pour faire en sorte que les questions relatives au travail des enfants soient prises en compte dans toutes les politiques et tous les programmes du gouvernement. En outre, elle coordonne toutes les campagnes de sensibilisation sur la nécessité d'éliminer toutes les formes de travail des enfants et d'organiser des réunions, des séminaires et d'autres formes de campagnes médiatiques sur les diverses méthodes de lutte contre le travail des enfants. La division a réussi à attirer davantage l'attention sur les questions du travail des enfants à l'échelon national. Elle a coordonné la collecte de données et conçu des moyens de déceler les cas de travail clandestin. Elle a coordonné les activités d'autres parties prenantes telles que la Fédération des employeurs du Kenya et l'Organisation centrale des syndicats, visant l'élimination du travail des enfants. Enfin, cette division a été créée pour suivre la mise en œuvre des différents programmes d'action nationaux pour l'élimination du travail des enfants une fois que le programme IPEC aura été réalisé.

En ce qui concerne les plans d'action nationaux adoptés par le système d'inspection pour améliorer la surveillance du travail des enfants, l'orateur a déclaré que son gouvernement s'engage à continuer le recensement des enfants qui effectuent des travaux dangereux et à prendre les mesures correctives qui s'imposent. Le gouvernement continuera à communiquer les résultats de telles études et des visites d'inspection à la commission d'experts.

Enfin, répondant à la demande d'information formulée par la commission d'experts à propos de la collecte de données sur le travail des enfants, l'orateur a confirmé qu'une enquête sur la situation actuelle du travail des enfants dans tout le pays venait d'être terminée par le Bureau central des statistiques et que le rapport final devait être rendu public en avril 2001. Le gouvernement s'est engagé à communiquer les résultats de cette enquête au Bureau à la fin du mois de juin 2001.

En conclusion, l'orateur a réitéré l'engagement de son gouvernement en faveur de l'éradication la plus rapide possible de toutes les formes de travail des enfants au Kenya. Il n'y a aucune ambiguïté quant à la volonté politique d'atteindre ce but.

Les membres employeurs ont remercié le représentant gouvernemental des informations détaillées qu'il a fournies. Bien que la commission d'experts ait formulé des observations sur ce cas en 1995, 1997 et 1998, c'est la première fois que celui-ci est examiné par la Commission de la Conférence.

Ils ont rappelé que le gouvernement avait déjà annoncé, dans son précédent rapport, qu'il procéderait dans un avenir proche à une révision générale de la législation du travail avec l'assistance du BIT et en consultation avec les partenaires sociaux. Le représen-

tant gouvernemental a déclaré qu'un projet de loi sur les enfants a été soumis au parlement et est en cours d'examen. Sur ce point, la commission d'experts a également noté qu'un changement de la définition du terme «enfant» a été proposé par le biais d'un amendement à l'article 2 de la loi sur l'emploi, dans le but d'abaisser l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail. Est désormais considérée comme un enfant toute personne de moins de 15 ans et non de moins de 16 ans. Lorsqu'il a ratifié la convention, le gouvernement avait fixé l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail à 16 ans, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la convention. Le Kenya est donc lié par cette définition. Cependant, les membres employeurs n'ont pas très bien compris si les modifications annoncées par le représentant gouvernemental seraient apportées en vertu d'un projet de loi ou dans le contexte de la révision générale de la législation du travail.

Les membres employeurs ont rappelé l'observation de la commission d'experts notant que l'âge minimum fixé dans la loi sur l'emploi ne s'appliquait qu'aux entreprises industrielles, ce qui constitue à l'évidence une faille législative. Une situation analogue a été constatée en ce qui concerne les travaux dangereux interdits aux jeunes de moins de 18 ans conformément à l'article 3 de la convention. En ce qui concerne les conditions dans lesquelles sont autorisés les travaux légers, les membres employeurs ont rappelé que, selon l'article 7 de la convention, l'admission à des travaux légers est autorisée seulement aux mineurs d'au moins 13 ans et seulement lorsque ces travaux ne risquent pas de porter préjudice à la santé ou au développement ni à la scolarisation de ces enfants. En outre, le nombre d'heures pendant lesquelles ces travaux peuvent être effectués est limité. La législation kenyenne ne contient aucune disposition sur ces questions.

Les membres employeurs ont prié instamment le représentant gouvernemental d'indiquer si tous les points soulevés par la commission d'experts ont été pris en compte dans la nouvelle loi. Des éclaircissements sont également nécessaires sur la législation applicable: est-ce la nouvelle loi ou la législation du travail révisée? Enfin, le représentant gouvernemental devrait indiquer le calendrier prévu pour mener à bien le travail législatif.

En ce qui concerne la politique du travail des enfants élaborée dans le cadre du programme IPEC, les membres employeurs ont pris note du plan d'action mis au point en coopération avec l'UNICEF et des études entreprises sur le système éducatif. Ils ont souligné les intentions positives dont témoigne le plan d'action et exprimé l'espoir que celui-ci sera en grande partie mis en œuvre. Cependant, ils ont également relevé que le nombre d'enfants non scolarisés âgés de 6 à 14 ans était estimé à 3,5 millions. Tout en se félicitant de la déclaration du représentant gouvernemental selon laquelle cette question fera l'objet d'une étude et les données ainsi recueillies seront communiquées à la commission d'experts, ils ont dit craindre que cela signifie qu'aucune étude n'a encore été réalisée sur la question. Ils ont également noté qu'une réforme du système d'inspection avait été entreprise dans le cadre du plan d'action en vue d'améliorer la surveillance du travail des enfants. Ils ont souligné qu'une telle surveillance, confiée à un personnel qualifié, est importante pour améliorer la situation des enfants concernés. Ils ont conclu que des informations plus précises sont nécessaires, le gouvernement n'ayant jusqu'ici exprimé que son intention générale de prendre les mesures requises.

Les membres travailleurs ont remercié le représentant gouvernemental pour les informations intéressantes qu'il a communiquées à la commission sur les efforts entrepris ainsi que sur les engagements pris par son gouvernement. Ils ont noté que c'est la première fois que la commission examine les difficultés d'application de la convention n° 138 au Kenya, convention ratifiée par ce pays en 1979, et ont noté avec satisfaction que le Kenya vient de ratifier également la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Cette dernière convention est l'instrument de l'OIT qui enregistre le plus de ratifications en si peu de temps, ce qui démontre bien le large consensus qui existe au niveau mondial sur la nécessité de prendre des mesures pour que le travail des enfants ne soit pas seulement diminué mais surtout pour que l'objectif qui est l'éradication totale de ce fléau soit atteint.

Ils ont tenu à rappeler que, si la ratification est une bonne chose, l'application effective des conventions ratifiées en est encore une meilleure. En effet, si l'on peut espérer qu'une ratification est le fruit d'une volonté politique de faire bouger les choses, le progrès qui intéresse le plus cette commission, c'est bien la réalité sur le terrain. L'objectif de la convention n° 138 est que les gouvernements prennent des mesures au niveau aussi bien de leur législation que de la pratique pour garantir le respect de l'âge minimum d'admission à l'emploi.

Les observations de la commission d'experts portent sur plusieurs points. Le premier point abordé par les experts concerne la loi sur l'emploi. Les membres travailleurs ont noté que cette loi est

en révision et que des discussions sur le contenu des amendements à y apporter sont en cours. Ils ont relevé que la commission d'experts a demandé au gouvernement de tenir compte, dans sa réforme, de deux dispositions actuelles contraires à l'article 2 de la convention n° 138. Premièrement, dans sa ratification, le gouvernement du Kenya a spécifié l'âge de 16 ans comme étant l'âge minimum d'admission à l'emploi. Il convient maintenant de transposer cet engagement dans la législation nationale qui, elle, prévoit 15 ans comme âge minimum d'admission à l'emploi. Deuxièmement, depuis de nombreuses années, la commission attire l'attention du gouvernement sur le fait que selon la législation kényenne le champ d'application de l'âge minimum d'admission à l'emploi ne s'applique qu'aux entreprises industrielles. Les membres travailleurs ont déclaré que, pour être conforme avec la convention, le principe d'un âge minimum d'admission à l'emploi devrait être étendu à tous les secteurs de l'économie. Toutefois, malgré les nombreuses observations de la commission d'experts sur la non-conformité de cette disposition, le gouvernement ne semble pas réussir à faire évoluer la situation.

Le deuxième point abordé par la commission d'experts porte sur les «travaux dangereux». La convention n° 138 prévoit en effet que certains travaux doivent être interdits aux personnes de moins de 18 ans en raison de leur nocivité sur leur santé, leur sécurité ou leur moralité. Les membres travailleurs ne peuvent que constater que, vingt-deux ans après la ratification de cette convention par le Kenya, le gouvernement n'a toujours pas établi une liste de ces catégories de travaux. A cet égard, ils ont souligné l'importance de cette liste, maintenant que le Kenya a ratifié la convention n° 182, et ils ont exprimé l'espoir qu'en ratifiant ce nouvel instrument le gouvernement établira une liste des travaux dangereux le plus vite possible.

Le troisième point évoqué par la commission d'experts porte sur l'absence d'une définition des travaux dits «légers». Là aussi, ils ont rappelé que la commission d'experts formule des observations depuis de nombreuses années. En dépit de ces observations, la législation et la pratique restent non conformes aux dispositions de la convention n° 138. Ils ont déclaré que le gouvernement doit donc communiquer au Bureau une définition des travaux légers, une limite d'âge pour les enfants qui peuvent être employés dans ce type de travaux (qui ne saurait dépasser l'âge de 13 ans) et, enfin, une prescription de la durée en heures et des conditions d'emploi concernées.

C'est avec grand intérêt que les membres travailleurs ont noté l'assistance offerte par le programme IPEC, ainsi que la coopération avec l'UNICEF pour lutter contre le problème du travail des enfants au Kenya et améliorer le système éducatif. Ils ont tout particulièrement relevé les efforts entrepris par le gouvernement, avec l'aide du programme IPEC, en vue d'améliorer le fonctionnement du système d'inspection du travail pour mieux contrôler le travail des enfants. Ils sont convaincus que l'inspection du travail est un instrument essentiel dans l'application effective de la législation du travail en général et de la législation concernant le travail des enfants en particulier.

Au vu des statistiques figurant dans le commentaire de la commission d'experts, les membres travailleurs ont estimé que la situation du travail des enfants au Kenya est très sérieuse. Ils ont pris bonne note des promesses du représentant gouvernemental mais constatent en même temps qu'il reste un bon bout de chemin à parcourir. C'est pourquoi ils ont demandé au gouvernement kényen de continuer ses efforts en matière de lutte contre le travail des enfants et de fournir à la commission d'experts toutes les informations concernant le résultat de ces efforts.

Le membre travailleur du Niger a déclaré que le cas du Kenya revêt une spécificité particulière car il concerne l'âge minimum d'admission à l'emploi. En d'autres termes, il concerne la question du travail des enfants. Il a noté que la convention n° 138, dûment ratifiée par le Kenya en 1979, en spécifiant l'âge minimum au travail à 16 ans, tend aujourd'hui à être violée par le Kenya. A cet égard, il a fait part de sa perplexité par rapport aux motivations du projet de modification législative mentionné par le représentant gouvernemental. En effet, à l'heure où pratiquement tous les Etats Membres de l'OIT ratifient les conventions n°s 138 et 182, il est quand même surprenant que le Kenya examine un projet de loi rétrograde tendant à faire travailler des enfants. De ce point de vue, les articles 3 et 25 du règlement de 1977 sont assez révélateurs et dangereux. Le rapport de la commission d'experts est clair et sans appel: des violations de la convention existent, et cela est fait à dessein. La preuve en est que l'âge minimum d'admission à l'emploi n'est pas appliqué à tous les secteurs de l'économie, comme s'il existait des secteurs économiques où il est normal que des enfants travaillent. Enfin, il a attiré l'attention de la commission sur le fait que le gouvernement kényen veut simplement gagner du temps au détriment de la vie de millions d'enfants.

Le membre travailleur du Royaume-Uni a expliqué que ses commentaires ont deux objectifs: renforcer les observations de la commission d'experts relatives aux besoins de modification législative et encourager le progrès rapide et continu par le gouvernement de l'application du Plan national d'action, envisagé dans le contexte du programme IPEC. Il a noté avec beaucoup de plaisir que le Kenya a ratifié la convention n° 182 en mai 2001 et a émis le souhait que le caractère complémentaire des deux conventions aide le gouvernement et les partenaires sociaux à développer une action tripartite efficace dans l'accomplissement des objectifs des deux conventions.

Il s'est dit perplexe face au fait que le gouvernement ait pu même considérer l'abaissement de l'âge minimum d'admission à l'emploi, un des aspects importants de la convention, alors que des discussions relatives à la convention n° 182, ainsi que son adoption par la Conférence, sont venues éclairer les exigences de la convention n° 138 et qu'il s'était engagé aussi loin avec le programme IPEC. Il a souligné que cette ligne de conduite envoie un message négatif aux partenaires sociaux, à la société civile, à la communauté internationale et en particulier aux employeurs dénués de scrupules qui cherchent des excuses pour continuer à exploiter les enfants, quant à la volonté politique du gouvernement d'abolir efficacement le travail des enfants. A cet effet, l'orateur a accueilli avec satisfaction la déclaration du gouvernement selon laquelle l'amendement prévu serait retiré. Il a reconnu que la limitation de l'interdiction aux secteurs industriels n'est pas en conformité avec la convention. Il est évident que le fait que les lois sur l'âge minimum d'admission à l'emploi ne traitent que du travail industriel exclut de fait de leur champ d'application la vaste majorité des enfants qui travaillent. Cela est particulièrement vrai dans un pays où la plupart de la population, adultes et enfants, travaille dans l'agriculture; où le travail domestique est aussi une source majeure d'emplois; et où les services commerciaux, formels et informels, sont importants. C'est d'autant plus curieux que les activités sur le travail des enfants comme domestiques du Syndicat des travailleurs domestiques, de l'hôtellerie, des institutions d'enseignement, du secteur hospitalier et des travailleurs apparentés (KUDHEIMA), en collaboration avec le BIT, sont un exemple significatif de bonne pratique. Il a souligné le manque de conformité de la législation avec la convention, particulièrement son champ d'application ridiculement restreint, est une question qui doit être traitée rapidement; particulièrement si on tient compte des risques liés à l'agriculture et à l'incidence du travail des enfants dans les services domestiques.

Il a approuvé la préparation, par le ministère de l'Education, d'un projet de loi visant à rendre obligatoire l'éducation primaire ainsi que d'autres initiatives, dont celles concernant en particulier les petites filles. Il a déclaré que la convention n° 182 complète la convention n° 138 et souligné l'importance de l'éducation dans la lutte contre le travail des enfants. La recommandation n° 190 invite les institutions internationales à soutenir les objectifs de la convention n° 182. De plus, il a rappelé que la Commission de la Conférence, lors de discussions sur le rapport du comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application de la recommandation concernant la condition du personnel enseignant «CEART», a de nouveau mis l'accent sur le droit des enseignants de négocier collectivement et sur leur besoin d'être payés adéquatement. A cet égard, il a souligné que, bien que le syndicat des enseignants du Kenya ait négocié une augmentation de salaire avec le gouvernement, et malgré le soutien du programme STEP, le FMI a empêché le gouvernement de payer l'augmentation négociée, en faisant du non-paiement une condition de prêt.

L'aspect le plus sérieux de ce cas est que le règlement de 1977 sur l'emploi (enfants) permet d'employer des enfants pour tout type d'emploi, sans considération de l'âge. L'exigence du consentement des parents ou du Commissaire du travail ne fait pas disparaître le risque lié à certains types d'emploi. De plus, le règlement n'interdit même pas formellement l'emploi des enfants au-dessous d'un certain âge (c'est-à-dire ayant plus de 12 ans et moins de 16 ans) pour accomplir des travaux légers. Par conséquent, il n'existe pas de limite efficace à l'âge minimum d'admission à l'emploi malgré l'amendement de l'article 2 de la loi sur l'emploi. Le règlement et la loi se contredisent, et les deux contreviennent à la convention. Il a ajouté que la législation relative aux travaux dangereux et à l'âge minimum n'est pas suffisante. Néanmoins, il a exprimé sa satisfaction face à la formation dispensée, par le gouvernement, aux inspecteurs du travail pour qu'ils apprennent à traiter des problèmes liés au travail des enfants, y compris le travail caché des enfants, et à faire face aux techniques innovatrices de communication et sensibilisation utilisées au Kenya. Il a aussi indiqué qu'il attendait avec impatience l'établissement et l'application du programme, lié à la convention n° 182, limité dans le temps, ainsi que l'accélération du taux de transfert d'enfants passant du marché du travail à l'école.

Il a rappelé que la convention n° 138 est, dans une grande mesure, une convention promotionnelle qui fixe un objectif à atteindre. Établir un âge minimum d'admission à l'emploi n'abolit pas magiquement le travail des enfants. À cet égard, il a demandé instamment au gouvernement kényen de continuer à coopérer avec l'IPEC, à développer des structures tripartites, à fournir l'éducation nécessaire pour éliminer le travail des enfants dans le pays et à s'assurer que sa législation est en conformité avec la convention n° 138, au lieu d'envoyer un mauvais message à travers le pays et le monde sur sa volonté politique.

Finalement, il s'est référé à un texte préparé pour la session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le travail des enfants qui exhorte à améliorer les conditions de vie et de travail des enfants en promouvant la qualité de l'éducation de base et des politiques sociales et économiques, et en visant la réduction de la pauvreté pour aider les familles des enfants qui travaillent avec des opportunités d'emplois et de revenus. Il a attiré l'attention de la commission sur le fait que ce texte ne mentionne jamais l'âge minimum d'admission à l'emploi et qu'il est donc en contradiction avec les conventions nos 138 et 182 de l'OIT ainsi qu'avec la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Il ignore l'appel adressé aux institutions internationales et aux États Membres de soutenir les objectifs affichés par la convention n° 182 et l'envoi des messages négatifs et équivoques sur les obligations souscrites par certains pays comme le Kenya.

Le représentant gouvernemental a déclaré avoir écouté attentivement et avec grand intérêt les commentaires précieux des membres employeurs et travailleurs ainsi que des autres orateurs. Il a confirmé la volonté de son gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine conformité de sa législation avec les dispositions de la convention. Les deux rapports mentionnés, à savoir le document sur la politique en matière de travail des enfants et le rapport du Bureau central de statistiques sur la situation actuelle en matière de travail des enfants au Kenya, seront communiqués à la commission d'experts à sa prochaine session à la fin de cette année.

En réponse aux commentaires des membres employeurs concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail, l'orateur a confirmé que son pays avait bien spécifié l'âge de 16 ans lors de la ratification de la convention n° 138 en 1979. Toutefois, dans la pratique, cela crée des problèmes dans la mesure où, la plupart des enfants quittant l'école à l'âge de 14 ou 15 ans, cela leur impose un intervalle d'une à deux années avant de pouvoir entrer sur le marché du travail. C'est pourquoi le gouvernement a envisagé d'harmoniser l'âge d'admission à l'emploi avec l'âge où s'achève la scolarité obligatoire. Toutefois, à la lumière des commentaires de la commission d'experts, le gouvernement a décidé de revenir sur son projet d'amendement et de continuer à respecter l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail spécifié lors de la ratification, à savoir 16 ans. Notant que la loi sur l'emploi ne contient pas de définition des travaux légers, ne spécifie pas un âge minimum pour accomplir des travaux dangereux et que l'âge minimum d'admission à l'emploi est limité aux entreprises industrielles, le représentant gouvernemental a indiqué que le groupe de travail spécial est chargé de s'assurer que ces omissions sont corrigées.

Les membres employeurs ont déploré le fait que le représentant gouvernemental n'ait pas répondu à toutes les questions soulevées. La Commission de la Conférence doit être informée de la formulation précise de la législation et du calendrier d'exécution du travail législatif. Des informations complémentaires doivent donc être fournies à la commission d'experts. Le gouvernement doit non seulement modifier sa législation mais aussi sa pratique afin de les rendre toutes deux conformes à la convention.

Les membres travailleurs ont pris note des déclarations des différents intervenants. Si la volonté politique du gouvernement kényen de prendre des mesures pour lutter contre le travail des enfants existe, les membres travailleurs constatent néanmoins que certains éléments juridiques ainsi que des pratiques de travail des enfants persistent. C'est pourquoi ils ont insisté une fois de plus pour que le gouvernement fasse plus d'efforts dans ce domaine avec l'aide du programme IPEC et d'autres organisations internationales comme l'UNICEF.

La commission a pris note des informations communiquées oralement par le représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi. La commission a noté avec préoccupation que, selon le gouvernement, plus de 3,5 millions d'enfants ne fréquentent pas l'école et travaillent dans divers secteurs d'activité. La commission a noté en outre que, même si le gouvernement a pris des initiatives pour protéger les enfants, garçons et filles, qui effectuent des tâches dangereuses dans plus de 600 entreprises, moins de la moitié d'entre eux seulement ont été retirés de leur emploi. La commission a noté également que, selon des données officielles, plus de 800 000 enfants travaillent dans la rue. D'une manière générale, ce type de

travail est considéré comme préjudiciable à la santé et à la moralité des enfants. À ce sujet, la commission a pris note de la ratification par le Kenya de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.

La commission a considéré avec préoccupation le fait que, face à l'ampleur de ce problème, le gouvernement n'a pas encore mis en marche le projet de politique sur le travail des enfants qu'il a élaboré avec l'appui de l'IPEC. Par ailleurs, la commission a noté que, dans le cadre d'une réforme législative en cours, l'âge minimum d'admission à l'emploi, qui était de 16 ans lorsque le gouvernement a déposé l'instrument de ratification de la convention, pourrait passer à 15 ans. La commission a fait observer que, dans son observation, la commission d'experts a demandé au gouvernement de veiller à ce que cette limite d'âge ne soit pas abaissée. De plus, elle a fait observer que, dans la même observation, la commission d'experts a demandé au gouvernement de prendre des mesures pour étendre l'application de la loi à tous les secteurs de l'économie, étant donné que, selon la législation applicable, l'âge minimum d'admission à l'emploi ne s'applique qu'aux entreprises industrielles. La commission d'experts avait également demandé au gouvernement d'appliquer la convention. La commission a également noté qu'il n'existe de définition ni des travaux dangereux, ni des tâches légères. La commission a pris note avec intérêt de l'engagement du gouvernement à prendre en considération les différents points soulevés par la commission d'experts, ainsi que de la formation d'un groupe de travail à cette fin et des projets législatifs en cours.

La commission a demandé en conséquence au gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour lutter contre le travail des enfants. Elle a formulé l'espoir que le gouvernement mettra prochainement en place le projet de politique sur le travail des enfants qui vient d'être élaboré et qui prévoit un plan d'action national, et qu'il le dotera de moyens suffisants. La commission a aussi formulé l'espoir que les réformes législatives en cours n'auront pas pour effet de modifier l'âge minimum d'admission à l'emploi, qui est de 16 ans, conformément à l'engagement pris par le représentant gouvernemental devant la commission, et que les dispositions utiles seront prises pour étendre l'application de cet âge minimum à tous les types d'activité, au-delà des travaux dans les entreprises industrielles, et pour définir les travaux dangereux et les tâches légères. La commission a demandé instamment au gouvernement de renforcer l'action de l'inspection du travail en vue de la protection des mineurs, en particulier ceux qui travaillent dans l'agriculture. La commission a aussi demandé au gouvernement de communiquer un rapport détaillé, en particulier sur les points susmentionnés, pour que la commission d'experts puisse l'examiner à sa prochaine session de novembre-décembre 2001. La commission a formulé l'espoir que la collaboration entre le gouvernement, l'IPEC et l'UNICEF sera accrue pour renforcer la lutte contre le travail des enfants.

Emirats arabes unis (ratification: 1998). **Un représentant gouvernemental** a indiqué, en se référant à la communication de la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) concernant le travail d'enfants comme jockeys de chameaux, que son gouvernement a envoyé une première réponse au Bureau international du Travail en novembre 2000. Cette réponse, qui accusait réception de la demande d'information du BIT, indiquait que le gouvernement avait besoin de temps pour se renseigner auprès de divers organes gouvernementaux à propos des allégations contenues dans la communication. L'orateur a apporté les précisions suivantes: 1) la communication, transmise à son gouvernement vers la fin de l'année 2000, se rapportait à des faits isolés qui se sont produits en 1997, 1998 et 1999 et étaient infondés car ils reposaient sur la rumeur et sur des faits qui se sont produits ailleurs qu'aux Emirats arabes unis. En outre, la communication et les annexes ayant été transmis en anglais, il a fallu les traduire en arabe avant d'examiner les allégations infondées; 2) les observations de la commission d'experts ne portaient ni sur la législation ou la pratique des Emirats arabes unis ni sur les dispositions relatives à l'application de la convention. Les Emirats arabes unis ont ratifié cette convention en 1998 et ont transmis des rapports détaillés circonstanciés sur son application en droit et en pratique, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT; 3) le rapport de la commission d'experts a indiqué que l'utilisation d'enfants comme jockeys de chameaux était contraire à l'article 20 du Code du travail qui interdit le travail des enfants de moins de 15 ans. En outre, la commission d'experts s'est référée au rapport de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants (E/CN.4/1999/71), dans lequel il est mentionné que l'Association des jockeys de chameaux des Emirats arabes unis a interdit l'emploi des enfants en 1993. Dans ce contexte, l'orateur a réaffirmé que son gouvernement était déterminé à respecter la décision de l'Associa-

tion des jockeys de chameaux, la lettre et l'esprit de la convention ainsi que son application dans la pratique. Il s'est engagé à envoyer un rapport détaillé à la commission d'experts et a souligné que son pays protégeait les enfants de la façon suivante: a) les Emirats arabes unis protègent tout particulièrement les enfants en raison de leur conviction, de leur Constitution, de leur législation nationale et de leur pratique; b) les articles 15, 16 et 34 de la Constitution stipulent que les enfants, les mères et les catégories vulnérables doivent être protégés et interdissent l'exploitation et la traite des personnes; c) la législation et la réglementation actuellement en vigueur aux Emirats arabes unis interdisent catégoriquement l'exploitation et le mauvais traitement des enfants, tels qu'ils sont définis dans les articles 346 et 350 du Code pénal fédéral de 1987; d) les articles 20 et 34 de la loi fédérale sur le travail n° 8 de 1980 interdisent l'emploi des enfants des deux sexes qui ont moins de 15 ans et prévoient des sanctions à l'encontre des tuteurs qui emploient des jeunes de moins de 18 ans, en violation des dispositions législatives; e) l'Association des jockeys de chameaux, qui régit la profession dans le pays, a été enregistrée le 25 octobre 1992; f) le règlement des courses de chameaux contient une série d'instructions interdisant l'utilisation des enfants dans ces courses. L'orateur a indiqué en outre qu'en vertu de l'article 14 les jockeys de chameaux devaient se conformer à certaines conditions parmi lesquelles l'interdiction de l'utilisation des enfants comme jockeys de chameaux; le poids des jockeys ne devait pas être inférieur à 45 kg; les jockeys devaient être en bonne santé et ceux-ci devaient porter des casques de protection. Il a souligné que, les Emirats arabes unis ayant ratifié plusieurs instruments internationaux tels que la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965 et la convention sur les droits de l'enfant de 1990, ils se sont engagés à respecter les droits de l'homme. Qui plus est, son pays a ratifié les conventions fondamentales de l'OIT nos 29, 100, 105 et 138, et un décret de ratification des conventions nos 111 et 182 a été promulgué en juin 2001. La réglementation en vigueur interdit l'utilisation des enfants dans les courses de chameaux, même dans les cas où ces enfants sont introduits illégalement dans le pays ou accompagnés de leurs parents. L'orateur a ajouté que les allégations proférées contre son pays étaient fallacieuses et qu'elles avaient pour but de salir la réputation de son pays ou étaient le fait de personnes mal informées sur la législation des Emirats arabes unis. En conclusion, il a informé la commission que son pays transmettrait en temps voulu un rapport détaillé sur la question et a dit qu'il comptait sur la sagesse du président et des vice-présidents pour adopter des conclusions appropriées.

Les membres travailleurs ont rappelé l'importance de la convention n° 138 comme révélée par la campagne de ratification des conventions fondamentales et la lutte contre le travail des enfants. La présence des Emirats arabes unis sur la liste des cas, alors que ce pays a ratifié la convention en 1998, n'a pas pour but de décourager les Etats qui font l'effort de ratifier les conventions mais plutôt, à travers le système de contrôle, d'aider les Etats dans l'application effective des dispositions de la convention en vue d'éradiquer au plus vite le travail des enfants. Les informations communiquées par une organisation internationale de travailleurs ont révélé que, aux Emirats arabes unis, de très jeunes enfants âgés d'à peine 5 ans sont utilisés comme jockeys de chameaux. Concernant l'âge de l'admission à ce travail, il convient de souligner deux points. D'une part, conformément à l'article 2 de la convention, la législation interdit le travail des enfants âgés de moins de 15 ans; le problème réside donc en l'espèce dans l'application pratique de la législation. D'autre part, l'emploi des enfants comme jockeys de chameaux est considéré par la commission d'experts, et les membres travailleurs sont d'accord sur ce point, comme un travail dangereux qui, selon l'article 3 de la convention, ne peut être effectué que par des personnes âgées de plus de 18 ans. La situation est d'autant plus grave que ces enfants sont généralement enlevés ou vendus par leurs parents. Le travail de très jeunes enfants dans des conditions inhumaines, privés de contact avec leur famille, constitue une très grave violation des droits de l'homme fondamentaux. Dans ces conditions, la commission devra formuler des conclusions sévères. Il convient toutefois de signaler que le recours à l'assistance technique du Bureau ou au Programme international pour l'abolition du travail des enfants (IPEC) pourrait aider le gouvernement à mettre sa législation et sa pratique nationales en conformité avec la convention.

Les membres employeurs ont considéré qu'il s'agissait d'une double violation de la convention n° 138. Ils ont pris note des informations transmises à la Commission de la Conférence sur la base de la communication de la CISL qui avait été envoyée au gouvernement dès le 18 septembre 2000. Le gouvernement n'a pas encore transmis sa réponse. Les observations de la commission d'experts, qui reposent sur les informations communiquées par la CISL, portent sur la question du travail exécuté par des enfants de 5 ou 6 ans comme jockeys de chameaux. Ces garçons sont sous-alimentés et

soumis à un régime sévère avant les courses afin qu'ils soient le plus légers possible. Cette pratique est contraire à la condition de l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail fixé à 15 ans, comme l'a spécifié le gouvernement lui-même en ratifiant la convention. En outre, compte tenu des dangers que comporte le travail de jockeys de chameaux, il y a également violation de l'article 3, paragraphe a), de la convention n° 138 qui fixe, en pareil cas, l'âge minimum d'accès à l'emploi à 18 ans. Les membres employeurs ont indiqué que, selon eux, la déclaration du représentant gouvernemental était troublante et peu crédible. Le représentant gouvernemental a tout d'abord indiqué qu'il était difficile à son gouvernement de répondre car la documentation lui a été transmise en anglais. Il en ensuite affirmé que son gouvernement avait déjà répondu et, enfin, il a dit que son gouvernement répondrait en temps voulu. Malgré le principe général selon lequel les parties concernées doivent être entendues avant que le jugement soit prononcé, la Commission de la Conférence est en droit de se prononcer sur ce cas, puisque le gouvernement n'a pas répondu en temps voulu. La commission devrait donc exprimer la profonde préoccupation que lui inspire l'utilisation de jeunes enfants en tant que jockeys de chameaux.

Le membre travailleur du Royaume-Uni a affirmé que la commission avait devant elle un gouvernement qui avait ratifié la convention, mais qui cependant manquait à ses obligations de l'appliquer, d'une part, et de présenter un rapport complet à la commission d'experts, d'autre part. La violation est claire: l'âge général d'admission au travail spécifié par le gouvernement quand il a ratifié la convention, en 1998, était de 15 ans. Assurément, l'emploi comme jockeys de chameaux est une occupation dangereuse et ne doit être accomplie par aucune personne âgée de moins de 18 ans. Cela est valable aussi bien dans le cadre de la convention n° 138 que dans le cadre de la convention n° 182. Cependant, toutes les informations indiquent que de très jeunes enfants font l'objet de trafic, principalement depuis le sous-continent, et aussi peut-être depuis le Soudan. L'Association des jockeys de chameaux des Emirats arabes unis a interdit les enfants jockeys en 1993, mais ces dispositions ont été simplement ignorées. Les enfants jockeys de chameaux sont souvent kidnappés, vendus par leurs parents ou leurs proches ou sortis de leur pays sous un faux prétexte. Le travail est extrêmement dangereux et peut occasionner de graves blessures ou la mort. Il y a des preuves de mauvais traitements et de tortures d'enfants jockeys de chameaux par leurs employeurs. Les enfants sont séparés de leur famille, dans un pays inconnu et de langue différente où ils sont incapables de dénoncer leurs mauvais traitements. L'orateur s'est réjoui de la déclaration claire de la commission d'experts selon laquelle l'emploi comme jockeys de chameaux constitue un travail dangereux aux termes de l'article 3 de la convention. A ce propos, il a donné des exemples concrets des dangers encourus. Un article du *Gulf Times* du début de cette année comportait un entretien avec un jockey de chameaux d'un Etat voisin qui se remettait d'un bras cassé; et avec un ancien jockey qui confirma les nombreuses blessures occasionnées aux enfants jockeys, y compris le fait que «les saignements dus à la pression et à l'écrasement constant des parties génitales étaient courants et indescriptiblement douloureux». Des cas récents ont été rapportés à l'orateur par ses collègues d'Anti-Slavery International parmi lesquels: celui d'un jockey de chameaux du Bangladesh âgé de 4 ans dont l'employeur avait brûlé les jambes pour contre-performance — si grièvement que sa vie a été mise en péril; celui d'un enfant de 10 ans, du Pakistan, que l'on a trouvé errant dans les rues d'Abou Dhabi, après qu'il eut échappé à son trafiquant; celui de deux frères âgés de 6 et 4 ans, sauvés suite à un renseignement de l'Ambassade du Pakistan. L'enfant de 6 ans avait été soigné dans un hôpital pour des blessures aux jambes consécutives à une chute de chameau. Ils avaient été vendus 5 325 dollars des Etats-Unis chacun à un homme aux Emirats arabes unis; en mars 2001, deux autres enfants âgés de 7 ans ont fait l'objet de trafic du Pakistan vers Doubaï et ont été renvoyés parce qu'ils dépassaient le poids requis; en avril 2001, un enfant bangladais de 7 ans est mort suite à des dommages rénaux résultant de courses de chameaux à Doubaï. Il a été rapatrié pour soins médicaux, mais est mort dans un hôpital de Dhaka. Le Département d'Etat des Etats-Unis a estimé que 20 jockeys au-dessous de l'âge légal avaient été rapatriés pendant l'année 2000. Le Centre d'études sur les femmes et les enfants de Dhaka a estimé que près de 1 700 garçons ont été victimes de trafic dans les années quatre-vingt dix. La plupart avaient moins de 10 ans. La plupart étaient destinés à être jockeys de chameaux dans les pays du Golfe. En 1998, le gouvernement des Emirats arabes unis a déclaré qu'il faisait de son mieux pour éradiquer cette pratique et que les propriétaires de chameaux employant des jockeys de moins de 14 ans devaient être sévèrement punis. L'orateur a indiqué que l'âge prévu pour être admis à cette sorte de travail était de quatre ans trop bas. Mais il était aussi clair que le gouvernement des Emirats arabes unis n'avait pas pris de mesures

conformément à l'article 9 de la convention qui réclame l'application effective de ces dispositions, y compris l'établissement des peines adéquates. L'utilisation de jeunes enfants — parfois de très jeunes enfants — est constitutive de mauvais traitements flagrants, épouvantables et inexcusables sur des enfants et d'une violation flagrante de la convention. Les Emirats arabes unis sont l'un des plus riches pays du monde. Ils n'ont aucune excuse pour leur manquement à mettre fin à ces mauvais traitements. Ils doivent mener des inspections régulières non annoncées pour identifier, libérer et réhabiliter tout enfant jockey de chameaux de moins de 18 ans. Ils doivent assurer la poursuite de tous ceux qui sont responsables de l'emploi d'enfants comme jockeys de chameaux et du trafic d'enfants. Ils doivent rapporter l'étendue et les résultats des poursuites à la commission d'experts et les sentences prononcées chaque année depuis 1998 contre ceux qui ont employé des jockeys au-dessous de l'âge minimum et ceux impliqués dans le trafic des enfants. L'orateur a insisté pour que le gouvernement demande l'assistance technique immédiate de l'IPEC pour résoudre ce problème urgent. Mais, si le gouvernement nie l'évidence, le BIT devra vérifier les faits sur le terrain.

Le membre travailleur de la Nouvelle-Zélande a approuvé les déclarations faites par les membres travailleurs. Ce cas est une violation manifeste de la convention. Même si l'Association des jockeys de chameaux des Emirats arabes unis a finalement interdit l'utilisation des enfants comme jockeys de chameaux en 1993, la commission d'experts se réfère à de nouvelles preuves qui «indiquent clairement que ces règles sont violées de manière flagrante». La commission d'experts s'est référée en particulier à la preuve selon laquelle, en février 1998, dix garçons bangladais âgés de 5 à 8 ans ont été sauvés en Inde alors qu'on s'apprêtait à leur faire passer illégalement la frontière pour en faire des jockeys de chameaux aux Emirats arabes unis. Il est ironique que ce cas soit discuté alors qu'a lieu le débat sur le Rapport global sur le travail forcé en séance plénière. Ce cas symbolise certaines des pires caractéristiques du travail forcé: l'enlèvement, le trafic, l'exploitation et l'abus physique des enfants. Les Emirats arabes unis sont un pays riche qui semble fermer les yeux sur cette pratique. L'article 9 de la convention prévoit l'application effective de sanctions appropriées. Cela n'est manifestement pas le cas. Bien que les Emirats arabes unis aient des lois et des règlements, ceux-ci ne sont pas appliqués. Etant donné l'échec total du gouvernement à remplir ces obligations et à mettre en application ses lois, l'orateur a appuyé l'appel fait à la commission pour que cette dernière formule de fortes conclusions pour ce cas.

Un autre représentant gouvernemental a pris note avec intérêt de toutes les observations faites par les membres de cette commission et a indiqué qu'il en ferait part à son gouvernement. Il a toutefois tenu à souligner le fait que, depuis 1993, date à laquelle l'Association des jockeys de chameaux des Emirats arabes unis a finalement interdit l'emploi des enfants en tant que jockeys, aucun enfant pesant moins de 45 kg n'a été utilisé comme jockey de chameaux dans son pays. En outre, l'entrée aux Emirats arabes unis étant très facile, son gouvernement ne peut exercer son contrôle sur les personnes qui souhaitent exploiter des enfants. Toutefois, le gouvernement mène actuellement une enquête sur un cas concernant l'exploitation de deux enfants étrangers qui ont été rapatriés dans leurs pays d'origine, comme l'a mentionné le membre travailleur du Royaume-Uni.

Les membres travailleurs ont indiqué que les déclarations du membre travailleur du Royaume-Uni ont fourni des informations concrètes qui démontrent davantage la gravité de la situation. Des mesures doivent être prises tant sur le plan de la législation que sur celui du contrôle de l'application de la convention dans la pratique. Plusieurs options sont ouvertes au gouvernement: recourir à l'assistance technique du Bureau ou de l'IPEC. Toutefois, le gouvernement a nié le problème, ce qui constitue une source de préoccupation supplémentaire.

Les membres employeurs, se référant à leur première déclaration sur ce cas, ont indiqué que, aucun élément nouveau n'ayant été apporté, la commission devait exprimer dans ses conclusions sa profonde préoccupation.

La commission a pris note des informations communiquées par le représentant gouvernemental et de la discussion qui s'en est suivie. Elle a rappelé avoir exprimé à plusieurs reprises sa préoccupation devant le fait que des enfants sont affectés à des emplois ou à des travaux dans des conditions empêchant leur scolarisation ou compromettant le cours normal de leur développement physique et mental. Cette préoccupation est encore plus vive lorsque les activités en question mettent en péril la moralité, la santé ou même la vie des enfants. L'utilisation d'enfants comme jockeys de chameaux est dangereuse et comporte des risques pour la santé, comme la commission d'experts l'a fait ressortir dans son observation. D'après les informations communiquées à la commission d'experts, les enfants

utilisés comme jockeys de chameaux ont été introduits illégalement dans le pays à cette fin. Qui plus est, selon les mêmes informations, ces enfants, avant d'être ainsi exploités, sont soumis à un régime alimentaire dangereux pour leur santé. Pour ces raisons, la commission s'est déclarée profondément préoccupée par les nouveaux éléments en sa possession, qui sont constitutifs d'une violation grave de la convention. Elle a estimé que des mesures devaient être prises pour empêcher le trafic d'enfants à destination de ce pays et leur utilisation pour cette activité dangereuse. La commission a demandé au gouvernement d'interdire l'emploi d'enfants de moins de 18 ans comme jockeys de chameaux. En outre, elle a exprimé l'espoir que le gouvernement prendrait les mesures juridiques et pratiques qui s'imposent pour faire mieux respecter l'interdiction de l'utilisation d'enfants comme jockeys de chameaux, en instaurant notamment des sanctions pénales réprimant ce type d'exploitation. Elle a demandé au gouvernement de soumettre à la commission d'experts en vue de sa prochaine session, en novembre-décembre 2001, un rapport contenant des informations détaillées sur les mesures prises à cet égard, confirmant le renforcement des sanctions pénales et précisant les mesures prises en vue de leur application effective. Elle lui a en outre demandé d'exposer dans son rapport les mesures prises dans le cadre de la politique nationale encore à définir pour lutter contre le travail des enfants, conformément à l'article 1 de la convention, pour combattre le trafic d'enfants destiné à leur utilisation comme jockeys de chameaux, et de fournir des données sur les contrôles qui se seront révélés nécessaires et les décisions de justice qui auront été prononcées. La commission a exprimé l'espoir que le gouvernement solliciterait l'assistance technique du BIT et, en particulier, de l'IPEC pour élaborer les lignes d'action nécessaires à l'éradication de ce phénomène d'utilisation d'enfants comme jockeys de chameaux.

Convention n° 158: Licenciement, 1982

Turquie (ratification: 1995). **Un représentant gouvernemental** a noté que, dans son rapport pour l'année 2001, la commission d'experts, en passant en revue divers aspects de la législation du travail en vigueur en Turquie, critique un projet de texte modificateur sur la sécurité de l'emploi dont elle a été saisie, au motif d'incompatibilités entre ledit texte et les articles pertinents de la convention n° 158. Le fait est que ce projet de loi, élaboré par le ministère du Travail l'année précédente, a également été critiqué par des dirigeants syndicaux, des employeurs et des universitaires du pays au motif que ce texte ne répondait pas aux prescriptions envisagées par la convention n° 158 en ce qui concerne certaines modalités de la sécurité de l'emploi. Tenant compte de ces critiques et de l'avis exprimé par la commission d'experts, le ministère du Travail a constitué en février 2001 une commission composée de neuf universitaires et lui a confié la tâche d'élaborer un nouveau projet de loi qui serait, celui-là, pleinement conforme aux articles de la convention. Ces neuf personnes avaient été choisies, pour trois d'entre elles, par le gouvernement, pour trois autres, par la Confédération des associations d'employeurs de Turquie (TISK) et, pour les trois dernières, par les confédérations du travail (Türk-Is, HAK-IS et DISK), chacune de ces entités ayant ainsi désigné son représentant. Bien que servant des parties différentes, ces universitaires étaient connus pour leur approche neutre et objective des questions du travail. Au départ, les partenaires sociaux se sont engagés pleinement à accepter le texte final que cette commission élaborerait. Entre-temps, le gouvernement a retiré son premier projet du processus législatif. Après avoir délibéré dans le cadre de plusieurs réunions, cette commission de neuf sages est parvenue à une solution de compromis et a rédigé un nouveau projet par les efforts conjugués de chacun. Cette expérience unique est la première en son genre dans l'histoire des relations du travail en Turquie. Elle incarne un épisode heureux de dialogue social à ce niveau. Le nouveau projet de texte, pleinement conforme à la convention, est désormais soumis pour approbation au Conseil des ministres, lequel devrait le transmettre prochainement pour que s'accomplisse le reste du processus législatif. Une fois que ce texte aura été adopté, le gouvernement le communiquera volontiers au BIT.

La commission d'experts avait fait observer dans son rapport que le projet dont elle a été saisie par le gouvernement manque de clarté sur le chapitre des «Motifs valables» de licenciement. Le nouveau projet, adopté par la commission à l'unanimité de ses membres, comble cette lacune en énonçant clairement que l'employeur qui envisage de licencier un travailleur engagé sur la base d'un contrat à durée illimitée doit s'appuyer sur un motif valable, ayant rapport avec la capacité ou la conduite de l'intéressé ou bien avec des impératifs de fonctionnement de l'entreprise, de l'établissement ou du service. S'agissant des motifs interdits, c'est-à-dire ceux qui ne constitueraient pas des motifs valables de licenciement, le nouveau

projet énonce les suivants: a) l'affiliation syndicale ou la participation à des activités syndicales en dehors des heures de travail ou, avec le consentement de l'employeur, durant les heures de travail; b) le fait de solliciter, d'exercer ou d'avoir exercé un mandat de représentation des travailleurs; c) le fait d'avoir déposé une plainte ou participé à des procédures engagées contre un employeur en raison de violations alléguées de la législation, ou présenté un recours devant les autorités administratives compétentes; d) la race, la couleur, le sexe, l'état matrimonial, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale; e) l'absence du travail pendant le congé de maternité au cours duquel les travailleuses ne doivent pas être affectées à un travail comme le prévoit la loi n° 1475 sur le travail; f) l'absence temporaire du travail en raison de la maladie ou d'un accident, pendant la période envisagée par la loi n° 1475 sur le travail.

S'agissant de l'observation de la commission d'experts selon laquelle la législation devrait garantir aux travailleurs la possibilité de se défendre avant d'être licenciés, le nouveau projet aborde cette question en prévoyant que l'employeur devra signifier à l'intéressé son licenciement dans la forme écrite, en énonçant les motifs du licenciement dans des termes clairs et précis. De plus, il ne pourra être mis fin à la relation d'emploi pour des motifs liés à la conduite ou aux résultats de l'intéressé avant que celui-ci n'ait eu la possibilité de se défendre des accusations portées contre lui, sauf dans le cas où on ne peut raisonnablement attendre de l'employeur qu'il ménage cette possibilité. Le nouveau projet de texte prévoit que c'est à l'employeur qu'il incombe d'apporter la preuve du bien-fondé du licenciement.

S'agissant des remarques de la commission d'experts selon lesquelles des compensations adéquates doivent être garanties et accordées dans les cas de licenciement injustifié, le nouveau projet prévoit des compensations en faveur du travailleur qui utilise certaines voies de recours, soit devant un tribunal du travail, soit en arbitrage; lorsque le licenciement est déclaré non fondé, les compensations incluent la réintégration ou bien une indemnisation, laquelle ne saurait être inférieure à six mois de salaire ni supérieure au total de ses gains annuels.

En cas de licenciement pour «faute grave» ou pour «inconduite caractérisée», le projet d'amendement prévoit les mêmes compensations dans le cas où le licenciement se révèle injustifié, c'est-à-dire la réintégration ou l'indemnisation. Des compensations plus fortes ont été prévues en cas de licenciement résultant de l'appartenance du travailleur à un syndicat, de sa participation à des activités syndicales ou de sa qualité de représentant syndical (de délégué des travailleurs), c'est-à-dire la réintégration ou bien la totalité des gains annuels de l'intéressé. Pour certaines catégories ne rentrant pas, par définition, dans le champ de la loi sur le travail, le nouveau projet introduit les mêmes protections que pour les autres travailleurs en cas de licenciement résultant de l'appartenance à un syndicat ou de la participation à des activités syndicales.

Comme la commission d'experts l'a relevé, toute une série de réformes touchant à la sécurité sociale et incluant l'assurance chômage ont été approuvées par le parlement en août 1999. A l'heure actuelle, les travailleurs turcs bénéficient d'un système satisfaisant de primes de licenciement et d'indemnités de chômage. Avec l'incorporation de la convention n° 158 dans la législation du travail, à travers le nouveau projet de texte, ils seront couverts par un système de protection sociale exhaustif.

S'agissant des observations de la commission d'experts concernant le caractère inadéquat des mesures prévues en cas de licenciement collectif en Turquie, le nouveau projet comporte des aménagements qui le rendent pleinement conforme à la convention. La version modifiée de l'article 24 relatif au licenciement collectif prévoit des définitions claires et nettes et des règles strictes de notification ainsi qu'une consultation des représentants syndicaux ou des représentants des travailleurs sur les mesures à prendre pour éviter les licenciements, les réduire à un nombre aussi faible que possible ou encore en atténuer les conséquences néfastes pour les travailleurs.

L'orateur a appelé l'attention de la commission sur une nouvelle loi relative à la structure et aux fonctions du Conseil économique et social, qui a été adoptée en avril 2001. Ainsi, cette instance, qui est réglementée par des circulaires gouvernementales depuis 1995, dispose désormais d'un statut juridique plus solide. De plus, aux termes du récent Programme national par lequel le gouvernement turc s'est engagé à harmoniser les normes et pratiques de ce pays avec celles de l'Union européenne, l'adoption d'une législation sur la sécurité de l'emploi est un objectif à court terme devant être réalisé dans un délai maximum d'un an.

Le dialogue social tripartite auquel la Turquie attache une grande importance se poursuivra et continuera de jouer un rôle déterminant dans la mise en œuvre des réformes envisagées par le Programme national, comme en atteste l'expérience susmentionnée de la Commission des neuf sages, l'adoption récente de la loi sur le Con-

seil économique et social et le projet de mécanisme de consultations associant les représentants des travailleurs.

Comme le démontrent tous ces exemples récents, malgré les diverses difficultés économiques auxquelles le gouvernement de coalition a dû faire face ces deux dernières années, la Turquie prouve qu'elle reste déterminée à rendre son système des relations de travail conforme aux normes de l'OIT. A cet égard, l'orateur a remercié le BIT d'avoir une fois de plus tracé la voie de la poursuite du progrès social dans son pays.

Les membres employeurs ont tout d'abord signalé que le rapport de la commission d'experts n'aborde l'application de cette convention que pour un pays, sans doute du fait que 33 Etats seulement l'ont ratifiée. S'agissant de l'observation générale de la commission d'experts appelant instamment les gouvernements à envisager la ratification de la convention et à se renseigner auprès du Bureau ou à rechercher son assistance à cette fin, les membres employeurs se sont demandé à quel titre de telles observations, de caractère politico-juridique, rentrent dans le mandat de la commission d'experts. La tâche dont ces derniers sont investis consiste à examiner dans quelle mesure les gouvernements satisfont à leurs obligations au regard des normes de l'OIT. Lorsque le Conseil d'administration a examiné cette question, en mars 2001, il n'a nullement été décidé que la ratification de cette convention devait être recommandée aux Etats Membres. Pour cette raison, les membres employeurs s'interrogent sur le bien-fondé de cette observation et estiment même qu'elle ne rentre pas dans le cadre de la mission de la commission d'experts. Depuis plus de vingt ans, la commission s'est penchée sur des problèmes concernant la Turquie plus de quatre-vingt fois, essentiellement à propos des conventions nos 98 et 87. La Turquie a ratifié la convention n° 158 en 1995 et, quelques années plus tard, la première réclamation au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT a été présentée par la Confédération des syndicats turcs (TÜRK-İS). La commission d'experts fonde son examen sur le rapport du gouvernement qui couvre la période mi-1997/fin 1999, ainsi que sur la discussion par le Conseil d'administration de la réclamation faite au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT. Le point de départ a été un projet d'amendement à la loi n° 1475 (de 1971) sur le travail. La première question était de savoir si le projet reflétait la notion de «motifs valables», conformément à l'article 4 de la convention. Le projet d'amendement prévoit qu'un employeur devrait invoquer un «motif clair» de licenciement. Cet élément n'apparaît pas comme un aspect juridique majeur. Il serait plus important d'examiner de quelle manière la disposition est appliquée dans la pratique. Le deuxième aspect concerne les motifs interdits de licenciement évoqués à l'article 5 de la convention. La liste des motifs interdits ne doit pas nécessairement figurer dans la législation nationale puisqu'elle n'est ni exhaustive ni exclusive. Cet article comporte en effet le mot «notamment» qui introduit des exemples. A cet égard, il serait plus important d'examiner de quelle manière l'exigence d'un motif clair s'applique dans la pratique. Il serait utile de disposer de davantage d'informations sur ce point. Les experts ont également exprimé des doutes à propos de licenciements pour des motifs de comportement individuel, d'actes délibérés ou d'inconduite grave et ils se sont demandé s'il était défendable de retenir une responsabilité dans le cas d'une absence au travail de trois à quatre jours. Même dans ces cas, l'article 7 oblige l'employeur à laisser au travailleur la possibilité de faire appel contre un licenciement injustifié. A cet égard, les experts ont constaté que, d'après le rapport du gouvernement, les tribunaux n'ont été saisis d'aucun recours dans ce sens. En fait, cette règle se rapporte non pas à l'article 7 mais à l'article 8, lequel dispose qu'un travailleur aura le droit de recourir contre une mesure de licenciement injustifié devant divers organismes, notamment une commission d'arbitrage. Toutefois, un examen détaillé ne s'impose pas, du fait que le représentant gouvernemental a expliqué que le précédent projet a été modifié à la demande d'une commission d'experts. Le nouveau projet apparaît tout à fait différent et les employeurs ont pris note avec intérêt des informations présentées verbalement par le représentant gouvernemental. Cependant, comme il n'est pas de pratique courante de procéder à un examen ad hoc, c'est à la commission d'experts qu'il appartiendra d'examiner ce texte, qui devra lui être communiqué dans sa forme écrite. La commission se réserve de revenir ultérieurement sur cet examen. Quant aux conclusions, il serait souhaitable qu'elles invitent le gouvernement à soumettre dès que possible le texte en question pour permettre d'établir si des observations seraient nécessaires à l'avenir. Pour l'instant, sur la base des éléments présentés à la commission, il semble qu'une réponse satisfaisante ait été apportée à tous les points soulevés par la commission d'experts, mais cela devra être vérifié ultérieurement.

Les membres travailleurs ont remercié le représentant gouvernemental pour les informations qu'il a fournies. Ils ont indiqué que, compte tenu du faible nombre de ses ratifications, l'application de la convention n° 158 est rarement débattue au sein de cette commis-

sion. A ce sujet, la commission d'experts a formulé cette année une observation générale soulignant la nécessité de la ratifier. L'objectif de la convention n° 158 est de rechercher un équilibre entre les droits des travailleurs et ceux des employeurs. En effet, si les employeurs doivent avoir le pouvoir de décision en ce qui concerne l'emploi dans leur entreprise, les travailleurs doivent bénéficier d'une protection contre le licenciement abusif ou injustifié. La perte d'emploi a des répercussions importantes sur la vie du travailleur et de sa famille car elle peut impliquer l'insécurité, voire la pauvreté. Le Conseil d'administration s'est prononcé sur l'application de la convention n° 158, ratifiée en 1995 par la Turquie, à la suite d'une réclamation présentée par la Confédération des syndicats de Turquie. Les observations de la commission d'experts sur ce cas font état du non-respect et de la violation de plusieurs dispositions de la convention. S'agissant de l'article 4 de la convention, la loi n° 1475 sur le travail n'exige pas qu'un motif valable soit invoqué en cas de licenciement; il en est de même pour les lois sur le travail maritime et le travail des journalistes ainsi que pour d'autres travailleurs qui n'entrent pas dans le champ d'application de ces lois. Par ailleurs, la législation devrait contenir, conformément à l'article 5 de la convention, une liste des motifs qui ne sont pas considérés comme des motifs valables de licenciement. De même, la législation ne garantit pas aux travailleurs la possibilité de se défendre contre les allégations invoquées par l'employeur pour le licenciement, ce qui est contraire à l'article 7 de la convention. Enfin, la législation nationale donne une définition trop extensive de la notion de faute grave, ce qui aboutit dans la pratique à priver un grand nombre de travailleurs d'un préavis de licenciement et ne permet pas l'application de l'article 11 de la convention. Les membres travailleurs ont indiqué que d'autres violations justifient leurs commentaires, qu'il apparaît néanmoins dès à présent clairement que la Turquie n'applique pas cette convention, ratifiée depuis 1995. Il y a toutefois lieu de se réjouir de l'existence d'un projet de loi qui permettrait de répondre à certains points soulevés; d'autres ne seraient néanmoins pas résolus. Dans ces conditions, le gouvernement doit être appelé à apporter les modifications nécessaires à ce projet pour assurer dans les plus brefs délais la conformité de sa législation avec la convention.

Le membre travailleur de la Turquie a souligné que la commission est face à un très bon exemple de l'efficacité des orientations de l'OIT visant à assurer que des progrès importants sont accomplis sur le plan de la législation du travail et de la paix sociale. Le projet de loi, élaboré par le ministre du Travail, puis soumis en septembre 2000 au Conseil des ministres pour un dernier examen avant d'être transmis à l'assemblée législative, est bien loin de respecter les exigences de la convention. Les travailleurs ne sont pas satisfaits de cette situation. Le rapport final du Conseil d'administration, faisant suite à la réclamation présentée par les travailleurs en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, a été publié en novembre 2000. Ensuite, le rapport de la commission d'experts a été publié. Tous deux ont produit des effets. Grâce au dialogue social, le ministre du Travail a réouvert la discussion sur le projet de loi. Le résultat final est un texte conforme, à quelques exceptions près, aux dispositions de la convention. Ce projet a été soumis le 28 mai 2001 au Conseil des ministres en vue de son évaluation finale. Dans le cadre de l'accord qu'il a conclu il y a deux semaines avec la confédération syndicale de l'orateur, le gouvernement s'est également engagé à prendre les mesures nécessaires en vue de l'adoption rapide de ce projet de loi. Parmi les obligations que la Turquie doit immédiatement respecter dans le cadre du plan national d'action pour l'accès à l'Union européenne, figurait celle de garantir la sécurité de l'emploi. Une atmosphère de dialogue social tripartite, renforcée par les contributions de conseillers juridiques, a présidé à l'élaboration du projet de loi. L'orateur a noté avec satisfaction que le président de la Confédération des associations d'employeurs de Turquie a déclaré ouvertement que les employeurs appuieraient ce projet rédigé conformément à la convention n° 158. Commentant le projet, il a indiqué que le champ d'application de celui-ci est limité aux travailleurs disposant d'un contrat de travail en vertu de la loi sur le travail et que les travailleurs engagés en vertu de la loi sur le travail maritime ou de la loi sur le travail des journalistes, ainsi que d'autres groupes de travailleurs, en sont exclus. De plus, les travailleurs employés par des entreprises occupant moins de dix travailleurs n'entrent pas dans le champ d'application de ce projet. En outre, ce dernier requiert une ancienneté de six mois au moins. Par ailleurs, la sécurité de l'emploi des délégués syndicaux est restreinte. L'orateur a formé l'espoir que ces divergences par rapport à la convention soient réduites au cours du processus législatif. En dépit de celles-ci, ainsi que d'autres divergences existantes, le projet est largement conforme aux dispositions de la convention. C'est là un succès pour les organes de contrôle de l'OIT et pour la tradition de la consultation tripartite, conjuguée à des conseils juridiques, de cette organisation. Enfin, l'orateur a exprimé l'espoir que le gou-

vernement adopte la même attitude envers le dialogue social et le respect des conventions de l'OIT ratifiées par lui, dans le cadre du processus de mise en conformité de sa législation avec les droits protégés par les conventions n°s 87 et 98, plus particulièrement le droit des fonctionnaires de constituer des syndicats, de faire grève et leur droit de négociation collective. Il a exhorté la commission à reconnaître les développements très positifs qui sont intervenus en ce qui concerne la convention n° 158 et a encouragé le gouvernement de la Turquie à accélérer le processus législatif.

Le membre employeur de la Turquie a déclaré qu'il s'agit du deuxième projet d'amendement à la loi n° 1475 sur le travail (1971). Cet amendement est nécessaire puisque le premier projet d'amendement de 1999 n'est pas conforme aux exigences de la convention et a été sévèrement critiqué par les experts turcs du droit du travail. Un deuxième projet a donc été préparé et est dans son ensemble en conformité avec la convention. Le ministre du Travail et de la Justice sociale a soumis le deuxième projet d'amendement au bureau du Premier ministre, qui aurait dû être adopté par le parlement. Cependant, ce projet n'a pas le plein appui des deux partenaires sociaux parce qu'il reprend les dispositions rigides de la convention et manque de flexibilité. L'Association des employeurs turcs accepte les mesures visant à protéger les travailleurs contre des licenciements injustifiés. Toutefois, elle exige également que soient adoptées les dispositions relatives à l'indemnité de licenciement puisque le niveau de compensation actuel en cas de licenciement injustifié date du temps où il n'existait ni assurance chômage ni protection légale contre le licenciement injustifié. Le système de compensation actuel impose un lourd fardeau aux employeurs. Le projet de loi est donc incomplet et les dispositions prévoyant la réduction des montants de l'indemnité de licenciement devraient être adoptées. La commission qui a préparé le projet de législation a en fait soumis deux textes au ministre: le premier est relatif à la protection contre le licenciement injustifié; le second régit l'indemnité de départ. Cependant, le ministre n'a pris en compte que le premier projet et a complètement ignoré le second. Les syndicats turcs réagissent négativement à toute révision de l'indemnité de licenciement et espèrent maintenir le système de compensation actuel. Les employeurs ne souhaitent pas abolir l'indemnité de licenciement mais souhaitent plutôt la réformer afin de parvenir à des niveaux justes et équitables. L'article 12 de la convention ne prévoit pas seulement des indemnités de licenciement aux travailleurs mais également des prestations de chômage. Selon les employeurs, la protection contre le licenciement injustifié, l'indemnité de licenciement et les prestations de chômage forment un système complet. Le projet de loi devrait donc contenir des dispositions concernant non seulement la protection mais aussi la compensation et l'assistance. L'Association des employeurs turcs n'accepte pas l'avis du gouvernement sur cette question.

Le membre travailleur de l'Allemagne a souligné l'importance de la convention n° 158 pour les travailleurs. Le rapport de la commission d'experts a largement traité les divergences entre la convention et la loi et la pratique nationales. L'orateur a noté avec intérêt la déclaration du représentant gouvernemental. Les nouveaux amendements sont un bon exemple du bon fonctionnement des consultations tripartites. Le gouvernement doit prendre toutes les mesures nécessaires afin d'adopter le projet de loi et s'assurer que toutes les divergences sont éliminées dans la pratique. Deux autres aspects revêtent une importance particulière. En premier lieu, les lois sur la sécurité de l'emploi devraient, en conformité avec l'article 2 de la convention, s'appliquer à toutes les branches d'activité économique. En second lieu, conformément au projet de loi, les représentants syndicaux ne peuvent pas être réintégrés en cas de licenciement injustifié, ils ne bénéficient que d'une indemnisation. La possibilité de réintégration est importante pour les travailleurs car c'est une protection qui s'inscrit dans le contexte général des droits syndicaux et est directement liée aux conventions n°s 87 et 98. Tout en se félicitant des progrès réalisés, il est important d'assurer la pleine application de la convention dans son ensemble.

Le membre travailleur du Sénégal a mentionné que la convention n° 158 et sa recommandation visent le même objectif. Elles sont importantes pour la sécurité de l'emploi, qui constitue une question essentielle du corpus normatif. La validité du motif invoqué lors d'un licenciement est un élément essentiel prévu à l'article 4 de la convention n° 158. L'article 17 de la loi n° 1475 sur le travail dispose notamment qu'un travailleur peut être renvoyé sans préavis «s'il a contracté une maladie ou a été blessé...». Il convient de souligner que cette disposition mentionne clairement que la maladie constitue un motif de licenciement, ce qui est en contradiction avec l'article 6, paragraphe 1, de la convention n° 158 qui dispose que: «l'absence temporaire du travail en raison d'une maladie ou d'un accident ne devra pas constituer une raison valable de licenciement». Bien que le projet d'amendement présenté par le gouvernement précise qu'un employeur devra fournir un motif de licenciement

ment clair, il n'exige pas que la validité du motif invoqué soit évalué en fonction des critères figurant dans la convention. De plus, le projet d'amendement ne prévoit pas le droit pour le travailleur de se défendre avant un licenciement. L'orateur a demandé qu'un autre projet de loi soit élaboré en consultation avec les partenaires sociaux et qu'il soit tenu compte des principes du dialogue social et du tripartisme. L'esprit de la convention n° 158 devra de plus y être reflété.

Le membre travailleur de la Nouvelle-Zélande a souligné qu'il est important de soutenir un dialogue social fructueux et la résolution de ce cas touchant aux exigences de justice pour les travailleurs, à leur protection contre les licenciements arbitraires et injustifiés. Il s'agit du droit de connaître les motifs du licenciement envisagé (art. 4) et du droit de se défendre contre les allégations de faute professionnelle (art. 7). En raison de la gravité des violations possibles de ces droits, il est particulièrement satisfaisant de constater que les mécanismes de contrôle de l'OIT ont conduit à l'instauration d'un dialogue social entre le gouvernement de la Turquie et les partenaires sociaux et que des progrès importants ont été enregistrés. Par conséquent, l'orateur s'est rallié aux commentaires du membre travailleur de la Turquie et a partagé l'espoir que cet esprit constructif de dialogue social amène la Turquie à respecter pleinement la convention, dans la législation et la pratique. Il a également exprimé l'espoir que d'autres questions en suspens relatives aux conventions n°s 87 et 98 soient réglées avec succès.

Le membre travailleur de l'Autriche s'est rallié à l'opinion exprimée par la plupart des orateurs qui ont considéré que le projet de loi couvre pratiquement tous les points soulevés par la commission d'experts. Il a également exprimé l'espoir que toutes les divergences par rapport à la convention soient supprimées. En ce qui concerne la déclaration du membre employeur de la Turquie, la convention n° 158 ne traite pas du montant de la réparation, et la question de l'indemnité de départ n'est pas pertinente dans ce contexte. Dans ses conclusions, la commission devrait encourager la soumission rapide du projet de loi au parlement et le prompt achèvement de ce processus. Le projet d'amendement démontre le bon fonctionnement du dialogue social; ce dernier devrait être poursuivi, compte tenu de la volonté de la Turquie de devenir membre de l'Union européenne.

Le membre employeur de la Turquie a indiqué que l'intervention du représentant gouvernemental ne reflète pas parfaitement la réalité dans la mesure où deux projets de loi ont été rédigés en même temps, mais présentés séparément; or ces deux projets sont indissociables. Le premier, conforme à la convention, concerne la protection des travailleurs contre les licenciements et le deuxième, l'indemnité de licenciement. Toutefois, seul le premier a été soumis au Cabinet du Premier ministre, et cela bien que l'attention du ministère du Travail et de la Sécurité sociale ait été attirée sur la remarque susmentionnée. Il convient de souligner que l'indemnité de licenciement, calculée sur la base de trente jours ou cinquante-neuf jours pour certaines conventions collectives, joue un rôle essentiel pour la protection des travailleurs. En conclusion, l'orateur a indiqué que la Confédération des associations d'employeurs de Turquie (TISK) propose de rédiger un nouveau projet de loi sur l'indemnité de licenciement, qui garantisse les droits acquis des travailleurs et assure l'application de la convention n° 158.

Le représentant gouvernemental s'est référé à certains points soulevés par les membres de la commission. En ce qui concerne les déclarations du membre travailleur de la Turquie, il a indiqué que l'article 2, paragraphe 2, de la convention n° 158 permet aux gou-

vernements de bénéficier de certaines exceptions en ce qui concerne le champ d'application de la convention. De plus, la convention permet à l'Etat Membre de soumettre le bénéficiaire de la protection à l'exigence d'une période déterminée d'ancienneté. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle seuls les travailleurs couverts par le projet de loi n° 1475 sur le travail sont couverts par le projet de loi, l'orateur a indiqué que les travailleurs sont également protégés en cas de licenciement fondé sur l'appartenance à un syndicat ou la participation à des activités syndicales. En référence à la déclaration du membre travailleur de l'Allemagne, si pour des raisons pratiques la réintégration est impossible, le montant de l'indemnisation est déterminé par la loi qui prévoit un minimum de six mois de salaire et un maximum d'un an de traitement. En cas de licenciement basé sur l'affiliation ou la participation à des activités syndicales, l'indemnisation est plus importante et ne devrait pas être inférieure au montant total des salaires annuels. En préparant le projet de loi, le comité d'universitaires a également tenu compte du système d'indemnité de licenciement en vigueur en Turquie, en vue d'en revoir divers aspects, en ont rédigé un second sur l'indemnité de licenciement. Le ministre a accueilli favorablement les deux projets. Toutefois, aussi bien les employeurs que les travailleurs se sont opposés, pour diverses raisons, au projet relatif aux indemnités de licenciement. C'est pourquoi le ministre n'a soumis au cabinet du Premier que le projet relatif à la sécurité de l'emploi.

Les membres employeurs ont noté que de nouvelles informations ont été fournies à la commission par le représentant gouvernemental et les membres employeurs et travailleurs de Turquie et que tous s'accordent sur le fait que les exigences de la convention n° 158 seront remplies une fois adopté le projet de loi. Cela constitue une évolution positive. En réponse aux commentaires faits par le membre travailleur de l'Autriche, les membres employeurs acceptent que la convention ne prévoit pas de dédommagements en cas de licenciement justifié. Cette question devra être réglée au niveau national. Enfin, il n'est pas très approprié de formuler des exigences en ce qui concerne l'application des conventions n°s 87 et 98 alors que la commission discute de l'application de la convention n° 158, d'autant plus que cela s'est déjà produit par le passé. S'agissant des conclusions, elles devraient être formulées de façon positive et refléter les opinions favorables exprimées par les différentes parties.

Les membres travailleurs se sont réjouis du fait que le projet de loi en discussion permettra d'apporter des améliorations significatives à la législation sur le licenciement. Malgré les avis divergents entre les partenaires sociaux, il semble que ce projet doive encore faire l'objet de modifications pour être pleinement conforme aux dispositions de la convention. Les membres travailleurs ont demandé au gouvernement d'adopter ce projet de loi dans les plus brefs délais en tenant compte des remarques précitées.

La commission a pris note des informations communiquées par le représentant gouvernemental et du débat qui a fait suite en son sein. Elle a également pris note des conclusions adoptées par le Conseil d'administration en novembre 2000 relatives à la réclamation présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution. En outre, elle a noté avec intérêt l'existence d'un projet de loi préparé à la suite de consultations tripartites visant à mettre la législation en conformité avec la convention. La commission a exprimé le ferme espoir qu'elle pourra très prochainement être en mesure de constater de réels progrès dans l'application de la convention. Elle a prié le gouvernement de communiquer un rapport détaillé qui sera examiné par la commission d'experts à sa prochaine session de manière à ce que l'évolution de la situation puisse être évaluée.

C. Rapports sur les conventions ratifiées (Etats Membres)

(Article 22 de la Constitution)

Relevé des rapports reçus au 21 juin 2001

Le tableau publié dans le rapport de la Commission d'experts, page 664, doit être mis à jour de la façon suivante:

Note: Les premiers rapports sont indiqués entre parenthèses. Les modifications des listes de pays mentionnés dans la première partie (Rapport général) du Rapport de la commission d'experts sont indiquées avec les numéros des paragraphes.

| | |
|---|-----------------------------|
| Angola | 8 rapports demandés |
| – 7 rapports reçus: Conventions n ^{os} 6, 14, 26, 29, 81, 100, 107 | |
| – 1 rapport non reçu: Convention n ^o 106 | |
| Argentine | 23 rapports demandés |
| – 22 rapports reçus: Conventions n ^{os} 9, 14, 22, 23, 29, 35, 52, 68, 71, 77, 78, 87, 88, 90, 95, 96, 100, 107, 115, 124, 129, 138 | |
| – 1 rapport non reçu: Convention n ^o 79 | |
| Barbade | 17 rapports demandés |
| – Tous les rapports reçus: Conventions n ^{os} 7, 11, 19, 22, 29, 42, 63, 87, 90, 94, 95, 97, 100, 101, 111, 115, 122 | |
| Botswana | 13 rapports demandés |
| <i>(Paragraphes 187 et 194)</i> | |
| – Tous les rapports reçus: Conventions n ^{os} 14, (29), (87), (95), (98), (100), (105), (111), (138), (144), (151), (173), (176) | |
| Burundi | 18 rapports demandés |
| – Tous les rapports reçus: Conventions n ^{os} 1, 11, 12, 14, 17, 26, 27, 29, 42, 52, 62, 87, 89, 90, 94, 100, 101, (135) | |
| Cameroun | 29 rapports demandés |
| – 5 rapports reçus: Conventions n ^{os} 29, 81, 87, 100, 158 | |
| – 24 rapports non reçus: Conventions n ^{os} 5, 9, 11, 14, 16, 45, 77, 78, 89, 90, 94, 95, 97, 98, 106, 108, 111, 122, 123, 132, 135, 143, 146, 162 | |
| Cap-Vert | 7 rapports demandés |
| – Tous les rapports reçus: Conventions n ^{os} 17, 29, 81, 98, 100, 105, 111 | |
| République centrafricaine | 20 rapports demandés |
| <i>(Paragraphes 187 et 198)</i> | |
| – 17 rapports reçus: Conventions n ^{os} 6, 11, 14, 17, 18, 19, 41, 52, 62, 81, 87, 95, 98, 101, 105, 111, 118 | |
| – 3 rapports non reçus: Conventions n ^{os} 29, 94, 100 | |
| Chili | 11 rapports demandés |
| – Tous les rapports reçus: Conventions n ^{os} 6, 14, 22, 24, 25, 26, 29, 100, 115, 122, 127 | |
| Chypre | 27 rapports demandés |
| – 25 rapports reçus: Conventions n ^{os} 23, 29, 87, 90, 94, 95, 97, 100, 105, 106, 114, 121, 122, 124, 135, (138), 143, 144, 150, 154, 158, 159, 160, 162, (172) | |
| – 2 rapports non reçus: Conventions n ^{os} 147, (175) | |
| Congo | 5 rapports demandés |
| <i>(Paragraphe 198)</i> | |
| – Tous les rapports reçus: Conventions n ^{os} 6, 14, 29, 87, 95 | |
| Costa Rica | 17 rapports demandés |
| – 16 rapports reçus: Conventions n ^{os} 14, 29, 87, 90, 95, 100, 101, 106, 114, 122, 127, 129, 138, 141, 148, 169 | |
| – 1 rapport non reçu: Convention n ^o 94 | |
| Côte d'Ivoire | 11 rapports demandés |
| – 3 rapports reçus: Conventions n ^{os} 29, 100, 105 | |
| – 8 rapports non reçus: Conventions n ^{os} 6, 14, 18, 52, 87, 95, 129, 133 | |
| Danemark | 17 rapports demandés |
| – Tous les rapports reçus: Conventions n ^{os} 6, 14, 29, 52, 87, 88, 94, 100, 106, 115, 122, 129, 130, 138, 142, 144, 148 | |
| Emirats arabes unis | 3 rapports demandés |
| – Tous les rapports reçus: Conventions n ^{os} 29, 100, (138) | |
| France | 40 rapports demandés |
| – 33 rapports reçus: Conventions n ^{os} 14, 17, 22, 23, 27, 29, 42, 55, 56, 71, 77, 78, 87, 90, 94, 95, 97, 100, 101, 106, 111, 114, 115, 122, 124, 126, 127, 129, 137, 138, 144, 148, 149 | |
| – 7 rapports non reçus: Conventions n ^{os} 24, 52, 63, 82, 105, 140, 147 | |
| Gabon | 22 rapports demandés |
| – 12 rapports reçus: Conventions n ^{os} 6, 29, 41, 52, 81, 87, 98, 100, 124, 135, 154, 158 | |
| – 10 rapports non reçus: Conventions n ^{os} 11, 12, 14, 95, 101, 105, 106, 111, 144, 150 | |
| Géorgie | 10 rapports demandés |
| <i>(Paragraphe 194)</i> | |
| – Tous les rapports reçus: Conventions n ^{os} 29, 52, 98, 100, (105), 111, (117), 122, (138), 142 | |

| | |
|---|-----------------------------|
| Ghana | 23 rapports demandés |
| – 20 rapports reçus: Conventions n ^{os} 11, 14, 22, 23, 29, 69, 81, 87, 88, 89, 90, 94, 103, 106, 107, 111, 115, 148, 149, 151 | |
| – 3 rapports non reçus: Conventions n ^{os} 92, 100, 150 | |
| Grèce | 18 rapports demandés |
| – Tous les rapports reçus: Conventions n ^{os} 14, 23, 29, 52, 55, 71, 77, 78, 87, 90, 95, 100, 106, 115, 122, 124, 138, 144 | |
| Hongrie | 18 rapports demandés |
| – Tous les rapports reçus: Conventions n ^{os} 6, 14, 24, 29, 77, 78, 87, 88, 95, 100, 115, 122, 124, 127, 129, (132), (138), 140 | |
| Inde | 10 rapports demandés |
| – 8 rapports reçus: Conventions n ^{os} 11, 14, 22, 29, 90, 100, 107, 115 | |
| – 2 rapports non reçus: Conventions n ^{os} (122), 147 | |
| République islamique d'Iran | 8 rapports demandés |
| – Tous les rapports reçus: Conventions n ^{os} 14, 29, 95, 100, 106, 108, 111, 122 | |
| Jamaïque | 13 rapports demandés |
| – 4 rapports reçus: Conventions n ^{os} 29, 87, 98, (144) | |
| – 9 rapports non reçus: Conventions n ^{os} 8, 11, 94, 97, 100, 111, 122, 149, 150 | |
| Lesotho | 10 rapports demandés |
| – 9 rapports reçus: Conventions n ^{os} 11, 14, 29, 87, 98, (100), (111), (135), (144) | |
| – 1 rapport non reçu: Convention n ^o (167) | |
| Jamahiriya arabe libyenne | 22 rapports demandés |
| <i>(Paragraphe 230)</i> | |
| – 19 rapports reçus: Conventions n ^{os} 1, 29, 52, 53, 81, 88, 89, 95, 100, 102, 103, 105, 111, 118, 121, 122, 128, 130, 138 | |
| – 3 rapports non reçus: Conventions n ^{os} 14, 96, 98 | |
| Malaisie - Sabah | 3 rapports demandés |
| – Tous les rapports reçus: Conventions n ^{os} 16, 94, 97 | |
| Malaisie - Sarawak | 6 rapports demandés |
| – 5 rapports reçus: Conventions n ^{os} 12, 14, 16, 19, 94 | |
| – 1 rapport non reçu: Convention n ^o 11 | |
| Mali | 15 rapports demandés |
| – 13 rapports reçus: Conventions n ^{os} 5, 6, 11, 14, 17, 29, 41, 52, 81, 87, 95, (141), (151) | |
| – 2 rapports non reçus: Conventions n ^{os} 18, 100 | |
| Mauritanie | 28 rapports demandés |
| <i>(Paragraphe 198)</i> | |
| – 27 rapports reçus: Conventions n ^{os} 3, 5, 11, 14, 17, 18, 19, 22, 23, 29, 33, 52, 58, 81, 87, 89, 90, 91, 94, 96, 101, 102, (105), 112, 114, 118, 122 | |
| – 1 rapport non reçu: Convention n ^o 95 | |
| République de Moldova | 5 rapports demandés |
| – Tous les rapports reçus: Conventions n ^{os} 87, 95, 122, 129, (132) | |
| Niger | 23 rapports demandés |
| – 20 rapports reçus: Conventions n ^{os} 11, 14, 18, 41, 81, 87, 95, 98, 105, 111, 117, 119, 131, 135, 138, 142, 148, 154, 156, 158 | |
| – 3 rapports non reçus: Conventions n ^{os} 6, 29, 100 | |
| Paraguay | 16 rapports demandés |
| – Tous les rapports reçus: Conventions n ^{os} 14, 29, 52, 77, 78, 79, 87, 90, 95, 100, 101, 106, 115, 122, 124, 169 | |
| Pérou | 24 rapports demandés |
| – Tous les rapports reçus: Conventions n ^{os} 14, 22, 23, 24, 25, 29, 44, 52, 55, 56, 71, 77, 78, 79, 87, 88, 90, 98, 100, 101, 102, 106, 114, 122 | |
| République démocratique du Congo | 23 rapports demandés |
| – 11 rapports reçus: Conventions n ^{os} 11, 12, 14, 19, 26, 27, 29, 62, 81, 84, 88 | |
| – 12 rapports non reçus: Conventions n ^{os} 89, 94, 95, 98, 100, 117, 118, 119, 120, 121, 150, 158 | |
| Slovaquie | 28 rapports demandés |
| – 15 rapports reçus: Conventions n ^{os} 11, 12, 17, 29, 42, 52, 95, 98, 100, 140, 155, 160, 161, (173), (176) | |
| – 13 rapports non reçus: Conventions n ^{os} 14, 77, 78, 87, 89, 90, 115, 122, 124, 130, 138, 148, 159 | |
| Slovénie | 26 rapports demandés |
| – Tous les rapports reçus: Conventions n ^{os} 14, 22, 23, 24, 25, 29, 56, 87, 90, 97, 100, 106, 114, 121, 122, 129, 132, 138, 140, 143, 148, 155, 156, 159, 161, 162 | |
| Swaziland | 17 rapports demandés |
| <i>(Paragraphe 230)</i> | |
| – 16 rapports reçus: Conventions n ^{os} 11, 12, 14, 81, 87, 89, 90, 94, 95, 98, 100, 101, 105, 111, 144, 160 | |
| – 1 rapport non reçu: Convention n ^o 29 | |
| République-Unie de Tanzanie | 18 rapports demandés |
| – 9 rapports reçus: Conventions n ^{os} 29, 59, 98, 105, (138), 142, 144, 148, (154) | |
| – 9 rapports non reçus: Conventions n ^{os} 11, 12, 17, 63, 94, 95, 137, 140, 149 | |

(Paragraphe 198)

- Tous les rapports reçus: Conventions n^{os} 14, 29, 77, 78, 87, 89, 90, 95, 100, 108, 115, 122, 124, 130, 132, 140, 148, 155, 161

Total général

Au total, 2 550 rapports ont été demandés, 1 952 (soit 76,55 pour cent) ont été reçus.

D. Tableau statistique des rapports sur les conventions ratifiées au 21 juin 2001

(Article 22 de la Constitution)

| Année de la Conférence | Rapports demandés | Rapports reçus à la date demandée | | Rapports reçus pour la session de la Commission d'experts | | Rapports reçus pour la session de la Conférence | |
|------------------------|-------------------|-----------------------------------|-------------|---|-------------|---|-------------|
| | | Nombre | Pourcentage | Nombre | Pourcentage | Nombre | Pourcentage |
| 1932 | 447 | — | — | 406 | 90,8 | 423 | 94,6 |
| 1933 | 522 | — | — | 435 | 83,3 | 453 | 86,7 |
| 1934 | 601 | — | — | 508 | 84,5 | 544 | 90,5 |
| 1935 | 630 | — | — | 584 | 92,7 | 620 | 98,4 |
| 1936 | 662 | — | — | 577 | 87,2 | 604 | 91,2 |
| 1937 | 702 | — | — | 580 | 82,6 | 634 | 90,3 |
| 1938 | 748 | — | — | 616 | 82,4 | 635 | 84,9 |
| 1939 | 766 | — | — | 588 | 76,8 | — | — |
| 1944 | 583 | — | — | 251 | 43,1 | 314 | 53,9 |
| 1945 | 725 | — | — | 351 | 48,4 | 523 | 72,2 |
| 1946 | 731 | — | — | 370 | 50,6 | 578 | 79,1 |
| 1947 | 763 | — | — | 581 | 76,1 | 666 | 87,3 |
| 1948 | 799 | — | — | 521 | 65,2 | 648 | 81,1 |
| 1949 | 806 | 134 | 16,6 | 666 | 82,6 | 695 | 86,2 |
| 1950 | 831 | 253 | 30,4 | 597 | 71,8 | 666 | 80,1 |
| 1951 | 907 | 288 | 31,7 | 507 | 55,9 | 761 | 83,9 |
| 1952 | 981 | 268 | 27,3 | 743 | 75,7 | 826 | 84,2 |
| 1953 | 1026 | 212 | 20,6 | 840 | 81,8 | 917 | 89,3 |
| 1954 | 1175 | 268 | 22,8 | 1077 | 91,7 | 1119 | 95,2 |
| 1955 | 1234 | 283 | 22,9 | 1063 | 86,1 | 1170 | 94,8 |
| 1956 | 1333 | 332 | 24,9 | 1234 | 92,5 | 1283 | 96,2 |
| 1957 | 1418 | 210 | 14,7 | 1295 | 91,3 | 1349 | 95,1 |
| 1958 | 1558 | 340 | 21,8 | 1484 | 95,2 | 1509 | 96,8 |

A la suite d'une décision du Conseil d'administration, des rapports détaillés n'ont été demandés, depuis 1959 et jusqu'en 1976, que sur certaines conventions.

| | | | | | | | |
|------|------|-----|------|------|------|------|------|
| 1959 | 995 | 200 | 20,4 | 864 | 86,8 | 902 | 90,6 |
| 1960 | 1100 | 256 | 23,2 | 838 | 76,1 | 963 | 87,4 |
| 1961 | 1362 | 243 | 18,1 | 1090 | 80,0 | 1142 | 83,8 |
| 1962 | 1309 | 200 | 15,5 | 1059 | 80,9 | 1121 | 85,6 |
| 1963 | 1624 | 280 | 17,2 | 1314 | 80,9 | 1430 | 88,0 |
| 1964 | 1495 | 213 | 14,2 | 1268 | 84,8 | 1356 | 90,7 |
| 1965 | 1700 | 282 | 16,6 | 1444 | 84,9 | 1527 | 89,8 |
| 1966 | 1562 | 245 | 16,3 | 1330 | 85,1 | 1395 | 89,3 |
| 1967 | 1883 | 323 | 17,4 | 1551 | 84,5 | 1643 | 89,6 |
| 1968 | 1647 | 281 | 17,1 | 1409 | 85,5 | 1470 | 89,1 |
| 1969 | 1821 | 249 | 13,4 | 1501 | 82,4 | 1601 | 87,9 |
| 1970 | 1894 | 360 | 18,9 | 1463 | 77,0 | 1549 | 81,6 |
| 1971 | 1992 | 237 | 11,8 | 1504 | 75,5 | 1707 | 85,6 |
| 1972 | 2025 | 297 | 14,6 | 1572 | 77,6 | 1753 | 86,5 |
| 1973 | 2048 | 300 | 14,6 | 1521 | 74,3 | 1691 | 82,5 |
| 1974 | 2189 | 370 | 16,5 | 1854 | 84,6 | 1958 | 89,4 |
| 1975 | 2034 | 301 | 14,8 | 1663 | 81,7 | 1764 | 86,7 |
| 1976 | 2200 | 292 | 13,2 | 1831 | 83,0 | 1914 | 87,0 |

A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1976), des rapports détaillés ont été demandés depuis 1977 et jusqu'en 1994, selon certains critères, à des intervalles d'un an, de deux ans ou de quatre ans.

| | | | | | | | |
|------|------|-----|------|------|------|------|------|
| 1977 | 1529 | 215 | 14,0 | 1120 | 73,2 | 1328 | 87,0 |
| 1978 | 1701 | 251 | 14,7 | 1289 | 75,7 | 1391 | 81,7 |
| 1979 | 1593 | 234 | 14,7 | 1270 | 79,8 | 1376 | 86,4 |
| 1980 | 1581 | 168 | 10,6 | 1302 | 82,2 | 1437 | 90,8 |
| 1981 | 1543 | 127 | 8,1 | 1210 | 78,4 | 1340 | 86,7 |
| 1982 | 1695 | 332 | 19,4 | 1382 | 81,4 | 1493 | 88,0 |
| 1983 | 1737 | 236 | 13,5 | 1388 | 79,9 | 1558 | 89,6 |
| 1984 | 1669 | 189 | 11,3 | 1286 | 77,0 | 1412 | 84,6 |
| 1985 | 1666 | 189 | 11,3 | 1312 | 78,7 | 1471 | 88,2 |
| 1986 | 1752 | 207 | 11,8 | 1388 | 79,2 | 1529 | 87,3 |
| 1987 | 1793 | 171 | 9,5 | 1408 | 78,4 | 1542 | 86,0 |
| 1988 | 1636 | 149 | 9,0 | 1230 | 75,9 | 1384 | 84,4 |
| 1989 | 1719 | 196 | 11,4 | 1256 | 73,0 | 1409 | 81,9 |
| 1990 | 1958 | 192 | 9,8 | 1409 | 71,9 | 1639 | 83,7 |
| 1991 | 2010 | 271 | 13,4 | 1411 | 69,9 | 1544 | 76,8 |
| 1992 | 1824 | 313 | 17,1 | 1194 | 65,4 | 1384 | 75,8 |
| 1993 | 1906 | 471 | 24,7 | 1233 | 64,6 | 1473 | 77,2 |
| 1994 | 2290 | 370 | 16,1 | 1573 | 68,7 | 1879 | 82,0 |

A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports détaillés ont été demandés en 1995, à titre exceptionnel, seulement pour cinq conventions.

| | | | | | | | |
|------|------|-----|------|-----|------|-----|------|
| 1995 | 1252 | 479 | 38,2 | 824 | 65,8 | 988 | 78,9 |
|------|------|-----|------|-----|------|-----|------|

A la suite d'une décision du Conseil d'administration (novembre 1993), des rapports sont désormais demandés, selon certains critères, à des intervalles d'un an, de deux ans ou de cinq ans.

| | | | | | | | |
|------|------|-----|------|------|------|------|------|
| 1996 | 1806 | 362 | 20,5 | 1145 | 63,3 | 1413 | 78,2 |
| 1997 | 1927 | 553 | 28,7 | 1211 | 62,8 | 1438 | 74,6 |
| 1998 | 2036 | 463 | 22,7 | 1264 | 62,1 | 1455 | 71,4 |
| 1999 | 2288 | 520 | 22,7 | 1406 | 61,4 | 1641 | 71,7 |
| 2000 | 2550 | 740 | 29,0 | 1798 | 70,5 | 1952 | 76,6 |

II. OBSERVATIONS ET INFORMATIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES CONVENTIONS DANS LES TERRITOIRES NON MÉTROPOLITAINS (ARTICLES 22 ET 35 DE LA CONSTITUTION)

A. Informations concernant certains territoires

Informations écrites reçues jusqu'à la fin de la réunion de la Commission de l'application des normes¹

Royaume-Uni (Bermudes). Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

Royaume-Uni (Gibraltar). Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à la majorité des commentaires de la commission.

Royaume-Uni (Guernesey). Depuis la réunion de la commission d'experts, le gouvernement a fourni des réponses à tous les commentaires de la commission.

¹ La liste des rapports reçus figure à la partie II, B du Rapport.

B. Rapports sur les conventions ratifiées (territoires non métropolitains)

(Articles 22 et 35 de la Constitution)

Relevé des rapports reçus au **21 juin 2001**

Le tableau publié dans le rapport de la Commission d'experts, page 702, doit être mis à jour de la façon suivante:

Note: Les modifications des listes de pays mentionnés dans la première partie (Rapport général) du Rapport de la commission d'experts sont indiquées avec les numéros des paragraphes.

| | |
|---|---------------------------------------|
| Pays-Bas | 19 rapports reçus: 48 demandés |
| Antilles néerlandaises (Paragraphe 198) | 19 rapports demandés |
| – Tous les rapports reçus: Conventions n ^{os} 11, 12, 14, 17, 22, 23, 25, 29, 42, 81, 87, 89, 90, 94, 95, 101, 105, 106, 122 | |
| Royaume-Uni | 50 rapports reçus: 73 demandés |
| Anguilla | 11 rapports demandés |
| – 3 rapports reçus: Conventions n ^{os} 17, 87, 148 | |
| – 8 rapports non reçus: Conventions n ^{os} 14, 22, 23, 29, 94, 97, 101, 140 | |
| Bermudes (Paragraphe 198) | 7 rapports demandés |
| – 6 rapports reçus: Conventions n ^{os} 22, 23, 82, 87, 94, 115 | |
| – 1 rapport non reçu: Convention n ^o 29 | |
| Gibraltar (Paragraphe 198) | 6 rapports demandés |
| – 5 rapports reçus: Conventions n ^{os} 22, 23, 42, 87, 100 | |
| – 1 rapport non reçu: Convention n ^o 29 | |
| Guernesey (Paragraphe 198) | 10 rapports demandés |
| – Tous les rapports reçus: Conventions n ^{os} 22, 24, 25, 29, 56, 87, 97, 114, 115, 122 | |
| Ile de Man | 11 rapports demandés |
| – Tous les rapports reçus: Conventions n ^{os} 22, 23, 24, 25, 29, 56, 87, 97, 101, 122, (133) | |
| Iles Falkland (Malvinas) | 5 rapports demandés |
| – Tous les rapports reçus: Conventions n ^{os} 14, 22, 23, 29, 87 | |
| Montserrat | 5 rapports demandés |
| – 1 rapport reçu: Convention n ^o 29 | |
| – 4 rapports non reçus: Conventions n ^{os} 14, 87, 95, 97 | |
| Sainte-Hélène | 3 rapports demandés |
| – Tous les rapports reçus: Conventions n ^{os} 14, 29, 87 | |
| Total général | |
| Au total, 393 rapports ont été demandés, 300 (soit 76,34 pour cent) ont été reçus. | |

III. SOUMISSION AUX AUTORITÉS COMPÉTENTES DES CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL (ARTICLE 19 DE LA CONSTITUTION)

Observations et informations

a) Défaut de soumission des instruments aux autorités compétentes

Les membres employeurs ont rappelé que l'autorité à laquelle les instruments adoptés par l'OIT devraient normalement être soumis est le parlement national. La soumission est la première étape à franchir par les Etats Membres pour l'adoption des instruments. Le seul but de la soumission aux autorités compétentes est de les informer du contenu des instruments pertinents. Cependant, l'obligation des gouvernements de soumettre les instruments aux autorités compétentes n'implique pas l'obligation de proposer la ratification ou l'application de l'instrument en question. Cette question est réservée à un examen subséquent de l'instrument. Concernant le délai de soumission, ils ont rappelé que cela devait être effectué dans les douze mois suivant la fin de la Conférence qui a adopté cet instrument, ou dans des cas exceptionnels, dans les dix-huit mois. Ils ont toutefois reconnu que ce délai peut être insuffisant pour certains pays dont les structures démocratiques complexes impliquent une multitude d'organes différents. Néanmoins, l'OIT n'entreprend pas d'action immédiatement après la fin de la période prévue dans la Constitution. En effet, les cas des pays qui sont présentement examinés par la Commission de la Conférence sont ceux qui ont manqué à soumettre les instruments adoptés, aux autorités compétentes, depuis au moins les sept dernières sessions de la Conférence. En conclusion, ils ont mis l'accent sur l'importance des Etats Membres de se conformer à cette importante obligation.

Les membres travailleurs ont rappelé que l'obligation de soumission constitue un élément fondamental du système normatif de l'OIT. Elle permet de renforcer le lien entre l'OIT et les autorités nationales, de promouvoir la ratification des conventions et de stimuler le dialogue tripartite au niveau national, comme la Commission de l'application des normes l'a souligné à l'occasion de la discussion sur l'étude d'ensemble l'année passée. Dans son rapport, la commission d'experts a précisé la nature et les modalités de cette obligation et a insisté sur le fait que la soumission n'implique pas, pour les gouvernements, l'obligation de proposer la ratification des conventions considérées. Les membres travailleurs se sont également dits préoccupés de l'important retard accumulé par certains pays et des difficultés susceptibles de se poser pour le combler. La commission devrait insister auprès des gouvernements pour qu'ils respectent cette obligation et rappeler la possibilité de faire recours à l'assistance technique du BIT.

Un représentant gouvernemental de l'Angola s'est exprimé à propos de la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés par la Conférence à ses dernières sessions (80^e à 86^e session). Il a indiqué que, conformément à la procédure, le gouvernement a soumis ces instruments à l'Assemblée nationale, qui est l'autorité compétente en la matière, et que les communications pertinentes seront adressées au Bureau au terme de cette procédure. L'Angola a déjà ratifié trois autres conventions, à savoir les conventions n^{os} 87, 138 et 182, et que ces instruments seront déposés incesamment au Bureau international du Travail. L'Angola a donc ratifié les huit conventions fondamentales de l'OIT. L'intervenant a estimé que son gouvernement sera en mesure de satisfaire à ses obligations avant la prochaine session de la commission d'experts.

Un représentant gouvernemental de Belize a présenté ses excuses pour le fait que les instruments adoptés lors des sept dernières sessions de la Conférence n'aient pas été soumis aux autorités compétentes de son pays. Cela est principalement dû à un manque de personnel, et notamment à la démission du responsable des affaires concernant l'OIT. L'orateur a indiqué que son pays a accordé, comme l'a demandé le Directeur général, la priorité à la convention n^o 182 et l'avait ratifiée. Son pays s'occupe à présent des soumissions en souffrance.

Un représentant gouvernemental de la Bolivie, le ministre du Travail et de la Micro-entreprise, a exprimé son regret que son pays n'ait pas satisfait à ses engagements. Il a signalé que son ministère,

qui est chargé des questions sociales et du travail, fait le nécessaire à tous les niveaux administratifs pour répondre aux observations de la commission. Il a indiqué que son pays est résolu à satisfaire strictement aux demandes de la Commission de l'application des normes, aux obligations de la Constitution de l'OIT et au Règlement de la Conférence. L'intervenant s'est engagé personnellement à accélérer les procédures en cours.

Un représentant gouvernemental de la Bosnie-Herzégovine a indiqué que, outre les raisons indiquées dans son intervention précédente, les conséquences de la guerre ainsi que la situation économique et sociale déplorable du pays expliquent la longue période de non-soumission des rapports aux autorités compétentes. Elle a affirmé que le gouvernement de son pays fait de son mieux pour remédier le plus rapidement possible à cet état de fait.

Un représentant gouvernemental du Cambodge a souligné que son pays s'est acquitté de son mieux de ses obligations constitutionnelles relatives à la soumission des instruments de l'OIT aux autorités compétentes. Cependant une partie des rapports ont été soumis avec retard pour plusieurs raisons. Les deux décennies de guerre dont a souffert le Cambodge ont gravement endommagé l'infrastructure du pays. Celui-ci est en train de se remettre et de se développer dans tous les domaines, y compris celui de la législation. Il a prêté une grande attention à l'élaboration de la loi sur le travail et de ses règlements d'application ainsi qu'à l'application des normes internationales du travail. La loi sur le travail de 1992 a été révisée, et une nouvelle loi a été adoptée en 1997 avec l'assistance technique du BIT. Le Conseil des ministres et le ministère du Travail ont promulgué plusieurs décrets et règlements relatifs au travail. En 1999, le Cambodge avait ratifié sept conventions de l'OIT, dont six conventions fondamentales. En juillet 2000, le Conseil des ministres a promulgué un nouveau décret en réponse aux commentaires de la commission d'experts à propos de l'application de la convention n^o 29. En outre, au début de l'année 2001, le Conseil des ministres a approuvé l'avant-projet de loi sur la sécurité sociale qui a ensuite été soumis pour adoption à l'Assemblée nationale. Il a également examiné un projet de loi sur l'institution d'un tribunal du travail.

A propos des instruments maritimes de l'OIT, l'orateur a indiqué que l'actuelle loi sur le travail ne couvre pas le personnel maritime. Le ministère des Travaux publics et des Transports a donc été chargé de soumettre des rapports au Conseil des ministres sur tous les instruments maritimes de l'OIT. En conclusion, l'orateur a expliqué que malgré les difficultés rencontrées son pays s'efforce de respecter les délais de soumission dans la mesure du possible, compte tenu de la situation actuelle du Cambodge.

Un représentant gouvernemental du Cameroun a expliqué que, répondant à une interpellation qui lui a été faite l'année précédente, son gouvernement a fait état d'un processus de modernisation de son arsenal juridique. Ce processus, qui concerne également les normes internationales du travail, a évolué cette année par étapes: la première a consisté dans l'organisation, avec l'appui du BIT et de l'EMAC, d'un séminaire de formation et de sensibilisation aux normes de l'OIT réunissant toutes les structures de l'Etat intervenant dans le processus de ratification des instruments de l'OIT; et la deuxième, en la mise sur pied d'une commission d'évaluation et de refonte des textes, chargée entre autres de préparer la soumission des normes à l'Assemblée nationale, qui est l'autorité compétente. Le processus ainsi lancé a déjà abouti, le 17 avril 2001, à la ratification de la convention n^o 138. Le processus de ratification de la convention n^o 182 devrait être achevé très prochainement. De même, l'ensemble des instruments qui n'ont pas encore été soumis sont à l'étude au sein de cette commission qui devrait achever ces travaux dans un avenir proche.

Un représentant gouvernemental du Congo a rappelé que son pays s'est toujours acquitté de ses obligations vis-à-vis de l'OIT. Cependant, la période concernée, c'est-à-dire de la 80^e à la 86^e session de la Conférence, se situe entre 1992 et 1998, période au cours de laquelle le Congo a connu plusieurs guerres. Il était donc diffi-

le, voire impossible, au cours de cette période d'instabilité sociopolitique et surtout institutionnelle de remplir une quelconque obligation constitutionnelle. Au sortir de cette situation, le Congo s'est efforcé de rattraper le retard accumulé. C'est ainsi qu'en 1999 cinq conventions ont été soumises et ratifiées en priorité, à savoir les conventions nos 98, 100, 105, 111 et 138. Plusieurs autres conventions ont été soumises et sont en cours de ratification. Il ne s'agit donc pas d'un manque de volonté de la part du gouvernement mais plutôt d'un retard accumulé dans la soumission à cause d'événements. Plusieurs autres conventions seront prochainement soumises aux autorités compétentes. L'orateur a indiqué que le gouvernement du Congo avait pris bonne note des observations de la commission d'experts.

Un représentant gouvernemental de Madagascar a informé la commission que, s'agissant de la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés lors des 71^e, 75^e, 77^e, 78^e, 85^e et 88^e sessions de la Conférence, toutes les mesures appropriées ont été prises par le ministère chargé du travail, avec l'assistance technique du BIT. Le gouvernement procède de même au sujet des instruments adoptés lors des 55^e, 69^e, 72^e, 74^e, 76^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 84^e, 86^e et 87^e sessions. Le ministère chargé du travail a proposé la ratification de la convention n° 182. Le consentement des autorités compétentes a été obtenu à travers la promulgation de la loi 2000-023 du 1^{er} décembre 2000 portant autorisation de sa ratification. Le décret n° 2001-103 portant ratification formelle de la convention a été promulgué par le Président de la République le 5 février 2001. L'instrument de ratification est actuellement en cours de signature et sera bientôt communiqué au Bureau pour enregistrement. L'orateur a affirmé que, soucieux du respect des obligations constitutionnelles, son gouvernement, à propos duquel la commission d'experts a exprimé sa satisfaction et a relevé avec intérêt les différentes mesures prises pour la ratification des conventions, se félicite de la politique normative de l'OIT et souhaite que le BIT maintienne son assistance technique pour la soumission aux autorités compétentes des instruments adoptés lors des sessions précitées. Il a remercié le Bureau pour sa disponibilité et a indiqué que celui-ci serait tenu informé des efforts déployés et des difficultés auxquelles pourraient se heurter son pays.

Un représentant gouvernemental du Sénégal a affirmé que son pays, qui est très attaché aux droits de l'homme, a ratifié l'essentiel des instruments relatifs à la protection et à la promotion des droits de l'homme. En ce qui concerne les normes internationales du travail, le Sénégal a ratifié les huit conventions fondamentales de l'OIT et les applique. A propos du défaut de soumission, lors de la précédente session de la Conférence, il a été porté à la connaissance des membres de la commission que le Sénégal s'est engagé à respecter ses obligations relatives à la procédure de soumission. Cependant les contraintes qui ont rendu jusqu'ici cette soumission difficile ont été indiquées à la commission. Il s'agit essentiellement de nombreux problèmes matériels, humains et organisationnels auxquels fait actuellement face le ministère du Travail. L'orateur a affirmé que, malgré la persistance de ces problèmes, ce ministère s'efforce de mettre à jour la soumission des rapports requis au titre des instruments de l'OIT adoptés depuis 1992. Il a achevé ceux concernant les conventions et recommandations adoptées lors des 79^e, 80^e, 81^e, 82^e, 83^e, 85^e et 86^e sessions. Les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives en ont été saisies pour avis depuis le 20 septembre 2000. Les conventions et recommandations des sessions maritimes sont à l'étude. La convention n° 183 et la recommandation n° 191 sur la protection de la maternité ont été analysées, et le ministère de la Santé, le ministère de la Famille et de la Solidarité nationale ainsi que la Caisse de sécurité sociale en ont été saisis pour avis. Depuis le mois d'avril 2001, le dossier de soumission relatif à la protection de la maternité est bouclé. Tous les projets de soumission ont été transmis au secrétariat général du gouvernement qui est la seule instance habilitée à saisir le Conseil des ministres pour leur examen. Après leur adoption par le Conseil des ministres, il appartient au Président de la République de transmettre ces instruments au parlement. L'orateur a toutefois précisé que, le parlement ayant été dissous, ce n'est qu'après les élections législatives de mai 2001 qu'une nouvelle Assemblée nationale a été installée. Toutes les soumissions seront donc effectuées conformément aux engagements pris dans un avenir proche. L'orateur exprime au nom de son gouvernement ses remerciements au BIT pour l'appui que celui-ci fournit au Sénégal dans l'élaboration et la mise en œuvre de la législation sociale.

Un représentant gouvernemental de la République arabe syrienne a indiqué que la Constitution de son pays prévoit que l'autorité compétente à laquelle doivent être soumis les instruments adoptés par la Conférence est le pouvoir exécutif, lorsque la convention n'a pas d'incidences financières sur le budget général du pays. Dans ce cas, il suffit d'un décret ordinaire du Président pour ratifier l'instrument. Le pouvoir législatif est compétent aux fins de la soumission de l'instrument lorsque celui-ci a des incidences financières. L'intervenant a ajouté que les conventions nos 123, 124,

129, 131 et 139 ont été ratifiées en vertu d'un décret ordinaire et non d'une loi. L'intervenant a souligné que ces précisions sont importantes, étant donné que l'autorité compétente à des fins de soumission n'est pas toujours le pouvoir législatif et que la désignation de cette autorité dépend de la Constitution de chaque pays. A propos de la soumission aux autorités compétentes des conventions adoptées de la 80^e à la 86^e session de la Conférence, l'intervenant a indiqué que tous ces instruments, conformément à la Constitution de son pays, ont été soumis par le ministère compétent au Conseil des ministres, en vertu de la procédure applicable. Les conventions adoptées aux 87^e et 88^e sessions de la Conférence ont également été soumises aux autorités compétentes. Par ailleurs, la convention n° 138 a été soumise en mai 2001, conjointement avec un projet de décret, en vue de sa ratification. La convention n° 182 a également été soumise conjointement avec une proposition de ratification. Le Conseil des ministres a approuvé la ratification de la convention n° 138, et la procédure de ratification de la convention n° 182 en est à un stade avancé, cette dernière convention ayant été soumise aux autorités compétentes. Des informations sur la soumission des conventions nos 138 et 182 et les propositions en vue de leur ratification ont été adressées au Bureau en mai 2001 mais elles n'ont pas été transmises à temps pour la session de la commission d'experts. Une fois qu'ils auront été approuvés par le Conseil des ministres, les décrets de ratification de ces conventions seront communiqués au Bureau, ainsi que des informations sur l'ensemble des conventions dont le Conseil a été saisi. L'intervenant a réaffirmé que son pays n'épargnerait pas ses efforts pour satisfaire aux obligations qui découlent des normes internationales du travail, conformément à la Constitution de son pays. Il a formé l'espoir que ces éclaircissements auront permis de mieux comprendre la situation de son pays en ce qui concerne l'obligation de soumettre aux autorités compétentes les instruments adoptés par la Conférence.

Les membres travailleurs ont déclaré qu'il s'agit d'une procédure qui ne peut pas poser problème dans un pays démocratique. Les instruments de l'OIT doivent être soumis aux autorités compétentes, et les membres travailleurs attendent que cette obligation soit respectée.

Les membres employeurs ont à nouveau rappelé que la soumission des instruments adoptés par la Conférence était une obligation constitutionnelle, mais qu'elle ne supposait pas la ratification des instruments en question. Même si, comme dans le cas de la République arabe syrienne par exemple, l'autorité compétente n'est pas toujours le parlement, l'obligation constitutionnelle est la même. Ensuite, il incombe au BIT de déterminer si l'autorité nationale indiquée est bien l'autorité compétente. Les membres employeurs ont recommandé que le BIT fournisse des informations supplémentaires sur la nature et la portée de l'obligation de soumission lorsqu'il transmet des instruments aux Etats Membres. Ils ont rappelé que le mémorandum du Conseil d'administration concernant l'obligation de soumettre les conventions et les recommandations aux autorités compétentes a pour but d'éclaircir la question.

La commission a pris note des informations et des explications fournies par les représentants gouvernementaux et par d'autres orateurs. Elle a aussi pris note des difficultés spécifiques à satisfaire cette obligation que plusieurs orateurs ont mentionnées. Enfin, elle a pris dûment note que plusieurs représentants gouvernementaux se sont engagés, au nom de leur gouvernement, à remplir l'obligation constitutionnelle de soumettre dans les plus brefs délais les conventions, recommandations et protocoles aux autorités compétentes. La commission a exprimé fermement l'espoir que les pays cités – Afghanistan, Angola, Arménie, Belize, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Cameroun, République centrafricaine, Comores, Congo, Dominique, Guinée-Bissau, Haïti, Iles Salomon, Kazakhstan, Kirghizistan, Madagascar, Ouzbékistan, Sainte-Lucie, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, et République arabe syrienne – adresseront dans un proche avenir des informations sur la soumission des conventions, recommandations et protocoles aux autorités compétentes. Le retard ou l'absence de soumission, et l'accroissement du nombre de ces cas, préoccupe grandement la commission, ces obligations étant constitutionnelles et essentielles à l'efficacité des activités normatives. A cet égard, la commission a rappelé que le BIT est en mesure de fournir l'assistance technique nécessaire pour que cette obligation puisse être remplie. La commission a décidé de faire figurer tous ces cas dans la section correspondante de son rapport général.

b) Informations reçues

Honduras. Le gouvernement a communiqué les informations suivantes: Le 31 mai 2001 le gouvernement a soumis au Congrès national de la République toutes les conventions adoptées par la Conférence entre sa 77^e (juin 1990) et sa 85^e (juin 1997) session.

Mali. Les instruments adoptés lors des 82^e (1995) et 83^e (juin 1996) sessions de la Conférence, ainsi que les conventions et recom-

mandations adoptées à la 84^e session (maritime, octobre 1996) ont été soumis, le 28 mai 2001, à l'Assemblée générale.

Seychelles. Le gouvernement a fourni les informations suivantes: Le gouvernement des Seychelles a indiqué que le cabinet a approuvé au cours de sa réunion du 9 mai 2001 la soumission à l'Assemblée nationale des instruments adoptés par la Conférence entre 1978 et 2000. Ces instruments ont été soumis pour information à l'Assemblée nationale le 4 juin 2001.

IV. RAPPORTS SUR LES CONVENTIONS NON RATIFIÉES ET LES RECOMMANDATIONS

(Article 19 de la Constitution)

a) *Manquements à l'envoi des rapports les cinq dernières années sur les conventions non ratifiées et sur les recommandations*

Les membres travailleurs ont mentionné que l'article 19 de la Constitution de l'OIT prévoit que les Etats Membres doivent envoyer des rapports sur les conventions non ratifiées et sur les recommandations. Ceux-ci servent de base à la rédaction des études d'ensemble et donnent un aperçu des obstacles auxquels les Etats Membres sont confrontés en ratifiant les conventions. Ces rapports permettent aussi d'évaluer si les conventions sont toujours adaptées aux situations économiques et sociales. Il y a 18 pays qui n'ont pas respecté cette règle. Les membres travailleurs ont de nouveau fait appel aux gouvernements concernés afin qu'ils respectent l'article 19 de la Constitution.

Les membres employeurs ont rappelé l'importance particulière de l'obligation de fournir des rapports en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT. Ces rapports fournissent une base permettant d'avoir une vue d'ensemble sur un sujet particulier, peu importe si l'Etat a ratifié ou non l'instrument couvert par l'étude d'ensemble. Ces rapports sont particulièrement importants pour l'examen des conventions qui n'ont pas reçu plusieurs ratifications. Des obstacles possibles à la ratification peuvent être identifiés, de même que la question de savoir dans quelle mesure une convention a besoin d'être révisée. Dans le cas de l'étude d'ensemble de cette année sur les instruments couvrant le travail de nuit des femmes, qui ont reçu un nombre relativement peu élevé de ratifications, le nombre de rapports requis est élevé. Les 21 pays mentionnés par la commission d'experts sont ceux qui n'ont pas, au cours des cinq dernières années, fourni des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations, tel que requis par l'article 19 de la Constitution. La situation est déplorable et devrait être mentionnée dans une section appropriée de la partie générale du rapport de la Commission de la Conférence.

Une représentante gouvernementale de la Bosnie-Herzégovine a prié la commission de se référer à ses déclarations antérieures.

Un représentant gouvernemental du Libéria a indiqué que la question avait déjà été soumise à l'organe législatif de son pays et que celui-ci attend la décision du Sénat. Le Bureau sera informé dès que le processus sera terminé.

Un représentant gouvernemental du Nigéria a rappelé que l'administration qui a précédé le gouvernement démocratiquement élu actuellement au pouvoir dans son pays n'était pas favorable au dialogue avec les syndicats. Depuis la mise en place des structures démocratiques, le Conseil national du travail a repris ses fonctions.

L'orateur a rappelé que le processus de ratification des conventions nos 111, 138 et 182 est en cours.

Les membres employeurs, d'après des explications fournies par les représentants gouvernementaux, ont constaté que certains gouvernements n'avaient pas bien compris les obligations auxquelles ils sont tenus en vertu de l'article 19 de la Constitution. Cette obligation n'a rien à voir avec l'éventuelle ratification des instruments à propos desquels des rapports sont requis. Les membres employeurs ont demandé en conséquence au BIT de donner aux pays des informations précises à propos de cette obligation. Evoquant le principe *«repetitio es mater censiae»*, ils espèrent qu'à force de répétitions cette obligation finira par être comprise.

Les membres travailleurs ont déclaré que les quelques déclarations faites par différents gouvernements n'ont pas apporté beaucoup d'éléments nouveaux quant aux motifs du manquement à l'obligation d'envoi de rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations. La commission doit insister pour que les gouvernements respectent pleinement cette obligation qui découle de la Constitution de l'OIT afin de permettre à la commission d'experts de préparer des études d'ensemble complètes.

La commission a pris note des informations et des explications fournies par les représentants gouvernementaux et les autres orateurs. La commission a insisté sur l'importance qu'elle attache à l'obligation constitutionnelle d'envoyer des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations. En effet, ces rapports permettent de mieux évaluer la situation dans le cadre des études d'ensemble de la commission d'experts. La commission a insisté sur le fait que tous les Etats Membres devraient remplir leurs obligations à cet égard et a exprimé le ferme espoir que les gouvernements des pays suivants: Afghanistan, Bosnie-Herzégovine, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Géorgie, Grenade, Guinée, Guinée équatoriale, Iles Salomon, République démocratique populaire lao, Libéria, Nigéria, Ouzbékistan, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe et Turkménistan, se conformeront à l'avenir à leurs obligations en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT. La commission a décidé d'inscrire ces cas dans la section appropriée de son rapport général.

b) *Rapports reçus sur les conventions non ratifiées nos 4, 41, 89 et le Protocole de 1990 au 21 juin 2001*

En supplément des rapports énumérés à l'annexe I, page 157, du rapport de la commission d'experts (Rapport, partie 1B), des rapports ont maintenant été reçus des pays suivants: Cap-Vert, Jamahiriya arabe libyenne.

INDEX PAR PAYS DES OBSERVATIONS ET INFORMATIONS CONTENUES DANS LE RAPPORT

Afghanistan

Première partie: Rapport général, paragr. 213, 215, 218, 222, 241
Deuxième partie: I A a), c)
Deuxième partie: III a)
Deuxième partie: IV a)

Albanie

Première partie: Rapport général, paragr. 218, 241
Deuxième partie: I A c)

Algérie

Première partie: Rapport général, paragr. 218
Deuxième partie: I A c)

Angola

Première partie: Rapport général, paragr. 213
Deuxième partie: III a)

Antigua-et-Barbuda

Première partie: Rapport général, paragr. 218, 242
Deuxième partie: I A c)

Arménie

Première partie: Rapport général, paragr. 213, 215, 216, 242
Deuxième partie: I A a), b)
Deuxième partie: III a)

Bélarus

Première partie: Rapport général, paragr. 231
Deuxième partie: I B, n° 87

Belize

Première partie: Rapport général, paragr. 213, 218
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: III a)

Bolivie

Première partie: Rapport général, paragr. 213
Deuxième partie: III a)

Bosnie-Herzégovine

Première partie: Rapport général, paragr. 213, 215, 218, 222
Deuxième partie: I A a), c)
Deuxième partie: III a)
Deuxième partie: IV a)

Burkina Faso

Première partie: Rapport général, paragr. 216
Deuxième partie: I A b)

Cambodge

Première partie: Rapport général, paragr. 213
Deuxième partie: III a)

Cameroun

Première partie: Rapport général, paragr. 213, 218
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: III a)

République centrafricaine

Première partie: Rapport général, paragr. 213
Deuxième partie: III a)

Chypre

Première partie: Rapport général, paragr. 216
Deuxième partie: I A b)

Colombie

Première partie: Rapport général, paragr. 232
Deuxième partie: I B, n° 87

Comores

Première partie: Rapport général, paragr. 213, 242
Deuxième partie: III a)

Congo

Première partie: Rapport général, paragr. 213
Deuxième partie: III a)

Côte d'Ivoire

Première partie: Rapport général, paragr. 218
Deuxième partie: I A c)

Danemark

Première partie: Rapport général, paragr. 215, 218
Deuxième partie: I A a), c)

Dominique

Première partie: Rapport général, paragr. 213, 218, 242
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: III a)

Ethiopie

Première partie: Rapport général, paragr. 233
Deuxième partie: I B, n° 87

Ex-République yougoslave de Macédoine

Première partie: Rapport général, paragr. 215, 218, 222, 241
Deuxième partie: I A a), c)
Deuxième partie: IV a)

Fidji

Première partie: Rapport général, paragr. 218, 222
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: IV a)

France

Première partie: Rapport général, paragr. 218
Deuxième partie: I A c)

Gabon

Première partie: Rapport général, paragr. 218, 241
Deuxième partie: I A c)

Géorgie

Première partie: Rapport général, paragr. 222
Deuxième partie: IV a)

Grenade

Première partie: Rapport général, paragr. 216, 222, 242
Deuxième partie: I A b)
Deuxième partie: IV a)

Guatemala

Première partie: Rapport général, paragr. 218
Deuxième partie: I A c)

Guinée

Première partie: Rapport général, paragr. 222, 241
Deuxième partie: IV a)

Guinée-Bissau

Première partie: Rapport général, paragr. 213, 242
Deuxième partie: III a)

Guinée équatoriale

Première partie: Rapport général, paragr. 215, 216, 218, 222, 242
Deuxième partie: I A a), b), c)
Deuxième partie: IV a)

Haïti

Première partie: Rapport général, paragr. 213, 218, 241
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: III a)

Iles Salomon

Première partie: Rapport général, paragr. 213, 215, 218, 222, 242
Deuxième partie: I A a), c)
Deuxième partie: III a)
Deuxième partie: IV a)

Jamaïque

Première partie: Rapport général, paragr. 218
Deuxième partie: I A c)

Kazakhstan

Première partie: Rapport général, paragr. 213, 241
Deuxième partie: III a)

Kirghizistan

Première partie: Rapport général, paragr. 213, 215, 216, 218, 242
Deuxième partie: I A a), b), c)
Deuxième partie: III a)

République démocratique populaire lao

Première partie: Rapport général, paragr. 215, 218, 222, 242
Deuxième partie: I A a), c)
Deuxième partie: IV a)

Libéria

Première partie: Rapport général, paragr. 216, 218, 222
Deuxième partie: I A b), c)
Deuxième partie: IV a)

Jamahiriya arabe libyenne

Première partie: Rapport général, paragr. 218
Deuxième partie: I A c)

Madagascar

Première partie: Rapport général, paragr. 213
Deuxième partie: III a)

Mongolie

Première partie: Rapport général, paragr. 216, 218
Deuxième partie: I A b), c)

Myanmar

Première partie: Rapport général, paragr. 218, 229, 234, 238, 241
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: I B, n° 87
Troisième partie: n° 29

Nigéria

Première partie: Rapport général, paragr. 218, 222
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: IV a)

Ouzbékistan

Première partie: Rapport général, paragr. 213, 215, 216, 222, 242
Deuxième partie: I A a), b)
Deuxième partie: III a)
Deuxième partie: IV a)

Papouasie-Nouvelle-Guinée

Première partie: Rapport général, paragr. 218
Deuxième partie: I A c)

Pays-Bas

Première partie: Rapport général, paragr. 218
Deuxième partie: I A c)

République démocratique du Congo

Première partie: Rapport général, paragr. 215, 218, 241
Deuxième partie: I A a), c)

Royaume-Uni

Première partie: Rapport général, paragr. 218
Deuxième partie: I A c)

Sainte-Lucie

Première partie: Rapport général, paragr. 213, 218, 222, 242
Deuxième partie: I A c)
Deuxième partie: III a)
Deuxième partie: IV a)

Saint-Vincent-et-les Grenadines

Première partie: Rapport général, paragr. 222, 242
Deuxième partie: IV a)

Sao Tomé-et-Principe

Première partie: Rapport général, paragr. 213, 215, 218, 222, 242
Deuxième partie: I A a), c)
Deuxième partie: III a)
Deuxième partie: IV a)

Sénégal

Première partie: Rapport général, paragr. 213
Deuxième partie: III a)

Sierra Leone

Première partie: Rapport général, paragr. 213, 215, 218
Deuxième partie: I A a), c)
Deuxième partie: III a)

Slovaquie

Première partie: Rapport général, paragr. 218
Deuxième partie: I A c)

Soudan

Première partie: Rapport général, paragr. 235, 238
Deuxième partie: I B, n° 29

République arabe syrienne

Première partie: Rapport général, paragr. 213
Deuxième partie: III a)

Tadjikistan

Première partie: Rapport général, paragr. 218, 241
Deuxième partie: I A c)

République-Unie de Tanzanie

Première partie: Rapport général, paragr. 215, 218
Deuxième partie: I A a), c)

Turkménistan

Première partie: Rapport général, paragr. 215, 216, 222, 242
Deuxième partie: I A a), b)
Deuxième partie: IV a)

Venezuela

Première partie: Rapport général, paragr. 236

Deuxième partie: I B, n° 87

Viet Nam

Première partie: Rapport général, paragr. 218

Deuxième partie: I A c)